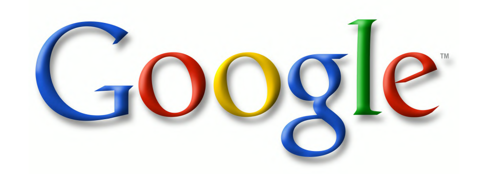
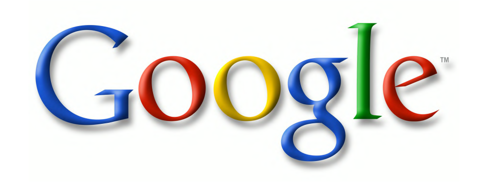
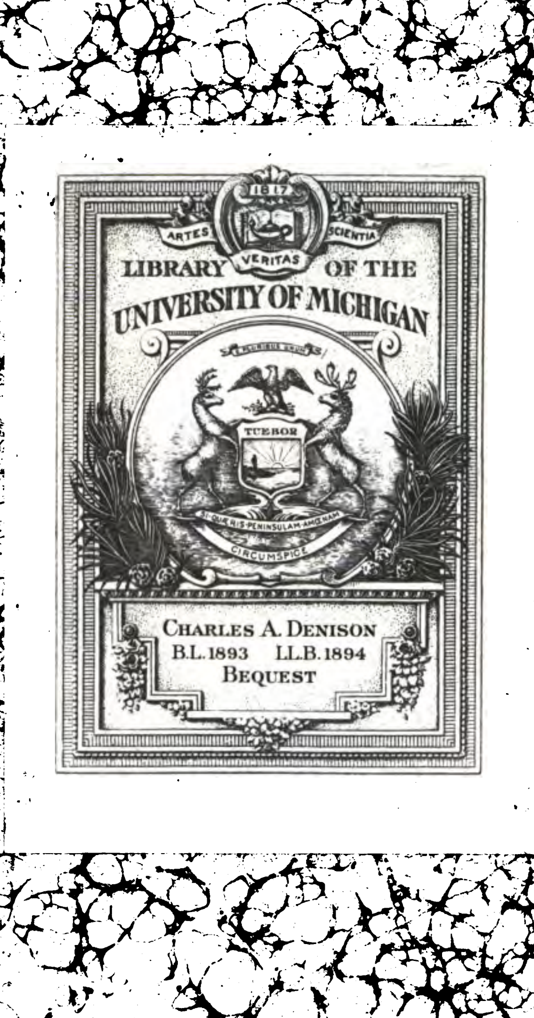
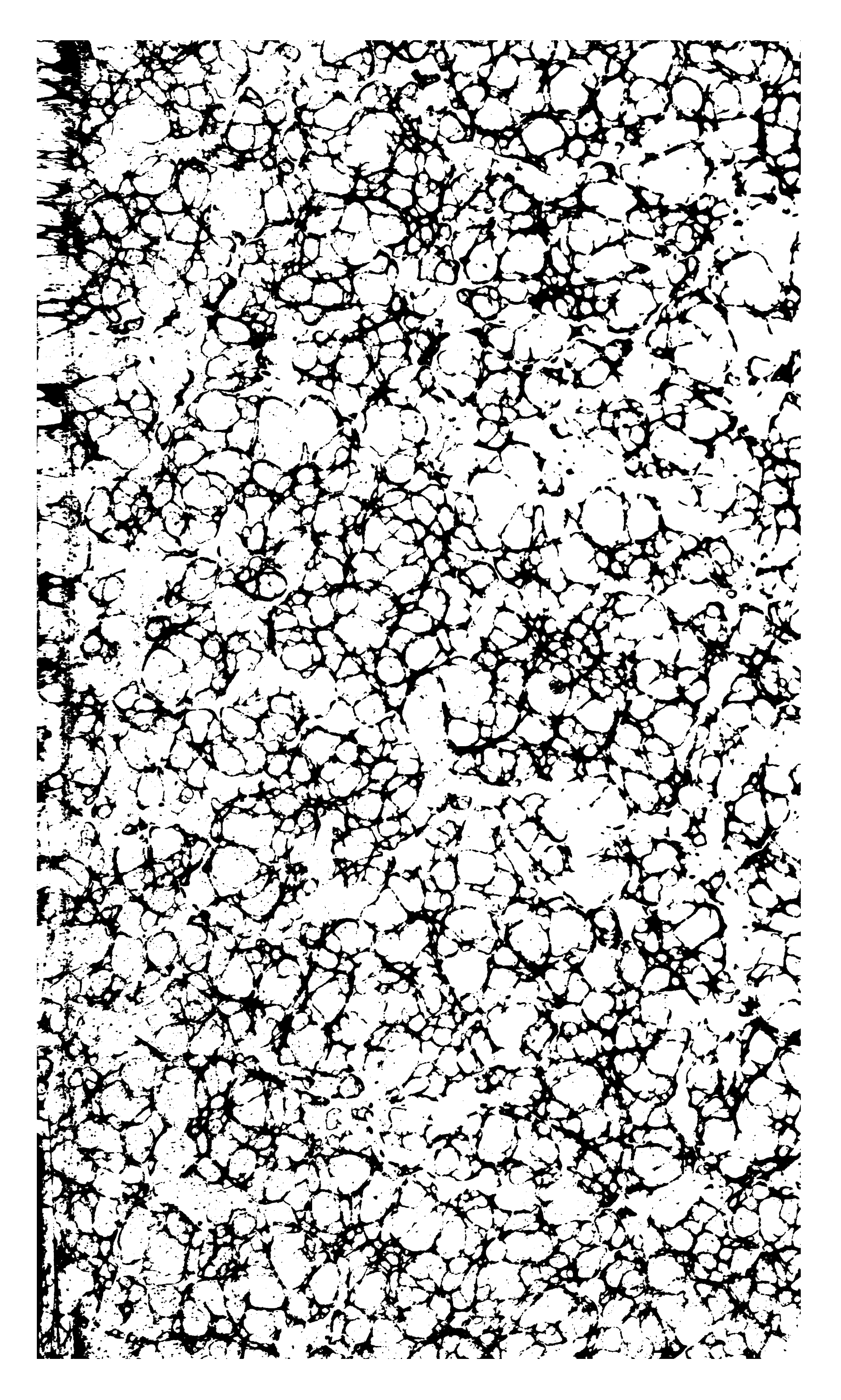

Google





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

Le tome VIII est sous presse. Des mesures sont prises pour que les livraisons se succèdent avec rapidité.

Les personnes qui ont souscrit à cet ouvrage, continueront de le recevoir aux prix fixés de 5 francs le volume sans portraits, et 7 francs avec portraits.

Ces prix, pour les nouveaux souscripteurs, sont invariablement portés à 6 fr. le volume, sans portraits, et 8 fr. avec portraits. Franc de port par la poste, 1 fr. 80 c. en sus par chaque volume.

Les souscripteurs recevront *gratis* le volume des tables, qui complétera la première époque. (Cette époque s'étend jusqu'à la Chambre des représentans de 1815 inclusivement.)

Imprimerie de DAVID, rue du Pot-de-Fer, n° 14, F.-S.-G.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

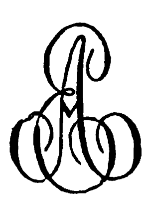
RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME VII.—ANNÉES 1790 ET 1791.

(*dernier volume* de l'Assemblée Constituante.)

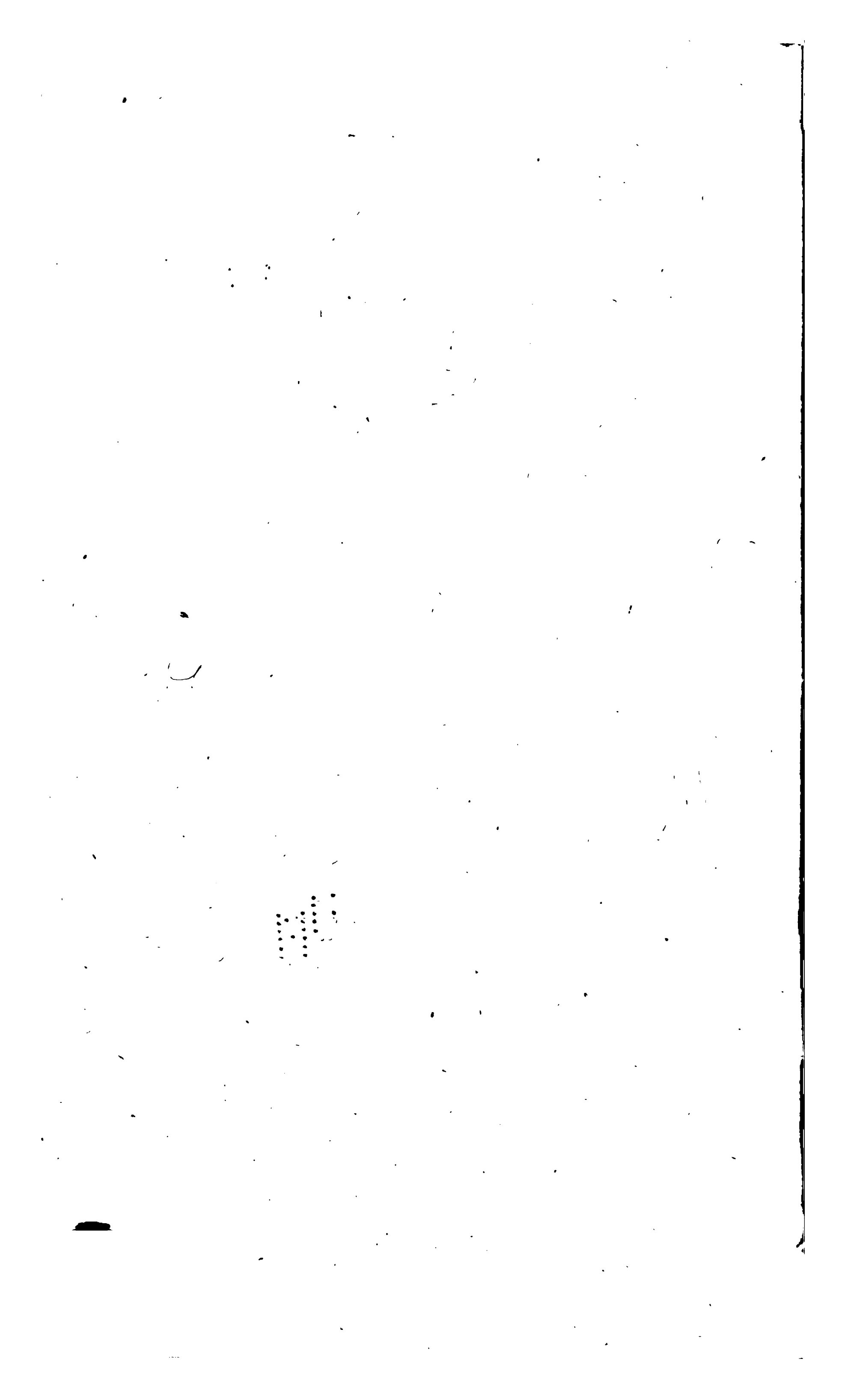


A PARIS,

Chez ALEXIS EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1822.



TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE I.er

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

DE LA FORCE PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

Ordre du travail. Page 1

Rapport sur l'organisation de la force publique, fait au nom du comité de constitution et du comité militaire, par M. Rabaut Saint-Etienne. 2

Section Ire. De la force publique. 4

——— II. De la force publique intérieure. 7

——— III. De la force publique extérieure. 11

——— IV. Des gardes nationales. 16

§ I.er Principes constitutionnels.

Discussion. *Orateurs* : MM. Rabaut, Montlausier, Duquesnoy, etc. 19

Déclaration et décret de l'Assemblée, concernant la force publique. 23

§ II. Force publique intérieure.

Rapport sur l'organisation de la gendarmerie, fait au nom du comité de constitution et du comité militaire, par M. Louis de Noailles. 24

§ III. Force publique auxiliaire.

Etat de la délibération. 30

Rapport sur les moyens de pourvoir à la sûreté du royaume, fait au nom des comités diplomatique et militaire par M. Alexandre Lameth. 31

§ IV. Organisation des gardes nationales.

Levée des gardes bourgeoises; historique. 43

Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale, prononcée à la barre, par le général La Fayette. 45

Développemens du projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, exposés par M. Rabaut Saint-Etienne, au nom du comité de constitution. 47

Décret qui borne à l'étendue d'un district, le commandement des gardes nationales, rendu sur la proposition de M. La Fayette. 48

Démission de M. La Fayette; son discours à la commune de Paris; sa rentrée dans les fonctions de commandant-général; détails historiques. 55

Discussion sur le projet d'organisation des gardes nationales. *Orateurs:* : MM. Rabaut Saint-Etienne, rapporteur; Lanjuinais, Robespierre, Dubois-Crancé, Charles Lameth, Dandré, etc. 59

Rapport sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée, fait au nom du comité de constitution et du comité militaire, par M. Menou. 78

§ V. Organisation de l'armée.

Etat de la délibération. 91

Rapport fait au nom du comité militaire, par M. Alexandre Lameth, et mémoire de M. Latour-Dupin, sur l'organisation de l'armée. 92

Résultat de la discussion. 120

Rapport sur la réunion projetée des corps du génie, de l'artillerie et des mineurs, fait au nom du comité militaire, par M. Bouthillier. 122

Délibération. 135

Rapport sur l'avancement militaire, fait au nom du comité militaire, par M. Alexandre Lameth. 136

Rapport sur l'avancement des adjudans-généraux et des aides-de-camp, fait au nom du comité militaire, par M. Alexandre Lameth. 156

Rapport sur les pensions et retraites militaires, fait au nom du comité militaire, par M. Félix Wimpfen. 160

Délibération. 175

§ VI. Discipline, délits et peines militaires.

Rapport sur la discipline intérieure, fait au nom du comité militaire, par M. Bouthillier. 176

Rapport sur le Code pénal militaire, fait au nom du comité militaire, par M. Chabroud. 181

Discours de M. Félix Wimpfen, en ouvrant la discussion sur le code pénal militaire. 213

Amendemens admis pendant la discussion. 220

§ VII. Défense du territoire.

Rapport sur la conservation et le classement des places de guerre, etc., fait au nom du comité militaire, par M. Bureaux-Puzy. 221

Conscription libre de trois cent mille gardes nationales; circonstances historiques. 240

Rapport sur la répartition des gardes nationales destinées à la défense des frontières en cas d'invasion, fait au nom des comités diplomatique et militaire, par M. Alexandre Lameth. 242

Résultat de la délibération. 265

Lettre adressée par le général La Fayette, à la garde nationale parisienne, en cessant de la commander. 266

Témoignages de reconnaissance offerts au général La Fayette, par la ville de Paris. 270

POLITIQUE.

Réunion à la France de l'état d'Avignon et du comtat Venaissin.

Etat de la délibération. 271

Compte rendu à l'Assemblée nationale par M. Lescène-Desmaisons, l'un des trois commissaires médiateurs entre les peuples d'Avignon et du comtat Venaissin. 273

Délibération de l'Assemblée. 290

LIVRE III.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

Instruction de l'Assemblée constituante sur la procédure par jurés, rédigée par M. Beaumetz. 293

LIVRE IV.

FINANCES.

Des pensions en général.—Faits et abus.

Rapport par M. Camus, au nom du comité des pensions. 362

§ Ier. Vues générales sur les grâces qui s'accordent sur les caisses publiques; abus dont elles sont susceptibles. 366

§ II. Abus qui ont eu lieu à l'égard des grâces pécuniaires sur les caisses publiques; efforts inutiles faits pour les réprimer; état des grâces pécuniaires à différentes époques; progression successive des sommes auxquelles elles se sont portées. 368

§ III. Etat actuel des grâces pécuniaires; leur montant, leur distribution, leurs abus. 393

§ IV. Réflexions sur les causes des abus qui viennent d'être dévoilés. 432

FIN DE LA TABLE.

Nota. Cette table n'est que provisoire; la table générale et analitique des matières, suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE,

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉES 1790 ET 1791.

LIVRE PREMIER.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Les tomes VI et VII sont un supplément aux cinq volumes qui les précèdent.

Ils n'ont point de Livre premier.

Dans un avis placé en tête du tome VI, nous en avons donné les raisons : il serait superflu de les répéter ici; nous nous bornons à renvoyer à cet avis.

Nous y annonçons également, comme devant entrer dans le tome VII, un tableau général des finances pendant les années 89, 90 *et* 91 (Mémoires sur les finances, *par M. de Montesquiou*); *à ce grand travail, hérissé de calculs et appuyé de pièces qu'on ne pouvait guère en détacher, nous avons préféré un Rapport fort curieux qui contient l'historique fidèle des abus dans la concession des pensions depuis Henri IV jusqu'à la révolution : c'est, au lieu de résultats, rappeler les causes, déjà renaissantes, de la ruine des finances..... L'extrême libéralité qui de nos jours dispense les fonds publics comme au temps des grâces et du bon plaisir, donnera peut-être un continuateur à l'austère et sage Camus.*

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

DE LA FORCE PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

La France avant la révolution n'avait point de force nationale; la force armée, que la contrainte et la séduction recrutaient au sein des peuples, était toute au despotisme, qui la façonnait à son joug : *appartenir au Roi* ou à un colonel *propriétaire* c'était cesser d'appartenir à la grande famille; on pouvait marcher contre elle. C'est ainsi qu'aux mois de juin et de juillet 1789, à cette époque à jamais mémorable où la nation s'affranchit d'un long servage, la cour essaya d'étouffer sous le bruit des armes les premiers cris de la liberté; une nombreuse armée, réunie sous les murs de Paris et de Versailles, fut opposée au peuple et à ses représentans... Mais le moment était venu : le soldat reconnaît son frère ; tous les Français se réveillent *gardes nationales*.

Les gardes nationales sont la force publique proprement dite; elles sont la nation : l'armée n'en est qu'une section; *elle est une force habituelle extraite de la force publique*. Or il fallait, quand la nation ressaisissait ses droits, que l'ancienne armée devînt nationale; en effet, dès ses premières séances l'Assemblée s'occupa de cette grande régénération, qui plus loin fait l'objet d'un paragraphe particulier : ici l'ordre des matières doit céder à l'ordre des temps; les circonstances ne nous commandent pas. La force publique considérée d'une manière générale, définie dans ses parties d'après les principes constitutionnels, tel est le point fondamental qu'il nous faut d'abord établir ; il est la base de

toute organisation militaire : c'est le comité de constitution lui-même qui nous trace cette marche par le premier des rapports qui vont suivre. Ainsi, dans l'organisation de la force publique, nous consacrerons un § Ier à la *déclaration des principes constitutionnels*, un § II à la *force publique intérieure*, un § III à la *force publique auxiliaire*, un § IV à l'*organisation des gardes nationales*, un § V à l'*organisation de l'armée*, un § VI à la *défense du territoire*, etc.

RAPPORT *sur l'organisation de la force publique, fait au nom du comité de constitution et du comité militaire, par M. Rabaut Saint-Etienne. (Séance du* 21 *novembre* 1790).

«Messieurs, vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales du royaume, de cette grande force qui s'est déployée tout à coup pour la conquête de la liberté et pour le salut de la patrie. Ce travail important devait être en quelque manière le couronnement de votre ouvrage, le lien, le ciment de la Constitution : établir un ordre nouveau était le premier de vos devoirs; le second était de créer les moyens de maintenir cet ordre et de le rendre durable.

»Les législateurs des peuples libres ont employé deux moyens qui, réunis, ont un effet infaillible pour maintenir l'ordre parmi les citoyens : l'amour des lois, qui gouverne les hommes éclairés, vertueux et sensibles; la puissance des lois, qui contient les hommes vicieux et désordonnés : l'un et l'autre sont en votre pouvoir.

»Faire aimer ses lois est le grand secret du législateur : tout peuple aime ses usages ; le peuple libre est le seul qui aime ses lois, parce qu'il est le seul qui soit consulté dans leur formation. Cette vénération religieuse avec laquelle le citoyen incline son front devant la sainte autorité de la loi, cet amour de la Constitution qui s'identifie avec l'amour du pays; cette mâle fierté d'un peuple libre qui s'enorgueillit et de son nom et de ses lois, ne se trouvent que chez les peuples où la loi

qui les régit est l'expression de la volonté générale. Les fêtes militaires, les fêtes politiques, les institutions civiles, l'éducation nationale, qui, dans un même temps et sous les mêmes formes, transmettent à tous les citoyens les mêmes sentimens, les mêmes usages, les mêmes mœurs, tels sont, messieurs, les moyens que vous vous réservez pour rendre chères à jamais à vos concitoyens et la Constitution qui vous a mérité leur reconnaissance, et la patrie au sein de laquelle ils doivent en jouir.

» La puissance des lois est le second moyen qui est au pouvoir du législateur et de la société pour faire respecter l'ordre par ceux auxquels on ne peut pas le faire aimer : il est une force publique qui doit être employée à les contenir. Votre comité, en méditant sur l'organisation des gardes nationales, a dû remonter jusqu'aux principes, et vous présenter un plan plus vaste et plus complet ; il a dû rechercher en quoi consiste la force publique, et à qui elle appartient ; comme elle doit être employée soit au-dedans, soit au-dehors, de manière qu'elle ne puisse ni amener le trouble, qu'elle doit empêcher, ni altérer la liberté publique et particulière, qu'elle doit défendre ; comment elle doit être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et les servir tous deux ; enfin comment la force publique des citoyens que le besoin de l'État fait armer sous le nom de gardes nationales doit être composée et organisée pour maintenir la tranquillité au-dedans et repousser les ennemis du dehors ; et sur plusieurs de ces objets il a dû réunir ses réflexions et ses travaux à ceux de votre comité militaire.

» Vos comités ont donc été amenés à former le plan qu'ils vont vous présenter, et sur lequel s'appuie le projet des décrets qu'ils vous proposeront. Ils en rapportent tous les objets sous quatre clefs principaux.

» I. Qu'est-ce que la force publique, en quoi consiste-t-elle, et qui doit l'exercer ?

» II. Qu'est-ce que la force publique intérieure, à qui doit-elle être confiée, comment doit-elle être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et quelles sont sous ces rapports les fonctions des citoyens qui deviennent gardes nationales ?

toute organisation militaire : c'e… …xtérieure, à qui
tion lui-même qui nous trace ce… …nger public les
des rapports qui vont suivre… …on donnera le
de la force publique, nous q…
claration des principes c… …nation…
force publique intérieu… …ure…
auxiliaire, un § IV à…
nales, un § V à l'*org*…
défense du territoir…

…ce réprimante

Rapport *sur l'orga*… …urs du repos pu-
nom du comité… …ne l'ordre et l'obéis-
par M. Raba… …u'elle peut repousser les
bre 1790).

…despotique cette force est exer-

«Messieu… …ne; il fait les lois et les maintient;
tion de vo… …t exécuter; toute sa force est dans sa
tionales… …tes les lois sont dans sa pensée; et, sa vo-
ployée… …ere formant la loi, il s'ensuit dans son esprit
salut… …i qui doit l'exécuter: mais il en résulte en effet
mar… …orce que nous appelons publique n'est sous un tel
m… …vernement qu'une force particulière venant au secours
d'une volonté particulière.

» Dans un pays libre au contraire c'est la volonté générale qui fait la loi; c'est aussi la même volonté qui la fait exécuter; car ce que tous ont voulu qui fût loi, tous veulent qu'il soit fait et maintenu: le maintien de l'ordre émane nécessairement de ceux qui l'ont établi, et comme tous se sont engagés par un acte de la volonté générale à la défense de chacun, on peut définir la force commune la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Ce n'est que dans un tel pays que la force réprimante peut être appelée la *force publique;* elle appartient donc à la société tout entière; c'est une force nationale.

» Si un homme trouble le repos public tous les citoyens ayant intérêt à le réprimer, tous sont obligés de le faire; c'est le premier des devoirs; et chez les peuples même qui ont institué une force réprimante ce droit s'exerce encore dans

…i de la clameur publiq…
…r un homme pris e…
…t être résolu qu…
… devoir de t…
…force p…
…il en
…plus…

…mieux dire, la force pu-
…sont la collection des
…vous en exceptez la
…pour la défense de
…té, car il serait
…que toute la
…voit se dé-
…liberté
…agir
…ur

…a société, l'État e…
qui représente la sienne, qui lui es…
pour lui et qui lui doit compte de sa gestion. …
…sposition les citoyens peuvent se livrer paisiblement
…urs travaux; ils n'ont pas besoin d'en être détournés pour
réprimer les désordres, car la force qu'ils ont instituée veille
et agit pour eux; elle réprime, elle contient, elle arrête, elle
livre aux magistrats les perturbateurs du repos public.

» Si nous appliquons ces principes à l'institution de la garde nationale nous nous ferons une idée claire de sa nature et de sa destination. Tous les citoyens actifs doivent remplir au besoin les fonctions de gardes nationales, parce que tous sont obligés de veiller à maintenir la société, c'est-à-dire, à se maintenir les uns les autres, et les uns par les autres, dans un état de parfaite sécurité. Si les gardes nationales sont les citoyens, la garde nationale n'est en général autre chose que la nation; et quoique cette vérité soit infiniment simple elle a besoin d'être promulguée. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'avaient pas accoutumé de porter, et de se considérer comme une armée, tandis qu'ils sont une nation; de séparer dans leur esprit les fonctions du soldat de la qualité de citoyen; et pour mettre cette proposition dans une évidence qui de cette tribune puisse être communiquée à tous les Français, disons à toutes les gardes nationales de France: — Vous n'êtes pas les hommes séparés de la nation pour la défendre et la protéger; vous êtes la nation elle-même. Le saint désir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la conquérir, et vous l'avez obtenue moins parce que vous étiez armés que parce que vous étiez la nation, exprimant la volonté générale

» III. Qu'est-ce que la force publique extérieure, à qui doit-elle être confiée, et quels sont dans le danger public les devoirs et les fonctions des citoyens auxquels on donnera le nom de gardes nationales ?

» IV. Quelle doit être l'organisation des gardes nationales sous le double rapport de force publique intérieure et de force publique extérieure ?

Section Ire. *De la force publique.*

» Aucun état ne peut se maintenir sans une force réprimante qui contienne et qui punisse les perturbateurs du repos public, et qui par conséquent entretienne l'ordre et l'obéissance aux lois en même temps qu'elle peut repousser les ennemis extérieurs.

» Sous un gouvernement despotique cette force est exercée par le maître lui-même ; il fait les lois et les maintient ; il les signifie et les fait exécuter ; toute sa force est dans sa main, comme toutes les lois sont dans sa pensée ; et, sa volonté particulière formant la loi, il s'ensuit dans son esprit que c'est lui qui doit l'exécuter : mais il en résulte en effet que la force que nous appelons publique n'est sous un tel gouvernement qu'une force particulière venant au secours d'une volonté particulière.

» Dans un pays libre au contraire c'est la volonté générale qui fait la loi ; c'est aussi la même volonté qui la fait exécuter ; car ce que tous ont voulu qui fût loi, tous veulent qu'il soit fait et maintenu : le maintien de l'ordre émane nécessairement de ceux qui l'ont établi, et comme tous se sont engagés par un acte de la volonté générale à la défense de chacun, on peut définir la force commune la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Ce n'est que dans un tel pays que la force réprimante peut être appelée la *force publique ;* elle appartient donc à la société tout entière ; c'est une force nationale.

» Si un homme trouble le repos public tous les citoyens ayant intérêt à le réprimer, tous sont obligés de le faire ; c'est le premier des devoirs ; et chez les peuples même qui ont institué une force réprimante ce droit s'exerce encore dans

la loi de la clameur publique, qui permet à tous les citoyens d'arrêter un homme pris en flagrant délit; cas extraordinaire qui ne peut être résolu que par ce principe, que primitivement c'est le devoir de tous.

» Cependant la force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois, car il en naîtrait de grands désordres; cette résistance générale n'est pas même nécessaire, parce qu'il ne l'est pas d'employer plus de moyens qu'il n'y a de désordre ou de péril: aussi la société, l'État constitue et commet une force publique qui représente la sienne, qui lui est substituée, qui exerce pour lui et qui lui doit compte de sa gestion. Par cette disposition les citoyens peuvent se livrer paisiblement à leurs travaux; ils n'ont pas besoin d'en être détournés pour réprimer les désordres, car la force qu'ils ont instituée veille et agit pour eux; elle réprime, elle contient, elle arrête, elle livre aux magistrats les perturbateurs du repos public.

» Si nous appliquons ces principes à l'institution de la garde nationale nous nous ferons une idée claire de sa nature et de sa destination. Tous les citoyens actifs doivent remplir au besoin les fonctions de gardes nationales, parce que tous sont obligés de veiller à maintenir la société, c'est-à-dire, à se maintenir les uns les autres, et les uns par les autres, dans un état de parfaite sécurité. Si les gardes nationales sont les citoyens, la garde nationale n'est en général autre chose que la nation; et quoique cette vérité soit infiniment simple elle a besoin d'être promulguée. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'avaient pas accoutumé de porter, et de se considérer comme une armée, tandis qu'ils sont une nation; de séparer dans leur esprit les fonctions du soldat de la qualité de citoyen; et pour mettre cette proposition dans une évidence qui de cette tribune puisse être communiquée à tous les Français, disons à toutes les gardes nationales de France: — Vous n'êtes pas les hommes séparés de la nation pour la défendre et la protéger; vous êtes la nation elle-même. Le saint désir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la conquérir, et vous l'avez obtenue moins parce que vous étiez armés que parce que vous étiez la nation, exprimant la volonté générale

avec l'appareil de la force générale. Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats; citoyens sans armes quand la société est tranquille; citoyens armés quand la société est en péril: vous prenez les armes quand vous êtes requis; vos armes reposent quand l'objet de la réquisition est rempli. Vous n'avez pas pris une profession; vous avez rempli des fonctions. L'armée de ligne est une partie des citoyens en commission pour la défense de l'État; les gardes nationales sont la masse des citoyens prêts à s'armer aussi pour cette même défense.

»Tel est, messieurs, le principe que votre comité a cru indispensable de vous proposer, parce qu'il a cru indispensable de le faire entrer comme principe constitutionnel dans le code que vous formez.

» Il est pour tout état un cours paisible de choses où l'ordre n'est troublé que par des accidens partiels; il ne faut pour le rétablir que des réquisitions particulières faites à la force publique : le citoyen requis, le garde national prête son secours: mais l'État peut éprouver aussi des crises extraordinaires où toute la force publique avertie doit être prête à le soutenir; c'est un éveil général, c'est une grande sommation de la patrie, c'est une réquisition permanente qui ne cesse que lorsque le péril est passé.

» Tel est, messieurs, le mouvement immense qui dans ces derniers temps a mis les armes aux mains de tous les Français, et qui ne cessera que lorsque la Constitution sera terminée, et que ses ennemis, lassés de leurs inutiles et coupables efforts, cesseront d'opposer des obstacles à l'établissement de l'ordre nouveau: ce temps approche peut-être; le commerce, l'agriculture et les arts redemandent ces bras que la liberté par un généreux effort a fait armer pour sa conquête. Votre Constitution va être achevée, et cet édifice élevé par vos mains n'aura bientôt plus besoin que d'y terminer quelques travaux particuliers que plusieurs embarras vous ont fait suspendre; bientôt les Français armés n'auront à désirer que cette douce quiétude du citoyen qui se repose à l'ombre de ses lois, qui les médite en silence pour en étudier les bienfaits, ou qui se livre avec gloire et avec tranquillité aux travaux paisibles qu'elles protégent. Les gardes nationales

sont une force publique, ou, pour mieux dire, la force publique, puisque les gardes nationales sont la collection des citoyens, la société, la nation; mais, si vous en exceptez la portion des citoyens mise en commission pour la défense de la patrie, leur état habituel n'est pas l'activité, car il serait inconséquent dans l'état ordinaire des choses que toute la nation fût en mouvement; leur force générale ne doit se déployer, comme elle vient de le faire, que lorsque la liberté ou la patrie est en péril; leur force particulière ne doit agir que lorsque des désordres particuliers et locaux rendent leur secours nécessaire : hors de ces occasions, qu'une Constitution sage et vigoureuse doit rendre extrêmement rares, le Français, toujours soldat parce qu'il est citoyen, ne remplit pas habituellement les fonctions militaires. Heureux le temps où l'appareil des armes ne sera plus nécessaire, où la France, respectée au-dehors, imposera à l'ambition des conquérans par l'appareil d'une grande, d'une vaste et universelle défense, où la loi, connue et par conséquent respectée et chérie au-dedans, ne trouvera plus que des sujets dociles, et où la censure publique sera plus puissante encore que le glaive pour contenir les ennemis intérieurs !

SECTION II. *De la force publique intérieure.*

» Les ennemis du dedans, les perturbateurs du repos public, ces hommes désordonnés qui, méprisant les lois, attentent à la propriété, à la liberté, au repos de leurs concitoyens, doivent être réprimés par la force publique intérieure. Peut-être devons-nous ajouter que dans ces temps nouveaux, où l'interrègne des lois en a ce semble affaibli la sainte autorité, où la Constitution est peu connue de quelques-uns et menacée encore par quelques autres, cette force doit être tellement composée qu'elle s'exerce promptement, unanimement et avec vigueur sur toute la surface de l'empire : alors tombera cette coupable objection des ennemis de la Constitution nouvelle sur la nullité prétendue du pouvoir exécutif. Vos décrets, devenus lois, ont été remis immédiatement à l'exécution du monarque ; mais lorsque votre code terminé sera déposé dans les mains augustes du magistrat suprême, du

chef inviolable de la nation, le respect dû à la loi se portera sur le pouvoir qui se charge de veiller à ce qu'elle soit exécutée, et, tous les ressorts se remontant à la fois par un seul acte de la volonté royale, la force publique que vous aurez instituée mettra la Constitution entière en activité.

» D'après les principes que nous avons exposés, quoique la garde nationale soit véritablement la force publique, comme elle est la force publique tout entière, et qu'il est impossible de la consacrer à un service habituel, ce n'est pas entre ses mains qu'il faut déposer la force réprimante ou coërcitive habituelle; les travaux journaliers rendent nécessaire aux citoyens la plus grande partie de leur temps, et ces travaux sont leur première dette envers la patrie : qu'ils commettent et délèguent tout ce qu'ils ne peuvent pas faire; qu'ils tirent de leur sein une portion d'entre eux à qui la force réprimante habituelle soit confiée; et cependant ne mettons pas cette police dans la main de l'armée; craignons que si la force extérieure était habituellement employée au-dedans elle ne devînt insensiblement un moyen d'oppression, et qu'après avoir servi d'instrument pour exécuter les lois elle ne servît à en donner.

» Il vous faut, messieurs, une force habituelle, toujours agissante, toujours requise, et dont la fonction particulière soit de prêter main-forte aux exécuteurs des lois.

» Cette force est une commission que donnent les citoyens; c'est une émanation, ou, si l'on veut, un remplacement de leur activité propre.

» Ce corps, toujours actif, doit être soldé; car sa fonction est permanente, et il ne peut pas en remplir d'autre.

» Cette force doit être composée de manière qu'elle ne puisse ni être insuffisante à ses fonctions ni attenter à la liberté publique; le nombre de ces hommes soldés doit donc être exactement proportionné aux besoins de la société, et calculé en raison des désordres possibles.

» La France possède cette force toute prête et toute organisée, soumise à une discipline très-exacte, ennemie sévère des perturbateurs du repos public, accoutumée à les signaler, à les connaître, à les découvrir et à les poursuivre, et dont le nom

seul inspire la terreur aux malfaiteurs et aux brigands; c'est la maréchaussée. Cet instrument de la loi est assez souple pour se prêter à toutes les formes que vous voudrez lui donner, assez vigoureux pour rétablir et maintenir l'ordre dans le royaume; ami de la loi, peut-être parce qu'il avait accoutumé d'en être l'organe, il a durant le cours de cette révolution contribué à maintenir l'ordre en une foule de lieux, attendant sans impatience ce qu'ordonneraient de lui vos décrets, associant avec sagesse le civisme à la rigidité, et distinguant les mouvemens tumultueux de la liberté des mouvemens désordonnés de la licence. Vos comités vous proposeront donc, messieurs, de conserver, ils vous proposeront même d'augmenter la maréchaussée: c'était déjà le vœu des peuples; les circonstances vous en font une loi. Vous lui ôterez tout ce que lui avait donné la volonté arbitraire, et qui contrasterait avec l'ordre judiciaire que vous avez établi; vous lui conserverez tout ce qui dans ses précédentes fonctions lui fournissait les moyens de suivre les traces du délit et de le constater juridiquement, tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples; vous l'attacherez à votre régime, et cet instrument de la loi commandée par le despotisme deviendra celui de la loi établie par la liberté. Ce sera l'objet d'un court rapport qui succédera immédiatement à celui-ci.

» Si cette force est bien composée et bien répartie elle suffira pour rétablir l'ordre partout avec célérité. A son appui les troupes réglées pourront être requises par les corps administratifs, les municipalités et les tribunaux, et enfin les citoyens eux-mêmes seront appelés à prêter leur secours: revêtus de l'uniforme des gardes nationales, ils montreront que la dernière et la plus grande ressource de la force publique est dans la masse même des citoyens chargés de réprimer la violation de leurs lois.

» Quand la force publique intérieure est créée on doit chercher par qui et sur quels principes elle doit être mise en activité. Et d'abord elle ne doit pas se mouvoir elle-même: la liberté serait perdue, l'esclavage serait bientôt établi si au milieu d'une société sans armes des hommes armés pouvaient se mouvoir, agir, contraindre sans en être requis, et com-

mander en leur nom quand ils ne doivent le faire qu'au nom de la loi et lorsque les hommes de la loi l'ont voulu. Les exécuteurs de la force publique ne doivent pas même délibérer sur les ordres qu'ils reçoivent : délibérer, hésiter, refuser sont des crimes ; obéir, voilà dans un seul mot tous leurs devoirs ; instrument aveugle et purement passif, la force publique n'a ni âme, ni pensée, ni volonté ; c'est une arme qui reste suspendue au temple de la liberté jusqu'au moment où la société qui l'a créée en demande l'usage.

» Vous avez décrété, messieurs, que la force publique serait mue à la réquisition des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux ; vous avez voulu que ce fût l'organe dont se servirait le pouvoir exécutif pour mouvoir la force publique dans le sein de l'empire : cependant, appelé à méditer sur les moyens de lier toutes les forces au pouvoir exécutif, votre comité de constitution s'est aperçu que ce n'était ici qu'une partie d'un grand travail qui doit couronner votre ouvrage ; qu'il vous reste à composer quelques parties sur lesquelles il ne lui est pas possible de prévoir les dispositions que vous décréterez, et que la force exécutrice ne peut être que le dernier résultat de toutes les pensées, la force qui met en mouvement tous les rouages, mais seulement quand les rouages ont tous été assemblés. Vos décrets ont pourvu à l'ordre partiel, à l'ordre instant que les circonstances rendaient nécessaire à mesure que vous faisiez divers actes de création : sans doute, lorsque du faîte de la Constitution vous en contemplerez toutes les parties, lorsque vous en considérerez les liaisons et le jeu, lorsque l'expérience de l'exécution partielle vous aura instruits, vous décréterez les formes et les lois de l'exécution générale ; et votre comité lui-même, instruit alors par vos décrets, devra rechercher un mode d'exécution qui puisse s'appliquer à toutes les parties, prompt comme la volonté et simple comme le mouvement.

» Cependant il peut consacrer dès aujourd'hui ce principe, que le corps législatif, qui seul représente la volonté générale, doit avoir seul la surveillance de la réquisition générale ; c'est lui qui doit parler et requérir pour la nation dans ces crises extraordinaires où les pouvoirs inférieurs devien-

nent insuffisans, et où la nation, alarmée ou pour son repos ou pour sa liberté, ne peut sauver le vaisseau de l'État que par la puissance et l'activité du pilote.

SECTION III. *De la force publique extérieure.*

»Vous avez pourvu à la force publique extérieure par l'organisation de l'armée. Cette portion des citoyens mise en commission pour la défense de l'État est chargée par vous de repousser les ennemis du dehors, et d'assurer le repos de la société en veillant à ce que des étrangers ne viennent pas le troubler; toujours prête, toujours aguerrie, elle fait une garde sévère sur la vaste enceinte de l'empire.

» Vous vous êtes cependant aperçu, messieurs, que l'armée que vous avez décrétée, une armée de cent cinquante mille hommes, n'est pas une force défensive suffisante dans l'état actuel de l'Europe; et soit qu'il faille écouter, soit qu'il faille dédaigner ces bruits de conspirations étrangères contre notre liberté, et ces menaces de voisins inquiets dont nous devrions d'autant moins craindre les invasions, quels qu'en puissent être les prétextes, que nous avons juré de ne prendre jamais les armes dans un esprit de conquête, il n'entre pas moins dans notre Constitution d'organiser les citoyens en un grand état de défense; et vous entendrez sans doute par-là, messieurs, de composer des corps particuliers dont le rassemblement prompt et facile présente à toutes les nations la France défendant la France, et la patrie soulevant à la fois tous ses enfans contre les perturbateurs, et dirai-je (car les vols de nation à nation ne sont qu'un plus grand brigandage) contre les voleurs et les assassins étrangers.

»Un honorable membre (1) du comité militaire vous a présenté, messieurs, un plan d'armée auxiliaire que vous n'avez pas rejeté, et votre comité de constitution, chargé par vous de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales, a cru devoir, de concert avec le comité militaire, vous présenter une idée semblable, d'autant qu'elle entrait déjà dans

---

(1) M. Emmery, qui le premier présenta au comité le plan d'une armée nationale auxiliaire; il ne lut point son mémoire à la tribune.

son plan, qu'elle en faisait même la contexture, et qu'elle y devenait une idée constitutionnelle.

» Le problème politique que vous avez à résoudre c'est de mettre la France en état de déployer tout-à-coup un si grand appareil de guerre qu'elle soit toujours sûre de l'écarter : elle doit justifier par une force immense la loi constitutionnelle qu'elle s'est imposée de ne jamais attaquer; car ce serment renferme celui de se bien défendre..

» Votre intention, messieurs, est de constituer la France sur un état de paix : la paix est l'état naturel d'une société qui se constitue : la guerre est un état contre nature; c'est un désordre, un accident, une maladie du corps politique, comme les combats entre les particuliers sont un désordre, une fureur. Les peuples qui se sont constitués dans un état de guerre ont bientôt péri : ceux qui ont fondé leur Constitution sur un état de paix ont subsisté long-temps, et si des guerres passagères ont quelque temps dérangé, si je puis m'exprimer ainsi, leur santé politique, le retour de la paix l'a bientôt rétablie.

» Votre Constitution est toute fondée sur ces principes : vous avez établi un ordre intérieur; vous en avez lié toutes les parties par une correspondance exacte; vous avez appelé aux fonctions publiques les citoyens, mais des citoyens désarmés, des citoyens choisis par leurs voisins et leurs frères; vous leur avez donné des emplois pacificateurs, la police des cités, l'administration des campagnes, l'économie des deniers publics, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois; vous avez porté surtout vos regards protecteurs sur les campagnes, dont la fécondité s'arrête aux premières alarmes de la guerre; vous avez voulu rendre cet empire durable en intéressant tous les citoyens à sa conservation; libres d'aspirer à tous les emplois, ils choisissent et sont choisis; la loi n'est jamais que l'expression de la volonté générale; l'accès est ouvert à toutes les réclamations, et la justice s'incline pour accueillir l'infortuné et pour tendre la main à l'innocence opprimée.

» Ce n'est donc pas, messieurs, un état guerrier et conquérant que vous avez voulu fonder, mais un état agricole

et commerçant, où des citoyens occupés puissent jouir en paix du fruit de leurs travaux. Un grand peuple, un peuple dont le territoire est vaste, et pour qui la nature et l'art ont déjà tout fait, ne doit pas être un peuple conquérant; défendu par lui-même et résistant par sa seule masse, il lui suffit d'en imposer à ses voisins pour être assuré de la paix son repos est celui du lion, qui n'a qu'à se lever pour inspirer la terreur.

» Si tous vos concitoyens se livraient à la profession de soldat ils auraient un état anti-constitutionnel; ils aimeraient la guerre, et vous ne voulez point de guerre; ils seraient tentés d'attaquer, et vous ne voulez que vous défendre; vous avez créé des emplois civils, et ils ne brigueraient que des emplois militaires; et cependant que deviendraient les arts si nous n'avions besoin que de fer! Pour qui prépareraient-ils la guerre si nous ne pouvons avoir d'ennemis? Qu'il serait à craindre que cette humeur belliqueuse, ne pouvant faire éruption au-dehors, ne se répandît dans le corps même, et n'y portât le désordre, la consomption et la mort! Et quel danger n'y aurait-il pas pour leur propre liberté, si, éblouis de l'éclat trompeur des armes, séduits par les idées de domination et d'oppression qu'elles inspirent, dirigés, commandés, exercés par un prince guerrier, les citoyens eux-mêmes pouvaient devenir entre ses mains un instrument de tyrannie, et réduire leur propre pays en servitude!

» Mais si vous ne vous constituez pas sur un état d'attaque, c'est pour vous constituer mieux sur un état de défense. Chaque nation devant employer le genre de force qui est propre à sa population, à sa position, à son caractère, à sa Constitution, la France doit profiter des avantages réels qu'elle a sur tous les peuples de l'Europe : elle a une très-grande population; elle doit se mettre en état de la déployer tout entière : sa constitution est fondée sur les principes de l'équité naturelle; elle doit tendre à se reposer un jour sur ses propres forces : toutes les parties de l'empire sont liées et cohérentes; elle doit appeler ses forces les unes près des autres pour en former un grand moyen de résis-

tance : elle est naturellement belliqueuse ; il faut donner un but noble et grand à cette passion que l'ambition fait dégénérer souvent en barbarie : elle a conquis la liberté ; elle ne doit avoir des armes que pour la défendre.

» Il nous semble, messieurs, que ce but sera rempli par le plan que nous allons vous proposer.

» Le relevé fait à l'hôtel-de-ville de Paris, d'après les députations des gardes nationales à la confédération du 14 juillet, donne pour tout le royaume plus de deux millions neuf cent cinquante mille gardes nationaux alors formés. Il résulte d'un autre calcul qu'en France le nombre des citoyens actifs est composé du septième au moins de la population, ce qui nous en donne trois millions six cent mille ; enfin, comme il y a dans ce nombre beaucoup d'hommes âgés de plus de soixante ans et beaucoup de fonctionnaires publics, ils sont plus que compensés par les fils de citoyens actifs de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, que nous vous proposons, d'après vos décrets antérieurs, de faire entrer dans les gardes nationales. Le résultat de ces calculs nous donne donc trois millions six cent mille gardes nationaux dans toute l'étendue du royaume.

» En les formant par compagnie de cinquante-quatre hommes chacune, vous avez soixante-six mille six cent soixante-six compagnies composant la force nationale.

» Une armée auxiliaire de cent mille hommes sera tirée du sein de ces compagnies. L'esprit de votre Constitution appelant au droit de citoyen actif les citoyens qui se consacrent à la profession des armes, on pourra dans l'armée auxiliaire admettre des citoyens non actifs, auxquels trois engagemens successifs conféreront l'activité, et ils prendront leur rang parmi les gardes nationales.

» Ces cent mille auxiliaires seront donc des soldats incorporés dans les compagnies dispersées dans le royaume, mais enrôlés volontairement, et prêts à marcher au premier signal ; dressés au maniement des armes, et le plus grand nombre ayant déjà servi, ils se porteront avec célérité vers telle partie du royaume ou des frontières où le besoin l'exigera : en attendant ils habiteront leurs foyers ; confondus avec les

gardes nationales, et n'ayant aucune distinction, ils partageront leur service, et, citoyens et soldats, ils en rempliront à la fois le double devoir. Une solde proportionnée à leur service en temps de paix les attachera aux drapeaux qu'ils seront prêts à rejoindre, sans les détacher de l'agriculture et des arts, auxquels ils auront le temps de se livrer.

» Cependant la force nationale reste dans son intégrité, soixante-six mille compagnies encore entières, puisqu'on n'en détacherait pas deux hommes de chacune, font la grande défense de l'État et la masse de résistance : c'est de là que, sur les mêmes principes qui nous ont fait composer la troupe auxiliaire, la nation, appelant par compagnie le nombre d'hommes dont elle aura besoin, détachera à son gré les armées citoyennes qui seront nécessaires à sa défense, et qui, se succédant, se soutenant les unes les autres, et croissant avec le péril, présenteront une résistance progressive. La position de la France, sa forme circulaire, qui lui permet de porter des forces au premier signal du centre aux extrémités ; la forme du gouvernement actuel, qui, transportant les ordres du pouvoir exécutif aux quatre-vingt-trois départemens à la fois, met en mouvement le nombre précis des forces nécessaires ; l'exactitude des détails dans une administration populaire ; tout vous répond de la facilité d'une défense que l'amour de la patrie, le salut des foyers et la passion de la liberté ne peuvent manquer de rendre victorieuse.

» Que reste-t il pour faire de cette masse imposante une force redoutable ? Il ne reste qu'à l'organiser ; détacher les masses, composer les corps, séparer les parties pour en faire à volonté le rassemblement ; se donner la facilité d'appeler le nombre d'hommes ou de compagnies dont on peut avoir besoin ; les former aux exercices qui leur sont propres ; leur enseigner une tactique générale et adaptée à leur destination, l'art de marcher, de se séparer, de s'ouvrir, de se rejoindre, élémens simples du métier de la guerre, et qui font toutes les difficultés de son premier apprentissage.

» C'est ainsi, messieurs, que la révolution dans le gouvernement de l'État devait en occasionner une dans la ma-

nière de le défendre. Ainsi, tandis que les princes de l'Europe épuiseront leur trésor et leur pays pour tenir sur pied des armées trop fortes pour leur population, la France ne détachera de son sein que la moindre partie de la sienne, et, protégée par ses armes autant que par ses lois, elle pourra jurer de ne souffrir aucune hostilité, comme elle a promis de ne jamais en commettre. Le temps viendra peut-être où cette disposition de l'empire français influera sur le système de l'Europe, où les vœux de l'humanité seront enfin remplis, où la paix générale entre les nations résoudra enfin le problème de leur équilibre politique; la modération et l'équité de la France serviront d'exemple; chaque peuple se renfermera dans les bornes que le hasard ou la nature lui ont données, sûr de trouver dans sa conservation intérieure un ample dédommagement des caprices de l'ambition; l'agriculture et les arts retireront à eux ces armées colossales, ces peuples de soldats, vastes machines guerrières qui pèsent plus encore sur le pays qui les enfante que sur celui qu'elles désolent; inventions funestes de l'ambition des rois et de cet équilibre prétendu qu'ils dérangent chaque jour au gré de leurs passions, et dont des flots de sang humain font au hasard les contrepoids!

SECTION IV. *De l'organisation des gardes nationales.*

» Nous avons vu que les citoyens sont obligés de maintenir l'ordre au-dedans et de défendre la patrie contre les ennemis du dehors, et qu'il faut par conséquent les mettre en état de remplir ce double devoir lorsque la patrie le demande; on doit donc créer un mode d'organisation duquel il résulte que chaque citoyen soit placé de manière à ce qu'il puisse être appelé pour servir au maintien des lois ou à la défense de son pays. Cette organisation, et le plan d'après lequel les citoyens se formeront, doit être extrêmement simple, afin que chacun puisse connaître aisément son poste, ses devoirs et ses lois.

» Voici, messieurs, quelle est en conséquence la suite des idées sur lesquelles vos comités vous présenteront un projet de décret.

» Tous les citoyens actifs et leurs fils âgés de dix-huit ans seront inscrits dans le registre de leurs municipalités, pour y prendre l'engagement de remplir au besoin les fonctions et de faire le service de gardes nationales. Rien ne pourra les exempter de ce devoir, car celui-là n'est pas digne des faveurs de la patrie qui n'est pas prêt à la servir : cet engagement les initie en quelque manière dans leurs droits de citoyen actif. Les vieillards et les hommes chargés de fonctions publiques incompatibles avec l'usage des armes citoyennes seront seuls exemptés du service, et la vétérance sera couverte du respect dû à l'âge et à l'expérience : cependant les citoyens non actifs qui durant le cours de cette révolution se sont sacrifiés généreusement aux fonctions de gardes nationales pourront être autorisés à les remplir durant le reste de leur vie.

» Il n'y aura qu'une seule garde nationale dans le royaume ; elle sera soumise aux mêmes lois, elle aura la même organisation et le même uniforme.

» Les gardes nationales seront divisées par district et par canton : la composition par département présenterait un rassemblement dangereux à la liberté publique, parce qu'il pourrait mettre une trop grande force sous les ordres d'un seul chef.

» Il sera formé des compagnies de cinquante-quatre hommes chacune, les officiers compris ; chaque compagnie sera divisée en deux pelotons de vingt-quatre hommes chacun, en sections de douze, en escouades de six. Ces compagnies seront formées dans les villes par quartier, et dans les campagnes par arrondissement, de manière que chaque citoyen se réunisse avec ses voisins, et que leur rassemblement soit prompt et facile. Huit compagnies feront un bataillon, et chaque canton l'un dans l'autre peut en avoir un et demi. Il y aura une légion par district, et elle sera composée d'autant de bataillons que le district en renfermera. Cette légion sera néanmoins un rassemblement à peu près idéal, une aussi grande force ne devant être réunie que dans le cas d'un grand péril, quand le pays est exposé à une invasion étrangère, ou que la liberté publique est menacée ; tout au plus dans ces

revues annuelles où des frères d'armes se réunissent sous les drapeaux de la liberté.

» Les officiers des compagnies, des bataillons et des légions, seront élus par les citoyens, dans leur seule qualité de citoyen, et en présence des officiers des administrations; leurs grades ne seront qu'à temps, mais quelques-uns pourront être réélus.

» Les gardes nationales ainsi organisées, et les citoyens qui les composent pouvant être pris ou en masse ou par compagnie, ou tirés seulement trois à trois, deux à deux, un à un, ils entreront dans tous les plans qu'on voudra former; ils pourront être employés à tous les genres de défense, soit qu'il faille opposer une force immense à l'ennemi, soit qu'il faille renforcer l'armée, en soutenir les derrières, ou doubler les garnisons : peut-être même cette composition de force se prête-t-elle au caractère national, à cette impétuosité irrésistible qui se précipite à la victoire et qui abrège le péril.

» Vous désirerez cependant, messieurs, que les jeunes citoyens s'exercent aux armes les jours de dimanche durant les beaux mois de l'année; vous souhaiterez qu'il leur soit enseigné une tactique particulière que votre comité militaire s'est chargé de vous présenter, et qui est sous presse(1); vous voudrez qu'on ressuscite quelque chose de ces institutions antiques, de ces exercices et de ces jeux si convenables à des peuples libres, qui, en développant les forces du corps, donnent à l'âme plus d'énergie; qui, en plaçant l'estime dans les qualités personnelles vraiment estimables, substitueront la fierté à la vanité, et qui feront succéder à des amusemens ou grossiers ou frivoles des plaisirs dignes des hommes que vous aurez régénérés; vous ne dédaignerez point de voir les enfans, l'espoir de la génération future, se former d'avance à ces exercices sous les yeux et à l'exemple de leurs parens, et s'engager ainsi à défendre la liberté que leurs pères avaient conquise.

» Les hommes changent par les mœurs, les mœurs changent par les usages, et les usages ont encore plus de pouvoir que

(1) Cet ouvrage parut en janvier 1791 ; il est intitulé : *Instruction pour les gardes nationales, rédigée par M. Noailles*, et arrêtée par le comité militaire. Un vol. in-8° avec seize planches. Imprimerie nationale.

les lois : mais si le législateur est parvenu à obtenir un si grand empire sur les esprits que ces lois en soient reçues avec respect, il doit profiter de cet heureux ascendant pour former d'utiles institutions et pour substituer à de serviles préjugés l'éducation de nouvelles habitudes.

» Les lois ne peuvent rien sans les mœurs, vous dit-on tous les jours; et l'on croit faire votre satire et celle de la nation ! Ils auraient raison, messieurs, si vous ne faisiez que d'arides décrets; mais si vos lois ont changé les idées, si elles font prendre un autre cours aux habitudes; si, dans la tourmente qu'elles ont excitée, les passions faibles ont cédé aux passions généreuses, si vous venez au secours de vos lois par de grandes et sages institutions, vous aurez créé de nouvelles mœurs et régénéré l'espèce humaine.

» Ainsi organisés, ainsi élevés pour composer la force publique, moins encore par celle des armes que par leur respect pour les lois, les citoyens prêteront un utile secours pour le maintien de l'ordre, l'observation des décrets, la perception des contributions, la libre circulation des subsistances, et pour tout ce qui peut rétablir et entretenir la tranquillité intérieure. Les décrets que nous vous présenterons à cet égard leur prescriront leurs devoirs et leurs fonctions, l'obéissance rigoureuse qu'exige le service, les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer, et les lois qui résultent de ce principe que nous avons posé en commençant, que les gardes nationales sont les citoyens qui s'arment pour l'exécution de leurs propres lois.

» Cet objet, ainsi que le rapport et le travail particulier sur la maréchaussée, vont être imprimés et soumis à votre examen. »

§ Ier. Principes constitutionnels.

(*Voyez* les développemens dans le rapport ci-dessus.)

Le 5 décembre suivant, M. Rabaut Saint-Étienne reprit la parole en ces termes :

« Messieurs, le comité de constitution, avant de présenter à l'Assemblée les projets de décrets sur l'organisation de la force publique dans ses diverses parties a cru devoir les

faire précéder des articles constitutionnels : la postérité y retrouverait les principes dans toute leur pureté pour corriger les erreurs que le temps aurait pu introduire ; c'est même le seul moyen de conserver la Constitution dans son intégrité, parce que les principes constitutionnels expliquent clairement la pensée du législateur, et qu'ils la perpétuent sans altération. Enfin, si l'Assemblée trouvait quelque chose à y changer, à ajouter ou, à retrancher, le comité en profiterait pour rectifier les diverses parties de son travail, qui sont des conséquences de ces principes. Voici les articles constitutionnels que votre comité présente à votre délibération. (*Voyez* ci-après le décret.)

M. Rabaut avait à peine fini la lecture de ce projet, et déjà M. Montlosier était à la tribune ; il s'attacha presque seul, et avec beaucoup de chaleur, à combattre le décret proposé ; aussi essuya-t-il de promptes interruptions.

M. Montlosier. « Je n'ai jamais cru qu'il fût possible d'organiser un corps sans parler de son âme... (*Murmures.*) Je trouve, après avoir lu tous ces articles, une force publique qui ne sera pas organisée : il faudrait savoir quelle sera sa vie, quelles seront ses attaches, ses ressorts. J'ai donc raison de dire qu'on propose un corps mort au lieu d'un corps organisé.

» Le roi est le chef de la force publique... Je crois que vous ne pouvez oublier, dans des articles sur la force publique, le nom du roi sans être criminels envers la nation, qui vous a ordonné de faire une Constitution monarchique. Vous l'avez dit quand vous étiez moins forts qu'à présent ; vous avez déclaré le gouvernement français essentiellement monarchique : je dois être scandalisé de voir le comité de constitution l'oublier. Il n'est pas de monarchie quand la force publique n'est pas dans les mains du roi. Je demande le renvoi et l'ajournement des articles, et l'impression de tous les projets d'organisation de la force publique dans ses diverses parties. Il faut imposer cette pénitence au comité de constitution pour lui apprendre à proposer un projet de décret sur l'organisation de la force publique où il n'est pas question du roi. »

M. Demeunier. « M. Montlosier a calomnié le comité et l'Assemblée nationale. D'après les principes que vous avez déjà manifestés, et suivant les propositions que votre comité doit vous faire, le roi aura une autorité telle que la Constitution le veut. Les articles qu'on vous présente maintenant ne sont pas, si vous le voulez, des articles constitutionnels, mais bien une espèce de *déclaration* des droits et des devoirs sur cette partie. Il est extraordinaire, quand votre comité désire que vous décrétiez d'abord ces bases afin qu'il ne vous présente pas ensuite un travail imparfait, que l'on demande l'impression de quatorze titres ! »

M. Montlosier. « Je demande la parole.... (*Murmures. L'Assemblée ferme la discussion.*) Si vous refusez de m'entendre je demande qu'on renouvelle le serment d'être fidèle au roi... (*Agitation.*) Cette proposition doit passer avant toutes les autres. M. le président, mettez-la aux voix. »

La question préalable est réclamée et adoptée; violens murmures du côté droit. Le président met aux voix le premier article du projet.

M. Montlosier. « Il faut ajouter : *sous l'autorité du roi.* » (*Murmures.*)

M. Folleville. « Je demande par sous-amendement que, pour lever les inquiétudes de ceux qui semblent redouter la latitude du pouvoir exécutif, il soit dit : *sous l'autorité constitutionnelle du chef de la nation.* »

L'amendement et le sous-amendement sont écartés par la question préalable, et le premier article du projet est décrété : plusieurs membres de la droite quittent la salle ; on applaudit. . .

M. Châtenai-Lanti (*s'adressant au côté gauche*). « Observons le plus profond silence; il s'agit d'un des points les plus sacrés de notre Constitution. » (*On passe au second article du projet.*)

M. Montlosier. « Il faut ajouter après ces mots : *de la force publique*, ceux-ci : *dont le roi est le chef.* Je tiens à

cet amendement, et le soutiendrai jusqu'à la mort; on doit le mettre aux voix. »

M. Duquesnoy. « On ne répète ainsi le nom du roi que pour publier dans vingt libelles que vous attaquez les principes monarchiques. Vous avez décrété que le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif; veut-on que vous le répétiez dans toutes vos délibérations? Il est temps que l'on sache que ceux qui parlent sans cesse de l'autorité du roi ne sont pas ceux qui la veulent. (*Applaudissemens; plusieurs voix*: Ce sont ses ennemis!) Les meilleurs amis de la Constitution sont aussi ceux du roi; le roi est dans la Constitution : qu'on ne vienne donc pas profaner davantage ce nom de roi et cette autorité pour nous faire perdre notre temps et exciter des désordres!

M. Montlosier. « Il n'est pas permis d'inculper ainsi un membre de cette Assemblée sans qu'il lui soit permis de se défendre. Je n'inculpe pas votre parti, et certainement c'est beaucoup pour moi; mais j'inculpe votre décret. » (*Aux voix, aux voix.*)

L'amendement de M. Montlosier est encore une fois rejeté; l'Assemblée adopte le second article du projet des comités. Sur le troisième M. Rabaut donne cette explication.

Le rapporteur. « Il faut distinguer la force et son organisation; quand on parle de la machine on ne parle pas du moteur : tout dans ces dispositions a rapport à la force matérielle. Je devais rappeler ces principes pour ceux dont l'imagination divague avec tant de facilité. »

M. Montlosier. « Je vois dans cette troisième disposition une inconvenance; vous pouvez en redresser le sens en la considérant abstraitement : la force publique désignée dans l'article doit avoir un chef... (*Murmures.*) Je vous défie de m'empêcher de parler; je vous dirai toujours, je vous dis et je vous dirai jusqu'au dernier moment que vous voulez ren-

verser les principes, que vous êtes des *manichéens*. Je demande donc que l'on mette aux voix mon amendement. »

Cet amendement, reproduit avec tant de persévérance, et que M. Malouet essaya inutilement de soutenir, ne put définitivement s'introduire dans aucun des articles présentés par le comité; ils furent tous décrétés successivement, sauf quelques changemens de rédaction; le lendemain M. Rabaut en donna une nouvelle lecture, et l'Assemblée rendit le décret suivant à une grande majorité :

Déclaration et décret de l'Assemblée concernant la force publique. (*Du* 6 *décembre* 1790.)

« L'Assemblée nationale déclare comme principes constitutionnels ce qui suit (1) :

» Art. 1er. La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

» 2. L'armée est une force habituelle extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

» 3. Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

» 4. Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyen actif qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au-dedans quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

» 5. Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; la force armée est essentiellement obéissante.

» 6. Les citoyens actifs ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques s'ils sont armés ou seulement vêtus d'un uniforme.

» 7. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la Constitution sans en avoir été requis; mais, lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

» 8. Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique

(1) Ces dispositions composent en partie le titre IV de la Constitution. *Voyez* tome VI.

ou pour la défense de la liberté et de la patrie ne formeront point un corps militaire.

»En conséquence l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les citoyens actifs et leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

» 2. L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir ce service.

» 3. Les citoyens requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de *gardes nationales*.

» 4. Comme la nation est une, il n'y a qu'une seule garde nationale, soumise aux mêmes réglemens, à la même discipline, et revêtue du même uniforme. »

§ II. Force publique intérieure.

(*Voyez* plus haut, page 7, la seconde section du rapport de M. Rabaut. —*Voyez* aussi tome IV, page 263 á 288, la discussion relative à la concurrence des officiers de la gendarmerie avec les juges de paix pour la police de sûreté.)

RAPPORT *sur l'organisation de la gendarmerie, fait au nom du comité de constitution et du comité militaire, par M. Louis Noailles. (Séance du 22 décembre 1790.)*

« Les comités de constitution et militaire ont exposé dans leur rapport général sur l'organisation de la force publique les motifs qui les ont engagés à proposer la conservation et l'augmentation du corps de la maréchaussée; outre ces motifs importans, ils y trouvent l'avantage de présenter à l'Assemblée nationale une force déjà prête, exercée, maintenant même en activité, et qu'il ne s'agit que de placer auprès des corps administratifs et des tribunaux pour le maintien et l'exécution des lois.

» Il était indispensable cependant que ce corps fût formé selon les principes de la Constitution, et qu'il fût affranchi de toute influence arbitraire dans sa composition, dans son organisation et dans son régime. Il doit être à la fois civil et militaire; créé pour veiller à la sûreté publique, c'est aux

directoires de département qu'il doit répondre pour le maintien de l'ordre dont sont chargés ces corps, organes du pouvoir exécutif: c'est chez eux que les prétendans seront inscrits; c'est devant eux que le serment sera prêté; c'est à eux que les commissions seront adressées. Comme force militaire, on a dû proposer que les cavaliers et officiers fussent tirés de l'armée, qu'ils portassent les mêmes énonciations de grades que ceux des troupes de ligne, qu'ils eussent part aux mêmes rangs et aux mêmes récompenses, que les fonctions qu'ils remplissaient ci-devant dans les armées leur fussent conservées, qu'ils fussent pourvus par le roi, et qu'à l'instar de l'armée les chefs fussent choisis par lui entre les plus anciens. Ce corps devenu national par toutes les précautions qu'on verra dans le projet de décret, portera le nom de *gendarmerie nationale des départemens.*

» L'établissement du juré proposé à l'Assemblée nationale a été combiné avec le plan d'organisation de la maréchaussée. Les comités réunis avaient pensé que dans un pays où les lois portent un caractère de respect pour la liberté individuelle des citoyens, où elle est investie des plus grandes précautions, où les lois ne punissent qu'après le plus sévère examen, il doit y avoir une grande facilité pour arrêter les prévenus; que surtout la sûreté publique demande que les preuves des délits ne périclitent pas; ils ont donc cru qu'en supprimant les siéges de maréchaussée il convenait de laisser à ce corps les fonctions qui peuvent servir à constater ces preuves fugitives du crime qui doivent éclairer les tribunaux.

» L'avancement a été combiné de manière que les simples cavaliers qui ont des talens et de l'intelligence puissent parvenir au grade de colonel, et que cependant les places d'officiers soient principalement remplies par des hommes à qui l'éducation aura donné les connaissances nécessaires pour remplir cette portion de fonctions civiles qui leur est confiée par le projet du juré : le grade de colonel sera le plus haut auquel ils puissent parvenir; il n'est pas convenable d'élever au commandement de l'armée des hommes uniquement occupés d'un service absolument différent.

» On propose cependant diverses suppressions, soit de

certaines compagnies qui portent le nom de maréchaussée, soit d'officiers placés hors de la ligne. On a pensé que l'inspection de la maréchaussée serait facilement exécutée par les officiers généraux employés dans les départemens, et qu'une inspection faite par des hommes étrangers au corps n'en serait que plus sévère : les inspecteurs généraux seront donc supprimés. Les comités avaient d'abord pensé à placer une division de maréchaussée par deux départemens ; de cette manière les six inspecteurs généraux supprimés auraient pu devenir chefs de division avec titre de colonel, et les comités, en supprimant les places, auraient eu la satisfaction de ne pas supprimer les personnes ; mais il leur a paru ensuite que c'était multiplier les divisions sans nécessité pour le service, qu'il est de principe dans le nouveau régime militaire qu'on ne puisse porter le titre de colonel si l'on ne commande un certain nombre d'hommes ; ils ont observé d'ailleurs que, les inspecteurs étant sortis de la ligne, il suit des ordonnances que les officiers de ce genre ne peuvent pas redescendre dans le rang ; ils se sont donc arrêtés à donner trois départemens à chaque division. Il sera facile à quelques-uns des inspecteurs supprimés d'être placés dans l'armée ; et la moitié d'entre eux a mérité par ses services les récompenses ou la retraite qui sont accordées par les décrets.

» On a supprimé de plus une inspection particulière accordée au lieutenant de prévôt de la compagnie de l'Isle de France, parce qu'elle gênerait l'uniformité du régime et la simplicité de l'inspection : cet officier garde cependant son grade de lieutenant, et le plan des comités lui permet d'arriver à celui de lieutenant-colonel. Les autres suppressions tombent sur des compagnies portant le nom de maréchaussée, mais dont le service n'était point analogue au service général de ce corps, ou dont les fonctions particulières sont désormais inutiles.

» La *compagnie des chasses et voyages du roi*, créée en 1772 sous le nom de *maréchaussée à la suite de la cour*, ne faisait que secondairement des fonctions civiles ; durant les voyages elle accompagnait le roi ; dans l'intervalle des voyages ses brigades étaient incorporées dans celles de la

maréchaussée à qui elles remettaient leurs captures. Les comités ont pensé que cette compagnie, ainsi distinguée par des fonctions particulières, ne pouvait pas faire partie du corps de la maréchaussée.

» *La compagnie à la suite des maréchaux de France* n'avait de la maréchaussée que le nom, et ne faisait aucun service; ses membres n'étaient pas réunis, et leurs places, données par les maréchaux de France ou par ceux qu'ils autorisaient à les donner, et qui étaient dans le commerce durant la vie de celui qui les avaient accordées, n'étaient que des titres de faveur ou de privilége.

» *La compagnie de la connétablie* était instituée pour instruire auprès des tribunaux des maréchaux de France sur les affaires du point d'honneur; les tribunaux d'exception étant tous supprimés, cette compagnie devient inutile : elle faisait aussi le service à l'armée; ce service sera rempli selon l'ancien usage par la maréchaussée.

» Il est juste que les officiers, cavaliers et gardes qui ont acquis les charges de la connétablie soient remboursés.

» Le prévôt et les lieutenans de la *compagnie des monnaies* connaissaient des délits commis par les justiciables de la cour des monnaies : cette attribution et ce genre de service ne subsistent plus; cette compagnie était d'ailleurs sans territoire, ou plutôt elle exploitait dans tout le royaume, ce qui ne peut convenir au système général d'une maréchaussée uniforme. Il y a encore ici quelques charges à rembourser.

» Quant aux hommes qui composaient ces compagnies, l'esprit de justice qui a guidé les comités les engage à proposer que dans l'augmentation de la maréchaussée les officiers, sous officiers, cavaliers et soldats des compagnies supprimées soient préférés, toutes choses d'ailleurs égales, à ceux qui se présenteront à la prochaine formation. Ils demandent la même faveur pour la compagnie du *Clermontois*. Cette compagnie, appelée *du prince de Condé*, était nommée par lui, à ses ordres et à son service, et revêtue d'un uniforme particulier. Depuis son absence les habitans du pays ont désiré qu'elle prît l'habit et qu'elle remplît les fonctions de la maréchaussée de France : elle l'a fait; elle a rendu des services

dans le pays en y maintenant l'ordre et la tranquillité; elle a servi sans gages; elle est d'ailleurs très-peu nombreuse, et ne se porte pas à vingt hommes. Les comités proposent qu'il leur soit également permis de s'incorporer, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par le projet de décret.

» Il reste une compagnie de maréchaussée appelée de *robe courte*. Elle est d'une très-ancienne création; elle avait des fonctions particulières auprès du parlement et des autres tribunaux; c'était de garder les prisons, de veiller à la sûreté de la capitale, d'arrêter tout délinquant en flagrant délit ou à la clameur publique, et de transférer les prisonniers aux prisons dans Paris et dehors: ce service particulier mérite d'être conservé, et par conséquent la compagnie qui est de tout temps accoutumée à le faire; les comités proposent donc de la conserver pour servir auprès des tribunaux de Paris sous le nom de *garde judicielle*; ils proposent même d'y ajouter quelques hommes, de manière qu'ils puissent désormais se reposer de trois jours deux: elle est d'ailleurs incorporée dans la maréchaussée et gendarmerie nationale des départemens, dont elle fait partie intégrante.

» Les comités proposent de porter la totalité de la maréchaussée au nombre de sept mille quatre cent vingt hommes; elle est actuellement d'environ quatre mille sept cents hommes. Les besoins du moment font sentir la nécessité d'une force publique très-active et présente partout, et nous pouvons assurer que c'est le vœu des peuples. La raison tirée de la dépense ne semble pas devoir arrêter quand on songe à l'empire des circonstances actuelles; mais nous devons faire observer que la dépense que nous proposons n'excède pas de beaucoup les frais et surtout l'impôt de la maréchaussée précédente : les comités proposent de supprimer tous les bénéfices hors de son salaire qu'elle était accoutumée de recevoir, soit par des taxes exécutoires sur le domaine public à raison des captures, soit par des bénéfices d'amende, soit par des gratifications du roi, des états, ou pour services rendus aux particuliers.

» Cet impôt sur le trésor et sur le public était très-con-

sidérable, et nous ne craignons pas d'avancer que la compagnie de l'Isle de France recevait, seulement de l'exécutoire sur les domaines, de quarante à soixante mille livres par an. Tout le reste des bénéfices était proportionné à celui-là, et des calculs approximatifs nous permettent d'assurer que ces bénéfices pris, sur le public, pouvaient se porter à trois millions par an dans l'étendue du royaume; impôt désastreux et désordonné, un des fruits ordinaires de l'ancien régime.

» L'assemblée nationale pensera sûrement que les officiers et cavaliers de la maréchaussée doivent recevoir un salaire honnête qui les dispense désormais de ces odieuses ressources, et qui les ennoblisse aux yeux de la nation et à leurs propres yeux.

» Les quatre mille sept cents hommes de la maréchaussée coûtaient donc :

» Pour le paiement annuel et fixe.	4,300,000 liv.
» Maréchaussée de l'Isle de France.	300,000
» Bénéfices pris sur le domaine ou sur le public.	3,000,000
TOTAL.	7,600,000

» Ce qui faisait environ 1650 liv. par homme l'un portant l'autre. La *robe courte* n'y est pas comprise.

» Les sept mille quatre cent vingt hommes que nous proposons de former coûteront 8,500,000 livres, ce qui fait environ 1420 livres par homme.

Nous proposons une augmentation pour les officiers et cavaliers servant dans Paris, à cause des frais plus considérables qu'occasionne le séjour dans la capitale; cependant, nous ne l'avons pas doublée, comme on a fait pour les autres officiers publics, et des calculs qui devaient être nécessairement plus modérés nous ont engagés à proposer que les traitemens y soient augmentés d'un tiers en sus pour ceux qui résideront à Paris, et d'un quart pour ceux qui résideront dans les cinq lieues aux environs de la capitale. Nous avons fait une exception pour ceux qui sont actuellement pourvus, que notre projet réduit de leur ancien traitement, et qui

devaient recevoir quelques dédommagemens; et nous portons leur augmentation à la moitié pour ceux qui résident dans Paris, et au tiers pour ceux qui résident dans les cinq lieues aux environs de Paris.

» Les comités proposent enfin des moyens d'encouragement peu coûteux pour le bien du service et pour le gouvernement intérieur de la masse; un conseil d'administration composé de manière que les dépenses communes puissent en tout temps être connues des intéressés. Comme le vœu de la Constitution est d'augmenter le nombre des citoyens actifs de manière qu'un jour ce soit le titre de tous les citoyens du royaume, les comités proposent que tous les officiers et cavaliers de service jouissent des droits de citoyen actif: cette vue morale et politique est très-propre à leur donner de hautes et de justes idées de leurs fonctions et d'eux-mêmes; ce sera pour eux un motif de plus à se respecter et à respecter les lois.

» Il est quelques autres dispositions particulières dans le projet de décret dont la seule lecture fera connaître les intentions. »

Le travail des comités sur l'organisation de la gendarmerie nationale fut immédiatement mis aux voix article par article, et adopté presque sans discussion; la seule addition remarquable faite au projet est de M. Alexandre Lameth; c'est l'article qui porte qu'une place de maréchal de camp sera affectée au corps de la gendarmerie, et que les colonels y parviendront à tour d'ancienneté. Dans le mois de janvier suivant le même membre fit modifier les dispositions relatives au personnel de ce corps, mais seulement pour sa première composition. Ainsi le décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale est des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791.

§ III. Force publique auxiliaire.

(*Voyez* plus haut, p. 11, la troisième section du rapport de M. Rabaut.)

Les ennemis de la révolution étaient parvenus à faire craindre une attaque de l'étranger, l'Assemblée nationale,

au premier bruit de guerre, s'empressa de donner à la France une attitude imposante. Un rapport, fait à cette occasion par Mirabeau le 28 janvier 1791, est consigné dans notre troisième volume, pages 52 et suivantes; il marque une époque historique. Le même jour M. Alexandre Lameth avait fait un autre rapport, également provoqué par les circonstances, mais renfermant des mesures applicables dans tous les temps, et qui se rattachaient au système général de l'organisation de la force publique : ce travail, que nous avions réservé pour la partie qui nous occupe, est en effet le développement et la réalisation des vues exposées plus haut par le rapporteur du comité de constitution sur une réserve de cent mille auxiliaires.

RAPPORT *sur les moyens de pourvoir à la sûreté du royaume, fait au nom des comités diplomatique, militaire et des recherches*, par M. Alexandre Lameth. (*Séance du* 28 *janvier* 1791.)

« Messieurs, des alarmes presque universelles se sont répandues sur la sûreté extérieure de l'Etat; diverses circonstances, et surtout la conduite de nos émigrans chez les nations voisines ont paru leur donner quelque consistance.

» Vos comités diplomatique, militaire et des recherches ont été réunis pour examiner l'origine de ces inquiétudes et pour en apprécier la réalité; ils ont chargé deux de leurs membres de vous présenter le résultat de leur opinion. Vos dispositions connues pour le maintien de la paix, la nécessité de concilier la dignité nationale avec une sévère économie, la nécessité de maintenir la confiance publique en ravissant tout espoir à ceux que de folles et coupables espérances pourraient armer encore contre notre repos; voilà les guides que nous avons suivis, et que vous retrouverez, messieurs, dans le développement des mesures qu'ils nous ont dictées.

» Vous avez déjà pris, messieurs, des moyens puissans pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur du royaume; vous avez attaqué surtout la véritable base de toutes les résistances lorsque vous avez décrété qu'il serait immédiatement procédé au remplacement des prélats qui n'ont pas prêté leur serment;

mais il existe une liaison intime, il existe une action et une réaction continuelles entre les efforts intérieurs des ennemis de la révolution et ceux qui pourraient être tentés sur nos frontières. Tout ce que vous avez fait pour maintenir dans l'interieur l'exécution de vos lois sert à déconcerter des projets qui ne seront jamais tentés sans l'espoir de trouver au milieu de nous un parti prêt à les soutenir : tout ce que vous ferez pour opposer à l'invasion une défense imposante sera propre à déconcerter ceux qui, en nourrissant parmi nous le trouble et les divisions, fondent leur espoir sur les efforts des ennemis auxquels ils voudraient livrer leur patrie.

» Ne croyons donc pas avoir fait assez, quand nous avons paré à l'une ou à l'autre attaque de nos ennemis; notre surveillance doit les embrasser du même regard; notre plan de défense doit être combiné pour les repousser également. Il serait difficile d'arrêter des idées fixes, de fonder une opinion certaine sur les spéculations, sur les notions imparfaites et contradictoires dont s'alimente en ce moment l'inquiétude publique.

» Au milieu des agitations inséparables d'une grande révolution les esprits sont disposés à recevoir tous les mouvemens que des intérêts divers cherchent à leur imprimer; les nouvelles éloignées, les faits obscurs de la politique sont, plus que d'autres, sujets à s'altérer en circulant au milieu des erreurs et des passions. En laissant de côté les rumeurs incertaines, tout ce que nous connaissons de réel parmi les faits sur lesquels les conjectures actuelles sont fondées, c'est premièrement les intentions certainement hostiles, et les efforts plus ou moins actifs, mais nullement abandonnés, des Français réfugiés chez les nations voisines.

» Secondement les réclamations de quelques-uns des princes possessionnés en Alsace contre les décrets qui ont prononcé l'abolition ou le rachat des différens droits féodaux.

» En supposant même que ceux-ci préférassent aux négociations loyales et avantageuses qui ont dû leur être proposées une guerre dont ils seraient certains d'essuyer les premiers désastres, les uns et les autres, n'ayant pour eux ni la raison ni la force, ne mériteraient pas une attention sérieuse

si l'on ne veut supposer leurs prétentions soutenues par des puissances plus redoutables; mais, loin d'avoir à cet égard des faits positifs, on ne peut plus raisonner que sur les plus vagues conjectures.

» Il est facile de concevoir qu'une grande révolution, opérée subitement dans l'un des pays de l'Europe où le pouvoir absolu semblait être le plus solidement établi, a dû faire naître des inquiétudes parmi ceux qui l'exercent chez les autres peuples; il est facile de concevoir que tous envisagent avec effroi le succès d'une révolution qui peut devenir l'exemple du monde : mais leur intérêt est-il véritablement de la contrarier les armes à la main? Mais le danger qu'ils redoutent ne serait-il pas plus pressant lorsqu'ils l'auraient provoqué? Mais une querelle imprudente ne porterait-elle pas au sein de leurs états cette fermentation et ces idées de liberté que le penchant de la nature rend victorieuses aussitôt qu'elles ont été conçues? Dénoncer à leurs peuples la révolution qui rend les Français égaux et libres ne serait-ce pas leur inspirer l'espoir et le courage de les imiter?

» En vain des observateurs superficiels voudraient-ils tirer quelques inductions de ce qui s'est passé près de nous (1); un peuple égaré par le fanatisme, conduit par des chefs livrés à l'ambition et à l'intérêt, l'exemple d'une ville conquise en un moment, et qui n'opposait à des soldats que l'intérêt de sa cause et le spectacle de sa vertu, quelle comparaison peuvent-ils offrir avec une nation où des millions d'hommes sont déterminés à périr pour la liberté qu'ils ont conquise; où, quelques malheurs qu'on suppose, la multitude des ressources, la durée des résistances, l'influence qu'exerce sur une armée cette immense population que la liberté anime et rend éloquente, réuniraient contre la tyrannie toutes les chances des événemens, et vaincraient bientôt par l'opinion ceux qui n'auraient pas été détruits par les armes!

» Il est donc difficile de concevoir que la prudence la plus ordinaire puisse compatir avec ces vues que l'inquiétude du patriotisme suppose à quelques princes de l'Europe. Les conjectures qu'on pourrait asseoir sur une rivalité poli-

(1) L'insurrection de la Belgique.

tique, sur la crainte que peut imprimer l'accroissement prochain de notre puissance et de notre prospérité aurait-elle plus de vraisemblance? Devons-nous penser qu'alarmés des progrès incalculables que nous prépare un ordre de choses où les lois favoriseront les avantages naturels qu'elles ont contrariés jusqu'à ce jour, des gouvernemens jaloux chercheront à nous troubler dans notre marche avant que toutes nos forces réunies nous mettent à l'abri de leurs inimitiés?

» Il serait peut-être facile de repousser ces craintes par un aperçu incontestable de la situation des puissances de l'Europe. Toutes sont occupées de leur position; les unes prodiguent leurs forces à l'ambition de conquérir; d'autres, inquiètes de leur sûreté, cherchent de nouveaux appuis, et, absorbées par le danger présent, sont loin de spéculer sur l'avenir; d'autres, au milieu de l'éclat de la plus brillante prospérité, sont véritablement accablées sous le poids de leurs engagemens intérieurs, et ont encore à prévenir ou à réparer les pertes immenses qui les menacent dans des régions éloignées; d'autres, après avoir recouvré par la force de vastes pays que la tyrannie leur avait fait perdre, sont menacées d'y voir les oppositions se renouveler, et plus d'unité dans les efforts imprimer le caractère d'une véritable révolution à ce qui n'avait encore offert que des mouvemens frénétiques et momentanés des factions et du fanatisme; enfin toutes les autres, occupées de leur tranquillité intérieure, obligées de surveiller ce germe de fermentation presque universellement répandu, cherchent dans une profonde inaction à franchir le moment de la crise, et sont trop absorbées du soin de tenir leurs peuples en paix pour laisser croire que le calcul de notre grandeur à venir puisse apporter quelques changemens à la marche que leur prescrit la conservation de leur existence actuelle.

» Si cet aperçu de la position des puissances européennes ne suffisait pas pour nous rassurer, nous trouverions encore des motifs de sécurité soit dans le caractère politique que nous avons adopté, dans notre respect pour le droit des gens, dans notre abnégation de toute conquête, soit dans l'état même de nos affaires; car, quelque rapide que puisse être le progrès de leur rétablissement, notre position est

trop déguisée aux yeux des étrangers par des relations mensongères pour qu'elle puisse les alarmer, et leur politique naturelle serait bien plutôt de se reposer sur nos divisions du soin de prolonger notre paralysie politique, que d'entreprendre ouvertement une guerre dont les périls seraient au moins partagés.

» Il est donc vrai qu'en consultant tout ce que les combinaisons politiques ont de vraisemblable, en cherchant dans les intérêts et dans la situation des puissances étrangères le principe probable de leur conduite, rien ne tend à faire croire que les projets de nos émigrans ou les prétentions des princes possessionnés en Alsace pussent trouver à s'étayer d'alliés véritablement redoutables.

» Mais la vraisemblance ne suffit pas aux représentans du peuple lorsqu'il s'agit d'assurer sa destinée et de lui rendre la confiance et la tranquillité; des dangers qui deviennent absurdes par la prévoyance et les précautions acquièrent souvent de la réalité par une sécurité aveugle et indiscrète. Combinons nos moyens de défense, mettons en action nos ressources naturelles, et les entreprises mêmes les plus menaçantes ne nous présenteront point de dangers réels : abandonnons notre sort aux événemens; laissons autour de nous les mécontens se nourrir de coupables espérances; laissons les projets les plus impudens s'enhardir par notre sécurité, et le plus léger événement, la surprise d'une place, le succès d'une poignée d'aventuriers peut devenir un germe de troubles incalculables.

» Sans doute il ne mettrait pas en péril une révolution que la volonté nationale a consacrée; mais combien de secousses, combien de maux particuliers, quelle interruption désastreuse dans la renaissance et le progrès de la prospérité publique! Et combien ces malheurs nous rendraient-ils coupables si nous avions négligé les mesures qui auraient suffi pour les prévenir! Nous, que la nation a suivis avec tant de confiance, qu'elle a défendus avec tant de courage, qui pourrait nous justifier si, dépositaires de ses intérêts, chargés de veiller à sa sûreté, notre inexcusable légèreté devenait pour elle l'origine de tous les malheurs qui accompagnent la guerre et les dissensions civiles!

» Ces considérations, messieurs, vous présenteront sans doute les mêmes conséquences que vos comités en ont tirées. D'aussi vagues conjectures ne sauraient motiver un genre de préparatifs dont la dépense, extrêmement onéreuse, serait pour l'Etat un fléau certain, et sans proportion avec la possibililé de ceux qu'on aurait pu prévenir; un genre de préparatifs dont l'appareil menaçant et la combinaison ambitieuse pourraient devenir le principe ou même le prétexte des agressions que nous aurions eu le dessein d'éviter : mais organiser sans retard le système général de notre *force publique*, mettre à notre disposition une masse imposante de forces défensives qui, préparées à agir au moment du besoin, ne seront point, en attendant une utile activité, un moyen de ruine par les frais de leur solde et par la privation du produit de leur travail accoutumé; ajouter à ces mesures celles des préparatifs extraordinaires rigoureusement indispensables pour nous assurer un système complet de défense dès le premier moment où nous nous verrions attaqués, c'est ce que les circonstances indiquent, c'est ce que la prudence conseille, c'est ce que l'économie peut admettre raisonnablement; c'est aussi ce que nous avons été chargés de vous présenter au nom de vos trois comités.

» M. de Mirabeau mettra sous vos yeux le plan des mesures extraordinaires avec les considérations politiques qui les ont déterminées; je me borne à vous développer celles qui, applicables dans tous les temps, et devant selon nous former le système général des forces militaires de la France, doivent en ce moment être accélérées, puisqu'elles sont la base nécessaire de toute précaution défensive.

» Nos moyens de défense peuvent se diviser en trois parties.

» La première est l'armée active.

» La seconde est une réserve de soldats auxiliaires qui, vivant dans leurs domiciles et servant la société par leurs travaux, peuvent être répartis dans l'armée de ligne au premier moment du besoin.

» La troisième est dans les gardes nationales, parmi lesquelles la volonté libre ou le choix des camarades doivent désigner un nombre d'hommes toujours prêts à prendre les armes pour la défense de la patrie.

» L'organisation et la formation de l'armée de ligne ont été décrétées; cependant quelques dispositions sont encore nécessaires pour que l'exécution des décrets généraux puisse s'effectuer immédiatement. Le comité militaire vous proposera de mettre à l'ordre du jour dans le courant de la semaine prochaine les rapports nécessaires pour terminer entièrement l'organisation de l'armée.

» Cette armée a été décrétée de cent cinquante mille hommes, et cependant le nombre effectif ne s'élève en ce moment qu'à environ cent vingt mille. Les recrutemens, que vos décrets en faveur des soldats ont rendus extrêmement faciles, doivent être pressés de manière à remplir promptement ce vide.

» L'Assemblée n'a pris encore aucun parti sur le système des soldats auxiliaires; mais l'adoption de ce moyen, dont il a été parlé plusieurs fois dans les vues générales de son comité militaire, est indispensable pour concilier les idées de puissance extérieure et de dignité nationale avec la conservation de la liberté, l'économie des revenus publics, l'encouragement du travail et les progrès de la prospérité.

» Aussi long-temps que le système militaire de l'Europe sera tel qu'il est aujourd'hui la disposition de deux cent soixante-dix mille hommes de troupes de ligne est indispensable pour assurer à la nation française la place qu'elle doit occuper, le degré d'influence qui doit lui appartenir et qu'il lui convient d'exercer pour le bonheur et la paix du monde.

» Mais cet objet politique est parfaitement rempli si, en conservant sur pied une armée suffisante pour garder nos frontières en temps de paix, et pour recevoir sans une nouvelle organisation ceux qui doivent en temps de guerre la porter à deux cent cinquante mille hommes, nous nous assurons au premier moment du besoin la disposition de ceux qui doivent compléter ce nombre.

» Telle est la destination des auxiliaires, c'est-à-dire, d'hommes qui, vivant dans leur domicile et livrés à leurs occupations habituelles, s'engagent à marcher en cas de guerre dans l'armée de ligne, au moyen de certains avantages qui sont déterminés par leur institution

» Nous avons cru que ces avantages devaient être :

» 1° Une solde de trois sous par jour;

» 2° Le droit de citoyen actif à ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises pour l'exercer, ne paieraient pas la somme d'imposition qui a été jugée nécessaire.

» Cette disposition, morale et politique puisqu'elle tend à unir toujours les droits du citoyen avec les devoirs du soldat, sera encourageante pour la classe la moins fortunée; elle est conforme à l'esprit de la loi, qui considère l'imposition requise comme la preuve du domicile et comme un tribut à la chose publique, que l'auxiliaire acquitte personnellement; elle ne présente point de danger dans l'exécution, puisque les auxiliaires, n'étant pas réunis et n'étant liés à aucun chef, peuvent voter dans les assemblées sans alarmer la liberté.

» Les auxiliaires, engagés pour trois ans, ne pourront être tenus de marcher qu'en cas de guerre, et d'après un décret du corps législatif. Cette condition, qui donnera la faculté de s'en procurer, puisqu'elle diminue pour eux la chance du service effectif, est d'ailleurs conforme aux principes généraux conservateurs de la liberté, qui ne permettent pas que l'armée active puisse être augmentée sans l'autorisation des représentans du peuple.

» Le cas arrivant où les auxiliaires seraient requis de servir, ils seront répartis dans les régimens, et il sera affecté alors une somme de 50 livres pour l'équipement de chacun d'eux.

» Pour parvenir à la composition de ces cent mille auxiliaires nous avons pensé que les soumissions devaient être reçues par les corps administratifs et les municipalités dans toute l'étendue du royaume, et que chaque département devait ensuite envoyer au ministre de la guerre celles qui auraient été recueillies dans son arrondissement, afin que le choix puisse s'exercer et que la répartition en soit faite de la manière la plus juste et la plus convenable.

» Cette institution, qui ne mettra pas sur pied une force alarmante; qui n'arrachera pas un seul citoyen à ses travaux; qui distribuera dans toute l'étendue du royaume un moyen précieux de subsistance; qui se composera en grande partie d'hommes qui, ayant déjà servi, ou qui, demeurant attachés aux travaux de la culture, fourniront une excellente espèce

de soldats ; qui recueillera ceux qui, sortis inopinément du service pendant la révolution, sont exposés à un dénuement aussi cruel pour eux qu'alarmant pour notre tranquillité ; cette institution, qui n'exposera pas la liberté, et dont le succès pourrait même avec le temps nous donner la possibilité de réduire encore l'armé active, coûtera annuellement en temps de paix 5,400,000 livres, c'est-à-dire environ le seizième des frais de l'armée active, en nous donnant la faculté d'augmenter sa force de deux cinquièmes.

» Après ces dispositions, messieurs, sur l'armée de ligne et sur les auxiliaires, le service que dans un moment de péril extraordinaire l'État pourrait obtenir de l'institution des gardes nationales a fixé l'attention de vos comités.

» L'Assemblée a déjà adopté quelques principes sur la nature de cette institution ; mais son organisation n'est point encore décrétée, et il est instant de s'en occuper.

» Appelés dans une circonstance extraordinaire à vous présenter promptement des mesures de sûreté, vos comités n'ont pas dû entreprendre un travail de cette étendue ; la préparation eût pu exiger un temps considérable ; la discussion qu'il aurait entraîné dans l'Assemblée aurait pu suspendre des mesures sur lesquelles il est à désirer que l'opinion ne soit pas long-temps incertaine.

» Nous nous sommes donc bornés, sur l'organisation générale des gardes nationales, à une disposition préparatoire qui en facilitera le travail, et qui pressera surtout l'époque de l'exécution effective des décrets qui auront été rendus ; mais nous en avons détaché dès à présent une partie importante applicable à tous les modes d'organisation, et essentiellement liée aux circonstances qui nous occupent ; je veux dire le mode suivant lequel les gardes nationales pourront être employées dans des momens de guerre au service de l'État.

» Tous les citoyens actifs sont gardes nationales depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante ; il n'est donc pas possible que les corps entiers puissent servir et sortir de leurs foyers ; ils ne peuvent, si je puis m'exprimer ainsi, marcher que par extrait, et il est nécessaire d'établir un mode suivant

lequel le choix pût s'opérer et le corps s'organiser au moment où la patrie en danger invoquerait leur secours.

» La volonté libre des individus, et dans le cas de concours le choix des camarades, peuvent seuls déterminer ceux qui seront employés à ce service honorable.

» Les divisions des corps nous ont paru être marquées par le canton et le district ; nous avons pensé que la garde nationale de chaque canton pourrait fournir une compagnie de volontaires du nombre de trente jusqu'à cinquante hommes, en raison de la population ; que les compagnies de canton réunies devraient former un bataillon par district.

» Vous adopterez sans doute, en organisant la garde nationale, ces divisions de district et de canton : avec assez d'étendue et de consistance pour donner l'ensemble et l'harmonie aux mouvemens des gardes nationales, elles ne présentent ni le chaos d'une organisation par petites municipalités, ni les dangers politiques et les inconvéniens attachés à l'éloignement des lieux, qui résulteraient d'une organisation par département.

» Il me paraît, messieurs, que ces divisions sont parfaitement applicables à l'institution momentanée de volontaires destinés à être mis en activité dans les momens de danger.

» Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre caporaux commanderont la compagnie ; un chef de bataillon et un lieutenant-colonel commanderont le bataillon, auquel il sera attaché un adjudant-major.

» Chaque compagnie de volontaires élira ses officiers ; le bataillon entier élira ceux qui doivent commander tout le bataillon.

» Le volontaire recevra quinze sous de solde ; cette paie ira en croissant de grade en grade, mais dans la progression la plus modérée.

» Le service des volontaires sera déterminé par un réglement particulier ; ils ne pourront être mis sur pied que d'après un décret du Corps législatif. Leur service fini, avec les circonstances qui l'auront rendu nécessaire, ils rentreront dans les gardes nationales sans y conserver aucune distinction.

» Cette institution ne tend point et ne saurait conduire à introduire deux classes dans les gardes nationales ; elle a seu-

lement pour objet de s'assurer le nombre d'hommes nécessaire dans le moment où l'Etat aurait besoin d'employer leur secours. Elle nous donnera la certitude de pouvoir appuyer les troupes régulières par une force capable de contenir dans l'intérieur tous les mécontens, et de repousser loin de nous toutes les agressions; elle accroîtrait nos moyens, si elle était mise tout entière en activité, d'une masse de force de plus de deux cent cinquante mille hommes.

» Telles sont, messieurs, les mesures que vos comités m'ont chargé de vous proposer : elles sont celles qu'on devait soumettre plus tard à votre délibération, et que les circonstances n'ont fait qu'accélérer : elles sont simples, d'une exécution facile; elles présentent des moyens vastes qui ne sont pas achetés par de grands sacrifices; elles ne nuisent point aux fortunes particulières en arrachant les citoyens à l'agriculture, à leurs foyers, à leurs affaires, à leurs travaux; elles ne nuisent point à la fortune publique en diminuant le produit des richesses nationales, qui ne se forment que du résultat de l'industrie, du travail de tous les citoyens; ces mesures ne présentent point les dangers de ces moyens extrêmes que l'inquiétude du patriotisme peut enfanter, mais que la réflexion ne saurait accueillir; de ces moyens qui, mettant en mouvement des forces immenses sans destination, exposent l'Etat aux frais ruineux, et même aux dangers de leur inactivité; et cependant, messieurs, après les avoir prises ces mesures, jetez un coup-d'œil sur l'ensemble de l'empire, et voyez le spectacle qu'il vous présentera à l'ouverture du printemps, c'est-à-dire, au moment où l'on pourrait commencer des opérations de guerre.

» D'un côté vos colonies : des commissaires sont envoyés; les moyens de persuation ramèneront la paix parmi des citoyens que l'erreur a pu égarer, mais que la patrie et l'intérêt commun solliciteront également de faire cesser des divisions funestes; des troupes, des moyens de force appuieront la raison et la justice, et vos colonies, sauvées par elles des troubles qui les agitent, seront par elles à l'abri de toute attaque, de tout danger.

» Si vous jetez les yeux sur la France, vous serez également rassurés par les moyens de force publique qui s'offriront à

vos regards: l'armée, à ce moment entièrement organisée, présentera des cadres dans lesquels, au besoin, le premier signal fera entrer cent mille soldats, qui en porteront la force au niveau des puissances les plus formidables. Si de pareils moyens ne suffisaient pas, une seule volonté, un seul décret du corps législatif mettra sur pied près de trois cent mille hommes de gardes nationales, de ces hommes qui depuis le commencement de la révolution ont prouvé qu'il n'était pas de fatigue qui pût rebuter, de danger qui pût intimider ceux qui veillent, ceux qui combattent pour la liberté; de ces hommes qui ont prouvé qu'il n'y avait pas de sacrifices qu'ils ne sussent faire à cet inestimable bien, et qui prouveraient s'il le fallait qu'ils savent mourir pour le défendre!

» C'est ce tableau, messieurs, que nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous présenter, de présenter à la nation entière, pour qu'elle vît, qu'elle reconnût dans tous les momens que notre sollicitude n'est pas ralentie, qu'elle veille sur sa sûreté; pour que la confiance naisse des moyens que vous aurait indiqués votre inquiète prévoyance; pour que ces moyens, aussi redoutables par leurs effets qu'ils auront été paisibles par leur intention, puissent faire cesser enfin de sacriléges résistances, soumettre à la volonté nationale ceux que de vaines espérances ou des regrets plus vains encore éloignent de la soumission, et prouver à tous que, résolus de maintenir la Constitution que nous avons jurée, nous combattrons sans relâche ceux qui voudront la troubler au-dedans, ceux qui voudront l'attaquer au-dehors; aucun sacrifice ne nous coûtera pour faire échouer leurs projets coupables, et nous ne leur accorderons aucune trève avant que la nation, délivrée de leurs intrigues et de leurs menaces, puisse enfin recueillir tranquillement les fruits de sa persévérance et de son courage!

» Voici, messieurs, le projet de décret que les membres de vos trois comités ont unanimement adopté, et qu'ils m'ont chargé d'avoir l'honneur de vous présenter. »

Les termes du décret présenté par M. Lameth étaient conformes aux dispositions contenues dans le rapport. Après une légère opposition des membres du côté droit, et

dans la même séance, l'Assemblée adopta sans aucun changement la partie de ce projet portant organisation d'une réserve de cent mille auxiliaires nationaux ayant au moins dix-huit ans et pas plus de quarante : quant à la partie relative aux gardes nationales volontaires, elle fut ajournée.

§ IV. Organisation des gardes nationales.

(*Voyez* plus haut le rapport *sur la force publique*, principalement la section IV, page 16.)

Les députés de la nation venaient d'être convoqués pour réparer les désordres et les dilapidations des agens du gouvernement; respectueux envers l'autorité suprême, mais fidèles à leur mission, ils prononcent les mots *destruction des abus, liberté, félicité publique*... Le despotisme s'en effraie, et bientôt le sanctuaire de la volonté nationale est violé. L'héroïque serment du *jeu de paume* vient ajouter aux alarmes de la tyrannie. Une séance royale avait été annoncée; elle a lieu, et produit un effet contraire à celui qu'en attendaient ses auteurs : elle reste célèbre cette séance nommée royale, mais c'est par la noble conduite des députés des communes. Le despotisme irrité d'un si beau courage, tente de nouveaux efforts, il s'appuie du criminel secours des baïonnettes, il déploie contre la nation tout l'appareil de la guerre.

C'est vainement que Mirabeau tonne contre les excès d'une soldatesque *gorgée d'or et de vin, qui prédit dans ses chants impies l'asservissement de la France;* c'est vainement que l'Assemblée nationale fait parvenir au roi ces adresses sublimes et respectueuses qui réclament de sa bonté le renvoi des satellites et l'appel des *gardes bourgeoises :* trompé, trahi par ses agens, le prince reste sourd aux cris du peuple, aux prières de ses représentans...... Mais la voix de Mirabeau, mais les vœux de l'Assemblée ont été entendus des fils de la patrie; ils sont armés, la Bastille est prise, le despotisme est vaincu, et l'histoire s'enrichit de la journée du 14 juillet 1789.

Jusque-là Louis XVI s'était opposé à l'établissement des gardes bourgeoises; ses ministres lui avaient laissé ignorer qu'elles s'étaient levées le 11; il les lui firent autoriser le 15! Elles avaient triomphé; on ne pouvait plus les montrer au roi comme une *poignée de factieux*. Le même jour la ville de Paris leur donna pour commandant le général La Fayette. (*Voyez*, pour toutes ces circonstances, le tome Ier de ce Recueil, pages 10 à 45.)

Telle est l'origine de cette illustre milice nationale, dont le premier fait d'armes est la conquête de la liberté. La dénomination de gardes bourgeoises disparut presque aussitôt; la France armée ne comptait plus que des *gardes nationales*, parées des couleurs de la ville de Paris, *rouge* et *bleu*, auxquelles on joignit le *blanc* en signe d'union et de concorde entre toutes les villes du royaume. (*Voyez*, pour le pavillon et la cocarde tricolores, tome II, page 176 à 180; pour le drapeau, tome 4, page 19.)

La levée des gardes nationales dans toute la France se fit avec une si grande rapidité, que leur première organisation, ouvrage du zèle patriotique, dut laisser à désirer; elle devint successivement l'objet de quelques décrets provisoires portant sur la régularité des inscriptions, du service et de l'uniforme; et c'est avec ce seul régime qu'à l'époque de la grande Fédération (*voyez* tome II), premier anniversaire de leur triomphe, les gardes nationales présentèrent à la France la plus belle armée citoyenne qu'aucun peuple eût jamais formée; fille de la Liberté, elle en avait tous les charmes. Cependant une organisation définitive était vivement attendue : les héros de 89 se permirent de la solliciter directement de l'Assemblée; le 18 novembre 1790 une députation de la garde nationale parisienne, présidée par le commandant général, fut admise à la barre; le général *La Fayette* porta la parole en ces termes : (1)

---

(1) «Cette adresse a été votée par le bataillon des Jacobins, et rédigée par M. Lehoc; l'armée parisienne l'a adoptée à l'unanimité.» (*Moniteur*.)

Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale (18 *novembre* 1790.)

« Messieurs, la garde nationale parisienne, persuadée qu'il n'est aucun genre de courage qui ne soit accueilli par les représentans d'un peuple libre, vient vous présenter des vérités qui sans doute n'ont point échappé à votre patriotisme, mais sur lesquelles il est urgent de fixer votre attention.

» Vous avez décrété, messieurs, que tous les citoyens du royaume étaient les soldats de la révolution, et déjà les habitans de Paris avaient accompli le serment de leur cœur avant que leur bouche l'eût prononcé ; déjà ils en avaient préparé le succès avant que vous eussiez consacré la volonté générale. Oui, messieurs, nous avons tous promis à la patrie nos armes, à la loi notre soumission, au ciel notre liberté ; mais ces armes, cette soumission, cette liberté ont besoin d'être dirigées par vous. Tous nos devoirs sont encore confondus, et quelque pur que soit notre dévouement, quelque infatigable que soit notre zèle, la première condition pour bien remplir un devoir est de le bien connaître : l'organisation de la garde nationale peut seule faire cesser notre incertitude. Il est temps que cette institution guerrière et citoyenne soit liée aux bases de la constitution monarchique ! il est temps qu'une sainte émulation embrase l'universalité des citoyens, que chaque membre de la société connaisse sa véritable place, qu'il sache à quel service il est doux de se livrer, honteux de se soustraire, et que les cœurs froids ou endurcis cessent de jouir dans un lâche repos des bienfaits du patriotisme, qu'ils calomnient !

» Tout vous porte, messieurs, à accélérer cette organisation, et vous penserez que rien ne doit la retarder. Permettez-nous de vous représenter que c'est peut-être de cette opération que dépend l'ordre public, sans lequel seraient infructueux vos travaux et les nôtres. Citoyens, nous conviendrons avec douleur que les perceptions languissent, que le trésor public est sans aliment, et que la nation ne reçoit plus de la nation en proportion de ses besoins : soldats, nous vous dirons avec franchise que nous ignorons quelle est l'espèce, le degré, la forme de protection que la garde nationale doit

à la contribution commune, comment nous pouvons assurer l'exécution si importante de vos décrets, et forcer à s'y soumettre le citoyen qui s'y dérobe : citoyens et soldats tout ensemble, nous savons que les armes que la Constitution nous donne sont les armes de la loi ; que ce serait un sacrilége d'en user pour se défendre d'elle ; que la loi c'est la liberté, que la liberté c'est la loi ; que la contribution est la dette de tous, est la créance de tous, est enfin le salut de tous. Hâtez-vous donc, messieurs, d'intéresser notre honneur civique et militaire à défendre nos intérêts publics et à sacrifier nos intérêts personnels. Sans doute ces vérités patriotiques seront la base de l'institution que nous attendons de vous, et si nous osons en ce moment prévoir votre sagesse et vos décrets, pardonnez-nous l'impatience qui nous porte à les provoquer.

» Nous ne craignons pas non plus, messieurs, d'être désavoués par trois millions de nos camarades en vous assurant que la garde nationale, lorsqu'elle ambitionne une soumission constitutionnelle, est bien éloignée de ces prétentions inquiètes, de ces vains et puérils désirs de prérogatives et d'honneurs si incompatibles avec l'égalité des citoyens : grâce à vous, toutes les distinctions ont disparu ; nos grades ne seront jamais des titres ; le meilleur citoyen sera toujours le soldat le plus brave ; et sous ce rapport tous ayant les mêmes sentimens, l'honneur de servir sera toujours égal à l'honneur de commander. La patrie a une dette plus particulière à remplir envers le citoyen qui, renonçant à des travaux utiles, à l'habitation de ses pères, aux caresses de ses enfans, aux charmes consolateurs de l'amitié, va sous un ciel étranger et combattre et mourir : que l'État s'acquitte envers lui par les dédommagemens de la fortune et les honneurs qui la suppléent ; mais nous, messieurs, en remplissant des fonctions aussi nobles, nous avons bientôt oublié quelques heures de fatigue dans les jouissances paisibles que nous retrouvons au sein de nos foyers ; partout, à chaque instant la liberté nous environne ; les armes mêmes que nous portons nous en rappellent et la douceur et les devoirs ; c'est la liberté qui nous récompense et nous décore ; c'est elle qui nous paie avec usure les sacrifices qu'elle a rendus nécessaires ! Ce sentiment

vraiment français, ce sentiment qui nous permet d'allier la fierté d'un soldat libre aux fonctions guerrières d'un citoyen subordonné, n'a plus besoin que de voir tracer par vous les lois auxquelles il doit être soumis, et que nous vous jurons de respecter et de chérir. »

Réponse du président.

« L'Assemblée nationale n'a pas oublié et n'oubliera jamais les services que les gardes nationales ont rendus à la liberté, et particulièrement ceux de l'armée parisienne; elle ne peut qu'approuver votre empressement, votre impatience dans la demande que vous faites pour obtenir une organisation légale. Je puis vous annoncer que ce travail peut être présenté à l'Assemblée sous peu de jours. »

En effet, trois jours après l'Assemblée entendit le rapport de ses comités sur l'organisation de la force publique (*voyez* plus haut, page 2); mais ce n'était pas encore l'organisation des gardes nationales, dont le projet, distribué quelques mois plus tard, fut enfin mis à l'ordre du 20 avril 1791.

Développemens du projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, exposés par M. Rabaut Saint-Etienne. (Séance du 20 avril 1791.)

« Vous voilà parvenus au moment d'organiser cette force publique qui est destinée à maintenir la tranquillité des citoyens, à soutenir leurs droits, à défendre leur liberté, à repousser les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs. C'est la nation elle-même, dont vous allez distribuer la force en soumettant cette force au joug salutaire de la loi; ce sont les citoyens eux-mêmes qui, après avoir adhéré par leurs représentans à la Constitution établie, après s'être armés pour la soutenir, vont être distribués en corps séparés pour la maintenir chacun dans leurs foyers, prêts à se réunir pour la protéger et pour la défendre en commun.

» Vous avez déjà décrété les principes d'après lesquels cette organisation doit être formée, et vos comités n'ont eu qu'à

se conformer à vos décrets dans le plan qu'ils vous ont présenté (1). Tous les citoyens actifs et leurs enfans, avez-vous dit, sont obligés de déclarer solennellement la résolution où

---

(1) Ces décrets, rendus sur la proposition des comités, et sans discussion, sont des 30 avril, 30 mai, 12 et 24 juin, 19 juillet, 5 septembre et 23 décembre 1790; ils se retrouvent tous dans le décret définitif sur l'organisation de la garde nationale.—M. Rabaut cite encore dans cet exposé les dispositions que contient le décret du 6 décembre 1790, textuellement rapporté dans ce volume; *voyez* plus haut, page 23.

Le 8 juin 1790, lorsque l'Assemblée délibérait sur les dispositions relatives à la première *Fédération*, un autre décret lui fut présenté en ces termes par *le général La Fayette :*

« Quelque empressé que je sois de célébrer les fêtes de la liberté, et nommément les 14 et 15 juillet, j'aurais souhaité que l'époque d'une confédération générale fût moins déterminée par des souvenirs que par les progrès de nos travaux; non que je parle ici des décrets réglementaires ou législatifs, mais de cette déclaration des droits, de cette organisation de l'ordre social, de cette distribution de l'exercice de la souveraineté, qui forment essentiellement une Constitution : c'est pour elle que les Français sont armés et qu'ils se confédèrent. Puissions-nous, animés par l'idée de cette sainte réunion, nous hâter de déposer sur l'autel de la patrie un ouvrage plus complet! L'organisation des gardes nationales en fera partie; par elle la liberté française est garantie à jamais. Mais il ne faut pas qu'à cette grande idée d'une nation tranquille sous ses drapeaux civiques puissent être mêlées un jour de ces combinaisons individuelles qui compromettraient l'ordre public, peut-être même la Constitution. Je crois qu'au moment où l'Assemblée nationale et le roi impriment aux confédérations un si grand caractère, où toutes vont se réunir par députés, il convient de prononcer un principe si incontestable que je me contente de proposer le décret suivant :

» *L'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département, et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district.* »

L'Assemblée adopta ce décret à la presque unanimité; non-seulement on applaudit au principe qu'il renferme, mais on sut apprécier le sentiment qui l'avait dicté au *commandant général de la garde nationale parisienne*—C'est en conséquence de ce décret que la Constitution porte, titre IV, article 6 : « Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district. »

ils sont de servir la patrie lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demandent l'emploi de leurs forces : le refus de ce service les prive nécessairement du droit de citoyen actif; tous doivent prendre leur inscription dans les municipalités, et la patrie ne dispense du devoir de la servir que ceux que la nature a mis hors d'état de porter les armes; elle ne suspend les fonctions à cet égard que de ceux qui déjà fonctionnaires publics, la servent d'une autre manière. Mais cette force armée pour le maintien de l'ordre et de la liberté, doit toujours être dans l'heureuse impuissance de les attaquer; elle doit ne pouvoir jamais favoriser la licence, jamais elle ne doit agir par elle-même; toujours elle doit être requise et ceux-là seuls peuvent la requérir que le peuple a choisis pour administrer la chose publique et pour maintenir l'exécution des lois. La force légalement requise ne connaît plus que l'obéissance, pour préserver la nation du danger de ces résolutions soudaines que peuvent prendre des hommes armés, qui législateurs, juges, et exécuteurs, réuniraient tous les pouvoirs et toutes les passions. Vous avez voulu que les citoyens faisant les fonctions de gardes nationales ne pussent jamais délibérer en cette qualité; vous avez banni les armes et même l'uniforme du sein de ces assemblées délibérantes dont la liberté fait l'essence, où c'est un privilége ou plutôt un devoir du citoyen d'annoncer tout ce qu'il croit utile à la chose publique, où tous sont égaux devant la loi, où l'homme armé croirait pouvoir exercer l'ascendant que donne toujours l'appareil et le sentiment de la force.

» C'est par une suite de cette égalité, dont nous devons entretenir le sentiment, et par laquelle se maintiendra toujours la liberté, que vous avez décrété qu'il n'y avait qu'une seule garde nationale, soumise aux mêmes réglemens, à la même discipline, et revêtue du même uniforme. Il n'y a plus de provinces diverses; il n'y a qu'une nation; il n'y a plus d'habitans du nord et du midi, peuples jadis rivaux ou jaloux : il n'y a plus que les citoyens égaux du même empire; toute supériorité est alarmante pour des hommes libres et égaux, et celui d'entre eux qui commence par être mon supérieur finira tôt ou tard par être mon maître.

» Enfin vous avez porté vos sages précautions jusque sur la totalité des citoyens armés par la loi, sur cette immense garde nationale qui couvre la surface de l'empire, hérissée d'armes, protégée par des canons, présentant de toute part l'appareil de la guerre; vous avez dit que cette garde nationale ne formerait point un corps militaire, et la sagesse vous a dicté ce décret. Vous avez voulu préserver la nation du dangereux esprit de conquête, que vos lois sublimes ont proscrit (1), et les citoyens de cette émulation de grades et de rangs par lesquels le despotisme achète aisément des esclaves. Que le soldat remplisse le noble devoir de protéger notre sûreté, qu'il obtienne par sa valeur les justes récompenses que lui destine la patrie reconnaissante! Grades, honneurs, cordons, tout est ennobli par la sagesse et le courage, et les moindres faveurs de la patrie sont des honneurs, parceque la patrie ne veut ni corrompre, ni flatter, ni subjuguer. L'armée, avez-vous dit, est une force habituelle extraite de la force publique... Donc c'est la force habituelle qui est une armée; la force publique ne l'est pas : la force habituelle voilà le corps militaire; la force publique c'est la totalité des citoyens, c'est la masse de la nation, c'est la garde nationale de France.

» Tels sont les principes que vous avez posés; d'où il suit que ce que vous avez demandé à vos comités c'est de déterminer les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales; de les diviser par corps séparés, mais soumis à une loi uniforme; de régler le service qui pourrait être nécessaire en temps de paix; de les rendre propres au service en temps de guerre, et d'établir le genre de discipline qui peut convenir à des citoyens qui ne sont armés que momentanément, et dont les délits étrangers à la discipline seraient d'ailleurs punis par les lois. C'est l'objet du plan que vos comités vous ont présenté; il est divisé en cinq sections : dans la première nous vous proposons des articles extensifs de cette proposition que vous avez décrétée, qu'il y aura dans chaque commune un registre ouvert pour y recevoir l'inscription des

---

(1) *Voyez* tome II, page 335, l'article 4 du décret sur le droit de guerre et de paix. — *Voyez* aussi la Constitution, titre VI.

citoyens actifs et de leurs fils depuis l'âge de dix-huit ans; la seconde présente un projet d'organisation pour le service de la garde nationale; la troisième règle les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales; la quatrième règle l'ordre du service que les gardes nationales pourront être appelées à faire; la cinquième renferme des articles de discipline qui devront être en vigueur durant le temps de ce service. Le comité militaire vous présentera un plan de tactique et d'exercices militaires propres au genre de défense auquel les citoyens faisant le service des gardes nationales pourront être appelés.

» La première section est le développement de votre décret du 12 juin 1790; ce décret a trois dispositions: 1° l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils âgés de dix-huit ans sur un registre ouvert dans chaque municipalité; 2° l'exemption, non de l'inscription, mais du service pour ceux qui ne pourront le remplir à raison de leur âge et infirmités ou autre empêchement; 3° que les citoyens exemptés ne pourront être remplacés que par des citoyens inscrits. Vos comités ont donc dû développer ces dispositions dans cette espèce de code général des citoyens gardes nationales; ils y ont ajouté des dispositions nouvelles qui leur ont paru nécessaires au complément de cette loi, mais qui ne sont pourtant qu'une conséquence de vos décrets antérieurs. Au premier article, concernant l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils, ils vous proposent d'ajouter, 1° une disposition pénale pour engager les citoyens à s'incrire: cette disposition n'est pas coërcitive; la peine sort naturellement du refus que fait le citoyen d'offrir ses services à sa patrie, et comme il est de principe que le membre d'une société prend l'engagement en y entrant de veiller à la sûreté des individus, et par conséquent de la société, comme chacun de ses membres veille à la sûreté de ce citoyen lui-même, son refus le prive du titre de citoyen, et puisque tous les membres de cette société son des citoyens actifs, il est censé renoncer à ce titre en renonçant à ses devoirs; il n'est plus citoyen actif; c'est lui-même qui se destitue. La loi ne fait que sanctionner ce décret, prononcé déjà par la nature des choses. Nous vous proposons

en second lieu d'admettre aux droits des citoyens gardes nationales les étrangers et leurs fils qui seront devenus Français aux termes de vos décrets : ce n'est qu'une application infiniment juste d'une loi que vous avez déjà rendue, car aux termes de vos décrets ces étrangers sont citoyens actifs. 3° Quant à l'âge de l'inscription, nous vous proposons une disposition politique qui d'ailleurs est une conséquence de votre décret du 12 juin.

» C'est un si beau moment pour un citoyen que celui auquel il se consacre au service de son pays, où, sorti de l'enfance et renonçant aux jeux et aux frivolités de cet âge, il voit la patrie lui tendre les bras, le créer homme, et le recevoir au nombre de ses défenseurs, que ce moment doit laisser chez lui de profonds ressouvenirs. Rien ne doit le retarder; la patrie n'admet aucun prétexte; le vrai citoyen ne doit en alléguer aucun pour se refuser au premier de ses devoirs. A l'âge de son inscription, s'il se trouve éloigné de son pays, il faut que le souvenir de son devoir l'y rappelle, que son cœur palpite en songeant à l'inscription de ses compagnons d'âge, que son imagination enflammée lui retrace la douceur de ces fêtes publiques, la joie pure de ses parens, leurs tendres embrassemens, les félicitations de ses amis, et le serment solennel à tous ses concitoyens pour le maintien de la Constitution. C'est par de telles institutions que les anciens Grecs, ces maîtres dans l'art de chérir la patrie, avaient su attacher les citoyens par un sentiment passionné au pays qui les avait vus naître; le Grec voyageant hors de son pays, lorsqu'il se trouvait dans ces époques solennelles où ses concitoyens réunis célébraient les fêtes de la liberté, sentait son cœur s'attendrir à ces ressouvenirs touchans, et ses yeux se baignaient de larmes : c'est ainsi que se forme, que se propage l'esprit public; ce ne sont pas les lois, c'est l'amour des lois qui rend une constitution immortelle; et l'amour des lois ne se maintient que par le charme des fêtes publiques, par la majesté des institutions nationales, par l'attrait inévitable de cette universelle solennité dans laquelle tous les citoyens d'un grand empire éprouvent tous à la fois le même sentiment.

» Vous avez donné un corps à votre Constitution, il faut

lui donner une âme et lui inspirer le souffle de la vie. Votre comité de constitution vous proposera des moyens d'animer ainsi les assemblées nationales, soit générales, soit particulières, que vous avez décrétées; d'en corriger la sécheresse, qui jusqu'ici ne les a présentées aux citoyens que comme des devoirs et des sacrifices. Vous avez formé les membres et les muscles du corps politique; il faudra leur donner du jeu, de l'onction et de la souplesse. Mais dans l'objet particulier dont nous vous occupons maintenant, il nous paraît convenable que le citoyen qui sans motif aura retardé son inscription de la garde nationale à dix-huit ans soit aussi retardé dans son inscription civique, que vous avez fixée à vingt-un ans, et qu'il ne puisse pas s'inscrire par procuration : il a dédaigné de s'engager dans l'âge prescrit à la défense de sa patrie; la patrie ne peut le reconnaître, et puisque trois ans doivent s'écouler entre les deux inscriptions, il est juste que la dernière soit retardée de tout ce qu'il a mis d'insouciance à prendre la première; seulement, lorsque la suite d'une éducation nécessaire sera la cause de l'absence d'un jeune homme de dix-huit ans, son père ou ses parens pourront le faire inscrire au registre public.

» Votre comité vous propose encore que les fils des citoyens actifs qui auront rempli les fonctions de gardes nationales pendant dix ans après leur inscription aient acquis par ce service, ou par l'intention de le faire quand ils en seraient requis, les droits de citoyen actif : cette disposition est dans l'esprit de vos décrets, qui tendent à considérer le fils du citoyen actif comme actif lui-même lorsque son père paie une imposition qui, répartie sur ses enfans, produirait plusieurs impositions suffisantes pour les rendre citoyens actifs eux-mêmes. Si le service pour la patrie est un devoir dans celui qui le fait, il n'en mérite pas moins la reconnaissance de la société, et le prix de ce service ne peut se trouver que dans le droit de citoyen que celui-ci était disposé à payer de son sang : d'ailleurs vous aspirez à perfectionner votre décret concernant le droit à l'éligibilité fondé sur la base de l'imposition; et en attendant que l'esprit public ait amélioré les mœurs publiques, si vous voulez que le titre de citoyen actif soit un motif d'ambition pour le petit nombre de ceux qui a.

sont exclus; si vous avez pensé qu'il serait dans chaque famille un aiguillon au travail et surtout à l'économie, ces vertus principales des pauvres ; si vous avez cru qu'il devait exciter et former chez eux les vertus domestiques, parce que l'esprit d'ordre conduit à l'épargne, et le goût de l'épargne à l'aisance, à l'attachement réciproque des membres de la famille, vous avez pensé aussi que le moment viendrait où chaque citoyen français serait aussi citoyen actif. Il est en effet des institutions qui dépendent des mœurs, et qui ne peuvent s'achever que lorsque les mœurs sont perfectionnées; il est d'une sage politique d'attendre la maturité des fruits.

» Sur la troisième disposition de votre décret du 12 juin, concernant le remplacement des citoyens inscrits, nous avons cru devoir vous proposer quelques développemens. 1° Si un citoyen commandé allègue un empêchement légitime, il pourra se faire remplacer : c'est votre loi. 2° Il ne pourra se faire remplacer que *par un citoyen inscrit;* c'est votre loi encore : nous y ajoutons *par un citoyen servant dans la même compagnie,* afin d'éviter le désordre qui naîtrait si chaque compagnie n'avait pas son tour de service, et si les citoyens faisaient le métier de remplir pour de l'argent les fonctions citoyennes de gardes nationales. 3° Un citoyen inscrit qui ne se fait pas remplacer doit servir la patrie de quelque manière; il sera taxé. 4° S'il s'obstine à payer la taxe, s'il s'avilit au point de penser que son service peut être représenté par de l'argent, il sera suspendu pendant un an de l'honneur de servir en personne; mais il sera toujours taxé. 5° Enfin ceux qui refusent de se faire inscrire n'y seront pas contraints; on les abandonne à l'inévitable jugement de l'opinion publique; mais puisque la société protége leur personne et leurs biens, ils doivent payer le remplacement que la société est obligée de faire de leur personne ; enfin ils ne pourront pas faire leur service en personne, car ils ne sont pas inscrits ni classés dans des compagnies.

» Enfin, sur la seconde disposition de votre décret du 12 juin, concernant ceux qui sont exempts de service ou dont le service est suspendu pour raison d'incompatibilité, nous n'avons aucune explication à donner ; les articles que nous vous proposons nous paraissent assez clairs.

» Il me paraît qu'après ces développemens l'Assemblée peut passer à la délibération sur la première section de notre projet de décret. »

Quelques débats qui s'élevèrent immédiatement sur ce projet montrèrent que l'examen n'en avait pas été assez approfondi ; l'Assemblée, sur la demande de plusieurs membres, en ajourna la discussion à huitaine.

Démission et rentrée de M. La Fayette.

Pendant cet intervalle survint un incident que nous rappellerons ici; il ne peut paraître étranger à l'organisation des gardes nationales, puisqu'il eut pour résultat de faire proclamer les principes constitutionnels d'après lesquels la force publique doit agir.

Nous avons vu, (tome III, page 77) qu'au mois d'avril 1791 Louis XVI eut l'intention de quitter Paris pour se rendre, disait-il, à Saint-Cloud; que cette démarche éveilla les soupçons des Parisiens, déjà inquiets de la présence favorisée à la cour d'ennemis bien connus de la révolution et des lois constitutionnelles; que le peuple en foule entoura la voiture du roi, le pria de ne point abandonner la capitale, et qu'enfin Louis XVI, cédant aux sages représentations du département, se décida à rester à Paris. Cet événement, arrivé le 18, jeta les citoyens armés dans une grande agitation; l'intention du roi était diversement interprétée, et, soit pressentiment (1), soit ombrage, le peuple ne prit conseil que de l'impression qu'il recevait des circonstances. Le commandant général de la garde nationale voulait que l'amour de la liberté restât toujours inséparable du respect de la discipline ; il voulait que le roi fût aussi libre que tout autre citoyen, et le peuple s'était ouvertement opposé au voyage projeté du monarque. Témoin de ces rigueurs, le commandant veut les faire cesser : sa voix est méconnue : il donne sa démission, qu'il fait remettre le 21 entre les mains du maire de Paris. Ce fut un coup de foudre pour l'armée citoyenne; l'amour qu'elle portait au général

(1) Deux mois plus tard Louis XVI fut arrêté à Varenne. *Voyez* t. III.

La Fayette se manifesta en cette occasion par les expressions les plus vives, les plus fortes, par les démarches les plus extraordinaires. Elle se porte en masse à la demeure du général; de nombreuses députations parviennent jusqu'à sa personne, lui témoignent les regrets, le désespoir de l'armée parisienne, et le conjurent d'en reprendre le commandement. Le général persiste dans sa détermination. Les citoyens ont recours à leur premier magistrat : le maire de Paris, suivi de toute la municipalité, arrive chez M. La Fayette; « parlez pour nous, criait-on à M. Bailly, parlez pour nous! » Au nom de la ville de Paris, M. Bailly joint ses prières au vœu de la garde nationale; « rendez, dit-il au général, rendez un père à ses enfans et des enfans à leur père! » M. La Fayette se montre à la foule qui environne sa demeure; il est dépouillé des marques de son grade; il est vêtu d'un simple habit bourgeois.... A cette vue l'armée pousse un cri de désespoir. M. La Fayette promet de porter lui-même sa réponse le lendemain à l'Hôtel-de-Ville : on cède, et l'on se retire partagé entre la crainte et l'espoir. Le 22 M. La Fayette se rend à la maison commune : nouveaux cris, nouveaux transports; Paris est tout entier sur les pas du général; on le presse; on le porte. Il prononce le discours suivant devant les municipes assemblés :

Discours de M. La Fayette au conseil général de la commune de Paris, le 22 avril 1791.

« Messieurs, je viens dans la maison commune, où tant de souvenirs se retracent à moi, reconnaître les derniers témoignages de vos bontés avec toute la sensibilité d'un cœur dont le premier besoin, après celui de servir le peuple, est d'en être aimé, et qui s'étonne de l'importance qu'on daigne mettre à un individu dans un pays libre, où rien ne devrait être important que la loi.

» Si ma conduite dans cette occasion, messieurs, pouvait n'être réglée que sur des sentimens d'attendrissement et de reconnaissance, je ne répondrais aux regrets dont vous et la garde nationale m'avez honoré qu'en obéissant à vos instances; mais de même que je n'avais écouté pour cette démarche aucun motif personnel, de même au milieu des mouvemens

qui nous agitent ce n'est point au gré d'affections particulières que je puis me déterminer.

» Je ne pense point que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de licence et de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé mon découragement : les autorités constitutionnelles méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi, dont la protection lui est confiée..... Nous sommes citoyens, messieurs, nous sommes libres; mais sans l'obéissance à la loi il n'y a plus que confusion, anarchie, despotisme; et si cette capitale, le berceau de la révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation, les assiégeait de ses tumultes ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français; elle risquerait d'en devenir la terreur.

» Cependant, messieurs, dans les marques si touchantes d'affection que j'ai reçues on a beaucoup trop fait pour moi; on n'a pas assez fait pour la loi : je me suis convaincu avec la plus tendre émotion que mes camarades m'aimaient; je n'ai point encore su à quel point ils chérissaient tous les principes sur lesquels la liberté est fondée. Je dépose en vos mains, messieurs, cet aveu sincère de mes sentimens; daignez les faire connaître à la garde nationale, dont j'ai reçu les témoignages d'amitié avec tant de sensibilité, pour qui je serai toujours un frère aussi affectionné que reconnaissant. J'avoue que pour la commander j'avais besoin d'être assuré qu'elle croirait unanimement le sort de la Constitution attaché à l'exécution de la loi, seule souveraine d'un peuple libre; que la liberté des personnes, la sûreté des domiciles, la liberté religieuse, le respect des autorités légitimes lui seraient sans exception aussi sacrés qu'à moi. C'est non-seulement de courage et de vigilance que nous avons besoin, mais aussi d'unanimité dans les principes que je viens d'exposer; et j'ai pensé, je pense encore que la Constitution sera mieux servie par la démission motivée que j'ai donnée que par mon acquiescement à l'invitation dont vous avez daigné m'honorer. »

Ce discours, transmis phrase par phrase aux soixante

bataillons réunis sur la place de l'Hôtel-de-Ville, les laisse encore dans le même état de douleur et d'inquiétude; ils veulent pénétrer jusqu'auprès du général; mais il s'est dérobé à leurs instances. Le trouble devient extrême; la garde nationale ne peut supporter l'idée de rester un jour de plus dans une telle anxiété; les bataillons se disposent à retourner chez M. La Fayette. Un officier propose alors un moyen plus sûr de vaincre sa résistance; c'est que chaque bataillon prenne un arrêté portant « que tout individu de l'armée convaincu d'avoir refusé d'obéir au général serait rayé de l'état militaire comme indigne de servir la nation. » Cet avis est adopté avec enthousiasme, et bientôt toute l'armée a juré obéissance aux lois et à son général. Le 24 le maire de Paris porta à M. La Fayette le recensement des délibérations; il l'invita de nouveau à céder au vœu des citoyens, et le général pour toute réponse se jeta avec attendrissement dans les bras de son collègue. La reprise du commandement par M. La Fayette fut célébrée dans l'armée parisienne comme une fête nationale.

Nota. Les arrêtés respectifs des différens bataillons furent tous rédigés dans le sens de celui-ci, pris immédiatement par le cinquième, et adressé le même jour aux cinquante-neuf autres bataillons :

« L'Assemblée nationale a décrété que la force publique serait essentiellement obéissante, et une partie de l'armée parisienne s'est montrée essentiellement désobéissante.

» M. La Fayette n'a cessé de la commander que parce qu'elle a cessé d'obéir à la loi.

» Il veut une entière soumission à la loi, et non un attachement stérile pour sa personne.

» Que les bataillons s'assemblent; que tout soldat citoyen jure sur son honneur et signe d'obéir à la loi (1);

---

(1) Le bataillon des Blancs-Manteaux ajouta : «.... Et d'obéir dans toutes les circonstances à M. La Fayette, que le bataillon regarde toujours comme commandant de la garde nationale parisienne, et auquel il jure de nouveau un attachement inviolable et une confiance sans bornes... » M. Dubois-Crancé, grenadier de ce bataillon, et membre de l'Assemblée nationale, publia dans le temps une lettre à ses commettans dans

« Que ceux qui s'y refuseront soient exclus de la garde nationale ;

» Que le vœu de cette armée ainsi régénérée soit porté à M. La Fayette et il se fera un devoir d'en reprendre le commandement ;

» Que quelques individus qui ont si indignement outragé la famille royale soient punis et chassés de la garde nationale. » (1)

Ces délibérations, ainsi que la conduite de l'armée parisienne dans cette circonstance, ne furent pas généralement approuvées ; il y eut dans la garde nationale même une minorité qui, tout en rendant justice au caractère et aux qualités du général La Fayette, protesta contre les démarches dont il avait été l'objet, les regardant comme inconstitutionnelles, et comme imprimant l'esprit militaire à une armée toute citoyenne.

DISCUSSION.

Le 27 M. Rabaut Saint-Étienne rouvrit la discussion sur l'organisation des gardes nationales. Il rappela que le projet présenté par les comités n'était que le développement et l'application de décrets déjà rendus ; qu'ainsi la discussion ne pouvait s'établir quant au fond sans exposer l'Assemblée à revenir sur elle-même et à voir contester des principes avoués par elle. M. Rabaut proposa de délibérer immédiatement en mettant le projet aux voix article par article. Mais plusieurs membres de l'extrémité gauche avaient préparé des plans qui différaient beaucoup de celui des comités : ils objectèrent que ces décrets déjà rendus avaient été adoptés de confiance sur les propositions des comités ; qu'il devait être permis de les examiner alors que, réunis, ils allaient former une des lois les plus importantes de l'Etat, et peut-être décider du sort de la liberté : de vifs débats suivirent cette réclamation ; l'Assemblée les termina en décidant que la discussion serait permise sur l'ensemble du plan rédigé par les comités.

laquelle il déclarait qu'il eût mieux aimé « porter sa tête sur l'échafaud que de signer un semblable arrêté. »

(1) Il y eut en effet une compagnie de licenciée ; mais c'était une des compagnies soldées. *Voyez* plus loin, dans le rapport fait par M. Menou, page 78, l'origine de ces compagnies *soldées*.

M. Lanjuinais obtient le premier la parole; il approuve en général le projet, indique de légères corrections, et termine en proposant 1° de supprimer l'article qui défend la *distribution de cartouches* aux gardes nationales sauf le cas de réquisition précise; 2° d'introduire dans la loi une disposiiion *contre le duel.*

Première proposition de M. Lanjuinais. (27 *avril* 1791.)

« On défend aux officiers des gardes nationales de faire distribuer des cartouches, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsables des événemens. Permettez-moi quelques réflexions à ce sujet. A la vérité la sentinelle qui veille à la sûreté publique aura un fusil; mais pour qu'il lui soit distribué des cartouches il lui faudra un ordre spécial, une réquisition précise de la municipalité; ainsi, dans le cas d'une attaque nocturne faite par des gens munis d'armes à feu, il faudra assembler le corps municipal; il faudra que le corps assemblé autorise l'officier du poste à envoyer des cartouches à la garde attaquée et en péril; bien entendu que les agresseurs auront la complaisance d'attendre la décision du conseil! J'observe, messieurs, que chez nos voisins, en Suisse, tout citoyen depuis l'âge de seize ans est obligé d'avoir à ses frais et de faire la montre dans les revues de vingt-quatre cartouches à balle. Voilà comme les Suisses conservent leur liberté. Je ne demande point que cela soit adopté, mais je demande que l'article dont il s'agit soit retiré, comme véritablement contraire aux vues de la Constitution et au but de la garde nationale. »

L'article combattu par M. Lanjuinais fut conservé; c'est l'article 15, section III, de la loi sur les gardes nationales.

Seconde proposition de M. Lanjuinais. (*même séance*).

« J'aime ces distinctions accordées aux vieillards, cette émulation, ces exemples donnés aux enfans, l'espérance de la patrie! (1) Quels avantages ne retireront-ils pas de ces

(1) « Art. 30. L'Assemblée nationale, voulant rendre honneur à la

jeux civiques! J'en sais un qui est inappréciable, et qui paraît avoir échappé à la sagacité et au zèle de votre comité; permettez-moi de l'indiquer. Les jeux civiques seront une des grandes bases de notre institution sociale; ils doivent entrer comme une partie intégrante dans le plan de votre éducation publique, sur laquelle reposera véritablement l'édifice de vos lois, et qui assurera le maintien de notre Constitution pendant la durée des siècles. On a souvent réveillé votre zèle contre le duel, ce reste odieux de notre ancienne barbarie; on vous a demandé des lois pénales, des lois judiciaires : le duel échappe à toutes les lois de cette nature; elles ne peuvent avoir de prise sur les erreurs de l'esprit ni sur les maladies de l'opinion; les lois d'institution, les lois qui forment les mœurs peuvent seules y apporter un remède efficace. J'oserai donc demander que l'assassin de son frère ne puisse jamais servir dans la garde des citoyens ni à la défense de la patrie; que pendant les jeux civiques les armes du duelliste, solennellement flétries, soient suspendues à un poteau infamant; que son nom soit inscrit sur ce poteau avec une sentence que l'Éternel prononça contre le meurtrier de son frère, Caïn : « La terre, qui a bu le sang de ton frère, crie vengeance contre toi! » Il

---

vieillesse des bons citoyens, permet que dans chaque canton il se forme une compagnie de vétérans de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres et vêtus du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV et une écharpe blanche; leur arme sera un esponton.

» 31. Ces vétérans ne seront employés que dans les événemens publics; ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, distribueront les prix, et seront appelés les premiers dans chaque district au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

» 32. L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou, à défaut de vétérans, d'inspecteurs désignés par les municipalités. » (*Loi de l'Assemblée constituante sur l'organisation des gardes nationales, section II.*)

ne faut pas que sa présence souille les regards de ses concitoyens assemblés; la couronne civique sera rompue devant lui, et les débris de cette couronne dispersés sur la terre de la patrie, qu'il a si cruellement outragée. Voilà, messieurs, comment la folie du duel pourra être combattue avec succès. »

Il ne fut donné aucune suite à cette proposition de M. Lanjuinais. (*Voyez* tome VI, page 416, l'opinion de l'Assemblée sur les lois répressives du duel.)

M. Robespierre vint immédiatement exposer à la tribune un travail fort étendu qu'il avait préparé sur l'organisation des gardes nationales quatre mois avant que les comités distribuassent leur projet; de sorte que son discours, alors très-applaudi à la société des Jacobins, parut ici n'être pas en son lieu; néanmoins il en lut une grande partie. Dans ce discours il s'attachait surtout à combattre et à réfuter le rapport du 21 novembre 1790; sur cette phrase de M. Rabaut (*voyez* plus haut, page 10) : « Les exécuteurs de la force » publique ne doivent pas même délibérer sur les ordres » qu'ils reçoivent; *délibérer, hésiter, refuser sont des cri-* » *mes;* obéir, voilà dans un seul mot tous leurs devoirs : ins- » trument aveugle et purement passif, la force publique » n'a ni âme, ni pensée, ni volonté..... », M. Robespierre s'écriait : « Est-ce un despote, est-ce un conspirateur qui » trace ici les fonctions de ses satellites ou le rôle de » ses complices, ou sont-ce les représentans du peuple, » les fondateurs de la liberté qui préparent les moyens » de la défendre ?..... » Depuis l'impression du discours de M. Robespierre l'Assemblée avait rendu le décret sur la force publique; elle avait proclamé que *la force publique est essentiellement obéissante*... (*Voyez* plus haut, page 23.) M. Robespierre, qui ne voyait d'espoir et de sûreté pour la patrie que dans les gardes nationales, ne voulait plus qu'on entretînt ni maréchaussée ni gendarmerie; et l'organisation de la gendarmerie était décrétée.... (*Voyez* plus haut, page 24.) D'un autre côté M. Robespierre posait dans ce discours des principes que les comités avaient

consacrés dans leur projet; plus loin nous entendrons M. Rabaut en faire la remarque. Enfin, d'accord avec tout le monde sur quelques points, sur plusieurs autres en contradiction ouverte avec des décrets définitifs, M. Robespierre en offrit un cependant qui donna lieu à discussion; et nous nous bornerons à cette partie de son discours. Les comités n'admettaient dans les gardes nationales que les citoyens actifs : M. Robespierre voulait y comprendre tous les citoyens sans distinction, pourvu qu'il fussent domiciliés; voici ses motifs :

M. Robespierre (27 *avril* 1791). « Les gardes nationales ne seront jamais ce qu'elles doivent être si elles sont une classe de citoyens, une portion quelconque de la nation, quelque considérable que vous la supposiez.

» Les gardes nationales ne peuvent être que la nation entière armée pour défendre au besoin ses droits; il faut que tous les citoyens en âge de porter les armes y soient admis sans aucune distinction : sans cela, loin d'être les appuis de la liberté, elles en seront les fléaux nécessaires; il faudra leur appliquer le principe que nous avons rappelé au commencement de cette discussion en parlant des troupes de ligne : dans tout état où une partie de la nation est armée et l'autre ne l'est pas, la première est maîtresse des destinées de la seconde; tout pouvoir s'anéantit devant le sien; d'autant plus redoutable qu'elle sera plus nombreuse, cette portion privilégiée sera seule libre et souveraine; le reste sera esclave.

» Etre armé pour sa défense personnelle est le droit de tout homme; être armé pour défendre la liberté et l'existence de la commune patrie est le droit de tout citoyen. Ce droit est aussi sacré que celui de la défense naturelle et individuelle, dont il est la conséquence, puisque l'intérêt et l'existence de la société sont composés des intérêts et des existences individuelles de ses membres : dépouiller une portion quelconque des citoyens du droit de s'armer pour la patrie et en investir exclusivement l'autre, c'est donc violer à la fois et cette sainte égalité qui fait la base du

pacte social, et les lois les plus irréfragables et les plus sacrées de la nature.

» Mais remarquez, je vous prie, que ce principe ne souffre aucune distinction entre ce que vous appelez citoyens actifs et les autres. Que les représentans du peuple français aient cru pendant quelque temps (1) qu'il fallait interdire à tant de millions de Français, qui ne sont point assez riches pour payer une quantité d'impositions déterminée, le droit de paraître aux assemblées où le peuple délibère sur ses intérêts ou sur le choix de ses représentans et de ses magistrats, je ne puis en ce moment que me prescrire sur ces faits un silence religieux; tout ce que je dois dire c'est qu'il est impossible d'ajouter à la privation de ces droits la prohibition d'être armé pour sa défense personnelle ou pour celle de sa patrie; c'est que ce droit est indépendant de tous les systèmes politiques qui classent les citoyens, parce qu'il tient essentiellement au droit inaltérable, au devoir immortel de veiller à sa propre conservation.

» Si quelqu'un m'objectait qu'il faut avoir ou une telle espèce ou une telle étendue de propriété pour exercer ce droit, je ne daignerais pas lui répondre. Eh! que répondrais-je à un esclave assez vil ou à un tyran assez corrompu pour croire que la vie, que la liberté, que tous les biens sacrés que la nature a départis aux plus pauvres de tous les hommes ne sont pas des objets qui vaillent la peine d'être défendus? Que répondrais-je à un sophiste assez absurde pour ne pas comprendre que ces superbes domaines, que ces fastueuses jouissances des riches, qui seules lui paraissent d'un grand prix, sont moins sacrées aux yeux des lois et de l'humanité que la plus chétive propriété mobilière, que le plus

---

(1) « Je dis pendant *quelque temps* parce que le décret du marc d'argent et ceux qui tiennent au même principe sont jugés depuis longtemps par l'Assemblée nationale, qui ne se séparera pas sans avoir exaucé à cet égard le vœu de la nation. » (*Note de l'orateur.*) — Nous avons dit que ce discours avait été composé en 1790; le décret du marc d'argent fut rapporté le 27 août 1791. Voyez tome VI, pages 72 à 108.

modique salaire auquel est attaché la subsistance de l'homme modeste et laborieux!

» Quelqu'un osera-t-il me dire que ces gens-là ne doivent pas être admis au nombre des défenseurs des lois et de la Constitution, parce qu'ils n'ont point d'intérêt au maintien des lois et de la Constitution? Je le prierai à mon tour de répondre à ce dilemme: si ces hommes ont intérêt au maintien des lois et de la Constituiion, ils ont droit, suivant vos principes mêmes, d'être inscrits parmi les gardes nationales: s'ils n'y ont aucun intérêt, dites-moi donc ce que cela signifie, si ce n'est que les lois, que la Constitution n'auraient pas été établies pour l'intérêt général, mais pour l'avantage particulier d'une certaine classe d'hommes; qu'elles ne seraient point la propriété commune de tous les membres de la société, mais le patrimoine des riches, ce qui serait, vous en conviendrez sans doute, une supposition trop révoltante et trop absurde. Allons plus loin. Ces mêmes hommes dont nous parlons sont-ils, suivant vous, des esclaves, des étrangers, ou sont-ils citoyens? Si ce sont des esclaves, des étrangers, il faut le déclarer avec franchise, et ne point chercher à déguiser cette idée sous des expressions nouvelles et assez obscures; mais, non; ils sont en effet citoyens; les représentans du peuple français n'ont pas dépouillé de ce titre la très-grande majorité de leurs commettans; car on sait que tous les Français, sans aucune distinction de fortune ni de cotisation, ont concouru à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; ceux-ci n'ont pas pu tourner contre eux le même pouvoir qu'ils en avaient reçu, leur ravir les droits qu'ils étaient chargés de maintenir et d'affermir, et par cela même anéantir leur propre autorité, qui n'est autre que celle de leurs commettans; ils ne l'ont pas pu, ils ne l'ont pas voulu, ils ne l'ont pas fait. Mais si ceux dont nous parlons sont en effet citoyens, il leur reste donc des droits de cité, à moins que cette qualité ne soit un vain titre et une dérision; or, parmi tous les droits dont elle rappelle l'idée, trouvez-m'en, si vous le pouvez, un seul qui y soit plus essentiellement attaché, qui soit plus nécessairement fondé sur les principes les plus inviolables de toute société humaine

que celui-ci. Si vous le leur ôtez, trouvez-moi une seule raison de leur en conserver aucun autre : il n'en est aucune. Reconnaissez donc comme le principe fondamental de l'organisation des gardes nationales, que *tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être admis au nombre des gardes nationales*, et décrétez *qu'ils pourront se faire inscrire comme tels dans les registres de la commune où ils demeurent.*

» C'est en vain qu'à ces droits inviolables on voudrait opposer de prétendus inconvéniens et de chimériques terreurs ; non, non ; l'ordre social ne peut être fondé sur la violation des droits imprescriptibles de l'homme, qui en sont les bases essentielles : après avoir annoncé d'une manière si franche et si imposante dans cette déclaration immortelle où nous les avons retracés qu'elle était mise à la tête de notre code constitutionnel, afin que les peuples fussent à portée de la comparer à chaque instant avec les principes inaltérables qu'elle renferme, nous n'affecterons pas sans cesse d'en détourner nos regards sous de nouveaux prétextes, lorsqu'il s'agit de les appliquer aux droits de nos commettans et au bonheur de notre patrie. L'humanité, la justice, la morale, voilà la politique, voilà la sagesse des législateurs ; tout le reste n'est que préjugés, ignorance, intrigues, mauvaise foi. Partisans de ces funestes systèmes, cessez de calomnier le peuple et de blasphémer contre votre souverain, en le représentant sans cesse indigne de jouir de ses droits, méchant, barbare, corrompu ! C'est vous qui êtes injustes et corrompus ; ce sont les castes fortunées auxquelles vous voulez transférer sa puissance ! c'est le peuple qui est bon, patient, généreux ; notre révolution, les crimes de ses ennemis l'attestent ; mille traits récens et héroïques qui ne sont chez lui que naturels en déposent ; le peuple ne demande que tranquillité, justice, que le droit de vivre ; les hommes puissans, les riches sont affamés de distinctions, de trésors, de voluptés ; l'intérêt, le vœu du peuple est celui de la nature, de l'humanité ; c'est l'intérêt général ; l'intérêt, le vœu des riches et des hommes puissans, est celui de l'ambition, de l'orgueil, de la cupidité, des fantaisies les plus extravagantes, des passions les plus funestes au bonheur de la société ; les abus qui l'ont désolée furent toujours leur ou-

vrage ; ils furent toujours les fléaux du peuple. Aussi qui a fait notre glorieuse révolution ? Sont-ce les riches, sont-ce les hommes puissans ? Le peuple seul pouvait la désirer et la faire ; le peuple seul peut la soutenir par la même raison... Et l'on ose nous proposer de lui ravir les droits qu'il a reconquis ! On veut diviser la nation en deux classes, dont l'une ne semblerait armée que pour contenir l'autre comme un ramas d'esclaves toujours prêts à se mutiner ! Et la première renfermerait tous les tyrans, tous les oppresseurs, toutes les sangsues publiques, et l'autre le peuple ! Vous direz après cela que le peuple est dangereux à la liberté ! Ah ! il en sera le plus ferme appui si vous la lui laissez ! Cruels et ambitieux sophistes, c'est vous qui à force d'injustices voudriez le contraindre en quelque sorte à trahir sa propre cause par son désespoir ! Cessez donc de vouloir accuser ceux qui ne cesseront jamais de réclamer les droits sacrés de l'humanité ! Qui êtes-vous pour dire à la raison et à la liberté : vous irez jusques-là ; vous arrêterez vos progrès au point où ils ne s'accorderaient plus avec les calculs de notre ambition ou de notre intérêt personnel ?...... Pensez-vous que l'univers sera assez aveugle pour préférer à ces lois éternelles de la justice, qui l'appellent au bonheur, ces déplorables subtilités d'un esprit étroit et dépravé, qui n'ont produit jusqu'ici que la puissance, les crimes de quelques tyrans, et les malheurs des nations ! C'est en vain que vous prétendez diriger par les petits manéges du charlatanisme et des intrigues de cour une révolution dont vous n'êtes pas dignes ; vous serez entraînés comme de faibles insectes dans son cours irrésistible ; vos succès seront passagers comme le mensonge, et votre honte immortelle comme la vérité ! Mais au contraire supposons qu'à la place de cet injuste système on adopte les principes que nous avons établis, et nous voyons d'abord l'organisation des gardes nationales en sortir pour ainsi dire naturellement avec tous ses avantages sans aucune espèce d'inconvénient.

» D'un côté, il est impossible que le pouvoir exécutif et le force militaire dont il est armé puissent renverser la Constitution, puisqu'il n'est point de puissance capable de balancer celle de la nation armée. . . . .

» D'un autre côté, il est impossible que les gardes nationales deviennent elles-mêmes dangereuses à la liberté, puisqu'il est contradictoire que la nation veuille s'opprimer elle-même. Voyez comme partout à la place de l'esprit de domination ou de servitude naissent les sentimens de l'égalité, de la fraternité, de la confiance, et toutes les vertus douces et généreuses qu'ils doivent nécessairement enfanter!

» Voyez encore combien, dans ce système, les moyens d'exécution sont simples et faciles!

» On sent assez que pour être en état d'en imposer aux ennemis du dedans tant de millions de citoyens armés répandus sur toute la surface de l'empire n'ont pas besoin d'être soumis au service assidu, à la discipline savante d'un corps d'armée destiné à porter au loin la guerre; qu'ils aient toujours à leur disposition des provisions et des armes; qu'ils se rassemblent et s'exercent à certains intervalles, et qu'ils volent à la défense de la liberté lorsqu'elle sera menacée, voilà tout ce qu'exige l'objet de leur institution.

» Les cantons libres de la Suisse nous offrent des exemples de ce genre, quoique leur milice ait une destination plus étendue que nos gardes nationales, et qu'ils n'aient point d'autre force pour combattre les ennemis du dehors.

» Là tout habitant est soldat, mais seulement quand il faut » l'être, pour me servir de l'expression de J.-J. Rousseau; les » jours de dimanche et de fête on exerce ces milices selon » l'ordre de leur rôle; tant qu'ils ne sortent point de leurs de- » meures, peu ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont » aucune paie; mais sitôt qu'ils marchent en campagne ils » sont à la solde de l'Etat. » Quelles qu'aient été nos mœurs et nos idées avant la révolution, il est peu de Français, même parmi les moins fortunés, qui ne pussent ou qui ne voulussent se prêter à un service de cette espèce, qu'on pourrait rendre parmi nous encore moins onéreux qu'en Suisse. Le maniement des armes a pour les hommes un attrait naturel qui redouble lorsque l'idée de cet exercice se lie à celle de la liberté et à l'intérêt de défendre ce qu'on a de plus cher et de plus sacré.

» Il me semble que ce que j'ai dit jusqu'ici a dû prévenir une difficulté rebattue qu'on sera peut-être tenté d'opposer

à mon système; elle consiste à objecter qu'un très-grand nombre de citoyens n'a pas les moyens d'acheter des armes ni de suffire aux dépenses que le service peut exiger. Que concluez-vous de là? que tous ceux que vous appelez citoyens non actifs, qui ne paient point une certaine quotité d'imposition, sont déchus de ce droit essentiel du citoyen? Non; en général l'obstacle particulier qui empêcherait ou qui dispenserait tels individus de l'exercer ne peut empêcher qu'il appartienne à tous sans aucune distinction de fortune, et, quelle que soit sa cotisation, tout citoyen qui a pu se procurer les moyens, ou qui veut faire tous les sacrifices nécessaires pour en user, ne peut jamais être repoussé.... Cet homme n'est pas assez riche pour donner quelques jours de son temps aux assemblées publiques; je lui défendrai d'y paraître!... Cet homme n'est point assez riche pour faire le service des citoyens soldats; je le lui interdis! Ce n'est pas là le langage de la raison et de la liberté; au lieu de condamner ainsi la plus grande partie des citoyens à une espèce d'esclavage, il faudrait au contraire écarter les obstacles qui pourraient les éloigner des fonctions publiques : payez ceux qui les remplissent; indemnisez ceux que l'intérêt public appelle aux assemblées; équipez, armez les citoyens soldats : pour établir la liberté ce n'est pas même assez que les citoyens aient la faculté oisive de s'occuper de la chose publique, il faut encore qu'ils puissent l'exercer en effet.

» Pour moi, je l'avoue, mes idées sur ce point sont bien éloignées de celles de beaucoup d'autres : loin de regarder la disproportion énorme des fortunes qui place la plus grande partie des richesses dans quelques mains comme un motif de dépouiller le reste de la nation de sa souveraineté inaliénable, je ne vois là pour le législateur et pour la société qu'un devoir sacré de lui fournir les moyens de recouvrer l'égalité essentielle des droits au milieu de l'inégalité inévitable des biens. Hé quoi, ce petit nombre d'hommes excessivement opulens, cette multitude infinie d'indigens n'est-elle pas en grande partie le crime des lois tyranniques et des gouvernemens corrompus! Quelle manière de l'expier que d'ajouter à la privation des avantages de la fortune l'opprobre de l'exhé-

rédation politique, afin d'accumuler sur quelques têtes privilégiées toutes les richesses et tout le pouvoir, et sur le reste des hommes toutes les humiliations et toute la misère! Certes, il faut ou soutenir que l'humanité, la justice, les droits du peuple sont de vains noms, ou convenir que ce système n'est point si absurde.

» Au reste, pour me renfermer dans l'objet de cette discussion, je conclus de ce que j'ai dit que l'Etat doit faire les dépenses nécessaires pour mettre les citoyens en état de remplir les fonctions de gardes nationales, qu'il doit les armer, qu'il doit, comme en Suisse, les salarier lorsqu'ils abandonnent leurs foyers pour le défendre. Eh! quelle dépense publique fut jamais plus nécessaire et plus sacrée! Quelle serait cette étrange économie qui, prodiguant tout au luxe funeste et corrupteur des cours ou au faste des suppôts du despotisme, refuserait tout au besoin des fonctionnaires publics et des défenseurs de la liberté! Que pourrait-elle annoncer, si ce n'est qu'on préfère le despotisme à l'argent, et l'argent à la vertu et à la liberté! »

Le rapporteur (*M. Rabaut.*) « J'ai entendu avec satisfaction les idées que l'opinant vient d'exposer. J'observe que si l'on en excepte l'admission des citoyens non actifs, pour laquelle j'aurais du penchant, mais contre laquelle s'élèvent des décrets formels, nous sommes entièrement de son avis. Je pourrais citer un ancien : deux hommes se présentaient; l'un dit ce qu'il fallait faire, l'autre dit *je l'ai fait*. Je dis moi que tout ce qu'on demande est dans le plan des comités.»

La discussion fut remise au lendemain; M. Robespierre la rouvrit en rappelant sa proposition relative aux citoyens non actifs.

M. Dubois-Crancé (28 *avril* 1791.) « Il est important de détruire un préjugé qui pourrait être dangereux par ses conséquences. On propose d'écarter de la garde nationale les citoyens *inactifs :* il n'est pas d'autres citoyens inactifs que les mendians et les vagabonds; car tout citoyen ayant un genre quelconque d'industrie ou un endroit pour se mettre à couvert acquitte toujours trente ou quarante sous d'impo-

sition. Il ne faut donc entendre par citoyens inactifs que la classe qu'il faut surveiller sans cesse ; et personne sans doute ne veut procurer à cette classe les moyens de détrousser les passans ou même de fouiller dans les poches des gardes nationales. » (*Applaudissemens.*)

M. Pétion (*même séance*). « Vous avez décidé que tous les citoyens actifs seraient tenus de s'inscrire sur les registres des gardes nationales : cette obligation n'est pas un titre d'exclusion pour les citoyens non actifs ; votre intention n'est pas d'établir une ligne de démarcation qui serait on ne peut pas plus funeste. La défense de la patrie n'est pas un droit constitutionnel, mais un droit qu'on tient de la nature. La qualité de citoyen découle essentiellement de celle de domicilié ; il suffit donc d'être domicilié pour appartenir à une nation et pour avoir un titre commo un intérêt à la défendre. On dit que de tels hommes sont suspects, qu'ils sont redoutables... Mais c'est pour cela même qu'il faut les placer au milieu d'une force par laquelle ils seront contenus, qu'ils pourront augmenter, et qu'ils seront impuissans à attaquer. Je conclus à ce que la proposition de M. Robespierre soit adoptée. »

M. Rabaut, rapporteur (*même séance*). « Je demande la parole pour exposer des vues générales qui pourront éclairer la discussion. Vos comités s'acquittent avec plaisir du devoir de justifier le plan de décret qu'ils vous ont présenté pour l'organisation des gardes nationales. Les principes qui les ont guidés étaient déjà consignés dans un rapport général qui vous avait été fait sur l'organisation de la force publique ; ils étaient dictés par vos décrets constitutionnels, dont leurs articles ne sont que le développement, et des yeux exercés ont dû les découvrir dans ces articles mêmes et dans la liaison de toutes les parties du décret ; car, pour des législateurs habitués depuis deux ans à saisir dans le simple énoncé de la loi le principe qui l'a dictée, la lecture du projet de décret a dû offrir dans ses résultats les motifs qui nous avaient inspirés. Cependant il a été attaqué, et ce qu'il est important de remarquer c'est qu'on lui a reproché deux défauts absolument contraires, qu'il était trop militaire et qu'il ne l'était pas assez. Un des opinans, effrayé

de cette puissante armée de ligne que vous avez mise dans la main du pouvoir exécutif, en prévoyant avec raison, je le dis avec lui, que cette force pourrait être un jour dangereuse à la liberté, n'a pas trouvé d'autre moyen que de lui opposer la force même de la nation, de mettre en équilibre armée contre armée, de donner l'armée nationale à pouvoir au corps législatif, ce qui nous présenterait le spectacle effrayant des deux pouvoirs rivaux se mesurant toujours l'un et l'autre, et toujours prêts à se livrer le combat.

» Aux yeux de l'opinant les comités avaient sacrifié la nation; ils la désarmaient, et la livraient pieds et poings liés à l'armée du pouvoir exécutif. Il n'avait pas observé que l'armée de cent cinquante mille hommes que vous avez décrétée et les cent mille auxiliaires que vous y avez joints ne sont pas une disposition constitutionnelle, mais une mesure que les circonstances vous ont dictée; que chaque législature a le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des défenseurs de l'État et d'en régler la solde; que surtout il n'est jamais permis de sacrifier les principes; que c'est un principe constitutionnel que la nation, considérée sous le nom de garde nationale, n'est pas un corps militaire, et qu'il y a d'autres remèdes au nombre ou au pouvoir de l'armée de ligne que celui de créer la nation en corps d'armée pour tenir les soldats en échec. Cet opinant trouvait donc que notre garde nationale n'était pas assez militaire. Elle l'était trop au gré d'un autre opinant, dont tout le système se réduit en dernière analyse à donner des armes à tous les citoyens, mais à ne pas les organiser, ce qui n'est pas un système, mais la simple énonciation de cette proposition, que tous les citoyens aient des armes pour en faire usage quand ils en seront requis..... Ce n'est pas là l'organisation que vous nous avez demandée. Il paraît que l'opinant n'a pas prévu le cas où l'État serait exposé à des incursions étrangères, et où des citoyens sans organisation seraient absolument hors d'état de le défendre, surtout si, comme il le souhaite avec raison, l'armée de ligne était diminuée. Qu'il soit permis à vos comités de vous faire ici observer leur situation, et par conséquent la vôtre, entre deux écueils qu'ils devaient éviter soigneusement; créer la nation en corps

d'armée était la plus dangereuse monstruosité qu'il fût possible d'imaginer.

» Vos comités, justement alarmés des idées guerrières qui tout-à-coup semblaient s'être emparées de la nation, du goût pour ces décorations militaires reste de notre ancienne servitude, de cet espoir d'avancement qui animait tant d'esprits, de la jalousie des grades et des distinctions, de cette rivalité qui s'établissait entre ce qu'on appelait l'armée nationale et l'armée de ligne, entretenue par les préjugés de celle-ci; vos comités n'épargnèrent rien pour détruire ces dangereuses semences, desquelles devaient naître la destruction de notre liberté naissante. Leur rapporteur s'exprima avec force à ce sujet il y a plus de cinq mois; il posa les souverains principes à cet égard, et c'est sur la proposition de votre comité de constitution que vous avez décrété au mois de décembre dernier que la nation armée pour sa défense ne formait point un corps militaire. Il espéra que les progrès mêmes de la liberté dissiperaient ces préjugés d'une nation de tout temps belliqueuse, et qu'enfin ce moment viendrait où nos citoyens ne se croiraient pas avilis parce que vous n'en feriez pas des soldats : dans cet espoir il s'est refusé long-temps aux instances de ceux qui le pressaient de vous rapporter ce travail; il pensait et je pense encore que ce devait être le dernier de vos travaux.

» L'autre écueil qu'il devait éviter c'était de ne pas décourager cette multitude de braves citoyens, ces conquérans de la liberté qui savaient qu'elle avait besoin encore de défenseurs, qui la voyaient toujours menacée, et qui, revêtus d'un uniforme guerrier, semblaient redouter les mépris de votre armée de ligne.

» Ne nions pas cette faiblesse; ne craignons pas de dire la vérité; cette susceptibilité n'était pas sans fondement : l'esprit militaire est de sa nature méprisant; l'orgueil des titres de supériorité, chers aux âmes faibles et qui n'en ont pas d'autres, ajouta ce penchant au dédain. Les gardes nationales étaient les instrumens de la révolution; une foule d'officiers de ligne s'en déclarèrent hautement les ennemis; leur mépris aurait été d'autant plus dur pour les citoyens qu'il aurait été fortifié de la haine et fondé sur des opinions

que la nation entière réprouvait. Ces dispositions changeront sans doute, sans doute les officiers de l'armée se soumettront à la toute-puissance de la nation, leur souverain; ils retourneront à la patrie, qui leur tend les bras; ou bien votre lente mais juste sévérité se déploiera contre eux. Mais enfin, dans ces momens dont le terme n'est pas encore venu, il y avait quelque danger à laisser craindre aux citoyens qui servaient la patrie en qualité de gardes nationales qu'ils ne fussent sacrifiés à l'armée de ligne, comme on vous l'a dit dans cette tribune; qu'ils ne se crussent désarmés, dégradés, et que jugeant, ainsi qu'on n'a cessé de nous en accuser pendant six mois, que nous voulions les livrer aux instrumens naturels du despotisme, ils n'abandonnassent la cause dont ils se croiraient abandonnés : votre comité a eu cent preuves de cette dangereuse disposition. Fallait-il pour cela sacrifier les principes? Non sans doute; il n'y a point de composition avec les principes; leur lumière éclaire tôt ou tard les esprits; leur mâle inflexibilité fait plier devant elle tous les obstacles; aussi vos comités les ont-ils religieusement observés.

» Je vous ai déjà démontré que nous n'avions fait que développer ces principes mêmes décrétés par vous; mais puisque mon discours a pour objet aussi de répondre aux inculpations qui ont été faites à vos comités de n'avoir pas même soupçonné les bases sur lesquelles devait être fondée l'organisation que vous leur avez demandée, je vais prouver en peu de mots que les principes posés par l'opinant que je réfute font précisément les bases de notre projet de décret; en sorte que, s'il les y a vus, il a pu les en tirer; s'il ne les y a pas vus nous allons les lui montrer. Je parcours rapidement les principes que le préopinant vous a présentés. « Le prince ni aucune personne sur laquelle le prince a » une influence spéciale ne doit nommer les chefs ni les » officiers des gardes nationales. » Tel est le principe posé par M. Robespierre : dans notre projet ils sont nommés par leurs concitoyens; nous avons donc connu ce principe. « Les » chefs et les officiers des troupes de ligne ne peuvent être » chefs ni officiers des gardes nationales. » Ce principe fait le vingt-deuxième article de notre seconde section. « Le

»prince ne doit ni avancer, ni récompenser, ni punir les »gardes nationales. » Nous ne proposons pas la moindre disposition qui choque le moins du monde ce principe. « Il faut »empêcher, dit Robespierre, que les gardes nationales ne »forment un corps et qu'elles n'adoptent un esprit parti»culier... » Ce principe se trouve dans le texte de nos décrets... « Que les chefs ne portent pas habituellement des »marques distinctives. » Nous le proposons textuellement.

» Telles sont les principales bases que le préopinant a accusé les comités de n'avoir pas soupçonnées, et que cependant ils ont posées presque dans les mêmes termes. Je suis loin de me plaindre de cette lutte; elle entretient le mouvement, premier élément d'une assemblée d'hommes libres.

» On a donc fait aux comités deux reproches contraires : 1° qu'ils humiliaient les citoyens en les soumettant à l'armée; 2° qu'ils donnaient un orgueil dangereux aux citoyens en en faisant une armée.

» Il est facile de prouver qu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Entre ces deux écueils qu'il fallait éviter les comités devaient s'arrêter à résoudre ce problème : organiser les gardes nationales de manière qu'elles ne pussent pas faire un corps militaire, et que cependant elles pussent en faire le service au moment où l'Etat en aurait besoin. »

M. Noailles. « Je pense aussi comme MM. Robespierre et Pétion, que tout citoyen domicilié doit faire le service de garde nationale, afin de ne pas faire deux classes dans l'Etat. Qu'on veuille bien se rappeler que le despotisme n'a fait tant de progrès en Hollande que parce qu'il s'est emparé de cette classe qu'on a rejetée du sein de la nation. »

M. Charles Lameth. « Les gardes nationales sont l'institution la plus dangereuse pour la liberté si elles ne sont pas composées de toute la nation.

» On a cru élever les gardes nationales en les plaçant au même rang que les troupes de ligne.... Mais elles ne leur sont pas seulement égales, elles leur sont supérieures; car ce sont les gardes nationales, c'est-à-dire la nation qui paie les

troupes de ligne; car ce sont les gardes nationales, c'est-à-dire la nation qui est le souverain.

» On a cru beaucoup dire en disant que l'état militaire ne doit pas être supérieur à l'état civil; mais ce qu'il fallait dire c'est qu'il lui est inférieur : tout est fait par les citoyens et pour les citoyens. De qui les troupes reçoivent-elles l'ordre de marcher et d'agir? Des magistrats civils.

» Montesquieu a dit, que pour qu'il y ait liberté, il faut qu'un citoyen ne puisse jamais craindre un autre citoyen... Mais si les uns sont armés et les autres non, comment ceux qui ne seront pas armés ne craindront-ils pas ceux qui le seront?

» On veut établir dans les gardes nationales tous les rangs de subordination nécessaires dans les troupes de ligne; mais il faut donc qu'on dise que cette subordination n'aura lieu que dans les rapides instans de service, c'est-à-dire quelques heures pendant une année, et que hors du service les épaulettes et les hausse-cols seront mis dans la poche, pour ne laisser voir entre les officiers et les soldats que des citoyens, tous absolument égaux à ce titre : autrement vous mettez à la place du respect pour la loi la crainte des individus. Permettez-moi de plaider pour l'égalité; dans un gouvernement despotique, dit encore Montesquieu, tous les hommes sont égaux parce qu'ils sont également avilis : l'égalité est donc la consolation des esclaves et la force des hommes libres. Si l'Assemblée nationale contrevenait à ces principes elle détruirait la liberté. »

M. Dandré. « Si vous voulez que les législatures ne changent pas votre Constitution il ne faut pas commencer par l'altérer vous-mêmes. Vous avez décrété que pour être citoyen actif il fallait payer une contribution : le domicile n'est pas suffisant, car le premier mendiant est domicilié. Je suppose que tous les citoyens soient admis également à exercer les fonctions de gardes nationales; lorsqu'ils prévariqueront comment punirez-vous celui qui n'est pas citoyen actif? Il faudra toujours lui infliger des punitions corporelles, le mettre toujours en prison. Il faut que tout homme exerçant les droits de citoyen puisse partager les charges de la société;

c'est ce qui me fait demander la question préalable sur la proposition de M. Robespierre. Rappelez-vous vos décrets des 12 juin et 6 décembre, et vous verrez que vous avez très-implicitement déclaré qu'il n'y avait que les citoyens actifs qui pussent être inscrits sur la liste des gardes nationales. On a dit que ce serait faire deux classes de la nation, que ce serait introduire des distinctions... Mais n'en serait-ce pas une bien plus injurieuse qui existerait dans le cas proposé par les partisans du système que je combats, de voir un garde national se retirer dans la section pour délibérer, et l'autre à qui l'entrée en serait interdite? Voulez-vous donc détruire la qualité de citoyen actif? Dites-le franchement. (*Applaudissemens. Aux voix, aux voix.*) On dit que c'est sous le rapport politique seulement... Mais les gardes nationales ne sont-elles pas politiquement instituées? Vous devez suivre les bases que vous avez posées, et ne pas détruire en un instant ce que vous avez eu tant de peine à élever. »

L'Assemblée manifestant le désir d'aller aux voix, le président fit remarquer que les observations de plusieurs préopinans donnaient matière à divers amendemens; ils furent écartés; on s'arrêta à la seule proposition de M. Robespierre, que soutinrent encore MM. Buzot, Malès et Prieur: le président la mit aux voix, et l'Assemblée la rejeta. L'article 1er du projet fut immédiatement décrété: on sait qu'il n'admet que les citoyens actifs sur les registres de la garde nationale. Dès-lors les opposans au projet des comités abandonnèrent leurs projets particuliers, qui se trouvaient détruits dans leur base par cette première décision de l'Assemblée. La discussion ne fut reprise que le 27 juillet suivant; sur la proposition du rapporteur, l'Assemblée délibéra article par article, et en deux séances tout le projet fut adopté; il subit fort peu d'amendemens.

Ce décret, des 27 et 28 juillet 1791, compose presque entièrement la belle loi du 29 septembre suivant sur l'organisation des gardes nationales; les dispositions qui la complètent furent adoptées sans discussion.

Toutes les gardes nationales de France allaient être sou-

mises à des règles générales : il parut nécessaire de conserver à la capitale une garde particulière; c'est l'objet du rapport suivant, qui fera connaître en même temps l'origine des compagnies soldées de l'armée parisienne.

Rapport *sur l'organisation de la garde nationale parisienne* soldée, *fait au nom des comités de constitution et militaire*, par M. Menou, (*Séance du 3 août* 1791.)

« Messieurs, je viens au nom des comités militaires et de constitution vous proposer d'accorder de grandes récompenses à de grands services rendus.

» L'Assemblée nationale a fait des lois; elle a donné une Constitution à l'empire français; elle a fait connaître les grands principes de la liberté; elle a rétabli l'égalité politique et civile entre tous les hommes; elle a fondé le bonheur des générations futures : mais de quelle utilité auraient été ses immenses travaux si le patriotisme, si les vertus civiques de presque tous les Français n'avaient concouru d'une manière, j'ose le dire, inconnue jusqu'à présent dans les annales du monde, à renverser le despotisme et fonder la liberté!

» Oh! nation généreuse et fière, quel génie t'a donc animée lorsqu'en 1789, du nord au midi de la France, un seul instant a vu pour ainsi dire naître des millions de soldats prêts à tout sacrifier pour redevenir ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, des hommes libres et n'obéissant qu'à la loi! Oh! Français! votre sommeil était celui du lion; votre réveil a été terrible; il a fait trembler tous les tyrans. Le cri de la liberté a retenti dans toutes les parties du globe; partout à ce cri ceux d'entre les hommes que l'esclavage n'a pas encore réduits au dernier degré d'avilissement ont senti renaître l'espérance; partout, je ne crains pas de le dire, le nom français a été pour eux le signal de ralliement. Ah! pourquoi se fait-il que ceux qui, s'ils entendaient bien leurs intérêts, devraient être les premiers à propager les grands principes des gouvernemens libres, à faire connaître aux peuples les vérités qui peuvent les rendre heureux; ah! pourquoi, dis-je, les monarques du monde veulent-ils rester dans leur aveugle-

ment? Peuvent-ils croire qu'il ne serait pas mille fois plus honorable pour eux de gouverner des hommes pensans, raisonnans, calculans, et par conséquent aussi attachés à leurs devoirs qu'à leurs droits, que de commander à des automates avilis par l'esclavage et vicieux par principe, parce que la liberté seule peut faire germer les vertus!

» En effet, qu'on parcoure la terre, on y verra que les nations les plus esclaves sont les plus vicieuses, et que le vice diminue à mesure que la liberté augmente. La nation de notre continent qui jusqu'à présent a été la plus vertueuse était en même temps la plus libre : je veux parler de ce peuple voisin qui, quoique notre rival, mérite tous nos éloges; nous devons lui rendre justice avec d'autant plus d'empressement qu'il a été pour nous ce que Descartes a été pour Newton; les Anglais ont été nos précurseurs dans la science de la liberté et du gouvernement. Qu'il me soit permis ici de former un vœu qui ne peut qu'être utile au genre humain : que les rivalités cessent entre les deux peuples; que désormais ils soient amis, et leurs liaisons seront d'autant plus durables qu'elles seront fondées sur l'estime réciproque et sur la ressemblance des opinions!

» O monarques! songez qu'on ne peut conduire les peuples esclaves que par la force, jamais par le sentiment, et ce serait en cela que vous pourriez faire consister votre bonheur! Quelques flatteurs qui vous entourent, quelques gens intéressés à vous tromper parce que pour récompenser leurs mensonges vous les accablez de bienfaits, quelques courtisans, dis-je, vous persuadent que les hommes sont votre propriété, qu'ils sont faits pour vous, et non pas vous pour eux... Il en est encore temps; détrompez-vous, ouvrez les yeux, marchez au-devant des événemens, forcez la postérité et les siècles futurs à vous bénir, à vous admirer, et non pas à vous haïr! Mais si votre âme ne peut encore s'ouvrir à ces grandes vérités, si la passion qui avilit le plus les hommes, à plus forte ~~raison les rois, si l'intérêt personnel vous domine au point de~~ vous faire préférer des esclaves à des hommes libres, respectez au moins ceux qui rendent hommage à la raison et aux vérités éternelles; respectez les Français, leur révolution et leur Constitution! Ils veulent être heureux; et quel droit avez-vous

de les empêcher? (1) Avez-vous mission de leur part pour vous mêler aux grands intérêts qui les agitent? S'il en est quelques-uns parmi eux qui aient la criminelle audace de vouloir bouleverser leur pays, d'y porter le flambeau de la guerre civile, d'y secouer les torches du fanatisme, ce sera donc avec eux que vous vous rallieriez! Vous vous associerez donc avec des brigands devenus l'opprobre de leur nation, et bientôt du genre humain! Mais ils vous trompent encore ces vils transfuges; ils vous disent que ce n'est qu'une poignée de factieux qui veut la révolution... Hé bien, cette poignée de factieux est composée de vingt-quatre millions d'individus! Ils vous disent que la France n'a plus d'armée..... Vous y trouverez cinq millions de soldats prêts à périr pour la liberté! Ils vous disent que l'assemblée nationale n'est composée que d'hommes corrompus et pervers qui veulent livrer leur patrie à l'anarchie.. Toutes les lois qu'a faites l'assemblée nationale tendent à établir l'ordre le plus parfait.

» Ils vous peignent surtout l'Assemblée nationale comme ennemie du roi et de la monarchie..... Le premier acte de son autorité a été de déclarer que le gouvernemet de la France était monarchique, et certes s'il existe actuellement au monde une monarchie établie sur des bases inébranlables, c'est celle qui vient d'être établie en France; car elle est devenue la propriété du peuple, la sauve garde de sa liberté et de sa tranquillité. Si la balance de la justice existe entre vos mains pesez-y la conduite de l'Assemblée nationale; vous y verrez que nulles circonstances particulières et imprévues n'ont pu déranger son système; ferme au milieu des orages, d'une main hardie elle a soutenu et défendu la monarchie héréditaire lorsque les événemens semblaient amener et demander sa destruction; elle l'a soutenue et défendue indépendamment de toute considération particulière, parce qu'elle est persuadée que c'est la seule forme de gouvernement

(1) On ne parlait alors que des projets d'envahissement de la France, projets conçus par des émigrés français, qui sollicitaient de l'étranger la ruine de leur propre patrie; alors se préparait le traité de Pilnitz, signé le 27 août 1791.

qui puisse convenir à la France et à tous les grands peuples. Après avoir, dis-je, pesé dans la balance de la justice la conduite de l'Assemblée nationale depuis quelques événemens que je ne veux point ici rappeler, jugez ensuite si elle est l'ennemie des rois et de la monarchie; pesez-y en même temps ce concert presque unanime de volontés et d'opinions qui vient de se manifester d'un bout de la France à l'autre, et jugez si ce n'est qu'une poignée de factieux qui veut la révolution!

»Mais, quel que soit le cours des évenemens, si l'erreur au lieu de la vérité guide vos démarches; si, vous livrant aux suggestions perfides de nos transfuges, vous cherchez à opposer des barrières à notre liberté, je ne crains pas de vous le prédire, en supposant que la fortune vous favorise vous ne trouverez sur vos pas que des monceaux de cendres: pas un véritable français ne me démentira; plutôt que de devenir la proie des tyrans il incendiera lui-même sa propriété, et s'ensevelira sous ses ruines! (*Applaudissemens.*) Mais avant d'en venir à ces extrémités songez au sang que vous ferez répandre dans les combats! La liberté décuple les forces et le courage; mais, ce qui est encore bien plus à craindre pour vous, la liberté se communique avec la plus extrême rapidité: si vos armées entrent en contact avec les nôtres, dès ce moment le despotisme est détruit, et les événemens que vous-mêmes aurez provoqués feront en un instant ce que la raison aurait operé un peu plus lentement. Au reste l'Assemblée nationale va vous montrer comment elle sait récompenser ceux qui ont bien servi la patrie.

»Messieurs, tout le monde se rappelle sans doute avec enthousiasme les mémorables événemens des mois de juin et juillet 1789; ils seront à jamais la honte du despotisme, et la gloire de l'Assemblée nationale et des Français! La fameuse séance royale du mardi 23 juin avait préparé tous ces événemens: l'héroïque fermeté de l'assemblée nationale après cette séance, la réunion des ci-devant ordres du clergé et de la noblesse, mots qu'on peut encore prononcer une dernière fois afin de les oublier pour toujours (*vifs applaudissemens*),

avaient provoqué la colère du gouvernement; des troupes avaient été rassemblées à Versailles et aux environs de Paris; les jours où la liberté des députés était menacée la capitale était entourée, les subsistances de cette grande ville étaient détournées, et le gouvenement avait la folle présomption de croire qu'environ vingt-cinq mille hommes réduiraient aux abois sept à huit cent mille individus qui, indignés du long et pesant despotisme sous lequel ils avaient vécu, s'étaient invariablement déterminés à secouer et briser leurs fers ou à périr en combattant pour la liberte! A la nouvelle du péril que couraient et l'assemblée nationale et la ville de Paris le même esprit s'était emparé de toutes les provinces; partout il n'était question que de marcher à main armée pour venir délivrer les représentans de la nation et la capitale de l'empire, tant la liberté avait fait alors de conquêtes à cette époque dans l'opinion publique!

» Sur ces entrefaites la fameuse adresse pour demander l'éloignement des troupes fut présentée au roi; mais l'indécision de la cour, le renvoi d'un ministre qui à cette époque était chéri de la nation, le désordre que causaient dans Paris quelques gens mal intentionnés, et surtout la crainte des baïonnettes qui entouraient le lieu des séances de l'Assemblée nationale et la capitale, déterminèrent les représentans de la nation à insister auprès du roi sur le renvoi des troupes, et à lui demander que la garde de Paris fût confiée à une milice bourgeoise. Le 13 juillet cette milice fut formée, et le 14, jour à jamais mémorable dans les fastes de la liberté française, les citoyens de Paris exaspérés par le séjour des troupes auprès de cette ville et par quelques attentats qu'elles avaient commis, mais surtout par la lâche imprudence du gouverneur de la Bastille, se portèrent en foule à cette forteresse avec une partie du régiment des gardes, qui s'était réuni aux citoyens, et enlevèrent en deux heures de temps cette citadelle, qui depuis des siècles était le plus puissant boulevard du despotisme et le tombeau de la liberté!

» C'est ici, messieurs, que commence cette longue série des services les plus inportans rendus à la chose publique et à la révolution par la milice nationale de Paris. Je ne vous re-

mettrai point sous les yeux les événemens multipliés auxquels elle a pris part ; personne de vous n'ignore que si l'Assemblée nationale a montré le plus grand courage dans l'établissement de la constitution, l'exécution des lois qu'elle a faites et l'anéantissement total du despotisme sont dus au courage et au zèle infatigable de la garde nationale de Paris : son activité et son dévouement à la chose publique ont servi d'exemple à la nation entière ; partout les citoyens se sont empressés, en marchant sur les traces de ceux de Paris, de s'enrôler sous les drapeaux de la liberté ; partout les troupes de ligne, indignées du rôle auquel on les avait destinées lorsqu'elles entouraient la capitale, ont imité le patriotisme du régiment des gardes françaises, qui le premier a mis en pratique ce grand principe de tout bon gouvernement, c'est que la force armée ne peut et ne doit être destinée qu'à empêcher les invasions de l'ennemi, à assurer et à maintenir l'exécution des lois, et jamais à porter atteinte à la liberté des citoyens ; et si parmi nos troupes, quelques régimens se sont portés à des excès condamnables et nuisibles, c'est que les premiers instans de la liberté produisent une fièvre momentanée qui emporte toujours au-delà des bornes ; mais la voix de la patrie et de la raison se fait bientôt entendre ; les soldats, ainsi que tous les autres citoyens, s'aperçoivent qu'ils ne peuvent exister sans lois et sans discipline, et la liberté redevient alors ce qu'elle doit toujours être pour chaque individu, la jouissance de ses droits, sans nuire à ceux des autres, et la plus parfaite soumission aux lois faites par la volonté générale.

» Je ne vous citerai point ici, messieurs, les actes multipliés de courage et de civisme de la garde nationale de Paris ; sans doute l'histoire recueillera tous ces faits, qui deviendront la leçon la plus importante pour les générations futures, et qui serviront de catéchisme national à tous les amis de la liberté.

» Mais je ne dois pas vous cacher que la partie de cette garde nationale qui était soldée a été continuellement exposée, depuis l'instant de sa formation, à toutes les tentations auxquelles succombent ordinairement les hommes.

» Les ennemis de la chose publique, les agens du despotisme; ceux qui parmi les Français abhorrent encore la liberté, parce qu'elle leur a ravi quelques jouissances qu'ils ne possédaient qu'aux dépens et au détriment du peuple, peut-être même quelques gouvernemens étrangers (car je n'accuse point ici les nations, que je sépare avec soin des gouvernemens), ont employé tous les moyens possibles pour séduire et corrompre la garde nationale soldée de Paris : ils croyaient apparemment, tous ces vils séducteurs, n'avoir affaire qu'à des mercenaires qu'on gagne et fait agir à force d'argent; partout ils ont trouvé des citoyens prêts à périr pour la liberté, et indignés qu'on pût les soupçonner de vendre leurs services et leurs opinions.

» Ce sont là, messieurs, les hommes pour lesquels je viens vous demander des récompenses; non pas qu'ils les sollicitent, mais parce que la nation les leur doit.

» Est-il quelque autre exemple dans les annales du monde d'une ville habitée par huit cent mille âmes qui, au milieu d'une révolution dont elle est le centre et le foyer ait conservé une tranquillité aussi parfaite que celle qui a existé dans Paris? Je sais bien qu'on m'objectera quelques événemens fâcheux; mais quelle est l'histoire, même celle des hommes les plus vertueux, dont on ne désirât déchirer quelques pages! Jetons un voile sur ces fautes d'un peuple quelquefois égaré, et ne voyons que le sentiment qui a toujours prédominé chez lui. Paris, depuis le commencement de la révolution, a présenté le spectacle imposant d'une ville qui jouirait depuis long-temps d'un gouvernement libre et d'une bonne Constitution, et si quelques Français fuyant la liberté en ont émigré, les étrangers ont bien comblé ce vide et réparé ces pertes; ils y jouissent de la tranquillité la plus parfaite et de la protection des lois, et c'est, j'ose le dire, à la vigilance et au zèle infatigable de la garde soldée et non soldée qu'on doit ce calme et ce maintien de l'ordre public.

» Si ce calme n'avait existé, messieurs, où en serait notre révolution, où en serait la Constitution! Peut-être serions-nous actuellement dans les horreurs de la guerre civile;

peut-être ne fonderions-nous notre liberté que sur le sang d'une partie de la nation ; peut-être les étrangers, qui n'ont été retenus jusqu'à présent que par le concert presque unanime des opinions et des volontés nationales, concert qui présente une force inexpugnable, peut-être, dis-je, les étrangers inonderaient actuellement nos provinces et chercheraient à démembrer le plus beau royaume qui existe! Oui, sans ce calme de la capitale tous ces malheurs existeraient.

Paris, lieu des séances de l'Assemblée nationale, est le centre du mouvement de toutes les parties de la monarchie; la direction de ce mouvement serait-elle changée, celle de tout le reste du royaume éprouverait les plus violentes atteintes.

»Sans ce calme l'Assemblée nationale aurait-elle pu continuer ses travaux? Que serait-elle devenue? Elle aurait changé le lieu de ses séances; mais bientôt, poursuivie par d'autres factions, elle aurait été obligée d'errer de province en province, et aurait fini par s'anéantir. Alors, ou la France, devenue la proie du premier occupant, n'existerait plus, ou le despotisme, reprenant son ancienne audace, nous aurait chargés de fers mille fois plus pesans que ceux que nous venons de briser. Il est donc de toute vérité, messieurs, que c'est à la tranquillité et à l'ordre public maintenu dans Paris que la France entière doit et la révolution et la Constitution.

»Or est-il de récompense trop brillante pour ceux qui ont aussi puissamment concouru au maintien de cette tranquillité? Le royaume entier est intéressé, messieurs, à montrer quel prix il met aux services de cette nature, et c'est, j'ose le dire, servir les Français que de leur faire connaître ceux auxquels ils ont d'aussi grandes obligations.

»Lorsqu'en 1789 la ville de Paris forma une garde nationale elle pensa bientôt que les citoyens, occupés à leurs affaires et travaux domestiques, ne pourraient vaquer en nombre nécessaire et sans paie au service journalier qu'exigeaient alors la garde et la police de cette grande ville, la

garde des barrières, la rentrée des subsistances, et, depuis l'époque de cette première formation, la garde du roi et celle de l'Assemblée nationale.

» En conséquence il fut formé du régiment des gardes qui avait si bien servi la chose publique lors de la prise de la Bastille, et d'autres soldats de différens régimens français qui étaient accourus à Paris au moment de la révolution, six compagnies de grenadiers soldés, qui furent attachées aux six divisions de la garde nationale volontaire, et soixante compagnies de fusiliers soldés, dites compagnies du centre, qui furent attachées aux soixante bataillons dont est aujourd'hui composée la totalité de la garde nationale volontaire de Paris. Le service des barrières, celui de la Halle au Blé, la rentrée des subsistances ayant encore nécessité une augmentation dans les troupes soldées, il fut formé huit compagnies de chasseurs, composées en partie de soldats accourus aussi à Paris à l'instant de la révolution, et deux compagnies de canonniers, qui depuis ont été assimilées pour le service aux huit compagnies de chasseurs.

» Total, soixante-seize compagnies soldées d'infanterie, dont six de grenadiers, soixante de fusiliers, et dix de chasseurs ou canonniers.

» Plus, le régiment des gardes avait une artillerie qui lui était particulière, et qui était manœuvrée par cent vingt soldats canonniers : ces canonniers ont suivi le régiment lors de son incorporation à la garde nationale, et l'on en a formé six sections qui ont été attachées aux six compagnies de grenadiers soldés.

» Plus, l'ancien guet à cheval de Paris a été conservé, et l'on en a formé huit compagnies de cavalerie, dites cavalerie nationale parisienne : ce corps a servi et sert tous les jours avec la plus grande activité, et est d'une nécessité indispensable pour la sûreté de Paris. On a également conservé un ancien corps, connu sous le nom de *garde des ports*.

» Ces différentes troupes composent une totalité de neuf mille sept cent quatre-vingt-douze hommes soldés, savoir :

» Six compagnies de grenadiers à cent trois hommes, en y comprenant les officiers.......................... 618

» Soixante compagnies de fusiliers à cent trois hommes, comprenant les officiers.......................... 6180

» Dix compagnies de chasseurs ou canonniers-chasseurs à cent hommes, comprenant les officiers..... 1000

» Six sections de canonniers à vingt-un hommes.. 126

» Six compagnies des gardes des ports à cent hommes. 600

» Huit compagnies de cavalerie à cent hommes.... 800

» Plus, cent huit officiers employés à l'état-major général ou états-majors particuliers de la cavalerie et des divisions.. 108

» Plus, trois cent soixante tambours des compagnies de volontaires.. 360

» Total des soldés, dont trois cent cinquante-huit officiers.. 9792

» Vos comités vous proposent, messieurs, de prendre au service de la nation ces troupes éprouvées par ce long et patriotique noviciat, et d'en faire pour ainsi dire une propriété nationale, qui sera d'autant plus précieuse que, n'étant jusqu'à présent qu'à la solde de la ville de Paris, elle a cependant servi la France entière, et concouru puissamment, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le prouver, à l'établissement d'une Constitution qui doit rendre heureux vingt-cinq millions de Français, ainsi qu'une longue suite des générations qui nous suivront.

» Vos comités vous proposent de former de tous les soldés de Paris :

» 1° Deux divisions de gendarmerie nationale, l'une à cheval, l'autre à pied ;

» 2° Deux bataillons d'infanterie légère ;

» 3° Trois régimens d'infanterie de ligne.

» La division de gendarmerie nationale à cheval formerait un corps de neuf cent douze hommes, y compris les officiers, ci.. 912

» La division de gendarmerie à pied formerait un corps de neuf cent douze hammes, y compris les officiers.. 912

» Chaque bataillon d'infanterie légère composerait un corps de huit cent onze hommes, en y comprenant les officiers; total pour les deux bataillons..... 1622

» Chaque régiment d'infanterie de ligne formerait un corps composé de mille huit cent soixante-dix-huit hommes, y compris les officiers; total pour les trois régimens.. 5634

» Plus, cent vingt-six canonniers attachés aux six bataillons des trois régimens d'infanterie de ligne... 126

» Total.................... 9206

» Dont trois cent seize officiers.

» Plus, six officiers, commissaire, chirurgien, etc., secrétaire attaché à l'état-major général.... 9212

» Différence entre la troupe soldée de Paris et celle de la nouvelle formation : de moins dans la nouvelle formation, dont quarante-deux officiers........... 580

» Vos comités vous proposeront de renvoyer au comité militaire et des pensions pour vous présenter un projet de réglement sur les pensions et retraites des réformés, et de ceux qui voudront se retirer à l'instant de la première formation.

» J'ai l'honneur de vous observer, messieurs, que la formation quant aux officiers, au nombre des bataillons, des compagnies dans les bataillons d'infanterie légère et dans les régimens de ligne, est la même que celle que vous avez déjà décrétée pour les troupes de même arme; mais le nombre des grenadiers et chasseurs est plus considérable, parce que la composition actuelle de la garde soldée est plus forte que celle des troupes de ligne, et que, la prenant au service de la natio n vous devez vouloir récompenser également tous ceux qui le méritent; mais vos comités vous proposent qu'à mesure de la consommation des hommes on ne remplace pas les places vacantes, afin de ramener successivement les nouveaux corps à la composition des corps semblables qui font partie de l'armée française.

» Il est aussi de la justice de l'Assemblée, et plusieurs de

ses décrets sont formels à cet égard, de ne rien faire perdre de leurs appointemens actuels aux officiers et soldats qui entreront dans la nouvelle formation, de manière, par exemple, qu'un grenadier de la garde nationale soldée qui aujourd'hui a 17 sous de solde, devenant grenadier dans un des régimens de nouvelle création, continue de toucher la même paie : mais les recrues qui pourraient être faites par la suite en remplacement des hommes de la nouvelle formation n'auront que la paie décrétée pour l'armée; plus le supplément qu'on jugerait nécesssaire pour le séjour de Paris. L'Assemblée a déjà décrété que ce supplément serait de moitié en sus de la paie ordinaire; ainsi un grenadier, qui dans les régimens de ligne a par jour 8 sols 6 deniers, aurait à Paris 12 sols 9 deniers, et le grenadier soldé de Paris en entrant dans la nouvelle formation aura, pour ne pas décheoir, 17 sols par jour; mais celui qui le remplacera à Paris n'aurait que 12 sols 9 deniers, et 8 sols 6 deniers ailleurs qu'à Paris. Il en est de même de tous les grades, soit officiers, soit sous-officiers.

» Quant à la gendarmerie nationale les deux divisions sont formées à l'instar de celles des départemens; mais comme elles sont particulièrement attachées au service de la capitale elles sont divisées en escadrons pour la division à cheval, et en bataillons pour celle à pied. Leurs appointemens suivront la même règle, c'est-à-dire ce qui a été déjà décrété pour la gendarmerie du département de Paris; plus, le supplément en raison du séjour à Paris et des appointemens dont chacun jouissait dans la garde soldée.

» Vos comités ont également pensé que, vu l'importance du service de Paris, et pour qu'il y ait plus d'unité dans l'exécution des ordres, il était nécessaire d'établir trois adjudans généraux qui seraient les distributeurs d'ordres et qui surveilleraient toutes les parties du service sous l'autorité de qui il appartiendra; on propose d'attacher à cette espèce d'état-major général un secrétaire général, un commissaire ou auditeur général de guerre, et un chirurgien major général : il est à remarquer que ces trois places existent et sont remplies par des individus qui ont rendu les plus grands services

à la chose publique. Si quelques-unes de ces places paraissaient inutiles dans la suite, vacances arrivant, on pourrait les supprimer.

» Messieurs, il est dans la garde nationale une classe d'officiers qui méritent de la part de l'Assemblée nationale des témoignages de reconnaissance publique; ce sont les chefs de division et les commandans de bataillon : ces officiers ont servi sans appointemens et avec un zèle infatigable; après le commandant général, et de concert avec le major général, la sûreté de Paris roulait sur eux; et vos comités se réservent de vous proposer sur cet objet des mesures particulières.

» Qu'il me soit actuellement permis de rappeler aux citoyens soldats qui sont ici présens que si l'Assemblée nationale adopte le projet des comités, ils vont contracter envers la patrie des engagemens encore plus sacrés que ceux qui les liaient envers elle lorsqu'ils n'étaient que les soldats de la ville de Paris. Mourir pour la patrie est le premier de leurs devoirs; être soumis et obéissans à la loi, à la discipline militaire et à leurs chefs, est un devoir non moins sacré. Qu'ils n'oublient jamais que des troupes sans soumission et sans discipline deviennent le fléau de leur pays au lieu d'en être les défenseurs; que plus les récompenses que leur accorde l'Assemblée nationale sont grandes et flatteuses, plus ils doivent s'en rendre dignes; qu'il y va de leur honneur de montrer aux autres troupes auxquelles ils vont être assimilés que les soldats qui ont fait la révolution sont encore plus étroitement obligés de donner l'exemple de la discipline et de l'obéissance.

» Je suis flatté d'être aujourd'hui leur organe auprès de l'Assemblée nationale; mais s'il arrivait par la suite qu'ils oubliassent leurs devoirs, je maudirais le reste de ma vie, l'instant où j'ai monté à cette tribune.... Mais non; ceux qui ont renversé le despotisme et la Bastille ne peuvent être que les soldats de la liberté, et par conséquent de la loi. »

Le projet présenté par M. Menou ne donna lieu qu'à de légers débats; le 5 août 1791 l'Assemblée décréta en même temps la suppression de la garde nationale pari-

sienne soldée et sa recomposition immédiate d'après les vues présentées au nom des deux comités. Les tribunes publiques avaient été réservées aux soldats citoyens à qui les représentans de la nation allaient donner de justes récompenses et tracer de nouveaux devoirs; le décret rendu (1), l'Assemblée, à l'unanimité et au bruit des applaudissemens, vota des remercîmens à la garde nationale.

§ V. Organisation de l'armée.

Le 16 décembre 1789 l'Assemblée décréta que les troupes françaises seraient recrutées par engagemens volontaires (*voyez* tome I, page 142); par son décret du 28 février 1790 elle établit une Constitution militaire (*voyez* tome IV, page 180) : les bases de l'organisation de l'armée étaient posées. L'initiative sur sa formation appartenait au roi en vertu de ce décret du 27 février; en conséquence le ministre de la guerre, M. Latour-Dupin, présenta le premier ses vues dans un mémoire qu'il adressa à l'Assemblée le 12 avril de la même année : plusieurs autres projets lui furent successivement soumis par des membres de son comité militaire, qui la plupart différaient d'opinion entr'eux, et tous avec le ministre. Enfin le 7 juillet un *plan général de l'organisation de l'armée*, contenant dix tableaux, fut arrêté par le roi; le 22 du même mois l'Assemblée décréta que le ministre serait invité à donner un mémoire explicatif de ce plan; trois jours après M. Latour-Dupin remit le travail demandé, et le 28 M. Alexandre Lameth fit un rapport dans lequel

(1) Voici la disposition de ce décret qui exprime bien l'avantage fait à la garde parisienne soldée :

« Dans le cas où les trois régimens de ligne qui forment aujourd'hui la garde parisienne soldée marcheraient en tout ou en partie, ils seront traités pour la solde comme les autres régimens de l'armée; mais ils recevront tous les trois mois, *par forme de gratification*, l'excédant ou le surplus de leur paie. »

se trouvent réunies et discutées toutes les vues qui jusque-là avaient été présentées par le ministre et par les membres du comité.

RAPPORT *sur l'organisation de l'armée, fait au nom du comité militaire*, par M. Alexandre Lameth. (*Séances des* 28 *et* 29 *juillet* 1790.)

» Messieurs, en exécution de votre décret du 22 de ce mois, le ministre de la guerre a fait parvenir à votre comité un mémoire sur les motifs qui l'ont déterminé à porter à cent cinquante-un mille hommes le nombre de soldats en activité nécessaire pour la défense du royaume.

» J'aurai l'honneur de vous donner tout-à-l'heure lecture de ce mémoire.

» Par une suite du même décret votre comité doit vous présenter ses observations sur les diverses parties de ce plan, et c'est une obligation que nous allons nous efforcer de remplir. Quelques différences d'opinions avaient paru d'abord s'élever entre les membres du comité; mais les discussions auxquelles nous nous sommes livrés pour remplir la tâche que vous nous aviez imposée, nous ont conduits à un avis commun; animés tous du même esprit, nos différentes idées se sont combinées par la discussion, et nous avons adopté les résultats que nous allons vous offrir.

» Nous avons cru qu'en consultant les décrets constitutionnels qui, sur ces objets, donnent l'initiative au roi, la marche que nous avions à suivre était de vous présenter successivement les différentes parties du plan du ministre, en énonçant à la suite de chacune d'elles l'opinion motivée de votre comité sur l'adoption, la rejection ou les modifications qui pourraient y être apportées.

» Les tableaux qui forment le plan du ministre, qui sont sous vos yeux, et dont je vous donnerai successivement l'explication, vous mettront à même de suivre facilement l'analyse rapide que je dois vous offrir du plan du ministre dans l'organisation des différentes parties de l'armée.

» Pour mettre de l'ordre dans une matière assez compliquée et y répandre toute la clarté dont elle est susceptible,

je vous présenterai d'abord l'opinion du ministre et celle de votre comité sur le nombre total des hommes dont l'armée doit être composée; de là je passerai à la division et à la distribution de ce nombre total dans les différentes armes; sur chacune de ces divisions je présenterai des détails relatifs à la dépense, au nombre des officiers, à la composition et à l'organisation des corps; enfin, je terminerai ce travail par un résumé précis sur ces différentes parties; et je vous présenterai à la suite le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer.

»Si la brièveté du temps qui s'est écoulé depuis que le comité a définitivement arrêté les dispositions que je vais mettre sous vos yeux, ne m'a pas permis de donner à ce travail considérable tous les développemens qu'il aurait peut-être exigé, je tâcherai au moins d'y apporter assez de méthode pour que des résultats adoptés, après des discussions approfondies auxquelles ont été appelés des officiers généraux et particuliers distingués par leurs talens et désignés par l'opinion, ne perdent pas auprès de vous, Messieurs, la faveur dont ils sont dignes par la manière dont ils vous seront présentés.

»Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que le ministre de la guerre vous a proposé de porter à cent cinquante-un mille le nombre de soldats en activité nécessaire pour la défense du royaume.

»Voici le mémoire explicatif dont il a appuyé cette proposition.

Mémoire remis au comité militaire par le ministre de la guerre.

Du 25 *juillet* 1790.

«Messieurs, par votre décret du 22 de ce mois vous avez arrêté qu'il vous serait rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de cent cinquante mille hommes.

»Dans un délai aussi court je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un empire.

»C'est de la nature de son gouvernement, de sa position géographique,

de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le système de la défense d'un Etat.

» Telles sont les importantes considérations d'après lesquelles vous avez à fixer quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre; il s'agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite à la paix.

» Sans doute il appartenait aux représentans de la nation française de consacrer les premiers ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'Etat, et non pour son agrandissement : mais ce système juste et modéré n'en nécessite pas moins de grandes armées : s'il faut ne pas vouloir la guerre il faut pouvoir la repousser avec vigueur; il faut surtout autant qu'il est possible chercher à en porter le théâtre chez nos ennemis.

» Défions-nous, Messieurs, de cette politique timide et trompeuse qui dirait qu'il suffit de bien garnir nos frontières; nous avons besoin au contraire d'armées fortes et manœuvrières qui, agissant avantageusement au-dehors, éloigne de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle; nous devons chercher à faire vivre nos troupes aux dépens des états qui nous l'auront déclarée; alors nous obtiendrons à la fois repos pour le peuple et soulagement pour le trésor public.

» Si vous considérez la force des armées qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de deux cent trente mille hommes, et que la conscription établie dans ses états peut les porter facilement au-delà de trois cent mille.

» L'état de paix du roi de Prusse est de deux cent mille hommes, et une conscription d'un genre plus rigoureux encore peut les porter également à près de trois cent mille.

» Le contingent de l'empire est de trente mille hommes, et doit selon les circonstances pouvoir se porter au triple de cette force.

» C'est contre une ou plusieurs de ces forces, auxquelles peuvent se joindre des puissances du nord, que nous devons songer à nous défendre.

» Mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos colonies dans les deux Indes et la garnison de nos vaisseaux : les puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non-seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre commerce. C'est donc à une guerre de terre et de mer tout à la fois qu'il faut que nous songions à faire face; et je pense, Messieurs, que vous en concluerez que dans une telle position ce n'est pas trop d'avoir un état militaire constitué sur le pied de deux cent cinquante mille hommes, c'est-à-dire sur un pied plus faible que celui de chacune des puissances avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire et sur terre et sur mer.

»Aussi, Messieurs, est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre et à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes et de frontières.

»Je vais indiquer maintenant l'emploi des deux cent cinquante mille hommes que je crois nécessaires à la défense de l'Etat.

»On ne peut pas couvrir nos frontières depuis Bâle jusqu'à la Meuse avec une armée moindre de quatre-vingt mille hommes; on ne peut pas en avoir moins de soixante mille pour pénétrer dans les Pays-Bas et s'y maintenir; la frontière des Alpes demande trente à quarante mille hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montagnes; la garnison de nos vaisseaux exige au moins dix-huit mille hommes; celle de nos colonies en demande à peu près autant.

»En récapitulant ces différentes forces vous trouverez deux cent seize mille combattans, et cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde des places et de nos côtes.

»J'ajouterai donc, Messieurs, au nombre ci-dessus de deux cent seize mille combattans une réserve d'environ trente-quatre mille hommes, formant à peu près le sixième de l'armée, tant pour réparer ses pertes que pour la garde de nos forteresses.

»L'histoire des guerres passées devient ici un témoin précieux et irrécusable de la nécessité de cette force militaire; consultez-là; vous nous verrez sous les règnes précédens avoir constamment en armes un bien plus grand nombre de troupes.

»En bornant donc à deux cent cinquante mille hommes les armées françaises, je n'ai point fait la supposition de la réunion de toutes les puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des événemens ordinaires et dans l'ordre de la vraisemblance; et j'ai cru qu'il fallait abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires.

»Maintenant, Messieurs, s'il vous est prouvé qu'une armée de deux cent cinquante mille hommes est absolument indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à quel point cette armée peut être réduite pendant la paix.

»Les deux cent cinquante mille hommes me paraissent devoir être composés de :

Cavalerie.	40,000 hommes.
Artillerie.	14,000
Infanterie.	160,000
Réserve.	36,000
Total.	250,000

» Il est reconnu que l'instruction des troupes à cheval et celle de l'artillerie demandent une longue éducation et une constante habitude : on ne peut pas indifféremment diminuer la force de ces corps; on ne peut pas se flatter de trouver au moment d'entrer en campagne beaucoup d'hommes formés pour ces deux services; il faut donc en réduire le nombre avec mesure, et je ne pense pas qu'il puisse l'être au-delà du quart pour ces deux armes.

» Quant à l'infanterie, lorsqu'elle est bien constituée; lorsque, le nombre des officiers et des sous-officiers restant le même, la diminution ne porte que sur les soldats; lorsqu'il existe dans chaque compagnie un fonds suffisant d'hommes bien instruits, cette arme peut être réduite dans une proportion double de celle de la cavalerie.

» D'après ces principes, Messieurs, une armée de deux cent cinquante mille hommes pourra supporter une réduction de :

Cavalerie.	10,000 hommes.
Artillerie.	4,000
Infanterie.	50,000
Réserve.	36,000
Total.	100,000

» Ce qui laissera l'armée à cent cinquante mille hommes; mais aussi cette réduction, déjà forcée, est la seule praticable : au-delà de cette mesure la sûreté de l'Etat et l'honneur de nos armes se trouveraient compromis; et la nation entretiendrait toujours à grands frais une armée insuffisante.

» Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à cent cinquante mille hommes, lorsque celui de l'Autriche est à deux cent trente mille et celui de la Prusse à deux cent mille, j'ai calculé surtout les moyens militaires de porter à la perfection l'instruction de ces cent cinquante mille hommes; je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les troupes, et qui ne peut jamais avoir d'application à la guèrre, mais de celle vraiment nécessaire et qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux.

» On s'égare, Messieurs, lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an comme pouvant être suffisante. Sans compter tous les autres inconvéniens de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en serait ordonnée et peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus soumis à ce service en feront toujours trop pour leur liberté et trop peu pour leur instruction. Ce système est incomplet, et si une puissance étrangère le pratique avec succès d'abord, c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, et c'est parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées.

» Je termine donc mon opinion, Messieurs, par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de cent cinquante mille hommes en activité

pendant la paix, et qu'il faut que cent mille auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre.

Signé, LATOUR-DUPIN.

»Vous venez d'entendre, messieurs, la lecture du mémoire du ministre de la guerre.

»Il vous a présenté diverses combinaisons politiques qui vous obligeraient à employer des systèmes différens de défense et à mettre sur pied une plus ou moins grande quantité de forces; ces suppositions l'ont conduit à la nécessité d'une armée de deux cent cinquante mille hommes pour la défense de l'Etat.

»Le ministre s'assure cette masse de forces par l'entretien pendant la paix d'une armée active de cent cinquante-un mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf hommes et de cent mille auxiliaires toujours prêts à être incorporés dans l'armée active.

»Ces deux choses sont absolument distinctes.

»Nous n'avons point pensé comme le ministre qu'il fût nécessaire d'avoir en temps de paix cent mille hommes en réserve pour augmenter en cas de guerre l'armée active : ce nombre, qu'il demande d'après une des suppositions qui entraîneraient l'emploi le plus considérable de forces, nous a paru pouvoir être réduit à cinquante mille hommes. M. Emmery vous a développé, messieurs, ses idées à cet égard : les frais qu'entraîneraient les auxiliaires pourront se trouver en partie, sans être obligé d'augmenter la somme demandée par le ministre, dans les économies qui doivent résulter de ce qu'un tiers environ des soldats dans l'infanterie et un quart dans la cavalerie seraient en congé pendant neuf mois de l'année avec une demi-solde.

»Sur le nombre d'hommes qui doit composer l'armée active, votre comité a adopté à très-peu de chose près la proposition du ministre de la guerre. Pour appuyer cette proposition, le ministre vous présente dans son mémoire un aperçu des principes généraux qui doivent déterminer les forces militaires de la France; il aurait pu, si le temps et les circonstances le lui eussent permis, l'appuyer de plu-

sieurs autres raisons, et de l'autorité d'un grand nombre de militaires fameux.

»Je me bornerai à joindre aux motifs qu'il vous a présentés, la considération de notre position actuelle, de l'état présent de l'Europe et des circonstances politiques qui nous environnent : ce n'est pas lorsque tout nous prescrit la nécessité d'imposer aux ennemis de notre révolution ; lorsque le triomphe qu'obtient parmi nous la cause de la liberté inquiète et agite chez les autres peuples tous les dépositaires de l'autorité; lorsqu'il est facile de présumer que les efforts et les complots de nos mécontens trouveraient chez quelques-uns d'eux de puissans secours, qu'il peut être question de régler l'état de nos forces militaires au-dessous des moyens de défense que nous prescrit, au sein de la plus profonde paix, l'état militaire de l'Europe. Le temps, et surtout les progrès des principes d'équité politique dont nous donnons l'exemple, produiront sans doute une réduction graduelle dans le nombre de soldats que les différentes puissances de l'Europe tiennent actuellement sur pied; mais le succès même de ces principes et l'achèvement de notre révolution exigent que nous assurions aujourd'hui la paix par une contenance imposante, et nous devons faire respecter cette morale qui nous interdit toute agression contre les autres peuples, en nous montrant prêts à repousser celles qui pourraient être tentées contre nous.

»Je sais qu'en partant de ces idées et en jetant les yeux sur les armées qu'entretiennent les rois de Prusse et de Hongrie, le nombre d'hommes que nous proposons pourrait paraître insuffisant; mais nous avons pensé, messieurs, qu'indépendamment de l'énergie extraordinaire qu'on doit toujours attendre de citoyens, d'hommes qui ont vraiment une patrie et qui combattent pour sa défense, la France possédait assez de moyens d'accroître cette armée au moment de la guerre et de porter rapidement ses forces au niveau de celles qui pourraient être employées contre elle, pour être pleinement rassurée contre les plus extrêmes suppositions. Si l'on considère en effet quelle facilité doivent donner aux moyens de recrutement et d'accroissement l'immense popu-

lation de cet empire, et le traitement favorable dont les décrets que vous avez rendus et ceux qui vous restent à rendre encore à leur égard doivent faire jouir les soldats français; si l'on considère les ressources que présenteraient dans les cas extraordinaires d'invasion, de ligues entreprises contre nous, ces milices nationales armées pour la Constitution et la liberté, on repoussera toutes les inquiétudes qui pourraient naître de la comparaison de notre armée active avec celles des puissances militaires de l'Europe; on pensera, comme le ministre de la guerre et comme votre comité, que s'il est indispensable de conserver sur pied une armée active de cent cinquante mille hommes environ, cette armée bien organisée pourra suffire à notre position; et ce nombre paraîtra le plus propre à concilier ce qu'exigent de nous la sûreté intérieure et extérieure, la dignité de la nation, et les vuès économiques qu'il n'est pas permis aux représentans de la nation de négliger.

» Appuyé sur ces considérations, votre comité vous proposera de porter l'armée active pour l'année 1791 à cent cinquante-trois mille huit cent quarante-neuf hommes : ce nombre s'éloigne peu de celui qu'a proposé le ministre de la guerre; les développemens qui suivront présenteront les motifs de la différence.

» Le ministre a divisé en plusieurs tableaux le plan de formation et d'organisation de l'armée qu'il vous a présenté; le premier de ces tableaux est intitulé : *Tableau général de la formation de l'armée;* le second : *Tableau général des dépenses de l'état-major de l'armée;* les troisième et quatrième : *Formation des régimens d'infanterie;* les cinquième et sixième : *Formation des régimens de cavalerie;* le septième : *Formation de l'artillerie;* le huitième : *Corps du génie;* le neuvième : *État des dépenses accessoires;* le dixième : *État général des dépenses de l'armée.*

» Les premier, second et dixième tableaux ne présentant que des résultats généraux de formation et de dépenses qui exigent la connaissance préalable des détails de cette même formation, j'ai cru ne devoir vous soumettre les observations qui y sont relatives qu'à la fin de ce rapport, et je commence l'examen du plan du ministre par les troisième et

quatrième tableaux, qui présentent la formation et la dépense de l'infanterie.

N°s III et IV.—*Infanterie*.

» Les numéros trois et quatre présentent la formation des régimens d'infanterie, et le numéro six, qui traite des légions, renferme ce qui concerne l'infanterie de ces corps; ces numéros offrent aussi l'état des dépenses que ces différens corps nécessitent. Suivant ces tableaux, le ministre demande cent trois mille six cent quatre-vingt-sept hommes, non compris six mille six cent quatre officiers, qui portent le nombre total de l'infanterie à cent dix mille deux cent quatre-vingt-onze hommes, dont sept cent vingt-six officiers et dix mille sept cent trois sous-officiers ou soldats suisses.

» Il divise quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-quatre Français, qui compris les officiers, forment un total de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit, en cent quatre-vingt-seize bataillons, dont cent trente-huit, sous la dénomination de bataillons de campagne, sont de dix compagnies; quarante-six, sous celle de bataillons de garnison, sont de huit compagnies, et douze, attachés aux légions, sont également de huit compagnies. Chaque compagnie est de cinquante hommes, savoir : trois sous-officiers, un fourrier, six caporaux, un tambour, trente-neuf grenadiers, chasseurs ou fusiliers. Chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Le ministre forme de ces cent quatre-vingt-seize bataillons français quarante-six régimens de quatre bataillons, commandés par un colonel, trois lieutenans-colonels; et douze bataillons de chasseurs attachés aux légions, commandés par un lieutenant-colonel; et il porte la dépense pour les quarante-six régimens à 31,684,248 livres; pour les douze bataillons des légions, 1,783,512 livres; pour les onze régimons suisses, dont la composition reste la même, à 5,693,789 livres; en total, pour l'infanterie française et suisse, à 39,161,549 livres.

» Votre comité a pensé, messieurs, que le nombre d'hommes proposé par le ministre pour la formation de l'infanterie

devrait être augmenté de deux mille cent quatre-vingt-dix hommes, pour, avec les bataillons de chasseurs que le ministre attache aux légions, et que votre comité croit plus avantageux de faire rentrer dans les régimens, porter à cinquante-quatre hommes la force des compagnies, trop faibles à cinquante, comme le ministre le propose, et pour assurer le service et l'instruction des bataillons, qui dans le plan du ministre sont à cinq cents hommes, et que le comité porterait par cette disposition à cinq cent quarante. L'incorporation des bataillons de chasseurs dans les régimens paraît utile à votre comité, d'abord en ce qu'elle donnerait une économie par la suppression de douze lieutenans-colonels et de douze quartier-maîtres, quatre-vingt-seize capitaines, quatre-vingt-seize lieutenans, quatre-vingt-seize sous-lieutenans, qui donnerait le moyen d'attacher par chaque régiment un quatrième lieutenant-colonel au quatrième bataillon, mesure que votre comité et tous les officiers qu'il a appelés à ses discussions ont regardée comme indispensable ; ce quatrième bataillon, devant alimenter les trois autres et être le dépôt d'instruction, doit sans doute être commandé par un officier supérieur ; il serait d'ailleurs facile de former, comme on l'a toujours fait, des bataillons de chasseurs au moment de la guerre, et peut-être même avec plus de succès, ayant le choix sur toute l'infanterie. Mais un avantage plus important c'est l'augmentation de la force des compagnies, augmentation nécessaire pour la perfection de l'instruction, et qui donnerait la possibilité de restreindre les dépenses de l'armée en permettant d'envoyer en congé alternativement pendant neuf mois de l'année cinq cent trente-deux hommes par régiment d'infanterie. Le comité a cru que ce nombre de cinq cent trente-deux hommes sur un régiment de deux mille soixante-neuf hommes, étant à peu près l'équivalent des semestres et congés donnés jusqu'à ce moment, pouvait être éloigné du régiment pendant ce temps sans que le service et l'instruction pussent en souffrir. L'économie qui résulterait de ces congés, qui ne jouiraient que de la demi-solde pendant leur absence, subviendrait en partie aux dépenses des auxiliaires qu'il est essentiel d'entretenir pour remplacer

les milices, dont le régime est proscrit par la Constitution, et pouvoir être assuré cependant du nombre d'hommes nécessaire pour mettre au premier ordre une armée de deux cent mille hommes sur pied.

» Le comité approuve la formation des régimens de quatre bataillons; il a fondé son opinion à cet égard sur l'avantage immense que présentent les corps considérables soit pour l'instruction, pour l'unité de principes et de moyens de discipline en temps de paix, soit pour l'ensemble et l'impulsion en temps de guerre. Il a pensé avec tous les militaires, et notamment avec M. le prince Henri de Prusse, que ce qui nuisait en ce moment à la perfection de l'armée française était l'extrême faiblesse des régimens et des bataillons et escadrons; que cette faiblesse ôtait la possibilité de jamais manœuvrer par le front calculé dans les principes d'évolutions; qu'elle ôtait par-là aux officiers le moyen de se former le coup-d'œil pour la guerre; que cette faiblesse des corps, déjà si fâcheuse pour l'instruction, devenait telle après quelques jours de marche qu'un régiment d'infanterie pouvait à peine mettre sous les armes huit à neuf cents hommes; que cependant c'était sur des corps aussi peu nombreux qu'il fallait diminuer cent cinquante ou deux cents hommes pour opérer la réduction de plus de trente mille hommes sur l'armée, réduction nécessaire pour qu'elle ne s'élève pas au-dessus de cent cinquante mille hommes environ. Le comité a pensé qu'il n'y avait que deux manières d'opérer cette réduction : la première était de retrancher des hommes dans les corps, et par-là de les réduire absolument à rien; la seconde de réformer des régimens, et par cette mesure de priver un grand nombre d'officiers et sous-officiers de leur état. L'incorporation au contraire, et surtout celle qui aurait lieu par le doublement, n'entraîne aucun inconvénient; elle ne sépare rien, ne détruit rien; elle laisse le nombre des places, à l'exception des places d'état-major, absolument le même; elle ne peut apporter de changement que dans le rang des officiers, et quand ils ne retireraient pas de la nouvelle formation, soit pour les appointemens, soit surtout pour l'avancement, des avantages considérables, je

présume trop de leur patriotisme pour croire qu'ils présentassent aucune objection ni qu'ils fissent paraître le moindre regret, persuadés comme ils le seront que vous aurez été déterminés par l'utilité publique. Qu'on éloigne donc tous les motifs de crainte, de dangers puisés dans les circonstances; qu'on éloigne ces assurances d'opposition et de résistance que repousse le patriotisme connu de l'armée, et qui ne peuvent faire balancer lorsqu'on est sûr de la bonté de la détermination qu'on prend.

» Les différences qui existent entre le plan du ministre relativement à l'infanterie et l'opinion du comité sont 1° que le ministre porte à cent trois mille six cent quatre-vingt-sept hommes la force de l'infanterie, que le comité porterait à cent cinq mille huit cent soixante-dix-sept; différence de deux mille cent quatre-vingt-dix hommes en plus suivant l'avis du comité; 2° que le ministre ne met pas de quatrième lieutenant-colonel pour commander le quatrième bataillon, et que le comité le croit indispensable; 3° que le ministre ne met que deux adjudans-majors par régiment, et que le comité en propose quatre, les officiers appelés par le comité ayant pensé que, ces adjudans devant être établis pour servir dans les manœuvres d'officiers directeurs, il était indispensable qu'il y en eût un attaché à chaque bataillon; 4° enfin que le ministre forme douze bataillons de chasseurs, et que le comité les fait rentrer dans les régimens pour porter les compagnies à cinquante-quatre hommes, que le ministre réduisait à cinquante, opération d'où il résulte une diminution de trois cent douze officiers.

» Quant aux dépenses de l'infanterie, suivant le plan du ministre elles s'élèvent à 39,161,549 livres; suivant l'avis du comité à 39,439,343 livres; ce qui fait une différence en plus, d'après l'avis du comité, de 277,794 livres, au moyen de laquelle somme il obtient une augmentation de deux mille cent quatre-vingt-dix hommes.

Nos V et VI. — *Troupes à cheval.*

» Les numéros V et VI présentent les diverses formations des régimens de cavalerie et de dragons, celle des légions,

et l'état des dépenses que ces différens corps nécessitent. Suivant ces tableaux le ministre demande en total vingt-neuf mille six cent trente-quatre hommes et vingt-sept mille neuf cent vingt-quatre chevaux, qu'il divise en cent quatre-vingt-douze escadrons; soixante-douze de cavalerie, quarante-huit de dragons et soixante-douze pour les légions. Chaque escadron se divise en deux compagnies; chaque compagnie dans la cavalerie et les dragons est de soixante-quatorze hommes, savoir : trois sous-officiers, un fourrier, huit brigadiers, un trompette, cinquante-sept cavaliers ou dragons montés, quatre à pied. Dans les légions les compagnies sont de quatre-vingts hommes, savoir : trois sous-officiers, un fourrier, huit brigadiers, un trompette, soixante-trois chasseurs montés, quatre à pied; chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans: il est de plus attaché à chaque escadron un capitaine sous la dénomination de capitaine-lieutenant, tenu à un même temps de service que les autres capitaines, et jouissant d'appointemens. Le ministre forme de cet ensemble quarante-deux régimens, dont dix-huit de cavalerie et douze de dragons de quatre escadrons, commandés par un colonel, deux lieutenans-colonels, et douze légions de six escadrons, commandées par un colonel, trois lieutenans-colonels; et il en porte la dépense pour la cavalerie à 8,240,760 livres, pour les dragons à 5,401,608 liv.; pour la cavalerie des légions à 8,548,548 liv.; en total à 22,190,916 livres.

»Votre comité a pensé que les vingt-neuf à trente mille hommes demandés par le ministre, formant le cinquième d'une armée de cent cinquante mille hommes, étaient la véritable proportion où devait se trouver la cavalerie relativement aux autres armes; qu'avec l'augmentation d'un quart qu'elle peut supporter, et qui pourrait s'effectuer facilement au moment de la guerre, elle se retrouverait dans la même proportion d'un cinquième pour une armée de deux cent mille hommes. Le nombre d'hommes et de chevaux demandé par le ministre lui paraît devoir être adopté.

»Il approuve de même le nombre et la formation des escadrons, la division des compagnies, le nombre des offi-

ciers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers. Il approuve également la dépense, qui ne paraît pas être forcée; il croit seulement qu'elle pourrait éprouver une légère diminution si son avis sur le nombre des régimens était adopté.

» C'est sur ce point, messieurs, qu'il s'éloigne des vues du ministre. Le plan proposé présente quarante-deux régimens de troupes à cheval, trente de quatre escadrons et douze de six escadrons. Le comité a pensé qu'une formation uniforme pour tous les corps de cavalerie aurait les plus grands avantages; il a pensé que des corps considérables avaient toujours plus d'ensemble; que l'objection que la discipline étant plus difficile à obtenir dans des corps nombreux tombait par la séparation des régimens, proposée en trois divisions de deux escadrons, chaque division commandée par un lieutenant-colonel; que cette formation, en réduisant à trente-deux le nombre des régimens de troupes à cheval, diminuerait celui des états-majors, éteindrait l'espèce de rivalité que la différence des formations établit dans les troupes à cheval, et le dégoût qui en résulte dans celle des armes qui se croit l'infériorité sous quelques rapports; enfin il a pensé que si l'on attachait d'une manière particulière un maréchal-de-camp à chacun de ces régimens au lieu d'employer les généraux seulement auprès des troupes, tels qu'ils le sont aujourd'hui, et que le ministre le propose; il a pensé, dis-je, qu'il en résulterait des avantages considérables. Mais à toutes les raisons qui militent en faveur de cette formation s'est jointe une considération de circonstance de la plus haute importance, et qui lui paraît devoir décider entièrement la question; c'est que le doublement n'opère aucune séparation, que les trois escadrons d'un régiment sont réunis aux trois escadrons d'un autre, au lieu que dans le plan du ministre les trois escadrons d'un régiment incorporé sont dispersés dans trois régimens différens; qu'il sépare ainsi des hommes accoutumés à vivre, à servir ensemble, et qu'il opère un déchirement dangereux dans tous les temps, mais particulièrement dans les circonstances présentes. Cette formation de six escadrons, qui n'est autre que la réunion des brigades formées par le conseil de la guerre, et qui dans le premier moment, au milieu de beaucoup de partisans, trou-

vait cependant quelques contradicteurs, a, dans un comité nombreux d'officiers généraux et particuliers, réuni tous les suffrages et obtenu un assentiment général. Parmi les différentes objections que l'on avait d'abord présentées une des plus importantes était la difficulté des établissemens; mais votre comité a pensé que cette considération ne pouvait nullement s'opposer à une formation qui offrait d'aussi grands avantages; il a pensé qu'il était important de rendre les établissemens des troupes à cheval d'une utilité publique; que leur séjour dans les villes, où les denrées sont toujours plus chères, augmente les dépenses, et qu'elles établissent une hausse dans le prix des denrées désavantageuse aux citoyens; il croit donc qu'il suffirait de conserver dans l'étendue du royaume huit à dix établissemens dans les grandes villes, telles que Metz, Strasbourg, Valenciennes, Lille, Besançon, etc., où les établissemens sont en partie formés, et où ils pourraient être facilement perfectionnés, et que le reste des troupes à cheval devrait être réparti dans l'intérieur des provinces pour consommer les denrées sur le sol productif, et répandre la fécondité par ses engrais.

» Avant de vous proposer de décréter le nombre d'hommes, les sommes nécessaires aux dépenses des troupes à cheval, je dois vous faire connaître, messieurs, que votre comité, occupé de restreindre la dépense autant qu'il est possible, a pensé qu'il pourrait être envoyé en congé pendant neuf mois de l'année alternativement un quart des hommes de troupes à cheval, nombre à peu près équivalent à celui des semestres et des petits congés accordés jusqu'à ce moment; que ces hommes pourraient être réduits à la demi-solde, et qu'il ne serait fait fonds pour les masses de boulangerie, de bois et de lumière que pour le temps de leur présence, les autres masses devant toujours rester complètes. L'économie qui résulterait de ces congés de neuf mois servirait à payer sept mille deux cent quatre-vingt-douze auxiliaires, proportion environ du quart dont je vous ai représenté l'augmentation nécessaire en cas de guerre.

» Votre comité vous propose d'adopter le plan du ministre quant au nombre d'hommes, à celui des chevaux, au nombre

et à la formation des escadrons et des compagnies ; il diffère seulement dans le nombre des régimens, que le ministre porte à quarante-deux, et que votre comité voudrait réduire à trente-deux ; ce qui supprimerait dix colonels, dix quartier-maîtres, quelques hommes d'état-major, et diminuerait la dépense de 515,08 livres.

» Il vous propose aussi, lorsqu'il vous soumettra les dépenses de l'état-major général de l'armée, d'employer un maréchal-de-camp comme général à chaque régiment, au lieu de l'employer seulement auprès des troupes.

N° VII. — *Artillerie*.

» Le numéro VII du plan du ministre de la guerre présente le tableau de l'organisation qu'il propose de donner à l'artillerie.

» Avant de vous faire connaître les différences qui existent entre ce plan et l'organisation actuelle il est important de vous rappeler, messieurs, que cette organisation est l'ouvrage de M. Gribeauval, qui a joui dans toute l'Europe d'une si grande réputation militaire, et qui par ses talens supérieurs dans cette partie est devenu une autorité si imposante que des avantages démontrés pourraient seuls décider à apporter des changemens à son système.

» M. Gribeauval a pris pour base de cette constitution la nature du service de l'artillerie en paix et en guerre ; en paix pour l'instruction des soldats et des officiers ; en guerre pour l'action de cette arme, devenue si importante dans les armées modernes. Il a semblé à votre comité militaire que, le système de guerre étant le même, aucun motif ne demandait qu'il fût apporté de changement dans l'ouvrage de M. Gribeauval.

» Nous ne détaillerons pas dans ce rapport général toutes les observations que font naître les changemens faits par le ministre dans le corps de l'artillerie ; ces observations vous seront présentées avec l'étendue qu'elles exigent dans un rapport particulier : aujourd'hui nous dirons seulement que le plan du ministre ne conserve de la constitution établie par M. Gribeauval qu'une seule disposition, celle d'avoir sept régimens d'artillerie chacun de vingt compagnies à cin-

quante-quatre hommes, tant sous-officiers que caporaux et canonniers.

» En effet, cela excepté, la composition des officiers de l'état-major et des compagnies diffère absolument dans ces deux formations.

» Dans le système de M. Gribeauval, observé jusqu'à ce moment, l'état-major est composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, un major, et cinq chefs de brigade, pour qu'il se trouve un officier supérieur à la tête de chaque division d'un régiment. Le plan du ministre réduit à cinq les sept officiers de l'état-major, ce qui désordonne le principe sage et utile de M. Gribeauval. Chaque compagnie est commandée en ce moment par un capitaine et trois lieutenans : le plan du ministre y réforme un lieutenant; mais pour avoir encore quatre officiers par compagnie il y place un capitaine en second. Il existe dans l'ordre actuel quatre-vingt-quatre capitaines en second; mais ils sont tous attachés pour leur instruction aux divers établissemens où se fabriquent les armes et toutes les machines de guerre, et succèdent suivant leurs ancienneté au commandement des compagnies; et comme le nombre des compagnies dans les régimens est de cent quarante, et que le ministre propose d'attacher à chacune un capitaine en second, il faudra donc porter à cent quarante les quatre-vingt-quatre capitaines en second qui existent en ce moment; c'est-à-dire augmenter de cinquante-six les individus de ce grade. Nous vous observerons que cet arrangement est défavorable à l'institution de M. Gribeauval.

» Pour employer ainsi les capitaines en second quels sont les lieutenans que réforme le plan du ministre, et combien y en aura-t-il de réformés? Ces lieutenans, messieurs, ce sont ceux qui ne sont parvenus à ce grade qu'aprés de longs et utiles services en qualité de canonniers et de sous-officiers, et le nombre des réformés serait selon ce plan de cent douze; réforme injuste, qui éteindrait le principe d'émulation qu'on a voulu établir dans un service pénible, et qui priverait ces estimables militaires du prix de leurs travaux; réforme impolitique, qui les réduirait peut-être à la nécessité de servir

chez des puissances étrangères jalouses de notre corps d'artillerie, et qui, manquant de ces talens précieux, y mettraient le plus haut prix, et feraient servir contre la France une pratique éclairée, une éducation militaire qui a coûté beaucoup à la nation. Nous avons pensé, messieurs, qu'il suffisait de vous soumettre ces réflexions pour vous faire rejeter sur-le-champ une mesure aussi fâcheuse pour des hommes qui méritent autant d'intérêt que les lieutenans en troisième de l'artillerie.

» Le nombre des inspecteurs-généraux de l'artillerie est de dix. Le plan du ministre les réduit à six, et comme cette réduction rend impossible le service de ces officiers généraux, qui était déjà très-difficile, vu leur âge avancé et vu l'étendue de leurs fonctions, puisqu'ils doivent inspecter annuellement les troupes de l'artillerie, toutes les places de guerre et les établissemens relatifs à ce service, le ministre pour les suppléer porte jusqu'à douze les commandans d'écoles qui ne sont que sept; ce qui fait un officier général de plus dans les deux premiers grades réunis. Le double emploi pour les mêmes fonctions serait un des moindres inconvéniens de ces changemens.

» Il se trouve aujourd'hui vingt-deux directions pour l'artillerie de toutes les places du royaume, celle de Corse comprise : le ministre en réduit le nombre à seize; mais indépendamment de la trop grande étendue que cette réduction donnerait à la surveillance de chaque directeur, il en est résulté dans le plan du ministre la nécessité d'ajouter un officier supérieur à chacune des nouvelles directions.

» Ainsi dans l'ordre actuel il existe vingt-deux colonels directeurs et vingt-trois lieutenans-colonels sous-directeurs; total quarante-cinq officiers supérieurs pour les directions : le plan du ministre propose seize colonels directeurs et trente-deux lieutenans-colonels sous-directeurs; total, quarante-huit officiers supérieurs pour le même service; la différence est donc de trois officiers supérieurs en plus dans le plan du ministre. Ce même plan réduit à trente les soixante-deux capitaines en premier attachés aux places de guerre : sans doute la suppression d'une partie des forteresses néces-

sitera celle des capitaines qui y sont fixés; mais cette suppression ne peut être effectuée que par extinction, puisqu'ils ont fait une sorte de traité avec l'État en acceptant ces places, et que leur pension de réforme équivaudrait pour le plus grand nombre aux appointemens dont ils jouissent en ce moment.

» Le plan du ministre réduit à sept les neuf compagnies d'ouvriers, lorsque la distribution de ces compagnies dans les parcs des différentes années suffit à peine aux besoins du service; ce qui amène d'ailleurs une réforme de huit officiers et cent soldats ouvriers, espèce d'homme précieuse qui ne se forme qu'avec beaucoup de temps et de soins, et qu'on retrouverait difficilement au moment de la guerre.

» Enfin le plan du ministre sépare du corps de l'artillerie les compagnies des mineurs pour les donner au corps du génie. Les officiers d'artillerie et ceux des mineurs réclament contre cette décision, qui devait être au moins et pourtant n'a pas été précédée d'une discussion contradictoire : l'officier général qui commande ces mineurs avait exposé des principes qui avaient porté le ministre à ne pas séparer les mineurs du corps de l'artillerie, et telle était leur destination dans le plan que le ministre avait adressé le 28 mai dernier au comité militaire : il les attache au corps du génie suivant le nouveau plan adopté par le roi le 7 juillet; mais il n'a exposé aucun nouveau motif pour appuyer cette décision.

» Peut-être doit-on regarder cette prétention réciproque des deux corps de l'artillerie et du génie sur les mineurs comme l'occasion précieuse d'un projet de réunion entre ces deux corps. Ce projet a paru d'une grande importance à votre comité sous les rapports du service et sous ceux de l'économie; votre comité a réuni vingt officiers des deux corps et plusieurs officiers généraux et particuliers, et après plusieurs séances, la très-grande majorité a conclu que cette réunion serait économique, féconde en avantages, et praticable suivant un mode qui conserverait aux plus anciens officiers des deux corps leurs fonctions habituelles : le ministre a prononcé qu'il voyait trop d'inconvéniens dans ce projet. Cependant votre comité pense qu'il est de son devoir

de suivre cette idée importante avec toute l'attention et la prudence qu'elle exige pour mettre l'Assemblée en état de statuer ce qu'elle jugera de plus convenable; MM. Thiboutot et Puzy, chargés des rapports sur l'artillerie et sur le génie, vous développeront les principes et les conséquences de cette grande opération (1).

» Et, soit d'après leur opinion, soit d'après un examen ultérieur si vous l'ordonnez, vous serez à même de statuer sur un objet qui intéresse de la manière la plus essentielle la force et les succès de l'armée. Il nous suffit aujourd'hui de vous assurer que, quelque parti que vous preniez, la somme de 4,277,358 liv., portée dans le compte du ministre pour les dépenses de l'artillerie, ne sera pas outrepassée.

N° VIII. — *Génie.*

» Le numéro VIII présente un tableau de la formation et des dépenses du corps du génie. Je vais vous donner connaissance, messieurs, des changemens que le plan proposé apporterait à la composition actuelle.

» Le corps du génie, depuis l'ordonnance du mois de décembre 1776, est composé de treize directeurs des fortifications, qui avaient le rang de brigadiers du moment de leur promotion à la place de directeurs; le surplus du corps du génie était de trois cent seize officiers divisés en vingt-une brigades composées chacune d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, de quatre capitaines en premier, de cinq capitaines en second et de trois lieutenans, plus un officier dont l'avancement était borné au grade de lieutenant-colonel, et dont les fonctions étaient de surveiller l'entretien de la galerie des plans en relief.

» Ces vingt-une brigades étaient réparties dans les différentes directions selon les besoins du service, et ces mêmes besoins exigeaient souvent que des officiers d'une brigade en fussent tirés soit pour pourvoir au service des colonies, soit pour suppléer aux besoins extraordinaires du service dans les différentes directions.

» De là il résultait que la division du corps du génie par

(1) *Voyez* ci-après le rapport fait sur cette question, par M. Bouthillier.

brigades était une disposition parfaitement illusoire, puisque constamment il était inévitable de l'altérer; au moyen de quoi le comité ne voit nul inconvénient à l'abandonner comme le fait le ministre.

» La même ordonnanee de 1776 exigeait que les sujets sortis de l'école du génie fussent successivement attachés à la suite des écoles de l'artillerie et à la suite de l'infanterie pour y prendre une connaissance détaillée du service de ces différentes armes. Les inconvéniens de cette disposition, dont le premier aperçu était fait pour séduire, ne tardèrent pas à se faire remarquer; ils isolaient de jeunes officiers et les enlevaient à la surveillance immédiate et paternelle de leurs chefs naturels; ils interrompaient le cours de leur instruction, et les exposaient à perdre pour long-temps, peut-être même pour toujours, le goût de l'application nécessaire dans ce métier.

» La foule des sujets qui se présentaient au concours pour être admis dans le corps royal du génie, malgré l'extension faite à l'instruction exigée des candidats, malgré la sévérité croissante des examens, malgré la réduction des places d'élèves, détermina le ministère à autoriser l'accroissement des surnuméraires, qui, dans ce moment, sont au nombre de quarante-sept, ce qui porte le pied actuel du corps du génie à trois cent soixante-seize officiers, au lieu de trois cent vingt-neuf qu'indique l'ordonnance. Le ministre réunit les mineurs au corps du génie, et comme ce premier corps est dans l'état actuel de trente-deux officiers, il s'ensuit que les deux corps réunis sont de quatre cent huit officiers, que le ministre réduit à trois cent dix; par conséquent la réforme est de quatre-vingt-dix-huit officiers : cette réforme paraît bien forte, surtout si l'on considère que tous les emplois dans les deux corps sont le prix d'études longues et pénibles et d'une dépense considérable faite avec incertitude absolue du succès.

» Toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter à l'égard de l'artillerie s'appliquent également au corps du génie, et je dois me borner à vous assurer, comme je l'ai fait à l'article précédent, que quelque parti que vous

preniez, la somme de 951,520 livres demandée par le ministre ne sera pas dépassée.

N° IX. — *Dépenses accessoires.*

» Le numéro IX présente un état général des dépenses accessoires du département de la guerre.

» Cet état, messieurs, a déjà été scrupuleusement examiné dans votre comité ; mais les détails en sont si nombreux et si compliqués, et les dépenses qu'il renferme sont tellement subordonnées aux dispositions ultérieures que vous arrêterez sur les divers rapports qui vous seront faits, qu'il serait impossible de vous offrir aujourd'hui un résultat exact et invariable sur cet objet. En effet, messieurs, si vous jetez les yeux sur le tableau qui vous est présenté par le ministre vous apercevrez sur-le-champ les relations intimes que les diverses parties de dépenses qui y sont portées ont avec toutes les parties de l'organisation générale ; vous concevrez que les frais des étapes, convois militaires et rassemblemens annuels, portés dans ce compte à 1,500,000 liv., seront considérablement diminués si vous déterminez que les garnisons seront permanentes ; que les états-majors des places, réduits à 800,000 liv., pourront peut-être l'être encore davantage d'après le travail qui vous sera présenté sur la conservation ou la destruction des places de guerre ; que les travaux de l'artillerie, ceux du génie et les bâtimens militaires, portés à 5,400,000 liv., sont également subordonnés à ce travail, et peuvent encore éprouver une réduction par la réunion des deux corps du génie et de l'artillerie ; que les dépenses des invalides et récompenses militaires dépendent des dispositions que vous arrêterez à cet égard, et que des changemens dans le régime actuel pourraient apporter encore des diminutions dans les dépenses ; qu'enfin la connétablie et la maréchaussée, portées à 4,778,000 liv., dont l'une, la connétablie, sera probablement supprimée, et l'autre, la maréchaussée, pourra être modifiée, peut-être même remise aux départemens, éprouveront aussi des réductions ou modifications. Vous voyez d'après ces observations, messieurs, qu'il est impossible de vous offrir dans ce moment un état

invariable sur toutes ces parties de dépenses ; mais vous apercevrez en même temps que les modifications que peut éprouver l'état présenté par le ministre ne peuvent être qu'en diminution ; ainsi, en vous présentant pour mémoire la somme de 19,304,000 liv., demandée par le ministre pour les dépenses accessoires du département de la guerre, nous prenons avec vous l'engagement, messieurs, que cette somme ne sera pas dépassée, et nous croyons pouvoir vous assurer qu'elle éprouvera des réductions.

» D'après cela, messieurs, vous jugez que, quoique nous ne vous présentions pas en ce moment une mesure définitive à cet égard, cependant la certitude que vous avez que la somme demandée par le ministre est le *maximum* auquel elle puisse s'élever ; cette certitude, dis-je, vous met à même d'arrêter définitivement tout ce qui regarde la force et l'organisation de l'armée.

» Je viens de parcourir, messieurs, les numéros III, IV, V, VI, VII, VIII, IX du plan du ministre, qui présentent ses vues sur la force et l'organisation de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, et qui offrent l'état des dépenses de ces différens corps, ainsi que l'état général des dépenses accessoires du département de la guerre ; j'ai eu également l'honneur de vous soumettre l'avis de votre comité sur tous ces différens objets ; il ne me reste maintenant qu'à vous donner des éclaircissemens sur les numéros I, II et X, qui, comme je vous l'avais annoncé, ne présentent que des états généraux de formation et de dépenses, et la composition de l'état major général de l'armée : ces états de formation et de dépenses ne sont autre chose que le rapprochement de ce que j'ai déjà développé sur l'infanterie et la cavalerie, et de ce qui sera présenté relativement à l'artillerie, au génie et aux dépenses accessoires dans des rapports particuliers. La partie de ces rapprochemens qui concerne les objets sur lesquels votre comité a cru pouvoir vous mettre à même de délibérer dans ce moment et vous proposer un avis déterminé, c'est-à-dire le nombre total des troupes et l'organisation de l'infanterie et de la cavalerie, avec les soldes, appointemens et toutes les parties de dépenses relatives à

ces troupes, se trouvera dans le résumé qui termine ce rapport, et qui répond ainsi aux numéros I, II et X. Quant à l'état-major général de l'armée, qui comprend le nombre d'officiers de l'état major de l'armée, celui des aides-de-camp et des commissaires des guerres, cet objet, messieurs, ne laissait pas que de mériter un développement considérable : il a été examiné et discuté avec soin dans votre comité, mais il a à cet égard de nouveaux renseignemens à demander au ministre, soit sur le rang que tiendraient ces aides-de-camp dans l'armée et sur l'avancement qui leur serait donné, soit sur le nombre d'officiers généraux, qui n'est porté qu'à trente pour les lieutenans généraux et soixante pour les maréchaux de camp dans le plan présenté, sans s'expliquer sur le sort des autres, quoique cependant le ministre ne borne sans doute pas au petit nombre proposé ceux qu'il conserverait en activité. Ces renseignemens sont nécessaires, messieurs, pour vous proposer une mesure définitive ; mais comme cette partie de l'organisation de l'armée n'est pas nécessaire pour que vous statuiez sur le nombre des troupes, leur organisation et leur solde, il vous suffira d'avoir la certitude, que nous pouvons vous donner avec toute assurance, que dans ce qui sera présenté ultérieurement le nombre proposé par le ministre et la somme à laquelle il fait monter la dépense de cet objet ne seront pas dépassés.

» Parmi les questions relatives aux officiers généraux il en est une, messieurs, qui a long-temps occupé votre comité et tous les officiers qui y ont été appelés; c'est de savoir si les maréchaux de camp seraient attachés d'une manière particulière à chaque régiment ou seulement s'ils seraient employés près des troupes comme ils l'ont été jusqu'à ce moment : ce dernier avis est celui du ministre, mais non pas celui de votre comité ni des officiers qu'il a consultés, ils ont tous pensé qu'il résultait les plus grands inconvéniens de la manière passagère et incertaine dont les généraux étaient employés auprès des régimens; qu'en changeant continuellement de destination ils ne pouvaient ni connaître les troupes ni en être connus; que les interruptions fréquentes de leur activité leur ôtait la connaissance du service et des détails

militaires; au lieu que si les généraux étaient attachés d'une manière fixe et invariable aux régimens ils mettraient plus d'intérêt et de zèle à acquérir leur confiance, et que cette confiance contribuait essentiellement aux succès à la guerre, et dans tous les temps au maintien de la discipline. Votre comité a surtout été déterminé par une considération importante; c'est que les maréchaux de camp, étant employés ainsi qu'il le propose au commandement des régimens, ne pourraient pas perdre sans motif leur activité, et que la nécessité d'un jugement pour les destituer les arracherait à l'arbitraire des ministres, qui sans cette disposition resteraient entièrement maîtres de leur sort.

» Mais, messieurs, nous remettrons plus tard ces réflexions sous vos yeux lorsqu'il sera question de vous proposer de prononcer sur cet objet; mais ne pouvant aujourd'hui les embrasser tous, et bornant les objets que nous présentons à votre décision au nombre des troupes, à leur organisation, à leur solde, il me suffit de vous répéter en ce moment que la dépense présentée par le ministre et la somme de 2,226,000 l. portée dans son plan, et que nous compterons pour mémoire, ne seront pas dépassées.

N° X *et dernier.*

» Vous voyez, messieurs, par les développemens que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que votre comité a fixé son opinion, et qu'il vous propose aujourd'hui de décréter le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, l'organisation de l'infanterie et des troupes à cheval, les appointemens et les soldes de tous les grades dans les différentes armes, et la dépense qui doit en résulter.

» L'armée active que le ministre de la guerre vous a proposé de mettre sur pied a paru à votre comité devoir être adoptée avec peu de modifications; il a réduit de cent quatre-vingt-quatorze le nombre des officiers, et il a augmenté de deux mille cent quarante-quatre le nombre des hommes; et la dépense totale, pour cette augmentation de plus de deux mille hommes, n'en est accrue que de 147,594 livres.

» L'armée active, suivant l'avis de votre comité, est donc de cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-trois hommes, non compris l'état-major-général de l'armée, l'artillerie et le génie, portés pour mémoire, suivant le plan du ministre, à dix mille soixante-dix, ce qui fait un total de cent cinquante-trois mille huit cent quarante-neuf hommes. Le nombre de cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-trois hommes se divise en six mille quatre cent trente officiers d'infanterie et mille huit cent quatre-vingt-huit officiers de cavalerie; en cent cinq mille huit cent quatre-vingt sept hommes d'infanterie, et vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit hommes de cavalerie. La dépense totale pour l'infanterie est de 39,439,343 livres; pour la cavalerie de 22,798,716 livres; total pour ces deux objets, 61,500,059 livres; à laquelle somme il faut ajouter celle de 26,798,678 livres pour les dépenses de l'état-major-général de l'armée, celle de l'artillerie, du génie, et les dépenses accessoires du département de la guerre, tous ces articles tels qu'ils sont portés dans le plan du ministre, ce qui élèvera la dépense totale de l'armée, suivant l'avis du comité, à 88,298,737 l.; tandis que celle du ministre est à 88,151,431., ce qui fait une différence, comme je l'ai dit plus haut, de 147,594 livres en plus, suivant l'avis du comité.

» Votre comité s'est plus éloigné de la proposition du ministre relativement au nombre des soldats auxiliaires; il les a réduits à quarante-sept mille neuf cent trente-six hommes, du nombre de cent mille que le ministre proposait : c'est sur ce nombre seulement qu'il propose aujourd'hui de prononcer. Le régime particulier de ces troupes vous sera proposé par M. Emmery, qui a cru devoir réserver ce rapport pour le moment prochain où vous traiterez de l'organisation des gardes nationales (1). Mais je dois vous avertir que leur dépense ne s'élèvera pas à quatre millions, et que les béné-

---

(1) M. Emmery avait présenté au comité un plan d'armée auxiliaire qui réduisait à cent vingt mille hommes l'armée active; son projet ayant été écarté, il ne fit point le rapport annoncé ici.

fices sur les congédiés de l'infanterie et de la cavalerie monteront au-delà de 3,200,000 livres.

» L'artillerie, le génie, les dépenses accessoires, l'état-major de l'armée, seront nécessairement l'objet d'un examen particulier. Votre comité a cru devoir vous présenter sur ces objets ses vues générales, soit pour mettre sous vos yeux les rapports de ces différentes parties avec l'ensemble de l'organisation militaire, dont il vous propose de décréter les principales bases, soit surtout pour vous offrir sur toutes les dépenses de l'armée des données certaines et propres à fixer votre décision : c'est en effet en connaissant tous les objets de dépense auxquels vous aurez encore à fournir, c'est en connaissant d'avance les sommes que ces objets de dépense n'excéderont pas, que vous pouvez accorder aujourd'hui avec sécurité et avec connaissance de cause celles qu'exige la partie de l'armée sur laquelle nous vous proposons de prononcer.

» Les demandes du ministre sur ces objets sont pour

l'artillerie de........................	4,277,358 liv.
pour le génie de........................	952,520
pour les dépenses accessoires de.........	19,304,000
pour l'état-major de.....................	2,266,000
» Total............	26,798,678 liv.

» Assurés de faire des réductions sur quelques-unes de ces sommes, nous pouvons vous assurer qu'aucune ne sera augmentée dans les avis que nous vous proposerons. Le retard de notre opinion sur ces objets, qui vous sera très-incessamment présentée, ne saurait donc apporter d'obstacle à la décision que nous sollicitons aujourd'hui sur tout ce qui concerne l'infanterie et les troupes à cheval.

» Il est instant d'organiser l'armée ; l'intérêt de la nation, le sort des militaires, les circonstances dont nous sommes environnés, l'agitation de l'Europe, les événemens qui semblent se préparer nous le prescrivent impérieusement.

» L'armée s'est ressentie, comme le corps social entier, de la secousse violente qu'a dû produire le passage d'un ordre de choses ancien et oppressif à un ordre de choses tout nouveau ; il est temps d'y assurer, avec ces lois bien-

faisantes qui sont le fruit de la nouvelle Constitution et qui doivent faire le bonheur du soldat, cette discipline exacte sans laquelle il n'est pas de véritable force militaire, et sans laquelle les armées, cessant d'être utiles au-dehors, deviennent bientôt redoutables à la tranquillité du dedans.

» La nouvelle organisation militaire rendra l'armée française aussi imposante pour nos ennemis que rassurante pour les citoyens; ces troupes, que l'honneur a toujours animées, et qui trouvent aujourd'hui un nouveau principe de valeur dans le patriotisme qui les enflamme, surpasseront l'espérance des citoyens quand une organisation bien entendue donnera le développement le plus avantageux à leurs forces et à leur courage, quand des lois militaires sages et ponctuellement exécutées dirigeront vers le bien commun tous les sentimens généreux par lesquels elles sont mues.

» Hâtez-vous donc, messieurs, pour l'avantage de l'armée et pour le salut de la patrie, d'achever ces lois militaires dont les premières ont été reçues comme autant de bienfaits, et dont celles qui doivent succéder vous sont demandées avec l'ardeur d'un zèle qui brûle d'être utile et de servir son pays! Que les militaires connaissent exactement les biens dont ils doivent jouir et les devoirs qui leur sont imposés; qu'ils les connaissent, et la soumission la plus profonde, et l'exécution la plus ponctuelle prouvera que la véritable liberté est amie de l'ordre, et que le patriotisme est dans tous les états le principe certain de l'accomplissement des devoirs.

» S'il est vrai que quelques dangers nous environnent; s'il est vrai que les ennemis de la chose publique cherchent à fomenter des divisions au-dedans, qu'ils y trament des complots criminels; s'il est vrai, comme on l'annonce, que des ligues au-dehors, des entreprises perfides menacent notre Constitution naissante et semblent vouloir étouffer dans son berceau la liberté de l'univers, hâtons-nous de donner à nos forces militaires cette énergie et cette impulsion qui ne peuvent être que les résultats d'une organisution sagement combinée; avantages que rien ne peut balancer, et qui seuls peuvent assurer le succès des armées; hâtons-nous donc de les procurer à l'armée française pour ne pas exposer la va-

leur des généreux militaires qui la composent à essuyer des revers pour la première fois qu'ils combattraient véritablement pour la patrie et la liberté !

» Les idées que nous vous proposons, messieurs, ont été long-temps discutées avec des militaires expérimentés ; les légères modifications que nous apportons aux idées du ministre de la guerre ont été particulièrement l'objet de cet examen et ont été presque unanimement adoptées; toutes tendent à augmenter la force de l'armée soit par le nombre des individus, soit par la formation des corps, sans en augmenter la dépense. Nous les présentons à votre délibération avec la confiance que nous inspirent la réputation des militaires qui ont coopéré à notre travail et la puissance des motifs qui nous ont déterminés, et, dans le cas où elles essuieraient des oppositions, ces motifs vous seront développés dans le cours de la discussion avec plus d'étendue que n'a pu me le permettre l'extrême brièveté du temps que j'ai eu pour faire un travail aussi difficile par la multiplicité des objets que j'ai eu à mettre sous vos yeux. »

La discussion s'ouvrit aussitôt sur le projet de décret présenté par M. A. Lameth ; elle fut long-temps soutenue contradictoirement par les généraux et officiers que l'Assemblée comptait parmi ses membres ; plusieurs d'entre eux proposèrent de nouveaux projets : MM. d'Ambly et Du Châtelet, s'appuyant d'une expérience de plus de quarante années dans la carrière des armes, s'élevèrent contre les innovations proposées. MM. Bureaux-Puzy, Custine et Larochefoucault-Liancourt voulaient que, par respect pour l'initiative royale, l'Assemblée s'abstînt de délibérer sur la partie mécanique de l'organisation de l'armée (1) : le rapporteur combattit cette objection en faisant observer qu'il était indispensable que l'Assemblée connût le nombre des individus de chaque grade et la division générale de l'armée pour en voter les dépenses, et cet argument qui parut sans réplique, se trouvait encore fortifié par le préambule du projet : « l'Assemblée nationale, délibérant sur le plan » d'organisation de l'armée qui lui a été présenté de la part

(1) *Voyez* tome IV, page 181, le décret du 28 février 1790 ; il détermine tous les points législatifs sur lesquels le Corps législatif doit délibérer relativement à l'armée.

» du roi par le ministre de la guerre, et après avoir entendu » son comité militaire, etc. » L'Assemblée prit en effet pour base de ses délibérations le plan arrêté par le roi; mais elle admit la plupart des modifications proposées par son comité, accueillit quelques amendemens produits pendant la délibération, et, du 31 juillet au 18 août 1790, elle statua sur le nombre d'hommes dont se composerait l'armée pour l'année législative, sur le nombre de soldats étrangers qui en feraient partie, sur les appointemens fixés pour chaque grade, sur la somme totale des dépenses, etc. (1) Elle décréta successivement, sur la proposition de son comité militaire (2) et presque sans discussion, tout ce qui devait compléter l'organisation de l'armée, qu'elle termina le 9 mars 1791 par le décret réglementaire sur le *recrutement et les engagemens* : ce décret, conséquence de celui du 16 décembre 1789 (*voy.* tom. I, pag. 142), est le seul qui laissât encore dans la nouvelle organisation un des vices de l'ancienne en consacrant l'*engagement volontaire* par *recruteurs*, espèces d'hommes souvent la honte de l'armée et toujours l'effroi des familles : ce n'est pas que l'Assemblée constituante n'eût aperçu les dangers d'un mode justement proscrit aujourd'hui; « une conscription » nationale comprenant la seconde tête de l'empire et le » dernier citoyen actif » avait déjà trouvé des partisans dans son sein; mais la majorité se laissa entraîner par l'apparente liberté dont ce mode cache les piéges qu'il tend à la jeunesse et à l'inexpérience. Du reste on applaudira toujours au travail admirable et tout-à-fait neuf que cette Assemblée a laissé *sur l'avancement*, à ses dispositions bienfaisantes *sur les retraites*; et c'est aussi par ces deux points que nous terminerons le présent paragraphe; mais nous transcrirons auparavant un rapport sur une question

(1) Par son décret du 18 août 1790, l'Assemblée nationale porta l'armée active, pour l'année 1791, à cent cinquante mille huit cent quarante-huit hommes, dont cent dix mille quatre cent quatre-vingt-cinq d'infanterie, trente mille quarante de cavalerie, dix mille cent trente-sept d'artillerie et de génie; — les troupes étrangères, qui faisaient partie de ce nombre, ne pouvaient excéder vingt-six mille hommes; — la dépense totale de l'armée était de 88,700,000 livres. — La réserve auxiliaire de cent mille hommes, demandée par le ministre, jugée trop forte dans le rapport ci-dessus (page 97), mais bientôt nécessitée par les événemens, fut décrétée le 28 janvier 1791; *voyez* plus haut, page 31, le rapport fait à ce sujet par M. A. Lameth.

(2) *Membres du comité militaire.* MM. Alexandre Lameth, *président;* Broglie, *secrétaire;* Bouthillier, Bureaux-Puzy, Beauharnais, Noailles, Emmery, Menou, Dubois-Crancé, Wimpfen, Rostaing, Chabroud.

abordée plus haut par M. Lameth (pag. 110), relativement au génie, à l'artillerie et aux mineurs.

RAPPORT *sur la réunion projetée des corps du génie, de l'artillerie et des mineurs, fait au nom du comité militaire* par M. Bouthillier. (*Séance du* 9 *septembre* 1790.)

« Messieurs, lorsque le comité militaire a eu l'honneur de vous faire le rapport du plan d'organisation de l'armée présenté par le ministre de la guerre, il vous a rendu compte des difficultés qui s'étaient élevées relativement aux deux corps de l'artillerie et du génie. L'opinion de votre comité à ce sujet n'était pas fixée alors; il n'a pas cru pouvoir se permettre de vous en présenter aucune, et en se bornant à vous assurer que leur dépense (quelque parti que vous puissiez prendre à leur sujet) n'excéderait pas la somme de 5,204,364 livres, pour laquelle ils étaient portés dans le plan du ministre, il vous a demandé l'ajournement de cette partie du plan, qu'il n'était pas alors en état de soumettre à votre discussion : vous en rendre compte de nouveau et vous mettre à même de prononcer sur les difficultés qu'elle présente est l'objet de ce rapport.

» Réunira-t-on les mineurs au corps du génie en les enlevant à celui de l'artillerie, dont ils font partie en ce moment, conformément au plan du ministre de la guerre?

» Réunira-t-on les deux corps de l'artillerie et du génie, totalement séparés aujourd'hui, pour n'en faire plus qu'un seul à l'avenir, ainsi qu'il a été proposé par plusieurs officiers de ces deux corps?

» Telles sont les deux questions importantes qu'il est indispensable de soumettre préliminairement à votre discussion.

» Le génie, affligé de l'espèce d'oisiveté à laquelle ses talens se trouvent souvent condamnés, avait réclamé une troupe directement attachée à sa suite, et dont les bras, secondant son zèle, pussent le mettre à portée d'entreprendre davantage, et avec plus de certitude de succès, en réunissant plus de moyens inhérens à lui pour exécuter. Le ministre en con-

séquence dans son plan avait proposé de lui réunir le corps des mineurs, faisant aujourd'hui partie de l'artillerie.

» Le corps de l'artillerie de son côté avait réclamé contre cette disposition : pour appuyer ses réclamations il invoque la nature du service des mineurs, qui a pour but les mêmes effets destructeurs que le tir des bouches à feu, les rapports nécessaires qu'ils ont ensemble par leurs moyens de détruire, et en outre la possession longue et assurée dans laquelle il est de voir ce corps distingué faire partie du sien depuis long-temps.

» Si les deux corps de l'artillerie et du génie, dont la rivalité jusqu'ici n'a toujours consisté qu'à se surpasser s'il était possible l'un et l'autre en talens, semblent annoncer dans ce moment des prétentions opposées, le zèle dont ils sont également animés en est la source commune : l'un veut conserver afin de ne perdre aucun de ses moyens de servir avec distinction ; l'autre ne veut acquérir que pour se procurer des ressources pour servir encore davantage et avec plus d'utilité. L'embarras de les accorder a fait croire que la réunion de deux corps également distingués, dont l'éducation première doit être à peu près pareille, et dont les services mêmes se trouvent si souvent en rapport à la guerre, pourrait parer à toutes ces difficultés. Sans être retenus par le peu de succès qu'avait eu cette opération, déjà tentée en 1755, et à laquelle on avait été forcé de renoncer en 1758 ; sans être arrêtés par la diversité d'opinions à ce sujet, plusieurs officiers également distingués dans chacun de ces deux corps ont pensé qu'en adoptant un autre mode de réunion, en ne la faisant qu'éventuellement, et en laissant toujours marcher l'artillerie et le génie sur deux lignes différentes qui sépareraient leurs fonctions respectives, il en résulterait un avantage réel pour le service, sans aucun des inconvéniens qui avaient été en 1755 la suite d'une réunion trop subite. C'est dans cet esprit de conciliation que ce projet vous a déjà été présenté comme un aperçu possible par votre comité militaire.

» Pour vous mettre en état de prononcer aujourd'hui, quatre questions doivent être soumises à votre discussion.

» La réunion des deux corps du génie et de l'artillerie peut-elle être utile?

» Est-il nécessaire pour le génie d'avoir une troupe directement attachée à sa suite?

» Les mineurs tiennent-ils essentiellement à l'artillerie?

» Leur réunion au corps du génie serait-elle nuisible à leur service ou à leur instruction?

» J'aurai l'honneur de vous présenter, le plus succinctement qu'il me sera possible, toutes les raisons pour et contre, nécessaires au développement de chacune de ces questions.

» La réunion des deux corps produirait deux résultats bien précieux pour l'État, l'économie de finance et le bien du service; l'économie de finance, parce qu'il ne faudrait plus à l'avenir, pour l'exécution du service de l'artillerie et celui des fortifications dans les places, que moitié du nombre des officiers qui y sont employés dans l'état de séparation; le bien du service, parce que le but des principaux travaux de ces deux corps étant presque toujours commun à la guerre, ils ont besoin de les concerter ensemble, et que, quelque parfait que puisse être ce concert, il ne peut jamais équivaloir l'unité d'intentions d'un seul chef. Cette réunion empêcherait entre les deux corps toute espèce de rivalité, nuisible au service, et qui ne se manifeste que trop souvent entre eux lorsque des fonctions rapprochées à la guerre obligent les uns à diriger les travaux, et les autres à préparer les moyens de les défendre ou de les protéger: n'existât-elle d'abord que de nom et d'uniforme, le but serait en partie rempli.

» Du moment que l'opinion publique ne pourrait plus séparer les officiers du génie de ceux de l'artillerie, le succès des travaux confiés aux uns intéresserait aussi les autres, et des deux côtés chacun concourrait avec le même empressement au succès des opérations dont la gloire ou la honte serait dans le cas de rejaillir sur le corps entier.

» Tous les hommes ne sont pas tous également propres aux mêmes occupations; les uns, plus actifs par caractère, se plaisent dans le mouvement; les autres, plus réfléchis par inclination, préfèrent les études du cabinet. Le corps de l'artillerie présente dans son ensemble ces deux genres d'occu-

pation, et donne ainsi des facilités, en distinguant le génie et le caractère des individus qui le composent, d'employer chacun d'eux à la partie qui peut lui convenir davantage. Le génie au contraire, dans sa constitution actuelle, se trouve borné pour ainsi dire aux études et aux travaux modestes et paisibles du cabinet; tous les sujets qui se destinent à ce service n'ont point à choisir le genre d'occupation qui leur serait propre; leur activité, s'ils en ont, se trouve perdue pour eux, et ne sert souvent qu'à les détourner de l'étude réfléchie à laquelle ils sont forcés de se livrer par état. Si les deux corps étaient réunis tous ceux qui se destinent aujourd'hui à servir dans l'un ou dans l'autre, ayant acquis par leur éducation première les connaissances préliminaires nécessaires aux différentes parties de ces deux services, pourraient être employés dans celle qui conviendrait le mieux à leur caractère: le service y gagnerait, puisque son véritable intérêt, surtout dans des corps qui demandent la réunion des connaissances et des talens, exige que chacun soit employé suivant la nature de son génie et conformément à ses moyens.

» En adoptant le mode de réunion sans confusion des services des deux corps (le seul praticable dans le moment d'un bouleversement général, pendant lequel il serait peut-être imprudent d'accroître le chaos en rapprochant de force des élémens dont l'affinité n'est pas encore suffisamment démontrée), on n'exigerait d'aucun de ces deux corps de nouvelles études, puisque chacun resterait toujours chargé des mêmes détails dans la ligne sur laquelle il serait placé. Cette réunion, en ne présentant pas les mêmes inconvéniens et les mêmes causes de désordre que la réunion trop subite essayée en 1755, donnerait pour le présent la facilité de pouvoir placer soit sur une ligne, soit sur l'autre, suivant leur aptitude, les nouveaux sujets en sortant des écoles, et pour l'avenir la possibilité des réductions que cette réunion pourrait occasionner en simplifiant ou en réunissant plusieurs fonctions aujourd'hui séparées, dont les détails sont les mêmes. Un conseil composé d'officiers des deux corps et chargé de leur administration, sous les ordres du ministre, pourrait en préparer les détails, l'exécuter successivement

sans secousse et sans commotion, suivant le plan dont on pourrait convenir dans un comité composé d'officiers instruits et expérimentés, comité que vous pourriez demande au roi d'assembler à cet effet.

»Tels sont les avantages que produirait cette réunion; tels pourraient être les moyens à employer pour y parvenir. Les rivalités que pourraient exciter des services confondus, quoique souvent distincts par leur nature; le choc des opinions existantes à présent dans chacun de ces corps, et qui sont loin d'être unanimes sur le point de la réunion; les combats des intérêts particuliers contre l'utilité générale; les divisions qui pourraient être la suite des prétentions opposées; la confusion que pourrait peut-être occasionner entre ces deux corps leur réunion dans un moment où la situation de l'Europe peut rendre chaque jour leurs services de plus en plus utiles; tels sont les inconvéniens principaux à y opposer.

»Enfin, messieurs, quelque avantageuse que puisse vous paraître cette réunion, l'économie qu'elle pourrait produire ne serait qu'éventuelle; d'ailleurs, ne nous le dissimulons pas, en l'opérant ainsi sans confondre les services elle ne remplit pas tout-à-fait le but qui en a fait naître d'abord le projet. Le génie désire avoir une troupe à ses ordres, et demande en conséquence les mineurs; l'artillerie s'oppose à les abandonner : chacun de ces deux corps, malgré leur réunion projetée, dans le cas même où elle s'opérerait, demande à les conserver ou à les attirer sur la ligne qui lui sera propre. La difficulté existante entre eux n'est donc pas encore décidée. Quel que soit le parti qu'on puisse prendre à ce sujet, les deux questions de savoir s'il est nécessaire pour le génie d'avoir une troupe à ses ordres, et si les mineurs peuvent sans inconvéniens être démembrés de l'artillerie pour être attachés à la suite du génie, subsistent en leur entier; leur discussion peut-être pourra servir à fixer votre opinion.

»Le corps du génie par la nature de son service est destiné à fortifier nos places, à les mettre à l'abri des efforts de nos ennemis; il doit veiller à leur entretien et à leur

conservation pendant la paix; il est chargé de toutes les constructions de bâtimens militaires; enfin c'est à lui pendant la guerre à diriger les travaux d'attaque et de défense dans les siéges qu'on aurait à entreprendre ou à soutenir; uniquement composé d'officiers faits pour commander, il manque de bras pour exécuter.

» Pour ses constructions, pour ses plus petites réparations pendant la paix, il est obligé de recourir à des entrepreneurs dont le bénéfice nécessaire augmente toujours les dépenses; et lorsque ses officiers, par l'importance des travaux qui leur sont confiés, ne peuvent pas en surveiller eux-mêmes la totalité, ils sont forcés d'employer des piqueurs, des conducteurs d'ateliers, soldés et fournis par les entrepreneurs mêmes, par conséquent peu propres à assurer l'économie ou la solidité des ouvrages contre la négligence ou la cupidité des hommes qui les ont désignés et qui les paient. S'ils sont chargés à l'armée de conduire les sapes ou de diriger les travaux des tranchées, ils se voient contraints d'emprunter les sapeurs à l'artillerie et de demander à l'infanterie les travailleurs nécessaires à cet effet: dirigeant ainsi des hommes qui ne sont pas habitués à leur commandement et qui n'y sont soumis que momentanément, ils ne peuvent avoir sur eux la même prépondérance; les hommes les plus sûrs et les plus intelligens pour conduire les travaux ne leur sont pas toujours envoyés par l'infanterie, qui, s'en voyant privée avec peine, ne met pas une grande exactitude dans le choix de ceux qu'elle a à fournir; enfin, quelque bons qu'ils puissent être, ils ne sont que passagèrement avec eux; ils arrivent neufs à ces fonctions, et les abandonnent souvent à d'autres qu'il faut encore former dans le moment où ils pourraient, instruits par l'expérience, s'en acquitter avec le plus d'utilité.

» L'économie des travaux pendant la paix demanderait donc que les ingénieurs eussent à leur suite une troupe capable de leur fournir des bras pour exécuter ou surveiller leurs travaux; le bien du service à la guerre exigerait qu'ils eussent une troupe directement à leurs ordres, et avec laquelle ils pussent non-seulement diriger d'une manière

plus certaine les sapes, les tranchées et autres travaux de ce genre confiés à leur exécution, mais encore fortifier les camps, les postes et les positions accessoires, fouiller des localités compliquées pour en découvrir les accès, ouvrir des communications, intercepter des passages, former des abattis, rompre des chemins, procurer des inondations et les gouverner à volonté; ouvrages utiles et intéressans, pour l'exécution desquels ils n'ont jamais que des ressources d'emprunt, toujours fatigantes pour ceux qui les fournissent, et pour lesquels ils sont souvent réduits à l'inutile faculté de les concevoir sans pouvoir les entreprendre faute de moyens.

» M. de Vauban, ce général célèbre, et dont l'opinion doit être si prépondérante sur tout ce qui peut intéresser le service du génie, avait si bien senti tous les inconvéniens résultant de ce défaut de moyens inhérens à son corps, qu'il écrivait à M. de Louvois le 2 novembre 1688, après le siége de Philipsbourg :

« J'ai encore plus de peine à trouver des sapeurs dans » les fusiliers dont je puisse m'accommoder.

» Il serait à propos, ajoute-t-il, de former une compa» gnie de sapeurs de deux cents hommes, dans lesquels » j'introduirais tous ceux qui me sont nécessaires pour servir » à la tranchée, soit pour la sape, soit pour poser à dé» couvert et faire les passages des fossés, régler les gabions, » fascines et mille autres minuties qui sont absolument né» cessaires à la conduite des siéges, que je ne saurais réduire » en sa perfection faute d'un corps dépendant de moi, dont » je puisse disposer, etc.

» Pour conclusion, si vous voyez de grandes apparences » de paix ne formez pas cette compagnie, parce que ce » ne serait qu'un surcroît de peine pour moi dont je me » passerai bien; mais si vous croyez que la guerre puisse » continuer ne perdez pas un moment de temps à prendre » les résolutions nécessaires à la mettre sur pied, du moins » si vous voulez que je puisse continuer à servir dans des » siéges de la nature de celui de Philipsbourg, qui m'a donné » tant de peine que je renoncerais plutôt à toutes les for-

» tunes du monde que de me commettre dans un semblable
» siége, sans secours, n'étant pas possible d'y pouvoir tenir
» autrement; et dès à présent je m'excuse par avance de
» tous ceux qui pourraient lui ressembler si vous ne mettez
» pas cette compagnie sur pied. »

» Une autorité si respectable doit sans doute être d'un grand poids pour appuyer la demande que fait le corps du génie d'une troupe directement à ses ordres.

» Pour l'avoir bonne à la guerre, peut-il dire encore, il faut pouvoir la former pendant la paix; en créer une nouvelle à cet effet serait une augmentation de dépense inutile lorsqu'il existe un corps de mineurs qui, par la nature de son service même, semble appartenir plus particulièrement au service du génie qu'à celui de l'artillerie : examiner cette assertion et les moyens employés pour la combattre, c'est l'objet de la troisième question.

» Si les mineurs tiennent à l'artillerie par les résultats destructeurs de leurs travaux, disent les défenseurs du génie, ils tiennent pareillement aux fonctions des ingénieurs par les effets conservateurs des contre-mines. S'agit-il de préparer ce moyen de défense si nécessaire dans la majeure partie de nos places, c'est aux ingénieurs chargés de leurs fortifications à le proposer, comment pourraient-ils le faire tant que la volonté de ces deux corps pourra se rencontrer en opposition? Les mineurs sans cette réunion se trouveront donc toujours bornés aux instructions stériles d'un polygone, sans pouvoir jamais les mettre en pratique pour augmenter les moyens de défense de nos places en les contre-minant.

» S'agit-il d'attaquer et de détruire des remparts ennemis, c'est aux ingénieurs à pousser les sapes, à ouvrir les tranchées, à diriger l'attaque; comment, d'après l'avis même du fameux Vauban, pourraient-ils le faire avec succès tant que les moyens d'exécution ne seront pas réellement entre leurs mains? Les mineurs et les sapeurs doivent coopérer à leurs travaux; sous ce double point de vue de la paix et de la guerre, ils doivent donc appartenir essentiellement au génie.

» Les mineurs pourraient être en même temps sapeurs,

et le génie en les réunissant à lui, après en avoir profité pendant la paix pour la conduite, direction ou exécution des travaux qui lui sont confiés, après s'être servis d'eux pendant ce temps pour contre-miner les places auxquelles ce moyen de défense serait jugé nécessaire, pourrait à la guerre jouir par eux de cet avantage que M. de Vauban regardait comme si indispensable pour le succès de ses opérations.

» Les mineurs sont liés essentiellement à l'artillerie, répondent les défenseurs de ce corps; leurs fonctions sont les mêmes; l'emploi de la poudre pour les destructions leur appartient pareillement; ils doivent également en connaître les propriétés, en calculer les forces; les études préliminaires de l'artillerie les conduisent à cette connaissance, que celles du génie ne seraient pas autant dans le cas de leur donner, puisque l'emploi de la poudre n'est pas de sa compétence, et si les mineurs en font usage médiatement, tandis que les canonniers ne s'en servent qu'immédiatement et avec le secours des corps lancés par leurs armes de jet, il n'en résulte aucune différence qui puisse faire préjuger contre l'analogie de leurs fonctions; les mineurs ont toujours fait partie de l'artillerie; ce n'est enfin que dans ses parcs qu'ils peuvent trouver tous les ustensiles nécessaires à leur service : il leur faut des poudres qui y sont uniquement en dépôt, il leur faut des outils particuliers selon les circonstances, des trépans, becs de canne, aiguilles, pistolets, qui ne peuvent être forgés et réparés que dans les forges ambulantes du parc d'artillerie; il leur faut des paniers, des chandelles, des lanternes, des toiles, et mille autres choses que l'artillerie seule peut comprendre dans ses approvisionnemens; il leur faut des planches, des bois d'écarissage pour le coffrage de leurs conduits souterrains; il leur faut le secours des ouvriers en bois comme de ceux en fer, des compagnies d'ouvriers de l'artillerie pour leurs chassis, leurs auguets, leurs planchettes, etc.; enfin tous leurs besoins indispensables rendraient les mineurs attachés à l'artillerie, quand bien même ils n'en feraient pas aussi une partie essentiellement intégrante.

» Les mineurs, par l'emploi de la poudre qu'ils font

comme l'artillerie, peuvent avoir quelque analogie avec elle, pourraient répondre encore à cela les défenseurs du génie; mais si leurs fonctions ont quelques rapports pareils, leur existence est totalement séparée du corps auquel ils n'appartiennent que de nom. Jadis réunis aux régimens dont ils faisaient autrefois partie, on a senti que leur instruction et la nature même de leur service les en devaient séparer; ce fut le premier soin de M. Gribeauval en 1764; il les réunit dans la même école, les exerça séparément à un art pour ainsi dire différent. L'ordonnance du 3 décembre 1776, ouvrage de ce général célèbre par ses talens, a confirmé ces dispositions. Depuis ce moment, l'avancement dans ces compagnies, devenues un corps séparé, tant pour son école que pour son administration et son service, se fait, pour la majeure partie (tit. I, art. 48 et 49) dans leur intérieur même, et si elles roulent à ce sujet avec l'artillerie, ce n'est uniquement que pour faire participer leurs officiers avec ce corps aux grades et aux traitemens que les droits de l'ancienneté pourraient leur donner, mais dont ils peuvent jouir sans quitter l'espèce de service auquel ils sont attachés.

» Tels sont les moyens employés respectivement par les deux corps, ou qu'ils pourraient mettre en usage pour appuyer leurs prétentions rivales.

» Examinons à présent si la réunion des mineurs au corps du génie pourrait être nuisible à leur service et à leur instruction; c'est la quatrième et dernière question qui me reste à soumettre à votre discussion.

» L'art des mineurs demande une instruction longue et suivie, un exercice constant du travail, une étude approfondie de toutes les parties dépendantes de leurs opérations; l'habitude seule peut les former; leur réunion seule peut leur donner l'ensemble de théorie et de pratique nécessaire pour porter cet art au point de perfection dont il est susceptible, et dont il commence à approcher si fort. Si, par la réunion de ce corps à celui du génie, les compagnies de mineurs doivent être toujours séparées dans les différentes villes où leurs travaux pourraient être nécessaires aux contre-mines à entreprendre, si elles ne doivent plus avoir de point de réunion pour des écoles de théorie communes à

toutes, il est certain que l'art du mineur ne se perfectionnera plus, n'aura plus d'unité de principes, et que ce corps sera trop heureux s'il ne fait que cesser d'acquérir du côté de son instruction.

» Si les mineurs, destinés à exécuter par leurs mains et par économie, sous les ordres des officiers du génie, toutes les parties de réparations à faire aux fortifications des villes qui seraient susceptibles d'être ainsi entreprises, ou à diriger et à conduire sous leur inspection, en qualité de piqueurs, conducteurs ou chefs d'ateliers, tous les travaux dont ils sont chargés, doivent, en raison de ces fonctions, que le corps du génie paraît leur destiner, être répartis et divisés dans toutes les villes où il y aurait des travaux à faire ou à conduire, il est certain encore que l'art du mineur serait bientôt perdu pour eux; ils pourraient devenir d'excellens piqueurs, de bons conducteurs d'ouvrages, de bons appareilleurs, de bons ouvriers; mais, perdant de vue leur étude première, et cessant de s'occuper de leur art dans ses différens détails, ou ne s'en occupant que momentanément, s'ils ne font le service de conducteurs d'ateliers que par détachement, ils cesseraient bientôt tout-à-fait d'être mineurs.

» Si, au contraire, toujours réunis dans la même école pour y conserver l'unité de principes, ils n'étaient jamais dans le cas d'en être détachés que pour aller dans les places mettre en pratique, en les contre-minant, les instructions acquises par leur théorie; si le génie, en les réunissant à lui, renonçait au projet de les employer à ses travaux ordinaires comme piqueurs ou conducteurs d'ouvrages, ce qui, sans rien ajouter à leur instruction réelle comme mineurs, ne pourrait que les détourner du but principal qu'ils doivent se proposer; enfin si, sans changer leur méthode habituelle de travail, leur réunion consistait uniquement à faire partie du génie comme ils le font aujourd'hui de l'artillerie, c'est-à-dire seulement pour leur avancement dans le corps, il est certain alors que leur réunion au génie ne serait pas nuisible à leur instruction.

» Mais, dans ce cas, de quelle utilité les mineurs seraient-ils aux ingénieurs pendant la paix? Le but de leur réunion serait manqué pour leurs travaux ordinaires s'ils ne peuvent

les y employer comme conducteurs d'ateliers, et ils n'en retireraient pour leurs autres fonctions que le frivole avantage de commander directement, pendant la paix pour l'exécution des contre-mines des places, et pendant la guerre pour la conduite des sapes et des tranchées, une troupe qui, quoique n'étant pas essentiellement attachée à eux, n'en doit pas être moins sous leurs ordres et à leur disposition lorsqu'ils en auraient besoin pour l'exécution des ouvrages dont ils pourraient être chargés.

» Voilà ce que pourraient objecter avec raison ceux qui voudraient s'opposer à la réunion des mineurs au corps du génie.

» Telles sont toutes les raisons principales à alléguer pour et contre dans la discussion des quatre questions que j'ai cru devoir vous soumettre.

» En les comparant et en les résumant toutes votre comité militaire a pensé :

» 1° Que la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie, peut-être désirable, peut-être même facile à exécuter suivant le mode proposé dans le commencement d'une paix pendant laquelle elle pourrait se consolider sans inconvéniens, pourrait en avoir dans ce moment-ci, où les circonstances relatives à la position de l'Europe semblent faire impérieusement la loi de n'apporter aucune confusion dans deux corps qui, dans leur état actuel, ont si bien servi jusqu'ici, et dont les services pourraient devenir nécessaires d'un instant à l'autre; et qu'en conséquence il y faut d'autant moins songer aujourd'hui que cette réunion des deux corps, exécutée comme on le propose, et comme elle serait seule praticable, n'occasionnerait aucune économie réelle pour le moment, et ne terminerait même pas la difficulté subsistante entre eux relativement aux mineurs.

» 2° Que si les besoins du service, appuyés de l'autorité respectable du maréchal de Vauban, semblent demander d'une part que le génie ait une troupe directement à ses ordres pendant la guerre pour la conduite des siéges, rien ne paraît motiver cette nécessité pendant la paix, pas même l'opinion de ce général célèbre, puisque dans sa lettre à

M. de Louvois il ne demande cette troupe que dans le cas où la guerre se prolongerait, et qu'il le prie de ne la pas former s'il voit de grandes apparences de paix; et qu'en conséquence il est inutile d'attacher une troupe directement au génie pendant la paix, puisque pendant la guerre, moment seul pendant lequel il est intéressant qu'il ait des bras à ses ordres, il pourrait avoir à sa disposition tous les travailleurs de l'armée, ainsi que les avait M. de Vauban, mais avec moins d'inconvéniens que lui, puisqu'il y aurait de plus en même temps à sa disposition les troupes instruites des sapeurs et des mineurs, qui n'existaient pas alors.

» 3° Que pour remédier aux inconvéniens de l'oisiveté à laquelle le génie se trouve trop souvent condamné il serait possible et même plus avantageux de lui restituer différentes fonctions qui lui ont été enlevées ou qui lui conviendraient parfaitement, telles que celles des ingénieurs géographes, les travaux maritimes, etc., que de lui adjoindre le corps des mineurs, qui, quoique ne devenant pas inutile entre les mains des ingénieurs, ne pourrait qu'être au moins détourné par eux du principal but d'instruction qu'il doit se proposer.

» 4° Que si les mineurs réunis au génie doivent être employés à ses travaux ordinaires et être en conséquence séparés, leur instruction comme mineurs serait bientôt anéantie; que si au contraire ils doivent continuer à se livrer au même genre de travail, leur réunion au génie deviendrait sans effet pour ce corps, et qu'ainsi pour le léger avantage de remédier à quelques difficultés sur le commandement dans les travaux communs, inconvéniens qu'une ordonnance sagement faite peut lever aisément, il est inutile d'apporter aucun changement dont le succès pourrait être très-problématique dans l'organisation du corps des mineurs, lorsque le degré d'instruction auquel il est parvenu par ses moyens actuels doit être un sûr garant de la bonté de sa formation.

» Tel est, messieurs, l'avis de votre comité militaire sur le fond de cette question importante, qu'il a cru devoir vous présenter d'abord. Il vous reste encore à examiner le plan du ministre dans les détails particuliers de la forma-

tion intérieure de l'artillerie, des ouvriers, des mineurs, ainsi que de celle du génie; ce sera le sujet de deux rapports qui vous seront faits lorsque vous l'ordonnerez. En attendant, et sur le fond de la question des réunions seulement, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant. » (*Il portait que les deux corps de l'artillerie et du génie continueraient*, comme par le passé, *à rester distincts et séparés; que les mineurs et les sapeurs continueraient*, de même comme par le passé, *à faire partie de celui de l'artillerie.*)

M. Bureaux-Puzy, officier du génie, fit valoir les prétentions de son corps à la possession des mineurs; M. Thiboutot, officier d'artillerie, soutint que la préférence appartenait à son arme, puisqu'il était reconnu de toutes les nations qu'elle faisait seule la destinée des empires; M. Millet-Mureau, quoique officier du génie (1), demanda la suppression de ce corps, qu'il regardait comme inutile depuis qu'on avait abandonné l'ancien système d'attaque et de défense. Cependant la discussion ne se prolongea pas long-temps; ainsi que le firent observer MM. Regnault de Saint-Jean-d'Angely et Martineau, un trop petit nombre de membres pouvait traiter la question : on mit aux voix le projet du comité, qui laissait tout *comme par le passé*, et il fut adopté à une grande majorité (9 septembre 1790).

L'organisation particulière du corps du génie fut décrétée le 24 octobre de la même année, sur la seule lecture du projet qu'en présenta M. Bureaux-Puzy au nom du comité militaire; il ne le fit précéder d'aucun discours. Quant

---

(1) Le 5 octobre suivant M. Millet-Mureau présenta et fit adopter le décret qui appelle à un concours les officiers de toute arme pour composer le corps des officiers d'état-major. Jusque-là, dit M. Alexandre Lameth, «le corps du génie avait cherché à envahir les fonctions de l'état-major.» Sur quelques observations adressées directement à M. Millet-Mureau, pendant la discussion relative à ce décret, «j'ai parlé, répliqua-t-il, comme représentant de la nation, et non comme officier du génie.»

à l'organisation de l'artillerie elle fut l'objet d'un rapport fait le 29 novembre suivant par M. Noailles, qui s'attacha à démontrer que le travail du comité était basé sur l'ordonnance de 1776. Le décret concernant cette organisation est du 2 décembre 1790.

RAPPORT (1) *sur l'avancement militaire, fait au nom du comité militaire* par M. Alexandre Lameth. (*Séance du 20 septembre* 1790.)

« Messieurs, votre comité militaire vous présente aujourd'hui ses vues sur le mode le plus avantageux d'admission au service et d'avancement dans les différens grades. Parmi les lois destinées à gouverner l'armée française, à l'approprier, à l'identifier avec la Constitution que vous avez établie, aucunes, messieurs, ne nous ont paru plus importantes dans leurs effets, plus intimement liées sous leurs divers rapports avec les autres branches de l'organisation sociale, plus dignes par conséquent d'être précédées de considérations graves et approfondies que les nouveaux principes à établir sur l'admission et sur l'avancement.

» L'intérêt des militaires, à qui nous devons des avantages proportionnés aux sacrifices qu'ils font à leur patrie et aux services qu'ils lui rendent, à qui nous devons surtout cette justice exacte qui pour des hommes libres est le premier des bienfaits ; et l'intérêt de la nation, qui veut une armée citoyenne et bien ordonnée, une armée que l'émulation enflamme et que la discipline contienne, une armée composée d'hommes courageux et commandée par des hommes habiles; ces deux intérêts, messieurs, nous ont paru les guides que nous avions à suivre; leur combinaison la plus intime nous a paru être le but auquel nous devions tendre; elle a constamment dirigé nos spéculations.

---

(1) En 1818, lors de la discussion sur la loi du recrutement, il a paru une édition tronquée de ce rapport; il y manque çà et là des paragraphes tout entiers. L'éditeur l'avait copié sur le *Moniteur* : nous le donnons ici d'après les procès-verbaux.

» C'était par une route directement contraire que l'ancien régime était parvenu au complément de tous les abus : si nous croyons aujourd'hui n'avoir à consulter que l'intérêt de la nation avec le traitement juste et avantageux qu'elle doit à ceux qui la défendent, l'ancien régime au contraire avait eu pour principe constant de les sacrifier à des considérations d'une autre nature. Dans un gouvernement libre tout est pour l'intérêt du peuple : sous l'oppression du despotisme tout est pour l'intérêt du pouvoir; tous les grades y sont distribués à des classes privilégiées qui garantissent aux dépositaires de l'autorité l'esclavage de la nation et qui partagent leur puissance. Si quelquefois le gouvernement semble oublier ces maximes c'est rarement pour le bien ; c'est presque toujours pour obéir à des faiblesses ou à des caprices : toutes les volontés générales du despotisme sont pour son intérêt; toutes ses volontés particulières sont pour son plaisir.

» Cette marche du gouvernement arbitraire était surtout observée dans l'armée, qu'il a toujours regardée comme son domaine particulier ; victime du despotisme dont elle était l'instrument, aucun corps n'a senti plus cruellement l'effet de ces combinaisons, opposées à la justice ; au bien des individus, au bien général de la nation, mais habilement calculées pour l'intérêt d'un petit nombre d'hommes et pour le maintien de la puissance absolue. L'admission au service en qualité d'officier était interdite à quiconque ne justifiait pas de plusieurs degrés de noblesse; ceux qui y entraient en qualité de soldats étaient condamnés, quels que fussent leurs talens, à ne les employer jamais que dans des emplois subalternes ; à peine admis à devenir officiers, ils se trouvaient arrêtés au premier grade, et, quels que fussent leur mérite et leurs services, la loi plaçait devant eux un obstacle insurmontable. Cette séparation rigoureuse entre les soldats et les officiers se retrouvait presque également entre les deux classes qui distinguaient ceux-ci : tandis que des nobles peu favorisés consumaient leur vie sans avancement dans les grades inférieurs, ceux de la cour, les franchissant rapidement, ne daignant pas même les occuper tous, arrivaient

promptement aux premiers honneurs militaires, et les possédaient exclusivement; ce que les premiers n'obtenaient presque jamais par l'ancienneté de leur service, les gens de la cour le recevaient comme un droit avant l'âge de raison. Ainsi pour chaque service il existait une caste particulière; personne n'avait intérêt de se faire des vertus et de se rendre utile à son pays, car on voyait sa place marquée par sa naissance, et il y avait aussi peu à craindre de se voir privé par son ineptie des grades importans auxquels elle vous avait destiné, qu'il y avait peu à espérer de franchir par sa capacité les obstacles qu'un préjugé décourageant avait placés devant vous.

» Sous un tel ordre de choses les injustices particulières agravaient encore à tout moment l'injustice des lois et de l'opinion : dans la carrière limitée qu'il était permis de parcourir on se voyait sans cesse traversé par des faveurs et des passe-droits ; le gouvernement avait sans cesse à côté de l'armée laborieuse et active une armée d'officiers sans activité qui attendaient le moment d'obtenir les grades que les autres avaient mérités. Des changemens continuels rendaient encore la situation de l'armée servante plus inquiète et plus incertaine; chaque ministre, intéressé à se faire des créatures, bouleversait l'ordre établi pour favoriser les hommes qu'il voulait attacher à sa fortune, et le gouvernement semblait se plaire à marquer sa puissance en méconnaissant les règles que lui-même avait établies. Enfin la carrière militaire, qui pour un petit nombre d'hommes offrait une suite facile et assurée d'avantages et d'honneurs, était pour le reste de la nation une épreuve continuelle d'oppression, d'humiliation et d'ingratitude.

» De pareils abus à réformer sont, messieurs, une des tâches les plus satisfaisantes que vous ayez à remplir : mais il ne suffit pas de les condamner ; il faut mettre à leur place des lois justes et sages, et c'est ici qu'une méditation profonde est nécessaire pour saisir le point juste auquel la raison doit s'arrêter pour poser des principes durables, liés à la Constitution, puisés dans la justice, approuvés par l'expé-

rience, et propres à concilier le bonheur des individus avec ces institutions militaires, d'où dépend essentiellement le succès des armées et la tranquillité des empires.

» Avant de vous soumettre, messieurs, les résultats que nous avons adoptés sur le mode d'admission et d'avancement, nous devons vous présenter les considérations qui nous y ont conduits.

» L'admission au grade de soldat s'effectue par un engagement; cette forme, nécessaire pour assurer que dans aucun temps l'État ne sera sans défenseurs, doit être soumis à des règles qui garantissent que ce contrat ne sera désormais que l'effet d'une volonté libre, qui proscrivent ces manœuvres odieuses qui long-temps ont fait l'inquiétude des familles et le désespoir de ceux qui en étaient l'objet, et qui même présentent des facilités à ceux qui voudraient revenir sur un engagement imprudent : ces règles seront le sujet d'un rapport particulier.

» La progression de l'avancement doit conduire du grade de soldat aux premiers honneurs militaires : je présenterai bientôt les principes suivant lesquels votre comité a pensé qu'il devait avoir lieu; cette exposition sera le second objet de mon rapport : le premier est l'examen des questions relatives à l'admission immédiate au grade d'officier.

» J'examinerai donc 1° la question de savoir si cette admission immédiate au grade d'officier est nécessaire; 2° les règles auxquelles, en l'admettant, il sera juste de la soumettre.

» Sur la nécessité d'admettre au grade d'officier sans avoir passé par ceux qui lui sont inférieurs, votre comité, messieurs, a pensé que cette règle, admise chez tous les peuples, et sans laquelle il n'a jamais existé d'armée, était prescrite par la loi même de la nature et par la durée de la vie : il serait impossible en effet qu'un nombre suffisant d'officiers arrivât dans la force de l'âge aux premiers grades du commandement, si chacun d'eux avait été obligé de les parcourir tous à commencer par celui de soldat.

» L'intérêt du service d'ailleurs, exigeant que parmi les officiers les uns présentent les qualités qui s'acquièrent par

l'expérience dans les grades inférieurs, tandis que d'autres, arrivant immédiatement, à la faveur d'examens publics, avec une éducation plus soignée, présenteront des connaissances théoriques, et surtout cette aptitude à combiner, à réfléchir la science de leur état, qu'ils n'auraient pu acquérir par le simple exercice des fonctions de soldat, nous avons donc cru qu'il était utile et même indispensable au service qu'une partie des sous-lieutenans arrivât à ce grade sans avoir été forcée de parcourir ceux qui lui sont inférieurs.

» Mais comment déterminer quels sont les citoyens qui devront jouir de cet avantage? Vous avez aboli les distinctions de naissance, et il faut faire plus; il faut que les lois que vous porterez soient telles que ces distinctions ne puissent reparaître sous aucune forme, et que les ministres ne puissent pas un jour faire revivre par le fait des priviléges que vos lois ont fait disparaître.

» Or c'est sur quoi nous ne pourrions compter si le pouvoir d'admettre au grade d'officier était attribué au roi. Mais, indépendamment de cet inconvénient, votre comité a pensé qu'aucune raison d'utilité publique ne pouvait porter à lui attribuer cette prérogative, et que les plus puissantes raisons devaient au contraire nous en éloigner.

» Lorsqu'un officier a déjà servi, la capacité dont il a fait preuve peut être un motif de presser son avancement, et ce pouvoir doit, dans certain cas et avec des règles prescrites, être déféré au roi; mais au moment où de jeunes citoyens se destinent au métier des armes aucune raison d'intérêt public ne peut donner au gouvernement le droit de rejeter les uns et d'admettre les autres; le choix qu'il ferait parmi eux ne pourrait être dirigé par aucun motif, par aucun service antérieur, et cette prérogative arbitraire augmenterait son pouvoir par les moyens d'influence et de corruption, sans que la société en reçût aucun dédommagement.

» Mais s'il n'est pas proposable de donner au roi le droit d'admettre au grade d'officier, l'idée de faire élire les officiers par les soldats est également contraire à tout principe militaire, à toute idée saine de gouvernement.

» Quoique l'opinion de tous les hommes qui ont médité sur les lois sociales, quoique les usages et les maximes des peuples les plus attachés à la liberté ne parussent laisser aucun doute sur cette question, votre comité ne s'est pas moins fait un devoir, dans ce moment où toutes les idées sont soumises à un nouvel examen, de discuter profondément l'application du principe de l'élection aux grades militaires ; empressé de puiser dans les règles de votre Constitution, dans les maximes générales de la liberté tout ce qui pouvait compatir avec l'organisation d'une armée, il a fait entrer dans ses dispositions tout ce que les principes militaires peuvent accorder d'influence sur l'avancement au choix et à l'estime des compagnons d'armes. Mais le système pur de l'élection, mais l'élection surtout par les inférieurs lui a paru une idée inadmissible, destructive de toute discipline, tendant à faire passer toute l'autorité dans ceux qui doivent obéir, devant presque toujours mettre à la tête des troupes ceux qui flatteraient leurs passions pour capter leur faveur, ou ceux qui, par un excès d'indulgence, se seraient montrés les moins propres à les commander, conduisant enfin l'armée à un tel degré d'indépendance que la tranquillité des citoyens et la liberté publique en seraient bientôt menacées.

» Le peuple doit nommer ses magistrats pour conserver son pouvoir : les soldats ne peuvent nommer leurs officiers sans détruire l'autorité, le premier lien des armées. Les citoyens sont égaux, sont indépendans des hommes ; ils n'obéissent qu'aux lois : la subordination est au contraire un élément nécessaire de l'organisation militaire ; seule elle donne cette unité d'efforts et d'action qui fait la force des armées et qui en assure les succès.

» La liberté de Rome fut perdue quand les légions nommèrent leurs chefs, car elles nommèrent bientôt les empereurs : ces empereurs, élus dans les camps, firent du peuple leur victime, et furent eux-mêmes le jouet des caprices de leurs soldats ; l'indiscipline de l'armée amena l'oppression des citoyens ; l'empire fut sans gouvernement et parvint bientôt à se dissoudre.

» Un peuple qui chérit la liberté et qui veut la conserver, doit donc repousser loin de lui des institutions aussi dangereuses ; et les militaires, attachés aux droits qui leur appartiennent comme citoyens, doivent sentir que leur conservation demande, que le salut public exige que l'armée, créée pour la nation et entretenue par elle, soit régie par des lois différentes que le reste de la société.

Après avoir rejeté, Messieurs, les moyens qui résultaient pour l'admission au grade d'officier du choix du roi ou de l'élection des soldats, votre comité a découvert dans l'application la plus exacte de vos principes le mode qui lui a paru devoir les remplacer.

» Il est dit dans la déclaration des droits, que chacun est admissible à tous les emplois publics en raison de sa capacité, et sans autre distinction que celle des qualités personnelles ; c'est à cette distinction seule que nous avons cru que l'avantage d'arriver immédiatement au grade d'officier devait être attribué, et nous l'avons fait dépendre d'un temps d'étude et du résultat d'examens institués par la loi.

» Cette méthode a plus d'un avantage : elle introduit l'égalité la plus étendue qui puisse compatir avec l'intérêt du service : elle donne la facilité d'attribuer presque tout à l'ancienneté pour l'avancement des officiers reçus, puisqu'elle offre le gage le plus sûr qu'aucun n'aura été admis sans avoir un certain degré de capacité.

Il résulte donc, Messieurs, de nos opinions relativement à l'admission au service, qu'une partie des officiers de l'armée doit arriver par le grade de sous-lieutenant sans avoir parcouru ceux qui lui sont inférieurs, et que cet avantage doit être attribué à la seule capacité, constatée par un ou plusieurs examens publics.

Maintenant je dois vous soumettre les vues qui nous ont dirigés relativement à l'avancement. Il est évident que l'avancement progressif aux différens grades, depuis le simple soldat jusqu'au général d'armée, ne saurait s'opérer que par deux moyens, l'ancienneté et le choix.

» Mais l'un et l'autre sont plus ou moins applicables, suivant l'importance des grades et l'influence de leurs fonc-

tions ; le choix surtout est susceptible d'une multitude de modifications ; la proportion entre ces deux moyens est essentielle à déterminer. L'examen de cette question pourrait donner lieu à des considérations infinies ; voici celles qui nous ont paru les plus décisives.

» L'avancement par l'ancienneté a l'avantage de fermer la porte aux préférences injustes, à l'intrigue et à la faveur ; il doit donc être adopté toutes les fois que la nécessité absolue du service n'exige pas que l'on s'en écarte.

» Or, cette nécessité arrive par deux raisons : la première est l'impossibilité de laisser parvenir aux grades des hommes sur la capacité desquels on ne pourrait avoir aucune garantie ; la seconde est la nécessité de faire arriver quelques personnes dans la vigueur de l'âge aux premières places du commandement, et d'ouvrir aux talens supérieurs un moyen de se développer pour le plus grand avantage de leur patrie. Voici le résultat de ces vues générales.

» L'avancement, depuis le grade de soldat jusqu'à celui de sous-lieutenant, ne peut, à de faibles exceptions près, être donné qu'au choix, puisqu'au-dessous du grade d'officier aucune étude, aucun examen ne garantit que tous les individus soient capables de remplir les fonctions auxquelles l'ancienneté pourrait les appeler.

» Depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine l'ancienneté doit au contraire être seule admise, parce que l'examen subi ou le choix successif qui aurait porté un soldat jusqu'au grade d'officier sont des titres de capacité suffisans pour que tous ceux qui les ont acquis puissent exercer également et sans préférence toutes les fonctions d'officier jusqu'à celles qui supposent le commandement d'un régiment.

» Au-dessus du grade de capitaine et jusqu'à celui de général d'armée l'ancienneté doit continuer à conférer une partie des places ; mais il doit aussi en être attribué au choix, et à mesure qu'on s'élève il doit avoir plus de part aux promotions, et l'ancienneté doit en avoir moins, parce que plus les fonctions à remplir sont importantes et difficiles, plus il devient nécessaire qu'une partie au moins de ceux

qui y sont portés soient des hommes distingués par leurs talens; plus il devient nécessaire que les hommes d'une capacité éprouvée dans la lenteur des premiers grades puissent presser leur marche et arriver au terme du commandement dans un âge où les forces morales et physiques ne soient pas encore épuisées, et où l'énergie de l'âme et les leçons de l'expérience se réunissent pour faire espérer de ces conceptions heureuses qui assurent le succès des combats.

» Enfin le commandement des armées, par les rares talens qu'il exige, ne peut être évidemment conféré que par le choix du roi.

» Quant à la proportion à établir entre le nombre des places attribuées à l'ancienneté et celles dont le choix doit disposer pour la promotion aux grades où ces deux modes doivent concourir, nous avons considéré, messieurs, que l'intérêt du plus grand nombre et le principe de l'égalité se trouvaient exclusivement dans le mode de l'ancienneté; que par conséquent ce mode avait pour lui la loi générale, et que l'évidence de l'intérêt public pouvait seule justifier les exceptions qui y seraient apportées. Nous avons donc réglé nos dispositions sur ce principe unique et décisif, et nous avons attribué à l'ancienneté tout ce que la possibilité et le succès du service nous ont paru permettre.

» Nous avons même fait plus; nous avons pensé qu'indépendamment de la nécessité de parcourir par l'ancienneté seule l'espace depuis le grade de sous-lieutenent jusqu'à celui de capitaine, il était nécessaire d'établir encore deux principes pour régler la marche de ceux qui arriveraient par le choix: l'un est l'impossibilité de franchir aucun grade, l'autre est la nécessité de s'arrêter au moins deux ans dans chacun.

» De ces vues et des propositions que nous avons établies entre le choix et l'ancienneté nous avons espéré, messieurs, deux grands avantages; c'est que tandis que l'espoir de s'avancer par le choix exciterait l'émulation, féconderait le talent et concourrait à la discipline, la certitude d'arriver par l'ancienneté éloignerait de tous le découragement, et exclurait une dépendance excessive, humiliante et dangereuse.

» Il me reste à vous présenter nos idées sur le mode et la nature du choix que nous avons cru devoir préférer pour la promotion aux diverses places.

» Une vue générale se présente d'abord et découle des principes que j'ai annoncés en parlant de l'impossibilité de l'élection des officiers par les soldats; c'est que ce choix en aucun cas ne peut être accordé aux inférieurs; la première force, le premier besoin des armées c'est la discipline, et, comme je l'ai déjà dit, le moyen le plus sûr de l'anéantir serait d'attribuer à ceux qui obéissent le pouvoir de nommer ceux qui doivent les commander.

» En général le choix fait par les supérieurs, s'il est dirigé par les lois qui préviennent l'injustice, l'abus de la faveur et l'excès de la dépendance, ce choix est à la fois un des moyens les plus doux d'établir la subordination, un des moyens les plus justes de réaliser et de rendre sévères les divers genres de responsabilité auxquels peuvent être soumis ceux qui commandent et qui gouvernent.

» En admettant ces vérités, qui ne sauraient être contestées par quiconque a réfléchi sur l'organisation, sur l'utilité, sur les dangers des armées, nous avons cru que l'application exigeait deux modes de choix différens : l'un pour élever aux grades depuis le caporal jusqu'au sous-lieutenant, l'autre du grade de lieutenant-colonel jusqu'au général d'armée.

» Le choix pour les grades de cette dernière classe ne peut certainement être attribué qu'au roi; tout autre supérieur qui l'exercerait acquerrait un pouvoir qu'aucun particulier et surtout qu'aucun chef de troupe ne doit posséder dans un état libre et monarchique. Nous n'avons donc pas douté, messieurs, que dans la nécessité de donner à la volonté, dirigée par des lois sages, la fonction de conférer une partie des places au-dessus du grade de capitaine, le roi devait être le seul dépositaire de ce pouvoir.

» Mais il nous a paru que d'autres considérations devaient nous diriger sur l'avancement dans les grades inférieurs, depuis le soldat jusqu'au sous-lieutenant. Le mérite des hommes qui remplissent ces places consistant plutôt dans l'assiduité à leurs devoirs, dans le zèle pour le service, dans

l'intelligence journalière de leurs fonctions que dans des talens qui aient reçu tout l'éclat d'une éducation soignée, ce mérite ne peut être jugé ni par le roi ni même par ceux qui gouvernent en son nom; ces droits ne peuvent être justement reconnus que par ceux sous les yeux desquels ils s'acquièrent, et en leur remettant la présentation des sujets vous faites tourner au profit de la discipline, de la subordination, si difficiles à obtenir pour le grade immédiatement supérieur, toute l'influence de bienveillance et de fortune que vous remettez entre leurs mains.

» C'est ici, messieurs, que nous avons cru que les sous-officiers, à qui jusqu'à ce jour les lois militaires n'ont donné aucune influence sur l'avancement de leurs camarades, pouvaient avec utilité pour le service partager avec le chef de leur compagnie et celui du régiment le droit d'élever jusqu'à eux un soldat ou un sous-officier de grade inférieur.

» Non-seulement cette forme est propre à attirer aux sous-officiers, de la part de leurs inférieurs immédiats, une obéissance et un respect que l'expérience prouve chaque jour qu'il est extrêmement difficile de faire observer, mais en intéressant les sous-officiers à faire de bons choix pour l'honneur du grade auquel ils appartiennent elle exerce et pour ainsi dire elle cultive en eux un sentiment de délicatesse et de fierté qui ne saurait être trop encouragé dans le militaire.

» Nous avons donc cru que l'élévation aux différens grades de sous-officiers devait être opérée par le choix successif du capitaine et du colonel, mais que ce choix ne pouvait s'exercer que parmi les sujets qui auraient été présentés par les sous-officiers du grade auquel le candidat doit être promu.

» Par-là on fait pour l'égalité tout ce qui est militairement possible, en appelant à concourir aux choix ceux des supérieurs qui se rapprochent le plus de l'état de camarade; par-là aussi on obtient la plus grande probabilité d'avoir de bons sujets, puisqu'après s'être garanti par la désignation des sous-officiers l'honneur et la probité de ceux qu'ils présentent, on s'assure par le choix du capitaine et du colonel la sagesse et la capacité de celui qu'ils croient devoir employer.

» Enfin, messieurs, nous avons été déterminés à vous proposer cette méthode en observant qu'elle était celle qui formait ces compagnies si justement célèbres de grenadiers français, et par les excellens effets qu'elle a produits dans quelques régimens où des chefs amis du soldat ont essayé de l'employer; la composition des sous-officiers y a été reconnue par expérience meilleure que dans tous les autres; l'ordre et la discipline y ont été entretenus parfaitement par l'influence de ce moyen.

» Ces épreuves, jointes aux raisons que je viens de vous développer, nous ont paru ne devoir laisser aucune incertitude sur l'adoption d'une forme qui d'ailleurs est propre à remplir les vœux de tous les soldats et de tous les sous-officiers de l'armée.

» Je viens donc de vous indiquer, messieurs, les vues qui nous ont dirigés dans l'avancement depuis le grade de soldat jusqu'au premier sous-officier, et depuis le dernier officier de l'armée jusqu'au général qui la commande. Il reste un vide à remplir; il reste à dire comment le soldat, parvenu au premier grade de sous-officier, arrivera enfin à celui d'officier et sera fait sous-lieutenant.

» Quoiqu'en général l'ancienneté nous ait paru un mode d'avancement peu applicable à ceux dont la capacité n'a pas subi l'épreuve d'un examen, nous n'avons pas pensé que ce principe pût s'appliquer justement à ceux que le choix a successivement portés au premier grade de sous-officier. Si, d'une part, il est avantageux pour la discipline et pour la bonne composition des corps que le choix des officiers confère une partie des places aux sous-officiers qui doivent être admis parmi eux, il est également convenable que le sort d'un sous-officier qui aurait assez bien mérité pour être porté jusqu'au grade immédiatement inférieur à celui de sous-lieutenant ne dépende pas nécessairement pour le reste de son avancement de la volonté de ses chefs : ici les motifs ne sont plus entièrement les mêmes que pour l'avancement aux différens grades de sous-officier; le candidat a plus de droits acquis à s'avancer, et les officiers, à qui seuls le choix peut en être remis, ne sont pas aussi près du rang de camarade, et ne seraient pas guidés dans leur choix par des

motifs exactement les mêmes que ceux qui pourraient porter les caporaux à s'associer un soldat; il nous a paru en un mot, messieurs, que le passage au grade d'officier ne ressemblait exactement ni à ce qui lui est supérieur ni à ce qui lui est inférieur; qu'il devait être régi par une règle mixte; que la discipline aurait assez d'avantages si la moitié des places de sous-lieutenant, affectée aux sous-officiers, était au choix des officiers du corps, et que la justice exigeait que l'autre moitié fût assurée à l'ancienneté.

» Ainsi le soldat que sa bonne conduite aura porté par le choix jusqu'au premier grade de sous-officier, sera dès-lors assuré d'arriver par l'ancienneté seule aux grades supérieurs; aucun obstacle ne se présentera devant ses pas, et sa carrière militaire n'aura d'autre limite que la durée de ses services.

» Tels sont, messieurs, les principes auxquels nous nous sommes arrêtés pour rédiger les lois que nous vous proposons sur l'admission et l'avancement. Nous les avons assez combinées pour espérer qu'étant adoptées par vous elles seraient propres à fixer d'une manière solide et durable le sort des militaires français, et que, conciliant le bien du service et l'intérêt des individus, elles seraient confirmées par l'expérience, et mettraient l'armée française à l'abri de ces changemens continuels qui depuis tant d'années y entretiennent l'inquiétude et y portent le découragement; mais leur application au moment actuel n'est pas aussi facile, et ne saurait être aussi parfaite qu'elle le sera à l'avenir.

» Vous avez aperçu, messieurs, qu'en vous présentant ces principes j'ai supposé l'armée active existant isolément, et puisant toujours en elle-même ceux qui doivent remplir les grades qui vaquent successivement; c'est ainsi en effet qu'elle devrait être, c'est ainsi qu'elle sera quand toutes les traces des anciens abus auront entièrement disparu.

» Mais ce moment n'est pas encore arrivé : par une suite des opérations, des changemens, des réformes auxquels les ministres, qui gouvernaient l'armée, se sont successivement livrés, il existe hors de l'armée une multitude d'officiers dont l'activité est suspendue, dont un grand nombre demande à être employé, et dont quelques-uns ont le droit de l'obtenir.

»Nous avons pensé, messieurs, qu'il était d'une grande importance, soit pour l'intérêt du service, soit pour la justice qui est due à ceux qui s'y livrent activement, que l'arrivée aux grades ne fût pas pour ainsi dire engorgée; que l'avancement de ceux qui servent ne fût pas considérablement retardé par le partage qui serait fait des emplois entre eux et cette espèce d'armée d'officiers oisive et expectante : persuadés de la nécessité de prendre des mesures décisives à cet égard, nous avons réduit la faculté d'être employé à ceux qu'un droit évident et une capacité présumable y appellent. Tous ceux auxquels les ordonnances ne donnaient pas le droit d'être remplacés, ceux dont l'ancienneté des services réclame des retraites, enfin ceux qu'une longue inactivité a rendus pour ainsi dire étrangers au service, nous ont paru ne devoir point être appelés à concourir aux emplois vacans; une partie considérable étant ainsi éloignée, nous avons destiné à ceux qui restaient une part d'avancement suffisante pour attacher au service ceux qui ont un goût décidé pour cette profession, sans porter le découragement parmi ceux à qui des services actifs et non interrompus ont donné les premiers droits.

»Tels sont, messieurs, les principes généraux qui nous ont guidés dans notre travail sur l'admission et l'avancement; après vous les avoir fait connaître, il me reste à mettre sous vos yeux l'analyse rapide des dispositions qui nous ont paru devoir en être la conséquence.

»Vous avez vu, messieurs, la nécessité exigée par la nature des choses et le bien du service d'admettre immédiatement dans le grade d'officier des hommes qui, formés par une éducation précédente, auraient acquis des connaissances théoriques constatées par des examens.

»Le mode de ces examens, les règles qui devront être établies, les institutions qui peuvent en accroître les avantages, vous seront ultérieurement présentés : les développemens que pourra exiger cette partie de notre travail mériteront une espèce de discussion particulière de votre part, et n'auraient pu sans inconvéniens trouver place dans ce rapport.

» Il suffit en ce moment d'avoir prouvé l'indispensable nécessité de l'admission immédiate au grade d'officier, et que cette admission ne pouvait être que le prix des connaissances et des talens constatés par des examens publics.

» Quant à l'avancement, voici, messieurs, les dispositions qui nous ont paru être les conséquences et devoir résulter des principes que nous avons posés.

» Depuis l'état de soldat jusqu'au premier grade de sous-officier, les nominations auront lieu par le choix des capitaines et des colonels, qui ne pourra s'exercer que sur les sujets présentés par les individus du grade immédiatement supérieur.

» Ainsi pour la nomination des caporaux (et je préviens que pour éviter d'occuper inutilement votre attention je ne parlerai que des grades d'infanterie, ceux des troupes à cheval sous des dénominations différentes y correspondant entièrement), pour la nomination des caporaux, dis-je, il sera présenté par chaque caporal à son capitaine le sujet qu'il jugera le plus digne par sa conduite et le plus capable par ses moyens de remplir une place de caporal ; le capitaine choisira parmi les soldats qui lui auront été présentés par les caporaux de sa compagnie celui qu'il croira mériter la préférence. Il y aura donc ainsi un homme par compagnie désigné pour remplir les places de caporal ; on formera une liste de ces hommes, et lorsqu'il vaquera une place, le capitaine dans la compagnie duquel se trouvera cette vacance choisira dans cette liste trois sujets qu'il présentera au colonel, qui déterminera lequel des trois devra l'occuper. Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, alors il en sera réformé une nouvelle en suivant les mêmes procédés. Cette mesure, messieurs, est indispensable pour éviter un inconvénient grave qui se présenterait ; c'est que plusieurs des sujets qui y seraient compris pourraient avant le moment où ils seraient choisis pour remplir une place vacante commettre des fautes assez graves pour les en éloigner, mais pas assez cependant pour les rayer de dessus la liste, ce qui serait pour eux un désagrément fâcheux : il faudrait cependant ou qu'ils en fussent rayés ou que le colonel fût obligé de les choisir

lorsque les sujets plus distingués auraient été épuisés : la suppression de la liste lorsqu'elle est réduite au-dessous de moitié détruit cet inconvénient, les moins bons sujets restant dans la moitié supprimée et pouvant cependant être proposés de nouveau et se retrouver dans la même liste s'ils ont encore le suffrage des caporaux et des capitaines.

» Les formes et les procédés employés pour la nomination des caporaux, auront lieu pour celle des sergens, en observant que la présentation se fera par les sergens et que les sujets seront pris parmi les caporaux : il y aura cependant quelque différence dans le choix des caporaux-fourriers et des sergens-majors; ces hommes étant plus essentiellement ceux du capitaine, et devant lui répondre plus particulièrement des fonds et de la discipline de sa compagnie, il est important qu'il ait plus d'influence dans leur choix.

» Les places d'adjudant exigeant une intelligence et une activité particulières dans ceux qui devront les remplir, et ces hommes étant pour ainsi dire les aides-de-camp des officiers supérieurs, ils seront choisis par eux à la majorité des voix parmi tous les sous-officiers du régiment.

» Les places d'officier qui seront dévolues aux sous officiers seront données alternativement aux choix et à l'ancienneté; le choix sera fait par tous les officiers à la majorité absolue des suffrages.

» Les sous-lieutenans deviendront lieutenans, et les lieutenans capitaines par ancienneté, sans que sous aucun prétexte, pendant la paix du moins, cette loi puisse être enfreinte.

» Les places de lieutenant-colonel et de colonel seront données deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix du roi. L'ancienneté sera comptée pendant la paix sur toute l'armée, pendant la guerre, par régiment : une des principales raisons de cette différence c'est que, pendant la paix, il y aurait par des mutations des avancemens rapides et sans motif dans quelques régimens, tandis qu'ils seraient beaucoup plus lents dans d'autres; à la guerre cet avancement ne provenant que des pertes que les régimens peuvent faire, et par conséquent des dangers qu'ils courent, il paraît juste que ceux qui les essuient en retirent quelques avantages.

» Les places de maréchal-de-camp seront données aux colonels moitié par ancienneté, moitié au choix du roi.

» Les places de lieutenant-général seront données aux maréchaux-de-camp également moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi.

» Le grade de maréchal de France sera conféré uniquement par le roi.

» Voilà, Messieurs, tout ce qui regarde l'armée active; et il ne me resterait plus qu'à vous présenter le projet de décret, si je ne devais vous rendre compte auparavant des dispositions que nous avons cru devoir vous proposer relativement au nombre considérable d'officiers de tous les grades qui se trouvent en dehors de la ligne et sans activité : cette partie de notre travail a été une des plus pénibles par la difficulté de trouver des principes qui pussent diriger au milieu du dédale d'abus de tout genre qui résultaient de l'ancien ordre des choses.

» Les états qui nous ont été remis par le ministre de la guerre portent le nombre des lieutenans-généraux à cent quatre-vingts, celui des maréchaux-de-camp à sept cent quinze; ils présentent des brevets ou commissions de colonels de sept espèces différentes; autant à peu près de lieutenans-colonels et de majors, et enfin neuf espèces de capitaines.

» Parmi ce nombre considérable d'officiers il en est sûrement qui ont des droits à l'activité par les services qu'ils ont rendus et par ceux qu'ils peuvent rendre encore, mais ce n'est pas le plus grand nombre.

» Et d'ailleurs, je le répète, Messieurs, vous sentez qu'il n'y aurait plus d'avancement, par conséquent plus d'espoir, plus d'émulation pour l'armée active si vous ne preniez des mesures décisives pour la débarrasser de cette foule d'officiers qui obstruaient entièrement la carrière de ceux qui n'ont pas quitté un moment l'activité.

» Nous avons donc cru que vous deviez déterminer que le nombre des officiers généraux serait borné aux quatre-vingt-quatorze que vous avez décrété devoir être employés, et qui sont portés sur les états de dépense; qu'aucun officier ne

devrait être promu désormais au grade de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp que lorsqu'une de ces places deviendrait vacante par mort ou par retraite; mais cependant, pour laisser au roi la possibilité de remettre en activité ceux des officiers-généraux dont il croirait les services utiles, nous proposons que, sur quatre places de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp en activité qui viendront à vaquer, deux soient données aux deux plus anciens colonels, et que sur les deux qui sont au choix du roi il en donne une à un colonel en activité sans égard à l'ancienneté, et qu'il puisse disposer de l'autre en faveur d'un officier général hors de la ligne.

» Quant à ce qui regarde les autres officiers sans activité, en convenant qu'il s'en trouve dans ce nombre plusieurs qui ont des talens distingués, et que tous ont des droits réels, puisque les places qu'ils occupent étaient les seules par lesquelles l'avancement s'effectuait, cependant nous avons cru devoir moins consulter les droits que leur donnait l'ancien ordre de choses que ce qu'exigent en ce moment le bien du service et l'utilité publique. Après avoir arrêté que ceux qui n'étaient pourvus que de commissions ou qui avaient plus de dix ans d'inactivité n'auraient plus de droit au remplacement, et ne seraient susceptibles que d'obtenir un jour la croix s'ils avaient dans ce moment plus de dix-huit ans de service; que ceux qui avaient plus de trente-cinq ans de service et dix ans d'inactivité n'auraient droit qu'à conserver ou obtenir un traitement, nous proposons d'assurer les deux tiers des emplois de colonel et de lieutenant-colonel dans toutes les armes, et de capitaine dans les troupes à cheval, qui viendront à vaquer, aux officiers servant dans l'armée active, et un tiers seulement à tous ceux qui sont hors de la ligne.

» Telle est, Messieurs, la mesure qui nous a paru la plus propre à conserver les droits de l'armée, à y entretenir l'émulation, et en même temps à donner aux officiers sans activité qui aiment le service un moyen d'y trouver de l'emploi.

» Ces dispositions, celles qui vous ont été soumises dans la partie relative à l'armée active, feront, avec quelques suppressions d'emplois inutiles et quelques modifications

favorables aux officiers dits ci-devant de fortune, l'objet du décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur les avantages qu'il présente, comparés à ce qui a existé jusqu'à ce jour.

» Autrefois un soldat ne pouvait devenir caporal, un caporal sergent, que suivant la volonté absolue du colonel : maintenant il est présenté par ceux du grade où il doit entrer; l'influence du capitaine et du colonel ne peut s'exercer que sur la présentation de ceux qui sont le plus près de l'état de camarade.

» Dans l'ancien ordre un sous-officier ne devenait officier que lorsqu'il plaisait au chef du régiment : maintenant la moitié des places qui leur sont dévolues appartient à l'ancienneté; l'autre moitié est donnée par le choix de tous les officiers.

» Dans l'ancienne organisation les sous-officiers obtenaient au plus une place sur dix ou douze, et ne pouvaient franchir le grade de lieutenant : dans la nouvelle ils en auront une sur quatre, et la certitude d'arriver à leur tour, si l'âge le leur permet, et plus promptement si les événemens les servent, au grade de lieutenant général.

» Voilà ce qui regarde les soldats.

» Les officiers dans l'infanterie entraient sous-lieutenans, et se retiraient presque tous capitaines; ceux qui, après beaucoup de difficultés, étaient devenus officiers supérieurs n'obtenaient jamais de régiment; très-rarement il en arrivait un ou deux au grade de maréchal-de-camp.

» Dans la cavalerie ils étaient encore plus sévèrement, je dirai plus injustement traités, puisque l'avancement était borné au grade de lieutenant pour ceux qui n'avaient pas l'argent et la faveur nécessaires pour obtenir une compagnie : maintenant une fois officiers, rien qu'une destitution légale ne peut les empêcher de devenir à leur tour lieutenans-généraux, des services distingués, des actions d'éclat les porteront plus promptement à ce grade.

» Autrefois tous les emplois, toutes les grâces, soit pécuniaires, soit honorifiques, étaient la proie de l'intrigue, et des bouleversemens continuels faisaient le désespoir de l'ar-

mée : maintenant les emplois et les grâces seront le prix des services, et les lois seront stables comme la justice qui les aura dirigées.

» Ce parallèle vous prouve, Messieurs, quels sont les avantages que recueillera l'armée d'un nouveau mode d'avancement où cependant le bien du service et le ressort de la discipline ont été soigneusement ménagés.

» Les dispositions que j'ai l'honneur de vous présenter ont été profondément méditées; elles sont le résultat de l'opinion unanime de votre comité : il a cru y voir la source d'un bien durable pour l'avenir, et dans le moment actuel le retour de l'ordre dans l'armée par la puissance de la justice, la cessation de toutes les inquiétudes par l'émulation nouvelle qui doit s'emparer des esprits et occuper leur activité.

» Les nouvelles lois sur l'avancement seront le plus précieux de vos bienfaits en faveur de l'armée parce qu'elles n'intéressent pas seulement la fortune, mais la dignité, mais la gloire de chaque individu : elles deviendront un nouveau lien qui les attachera à la Constitution. La nation connaîtra, par leur conduite pendant la paix, par leur courage à la guerre, que les hommes que la patrie honore savent aussi s'honorer eux-mêmes, et que l'estime et la considération sont les liens les plus puissans que l'on puisse imposer à des hommes qui se sont fait une habitude du mépris des dangers et de la vie.

» Voici, Messieurs, les décrets que votre comité a l'honneur de vous présenter. »

De nombreux applaudissemens avaient souvent interrompu ce rapport; les projets de décrets que lut ensuite M. Alexandre Lameth réunirent également les suffrages de l'Assemblée, qui les adopta sans discussion. Les décrets sur l'avancement militaire sont des 20 et 21 septembre 1790.

Le 18 novembre suivant le même orateur soumit à l'Assemblée un travail particulier sur l'avancement des officiers d'état-major.

Rapport ***sur l'avancement des adjudans-généraux et des aides-de-camp, fait au nom du comité militaire*** **par M. Alexandre Lameth. (*Séance du* 18 *novembre* 1790.)**

» Messieurs, vous avez adopté par vos précédens décrets l'institution des adjudans-généraux et celle des aides-de-camp; vous en avez réduit et déterminé le nombre. Il s'agit aujourd'hui de décréter les règles auxquelles doit être soumise la marche de leur avancement; et tel est l'objet du travail que je suis chargé de vous présenter.

» Accoutumés à distinguer dans les institutions les plus heureuses de l'ancien régime les avantages qu'elles pouvaient présenter et les abus qui les accompagnaient presque toujours, vous vous êtes réservé, toutes les fois que vous les avez adoptées, d'en séparer les vices qui les dégradaient, et de rétablir dans leur pureté ces créations du génie que l'influence du despotisme avait avilies et dénaturées.

» C'est ce qui vous reste à faire, messieurs, pour l'institution des adjudans-généraux et celle des aides-de-camp.

» L'utilité, la nécessité même de ces classes d'officiers, qui ont une si grande influence sur les succès des généraux et par conséquent des armées, est généralement reconnue; mais l'influence de la faveur s'était tellement emparée de leur composition, elle y avait si peu consulté la justice envers les militaires et l'avantage du service, que ces places, justement odieuses au reste de l'armée par la manière dont on y était admis et dont on y avançait, perdaient encore par l'arbitraire des choix presque toute leur utilité.

» C'était en effet dans l'état-major de l'armée que s'exerçait principalement l'abus de la faveur; c'était là que les ministres plaçaient et avançaient à leur gré, sans être même obligés de s'astreindre aux convenances ordinaires, tous ceux dont ils voulaient faire la fortune ou qu'un crédit supérieur au leur les forçait de favoriser. L'état-major en-dehors de la ligne n'était point assujéti à ses lois, ne formait point corps avec elle, et avait une marche particulière d'avancement aussi rapide qu'arbitraire.

» Le principe de l'ordre nouveau doit être tout opposé;

il faut, et ce sera j'espère le résultat des travaux de votre comité, qu'on ne connaisse plus autre chose que la ligne; qu'elle soit ce qu'elle doit être, c'est-à-dire l'armée tout entière; que les adjudans-généraux, que les aides-de-camp en soient tirés immédiatement, et ne puissent acquérir de grade qu'en y rentrant; que les généraux eux-mêmes y aient tous leurs places marquées; qu'enfin il n'y ait plus deux espèces de service, deux espèces d'armée, et que tous les élémens de la force militaire, assimilés et rapprochés, présentent cette unité, contractent entre eux cette cohésion première qualité d'un corps destiné à recevoir un mouvement uniforme, à se mouvoir en masse, à frapper pour ainsi dire ensemble, et dont toutes les parties ne saurait par conséquent être trop intimement liées.

» Ce but, qui intéresse également les individus et le bien général du service, est celui auquel nous devons tendre dans toutes les parties de l'établissement militaire, et j'espère que nous y aurons réussi dans les dispositions simples et peu nombreuses que je vais vous proposer sur les adjudans généraux.

» Ces places, par la nature de leur service et pour l'utilité de leur institution, ne peuvent être attribuées qu'au choix; mais ce choix sera assujéti aux mêmes lois que pour les autres grades militaires; il n'altérera pas la proportion déjà établie dans les règles de l'avancement, et donnera au roi un moyen de concourir à la perfection du service sans accroître son influence, puisqu'il s'exercera dans le nombre de places qui lui a déjà été attribué; il ne pourra avoir lieu que sur des sujets qui, admis, comme tous le seront à l'avenir, à travers l'épreuve d'un examen sévère, seront parvenus par la seule ancienneté au grade de capitaine; il sera borné pour les adjudans-généraux et les aides-de-camp réunis au tiers de la totalité des places qui sont au choix libre du roi; enfin ces officiers, sortis de la ligne pour s'exercer dans des fonctions d'un autre genre, y rentreront immédiatement, et ne pourront acquérir un nouveau grade, soit par l'ancienneté, soit par le choix, qu'en reprenant le commandement des troupes.

» Ainsi nous n'aurons point dérogé à nos principes immuables sur l'admission et l'avancement militaire; je veux dire 1° cet examen, épreuve commune à tous ceux qui arriveront au service par le grade d'officier, et qui sera combiné de manière à conserver dans sa pureté notre égalié constitutionnelle, et à ne donner de préférence pour les emplois qu'à la capacité reconnue;

» 2° Cette loi générale et sans exception de percer par la seule ancienneté la colonne entière des sous-lieutenans et des lieutenans; école élémentaire du service, dont la sévérité éloigne tous ceux qui n'auraient pas le véritable amour de leur métier, et qui donne avec l'habitude et la connaissance du service la connaissance également nécessaire des mœurs et du caractère du soldat.

» La nécessité également prescrite de passer au moins deux ans dans le grade de capitaine assure que les officiers qui arriveront aux places d'adjudans-généraux, formés dans l'habitude du commandement, ne seront point entièrement étrangers à l'administration et à la conduite des corps.

» Ce n'était point assez de faire parvenir ainsi à la place d'adjudant-général par toutes les épreuves et les conditions communes aux autres militaires; ces places, nécessairement attribuées au choix, ne devraient pas nuire à l'avancement des autres officiers par l'ancienneté, ni les priver de l'avantage d'obtenir eux-mêmes par le choix un avancement plus rapide. Nous avons donc pensé que la nomination des adjudans-généraux devrait être comprise dans la part des places qui a été précédemment attribuée au choix, et que sur cette part le tiers tout au plus pouvait leur être accordé.

» Enfin ces officiers ne pourront jamais acquérir un nouveau grade dans la carrière des adjudans-généraux; dès qu'ils y auront acquis l'instruction que ce genre de service doit leur procurer ils rentreront dans la ligne pour y reprendre avec les fonctions ordinaires la marche d'avancement commune à tous les autres officiers.

» Ainsi, messieurs, par le résultat de ces dispositions les officiers qui obtiendront des places d'adjudant-général auront été, comme tous les officiers de l'armée, admis par

des examens qui constateront leur capacité ; ils auront acquis dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, la connaissance du service et des évolutions militaires ; entrés dans l'état-major de l'armée, ils auront puisé dans de nouvelles études et dans une carrière plus vaste des connaissances plus étendues ; appelés sans cesse auprès des généraux pour concerter avec eux les grands mouvemens des troupes et les seconder dans l'exécution ; chargés par eux de reconnaître des terrains, des positions, de s'assurer des inconvéniens ou des avantages qu'elles présentent sous le double rapport de l'attaque et de la défense ; employés à reconnaître des postes, des camps, des champs de bataille, à étudier toutes les opérations pour les marches d'armées, la protection des convois, l'investissement des places, les fourrages, les cantonnemens, enfin toutes les opérations de la guerre, ils se seront formé le coup-d'œil et auront acquis cet ensemble de connaissances et de talens qui constitue la science du général.

» Après quelques années passées dans l'exercice de ces fonctions importantes ils seront rappelés soit par le choix du roi, soit par leur tour d'ancienneté, au commandement d'un régiment ; ils parviendront de là au grade d'officier général : certes de tels généraux pourront se flatter d'être capables de commander des troupes à la guerre ; aucune partie du service ne leur sera étrangère, et ils auront acquis un ensemble de lumières qu'on n'a pu obtenir jusqu'à présent, et qu'aucun officier dans les armées étrangères n'est à portée d'acquérir. Cette institution, qui n'est pas sans analogie avec les adjudans des généraux et du roi dans l'armée prussienne, sera, j'ose le dire, si les choix sont faits avec soin, la meilleure institution militaire de l'Europe, et, en procurant à tous les officiers un moyen sûr de développer des talens, y excitera l'émulation, et doit naturellement nous faire espérer des succès à la guerre.

» Je ne répéterai point, messieurs, sur les aides-de-camp ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur les adjudans-généraux ; une partie de ce que je vous ai exposé concernait également ces deux institutions : l'utilité de l'une n'est pas

moins certaine que celle de l'autre ; les vices qui la dégradaient sous l'ancien régime étaient de la même nature, et les principes que nous avons suivis pour les réformer sont ceux que je viens de vous exposer. »

Le projet de décret présenté en conséquence de ce rapport fut adopté dans la même séance, après une seule lecture. (18 novembre 1790.)

Rapport *sur les pensions et retraites militaires, fait au nom du comité militaire* par M. Félix Wimpfen. (*Séances des 2 juillet et 14 décembre* 1790.)

(*Voyez* tome Ier, pages 177 et suiv., la première décision de l'Assemblée sur les pensions en général, et le premier discours de M. Wimpfen, sur les pensions militaires.)

« Messieurs, je suis chargé de vous présenter un projet de loi pour régler les récompenses que méritent des citoyens qui, en se dévouant entièrement à la défense de la patrie, se soumettent aux privations les plus sensibles, s'éloignent des objets les plus chers, se séparent de toutes les douceurs de la vie pour se porter là où l'intérêt de la société les envoie, et qui font profession de braver les périls, la douleur et la mort partout où la chose publique en danger appelle leur courage et leurs talens à son secours ; mais je dois vous observer, messieurs, qu'il résulte des devoirs de cet état qu'un pensionnaire militaire ne peut être assimilé à aucun autre qu'autant qu'on lui tiendra compte des misères et des souffrances compagnes inséparables de la guerre, et des changemens continuels de climat et de régime, qui altèrent les tempéramens les plus vigoureux, et attaquent tellement la santé du soldat qu'il est pour lui des jours qu'on pourrait évaluer à des années d'une vie paisible.

» Mais avant de vous exposer ce projet de loi qu'il me soit permis, messieurs, de déclarer que je pense avec vous que l'état de défenseur de la patrie est une trop belle condition pour ne voir que du métal dans ce que la société doit aux pensionnaires compris dans la section de travail qui m'est tombée en partage.

» Je crois que dans un gouvernement libre l'estime de la nation est la première comme la plus flatteuse récompense que recherche quiconque est digne d'y porter le titre de citoyen.

» Une pension doit à la vérité être suffisante pour fournir aux besoins physiques et à l'existence politique de celui qui l'a méritée; mais elle ne doit jamais être assez forte pour nourrir le luxe, ce séduisant destructeur des mœurs et des empires.

» Plus la nature des services rendus à une société est héroïque ou sublime, moins cette société peut les récompenser avec de l'or; car s'il était même possible que la nation pût payer au militaire le prix des siens, je demande où sont les trésors qui suffiraient pour nous acquitter envers ces génies philosophes dont les écrits forment le fleuve de lumières par lequel nous sommes arrivés aux jours de la liberté en franchissant des siècles d'esclavage!

» Je ne vous fatiguerai point, messieurs, de tous les ennuyeux calculs qu'il m'a fallu faire pour découvrir une base d'où je pusse partir.

» Peut-être eût-il été nécessaire de commencer par fixer votre attention sur l'état actuel des pensions militaires, et de vous montrer l'état de passage qui doit nous conduire à l'état permanent que nous avons à vous proposer, et qui est l'objet de ce rapport.

» Mais peut-être aussi vous suffira-t-il en ce moment d'être prévenus que les sommes qui seront déterminées par le projet de décret que nous avons à vous proposer n'arriveront à leur terme que par les extinctions successives dont il sera parlé lorsqu'il vous plaira de m'ordonner de vous faire le rapport de l'état actuel et de l'état de passage.

» Ne devant cependant pas soumettre à vos délibérations un travail en finance sans vous dire sur quoi il est appuyé, il ne dépend pas de moi de vous épargner entièrement l'ennui attaché à l'exposition des détails d'une matière sèche de sa nature.

» Je vous dirai donc que les recherches et les observations

que j'ai faites; les contrôles et les registres que j'ai compulsés m'ont appris :

» 1° Qu'il mourait année commune un vingt-deux à un vingt-troisième des sous-officiers et soldats retirés, et un vingt-six à un vingt-septième des officiers retirés ;

» 2° Qu'il disparaît année commune des contrôles de l'armée, par mort, désertion ou congés absolus, un douzième des soldats, et du tableau de l'armée, par démission ou par mort, un soixantième des officiers de tous grades qui étaient en position de mériter les grâces dont il s'agit.

» L'amélioration du sort de l'armée y diminuera immanquablement la mutation, que j'estime ne devoir plus monter quant aux soldats qu'à un vingtième, et rester la même quant aux officiers.

» Le fonds de l'armée, présumé de cent quarante mille hommes non compris les officiers, devrait, d'après le calcul de la mutation du vingtième, se trouver renouvelé tous les vingt ans, et il ne devrait jamais s'y rencontrer de soldats à pensionner.

» Mais mes recherches, d'accord avec l'expérience que j'avais déjà, démontrent que la mutation est forte dans la queue de l'armée et faible dans la tête, c'est-à-dire qu'elle roule aux cinq septièmes sur les soldats qui n'ont pas plus de vingt ans de service, et qu'elle diminue en proportion de leur ancienneté.

» De sorte qu'on peut supposer avec fondement, d'après le principe du compte à tenir des campagnes de guerre, des embarquemens et des garnisons hors de l'Europe, que dorénavant il se trouvera toujours dans l'armée dix mille hommes qui auront depuis trente jusqu'à cinquante ans de service ; trente mille qui en auront depuis seize jusqu'à trente, et cent mille qui en auront seize et au-dessous.

» Nous sommes également fondés à supposer que sept à huit cents vétérans prendront leur retraite tous les ans, ce qui, obtenant l'un dans l'autre 300 livres de pension, nécessite annuellement une somme disponible de 225,000 livres.

» La mortalité parmi ces pensionnaires est d'un vingt-

deux à un vingt-troisième : multipliant donc par vingt-trois la somme disponible, nous trouvons qu'il doit être affecté à ces pensions un fonds de 5,175,000 livres.

» Le nombre des officiers de tous grades susceptibles de mériter des pensions de retraite est d'environ neuf mille.

» La mutation étant chez eux d'un soixantième, et le soixantième de neuf mille étant cent cinquante, il s'efface année commune cent cinquante officiers du tableau de l'armée, ce qui donne en trente ans quatre mille cinq cents officiers qui ont disparu sans retraite.

» Il en reste donc quatre mille cinq cents qui prennent leur retraite dans le cours de trente ans, ce qui donne cent cinquante officiers à pensionner tous les ans.

» Evaluant les retraites l'une dans l'autre à 1500 livres, il faut que les extinctions nous fournissent tous les ans une somme disponible de 225,000 livres.

» Or les extinctions sont, comme nous l'avons dit, d'un vingt-six à un vingt-septième.

» Multipliant donc 225,000 par vingt-sept, il résulte qu'il doit être affecté aux pensions des officiers de tous grades un fonds de 6,075,000 livres.

» J'ignore par quel caprice la mort, qui d'ordinaire se rit de nos distinctions politiques, semble cependant s'y être associée pour ménager MM. les officiers-généraux, dont la mutation ne passe pas le trente-troisième.

» Par suite de temps ce corps, aujourd'hui si nombreux, ne devra plus être composé que d'officiers-généraux en activité et d'officiers-généraux retirés.

» Ainsi, après que vous aurez réglé le sort de ceux qui existent actuellement, qui se partagent une somme de 9,771,600 l. 10 sols, et sur laquelle je vous proposerai de faire une économie de 6,000,000, il suffira d'affecter un fonds annuel de 500,000 livres aux retraites des officiers-généraux lorsqu'ils se trouveront réduits au nombre nécessaire pour le service de l'armée.

» Le comité a cru qu'aucune pension de retraite ne devait être accordée qu'après trente-cinq années de service, et que,

tenant compte des embarquemens, des garnisons hors de l'Europe et des campagnes de guerre, il fallait exiger que des trente-cinq années il y en eût au moins trente d'effectives; de sorte que ce ne serait qu'après trente années de service effectives qu'un militaire serait admis à compter ses embarquemens, ses garnisons hors de l'Europe et ses campagnes de guerre, à raison de six mois en sus pour chaque année d'embarquement ou de garnison hors de l'Europe, et d'une année en sus pour chaque campagne de guerre.

» Connaissant, messieurs, vos principes et vos sentimens, le comité a porté une attention particulière sur celui qui est chargé du plus pesant fardeau de la guerre, sur celui que tant de gens élevés en grade n'ont jusqu'à ce jour considéré que sous le rapport de leur ambition personnelle, sur le soldat enfin, et sur ceux des officiers parvenus par ce grade; c'est du soldat en un mot que votre comité s'est le plus essentiellement occupé; c'est pour lui seul qu'il vous propose une exception fondée sur ses besoins, fondée sur la justice, et encore sur votre désir de manifester à l'armée l'estime et la reconnaissance que mérite sa conduite patriotique.

» Votre comité a jugé qu'à la première époque où un soldat avait mérité de se reposer il devait jouir de sa solde entière, dont la modicité n'est pas au-dessus des besoins de première nécessité, et que si ses facultés et sa volonté le retenaient plus long-temps sous les drapeaux, il fallait ajouter à cette solde la portion de la masse générale affectée à son habillement, et le total des masses de l'hôpital, de bois et de lumières, et lits militaires.

» Le total de ces masses, divisé en quinze parties égales, formera un supplément dont il touchera autant de parties qu'il aura servi d'années au-delà de trente-cinq.

» Le comité a modifié ce principe proportionnément aux hautes paies des sous-officiers et caporaux, et aux appointemens des sous-lieutenans, lieutenans et capitaines des dernières classes, qui, après trente-cinq ans de service, ne peuvent encore se trouver aussi reculés que parce qu'ils ont débuté par le grade de soldat.

» Il ajoute au prêt des sous-officiers et caporaux la moitié

de leur haute-paie; l'autre moitié de la haute-paie est por- aux masses pour former les quinze parties de supplément.

» A l'égard des sous-lieutenans et lieutenans il leur laisse la moitié de leurs appointemens après trente-cinq années de service, et l'autre moitié est divisée en quinze parties pour le supplément.

» Quant aux capitaines il a fixé le *maximum* de ce grade à 2,400 livres pour toutes les classes de capitaines par le motif exposé ci-dessus : ainsi tout capitaine qui se retirera après trente-cinq années de service recevra donc non pas la moitié de ses appointemens, mais seulement les deux cinquièmes; les trois autres cinquièmes, divisés en quinze parties, forment le supplément de ce grade.

» Cette règle des deux cinquièmes pour principal et des trois autres cinquièmes en supplément est commune à tous les grades subséquens.

» Si l'on demandait maintenant pourquoi le comité militaire a reculé de cinq ans l'époque proposée par le comité des pensions, sur la sévérité duquel il paraissait difficile de renchérir, nous répondrions que c'est parce qu'on tient compte au militaire d'une nature de service qui lui est particulière; que cette faveur compense la sévérité, et que c'est ainsi que combine la justice.

» Partant des principes qui viennent de vous être exposés, le comité a l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant. (*Suivait le projet.*)

» Maintenant, messieurs, nous devons vous soumettre les moyens d'arriver au nouvel ordre que nous vous avons proposé d'établir.

» Pour y procéder avec méthode il faut mettre sous vos yeux l'état actuel des choses.

» Mais si le sujet des pensions en général fournit abondamment à la satire, si la malignité humaine trouve à s'y repaître avec une espèce de justice, il offre aussi un intérêt aux sentimens les plus dignes de vous quand il se présente sous l'image de ces guerriers qui ont enduré la misère des camps, coura

les hasards des combats, repoussé les ennemis loin des frontières, et versé leur sang pour maintenir la paix dans l'intérieur du royaume et vous conserver dans vos paisibles jouissances.

» Parmi les dépenses extraordinaires du département de la guerre se trouve un article de 5,000,000 de livres affecté aux invalides, tant de l'hôtel que des compagnies détachées, et aux soldes et demi-soldes des sous-officiers et soldats retirés.

» Je crois avoir prouvé que 5,175,000 livres suffiraient pour les retraites des sous-officiers et soldats, en les traitant mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent; mais comme dans de semblables calculs la parfaite exactitude est impossible, parce qu'ils sont mêlés de probabilités, nous partirons des 5,000,000 dont nous venons de parler pour proposer d'allouer 1,000,000 aux invalides, qu'on tirerait de Paris pour les établir dans une province, qui leur conviendrait mieux que la capitale, où les plaça un monarque fastueux.

» Ajoutons à l'économie qui résulterait de cette translation celle qui naîtrait de la défense d'admettre à l'hôtel d'autres vétérans que des mutilés et des septuagénaires.

» Si ce projet était adopté la caisse du département de la guerre verserait 4,000,000 dans celle des pensions, et le ministre de ce département ne serait alors plus comptable que du cinquième million affecté aux invalides.

» Alors aussi le fonds des 5,000,000 affecté aux retraites pour les sous-officiers et soldats serait réduit à 4,000,000, puisque l'hôtel des invalides entrerait pour un cinquième de cette dépense générale.

» On m'objectera peut-être que l'entretien des compagnies détachées exige un autre fonds de 12 à 1300,000 livres.

» Cependant on aurait de la peine à démontrer la nécessité de ces compagnies détachées, et que les châteaux et les forts qu'elles occupent ne peuvent être gardés par les troupes des garnisons voisines, si même ces forts et ces châteaux ne jouissent pas déjà depuis des siècles d'une existence abusive et onéreuse.

» Mais M. Dubois-Crancé étant chargé de vous faire un

rapport sur cet objet, je n'étendrai pas plus loin mes réflexions (1).

» Les pensions des officiers de tous grades, y compris les

---

(1) M. Dubois-Crancé, au nom du comité militaire, fit le rapport sur les invalides, le 13 février 1791; le projet de décret présenté à la suite portait suppression de l'hôtel, il accordait aux invalides un traitement proportionné à chaque grade; la pension du soldat était de 227 liv., celle du sous-officier de 300 livres; plus 100 livres de gratification annuelle à ceux qui se trouvaient privés d'un bras, d'une jambe ou de la vue; enfin il établissait dans chaque département, sous le nom d'*hospice de la patrie*, un lieu de retraite où les invalides qui auraient désiré finir leurs jours en communauté eussent été admis en payant les trois quarts de leur traitement à titre de pension alimenentaire. Ce projet souriait à la grande majorité des invalides, qui l'avait même sollicité; *pension et liberté*, tel était leur vœu... Mais le législateur dut montrer plus de prévoyance; privés des secours de l'art, affranchis de soins journaliers réclamés par leur état, que seraient devenus la plupart de ces vieux militaires avec une somme de 227 liv. pour toute une année! La discussion fut longue et très-animée; à de pompeux argumens pour le maintien religieux de ce monument magnifique qui assure un asile aux défenseurs de la patrie se joignirent les argumens plus solides qu'inspirent l'humanité et la reconnaissance; MM. l'abbé Maury et Clermont-Tonnerre, chacun selon le genre d'éloquence qui lui était propre, combattirent avec avantage le projet du comité: ses partisans s'appuyaient principalement sur les vices révoltans du régime administratif de l'hôtel; MM. Lameth signalèrent des familles riches á 100,000 livres de rentes obtenues par de sacriléges déprédations sur la subsistance des malheureux invalides. On convenait unanimement de la nécessité d'une réforme; on différait sur les moyens: le 24 mars 1791, dans la séance du soir, M. Emmery parvint à concilier toutes les opinions avec le maintien de l'hôtel. Après avoir réfuté les divers partis proposés, il s'attacha à montrer les inconvéniens de l'établissement des *hospices* projeté par le comité; établissemens, dit-il, où l'on regarderait les pensionnaires comme une charge, où l'avilissement serait la récompense de ceux qui doivent être l'objet de toute notre vénération. M. Emmery proposa, et dans la même séance l'Assemblée décréta, par acclamation, que l'hôtel serait conservé; que les invalides auraient la liberté d'y rester ou d'en sortir; que ceux qui prendraient ce dernier parti recevraient, selon leur grade, le traitement porté au projet du comité; que l'état-major de l'hôtel serait supprimé, l'administration réformée, etc. (Le projet présenté par M. Dubois-Crancé n'avait réuni que sept voix sur douze au comité militaire, dont M. Emmery faisait partie.)

brigadiers des armées du roi, dont le grade est supprimé, montent à 6,162,061 livres.

» Le grand nombre des pensionnaires qui partagent cette somme ne permet pas de faire sur eux un travail individuel; et si cette impossibilité inspire du regret il ne vient pas des abus dont a été favorisée cette classe, où l'on ne trouve que des officiers supérieurs qu'on pourrait soupçonner de n'être pas restés inconnus à la cour.

» Mais en réduisant la plus forte de ces pensions à 3,000 l. on couperait les abus d'un seul trait, et il en résulterait un bénéfice de 995,557 livres.

» Reste donc à payer pour les pensions des officiers de tous grades 5,166,504 livres.

» Car ce ne serait qu'avec la douleur la plus vive que je verrais supprimer ou seulement diminuer les pensions des officiers particuliers actuellement encore en activité, et qu'ils n'ont obtenues qu'à titre de talens distingués ou d'un zèle extraordinaire, ou de blessures ou de services remarquables à la guerre, et quelques-uns, mais un très-petit nombre, pour les services de leurs pères qui ont marqué dans l'armée.

» Ici, messieurs, commence le scandale : c'est des pensions de MM. les officiers-généraux que je vais parler.

» Cependant, pour être justes sans cruauté, nous ne devons pas confondre les temps passés avec les temps à venir, les principes et les mœurs d'une nation libre avec les préjugés et les usages d'une nation esclave; nous ne devons pas dispenser le blâme et le mépris abstraction faite d'un gouvernement qui forçait pour ainsi dire certaines personnes à être telles que nous les avons trouvées; c'est à ce gouvernement qu'il faut attribuer ce qu'on reproche avec trop d'amertume à ces personnes, entraînées par le torrent des opinions d'alors vers la source de la considération que procuraient la richesse et la faveur lorsqu'on n'en connaissait guère d'autre.

» MM. les maréchaux de France, lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp touchent ensemble, tant en pensions sur le trésor royal et de l'ordre de Saint-Louis qu'en traitemens

conservés et gouvernemens, une somme de 9,771,600 liv. 10 sols.

» Une somme aussi considérable, répartie entre onze maréchaux de France, deux cent deux lieutenans-généraux et six cent quarante-quatre maréchaux-de-camp (1) pour ne rien faire, ferait penser qu'ils étouffent sous les lauriers si l'on ignorait que ce n'est pas seulement avec des lauriers que de nos militaires ont su fixer l'attention de la fortune.

» Oui, si l'on ne rencontrait parmi ceux qui sont traités avec munificence que des noms qui ont illustré nos armes, les noms des héros de Bergues, de Corbach, de Sondershaussem, Clostercamp ; si l'on n'y voyait que de ces généraux dont les succès en Amérique ont avancé les beaux jours qui suivront notre révolution, et de ces vieux maréchaux de France criblés de blessures, mutilés, et que vous saurez sûrement distinguer, la pensée s'arrêterait avec satisfaction sur cette liste, qui ne réveillerait que de glorieux souvenirs, chers à l'estime et à la reconnaissance.

» Après avoir parlé de nos plus illustres généraux je dois recommander à votre attention ceux qui ont conquis leur grade par plus de trente années de service, par plusieurs guerres, et huit, dix, douze campagnes.

» Ces officiers généraux, dits de fortune, ont tous ou presque tous passé par le grade de lieutenant-colonel, soit qu'ils l'aient exercé à la tête d'un régiment, soit qu'ils en aient obtenu le brevet pour des services distingués à la guerre : tels, par exemple, que M. de Verdeuil, et ce fameux Vandermech, que la France a perdu pour l'avoir oublié après la guerre d'Allemagne, où il s'était signalé dans plus de vingt combats.

» Ces officiers généraux, qui ne forment pas à beaucoup près le plus grand nombre, ne jouissent pas chacun l'un dans l'autre de plus de 5,000 livres en pensions ou traitemens conservés; et ce n'est qu'à la moitié de leurs appoin-

---

(1) « Il ne reste plus que neuf maréchaux de France, cent quatre-vingt-trois lieutenans-généraux, et six cent quarante-trois maréchaux de camp pensionnés; les autres sont morts. » (*Note du rapporteur.*)

temens qu'ont été tarifés par l'ordonnance de 1780 les colonels des régimens étrangers qui seraient promus au grade de maréchal-de-camp, et qui jusqu'à l'époque de cette ordonnance conservaient, quoique maréchaux-de-camp, le commandement de leur régiment, auquel ils n'étaient parvenus que par des services actifs et non interrompus.

» C'est à vous, messieurs, à décider si ce qui a été accordé aux uns par la loi et aux autres par un usage qui avait force de loi doit être confondu avec ce qui a été distribué arbitrairement, pour, en ne prenant que le grade pour base, faire à tous un sort uniforme.

» La classe la plus nombreuse et la mieux traitée est composée de ceux que leur naissance portait de droit et de fait aux honneurs et à la fortune, et qui n'a pas moins fourni des généraux dont la nation se glorifie, et qui peuvent en quelque sorte la consoler des préférences remportées par les gens de la cour sur des hommes de mérite qui n'en étaient point.

» Combien de fois l'armée n'a-t-elle pas vu préférer aux officiers les plus expérimentés des jeunes gens qui, n'ayant pas encore usé les souliers de l'école, apparaissaient à la tête des brigades et des divisions avec les mêmes idées qui avaient fait le tourment de leur régiment? Si donc aujourd'hui ces préférences étaient encore un titre pour être mieux traité, vous suivriez au pied de la lettre les erremens de la cour, où une grace obtenue devenait un argument victorieux contre l'opposition qu'éprouvait une nouvelle demande.

» On demandait d'abord d'être employé; ensuite une inspection parce qu'on avait été employé; bientôt un gouvernement parce qu'on était inspecteur; et puis une décoration honorifique et lucrative parce qu'on était gouverneur; et de *parce que* en *parce que* l'on arrivait à des soixante mille livres de bienfaits du roi pour des hauts faits de l'esplanade et d'autres services équivalens; tandis que l'officier-général parvenu à travers le feu de la guerre était au rebut, végétait avec 4 ou 5,000 francs, sans doute suffisans à ses besoins réels, mais qui l'humiliaient par la comparaison.

» Mais le moyen de réparer ces injustices! Comment distinguer le fruit de l'intrigue d'avec celui des services rendus à la patrie? Comment sortir de ce dédale? Le voici, ce me semble.

» 1° Respecter toute pension obtenue pendant la guerre à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, pourvu qu'elle ne passât pas mille écus; si elle était au-dessus elle serait réduite à cette somme, à moins que l'officier-général n'eût commandé une armée en chef; en ce cas elle pourrait être du double, et jamais une semblable pension ne serait suspendue ou précomptée.

» 2° Déclarer que la nation ne voulant dorénavant payer que ceux qui la servent actuellement et ceux qui, l'ayant servie, ont mérité de se reposer, elle ne reconnaît que des officiers-généraux en activité et des officiers-généraux retirés;

» Qu'en conséquence ceux des officiers-généraux actuellement pensionnés et qui voudraient renoncer à rentrer en activité présenteraient les titres de leurs services au ministre du département de la guerre, qui, après vérification faite, leur expédierait leur brevet de pension de retraite, conformément à ce qui a été réglé par le tarif et le décret concernant les retraites militaires, sans autre addition que celle exprimée ci-dessus relativement aux pensions accordées à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, et obtenues pendant la guerre.

» La dépense de ce dernier objet ne doit pas monter à plus de 300,000 livres, et j'évalue les retraites qui pourraient être demandées et accordées à 3,400,000 livres; ce qui réduirait les 9,771,600 livres 10 sols que se partagent MM. les officiers-généraux à 3,700,000 livres, et donnerait un bénéfice actuel de 6,071,600 livres 10 sols.

» Mais nous vous prierons, messieurs, de laisser 400,000 liv. à la disposition du roi, afin de le mettre à même de remplir les engagemens que lui et le roi son prédécesseur ont pris, engagemens que nous ne pouvons rompre sans affliger le prince que nous chérissons.

» Si l'amour que vous portez à ce roi et les sentimens de

justice et d'humanité qui dictent vos oracles pouvaient cesser un instant de parler à vos cœurs, je me permettrais de vous rappeler, messieurs, que la nature, imperturbable dans ses principes, toujours immuable dans sa marche, au moral comme au physique, punit les excès en tout genre, et que celui qui veut pouvoir beaucoup et long-temps doit être ménager de ses forces et n'en user qu'avec discrétion.

» Les engagemens dont je parle sont de différentes espèces; le roi a pris des engagemens avec certains colonels propriétaires qui doivent être dédommagés des pertes que leur occasionne le nouveau régime que vous établissez;

» Le roi doit remplir envers d'autres étrangers les conditions exprimées par ses ordonnances, et qui ont été le gage de leur entrée à notre service.

» Ni le roi ni vous, messieurs, ne pouvez abandonner les descendans du maréchal de Lowendal. Ce maréchal n'est pas arrivé chez nous en aventurier; il était au service de Russie; il y était général en chef, gouverneur d'une province, grand-maître de l'artillerie, colonel propriétaire d'un régiment de cuirassiers; son nom était déjà célèbre dans toute l'Europe, particulièrement par la conquête de la Finlande, quand Louis XV l'attira en France, le mit à la tête d'une armée avec laquelle il prit Gand, Oudenaerde, Ostende, Nieuport et son château, l'Ecluse, le Sas-de-Gand, Isendich, Philippine, Maestrecht., et enfin l'imprenable Berg-op-Zoom, victoire dont l'éclat semble avoir éclipsé celui de toutes ses précédentes conquêtes, et qui a tellement lié les noms de Lowendal et de Berg-op-Zoom qu'ils sont devenus inséparables à la pensée.

» Ce grand homme, en quittant tout pour s'attacher à la France, n'a pas vécu assez long-temps pour jouir de ce qu'elle eût fait pour lui; mais il a laissé trois enfans et neuf petits-enfans, que les lois de rigueur sur les pensions réduiraient à la mendicité si vous rejetiez ma proposition d'accorder à chacun des enfans une somme de 200,000 livres, faisant un total de 600,000 livres, qui vous acquittera de ce que la nation doit à la postérité de ce grand homme.

» Il est encore de mon devoir, messieurs, de vous rendre

compte que l'impératrice par excellence, cette souveraine du nord dont les institutions, marquées au coin du sublime génie, me paraissent avoir toutes pour but de sevrer sa nation de l'esclavage; que l'impératrice des Russies enfin a chargé M. le baron de Grimm de demander la conservation d'une pension de 5,500 livres accordée à M. et Mme Duroux en faveur de leur mariage lors de notre traité de commerce avec la Russie; les mariés ont été dotés de la part de l'impératrice par 60,000 livres, de la part du roi par la pension dont il s'agit.

» Ce n'est que d'après la connaissance de ces faits et d'autres trop longs à rapporter, que nous avons osé proposer d'allouer au roi une somme annuelle pour satisfaire à ces différentes obligations sans déroger par des exceptions aux lois générales que vous aurez décrétées.

» Cependant, en songeant combien le sentiment de la perte est plus vif que celui de la jouissance, et à la manière dont se sont faites les promotions sous l'ancien régime, votre humanité ne vous permettra pas de dépouiller entièrement nombre d'officiers généraux qui n'ont pas acquis les titres exigés par le décret précédent, et vous vous déterminerez peut-être, messieurs, pour un parti plus doux qu'il me reste à vous proposer.

» Ce serait de décréter que, quelle que soit la somme dont chaque officier général jouit actuellement en pensions, en traitemens conservés ou en gouvernemens, elle sera réduite, savoir:

» Pour le maréchal-de-camp à. . . . . . 4,000 livres.
le lieutenant-général à. 6,000
le maréchal de France à. 24,000

» Et par les relevés que j'ai faits il se trouve que cette opération serait d'une économie égale à la première.

» J'ajouterai même que, ne connaissant pas positivement les services de chaque officier général, la première opération est fondée sur une approximation dont je ne saurais garantir la justesse, au lieu que la dernière l'est sur un relevé exact.

» Dans la supposition que vous ne me trouverez ni trop sévère ni trop généreux, je dis :

» Le corps des officiers-généraux coûte 9,771,600 l. 10 s.
» Il ne coûtera plus que. 3,713,364

» Le bénéfice est donc de. . . . . . . 6,058,236 l. 10 s.

» Ajoutant à ce bénéfice les 995.557 livres provenant de l'opération faite sur les pensions des officiers de tout grade, vous trouverez un bénéfice de 7,053,793 livres 10 sols. Sur les pensions militaires personne n'aura de superflu, mais aussi personne ne sera réduit au désespoir.

» Je vous observerai de plus, messieurs, qu'il y aura encore un bénéfice éventuel de 3,213,364 livres 10 sous lorsque le nombre d'officiers-généraux sera réduit au terme convenable, et que je suis même autorisé à vous prévenir que le ministre de la guerre doit vous présenter un projet de retraite par lequel cette énorme masse de pensions de plus de 20,000,000 (1) se réduira à 7 en faisant un sort magnifique à tous ceux qui auront bien servi : ce projet est actuellement à l'Académie des sciences, et les nouvelles qu'on en a sont des plus satisfaisantes.

» Je passe au projet de décret. (*Suivait le projet.*)

» *Conclusion.* On trouvera peut-être extraordinaire que j'aie réduit les retraites des officiers-généraux à la moitié du tarif proposé pour l'avenir ; voici ma réponse.

» Jadis la récompense des officiers-généraux consistait en commanderies de l'ordre de Saint-Louis et en gouvernemens ; mais jadis nous avions infiniment moins d'officiers généraux : j'ai donc cru devoir borner la somme à partager entre eux à la somme ci-devant affectée aux commanderies et aux gouvernemens, qu'on peut comparer aux bénéfices sans charge d'âmes, que nous avons également abolis.

» Si, par la nouvelle et plus égale répartition que je fais

(1) « Dans ces 20,000,000 sont compris les 5,000,000 affectés aux invalides. » (*Note du rapporteur.*)

des revenus de ces bénéfices, nous sommes un peu moins bien traités que MM. les bénéficiers ecclésiastiques, nous nous consolerons par la pensée que la patrie fait pour nous ce que sa situation lui permet. »

Dans la même séance (2 juillet), M. Camus, au nom du comité des pensions, soumit à l'Assemblée un travail général sur les récompenses nationales : on ajourna les projets présentés par M. Wimpfen, et la discussion s'ouvrit sur celui de M. Camus. Plusieurs séances furent consacrées à ce dernier projet, qui, définitivement adopté le 3 août 1790, devint pour l'Assemblée constituante un des actes qui l'honorent le plus; c'est le décret qui consacre annuellement douze millions aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales à accorder dans toutes les classes de citoyens et pour toute espèce de service rendu à l'Etat. Ce décret, qui statue sur les points généraux exposés par M. Wimpfen, rendait pour ainsi dire inutiles ses calculs relatifs aux officiers-généraux; il porte la pension pour tout grade au quart du traitement d'activité, sans toutefois que cette pension puisse être moindre de 150 livres, quel qu'eût été le traitement, et sans qu'elle puisse excéder la somme de 10,000 livres : mais il laissait à régler ce qui concernait les retraites des sous-officiers et soldats, en partant du *minimum* de 150 livres, augmenté du produit des hautes-paies, des masses, etc.; ces retraites d'ailleurs n'étaient pas comprises dans les 12,000,000 votés par le décret du 3 août : le travail de M. Wimpfen se trouvait donc réduit à ce seul point.

Le comité militaire portait à trente-cinq le nombre d'années de service nécessaire pour obtenir une pension : le décret du 3 août l'accordait après trente ans. Dans le rapport ci-dessus M. Wimpfen avait déjà donné pour motif de cette différence que l'on comptait au militaire des services particuliers, tels qu'embarquement, guerre, etc; néanmoins la disposition du décret du 3 août fut rendue applicable aux sous-officiers et soldats, avec cette réserve qu'ils ne seraient susceptibles d'obtenir leur retraite qu'a-

près trente années de services *effectives*, et cinquante ans d'âge. Enfin, après quelques développemens extraits de son premier rapport et reproduits dans plusieurs séances, M. Wimpfen mit en délibération une nouvelle rédaction de son projet, et sur sa proposition l'Assemblée rendit le décret concernant *les retraites des sous-officiers et soldats*: il est du 14 décembre 1790. (*Voyez* ce décret et celui du 3 août de la même année.)

§ VI. Discipline, — délits et peines militaires.

RAPPORT *sur la discipline intérieure, fait au nom du comité militaire*, par M. Bouthillier. (*Séance du 14 septembre 1790.*)

«La dicipline est l'âme d'une armée; sans elle, sans subordination elle serait sans force comme sans moyens d'exécution. Le soldat ne doit point perdre sans doute ses droits comme homme et comme citoyen; mais il en est cependant une portion dont il doit le sacrifice en raison de l'état militaire auquel il s'est consacré : l'abnégation qu'il en doit faire momentanément en faveur de l'utilité de ses concitoyens, qu'il s'est engagé à défendre où à protéger, devient pour lui un titre de plus à leur reconnaissance, et cette espèce de privation d'une partie de ses droits qu'il s'impose est sans contredit le premier pas qu'il doit faire dans la carrière de l'honneur, dont la voix doit toujours le diriger.

» La subordination militaire doit être établie de grade en grade; mais si elle doit être passive pour ceux qui y sont soumis, il faut en même temps que l'exigence en soit réfléchie de la part de tous ceux qui sont dans le cas de la prescrire, et que des lois sages en l'ordonnant préviennent aussi les abus qu'on en pourrait faire.

» Pour pouvoir contenir une multitude d'hommes armés rassemblés et faits pour obéir, il faut qu'ils puissent savoir ce qu'on est en droit de leur prescrire et les châtimens auxquels ils peuvent être exposés s'ils refusent de s'y soumettre.

» La loi, et non la fantaisie arbitraire des commandans,

doit le prononcer d'une manière positive, et s'il est nécessaire qu'elle établisse des peines contre ceux qui troubleraient l'ordre, il faut qu'elles soient proportionnées aux fautes, qu'elles ne contrarient pas le caractère national, et par-dessus tout qu'elles ne puissent être infligées que légalement.

» Les fautes qu'on doit punir sont de deux natures : les unes sont seulement contraires à la discipline et n'intéressent qu'elle; les autres sont de véritables crimes ou délits contre le bon ordre, soit militaire, soit civil.

» Les punitions de discipline ont été infligées jusqu'ici par la volonté seule des commandans sur leurs subordonnés; celles contre les crimes et délits militaires ne l'étaient qu'en vertu des lois et que conformément aux formes prescrites par elles.

» C'est au roi à prononcer les réglemens de détail de la discipline intérieure; mais c'est au corps législatif à décréter les articles constitutionnels qui doivent leur servir de bases.

» C'est aux représentans de la nation seuls qu'il appartient de dicter les lois qui peuvent intéresser l'honneur, l'existence civile ou la vie des citoyens consacrés à la défense de la patrie; c'est à eux qu'il appartient de prononcer les formes légales qui doivent constater la justce et l'authenticité des jugemens : le code pénal doit donc être leur ouvrage.

» Pour mettre de l'ordre dans un travail de cette importance, le comité a pensé devoir le diviser en deux parties : l'une, sous le nom de *discipline*, comprendra les bases constitutionnelles des réglemens de détail à prononcer par le roi; l'autre, sous le nom de *crimes et délits militaires*, renfermera le code pénal et la forme légale des tribunaux chargés de prononcer contre les coupables les peines encourues par la loi.

» En vous les soumettant toutes les deux à-la-fois il pourrait en résulter quelque confusion dans votre délibération : la première partie, concernant la discipline, fera seule l'objet du présent rapport; il sera suivi immédiatement de celui sur les jugemens et procédures des tribunaux militaires, et sur les crimes et délits qui doivent y donner lieu.

» Les fautes contre la discipline sont plus ou moins graves

suivant leur nature ou les circonstances qui les accompagnent ; les châtimens qu'elles peuvent mériter doivent leur être proportionnés et varier en conséquence. Il serait trop difficile et trop minutieux de chercher à en faire une application exacte à tous les cas ; il doit suffire d'indiquer celles des fautes à ranger dans cette classe, ainsi que celles des punitions susceptibles d'être prononcées contre ceux qui les commettraient. Ces punitions de discipline sont ordinairement légères et de peu d'importance ; les assujétir à des formes légales serait s'écarter de leur but, qui doit être de punir la faute aussitôt qu'elle est commise, et même de prévenir par elle celles qui pourraient devenir plus graves et plus dangereuses. Tous ceux revêtus du commandement doivent avoir le droit de les prononcer eux-mêmes contre leurs subordonnés, sauf le compte graduel à en rendre conformément à la hiérarchie des grades militaires ; mais en leur accordant ce droit, pour écarter l'arbitraire de quelques-unes de ces punitions, qui quoique légères n'en deviendraient pas moins sévères et fâcheuses peut-être par leurs résultats pour la santé des hommes qui les subiraient si elles pouvaient être prolongées à volonté, la loi doit nécessairement en déterminer la durée ; et si quelques fautes plus graves, sans être de nature cependant à mériter des peines plus fortes ni l'appareil d'un jugement légal, semblaient demander que ces punitions fussent prononcées pour un terme plus long que celui mis à la disposition pour ainsi dire arbitraire des chefs, la nécessité de la discipline nous a paru exiger qu'elles puissent être ainsi prolongées ; mais la justice et la raison ont semblé en même temps nous faire la loi de ne pas abandonner leur prolongation indéterminée à la merci de la volonté d'un seul homme, mais bien de les soumettre à la décision d'un conseil de discipline établi à cet effet dans l'intérieur du régiment.

» Si les punitions de discipline doivent être prononcées sans formes légales, selon les circonstances et le moment, et pour ainsi dire par la volonté seule des commandans contre leurs subordonnés, la justice exige que la loi réserve à ces derniers des moyens de se plaindre des injustices qu'ils croiraient avoir éprouvées ou des griefs qu'ils pourraient

avoir contre leurs chefs : il nous a paru que le même conseil de discipline chargé de prononcer les prolongations de peine au-delà du terme laissé à la disposition des commandans doit l'être en même temps de recevoir les plaintes que les subordonnés croiraient devoir lui adresser, mais comme la subordination exacte, si nécessaire dans le métier des armes, ne permet pas de retard dans l'exécution des punitions ni des plaintes sans fondement de la part des subordonnés contre leurs chefs, il nous a paru encore que ces derniers, quelque fondés qu'ils puissent se croire à se plaindre, devaient commencer provisoirement par obéir et même par subir la punition qui leur serait ordonnée, et que si les commandans contre lesquels ils porteraient des plaintes fondées devaient être punis ils devaient l'être eux-mêmes relativement à celles qu'ils porteraient injustement contre eux.

» Dans le nombre des punitions de discipline usitées jusqu'ici il en existait plusieurs intéressant l'existence des militaires ou contraires au caractère français, telles que les coups de plat de sabre, le renvoi avec des cartouches infamantes, ou la cassation des grades. La première, opposée au génie de la nation, que l'honneur conduit d'une manière plus efficace encore que les coups, avait été prescrite par les ordonnances de 1776; ce général, qui pendant la guerre d'Allemagne avait su connaître assez bien l'esprit français pour arrêter par la crainte des coups la maraude, que la peine de mort ne pouvait pas même réprimer, en a ordonné la suppression pendant son court ministère : vous avez proscrit provisoirement l'abus des cartouches infamantes : la cassation des grades subsiste encore. Ces trois punitions nous ont paru de nature à ne jamais être infligées qu'en vertu de formes légales, et en les réservant comme un châtiment nécessaire peut-être à prononcer pour certains délits militaires auxquels elles seraient jugées applicables; nous avons pensé devoir les interdire absolument pour des fautes de simple discipline.

» Il existe encore une punition fort en usage et dont les effets nous ont paru contraires non-seulement à la santé

des hommes, mais encore à la dignité même du service; celle de condamner à monter des gardes hors de tour.

» Rien n'use les hommes, rien ne les fatigue et ne leur occasionne plus de maladies que les corps-de-garde; sous ce point de vue cette punition devient fâcheuse; elle ne l'est pas moins sous celui du service: il est un des premiers devoirs du militaire de garder ses concitoyens; veiller à leur défense, à leur sûreté est un honneur : ce sentiment doit animer et soutenir dans ces fonctions pénibles; c'est risquer de l'anéantir que de les confier en même temps et concurremment à des hommes qui n'en seraient chargés que par punition : nous avons donc pensé que celles de cette nature devaient être abolies.

» Tels sont, messieurs, les principes qui ont dirigé votre comité dans le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter relativement à la discipline intérieure des corps et aux punitions à prononcer contre ceux qui y contreviendraient. »

Le lendemain 15 l'Assemblée décréta sans discussion le projet présenté par M. Bouthillier.

Le même jour M. Emmery donna lecture du projet du comité *sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder pardevant eux:* le raporteur ne crut pas nécessaire d'appuyer de développemens un travail qui faisait jouir l'armée du bienfait de la procédure par jurés; huit jours après il le mit en délibération, et l'Assemblée l'adopta pour ainsi dire de confiance; il ne subit que de légers amendemens. (Le décret sur l'organisation des tribunaux militaires est du 22 septembre 1790.)

Un second travail avait été annoncé par M. Bouthillier dans son rapport sur la discipline; c'était le *code des délits et des peines militaires*, que le comité ne put présenter que vers la fin de la session.

RAPPORT *sur le code pénal militaire, fait au nom du comité militaire* par M. Chabroud. (*Séance du 7 août* 1790.)

« Messieurs, chargé de présenter à l'Assemblée nationale la loi projetée par son comité sur les délits et les peines militaires, je lui dois l'exposition de sa théorie.

» Lorsqu'on a une armée les lois qui la régissent ne sont pas étrangères aux lois générales de l'Etat ; elles en tirent leur caractère, elles en sont le supplément ; le code militaire est le dernier chapitre du code général.

» J'aurais mal rempli la tâche qui m'était imposée si je n'avais tracé d'abord en gros traits la délinéation du grand ouvrage pour lequel je préparais un appendice : je me suis donc demandé en premier lieu ce que sont les délits en général, et en quoi consiste de même en général le droit de punir.

» La loi militaire a son point de contact avec la loi commune, qui gouverne tout ; mais elle a comme son domaine séparé, et quoique subordonnée dans la théorie elle est absolue dans son exécution : je me suis donc demandé en second lieu ce qui distingue les délits militaires, et en quoi consiste en particulier le droit relatif de punir.

» L'égalité des droits existe dans l'armée comme dans la cité ; mais après la distribution des travaux et des fonctions les devoirs contractent une inégalité qui est plus évidente dans l'armée que dans la cité : je me suis donc demandé en troisième lieu quelle influence peut avoir sur la loi militaire la diversité des rangs et du service.

» Enfin il est des devoirs moins rigoureux, parce que leur accomplissement importe moins à la société ; il en est de plus exprès, parce que la société a un plus grand intérêt d'en exiger l'observation : j'ai donc cherché en quatrième lieu à me rendre raison de ces nuances, à apprécier par elles les violations qui provoquent l'exercice du droit de punir, à régler enfin l'intensité des peines par la nature et les degrés des délits.

» § Ier. S'il est d'une évidence désormais irréfragable

que toute société entre les hommes a sa base dans une convention, il s'ensuit que ce pacte originaire est pour ainsi dire le type de toute l'économie sociale.

» De là les droits et les devoirs de tous, les droits et les devoirs de chacun : de là par conséquent les lois, qui sont les règles établies pour en déterminer l'exercice et l'accomplissement.

» Ainsi vous avez une législation bonne et juste si elle n'est que le développement de l'accord primitif qui a constitué la société; vous avez une législation vicieuse à proportion qu'elle s'écarte de cette ligne tracée ; enfin vous n'avez plus de législation quand vous obéissez à un régime capricieux qui ne veut pas dépendre de cette origine ; il ne reste alors entre les hommes, au lieu de société, qu'une réunion violente et la tendance à la dissolution.

» Ces premières idées doivent toujours être présentes à ceux qui font des lois.

» Dans tous leurs rapports les lois descendent de cette source commune; quelquefois pour y remonter on est obligé de parcourir des détours ; dans leur rapport avec les délits et les peines la filiation est immédiate, et le législateur opère avec sécurité sur des branches qui touchent au tronc.

» Je nomme délit tout acte qui renferme une violation explicite de la convention sociale ; je réunis sous le nom de peines tous les moyens prévus par lesquels la société offensée exerce sa vengeance.

» Là où l'on qualifie des délits des actes indifférens à la convention sociale, et où des peines inventées remplacent les moyens prévus, là il n'y a pas des associés; il y a des tyrans qui dirigent le frein, et des brutes qui le rongent.

» La déclaration des délits, l'indication des peines ne sont donc pas des conceptions absolues; elles sont des conséquences tirées; et il faut d'abord arrêter les prémisses.

» Lorsque des individus traitent entre eux leur convention est expliquée; la tradition de leur volonté se perpétue dans les clauses qu'ils ont déduites, et elle en règle l'exécution.

» On n'a pas les mêmes guides dans la recherche des con-

ditions qui réunirent les hommes au berceau des nations; aucune charte n'a conservé la mémoire de ce qu'ils voulurent alors, et tous les charlatanismes ont été ardens à l'abolir.

» Pour ramener la législation à son vrai caractère il faut percer des nuages, traverser dans leur obscurité des institutions fantastiques, et remonter à la nature.

» La nature dira ce qu'il fut avantageux aux hommes de vouloir, et dès-lors on saura ce qu'ils voulurent : car l'avantage de tous est la matrice originale et impérissable à laquelle les institutions sociales doivent dans tous les temps être comparées.

» On a invoqué l'inégalité de la nature pour justifier l'inégalité sociale : au contraire, la société fut instituée pour corriger l'inégalité de la nature ; les faibles s'unirent pour résister au fort ; celui-ci s'associa, devenu faible devant le nombre, et toute force devint commune.

» L'homme presque nu fut le premier élément de la société ; il n'avait à lui que sa vie et sa liberté : sa vie et sa liberté furent les premiers objets de la protection sociale.

» Les choses furent le second élément : la société en régla, en assura l'usage ; aux désirs, à la nécessité, à la commodité du jour elle ajouta la pensée du lendemain ; elle fonda sur les besoins de l'avenir une jouissance anticipée ; elle prolongea d'après cette prévoyance nouvelle l'occupation que la nature ne faisait pas survivre à l'usage, et ce fut sur ce grossier modèle qu'elle institua la propriété.

» Puis, quand l'homme vécut avec l'homme, le besoin de la société s'augmenta pour lui dans la société même ; il trouva son bonheur dans ce commerce de bienveillance, tribut exigé et rendu, né de l'utilité réciproque qui constituait ses nouveaux rapports. Une sensibilité, je ne sais quelle, se développa ; l'homme, ne vivant plus assez par lui-même, découvrit cette vie d'opinion, si l'on peut dire ainsi, cette existence morale qui lui devint si chère, cette autre propriété qu'on appelle honneur, dont l'objet échappe aux sens, et qui se compose du droit de chacun à l'approbation de ses semblables et de ce qu'on fait pour l'obtenir.

» Le moment est venu où les nœuds de l'association doivent être serrés ; tous les fils qu'ils ont à rassembler sont dorénavant démêlés.

» Guidé par cet intérêt, qui est le principe de toute stipulation, chaque individu stipule qu'il sera protégé dans sa vie, sa liberté, sa propriété, son honneur, et c'est ainsi qu'il acquiert des droits.

» Mais, considérée abstraitement, la société n'est qu'un être moral qui n'a point d'action ; son engagement ne vaut que par celui de ses membres ; et après avoir assuré des droits à ceux-ci il faut leur imposer des devoirs.

» De même donc que l'individu a stipulé de la société la protection dont il lui importe de jouir, de même à son tour la société stipule une juste coopération qui, multipliée par le nombre des individus, produira la somme de sa force.

» Des publicistes ont dit avec raison que le délit consiste dans la violation d'un ou de plusieurs devoirs : ils n'ont pas tout exprimé, quand ils ont dit que la peine consiste dans la perte d'un ou de plusieurs droits.

» La vie, la liberté, la propriété, l'honneur même sont des faits : le droit a pour objet la protection de la société : il s'ensuivrait d'une telle définition de la peine que l'action de la société s'y bornerait à retirer sa protection, et qu'elle n'aurait pas elle-même des droits à exercer.

» Alors il n'y aurait pas de véritable droit de punir ; la société n'aurait fait qu'une stipulation inutile, et sa protection retirée laisserait la carrière libre aux vengeances individuelles, qu'elle est destinée à faire taire.

» Si la société a donné des droits aux individus, ils ne les ont pas reçus gratuitement ; il s'en est fait comme un échange contre la soumission au droit de punir, que la société a acquis, et sans lequel elle ne saurait subsister.

» Cette soumission est réelle, parce qu'elle est nécessaire ; elle est graduée dans son application, parce qu'elle est fondée sur les rapports des divers droits aux divers devoirs ; elle est bornée dans chaque occurrence par la mesure du besoin social, parce qu'elle a ce besoin pour cause : mettez-vous à la place de l'homme naturel qui s'associe, et vous conce-

vrez que telle est sa prévoyance, telles sont ses conditions.

» La raison dit que l'individu doit exposer comme gage ce qui lui est garanti comme droit, et, autant qu'il est en lui, obliger pour la sûreté de ce qu'il doit l'équivalent de ce qu'il obtient.

» Dans l'état social la société même est le premier droit, l'élément dans lequel tous les autres subsistent; la mise de l'individu ne doit rien excepter; tout ce qu'il est, tout ce qu'il a, voilà la caution de sa fidélité dans un si grand intérêt.

» Ensuite les pactes vont comme but à but; c'est la vie qui répond pour la vie, la liberté pour la liberté, la propriété pour la propriété, l'honneur pour l'honneur.

» La conséquence de tout cela n'est pas la loi du talion, cette règle simple des peuples naissans, prise dans la nature, calculée pour ainsi dire immédiatement sur la stipulation encore récente qui a lié les hommes; elle ne convient plus dans cet état de sociabilité avancé où tout se complique, les délits comme les rapports, les jugemens comme les lois.

» Toutefois je dis qu'il ne faut pas mépriser cette loi grossière, mais la perfectionner. Le droit de punir s'exerce sur la vie, la propriété, la liberté, l'honneur, en compensation de ce que la vie, la propriété, la liberté, l'honneur sont protégés par la société: si vous attentez à mes droits, si vous abusez des vôtres à mon préjudice, je veux que l'abus et l'attentat soient réprimés dans leur objet même, et que les peines soient des topiques.

» La convention sociale peut être violée par le même fait dans une ou plusieurs de ces conditions; la violation peut être plus ou moins grave; tout cela doit être combiné dans la distribution des peines; il y faut comme en chimie une science de l'analogie, des mixtions et des doses.

» Et par exemple, l'honneur est un agent précieux de la législation qui s'applique à tout; comme il n'a pas un principe antérieur à la société, il dépend entièrement d'elle, et c'est un trésor dont la dispensation est entrée dans tous les articles de la stipulation sociale.

» Ainsi encore il n'y a pas de délit où l'on ne trouve le droit de propriété blessé sous quelque rapport, et un retour à la liberté naturelle, qui est un abus de la liberté sociale.

» Le talion rend aveuglément le fait pour le fait : la bonne législation, raisonnant son action, ne tient pas à cette justesse arithmétique ; mais elle lie les peines aux délits tellement qu'elles en paraissent la suite naturelle, et que, ne laissant presque pas apercevoir l'intervention de la loi, elles offrent comme l'idée simple de l'effet attaché à sa cause.

» Je n'honore pas du nom de législation ces tarifs dont les barbares qui déchirèrent l'empire romain firent tout le secret de leur police sociale ; je le refuse à ces institutions asiatiques où, dans la terreur qui gouverne des esclaves, la personne répond de tout ; je ne le donnerais point au code qui ne saurait agir que par l'infamie ou par les atteintes à la liberté ; il n'y a qu'insuffisance dans ces systèmes exclusifs ; pour que la loi soit avouée par la raison il faut qu'elle repose sur les principes, et que, toujours en mesure, elle combine sur les circonstances la séparation ou l'amalgame des peines corporelles, des peines pécuniaires, des peines infamantes.

» Voilà la base établie ; c'est là-dessus que le législateur doit élever perpendiculairement son édifice ; la moindre divergence en préparerait la ruine.

» Le développement et l'application générale de ces principes n'entrent pas dans mon plan ; après les avoir indiqués je les ramène dans le cercle où mon sujet est circonscrit, et je considère la loi dans son application aux délits et aux peines militaires.

» § II. Au commencement des sociétés on ignore la distinction de l'état civil et de l'état militaire ; le même citoyen fouit la terre, harangue le peuple, exerce les magistratures et marche contre l'ennemi.

» Alors tout est militaire dans la cité, tout est civil à l'armée ; et il n'y a qu'une loi pour régir la ville et les camps.

» Mais quand la société s'agrandit ; quand elle occupe

un vaste territoire et le couvre d'une population nombreuse, un autre régime se produit.

» Alors la tâche commune est distribuée; quand les uns se vouent à l'agriculture, au commerce et aux arts, d'autres sont appelés aux fonctions publiques; d'autres enfin portent les armes, et réunis, constituent pour le service de la société une force habituellement disposée à agir.

» Je n'examine pas quels sont pour le peuple les dangers d'une armée constamment entretenue et de la force publique dégénérée en un métier; lorsqu'on retrouve partout cette menaçante institution celui-là serait regardé comme un traître ou comme un insensé qui tenterait d'en dissuader son pays: le jour de la vérité jette une lueur encore incertaine; on croit céder à la nécessité lorsque probablement on obéit à l'erreur; on est accoutumé à l'usage d'un poison corrosif, et ceux qui veulent le salut du corps politique sont réduits à l'atténuer en le modifiant.

» Dans cette période de l'état social, du moins si la législation n'est pas séparée de sa racine, les hommes qui composent l'armée ne cessent pas d'être citoyens, et soumis à la loi commune; comme les fonctionnaires, ils ont contracté en particulier des devoirs nouveaux; ils n'ont pas été affranchis des obligations générales.

» Ainsi la loi commune ne cesse pas d'avoir son action sur tous; mais on a besoin au-delà de lois supplétives pour régler la dette du fonctionnaire et celle du soldat.

» A l'égard du fonctionnaire, des formes diverses ne sont pas nécessaires; il est élancé dans la police générale, comme les autres citoyens, par la stabilité de son domicile et de ses rapports avec la société et avec les individus, et il est toujours atteint par les formes communes.

» Il n'en est pas de même du soldat; comme tel il n'a pas un vrai domicile, et ses rapports varient comme sa position; l'armée est dans la société comme une autre société mobile qui échapperait à la police générale, et qui a besoin de sa police particulière.

» Cette police, ces règles sont le supplément de la loi commune, et le soldat leur obéit comme soldat; mais elles ne sont plus que le système du désordre si elles empiètent,

et si le soldat, comme citoyen, y trouve des détours pour échapper à la loi commune.

» Il est une situation violente où il n'y a plus de cité, plus de citoyens ; les tyrans existent, et sous eux il y a des satellites armés qui servent leur domination, et des sujets qui la souffrent dans le silence ; la fièvre chaude tourmente une partie du corps politique ; l'asphyxie engourdit l'autre.

» Alors la société intervertie fournit en elle-même au despotisme la force qui la tient sous le joug ; voué aux desseins et aux caprices du maître, le soldat connaît des devoirs bizarres, et en dédommagement il est affranchi de la loi commune ; il porte des fers aussi, mais cachés sous quelque parure, et quand la loi militaire est tout pour le soldat, alors en effet il n'y a plus de loi.

» Telles sont parmi les nations, si l'on peut ainsi s'exprimer, les phases de l'état militaire.

» Maintenant si d'une part vous croyez ne pouvoir remonter à l'institution originaire et dispenser la nation des risques d'une force qui n'est pas elle tout entière, vous aurez donc des soldats et une armée.

» Si d'autre part vous ne voulez pas que vos nouvelles lois composent une soudure pour rejoindre dans leurs anneaux les chaînes que vous avez rompues, vous abolirez donc à jamais la barrière qui séparait l'armée de la cité.

» Un peuple libre, une armée permanente sont le sujet d'un grand conflit ; le problème est d'y maintenir l'équilibre. Si l'on a droit de l'espérer c'est lorsque l'ordonnance est tellement compassée que les soldats ne peuvent oublier qu'ils sont citoyens ; que l'armée n'est qu'un accessoire de la cité et un moyen dont elle dispose ; qu'enfin la loi commune est établie sur toutes les têtes, et que la force même lui obéit.

» Il est aisé d'après ces idées de définir la loi militaire ; elle consiste dans ce régime subordonné qui, appliqué à l'armée, commence là seulement où finit le régime civil.

» Le soldat est un associé qui appartient à la loi commune tant qu'elle le revendique, et c'est de son silence que date la loi militaire ; celle-là, fondée sur les grandes obligations déduites dans la convention sociale, prescrit les devoirs de

tous; celle-ci, née ultérieurement de l'engagement spécial du soldat, embrasse ce qui n'est pas commandé ou défendu à tous, et qui est commandé ou défendu au soldat.

» Si la loi commune ne comprenait pas dans toute sa latitude le soldat comme les autres citoyens, elle ne serait pas la loi commune; il y aurait des hommes ou dispensés d'elle ou mis hors de sa protection, des priviléges ou de la servitude, une inégalité de droits par qui la Constitution serait intervertie.

» Pour assigner à la loi militaire son objet précis je vais donc à la recherche de ce qui est particulièrement commandé ou défendu au soldat.

» L'armée est la somme de force qu'on estime nécessaire et qu'on rassemble pour protéger la société contre les entreprises extérieures, et même contre les désordres intestins.

» Mais toute force est dangereuse et menaçante si elle ne dépend pas; il faut une volonté qui la gouverne, et cette volonté doit en être séparée : dès que la force peut elle-même vouloir elle est tout; il y a alors deux volontés qui se croisent, et celle qui est unie à la force prévaut.

» C'est ainsi qu'arrivent la tyrannie et l'oppression ; c'est ainsi que cette superbe Rome reçut des fers après en avoir fait porter à toute la terre.

» La force est terrible et nécessaire; il faut la diriger de manière qu'ayant tout son effet elle ne soit pourtant qu'un instrument inactif par lui-même et ne connaissant que le mouvement qui lui est communiqué.

» L'armée, instituée pour le besoin de la société, doit donc agir au gré de ce besoin; elle est le gardien matériel et non l'arbitre de la sûreté sociale; elle doit donc dépendre : action et dépendance, voilà ce qui caractérise la force publique bien instituée.

» Ce qui est l'obligation de l'armée considérée en masse détermine l'obligation de chacun des individus qui y sont enrôlés; l'action de l'armée et sa dépendance sont le composé de l'action et de la dépendance des individus.

» Absolument parlant, il y a délit quand il y a violation de la convention sociale : il y a aussi dans le délit militaire une

violation de la convention sociale, puisque c'est à son accomplissement que tendent toutes les institutions.

»Dans son acceptation spéciale le délit militaire résulte de la violation de l'engagement militaire; il se trouve dans tout acte contraire à l'action et à la dépendance que le soldat a promises, à cette action et à cette dépendance que la loi attend du soldat et n'exige pas des autres citoyens.

»Après avoir saisi l'idée distincte des délits militaires il faut voir de quelles peines ils sont susceptibles.

»Dans cette recherche on ne doit pas perdre de vue les principes généraux d'après lesquels s'exerce le droit de punir; il ne saurait être étendu au-delà de la prévoyance originaire; mais il peut être restreint: la loi militaire ne suppose pas une stipulation autre que celle qui a lié tous les hommes associés; elle en est pour des cas déterminés le commentaire, la règle d'application.

»J'examine ce dont elle doit ou ne doit pas profiter dans la soumission pénale que chaque individu a faite à la société.

»A l'égard de la vie, tandis qu'elle est l'objet principal de la protection assurée à chaque citoyen, elle est celui du premier sacrifice que fait le soldat.

»Il est, relativement aux devoirs dont sa vie est le gage, sous l'empire de la loi commune; mais sa vie n'est pas le gage des devoirs militaires.

»La loi commune s'aide de notre attachement à la vie; la loi militaire en suppose le mépris: la perte de la vie est selon celle-là la plus grande des peines; si celle-ci pouvait la prescrire elle y serait la moindre, ou bien l'esprit militaire ne serait pas dans l'armée.

»Ici l'opération de la société est d'autant plus délicate qu'elle ne suit pas l'impulsion de la nature; elle la contrarie; elle impose silence à ce penchant conservateur qui lie chaque être à lui-même; elle exige un grand effort; elle veut que la vie du soldat ne lui appartienne que pour l'immoler; souvent il faut que la mort lui paraisse le bonheur suprême.

»Mais après cela si la législation fait de la mort une peine militaire je vois qu'elle associe deux idées contradictoires, et il me semble que par l'une elle détruit l'autre.

» Quelquefois le préjugé est dans ses caprices un bon guide, et se rapproche de la vérité; il allait ci-devant en sens plus juste que la loi: il la redressait; il voulait que la mort infligée comme peine militaire, laissât subsister l'honneur; preuve que la peine de mort ne convient point aux délits militaires, car punir et honorer ne vont pas ensemble,

» Quand j'ai communiqué l'idée que je m'étais faite là-dessus j'ai trouvé des esprits qu'elle a soulevés.

» On m'a dit qu'il allait être impossible de contenir un grand nombre d'hommes armés s'ils ne connaissaient pas le frein de la peine de mort.

» On m'a dit que si le simple soldat devait respirer encore après avoir levé la main sur l'officier qui le commandait, la subordination, qui est l'âme de l'armée, disparaitrait, et qu'il n'y aurait plus d'armce.

» J'en ai vu dans ces objections que l'aveu d'une routine aveugle qui s'identifie avec des usages et qui ne les raisonne pas.

» C'en'est pas précisément dans l'intensité des peines que la législation puise son efficacité; c'est dans l'art de les graduer et dans la certitude de l'application.

» Si la peine de mort était le seul moyen de contenir la multitude qui forme une armée, il faudrait bientôt qu'elle fût appliquée au délit le plus léger, car le danger de l'exemple s'y trouverait comme dans le plus grave, et la peine dans ce système serait déterminée par le danger et non par l'espèce du délit.

» Et c'est de là que partait la législation que vous réformez dans l'usage qu'elle faisait de la peine de mort; elle l'infligeait à la sentinelle qui, fuyant vers l'ennemi, trahissait tous ses devoirs; elle la reproduisait pour le soldat harassé que la nuit et la nature avaient à son poste plongé dans un sommeil involontaire; la mort était due à celui qui avait désobéi à son supérieur, à celui qui l'avait menacé, à celui qui l'avait frappé.

» Mais toutes les idées de justice et de raison sont blessées dans un ordre de choses où des délits si divers provoquent

une peine commune, et l'on désire naturellement de sortir de cette confusion.

» Je dis maintenant que si la peine de mort n'est pas le seul moyen de maintenir dans l'armée l'ordre et la subordination ; s'il est non pas un seul délit, mais une seule faute militaire qui puisse être réprimée par une peine d'un autre genre, il ne s'agit plus que d'aller de degré en degré, et l'on a le même avantage à l'égard de tous les délits militaires.

» Les partisans même de la peine de mort connaissent des fautes et même des délits à l'égard desquels il ne faut pas aller jusque-là : je prends note de cette portion de leur théorie, et vous allez voir où elle me conduit.

» Je me figure deux échelles : l'une me sert pour la mesure des délits militaires; je trace sur l'autre la mesure des peines: si je peux suivre sur celle-ci la progression de celle-là; si à côté du délit plus grave je peux mettre toujours une plus grande peine, il est évident qu'étant comparativement toujours au niveau j'aurai toujours une force égale à celle que je dois balancer, ce qui est tout le secret de la législation pénale.

» Ainsi, par exemple, si la désobéissance simple est punie comme faute de discipline par quatre jours de cachot, qui sont le maximum du châtiment de discipline, la désobéissance caractérisée par le refus formel est un manquement plus grave qui mérite une augmentation de la peine.

» Mais si les principes généraux ne sont pas oubliés, le délit étant dans le même genre bien que plus grave, la la peine aussi, bien qu'avec plus de rigueur, doit être dans le même genre; la législation a son arithmétique; et il m'est prouvé que de la simple désobéissance à la désobéissance formelle il n'y a pas la meme distance que de la peine de quatre jours de cachot à la peine de mort.

» Il ne reste après cela qu'une diffiiculté, c'est de graduer les peines comme les délits sont gradués; c'est d'avoir toujours sur mes deux échelles échelon pour échelon, et si je parviens à la résoudre il sera clair que la peine de mort, incompatible aves l'esprit du génie militaire, y est de plus sans nécessité.

» Je ne suis pas surpris que sous l'influence du pouvoir absolu la peine de mort ait été introduite dans le code militaire ; il associe les volontés, les procédés les plus contradictoires ; le despote et ses ministres n'ont que faire de prescrire des règles et de dicter des proportions ; ils ne voient autour d'eux que des machines, et leur impatience les brise au moment où elles ne servent pas à leur fin.

» Quand la loi revit, chaque chose, chaque homme revient à sa place ; au caprice particulier qui confond tout, succède l'intelligence générale, qui rend tout à son mouvement régulier. Alors puisque la peine de mort est contraire à l'esprit militaire et n'est pas commandée par la nécessité, elle doit être bannie du code militaire.

» De même les peines qui s'exercent sur la propriété ne conviennent point à l'engagement du soldat.

» Si le soldat possède c'est comme citoyen, c'est sous la protection de la loi commune, et à cet égard il n'est responsable qu'à elle.

» Il n'y a aucun rapport des devoirs du soldat à sa propriété ; celle-ci ne peut donc être le sujet d'aucune peine quand ces devoirs sont violés : les peines pécuniaires, dont la loi commune fait un si grand et si utile usage lorsqu'elle les applique justement, doivent donc être oubliées dans le code militaire.

» Des biens sociaux sur lesquels le droit de punir est exercé il ne reste ainsi à la loi militaire que la liberté et l'honneur.

» La liberté du citoyen est modifiée dans l'état social ; celle du soldat est aliénée par son engagement : tant que dure l'engagement il est presque esclave, et, s'il oublie la rigueur de son devoir, appesantir la dépendance c'est prendre dans la nature même de la stipulation qui le lie le moyen de l'en raviser.

» L'honneur est susceptible de quelque latitude, non en soi-même, mais dans ses effets : celui qui s'abstient de l'acte qui lui enleverait l'approbation des autres veut conserver son honneur ; celui qui en vue de cette approbation fait un grand effort veut assurément quelque chose de plus et pourtant c'est toujours de l'honneur.

» Le soldat est dans le dernier cas; sa position est un effort, et dans les dangers, dans les rudes épreuves de son métier c'est la passion de l'honneur qui doit le soutenir: l'état militaire est sur ce pivot une espèce de jeu magique, la législation y entretient le mouvement, et elle en profite.

» C'est donc à la liberté que le soldat a abdiquée, c'est à l'honneur qui lui a été promis, de fournir le plan du code pénal militaire : des fers et de la honte, voilà le texte à développer.

» Mais il est écrit dans un beau livre qu'*il ne faut pas punir le vilain dans son honneur, parce que le vilain n'a point d'honneur*; c'est au livre VI, chap. X de l'Esprit des Lois que le grand Montesquieu a fait au genre humain cette grande offense, de le partager en deux classes dont l'une est jetée dans la boue.

» Le simple soldat est ordinairement un vilain, un être propriétaire de sa vertu, qui n'emprunte pas celle des morts. Cette considération-là ne m'arrête pas: ce vilain connaît le bon, le véritable honneur; et puis dans le soldat qui est aujourd'hui en faction à la porte d'un courtisan autrefois général-né je vois l'homme qui a l'ambition de le commander une fois à son tour, et à qui cette ambition est dorénavant permise.

» J'arrive ainsi tout naturellement à ma troisième difficulté; et je vais vous dire en quel sens les rangs doivent avoir de l'influence sur l'appréciation des devoirs et la distribution des peines militaires.

» § III. Il y a le soldat qui conduit et le soldat qui marche, le soldat officier et le soldat sans office; ce sont des accidens confondus dans les principes généraux.

» Dans l'application l'ancien régime distinguait, et je crois aussi qu'il faut distinguer; mais nous nous rencontrons dans le mot et non dans la chose, car je serre le nœud là où il le relâchait.

» J'ai parcouru des ordonnances volumineuses, j'ai vu leur sévérité dirigée contre le simple soldat; à peine y peut-on démêler quelques dispositions contre les chefs.

» Dans les fastes de l'armée on trouve des exemples rares

de l'action de la loi contre les chefs, et encore des passions secrètes provoquèrent souvent des rigueurs que la loi n'avouait pas : ainsi que l'état civil, l'armée connaissait ses priviléges et ses lettres de cachet.

» On disait qu'il y avait une loi militaire; mais elle opprimait la faiblesse et glissait sur la puissance; elle était écrite, et souffrait des extensions, des exceptions, qui ne l'étaient pas nous étions à la merci de ce despotisme qui a honte de lui-même et se couvre du masque des lois; mais le masque laissait échapper les traits de sa figure déloyale.

» Dans un pays libre, après une constitution dont le premier principe est l'égalité des droits, la loi ne peut être ni un mot illusoire ni une volonté incertaine et capricieuse : celle qui régit l'armée doit peser franchement sur toutes les têtes qui composent l'armée; il ne faut pas qu'elle caresse l'orgueil des uns par des distinctions, et pousse les autres au découragement par son incurie.

» Si l'obligation du soldat officier diffère de celle du simple soldat, c'est à mon sens en ce qu'elle a plus d'étendue.

» Celui-ci n'a promis que sa personne, et ne répond que de sa personne; celui-là a promis et pour lui et pour d'autres; il répond de plusieurs.

» Le soldat officier doit aussi action et dépendance; mais s'il n'agit pas la société perd et le mouvement qu'elle attendait de lui et le mouvement qu'il devait communiquer; mais s'il ne dépend pas il soustrait au lien de l'obéissance commune, lui d'abord, et ensuite ceux dont il a été constitué le guide.

» La subordination est à son égard active et passive; il pêche dans un sens par l'abus, et dans l'autre par l'infraction.

» Placé au devant de plusieurs, il est leur perspective et leur exemple; il éteint le feu de l'émulation s'il ne l'allume pas.

» Il est posté plus près de cet honneur, but du soldat et récompense de ses travaux, et ce n'est pas merveille que la société qui lui donne plus, exige plus de lui.

» Enfin, si l'on accorde quelque dispense à l'officier sur le simple soldat, le premier pas fait on ne voit plus le terme;

bientôt il faudra donner quelque chose au simple soldat sur le citoyen, et c'est ainsi que peu à peu naissent et se consolident le gouvernement militaire et la tyrannie.

» La loi, qui énumère les devoirs militaires et en apprécie la violation, doit donc plus de surveillance et de sévérité au soldat officier, et moins au simple soldat.

» A cela près le soldat officier et le simple soldat sont égaux devant la loi, et lorsqu'elle punit les fautes de l'un, elle ne pardonne pas les méfaits de l'autre.

» Ces vérités ne sont pas nouvelles dans la théorie; elles vont paraître étranges dans leurs conséquences pratiques.

» Quand j'ai considéré un devoir militaire j'ai voulu ne laisser échapper aucun de ses rapports; je les ai trouvés réduits à des idées simples à l'égard du soldat qui obéit, étendus à des idées composées à l'égard du soldat qui commande; mais je n'ai vu qu'un lien.

» Quand j'ai articulé un délit militaire je n'ai pas su commander à ma prévoyance de s'arrêter où commencent les grades : j'ai vu des hommes au premier comme au dernier rang, et dans mon canevas j'ai tracé des dispositions communes.

» Tous les soldats sont de même nature; tous sont enfans et défenseurs de la patrie; tous lui doivent l'action et l'obéissance qui constituent essentiellement les devoirs militaires; nul donc ne peut se croire étranger à ces devoirs, et regarder comme n'étant pas faite pour lui la loi qui punit la transgression.

» J'appelle de vous à vous-mêmes sur l'inexplicable loi de discipline que je vais vous dénoncer.

» Est-ce donc en effet la loi qui dit : seront réputées fautes » contre la discipline toutes voies de fait, coups ou mauvais » propos d'un supérieur vis-à-vis de son subordonné, ainsi » que toute punition injuste.... » (1) Si la loi a dit cela elle est coupable elle-même d'un attentat insigne; elle a trahi le droit de l'humanité; elle a déchiré la Constitution.

» Je ne dirai pas à quel point précis l'Africain esclave

---

(1) Art. 6 du décret du 15 septembre 1790, sur la discipline militaire. *Voyez* ci-dessus le rapport sur cette loi, par M. Bouthillier.

est abandonné au despotisme du colon de Saint-Domingue, et quelle protection la loi met entre eux; je vois que l'intérêt du maître y agit avant elle, et peut-être plus qu'elle.

»Ici la loi me donne à apercevoir d'un coup-d'œil quel compte elle fait des serviteurs de la patrie; ils n'ont pas même, comme les nègres, l'intérêt personnel pour patron, et quinze jours de prison militaire sont le dernier terme de la satisfaction que doit le supérieur insolent ou brutal!

»Je sais bien qu'à côté de la loi et malgré elle l'opinion a établi des procédés qui sont la sauve-garde du soldat-officier; celui-ci connaît des supérieurs; mais il est des momens, il est des circonstances qui mettent en présence des champions et des égaux; la loi naturelle de la vengeance s'établit au-dessus de la subordination, qui n'est pas réglée, et la justice individuelle à la place de la justice publique, qui se tait.

»Mais le simple soldat, maltraité par la loi, l'est aussi par l'opinion, et il semble que son sort est de dévorer des injures.

»Il pourra donc être frappé; un citoyen sera traité comme un vil esclave, et la loi n'osera dire qu'il y a un délit!.... Je l'avouerai, je ne m'accoutume pas à cette interversion des principes les plus saints.

»Je crois que celui que la loi soumet à l'obéissance doit encore, comme homme et comme citoyen, être respecté; je crois que le droit naturel de repousser l'insulte et la violence revivra en faveur de celui que la loi n'aurait pas daigné en garantir; je crois que la bonne discipline demande la justice froide du supérieur comme la soumission muette du subordonné, et qu'il n'y a pas véritablement de loi si elle ne réprime aussi sévèrement la passion d'une part que la révolte de l'autre.

»Sans doute le décret que vous avez rendu commande mon respect; une loi achevée ne doit plus être parmi ceux qui l'ont faite le sujet d'un débat..... Je ne nie pas mon devoir; mais je vois la raison et la justice offensées; je vois une loi de détail qui détruit des lois de principe, un texte qui abroge l'égalité des droits, et la révolte de mon cœur ne saurait être contenue.......................

» Il m'est démontré que cette loi absurde ne peut subsister; j'ai même quelque droit de dire qu'elle n'a pas été faite.

» Quel était votre objet le 14 et 15 septembre? La discipline de l'armée, dans cette acception particulière qui répond à la police civile; cette surveillance qui s'exerce sur les fautes afin de prévenir les délits. Vous ne pûtes vouloir, vous ne voulûtes pas aller au-delà et vous lier dans votre travail ultérieur par des dispositions anticipées.

» L'offense grave, de mauvais traitemens, la punition injuste ne peuvent être placés au nombre des fautes légères, où de simples corrections suffisent; de tels excès sont des délits, des délits considérables, et on ne les a pas dénaturés pour les avoir un instant comptés parmi les péchés véniels de discipline.

» C'est aujourd'hui seulement que vous abordez la discussion d'une loi sur les délits et les peines militaires; aujourd'hui vous ne pouvez être retenus par les expressions jetées accidentellement dans une précédente loi, et faire à l'erreur de sa nomenclature le sacrifice de vos principes.

» Il y a pour le soldat de tous les rangs un honneur délicat qui ne doit pas être blessé; il y a une dignité d'homme et de citoyen que le soldat n'a pas abdiquée; il y a un devoir sacré imposé à tout fonctionnaire qui juge et qui punit: l'injure faite au subordonné, la voie de fait, la punition ordonnée par une secrète passion sont donc de vrais délits.

» Si l'approbation générale n'est pas accordée à cette conséquence, je fais une autre remarque qui va provoquer le préjugé à de plus longs murmures, à une critique plus amère.

» Montesquieu avait voulu trouver dans l'honneur le ressort moral du gouvernement monarchique; mais après en avoir défini la proprieté il en modifiait à son gré l'action selon les accidens de la scène qu'il avait sous les yeux et qu'il expliquait; au lieu que l'essence d'un principe est d'être invariable, la mobilité du sien se prêtait à tout, et l'on peut dire qu'il guidait son guide.

» Il n'y a rien, disait-il, que l'honneur prescrive plus à la » noblesse que de servir le prince à la guerre; mais en im» posant cette loi l'honneur veut en être l'arbitre, et s'il se

»trouve choqué il exige ou permet que l'on se retire chez »soi. »

» On ne peut lier l'une à l'autre deux idées plus disparates, mais on ne peut exprimer plus ingénieusement l'orgueilleuse indocilité de cette caste des nobles qui érigeait en règles ses caprices, qui mariait l'impudence aristocratique à la basse servitude de la cour, et qui dans son bizarre honneur trouvait le prétexte même de l'incivisme et de la désertion.

» J'ai dit le mot, la désertion est un délit militaire; mais nos usages la condamnent et la commandent : elle est de la part du simple soldat un forfait; long-temps il y est allé de sa vie : elle est de la part du soldat-officier un jeu; souvent il se fait de son infidélité un titre de gloire.

» C'est le même fait, et il est apprécié diversement selon les personnes; c'est le même principe, et les conséquences sont diamétralement opposées! Que signifient donc dans l'identité de la chose cette distinction des hommes, cette rigueur et ce silence de la loi, ce nœud d'une obligation sociale qui s'étreint sur quelques têtes et se relâche sur quelques autres?

» On s'accommodait de cette contradiction dans l'ancien régime; il n'était partout que contradictions. Auprès de ceux qu'il tenait à peine pour des hommes il guindait ceux qui étaient plus qu'hommes; il faisait naître les uns troupeaux, les autres conducteurs; il comptait ceux-ci; il ne voyait dans ceux-là qu'une masse.

» Vous avez placé sur ces disparates le niveau de la raison; l'influence de la loi doit se répandre également sur tous les points d'une surface dorénavant unie.

» Il me suffit d'avoir énoncé ma pensée; la désertion est la violation d'un devoir absolu. Tous les soldats ont promis de servir la patrie : on a dû repousser ceux qui n'ont pas promis : ensuite tous doivent être fidèles, et il n'y a pour aucun une place où la peine de la défection ne doive pas l'atteindre.

» Je ne vous occuperai pas plus long-temps de mes idées sur ce sujet; le comité a cru devoir faire de la désertion l'objet d'un travail et d'un rapport particuliers, et je m'abstiens d'une discussion prématurée.

» Mais il appartient à mon plan d'établir en principe gé-

néral l'action uniforme de la loi militaire sur tous les individus de l'armée; et lorsqu'il s'agissait de se rattacher à la vérité il fallait bien jeter en arrière quelques regards sur les erreurs de l'ancienne législation.

»Je l'ai dit, et c'est encore ma conclusion, la loi militaire doit peser sans distinction sur toutes les têtes de l'armée; je propose d'effacer cette ligne qui avait été tracée comme entre des hommes de natures diverses pour consacrer de ridicules dispenses.

»Il ne me reste qu'une réflexion : la révolution n'est pas complète si elle ne s'opère pas dans l'armée; et si la révolution n'est pas complète vous n'avez rien fait.

»Il s'agit de rouvrir ou de condamner à jamais la porte par laquelle entrèrent dans le corps politique la maladie de la noblesse héréditaire, la tyrannie et l'inégalité des droits. L'armée est le point central d'où l'orgueil praticien jetait ses rayons sur toute la surface de l'empire; c'est là que la Constitution doit étouffer le germe d'un préjugé barbare et dangereux pour elle.

»Tous mes principes sont exposés; je cours aux détails où s'appliquent les conséquences.

§ IV. Lorsque dans un pays libre on entretient une armée permanente, une obligation particulière lie les soldats sans les soustraire à la loi commune, qui n'admet aucune dispense.

»La loi militaire, subordonnée à la loi commune, est le développement du devoir militaire et du droit d'en punir la violation.

»Le devoir militaire consiste dans l'action et la dépendance que les soldats doivent à la société.

»Il ne souffre pas d'exceptions; l'armée en masse doit agir et dépendre; chaque individu de l'armée doit agir et dépendre dans la place qu'il occupe.

»Enfin, d'après la nature de ce devoir subordonné, le droit d'en punir la violation n'atteint pas la vie et la propriété; il s'exerce sur la liberté et sur l'honneur.

»Tels sont mes résultats; je vais m'y conformer.

» D'abord je retranche du code militaire tout ce qui appartient à la loi commune ; il est nul où elle intervient.

» Ainsi le larcin, le viol, l'homicide ne sont pas des méfaits militaires interdits aux soldats comme soldats; si la loi militaire s'en ingère elle empiéte sur la loi commune, elle contrarie son action générale.

» On dirait, quand on étudie les ordonnances qui régissaient ci-devant notre armée, qu'elles instituaient une société particulière et indépendante.

» Elles sont grossies de dispositions étrangères aux devoirs militaires : il y en a qui ne sont que ridicules; il y en a qui sont atroces.

» Par exemple, si les officiers civils sont offensés par des soldats il n'est pas dit expressément qu'il sera fait justice; il est dit qu'on peut se plaindre au ministre de la guerre, que le ministre peut ordonner quelque satisfaction : c'est proprement un brevet d'exemption de la police générale, car le ministre pourra et ne voudra pas.

» Cela s'entend des soldats officiers : la condition des autres est différente : on n'ose pas dire qu'ils sont au-dessus de la loi ; mais pour que l'impunité dépende des chefs ce délit civil est renvoyé à des juges militaires ; on a l'air de vouloir que l'ordre civil soit respecté, mais on en sépare les moyens de maintenir le respect.

» Voici qui est plus singulier. Vous trouvez dans ces ordonnances des dispositions bien inattendues pour le code militaire; l'esprit de fiscalité y érige la contrebande en délit militaire; l'esprit de féodalité y ajoute la chasse et la pêche.

» Quand les rois tourmentent la terre, leur imbécille cagotisme pactise avec le ciel; ils s'arrogent la mission de venger Dieu; ils pensent l'apaiser par des sacrifices atroces : elles ne sont pas abrogées ces lois qu'on traiterait d'insensées si elles n'étaient pas abominables; ces lois qui rougissent le fer pour percer la langue du soldat blasphémateur, qui allument des bûchers pour dévorer le soldat profanateur, comme s'il n'était pas réservé à Dieu de venger son offense, comme si dans le code militaire on devait transcrire l'institut d'une moinerie !

» Le duel, reste de la féodalité, de la chevalerie et des guerres privées; le duel, né au sein des armes parmi des barbares pour qui la force était la justice; le duel lui-même n'est pas toutefois un délit militaire, car il renferme une violation du devoir social, et non une violation restreinte au devoir militaire.

» C'est à la loi commune qu'il faut abandonner le soin de guérir cette plaie invétérée de nos mœurs; contrariée par l'opinion, dont la force est irrésistible, elle seule doit entreprendre de convertir l'opinion, ruser pour ainsi dire avec un préjugé ombrageux, et faire à l'humanité par d'adroits détours une conquête qui échappe à des efforts directs.

» Je n'ai pas eu le dessein d'énumérer toutes les extensions que s'était permises le régime militaire; il me suffit de montrer qu'il empiétait : c'est assez avoir retenu votre attention sur ce qui n'est pas sujet à la loi militaire; il est temps de la fixer sur ce qui est de sa compétence.

» Il y a délit militaire quand le soldat ne satisfait pas au devoir spécial qui lui est imposé dans ces deux rapports d'action et de dépendance.

» Ce devoir est violé sous le premier rapport quand le soldat ne fait pas et quand il fait au contraire par omission et par commission, comme disent les théologiens et les jurisconsultes.

» Dans le premier cas le délit tient à la lâcheté ou à quelque inclination vile qui froisse la délicatesse de l'honneur militaire : la honte en est la peine naturelle.

» Quelquefois il est compliqué de mauvaise volonté; alors la honte n'y suffit pas; il faut que la peine rappelle au soldat que sa volonté n'est pas à lui.

» Dans le second cas la violation est plus directe; il y a révolte contre le devoir; le soldat revendique en quelque sorte et exerce pour lui l'action qu'il avait aliénée. La société a le droit de lui infliger une action plus dure, d'exiger ainsi qu'il répare autant qu'il est en lui le préjudice qu'elle a souffert.

» Voilà des idées générales : voici leur application, ou plutôt un aperçu de leur application.

» Celui qui n'accourt pas à la défense des drapeaux sous lesquels il est enrôlé, qui les abandonne au péril pour s'y soustraire, ou dont la basse avarice préfère le pillage à une honorable assiduité, celui-là ne mérite pas le nom de soldat.

» Les anciennes ordonnances faisaient trop de compte de lui en le condamnant à la mort : Louis XIV le déclara ignoble et roturier : sa loi était, dans son expression comparative, une insulte à l'armée; aux grenadiers, modèles de la bravoure; à la nation, qui dans les préjugés d'alors était roturière : mais cette loi était raisonnée; elle était établie sur les convenances ; elle appelait la honte, qui est l'opposé de l'honneur, là où l'honneur avait failli.

» Il ne faut pas d'autre peine pour cette espèce de délits; l'opinion couvre de la boue du mépris cet homme qui a menti quand il a dit : je suis soldat. Que la loi suive et déclare l'opinion; qu'elle dépouille la couardise de l'habit emprunté sous lequel elle captait une approbation qui n'est due qu'au vrai soldat.

» Le soldat auquel un poste est confié viole son devoir s'il n'y veille pas, s'il n'accomplit pas la consigne, s'il abandonne le poste.

» J'ai déjà remarqué que selon l'ancien régime de l'armée le sommeil et la fuite d'une sentinelle étaient le même délit, puni de mort sans distinction d'aucune nuance.

» Je ne trouve pas de disposition absolue sur l'inobservation de la consigne; on a prévu la faculté de l'évasion laissée aux prisonniers consignés, et l'on s'est arrêté à ce cas particulier.

» Le soldat qui s'endort à son poste ou qui n'exécute pas la consigne est dans l'espèce des délits qui consistent à ne pas faire. Il se peut que ce ne soit pas précisément de la lâcheté; mais c'est une indolence qui en est voisine : il y a pourtant en cela quelque chose de plus que le non faire, que la honte ne punirait pas assez, et qui demande une répression plus active.

» De plus la récidive a un autre caractère que le premier manquement, et en temps de guerre le tort est plus grave qu'en temps de paix.

» La peine de ces délits doit donc être progressivement rapprochée de celle des délits qui consistent dans le faire.

» Quand le soldat fait le contraire de l'action qui est attendue de lui le délit n'est pas toujours en soi plus considérable; il est toujours moins susceptible d'excuse, car il suppose le dessein de se soustraire au devoir qui en qualifie la violation.

» Au premier degré je trouve celui qui abandonne son poste.

» Du soldat fugitif de son poste au soldat déserteur il y a des nuances; mais elles doivent être indiquées par la loi sur la désertion : je n'en parle de nouveau que pour marquer la suite de mes idées, et prévenir toute confusion sur le sens dans lequel je conçois l'abandon simple du poste.

» Après avoir prodigué la peine de mort nos ordonnances n'avaient plus de degrés à monter; le moindre délit et le plus grave étaient mis sur la même ligne; la trahison de celui qui divulguait le secret de l'ordre, le déportement de celui qui insultait une sentinelle, marchaient à côté de la faiblesse de la sentinelle endormie.

» Une telle confusion est le vice le plus intolérable de la législation criminelle; elle est bannie du système que j'expose, où la progression du délit sert de règle à la progression de la peine.

» C'est une particularité propre au code militaire que la présomption du délit y est quelquefois considérée comme le délit lui-même : ailleurs on attend la preuve; ici la raison du salut public a voulu qu'elle fût devancée.

» Il importe en temps de guerre que les dispositions d'attaque ou de défense soient dérobées à la connaissance de l'ennemi; la destruction de l'armée, le péril de la patrie peuvent être les suites d'une mesure que le secret le plus impénétrable n'a pas enveloppée.

» Le soldat qui correspond avec l'ennemi peut n'avoir que des vues innocentes; mais le mystère produit le soupçon s'il n'a pas instruit les chefs de l'armée, et la loi, qui assied là-dessus la présomption d'une perfidie, n'en attend pas d'autre preuve.

» Sans doute en matière criminelle toute présomption est hasardeuse; mais la nécessité justifie tout, et la conservation de la chose publique est la première nécessité.

» Ceci est bien plus étrange; cette présomption peut elle-même être entée sur une autre, et la loi se contenter d'une présomption de présomption.

» Ainsi une défiance naturelle observe celui qui sort du camp ou de la place sans permission, celui qui après avoir obtenu une permission se cache, se détourne et ne fait pas ouvertement ce qui est licite : alors la loi suppose la correspondance avec l'ennemi, cette correspondance qui à son tour fait supposer la trahison.

» L'ancienne loi militaire prescrivait une peine, mais une seule, pour ces délits présomptifs; elle appliquait la mort là où elle ne savait qu'appliquer, et c'était son propre de ne rien graduer : le genre de la preuve commandait au moins plus dé modération.

» La nouvelle loi doit être plus juste et plus modérée; s'il importe qu'elle ne renonce pas à la preuve présomptive il n'importe pas moins qu'elle soit circonspecte dans la conséquence.

» Si cette espèce de délit se trouve en dernière analyse appréciée à la mesure délicate d'une présomption il ne faut pas en concevoir de l'inquiétude; la loi s'est fait un objet sensible, et quand elle a défendu le procédé d'où descend sa présomption c'est dans ce procédé même qu'est matériellement l'acte qu'elle punit.

» Si l'on allait au-delà de la présomption, si la preuve de la trahison était acquise le délit changerait de nature; il ne serait plus la simple violation du devoir militaire, et la loi commune et ses ministres interviendraient.

» De ce que l'action du soldat appartient à la société il s'ensuit qu'elle doit être assujétie à des règles.

» Ainsi l'armée, qui est l'assemblée des soldats destinés à marcher contre l'ennemi quand il y a un ennemi déclaré, y va par un mouvement commun auquel elle doit répondre dans toutes ses parties.

» Si quelques soldats se permettent alors une action sé-

parée qui n'entre pas dans le plan général ils s'affranchissent des règles et violent leur devoir.

» Tel est le délit de ceux qui se réunissent pour courir en partis sans commission et sans passeport ; ils reprennent pour eux l'action qu'ils doivent à la société ; ce sont des rebelles qui soulèvent le joug de la loi.

» Selon les anciennes ordonnances la peine de ce délit est arbitraire ; mais la loi ne mérite pas ce nom quand elle abandonne son exécution à l'arbitraire.

» Si je cherche la raison qui doit guider ici l'application d'une peine je vois la vile passion du pillage associée à l'indocilité, et je conclus que la honte doit concourir avec la répression de fait qui convient au délit qui consiste dans le faire.

» Tels sont dans leur énumération générale les délits qui résultent de la violation du devoir militaire dans son rapport avec l'action que le soldat a vouée.

» Dans son rapport avec la dépendance du soldat le devoir militaire peut-être violé en deux sens : l'idée de la dépendance rappelle celle du commandement et celle de l'obéissance ; or il y a des devoirs relatifs au commandement et des devoirs relatifs à l'obéissance, et le délit résulte d'une part de l'abus, comme de l'autre part il résulte de la révolte.

» Avant d'exiger l'obéissance, et si l'on veut être sûr des l'obtenir, il faut veiller à ce que le commandement soit justement exercé ; souvent l'insubordination ne fut que l'explosion naturelle d'un profond et légitime ressentiment.

» Le soldat du dernier rang juge dans sa conscience les chefs qui disposent de lui ; il soumet sa volonté à la loi quand c'est elle qui parle ; il ne cède qu'à la force quand il est le jouet d'un caprice oppresseur ; et de cette disposition à la désobéissance il y a à peine un pas.

» L'abus du commandement doit donc être sévèrement réprimé.

» Je serai fidèle à mes principes ; je ferai sortir la peine de la nature du délit. L'abus du commandement tient à l'orgueil du commandement même ; le sentiment de l'honneur engendre une fierté noble dont l'orgueil, passez-moi l'expres-

sion, est le frère bâtard : j'opposerai de l'humiliation, de la honte à ce faux enfant de l'honneur : je ménagerai l'emploi de ce moyen; au premier degré du délit la suspension du commandement remplira mon objet, au dernier la destitution.

» Il faut le redire, l'offense grave, la voie de fait, la punition injuste ne sont pas du supérieur au subordonné de simples fautes contre la discipline; le subordonné est encore un homme que la loi doit faire respecter. Elle est intolérable l'indulgence officieuse de votre loi de discipline! J'aurais blasphémé si je parlais dans le conseil d'un despote; ma juste réclamation sera entendue dans l'Assemblée nationale de France : après tout je soutiens que la loi n'a pu d'avance imposer silence à la loi.

» Quand on a assuré la régularité du commandement on passe avec plus de confiance au développement des dispositions qui gouvernent l'obéissance.

» Je remarque d'abord que la loi sur la discipline exige du subordonné une soumission implicite à l'ordre qui vient du supérieur et à la correction de discipline qu'il décerne; le subordonné a le droit de se plaindre, et non de résister.

» Cette disposition a besoin de sanction pénale, et la nature de la chose l'indique : là où l'on n'observe pas la loi on ne peut attendre sa protection, et la faculté de se plaindre doit périr pour celui qui n'a pas obéi; je dis périr de plein droit; car ce n'est pas une peine véritable, c'est l'accomplissement d'une condition de la loi.

» Pour déterminer génériquement la peine des délits contre la dépendance je m'attache au caractère de ces délits.

» Il se comporte comme s'il n'avait pas aliéné sa liberté le soldat qui se soustrait à la dépendance; le joug rendu plus dur l'avisera qu'il était engagé et que son engagement n'était pas illusoire.

» Ces atteintes à la liberté sont employées parmi les moyens de la simple discipline; j'augmente la mesure, et je les propose encore parmi les moyens du code pénal.

» Il est des cas où le délit excéderait la peine : quand l'insubordination est active c'est par l'action que l'action doit être réprimée; je l'ai déjà dit : alors en effet la violation se

complique ; le devoir militaire, blessé dans son rapport de dépendance, l'est aussi dans son autre rapport, et la peine doit être déterminée de façon qu'elle réponde au fait qui la provoque.

» Je vais de ces considérations principales à des détails.

» La loi sur la discipline s'arrête au refus formel d'obéir ; la simple désobéissance n'est qu'une faute contre la discipline ; c'est le refus formel qui caractérise le délit.

» En disant le refus formel on présente une idée vague qui a besoin d'être expliquée ; elle est plus vague encore dans la loi sur la discipline, qui emploie les expressions de *refus formellement énoncé*.

» Il semblerait que le délit dépend de quelques paroles, et que l'acte de désobéissance, bien que formel, ne suffirait pas si le subordonné ne proférait pas ces paroles.

» Quand le subordonné fait l'opposé de ce qui lui est prescrit, quand il fait ce qui lui a été ordonné de ne pas faire, alors le refus d'obéir est constant ; la loi serait absurde si elle attendait qu'il fût précisément énoncé.

» Il n'y a pas de genre de délits où les cas soient autant diversifiés ; les habitudes, les grades, les lieux, les circonstances agravent ou atténuent l'insubordination ; un second écart n'est pas au même degré que le premier ; la révolte du soldat officier mérite plus de sévérité, car elle est plus dangereuse ; dans le service ou hors du service actuel, en présence de l'ennemi ou dans le calme d'une garnison ce n'est pas la même chose.

» Les anciennes ordonnances sont là-dessus bizarres ; elles font une distinction que les principes désavouent ; elles omettent les distinctions que les principes commandent.

» C'est à la loi, dont le supérieur est l'organe, que le subordonné obéit ; ce n'est pas à la personne du supérieur. Hé bien, le délit était divers selon que la loi avait parlé par la bouche d'un officier ou par celle d'un sous-officier ; comme si l'obéissance n'eût pas été due à la loi pour elle-même.

» On reconnaît à chaque pas que l'armée était formée de deux castes séparées par un espace immense

» Il m'a semblé qu'il fallait oublier les personnes, ne s'occuper que de la loi, et ne voir qu'elle dans le supérieur qui la fait exécuter.

» Mais si je n'établis dans les délits contre l'obéissance aucune gradation fondée sur la différence des personnes qui commandent, je m'éloigne encore des anciennes ordonnances en ce que je pose des degrés sur la différence des cas.

» Elles punissent le refus formel d'obéir à son premier degré par la mort, et à son dernier degré par la mort; outre l'incompatibilité de la peine avec l'esprit militaire, j'y trouve le double inconvénient de l'effort exagéré d'un côté et affaibli de l'autre.

» Cela se sent de plus en plus à mesure qu'on pénètre la matière : celui qui refuse d'obéir au supérieur et celui qui le menace ne sont pas au même degré de délit; les ordonnances, qui ont épuisé leur sévérité, sont pourtant forcées de les mettre au même degré de peine.

» Dans la menace même il y a des nuances aggravantes, et si de la menace le subordonné passe à la voie de fait, sans doute encore il est coupable d'une violation plus dangereuse du devoir militaire.

» Quand on a méprisé les proportions dès le but on va d'inconséquence en inconséquence; mais pour avoir l'air de mesurer son procédé on ajoute enfin au terrible *maximum* de la peine de mort l'inutile atrocité du poing coupé.

» En suivant l'échelle des délits, au-dessus de la désobéissance et de la révolte individuelles je trouve la désobéissance et la révolte combinées.

» Les rédacteurs des ordonnances dressèrent des potences pour la sédition et pour les paroles tendantes à la sédition; l'abominable supplice de la roue y est apprêté pour ceux qui conspirent contre les officiers, pour ceux qui consentent à la conspiration, pour ceux qui ne la dénoncent pas.

» Ainsi la peine de mort était pour nos législateurs la commode solution de toutes les difficultés; ils regardaient de si loin qu'à leurs yeux tous les objets se confondaient dans les mêmes formes.

» A mon égard j'assimile dans son principe le délit du subordonné qui menace ou frappe le supérieur à celui du supérieur qui offense ou frappe le subordonné : l'orgueil s'irrite contre l'assujétissement militaire comme l'orgueil abuse de la prérogative du commandement : je fais intervenir la honte, mais j'ajoute la peine naturelle de la violation active, et je la modifie comme la violation est elle-même modifiée.

» La révolte combinée est essentiellement, comme la révolte individuelle, un délit contre le devoir de la dépendance; mais dès son premier élan elle est plus grave ; c'est un plus grand effort ; soulevée contre la loi, elle est obligée d'y déployer de plus grands moyens.

» Quand on a tracé le cercle où se renferme tout ce qu'on attend du soldat à titre d'action et de dépendance militaire, il faut poser les bornes que la loi militaire ne doit pas franchir.

» Au-delà le soldat est citoyen ; il est soumis à la loi commune ; elle le protége, elle le gouverne ; et il ne faut pas chercher dans le supplément ce que l'on trouvé dans l'œuvre principale.

» Je rends plus sensible dans deux exemples l'idée du silence que j'impose à la loi militaire devant la loi commune.

» Le même fait pourra selon moi mouvoir successivement l'une et l'autre. Quand le supérieur a frappé le subordonné, et réciproquement, il y a délit militaire, et il doit être puni militairement; mais il y a encore un dommage civil selon les suites du fait, lequel est revendiqué par la loi commune; et l'offenseur, condamné comme soldat pour la violation du devoir militaire, doit encore répondre comme citoyen devant les tribunaux civils.

» Le même fait sera, par la différence des lieux et des circonstances, imputé tantôt à délit milituire et tantôt à délit commun. Quand le soldat supérieur et le soldat subordonné sont absens de leurs drapeaux par congé il n'y a de l'un à l'autre que des rapports civils; alors la loi militaire ne s'ingère point de ce qui se passe entre eux; et ce qui lui appartiendrait auprès des drapeaux revient loin de ce centre de

leur ralliement au cours naturel et à l'empire de la loi commune.

» Je n'ai pas cru, dans l'exposé que je vous fais, devoir articuler les délits militaires par leur détail progressif; j'ai énuméré les espèces et me suis contenté d'indiquer sans les définir les circonstances par lesquelles chaque espèce est aggravée.

» Pour vous rendre compte du travail qui a préparé un projet de loi il ne fallait pas d'avance énoncer tout le projet: vous avez à présent à juger les principes par leur développement; vous jugerez ensuite du projet par lui-même.

» Enfin les bornes sont plantées; nous avons circonscrit l'espace qui appartient à la loi militaire; je dis maintenant pour conclure, qu'il importe de prévenir toute extension; n'oublions pas que la loi militaire peut abuser de la force même qu'elle régit, et qu'usurper est le propre de la force.

» C'est dans la loi commune que doit être placée la résistance et la réaction préservatrice; il y a deux mesures à prendre pour lui conserver son ascendant.

» Premièrement il faut que les ministres qu'elle a établis au-dessus des tribunaux pour exercer sur les jugemens une censure utile soient établis de même au-dessus des juges militaires, afin que la loi militaire soit rappelée à elle-même si l'on s'y permettait des écarts, afin même que le soldat ne soit jamais si loin de la loi commune que sa protection ne l'atteigne pas.

» Ainsi il me paraît bon qu'un jugement militaire puisse être soumis à une sorte de révision confiée aux organes supérieurs de la loi commune dans ce tribunal que vous avez appelé de cassation.

» Secondement il faut que l'action de la loi commune soit libre de tout obstacle; que si elle rencontre pour ainsi dire devant elle l'action de la loi militaire celle-ci cède toujours, et que la préférence dans le conflit appartienne à celle-là; qu'enfin telle soit l'étendue de la puissance exercée par la loi commune, que dans tous les cas celui qui porte les armes les abaisse devant elle et obéisse comme un citoyen devant elle.

» Voilà dans le régime militaire une révolution presque totale; mais elle est nécessaire, mais elle est la conséquence de la révolution politique; mais vous n'auriez rien fait si vous ne donniez pas à l'armée une autre législation et de nouvelles mœurs : c'est par votre armée que vous étiez asservis ; c'est par elle que vous le seriez encore.

» Rappelez-vous ce qui avait lieu tout-à-l'heure sous vos yeux, et puisez dans le passé la sagesse de l'avenir.

» Il n'y avait pas loin de votre armée à un peuple conquérant, et du corps des citoyens à un peuple conquis. Cette armée, instituée pour vous défendre, était entretenue pour vous subjuguer; le régime militaire allait insensiblement s'emparant de tout, prenant partout cet ascendant de la force qui anéantit le droit.

» J'ai vu les citoyens offensés oser à peine murmurer, l'insolence impunie s'ériger en privilége, et ceux que le peuple salariait tourmenter le peuple.

» J'ai vu la police civile aux prises avec l'impudence militaire, et la justice succomber dans cette lutte inégale.

» J'ai vu les armes nous envelopper jusque dans nos plaisirs et des baïonnettes dressés au sein de nos spectacles pour que nos délassemens mêmes témoignassent de notre esclavage.

» J'ai vu l'ordre d'un ministre faire traîner dans les fers un citoyen, un officier civil que l'orgueil des épaulettes n'avait pas trouvé docile, un père de famille dont le crime était d'avoir repoussé l'insulte dans ses propres foyers.

» J'ai vu des légions avilies, instrumens de l'oppression et des usurpations féodales, porter la ruine dans les villages où l'on avait eu, devant un seigneur accrédité, l'audace de croire que la faculté de respirer l'air appartenait à tous les hommes.

» Je ne dirai pas tout ce que j'ai vu, tout ce qui a soulevé mon indignation, tout ce qui alluma, tout ce qui dut justifier cette juste haine d'un gouvernement oppresseur qui avait rempli tous les cœurs généreux.

» Un nouveau jour succède à ces jours pénibles; il sera pur comme ils étaient nébuleux.

» Si l'on peut espérer de maintenir une Constitution libre

en même temps qu'on solde une armée ; s'il est possible qu'une grande force existe sans menacer et sans entreprendre, c'est lorsque cette armée est, comme la cité, retenue dans les liens de la loi ; c'est lorsque cette force est tellement régie qu'elle ne s'aperçoit pas d'elle-même ; c'est lorsque les soldats de tous les grades, soumis également au devoir militaire, n'y trouvent pas la prétention d'être exemptés du devoir civil ; c'est lorsque l'ordonnance générale du corps politique admet l'ordonnance particulière de l'armée comme une règle accessoire et non comme un régime divers et rival.

» Ainsi vous aurez des soldats, mais le caractère de citoyen sera ineffaçable ; vous aurez fait une loi militaire, mais vous aurez assuré à la loi commune toute son énergie ; le soldat sera brave et fidèle, il ne sera pas orgueilleux, et il ne sera pas l'ennemi de votre Constitution ; vous considérerez les hommes qui se voueront aux sacrifices qu'exige le métier des armes, mais tout les avertira qu'ils sont les enfans de la patrie, et vous ne les craindrez plus. »

Le travail présenté par M. Chabroud à la suite de ce rapport parut défectueux à la majorité ; « il ne pouvait, disait-on, être utile au bon ordre pendant la guerre ni à la discipline pendant la paix ; » et ce reproche fut si unanime qu'il est donné dans le procès-verbal comme le seul résultat de la première discussion : l'Assemblée renvoya ce projet à son comité militaire. La nouvelle rédaction en fut confiée à M. Wimpfen, qui le remit en délibération la veille de la clôture de l'Assemblée constituante.

Discours *de M. Wimpfen en ouvrant la discussion sur le code pénal militaire.* (*Séance du* 29 *septembre* 1791.)

« M. Chabroud a présenté un projet de loi sur les délits et les peines militaires que l'Assemblée nationale a renvoyé au comité. Les matériaux de ce projet m'ayant paru bons, j'ai cru que pour répondre à l'intention de l'Assemblée il ne s'a-

gissait que de rétablir le travail de mon honorable collègue sur des principes militaires.

» Pour découvrir ces principes et procéder avec fruit, je dois commencer par me former une idée juste de l'être auquel je veux donner des lois, afin de ne pas lui en donner qui ne conviennent point à sa nature.

» Qu'est-ce qu'une armée ? Une armée salariée et toujours sur pied est un être destiné à défendre ou à conquérir, propre à l'un et à l'autre, et cet être à un maître quelconque.

» Mais pour qu'il remplisse son objet le maître doit l'organiser de manière à ce qu'il ait la plus grande force possible dans les mouvemens qu'il lui commande, et à ce qu'il ne puisse que ce que veut son maître.

» Je vois donc que cet être est en état de dépendance et non en état de liberté, et que s'il appartient à une congrégation d'individus il est hors de la congrégation et non dans la congrégation ; qu'ainsi il n'a pas les mêmes droits, et qu'il ne vit pas sous les mêmes lois que les individus de la société à laquelle il appartient.

» Il résulte de cette définition que la nature de cet être est telle qu'il ne peut rester ce qu'il est qu'aussi long-temps qu'il vit sous les lois de dépendance qui constituent sa nature ; que s'il pouvait s'en trouver affranchi et se voir appelé à partager la liberté dont jouit la congrégation c'en serait fait et de l'être, et de la liberté, et de la société ; le tout se dissoudrait dans l'anarchie et la licence, et offrirait un de ces exemples dont les princes savent mieux profiter que les peuples.

» Le despote, qui veut la même chose que la congrégation et qui retient pour lui seul la liberté qu'il a ravie à son peuple, a une armée esclave ; et si son armée cessait d'être esclave c'en serait fait de la liberté du despote comme de celle de la congrégation.

» Placez la liberté où vous voudrez ; partout sa force conservatrice ne devra connaître que l'obéissance passive, sous peine de voir cette divinité orgueilleuse et jalouse remplacée par la discorde et la servitude : l'histoire en fournit mille

exemples, et si Rome n'a été libre qu'aussi long-temps que ses légions restèrent disciplinées, si elle n'est tombée dans les fers que par l'anarchie de ses armées, comment la liberté s'établirait-elle au milieu de l'anarchie qui règne dans les nôtres? Ce qui a toujours donné la mort pourrait-il jamais donner la vie?

» Une armée salariée et toujours sur pied est un être factice, un accessoire calculé sur les dangers extérieurs qui peuvent menacer le corps social; c'est, en d'autres termes, un mécanisme physique et moral dans lequel les ressorts de l'opinion jouent le principal rôle. L'expérience établit facilement ces ressorts quand elle n'est pas traversée par cet esprit de théorie qui, spéculant dans les nues, ne considère pas les frottemens qu'il n'a pas éprouvés; quand elle n'est pas contrariée par cet esprit d'abstraction qui veut appliquer les principes du gouvernement à un mal nécessaire à la conservation de ce même gouvernement : car c'est ainsi que je considère cet être collectif qu'on appelle *une armée;* cet être qui, étant une exception, ne peut recevoir l'application des lois générales sans se décomposer aussitôt, et sans montrer, au lieu d'une force organisée, des bandes inutiles et des individus sans frein.

» Il faut donc considérer une armée comme un être hors de la société, une création de la société, et soumettre cet être au régime le plus propre à la destination pour laquelle la société l'a imaginé, sans égard au régime adopté par le corps social, avec lequel il ne doit partager que ceux des droits naturels qu'il n'a pas été nécessaire qu'aliénassent les individus dont est formé cet être collectif.

» Tant que nous ne partirons pas de cette vérité nous n'aurons ni armée ni liberté, et il est à craindre que son évidence ne dessille trop tard les yeux de ceux qui fondent leur sécurité sur la bravoure et l'énergie du patriotisme d'un grand peuple; parce que, sans parler de la fluctuation populaire dont des factieux peuvent profiter pour former des partis désolateurs, l'art de la guerre étant aujourd'hui plus dans les jambes que dans les bras, il n'est point de génie qui puisse suppléer au défaut d'ensemble dans des mou-

mens combinés que l'on n'obtient que de la plus aveugle obéissance.

» C'est de la considération attachée aux grades que découle la magie de ce pouvoir qui fait que cent mille obéissent à un seul, non parce que cela leur convient *après suffisante délibération*, mais parce que l'obéissance est devenue chez eux un instinct, et que c'est un instinct qu'elle doit être pour la promptitude des exécutions qui décident des succès à la guerre. Une armée raisonneuse ne sera à tout jamais qu'une source de fléaux; et comme l'habitude est une seconde nature, est-il sage d'admettre les militaires aux clubs délibérans? (1) O vous, brûlans, mais également aveugles amans de la liberté, vous vous flattez d'obtenir les faveurs de l'objet de votre culte par les principes exagérés que vous vous efforcez de répandre, lorsque, tout en partageant avec vous la plus belle des passions, moi je ne vois dans vos maximes que l'origine des maux inutiles qui nous déchirent, et la cause de perdition de cette idole dont vous avez fait profaner le temple à vos crédules adeptes, et déserter à tant de sincères adorateurs!

» J'ai parlé de la considération nécessaire aux grades, et

---

(1) Le décret que censure ici M. Wimpfen fut adopté à une grande majorité. Sollicité par le général Kellermann et par le ministre de la guerre (Duportail), présenté par M. Beauharnais, au nom des comités militaire et de constitution, combattu par MM. Dandré et Destourmel, mais soutenu par MM. de Noailles, Chapelier, Vernier, Prieur, etc., ce décret fut rendu en ces termes, le 1er mai 1791 :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes sont libres, hors le temps de leur service militaire, des appels, des exercices, et avant la retraite, d'assister sans armes, et comme les autres citoyens, aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement dans les villes où ils sont en garnison ou en quartier.

» Décrète en outre que, conformément à l'article 8 du décret du 6 août 1790, aux articles 15 et 16 du décret du 15 septembre, et autres décrets rendus depuis cette époque, qui fixent la forme des réclamations qui doivent être adressées au Corps législatif et au pouvoir exécutif par les individus des troupes de ligne, il est interdit auxdites sociétés et aux membres qui les composent de s'initier dans les affaires qui intéressent la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service. »

j'ajouterai que ci-devant les grades empruntaient une partie de leur considération du préjugé de la naissance de ceux qui en étaient revêtus; mais, les nouvelles lois ayant attaqué ce préjugé, il a osé se défendre, et pour l'abattre on a imaginé de ne présenter l'officier que sous l'aspect de sa naissance : alors noble, ennemi de l'égalité, ennemi de la liberté, on a rendu tout cela synonyme, et le soldat, ne voyant plus dans son officier qu'un ennemi de sa patrie, lui a fait la guerre d'opinions et de procédés : il en est résulté un tel nivellement que j'ignore si de long-temps il sera possible de rendre aux grades la force indispensable qui leur a été enlevée, cette considération hiérarchique qui est le pivot d'une armée, et qu'ont entièrement détruite ces idées d'égalité auxquelles le subalterne ne donne aujourd'hui de bornes que celles de ses convenances.

» Le moyen maintenant de réorganiser cette puissance magique d'un seul sur cent mille? C'est dans chaque partie de l'ensemble du code militaire qu'il en eût fallu placer le germe, parce que s'il manque quelque part le produit est incomplet; tout le monde le sait, tout le monde en souffre, tout le monde se plaint des effets; mais les seuls praticiens observateurs en connaissent la cause, et s'ils la découvrent à d'autres aussitôt on les suspecte, on les accuse.... L'organisation matérielle de l'armée est manquée; elle est défectueuse; parce que je ne sais quelles craintes ont fait rejeter le projet de réforme proposé par le comité. Vous avez été justes et bienfaisans dans vos lois sur les retraites; nous avons été nouveaux et sublimes dans le mode de l'avancement décrété sur le rapport de M. Alexandre Lameth; mais tout ce qui touche à la discipline est hérissé de formes inconciliables avec la discipline.

» Quoi qu'il en soit de cet ouvrage vraiment anarchique et de quelques autres très-imparfaits, je rédigerai celui dont je m'occupe en ce moment dans les principes que je viens d'énoncer, sauf à revoir un jour ces œuvres de la suspicion pour y établir une concordance du moins supportable.

» En quoi consiste le germe dont il s'agit? Je réponds que partout il consiste en *différence* et en *puissance*. Ici il est question de différencier pour certains cas les peines auxquelles

majeurs qui attaquent les fondemens de l'existence d'une armée, afin que la honte et la mort se confondent dans l'esprit, et n'y forment pour ainsi dire qu'une seule et même idée avec les délits auxquels je les attache, tandis qu'elle disparaît au contraire devant le sentiment du devoir et de l'honneur, le besoin de l'estime, l'amour de la renommée, l'ambition de s'élever, et cet attrait du beau moral qui a son principe dans la perfectibilité d'un être créé pour de hautes destinées.

» C'est ainsi que le législateur concilie les contraires et atteint le but qu'il se propose, quand, puisant ses lois dans les lois invariables de la nature, il fonde ses institutions sur cette action et cette réaction que le créateur a placées dans le monde moral comme dans le monde physique; car la chute des empires vient toujours de ce que le législateur a mal combiné la force qui attire l'homme vers le centre de l'intérêt personnel avec la force qui doit l'attirer vers le centre commun de l'intérêt social.

» Cette dernière réflexion fournit tant à la pensée et aux regrets, que je m'en arrache pour passer au projet que je suis chargé de vous soumettre. »

M. Wimpfen obtint par ce discours quelpues applaudissemens du côté droit; mais son projet réunit les suffrages de presque toute l'Assemblée; il était, si l'on peut s'exprimer ainsi, rédigé plus militairement que celui de M. Chabroud. La discussion s'ouvrit immédiatement, et le lendemain, dernière séance de l'Assemblée constituante, le Code pénal militaire fut définitivement décrété (30 septembre 1791). Voici les principaux amendemens admis pendant la discussion : la peine de mort, supprimée dans le projet de M. Chabroud, mais portée par M. Wimpfen contre les militaires qui abandonnent leur poste, fut réduite *au seul temps de guerre;* dans l'article concernant les vols et enlèvemens d'effets, on retrancha l'objet *du pain;* l'Assemblée n'accorda que huit jours au lieu de quinze au repentir des déserteurs; enfin la proposition de dégrader les militaires avant de les soumettre à la peine, fut rejetée.

§ VII. Défense de l'intérieur.

Rapport *sur la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires; sur la suppression des états-majors des places; sur la manière de suppléer à leur service; sur le commandement et le service des troupes de ligne avec les gardes nationales, et sur ceux du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les places; sur la conservation et la manutention des établissemens et bâtimens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles à l'usage des troupes; sur les logemens desdites troupes, et sur l'administration des travaux militaires;* fait au nom du comité militaire par M. Bureaux-Puzy. (*Séance du* 24 *mai* 1791.)

« Messieurs, vos précédens décrets sur les troupes de ligne ont fixé le nombre absolu, la solde et les appointemens des individus de tous grades dont elles doivent être composées, la force respective des différentes armes qui en sont les élémens, enfin les règles de la discipline, de l'avancement et des récompenses militaires.

» Parmi les dispositions sur lesquelles il vous reste à prononcer pour compléter l'organisation de l'armée, quelques-unes embrassent des parties essentielles et intégrantes de la force publique; d'autres ne doivent être considérées que comme des moyens d'exécution; mais toutes, en statuant sur les devoirs, sur les droits, sur les fonctions des individus, tendent à concilier la simplicité ou l'amélioration de l'administration avec l'économie des finances de l'État.

» Le projet de décret que je viens vous soumettre au nom du comité militaire comprend :

» 1° La conservation, la police et le régime particulier des forteresses;

» 2° La réforme des états-majors des places et la retraite à affecter aux titulaires supprimés;

» 3° Les lois générales qui dans les places de guerre, dans les postes militaires et dans les garnisons de l'intérieur sont

destinées à fixer les devoirs respectifs des gardes nationales et des troupes de ligne; qui établissent la démarcation entre les fonctions des administrateurs et celles des agens militaires: les rapports du pouvoir civil avec la force armée, et quelques autres dispositions de police dont l'application presque journalière tend essentiellement à maintenir la discipline parmi les troupes, et le bon ordre dans les lieux qu'elles habitent;

» 4° Les lois relatives à la conservation, à la manutention, au régime des bâtimens, établissemens, meubles, effets, fournitures et ustensiles à l'usage de l'armée;

» 5° Les moyens d'ordre et de justice, et les principes d'économie suivant lesquels les logemens doivent être fournis aux différentes troupes;

» 6° Enfin l'administration des travaux militaires, c'est-à-dire les règles générales et les formalités à suivre dans la répartition des fonds, dans la passation des marchés, dans la conduite, la police, l'exécution et le paiement des travaux.

» L'étroite liaison qui existe entre presque toutes les parties de ce travail n'a pas permis de les isoler; mais pour ne point fatiguer votre attention je diviserai l'exposition des principes qui ont dirigé votre comité en autant de rapports particuliers qu'il y a de titres dans ce projet de décret; il en résultera plus de lumière et de suite dans la discussion; et les diverses objections à faire contre le texte, étant toujours rapprochées des motifs qui l'ont dicté, l'esprit en saisira mieux et plus aisément l'ensemble, et votre délibération en deviendra plus rapide sans rien perdre de sa maturité.

TITRE Ier. *De la conservation, du classement, du régime et de la police des forteresses.*

» Les forteresses sont des établissemens fixes dont la situation est déterminée par les intérêts politiques d'un pays, par ses rapports commerciaux, par la nature même de ses frontières, dont l'objet est de former des points d'appui constans dans les chaînes de dispositions défensives destinées à garantir ce pays de l'invasion, et qui en conséquence ont reçu de l'industrie militaire la faculté de mettre un petit

nombre d'hommes en état de résister long-temps à des forces supérieures.

» De cette manière exacte et générale de définir les forteresses découleront naturellement les réponses aux questions qu'on peut faire sur leur utilité, sur leur danger, sur la dépense à laquelle elles obligent les états qui les entretiennent.

» Pour se rendre compte de l'importance des places fortes il faut se supposer faisant partie d'une armée chargée de la défense d'une frontière, puis examiner quelles sont dans cette hypothèse les obligations et les besoins auxquels cette armée est soumise.

» On verra qu'il résulte de la nature même de sa destination le devoir d'occuper ou de surveiller les débouchés principaux, de rendre impraticables ceux qu'elle ne peut défendre, de dominer sur le cours des rivières qui bordent le pays ou qui donnent accès dans son intérieur, de maîtriser leur navigation ainsi que toutes les autres communications par lesquelles l'ennemi peut arriver en force ou faire marcher les approvisionnemens de tout genre qui lui sont nécessaires; on sentira en même temps que pour suffire à tant d'intentions diverses il faudra que cette armée renonce à la prétention insoutenable d'être en force partout, et qu'il n'est pour elle qu'une manière de remplir son objet, c'est d'occuper soit en masse, soit en différens corps séparés, mais tellement disposés qu'ils puissent s'entre-secourir et se réunir au besoin; d'occuper, dis-je, des positions solides qui lui donnent la faculté d'attaquer et de rompre la ligne des opérations de l'ennemi, et de se porter rapidement à la défense de tous les points menacés. C'est ainsi que dans les circonstances actuelles, si les bruits qui se répandent prenaient quelqu'apparence de réalité, si une grande coalition se formait contre nous, si des symptômes hostiles annonçaient le projet d'une invasion de différentes parties de l'empire, nos troupes réparties sur le pourtou de nos frontières, abandonnant les places et les confiant aux gardes nationales, occupant des positions qui leur donneraient la faculté d'appuyer les forteresses et d'en être protégés, tran-

quilles sur leurs approvisionnemens, sur leurs communications, libres dans tous leurs mouvemens, attendraient avec sécurité que la direction des efforts auxquels il faudrait résister fût décidément connue; et pour lors on les verrait, sous l'abri des chaînes de forteresses, se porter rapidement et sans danger partout où la résistance serait jugée nécessaire; observer l'ennemi, le harceler dans tous ses mouvemens, l'attaquer quand il ferait des fautes, se borner à lui en imposer, à le menaçer partout lorsqu'il marcherait avec circonspection, et le braver enfin avec d'autant moins de danger qu'en cas d'échec pour nos troupes leurs asiles sont tout prêts, qu'une suite de positions rétrogrades sont toutes disposées pour les recevoir, et que quatre cent mille hommes armés sont là pour réparer leurs pertes.

» En examinan tquels sont les besoins de l'armée que nous supposons en défense, nous trouverons qu'ils consistent non-seulement dans des munitions de toute espèce, mais principalement dans des lieux de sûreté pour les contenir, dans des points résistans, des centres de force placés de distance en distance pour soutenir la ligne de ses opérations, pour favoriser la marche et la communication de ses convois, et, en cas de revers, dans des asiles où elle puisse se reposer, réparer ses pertes et attendre le moment de venger ses défaites.

» Ce que j'ai dit d'une armée sur la défensive lui est presque entièrement applicable dans le cas où elle devrait agir offensivement; car dans l'une comme dans l'autre supposition il lui faut des dépôts pour ses besoins, des appuis pour en favoriser le transport, et des abris dans ses revers.

» Tous les moyens de surveillance et de sûreté qui conviennent aux deux hypothèses se trouvent remplis, si des forteresses réparties avec intelligence garnissent la frontière sur laquelle cette armée doit agir.

» Les points qu'elle devra nécessairement occuper ont été reconnus à l'avance; l'art s'est emparé des sites; il en a corrigé les défauts, il en a multiplié les obstacles en adaptant les ressources dont il dispose à des positions prévues; il a économisé les forces mobiles qui doivent les défendre;

et tel poste de la plus haute importance qui dans son état naturel eût exigé pour sa garde un corps de troupes considérable, pris aux dépens de l'armée, se trouve par le secours de l'industrie n'avoir besoin pour sa sûreté que d'une garnison de quelques bataillons : alors se manifeste le double avantage des places fortes, savoir, celui de donner la protection la plus efficace à tous les mouvemens, à toutes les dispositions de l'armée, pour laquelle elles existent, et celui de tenir l'ennemi dans une inquiétude continuelle sur le sort de ses approvisionnemens, de l'obliger à morceler ses forces pour veiller à la garde de ses communications ou à la sûreté de ses flancs, et de finir nécessairement par le réduire à l'alternative de l'inaction ou de l'entreprise toujours longue, toujours dispendieuse, toujours périlleuse du siége d'une bonne forteresse : celui de Lille coûta presqu'une campagne entière à M. le Prince Eugène; il y dépensa des sommes immenses; il y ruina sa cavalerie; il y perdit quinze mille hommes; et le jour de la reddition de la place M. le prince Eugène n'avait conquis que le territoire de Lille.

» C'est un des progrès les plus estimables qu'ait faits notre siècle dans l'étude de la guerre (1) » que celui d'avoir re» connu que l'art de s'approprier les accidens locaux pour » renforcer une position était précisément le même que celui » qu'on déploie pour fortifier un simple poste, » d'avoir considéré les places fortes comme des points d'appui déterminés d'avance, préparés de longue main, rendus susceptibles par des ouvrages permanens d'une résistance bien supérieure à celle qu'on peut attendre des travaux imparfaits qu'exigent les besoins du moment, conséquemment capables d'être gardés avec bien moins de monde, toujours liés, toujours nécessaires aux systèmes des combinaisons offensives et défensives, enfin comme une arme particulière dont l'objet est de corroborer et de faire valoir toutes les autres et dont le caractère propre est la résistance passive, l'immobilité, la force d'inertie.

(1) *De la force militaire*, par le colonel Darçon.

»Un des grands maîtres de l'art, Frédéric, appréciait toute l'influence des forteresses sur les événemens de la guerre lorsque, vainqueur à Torgau, mais arrêté dans sa victoire et près d'en perdre les fruits par la position qu'avaient prise les vaincus sous les remparts de Dresde, il s'écriait : *vanité des batailles !*

»Cet accent du dépit était aussi celui de la conviction; Frédéric répéta depuis cette vérité qu'il avait profondément sentie; et quoi qu'on en ait pu dire, une multitude de traits de sa conduite attestent son opinion sur l'art fortifiant et sur la manière dont il concevait que le système des forteresses se liant à celui des grandes opérations de la guerre, devait en seconder les combinaisons.

»Il détestait les places fortes, ont dit quelques partisans de leur destruction : sans doute il les détestait lorsqu'elles étaient des moyens de résistance pour ses ennemis; lorsque, situées sur la direction de ses efforts, elles suspendaient ses succès, elles ralentissaient sa marche, elles arrêtaient ses triomphes : certes l'homme étonnant qui, forcé de lutter avec l'Europe presqu'entière conjurée contre lui; qui, sans cesse occupé à suppléer par les ressources de son génie à l'insuffisance de ses forces et aux revers de la fortune; celui qui, surpris et défait à Hochkirch, se transportait dans l'arrière saison à la tête d'une armée, de Saxe en Silésie, de Silésie en Saxe, retournait en Silésie, délivrait Neiss, Kosel, Dresde, Leipsick, Torgau et Colberg, et cela dans l'espace de sept semaines; celui-là, dis-je, devait craindre de rencontrer sur sa route de ces obstacles qui, bravant la rapidité des mouvemens et les saillies du courage, exigent pour être surmontés des formes méthodiques et la lenteur des procédés réguliers; mais il ne détestait plus les forteresses lorsqu'elles assuraient ses positions, lorsqu'elles conservaient ses approvisionnemens ou qu'elles couvraient ses frontières. Voyez ses quartiers d'hivers de 1744 à 1745; il ne se contente pas de les établir derrière une chaîne de places fortes; il fait retrancher encore les parties faibles de leurs intervalles et les points qui pouvaient donner accès sur ses flancs. Voyez ses frontières de la Silésie; en a-t-il fait démolir les remparts? bien loin de

là, il les a entretenus avec soin ; il les a augmentés en faisant fortifier à neuf Neiss et Siberberg.

» Enfin ouvrez son histoire, parcourez ses écrits ; partout vous trouverez les preuves multipliées de son opinion sur l'importance des places fortes : il est même bien surprenant qu'après avoir lu les expressions formelles et précises de plus de vingt passages de ses instructions à ses généraux, on ait cru pouvoir s'étayer de son avis pour accréditer le projet funeste de démolir une partie des boulevarts de nos frontières, et d'exposer ainsi le royaume à l'invasion des étrangers; que méconnaissant l'autorité de ce grand homme, les leçons récentes de l'histoire, un siècle d'expérience, on ait conçu la pensée de renoncer à la protection sûre, éprouvée des forteresses, et qu'on ait voulu faire dépendre le sort de l'Etat des fragiles combinaisons de la tactique, du bon ou du mauvais succès de quelques campagnes et du hasard des batailles !

» Je pourrais étendre bien d'avantage le raisonnement qui prouve l'utilité des forteresses permanentes : en les examinant sous leurs autres rapports j'offrirais le complément de cette première digression, et dans ce moment je me borne à vous soumettre une considération simple; c'est que s'il existait en thèse générale quelqu'incertitude sur les avantages des places fortes, considérées comme moyens de puissance militaire, du moins cette question ne serait pas douteuse dans le cas particulier d'un peuple qui prenant pour base de sa politique la renonciation à tout projet de conquête, réduirait l'art de la guerre à la science de défendre et de conserver ses foyers.

» Mais peut-être qu'en étudiant les forteresses sous d'autres points de vue on reconnaîtra que leur utilité militaire ne dédommage pas de leurs inconvéniens politiques; quelques partisans de leur destruction leur ont fait le reproche de compromettre la liberté publique : cette inculpation mérite d'être examinée, et pour plus de simplicité, je vais la considérer dans l'application qu'on peut en faire à la France.

Comment nos forteresses, qui sont, ainsi que je l'ai dit, des masses inertes et purement passives, menaceraient-elles

la liberté publique? Ce ne pourrait-être que dans le cas où un gouvernement oppresseur rompant les liens qui l'attachent à l'Etat, et abusant du pacte social, qui lui laisse la disposition des forces et des moyens militares pour la défense commune, voudrait les faire servir à l'oppression du peuple; mais dans ce cas il est aisé de prouver que les forteresses, loin de favoriser ses projets, y apporteraient au contraire le plus grand des obstacles.

» En effet, poussons l'hypothèse jusqu'à l'absurde; supposons la réunion de toutes les circonstances qui peuvent seconder ses vues, la totalite de l'armée dévouée à la tyrannie, et des fonds tout prêts pour en soudoyer les agens : quel usage le gouvernement fera-t-il alors des places fortes? Les abandonnera-t-il ou se décidera-t-il à les occuper? Avant d'examiner ces deux cas observons d'abord que le premier avantage que nous procurent les forteresses c'est celui de n'entretenir habituellement qu'une armée peu nombreuse en comparaison de l'état militaire de nos voisins; et je ne crains pas d'attester tous les hommes de guerre qui ont réfléchi sur cette question que si nous venions à effacer toutes les places qui forment nos barrières nous ne suppléerions pas à leur défaut par une augmentation de cent mille hommes dans notre armée de ligne : j'ajouterai que cette armée de cent soixante mille hommes dans son état ordinaire est de près de moitié trop faible pour garder à la fois toutes nos places contre le soulèvement du dedans et contre les attaques du dehors.

» Cela posé, revenons à la question.

» Si le gouvernement fait occuper par l'armée les places soit en totalité, soit en partie, il anéantit ses forces en les partageant; son armée, dispersée sur un immense développement, n'offrira dans ses divisions morcelées que des corps affaiblis, sans relation, sans correspondance, incapables de s'entr-ejsecourir : je dis incapables de s'entre-secourir, car si le gouvernement garde toutes les forteresses, d'après l'observation que j'ai faite plus haut, les garnisons, trop peu nombreuses, seront dans l'impuissance de quitter leur enceinte; et s'il en abandonne une partie, les divisions seront

à la vérité plus solides, plus résistantes, mais aussi elles seront plus éloignées; elles n'oseront risquer des mouvemens qui les exposeraient à se voir coupées, investies sans espoir d'être secourues. Qu'arriverait-il donc dans ces deux circonstances? Que l'armée du gouvernement, réduite à l'inaction la plus absolue, laissant en liberté l'intérieur du pays, verrait bientôt le colosse de la puissance nationale, rallié par le péril de la patrie, se porter successivement sur chacune de ces portions faibles et incohérentes de la rébellion, les écraser les unes après les autres; ou plutôt que, dédaignant de les frapper, elle se bornerait à les investir dans leurs asiles et les forcerait à périr de misère par la privation des secours de tout genre, qu'ils ne peuvent tirer que de l'intérieur du royaume : car ici c'est le centre qui nourrit les extrémités, c'est le centre qui vivifie la circonférence; une forteresse abandonnée à elle-même périt par sa propre inertie; si vous cessez de lui porter ses besoins elle ne peut se déplacer pour se les procurer, et ses besoins ne peuvent lui parvenir que par vous.

» Dira-t-on que le gouvernement appellera les étrangers et qu'il leur ouvrira le royaume? Cette objection n'en est pas une, car elle est applicable à tous les systèmes, et, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas de forteresses, le gouvernement aura toujours la faculté d'ouvrir l'État à ses ennemis : d'ailleurs cette supposition en entraîne une seconde; c'est celle du pacte, des conditions préliminaires du gouvernement avec ces mêmes ennemis; pense-t-on que les nations lui prêteront gratuitement leurs forces, qu'elles viendront risquer leur or et le sang de leurs sujets pour le seul plaisir de caresser les caprices du despotisme, et peut-on croire qu'un démembrement plus ou moins considérable de l'empire ne serait pas le salaire promis en échange du funeste secours que le gouvernement aurait sollicité? Nous voilà donc conduits par la discussion à la contemplation de l'anarchie dans tout ce qu'elle a d'horrible, de l'organisation politique parvenue au dernier degré de sa dissolution, enfin du désespoir furieux qui se dévore lui-même; il n'y a plus à raisonner dans cette hypothèse; elle se refuse à tout examen,

et l'imagination flétrie se détourne de ce tableau désolant, qui soulève l'âme sans éclairer l'esprit.

» Reprenons la question, dont nous nous sommes écartés, et voyons la dernière supposition que l'on peut faire. Le gouvernement, dira-t-on, évacuant toutes les forteresses, tiendra l'armée réunie en masse, et lui conservera dans toute sa plénitude la liberté de ses mouvemens et la faculté d'aller rapidement soumettre par la terreur tout ce qui oserait résister.... Je pourrais observer d'abord que puisque les places ne seront pas occupées par les troupes du gouvernement elles ne seront d'aucun danger pour la liberté publique, et qu'elles doivent être au moins regardées comme nulles dans ce cas particulier; mais cette réponse ne dirait pas assez, car s'il est vrai qu'alors elles ne seraient d'aucune utilité aux projets qu'on pourrait supposer au gouvernement il serait faux de dire qu'elles ne lui seraient point nuisibles : en effet, elles seraient occupées par le peuple dès l'instant qu'elles auraient été abandonnées par l'armée, et celle-ci, cernée de toute part, sans asile en cas de défaite, perdant en même temps l'espoir de fuir et celui d'échapper, n'aurait pour ressource dernière que celle d'imposer et de maintenir par la force le joug sur la tête de vingt-cinq millions d'individus, dont près de quatre millions sont en état de porter les armes; et dans ce raisonnement n'oublions pas que nous devons aux forteresses l'avantage d'avoir pu réduire l'état habituel de cette armée à cent soixante mille hommes, qu'elle serait sans point d'appui pour seconder ses efforts, et sans lieu de sûreté pour déposer ses besoins.

» Il me paraît donc démontré que sous aucun rapport les places de guerre ne peuvent être considérées comme dangereuses à la liberté publique, et que loin d'être des moyens d'oppression entre les mains du gouvernement elles protégent au contraire en même temps et la liberté contre les atteintes du despotisme intérieur, et les propriétés du peuple contre l'ambition des étrangers.

» Maintenant si l'on cherchait l'origne du préjugé que je viens de combattre on la trouverait dans le sentiment de la crainte, dont le caractère propre est de fausser le jugement,

parce que dans les mouvemens irréguliers de cette passion, l'esprit, fixé sur l'image du danger, perd la faculté de se placer à une distance convenable de l'objet de ses alarmes pour l'examiner dans tous ses rapports, et pour l'apprécier avec justesse d'après la comparaison des temps, des lieux et des circonstances.

» On est persuadé que la plupart des places fortes, et surtout les citadelles, ont été construites autant dans l'intention de contenir les peuples dans la soumission que dans la vue de les protéger; cette idée reste, et l'on oublie et les époques, et les événemens, et tous les motifs divers qui ont déterminé l'établissement de ces moyens de puissance publique; on oublie surtout que l'approbation nationale a, tacitement à la vérité, mais très-réellement, sanctionné la construction de forteresses en tant qu'elles devaient être des instrumens d'oppression. Avec une réflexion bien simple ce paradoxe prendra les couleurs de la vérité. Le vœu général d'un peuple civilisé c'est la paix, parce qu'elle seule peut le faire jouir complétement des avantages de la civilisation; mais lorsqu'elle est troublée soit par l'ambition de son gouvernement, soit par l'agression de ses voisins, si le peuple qu'on force à la guerre la fait avec avantage il est fier de ses succès; s'il fait des conquêtes il veut les conserver; il veut au moins que leur possession devienne l'indemnité des efforts qu'il a faits, du sang qu'il a versé, des misères qu'il a souffertes; il approuve alors les précautions que prend son gouvernement pour lui assurer ses propriétés nouvelles: mais en donnant son acquiescement à la construction des forteresses il est loin de vouloir porter atteinte à ses propres intérêts; il ne cherche au contraire qu'à les mettre à couvert; c'est le droit des armes qu'il exerce sur des vaincus qu'il ne peut et n'ose encore considérer comme des citoyens; c'est au profit de la chose publique qu'il croit travailler en appesantissant la chaîne sur un petite portion du corps social. Les forteresses sont donc réellement des moyens d'oppression approuvés par la volonté générale, et toute l'erreur consiste à croire que ces mesures hostiles sont dirigées contre la nation, tandis qu'elles ne le sont en effet que contre une faible por-

tion de l'empire suspecte au reste de la société, qui regarde encore ces nouveaux citoyens comme des étrangers.

» Il est donc bien certain que dans un gouvernement libre toutes les fois que les forteresses sont des instrumens d'oppression elles doivent cette propriété à la majorité des vœux du peuple, dont elles tirent toute leur force, et qui ne saurait vouloir son propre dommage.

» Mais les circonstances changent insensiblement; les peuples conquis perdent le souvenir de leur ancien gouvernement; ils s'accoutument à la domination nouvelle, les liaisons se forment avec le peuple conquérant; leurs rapports se multiplient, ils amènent la confiance mutuelle; déjà il n'existe plus de différence entre eux, et leur intérêt commun les identifie; alors des deux destinations que dans le principe avaient les forteresses il ne leur en reste plus qu'une seule, celle de la défense commune; c'est la seule qu'approuve et que légitime la volonté nationale; c'est pour ce seul objet que la force publique leur prêtera son appui... Et que seraient des forteresses sans la force et sans la volonté publique!

» Les terreurs qu'elles inspirent n'existeraient donc pas si l'on se rendait compte des motifs que je viens de développer; mais le tranquille habitant d'une de nos places de guerre contemple la citadelle qui domine sa demeure; à l'aspect de cet appareil menaçant le sentiment de la dépendance dans laquelle il se croit l'afflige et l'humilie; il s'indigne d'un esclavage qui n'existe pas; il oublie que l'esprit public, la force du peuple, la volonté générale, qui l'environnent et le défendent sans cesse, interdisent à ces remparts qui l'épouvantent toute autre propriété que celle de servir à sa protection; il oublie surtout que son habitation n'est qu'un point sur la surface de l'empire, que le despotisme n'a point d'intérêt à maîtriser un point isolé, à exercer une violence partielle, et qu'enfin le premier coup de canon qui serait tiré pour l'oppression du peuple serait infailliblement le tocsin de la vengeance et le signal du châtiment des tyrans.

» Que le citoyen inquiet s'éclaire et dissipe ses alarmes; qu'il dorme en sûreté à l'ombre de ces remparts sur lesquels un coup-d'œil incertain lui a fait d'abord apercevoir le fan-

tôme du danger; qu'il reconnaisse dans leur structure terrible l'égide protectrice qui couvre ses propriétés, l'asile de sa liberté, la dernière ressource des guerriers chargés de mourir pour la défense de ses foyers; et qu'il n'oublie pas surtout que c'est à l'abri de ces masses redoutables que le nourricier de l'État, l'utile agriculteur, inaccessible aux horreurs de la guerre ainsi qu'aux fléaux qu'elle entraîne, recueille en paix les fruits des champs qu'ont fécondés ses mains.

» A l'appui de ces réflexions je ne puis, messieurs, me refuser à vous citer un passage très-court d'un mémoire manuscrit du maréchal de Vauban sur la ville d'Ypres; il est sans date, mais le texte prouve évidemment que l'époque doit en être rapportée à celle de la guerre qui précéda le traité de Riswick. Dans l'énumération des divers avantages que nous procurait cette place, alors en première ligne de nos frontières, il compte « celui de couvrir et de tenir comme à l'a-
» bri la plus grande partie de la châtellenie d'Ypres, toutes
» celles de Varneton, Bailleul, Cassel, Poperingue, grande
» partie du Furnenbach, et même partie du Bas-Artois; qui
» tous ensemble font le composé d'un grand pays, le meil-
» leur qui soit sous le ciel, dans l'étendue duquel les paysans
» ne sont non plus inquiétés quant à présent que ceux de
» la plaine de Saint-Denis, chose qu'ils connaissent, qu'ils
» admirent, et qu'ils savent bien dire. »

» Il ne me reste qu'à considérer les places sous le rapport de l'économie, et cet examen sera également clair et simple.

» Les fonds annuels affectés à l'entretien des fortifications étaient quelquefois de 1,900,000 livres, quelquefois de 2,100,000 livres, terme moyen 2 millions; cette somme était destinée non-seulement à l'entretien des fortifications proprement dites, mais encore à celui des bâtimens de tout genre nécessaires à l'armée. L'entretien de ces bâtimens, celui de quelques plantations, de quelques portions de chaussée, de pavés et autres objets de même genre, emportaient plus de moitié des fonds dont je viens de parler; et vous observerez que, soit que l'on conserve ou qu'on supprime les places de guerre, comme il faudra toujours des casernes pour loger les troupes, des magasins pour contenir leurs besoins, des

hôpitaux pour les soigner dans leurs maladies, des boulangeries pour les nourrir, des prisons pour les corriger, la dépense que nécessite l'entretien de ces divers établissemens sera toujours indispensable, et que même elle sera d'autant plus considérable qu'en diminuant les points de sûreté qui suppléent à la quantité des troupes de ligne on sera forcé d'accroître le nombre de celles-ci.

» C'est donc un point exact duquel il faut partir, savoir, que la dépense annuelle appliquée aux travaux des places de guerre pour conserver les masses, les formes, les maçonneries, les gazonnemens, en un mot ce qui constitue les propriétés défensives de leurs remparts, n'est au plus que de 8 à 900,000 livres pour toute l'étendue du royaume.

» Je ne parle point ici des travaux extraordinaires qui ont été faits ou qui dans la suite pourraient être jugés nécessaires à la sûreté de différens points de frontières, soit de terre, soit de mer; ces dépenses sont dans la classe de celles destinées aux grands établissemens publics; les projets de ce genre doivent être fondés sur des motifs d'utilité évidente; ils doivent être médités avec soin, discutés avec maturité et exécutés avec économie : si l'on s'est écarté quelquefois de ces préceptes, si l'on a négligé des places importantes, si dans d'autres la rivalité des corps concurrens a fait accumuler des moyens surabondans; si ailleurs on a fait avec de grands frais des dispositions qu'on eût pu remplir également bien avec des dépenses beaucoup moins considérables, ces abus sont du régime et non point de l'essence de la chose; il faut obvier à ces inconvéniens, et c'est là un des objets du projet de décret qui vous est soumis. Mais dans ce moment il ne s'agit que d'examiner la dépense annuelle de l'entretien des forteresses.

» J'ai fait voir qu'elle était de 8 à 900,000 livres, c'est-à-dire moindre que celle de la solde et de l'entretien de cinq bataillons d'infanterie au pied de paix; j'ai dit ailleurs, et avec vérité, qu'à défaut de nos places de guerre, l'armée de ligne devait être augmentée au moins de cent mille hommes : un tel accroissement de forces militaires entraînerait annuellement une dépense de plus de 40,000,000 sans compter la

charge qui en résulterait pour la population, pour l'agriculture, pour l'industrie, pour le commerce, d'où il suit que la conservation des places fortes unit à l'avantage de protéger le royaume de la manière la plus efficace contre les invasions des étrangers celui d'économiser annuellement au trésor public une somme de plus de 39,000,000.

» Cette économie pourra étonner; elle s'accorde peu avec les préventions qui existent sur la dépense qu'occasionnent les forteresses; mais comme ce n'est point ici le résultat d'un raisonnement hypothétique, d'une conjecture, comme c'est un fait dont les pièces de conviction existent, il faut bien y croire.

» Concluons de tout ce qui précède que les places sont un moyen de force sur lequel repose la sûreté extérieure de l'État; que loin d'être dangereuses à la liberté publique elles la protégent essentiellement contre les atteintes du despotisme, en ce qu'elles donnent à la nation la faculté de tenir l'armée de ligne sur un pied bien inférieur à celui qu'exigerait la défense du royaume sans leur secours; et personne ne doute que les grandes armées ne soient le principe le plus certain de l'asservissement des nations qui les entretiennent; enfin qu'elles sont un moyen d'économie infiniment précieux pour la France, puisqu'elles ne lui coûtent qu'une somme environ quarante fois moindre que celle qu'entraînerait une augmentation de troupes de ligne capable de suppléer à leur défaut.

» Peut-être me fera-t-on le reproche d'avoir poussé trop loin cette digression; mais je répondrai que s'il était inutile de chercher à convaincre l'Assemblée nationale, il était nécessaire de révéler au peuple des vérités beaucoup trop méconnues; qu'il était indispensable de combattre des préjugés, et de détruire des erreurs, d'autant plus dangereuses qu'elles ont leur source dans l'amour de la liberté même; que l'Assemblée nationale, comptable à l'opinion publique des institutions qu'elle crée, qu'elle maintient ou qu'elle modifie, doit désirer d'éclairer son juge; et qu'enfin lorsqu'elle a voulu que la nation qu'elle représente fût libre au-dedans, respectée au-dehors, elle a dû non-seulement lui en conserver les moyens, mais encore les lui faire aimer, et lui

apprendre que les boulevarts dont elle se défie sont les appuis certains de la force publique et les plus redoutables barrières de l'oppression.

» Actuellement, messieurs, je dois motiver les principales dispositions du projet qui vous est soumis; je dis les principales, car beaucoup d'articles s'expliquent d'eux-mêmes ou n'ont besoin pour être entendus que d'un développement peu considérable, et qu'il suffira de donner au moment de la discussion. Le premier objet qui se présente à l'examen c'est la division des places en différentes classes selon leur importance; et remarquez bien que l'importance d'une place ne dépend pas toujours de sa position plus ou moins avancée sur une frontière : Metz, par exemple, est réellement en seconde ligne; cette place est couverte par les forteresses de Longwi, de Thionville et de Sarrelouis; mais elle offre de si puissans moyens de protection aux forteresses qui sont en avant d'elle; c'est un dépôt si vaste, si précieux entre les Vosges et les Ardennes; c'est un point de réunion si solide entre les corps d'armée chargés de la défense du Rhin et de la Meuse; enfin sa possession assurerait à l'ennemi des avantages si effrayans, que toutes les considérations possibles se réunissent pour faire ranger Metz au rang de nos places de guerre les plus importantes, et par conséquent pour la tenir toujours sur le pied de défense le plus respectable.

» Ce que j'ai dit de Metz est plus ou moins applicable à quelques autres places, et cette explication servira de réponse générale aux observations que l'on pourrait faire sur la répartition que présente le tableau annexé au projet de décret.

» Quant aux motifs généraux qui ont déterminé ce classement, il tient à la nature des choses mêmes : toutes les forteresses ne peuvent être attaquées à la fois; les plus avancées sont destinées à soutenir le premier effort de l'ennemi ; le moment où elles peuvent être insultées n'est pas toujours prévu; elles doivent donc être toujours prêtes; c'est-à-dire être munies des principaux moyens nécessaires à leur défense : c'est pour cette raison que toutes nos places de première ligne sont mises en première classe, et que si l'on a

cru devoir placer dans la première classe des places de la seconde ligne, on ne s'est point permis de ranger des places de la première ligne dans la seconde classe, à l'exception de quelques postes qui, ayant reçu tout le complément de force dont leur position et leur objet les rendent susceptibles, n'ont besoin que d'être simplement entretenus; et d'ailleurs les postes dont il s'agit ne devant servir que de dépôts reculés ou de védettes en avant, sous ce rapport il suffit qu'ils soient à l'abri d'un coup de main, et ils ne sont pas destinés à soutenir une attaque régulière.

»Nous avons appelé places de seconde classe celles qui, soit par la nature du pays où elles sont situées, soit par leur position en arrière des places de la première ligne, sont à l'abri des premiers efforts de l'ennemi, et dont l'attaque ne peut avoir lieu sans des mouvemens, des préparatifs qui, ne pouvant être secrets, donnent le temps de les munir et de les armer en défense; il suffit que dans leur état habituel elles ne soient point délabrées; que lorsqu'elles devront servir elles n'exigent point des réparations trop considérables, pour lesquelles le temps serait insuffisant; et d'après ces considérations nous demandons qu'elles soient simplement entretenues.

»Enfin viennent les places que nous appelons de troisième classe, et qui comprennent toutes celles qui, soit par les localités des frontières, soit par leur situation en arrière des places de première ligne, soit par leurs autres relations militaires, ne peuvent être attaquées qu'après des événemens considérables, qu'après la perte des places qui les couvrent, c'est-à-dire au plutôt à la fin de la première campagne. L'incertitude des services qu'elles pourront rendre ne permet pas d'y consommer des fonds; mais leur utilité possible après de grands revers veut qu'on en conserve les masses. Il est reconnu qu'avec des bras l'on peut dans un temps très-court, tel qu'une couple de mois, par exemple, faire sortir une forteresse de ses ruines et la mettre en état d'être respectée: la guerre de Hanovre a justifié cette assertion d'une manière incontestable.

»On demande souvent à quoi bon un si grand nombre de

places les unes derrière les autres, et s'il est possible de croire que quelques-unes d'entre elles puissent être jamais attaquées.

» Je réponds à cela que les frontières du royaume ayant varié très-fréquemment par l'effet des différentes guerres, à mesure que le territoire français s'est agrandi il a fallu construire des forteresses pour assurer la conservation de ses nouvelles propriétés; alors les places qui formaient l'ancienne barrière se sont trouvées reculées, et n'ont plus eu la même importance : il en est qui, d'essentiellement nécessaires qu'elles étaient, n'ont plus aujourd'hui qu'une utilité éventuelle difficile à présumer, mais qui cependant est possible; dans des temps malheureux elles deviendraient la ressource de l'Etat; elles l'ont été déjà, et il faut être bien clairvoyant et bien hardi pour oser décider la destruction d'une place frontière, quelque éloignée qu'elle soit des coups de l'ennemi. Lorsque nous possédions Luxembourg, il fut question de raser Longwy; si l'on eût suivi cette idée il aurait fallu peu de temps après rebâtir ce même Longwi, qui dans ce moment est exposé aux premiers efforts des étrangers. Croyons-en l'histoire et l'expérience; en 1712, nous avions pour têtes de frontières les places d'Arras, Cambrai, Landrecie, qui au commencement de la guerre de la succession n'étaient qu'en quatrième ligne; tout était envahi en avant de ces forteresses; alors on ne regardait pas comme inutiles les places de la Canche, de l'Authie, de la Somme, qui au commencement de cette même guerre étaient en cinquième, en sixième et jusqu'en septième ligne: elles renfermèrent les besoins de nos armées; elles offrirent des points d'appui au maréchal de Villars; elles en imposèrent à l'ennemi qui redouta de s'avancer dans ce dédale. Il chercha à pénétrer dans le royaume par la Champagne; dans cette intention il entreprit le siége de Landrecie; la nécessité de soutenir ses convois lui fit effiler et affaiblir sa ligne d'opérations; le maréchal de Villars en profita; il battit M. le prince Eugène à Denain; le siége de Landrecie fut levé; les succès de dix campagnes s'évanouirent, et l'Etat fut sauvé. Les mêmes circonstances peuvent se reproduire;

ne nous privons pas des mêmes ressources. Si les places de l'Authie et de la Somme n'existaient pas, nul homme de bon sens ne proposerait de les construire; mais elles existent; elles peuvent être conservées sans la moindre dépense à l'Etat, et nul homme prudent qui aura étudié la guerre et nos frontières n'osera donner le conseil de les démolir. Enfin, quand il serait vrai qu'après un examen bien réfléchi on reconnaîtrait l'inutilité absolue de quelques-unes de ces forteresses, le comité a pensé que lorsque la fermentation agite toutes les têtes, lorsque des inquiétudes se manifestent, lorsque l'annonce de la guerre s'accrédite par des rumeurs populaires, ce n'était pas le moment d'atténuer nos moyens de défense et de priver l'Etat de la moindre de ses ressources.

» Une seconde disposition du décret mérite encore quelques développemens; c'est celle qui considère les places fortes sous le rapport de la paix et sous celui de la guerre.

» Le comité a pensé que, la sûreté des places dépendant de la vigilance de celui qui est chargé de les défendre, et cette vigilance étant la partie la plus essentielle de la police, il était indispensable que cette police fût confiée exclusivement à celui qui sur sa tête et sur son honneur était garant de ses effets; qu'un honnête homme n'oserait jamais répondre d'une place assiégée ou menacée s'il ne disposait pas librement de tous les moyens de surveillance et de précaution qu'exige un pareil emploi; que l'état de guerre nécessitait un ordre de choses absolument différent de l'état de paix; qu'il exigeait une suprématie, une dictature seule capable d'assurer l'unité des forces et la concordance des moyens; et qu'enfin, si la loi devait toujours être en vigueur, du moins dans certains momens il était indispensable d'en changer les organes.

» Je bornerai là l'exposition des motifs qui ont déterminé le comité, et je me réserve de donner les éclaircissemens nécessaires à mesure qu'on les demandera dans le cours de la discussion. »

Ce rapport, ou plutôt cette réfutation de l'opinion qui s'était élevée contre le système des places fortes, avait pour objet d'appuyer le premier titre du projet, lequel statuait

sur la conservation de ces places; M. Bureaux-Puzy avait annoncé un rapport particulier sur chacun des cinq autres titres; mais la seule lecture de cet important travail ayant suffi pour le faire apprécier dans toutes ses parties, M. Bureaux se dispensa de continuer le développement de ses motifs; il soumit à une délibération successive tous les articles du projet, qui ne subit que de légers amendemens; il fut décrété dans les séances des 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791.

Rapport *sur la répartition des gardes nationales destinées à la défense des frontières en cas d'invasion, fait au nom des comités militaire et diplomatique*, par M. Alexandre Lameth. (*Séance du 22 juillet* 1791).

Avant de passer à ce rapport, arrêtons-nous sur quelques circonstances qui se rattacheut à son objet.

Les gardes nationales, soumises à un régime uniforme, joignaient le respect des devoirs à l'amour de la liberté; l'armée par sa nouvelle formation venait de recevoir de grands avantages; l'organisation de la force publique était enfin terminée, et présentait à la France de puissans motifs de sécurité : mais tout espoir de bonheur pour la France affranchie devenait un tourment pour ses anciens oppresseurs; plus la révolution apportait de bienfaits au peuple, plus ils s'attachaient à la calomnier; au-dehors ils continuaient de mendier des forces pour ramener dans leur patrie et les abus et la tyrannie; ils semaient au-dedans les haines et les divisions : l'indiscipline des troupes fut leur ouvrage; trompée par leurs suggestions coupables, l'armée devint l'effroi des citoyens.

Le licenciement de cette armée infidèle était sollicité dans de nombreuses pétitions; quelques-unes se bornaient au licenciement des officiers, généralement signalés comme des ennemis de la révolution. MM. Bureaux-Puzy et Fréteau, au nom de six comités réunis, soumirent cette affligeante question à la délibération du 10 juin 1791. Après une discussion solennelle l'Assemblée nationale, considé-

tant qu'envers des Français égarés les mesures rigoureuses ont beaucoup moins de pouvoir qu'un appel aux sentimens généreux et patriotiques, rejeta la demande du licenciement; elle préféra *l'engagement d'honneur, sous peine d'infamie, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi*, laissant à tout individu qui se refuserait à ce serment la liberté de quitter ses drapeaux... Cette grande et noble manière de se venger de quelques hommes déloyaux, qui en profitèrent pour émigrer, conserva à la nation une armée pure et digne d'elle. Pour compléter cette belle délibération l'Assemblée pourvut à la sûreté extérieure de l'État en confiant aux citoyens eux-mêmes la défense de leurs foyers (1); elle décréta une conscription de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt. (Séance du 10 au 13 juin 1791.)

Quelques jours s'écoulent, et le roi quitte Paris!..... (*Voyez* tome III.) Cet affreux succès des ennemis de la liberté, succès d'un moment sans doute, exigeait néanmoins de promptes mesures; après avoir entendu le président de son comité militaire l'Assemblée décréta, dans la séance permanente du 21 juin 1791, la mise en activité des gardes nationales comprises dans la conscription adoptée le 11 : vingt-six mille hommes seulement furent appelés alors aux

---

(1) Le traité de Pilnitz n'était pas signé (il est du 27 août 1791); mais déjà tous les petits princes d'Allemagne, croyant voir une armée dans les émigrans à qui ils donnaient asile, rêvaient avec eux l'envahissement de la France, dont le démembrement même avait été sérieusement stipulé par l'électeur de Mayence dans une note adressée à la diète germanique. C'est chez cet électeur que le prince de Condé forma le noyau de l'armée qui prit son nom.

L'Assemblée nationale, par les articles 16, 17, et 18 de son décret du 11 juin 1791, invitait le prince de Bourbon-Condé à rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou à s'éloigner des frontières en déclarant qu'il n'entreprendrait jamais rien contre la Constitution et la tranquillité de l'État; à défaut par ce prince de rentrer dans le royaume, ou, en s'éloignant, de faire ladite déclaration, l'Assemblée le déclarait rebelle, déchu de tout droit à la couronne, et responsable des mouvemens hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur la frontière.

frontières; le retour du monarque, en déjouant les projets de ses conseillers perfides, rendait moins pressante une plus forte levée.

Dans ces diverses circonstances le comité militaire, en satisfaisant aux besoins du moment, ne s'était cependant pas écarté du système général de défense qu'il avait combiné pour tous les temps ; lorsque, le 28 janvier 1791 (*voyez* plus haut, page 31), l'Assemblée décréta que cent mille hommes pris dans les gardes nationales formeraient la force publique auxiliaire, le rapporteur du comité lui soumit en même temps ses vues sur cette conscription de gardes nationales destinée à donner au premier signal trois ou quatre cent mille défenseurs à la patrie : c'est ce même projet, alors ajourné, que l'Assemblée adopta successivement, savoir, le 11 juin en décrétant les bases de la conscription, le 21 en statuant sur le mode de son organisation d'activité, et le 3 juillet suivant en donnant au décret du 21 juin une première application par l'appel aux frontières du nord de vingt-six mille gardes nationales. Une seconde levée faite en vertu de ce décret va fournir au président du comité militaire l'occasion de donner de plus grands développemens au système de défense extérieure établi sur la conscription des gardes nationales.

Rapport de M. Alexandre Lameth, président du comité militaire. (*Séance du 22 juillet* 1791.)

« Messieurs, une suite de circonstances plus ou moins graves ont engagé l'Assemblée nationale à prendre à différentes époques des mesures puissantes pour la sûreté extérieure du royaume.

» Ces mesures, adoptées en différens temps, ont néanmoins été combinées dans un même système de défense : toujours dirigées par les mêmes vues, elles ont seulement présenté plus d'étendue dans l'emploi des moyens lorsque les circonstances qui les provoquaient ont acquis plus de consistance.

» Plusieurs de ces révolutions de l'Assemblée nationale

ont été suivies et exécutées avec activité et succès ; d'autres ont été contrariées ou retardées par différentes causes.

» Aujourd'hui qu'il est nécessaire de donner à nos combinaisons de défense et de sûreté toute l'étendue qu'elles peuvent recevoir, et d'assurer à chaque partie de ce plan une exécution prompte et certaine, vos comités militaire et diplomatique croient devoir mettre sous vos yeux un tableau général des mesures déjà prises et de leur exécution, de la situation effective des forces nationales dans tous les parties de leurs rapports avec ce qu'exige une défense générale, et vous proposer ensuite le complément de forces et de moyens qui leur a paru nécessaire pour mettre la sûreté et la dignité nationale au-dessus de toute atteinte et de toute inquiétude.

» Au moment où l'ordre de vos travaux vous a conduits à vous occuper de l'organisation de l'armée de violentes commotions s'y étaient déjà fait sentir ; les militaires, placés dans des situations nouvelles, flottaient entre les anciens principes de leur état et des sentimens jusqu'alors inconnus ; à l'agitation des événemens publics se joignait pour eux l'incertitude de leur sort.

» Dans cette situation l'armée n'était ni rassurante par ses dispositions ni redoutable par le nombre.

» Les soldats, environnés de toute espèce de suggestions, ignoraient encore quelle était pour eux l'autorité salutaire et protectrice ; la loi n'avait encore déterminé ni leurs devoirs ni leurs récompenses, et l'inquiétude dans laquelle ils existaient avait déjà rompu et relâché les liens de la discipline militaire avant que leur sentiment sur la révolution eût donné un nouveau gage de leur conduite et de leur fidélité.

» De grands actes de justice vous ont acquis la confiance de la plus grande partie de l'armée : vous auriez dû l'avoir tout entière ; car à l'exception de ceux qui, placés autour du trône, composaient leur existence et leur fortune des injustices qu'ils savaient en obtenir, toutes les classes de l'armée ont vu leur condition honorablement améliorée par vos lois ; mais si des préjugés profonds, soigneusement en-

treteaux, ont conservé hors de la révolution une partie de ces militaires, la masse de l'armée vous a été sincèrement et invariablement attachée : elle a été agitée par des troubles; la discipline et la force militaires ont été énervées par des dissensions et des méfiances; mais il est résulté de toutes les épreuves que la Constitution pouvait compter au nombre de ses amis et de ses défenseurs l'immense majorité de ceux qui la composaient.

» Il a été plus difficile de régénérer la force de l'armée que d'en déterminer l'esprit; au moment où vous vous êtes occupés de son organisation elle était composée sur le papier de cent quatre-vingt mille hommes; mais sa force effective n'était que de cent trente-trois mille : de nombreuses désertions, une longue interruption dans les recrutemens l'avaient réduite à ce point de faiblesse.

» Vous crûtes alors qu'il suffisait que l'armée en temps de paix fût fixée à cent cinquante mille hommes, et c'est sur ce nombre que fut combinée la formation que vous adoptâtes; elle fut d'ailleurs disposée de manière à se prêter en temps de guerre à un accroissement de deux cinquièmes, et l'on commença dès-lors à s'occuper des recrutemens nécessaires pour effectuer le nombre que vous aviez décrété pour le pied de paix.

» La nouvelle organisation de l'armée s'exécuta dans son entier; mais les troubles que les ennemis de la révolution trouvèrent le moyen d'exciter dans différens régimens ralentirent le succès des recrutemens, qui pendant plusieurs mois se trouva au moins balancé par le nombre des désertions.

» Au mois de janvier dernier les comités diplomatique et militaire crurent devoir arrêter votre attention sur les circonstances extérieures, qui exigeaient que les forces nationales fussent portées à une masse plus imposante : quoique très-éloignés de concevoir des craintes sérieuses sur les événemens que le printemps pouvait amener, ils crurent néanmoins que des mesures propres à en imposer au-dehors et à rassurer au-dedans étaient prescrites par une saine politique. Vous adoptâtes, messieurs, les mêmes idées, et il

fut décrété sur leur rapport : 1° que trente régimens d'infanterie et vingt de troupes à cheval seraient portés au pied de guerre ; 2° qu'il serait pris des mesures pour parvenir à former une conscription de soldats auxiliaires destinés à être incorporés dans l'armée si le besoin l'exigeait ; 3° qu'on s'assurerait en artillerie d'approvisionnemens et effets de campement, de tous les moyens nécessaires à un système défensif.

» Les ordres furent donnés sur-le-champ pour l'exécution de la première de ces mesures ; elle a été suivie avec plus ou moins de succès dans les divers corps qui furent désignés. Vous verrez, messieurs, dans la suite de ce rapport, quelle a été l'augmentation totale de l'armée de ligne depuis le moment de sa formation jusqu'au premier juillet de cette année.

» La levée des auxiliaires a essuyé beaucoup plus de lenteur, à raison de tous les moyens préalables d'exécution qui ont été nécessaires.

» Quant à la troisième mesure, relative à l'artillerie, approvisionnemens et effets de campement, elle a été suivie avec une grande activité : il fut immédiatement donné des ordres pour porter à mille le nombre des chevaux d'équipage, qui n'était que de trois cents, pour se procurer douze cents caissons pour le service des vivres, et le nombre des caissons nécessaires pour le service des hôpitaux ambulans.

» Les ordres furent donnés aux fonderies de canons pour la fabrication de trois cent quarante bouches à feu de tout calibre, et aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient en sus des quantités qu'elles fournissent annuellement ; des primes furent accordées pour exciter leur activité.

» On donna également des ordres pour la préparation des tentes et autres effets de campement, ainsi que pour s'assurer des approvisionnemens nécessaires en vivres et en fourrages.

» Enfin on mit en mouvement les travaux nécessaires pour la réparation des places les plus propres à assurer la défense du royaume.

»Je vous présenterai bientôt, messieurs, le tableau et la situation actuelle de toutes ces parties, et vous reconnaîtrez par des résultats positifs que si les mesures relatives au recrutement et à la force de l'armée en hommes ont été traversées et ralenties par les circonstances, toutes celles qui, consistant en moyens matériels, sont plus à la disposition de la volonté, ont été suivies avec activité et succès.

»J'eus l'honneur de vous proposer dans le même rapport, au nom des comités diplomatique et militaire, un plan de conscription et d'organisation pour trois cent mille gardes nationaux destinés à être mis en activité au moment où la sûreté de l'Etat l'exigerait : cette mesure fut alors ajournée. (*Voyez* plus haut, page 39.)

»Les circonstances qui avaient déterminé ces premières dispositions ayant pris un caractère plus grave, l'Assemblée nationale, sur un rapport qui lui fut fait le [illegible]1 juin dernier par M. Fréteau au nom de six comités, adopta cette conscription, et décréta de plus que tous les régimens des différentes armes employées sur les frontières seraient portés au complet de guerre; elle assigna en même temps les fonds nécessaires tant pour la levée et l'entretien de ces différentes troupes que pour étendre les précautions relatives à la réparation des places fortes et à tout ce qui peut assurer la défense des frontières.

»Ces dispositions recevraient leur exécution, et malgré les contradictions qui résultaient de la division plus que jamais animée entre les officiers et les soldats, nous concevions de grandes espérances sur leurs succès, lorsque des événemens aussi graves qu'imprévus sont venus changer la face des affaires et ont fixé les regards de toute la France.

» Alors les dangers ont pu s'aggraver ; mais alors les forces se sont multipliées : la nation, réveillée par cette secousse imprévue, a montré dans tous ses mouvemens la plus imposante unanimité ; ce moment, qu'on croyait être le signal des désordres et des divisions, a réuni toutes les forces, a manifesté, sous la contenance la plus calme et la plus fière, la résolution profonde et la volonté invariable de la nation.

» Les corps militaires qui se sont trouvés à portée de l'Assemblée nationale ont manifesté dès le premier moment leur dévouement à la Constitution, et à la seule puissance qui pût en ces momens orageux veiller pour le salut du peuple.

» Le premier officier-général des troupes suisses vous a porté l'assurance de fidélité de tous ceux qui servaient sous ses ordres.

» Un général français, célèbre par ses succès militaires dans la cause de la liberté, est venu de son propre mouvement jurer de combattre et de mourir pour elle, et a justifié par cet acte de civisme la confiance que ses sentimens connus lui avaient déjà méritée.

» De toute part vous receviez des témoignages de confiance et de zèle, et déjà, parmi les assurances de fidélité qui vous étaient parvenues, vous comptiez celles de plusieurs corps de troupes : il fallait vous assurer de ces dispositions d'une manière générale ; il fallait faire connaître clairement à l'armée française les devoirs que lui imposait le salut de la patrie dans ces circonstances nouvelles.

» Tel a été, messieurs, l'objet du serment décrété, et que des commissaires pris dans votre sein ont été recevoir dans toutes les frontières importantes : cette grande mesure, qui devait rallier à la seule puissance centrale toutes les parties de la force publique éparses sur la surface du royaume, a été exécutée avec un plein succès.

» Les militaires qui dans ce moment d'émotion n'ont pu faire à la patrie le sacrifice des préjugés qui les tenaient enchaînés se sont éloignés d'eux-mêmes ; en se séparant de l'armée ils en ont soustrait un germe perpétuel de méfiances et de troubles; tous les autres ont paru se réconcilier sincèrement; et si une volonté sage et ferme continue à diriger les résolutions qui seront prises sur l'armée, si à compter de ce moment une justice exacte et impartiale punit également toutes les fautes, peut-être la grande crise qui vient de se faire sentir aura-t-elle servi à rétablir l'harmonie et la discipline parmi les troupes, comme elle a servi à raffermir et surtout à constater le courage et l'harmonie de tous les citoyens.

» A ces moyens, pris pour s'assurer des dispositions et de la fidélité de l'armée, l'Assemblée nationale a dû réunir les moyens propres à en réparer et à en augmenter les forces.

» La première opération était de remplacer les officiers qui s'éloigneraient : il était important de saisir cette occasion d'introduire dans la composition des corps un nouvel élément, et d'y donner pour appui à la Constitution les forces réunies de l'intérêt et du patriotisme ; vous avez donc voulu que les places d'officiers qui viendraient à vaquer ne fussent pas remplies dans cette circonstance par ceux qui y auraient été appelés par la hiérarchie militaire, mais partagées entre les sous-officiers et des citoyens dont les sentimens sur la révolution ne pussent être douteux.

» Il fallait donner à l'armée toute l'étendue de forces qu'elle était susceptible de recevoir : vous avez ordonné que tous les régimens fussent portés au pied de guerre.

» Le nombre des généraux n'étant plus en proportion avec cette masse de forces, vous en avez augmenté le nombre de quatre lieutenans-généraux et de douze maréchaux-de-camp (1) : plusieurs de ces officiers sont déjà rendus à leur destination, et vont, par leur patriotisme et leurs talens militaires, rétablir la confiance dans des troupes encore sur-

---

(1) L'Assemblée nationale, par son décret du 18 août 1790, avait porté à quatre-vingt-quatorze le nombre des officiers-généraux employés.

Par un décret du 4 mars 1791, rendu sur la proposition de M. Alexandre Lameth, les maréchaux de France, dont la nomination avait été laissée au roi par les décrets sur l'avancement, « ne pouvaient excéder » le nombre de six ; ils ne pouvaient avoir d'autres fonctions que des » fonctions militaires, et leur traitement était fixé à 300,000 livres. » Les motifs de ce décret étaient de ramener sur le grade de maréchal de France et sur celui qui en est revêtu, la haute considération qui leur est due, et que leur avait fait perdre l'arbitraire des ministres. Jusque-là le nombre des maréchaux n'avait pas été borné ; la dernière promotion les portait à dix-huit ; souvent ils avaient surpassé ce nombre ; leur traitement n'était pas déterminé ; ils recevaient plus ou moins, selon la nature des grâces ou des faveurs qu'ils obtenaient de la cour : plusieurs d'entre eux touchaient annuellement 200,000 livres ; aucun ne possédait de revenu moindre de 100,000 livres.

prises et indignées de la lâche défection dont elles viennent d'être témoins.

» Concurremment avec ces dispositions des ordres ont été envoyés dans les différentes places de guerre pour y presser les travaux les plus instans et le rassemblement de tous les moyens matériels de défense.

» Telles sont, messieurs, les mesures prises jusqu'à ce moment relativement à l'armée de ligne : voici celles que vous avez adoptées sur les gardes nationales.

» La conscription avait été ordonnée le 11 juin, sur le rapport de M. Fréteau : il a fallu organiser ces forces. Vous avez décrété qu'environ trois cent mille hommes seraient formés sur-le-champ en compagnies et en bataillons, et vous avez chargé les directoires de départemens de choisir des commissaires pour s'occuper immédiatement de cette opération : déjà les nouvelles de plusieurs départemens nous annoncent qu'elle s'exécute avec la plus grande activité.

» Après avoir organisé ces forces nous avons dû commencer par en disposer. Déjà vingt-six mille hommes ont été destinés à concourir avec les troupes de ligne à la défense des frontières du nord : huit mille sont employés dans le commandement de M. de Rochambeau ; dix mille dans les départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle ; huit mille dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin : les décrets qui ont déterminé leur destination ont pourvu à leur armement et à leur solde.

» Tel est, messieurs, l'exposé des résolutions successives que vous avez prises pour l'accroissement des forces nationales et la défense de l'État.

» Il en résulte que vous avez en somme ordonné :

» 1° Que tous les régimens seraient portés au complet de guerre ;

» 2° Que trois cent mille gardes nationaux seraient formés en compagnies et en bataillons, et que vingt-six mille seraient employés dès ce moment à la défense des frontières du nord ;

» 3° Que les moyens matériels en artillerie, réparations de forteresses, munitions de guerre, effets de campement

et approvisionnemens de tout genre concourraient avec ces dispositions pour la défense de l'État.

» Je dois maintenant vous dire, messieurs, où en est positivement dans le moment actuel l'exécution de ces différentes mesures.

» L'armée, qui sera portée à deux cent treize mille hommes lorsque vos derniers décrets auront reçu leur entière exécution, était au 1er juillet dernier à cent quarante-six mille hommes.

» Ce nombre porte une augmentation d'environ quinze mille hommes depuis le moment de l'organisation de l'armée, où le recrutement a commencé; et elle paraîtra considérable si l'on réfléchit qu'elle est en sus du remplacement des hommes que les régimens ont perdus par les désertions et les nombreux congés occasionnés par les troubles de l'armée, que la masse d'hommes ordinairement recrutés par les officiers a été beaucoup moindre qu'à l'ordinaire, et qu'enfin cette augmentation a concouru simultaném ent avec la formation de la gendarmerie nationale.

» Quant aux gardes nationales, l'organisation décrétée s'exécute dans tous les départemens avec une extrême activité.

» Voici quelle est la situation quant aux moyens matériels, sur lesquels il importe d'autant plus de donner une connaissance positive, que diverses causes se sont réunies pour présenter à cet égard des instructions inexactes, et qu'il est véritable que presque tous les objets qui composent cette classe de moyens défensifs sont dans l'état le plus rassurant.

» Je les diviserai en quatre parties principales : 1° la réparation des places; 2° les effets de campement; 3° les subsistances; 4° l'artillerie.

» Quant aux réparations des places les 8,000,000 accordés à deux époques différentes par l'Assemblée nationale ont été répartis entre le génie et l'artillerie, et ils ont été employés à divers achats et aux travaux les plus instans. La quantité immense de places qui couvrent nos frontières rend presque imperceptible cet emploi de fonds; mais il ne faut point su-

les apparences se faire une fausse idée de la situation de nos places de guerre : quelques dégradations extérieures n'altèrent point la solidité de leurs moyens de défense; les travaux qui doivent s'exécuter au moment d'un siège dépendent de la force des garnisons, et cette force n'est jetée dans une place qu'au moment où elle est menacée. Nous vous présentérons, messieurs, à la fin de ce rapport, les moyens de vous assurer d'une manière prompte et positive de la situation actuelle de toutes les places de guerre, et d'y faire exécuter les travaux qui pourraient être nécessaires à leur défense.

» Je vais maintenant vous soumettre des états exacts, certifiés et signés par le ministre de la guerre, relativement aux effets de campement, aux subsistances, à l'artillerie; vous jugerez, messieurs, s'ils sont propres à établir la confiance. (*Suivaient des tableaux dont le résultat était que les magasins et places de guerre contenaient en vivres, fourrages, munitions, effets de campement, etc., de quoi fournir à une armée de 400,000 hommes pendant six mois; les bouches à feu et les fusils se trouvaient en proportion.*)

» Après vous avoir donné, messieurs, une connaissance exacte et positive de l'état actuel et effectif de nos moyens de défense, il est nécessaire, avant de vous proposer ceux que nous croyons devoir y ajouter, de vous donner une idée générale des moyens d'attaque qui pourraient être employés contre nous, soit dans le moment où nous sommes, soit à une époque plus éloignée; car, la force n'étant qu'une chose relative et qui ne peut être appréciée que d'après la comparaison qui est faite des moyens que l'on a pour se défendre avec ceux que l'on a pour vous attaquer, il est nécessaire, pour déterminer la masse de force que nous devons employer à notre défense, d'avoir calculé quelle pourrait être dans toutes les chances possibles celle qui serait mise en action contre nous.

» Les suppositions d'attaque peuvent se réduire à deux principales.

» La première serait le résultat d'une coalition générale des princes de l'Europe contre notre Constitution, réunissant

toutes leurs forces pour nous réduire, et formant ainsi non une tentative partielle et hasardée, mais un grand plan d'invasion qui nécessiterait de leur part l'emploi de plusieurs armées combinées.

» La secode serait une attaque partielle, une simple tentative dans l'espoir de former un parti dans le royaume ou de nous surprendre par l'extrême rapidité de l'exécution; de cette dernière entreprise les émigrans seraient le noyau, et à eux pourraient se réunir par de légers secours quelques-uns des princes de l'empire, et peut-être la secrète influence de quelques puissances du premier ordre.

» La première de ces deux suppositions, indépendamment de ce qu'elle exigerait entre toutes les puissances un accord établi, un arrangement déjà formé, dont la situation actuelle du nord ne permet pas d'admettre l'existence; la première de ces suppositions ne pourrait pas militairement être réalisée avant le printemps prochain : l'immensité des préparatifs qu'elle nécessiterait, les marches, la formation de magasins, les rassemblemens d'artillerie, de troupes, et les mesures de tout genre dont elle devrait être précédée rendent son exécution politiquement impossible avant cette époque. Les mesures que nous vous proposerons sont néanmoins dirigées dès à présent contre cette supposition, et acquerront la plénitude de leur exécution et de leur puissance, bien long-temps avant qu'elle soit dans le cas d'être réalisée.

» La seconde supposition ne serait pas moins invraisemblable si l'on pouvait toujours calculer la conduite des hommes d'après ce que leur dictent la prudence et leur véritable intérêt; mais l'histoire de la révolution nous a montré tant d'exemples d'aveuglement, de tentatives inconsidérées, d'espérances conçues sans motifs et sans bases, de partis adoptés sans aucun examen des conséquences, et il est d'ailleurs si difficile de calculer l'influence que peuvent avoir sur des hommes livrés à des préjugés quelques individus qui, s'étant mis dans une position désespérée, n'ont plus d'autre ressource que de faire partager leur sort à tous ceux qui seraient assez imprudens pour suivre leur impulsion, que cette seconde supposition ne peut être considérée comme aussi invraisemblable que la première, et que,

pouvant être mise à exécution, elle demande à être examinée sérieusement et dans tous ses détails.

» Sur quelles frontières pourraient être dirigées les attaques, et quelle pourrait en être la consistance? Pour résoudre ces questions, jetons un coup-d'œil rapide sur le développement de nos frontières maritimes et continentales.

» Je considère d'abord sous un même point de vue les côtes de l'Océan et celles de la Méditerranée. Les divers points de ces côtes qui par leur nature présenteraient à l'ennemi des moyens de débarquement sont défendus par des travaux considérables.

» Quels que soient dans le moment actuel les armemens maritimes de l'Angleterre, ces armemens n'ont rien de relatif aux apprêts d'une descente. Quels seraient d'ailleurs les avantages que présenterait une pareille expédition? Qu'on examine quelle serait la situation d'un corps de troupes qui, ne pouvant avoir d'autre espérance que de ravager quelques côtes et de détruire quelques établissemens militaires, serait abandonné à ses propres forces sur une terre étrangère, sans point d'appui pour déposer ses subsistances, qu'il serait obligé de tirer de ses vaisseaux, que l'équinoxe forcerait bientôt de s'éloigner des côtes, et obligé de supporter, outre les inconvéniens de cette existence précaire, les attaques toujours renouvelées, toujours croissantes des forces nationales, affluant de toute part : les frais immenses d'une pareille entreprise, les dangers imminens qu'elle présenterait à ceux qui y seraient employées seraient sans aucune proportion avec les avantages qu'on pourrait en retirer. La supposition de tout projet de débarquement prochain sur nos côtes est donc absolument invraisemblable, et les corps de gardes nationales que nous vous proposerons de réunir aux troupes de ligne qui sont employées à leur défense achèveront de dissiper toute alarme à cet égard.

» Les dangers ne présentent pas plus de réalité sur celles de nos frontières continentales dont la défense est principalement l'ouvrage de la nature; je veux dire les frontières d'Espagne, de Savoie et de Suisse, défendues par les chaînes de montagnes des Pyrénées, des Alpes et du Jura.

»Je remarquerai d'abord que les rois d'Espagne et de Sardaigne ne paraissent pas vouloir prendre une part active aux projets qui pourraient être dirigés contre nous : ce dernier est occupé chez lui à contenir le ferment de révolution que nos émigrans y ont porté; l'un et l'autre n'ont sur leurs frontières que les cordons de troupes nécessaires pour intercepter une communication qu'ils redoutent. Quant aux Suisses, en laissant de côté la confiance qu'ont toujours méritée ces fidèles alliés, leur organisation politique, la nature de leurs forces, la lenteur toujours inséparable des délibérations fédératives, ne permettraient dans aucun cas d'en redouter une attaque prompte et inopinée.

»Mais, indépendamment de ces motifs de sécurité, tirés des dispositions de ces différentes puissances, il en est d'autres non moins importans, puisés dans leur situation géographique, qui, à l'époque de l'année où nous sommes, rendent impossible tout projet d'hostilité sur cette partie de nos frontières.

»En effet, outre que les seuls passages par lesquels on pourrait pénétrer en France sont défendus par des forteresses, que l'on considère quelle opération militaire est celle de transporter à travers de hautes montagnes une armée et tout l'attirail que nécessitent ses besoins, surtout quand il faut commencer par des siéges; et que l'on n'oublie pas que des troupes qui, après avoir passé ces grandes barrières de la nature, commenceraient leurs opérations dans le royaume le 1er d'août, devraient les avoir terminées avant la fin de septembre, sous peine de voir les neiges leur fermer le retour dans leur propre pays : il faudrait donc qu'elles fussent en état de se maintenir en-deçà des montagnes, d'établir des quartiers d'hiver en France, et de s'y défendre contre l'immensité des forces dont elles seraient assaillies. Quoiqu'une pareille supposition ne mérite pas d'être prise sérieusement en considération, elle sera prévenue par l'établissement de corps de gardes nationales que nous vous proposerons, et qui, composés en grande partie des habitans des montagnes, auront toute l'aptitude nécessaire pour la défense d'un pays où les manœuvres d'armée sont impos-

sibles, et où la première science militaire est la connaissance et l'habitude du local.

» Après avoir mis de côté la partie de nos frontières qui, défendue par la mer ou par de hautes montagnes, ne peut présenter aucun danger réel dans le moment où nous sommes, je vais examiner la situation de celle qui, n'ayant pas reçu de la nature les mêmes moyens de défense, et se trouvant plus exposée à raison des circonstances politiques mérite de fixer toute notre attention.

» Cette frontière, qui s'étend depuis la Franche-Comté jusqu'à la mer, c'est-à-dire depuis Béfort jusqu'à Dunkerque, présente du côté que nous supposons l'ennemi trois points principaux; le Brabant, ou, pour parler d'une manière plus générale, les Pays-Bas, le pays de Luxembourg et Worms ou la rive du Rhin qui nous est opposée.

» Dans les Pays-Bas l'empereur a de quarante à quarante-cinq mille hommes. Les événemens qui se sont passés dans ce pays et dont la cause est plutôt comprimée que détruite, y ont laissé une fermentation qui ne permet pas de les dégarnir de troupes : c'est avec ceux qui supposent le moins de consistance à ses mouvemens que l'on calcule qu'il faut au moins vingt-cinq mille hommes pour les contenir; la masse de troupes que l'on pourrait en détacher pour les employer contre nous serait donc au plus de quinze à vingt mille hommes.

» Luxembourg et le pays qui l'entoure ne renferment que trois à quatre mille hommes, c'est-à-dire la quantité de troupes indispensablement nécessaire pour sa propre sûreté, et nous n'en aurions point parlé si ce n'était un point important dans le système militaire, et si ce lieu n'avait servi de point de réunion à M. de Bouillé, aux généraux et autres officiers qui ont partagé sa défection.

» Worms est depuis long-temps le lieu où s'est formé un rassemblement, je dirais plutôt un attroupement de Français émigrés : leur nombre qui n'est pas exactement connu, ne s'élève pas au-dessus de quatre ou cinq mille; et cette force ne mériterait aucune attention si l'on ne supposait qu'ils peuvent recevoir des secours de quelques-uns des princes allemands possessionnés en Alsace; ce n'est pas affaiblir ces se-

cours que de calculer qu'avec l'aide de quelques-uns des princes qui ont des troupes régulières: ils pourront réunir contre nous quinze à vingt mille hommes.

» Ainsi donc la totalité des forces répandues sur toutes les parties de cette frontière, et susceptibles d'être employées contre nous à une époque prochaine, peut s'élever, en le poussant à l'extrême, et en supposant (ce que rien ne nous donne le droit de présumer) que les troupes autrichiennes y fussent employées, de trente-cinq à quarante mille hommes placés à des points très-éloignés, et ne pouvant par conséquent que très-difficilement se réunir et se prêter des secours. Examinons maintenant quels sont les moyens de résistance que nous avons dès-à-présent à leur opposer et ceux que nous nous proposons d'y joindre.

» A la frontière du Brabant correspond le commandement de M. de Rochambeau, autrement dit l'armée de Flandre. Il y a de Dunkerque à Givet cinquante-un bataillons et vingt-cinq escadrons, formant un total effectif de vingt-cinq mille deux cent quatre-ving-trois hommes, qui au complet décrété s'élèverait à quarante-deux mille cinq cents.

» Entre Givet et Bitche est la frontière qui correspond à Luxembourg et au pays voisin. Nous y avons vingt-un bataillons et quarante escadrons, formant un total effectif de quinze mille huit cent soixante-cinq hommes, qui s'élevera, lorsque les régimens seront au complet décrété, à vingt-deux mille cinq cent cinquante.

» Cette force, beaucoup plus que suffisante en cette partie, puisqu'il n'y a pas de troupes sur la frontière opposée, se trouve par sa position également propre à auxiliariser et l'armée de France et l'armée du Rhin, dont nous allons parler.

» Entre Bitche et Béfort, c'est-à-dire dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, opposés au pays de Worms et des cercles, se trouvent vingt-huit bataillons et quarante-trois escadrons, formant un total effectif de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six hommes, qui s'élèvera, lorsque les corps seront portés au complet décrété, à vingt-huit mille trois cent dix.

» Ainsi donc nous avons sur l'étendue des frontières de

Béfort à Dunkerque, en opposition aux trente-cinq ou quarante mille hommes que nous avons supposé pouvoir être à des points différens employés contre nous, soixante-sept mille cent trente-quatre hommes effectifs de troupes de ligne, qui seront élevés à quatre-vingt-treize mille trois cent soixante lorsque les corps seront portés au complet décrété.

» A cette masse de forces il faut ajouter vingt-six mille hommes de gardes nationales, dont vous avez déjà décrété l'emploi dans les divers départemens de cette frontière, et auxquels nous nous proposerons d'ajouter une réserve de quinze mille hommes de gardes nationales, à laquelle il pourra être joint des troupes de ligne tirées de l'intérieur. Cette réserve placée sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins, serait fournie par les départemens en arrière de Paris; elle offrirait un grand motif de sécurité pour la capitale; elle serait également bien disposée pour se porter à quelque point de la frontière que l'on essayât une attaque, soit sur la côte, soit depuis la mer jusqu'à Luxembourg; et elle pourrait offrir de plus un grand moyen d'instruction pour former soit aux campemens, soit aux manœuvres, un corps considérable de gardes nationales.

» A cette force en hommes, qui s'éleverait à cent cinq mille hommes, indépendamment des troupes de ligne que nous avons dit pouvoir être tirées de l'intérieur, on doit ajouter les moyens matériels qui résultent du grand nombre de places qui couvrent cette frontière, et dont plusieurs sont connues par leurs grands moyens de défense.

» Il résulte de l'énumération faite, qu'en laissant dans ces places la quantité d'hommes nécessaire pour les défendre, chacune suivant son importance et sa situation relativement à l'ennemi, on pourrait en tirer, pour former un ou plusieurs corps d'armée, une masse de force infiniment plus considérable que celle qui pourrait être employée contre nous. Supérieurs en nombre, nous le serions encore dans tous les moyens accessoires, ayant comme nos ennemis tout ce qui est nécessaire pour mettre des troupes en campagne, puisque sur les effets de campement suffisans pour quatre-vingt-deux mille hommes, énoncés dans l'état général, il

s'en trouve pour cent soixante-quinze mille sur cette frontière; nous aurions en outre deux grands équipages d'artillerie et tous les moyens de remplacement; nous aurions des magasins fournis de munitions, subsistances et approvisionnemens pour alimenter ces troupes pendant plus d'une année, avantage dont nos ennemis seraient entièrement privés.

» Telle est la comparaison qu'offrent pour cette année nos moyens de défense avec ceux qui pourraient être employées pour nous attaquer sur cette frontière. Quel est donc le système d'attaque qui pourrait présenter quelqu'apparence de succès ? Daprès la connaissance que nous vous avons donnée de la situation des forces qui pourraient être employées contre nous, il résulte qu'elles sont particulièrement placées dans les deux points éloignés qui correspondent l'un à l'armée de M. de Rochambeau, et l'autre à celle du Rhin; quant à celles qui sont opposées à l'armée de M. de Rochambeau, la supériorité de nos troupes sur cette partie, la facilité d'y en porter de nouvelles, et le grand nombre de places qui s'y trouvent, inspirent à ce général une confiance qu'il a hautement témoignée.

» Quant à celle du Rhin, après l'énumération que j'ai faite des forces qui s'y trouvent, je mettrai à la place des motifs que je pourrais vous présenter les paroles d'un général dont l'opinion est auprès des militaires une autorité imposante ; le général Lloyd s'exprime ainsi, en supposant l'Alsace attaquée par des forces bien supérieures : « Cette » frontière, dit-il, est ouverte par le Rhin, sur lequel sont » les villes d'Huningue, Neuf-Brissac, Strasbourg et Landau, » toutes places extrêmement fortes; en arrière de Strasbourg » il court une chaîne de montagnes qui sépare l'Alsace de » la Lorraine et de la Franche-Comté, et la distance de » ces montagnes au Rhin est depuis trois jusqu'à cinq lieues. » Des troupes campées près de Strasbourg et couvertes par » le Rhin et les places de guerre empêcheraient facilement » l'ennemi de passer la rivière, ou du moins de faire aucun » siége, et *à moins d'enlever toutes les places* il lui serait » impossible de séparer son armée et de prendre ses quar- » tiers d'hiver en Alsace; aussi je ne saurais assez m'étonner

» que les Autrichiens aient jamais fait quelques tentatives » de ce côté, et encore plus que la France en ait pris des » alarmes; pour moi je suis bien sûr qu'un général, bien » loin d'être fâché de voir approcher l'ennemi ou de vouloir s'opposer à son passage sur le Rhin, désirerait de le » voir s'enfermer de lui-même entre le fleuve, les monta- » gnes et les places de guerre, bien certain de l'empêcher » de repasser et de le détruire entièrement. Jetez les yeux » sur la carte, et jugez. »

» Que si en réunissant vers le Luxembourg des troupes tirées soit des Pays-Bas, soit de l'Allemagne, on tentait de nous attaquer vers le pays d'entre Sambre et Meuse, les obstacles seraient encore plus grands pour l'ennemi, puisque les difficultés et les retards qu'entraîneraient nécessairement la marche des troupes et le transport de toutes les choses nécessaires à une armée donneraient le temps de rassembler sur ce point des forces qui auraient beaucoup moins de chemin à faire, puisque les unes y sont déjà, et que les autres seraient tirées de l'armée de M. de Rochambeau et des départemens du Haut et du Bas-Rhin, auxquels se joindrait la réserve destinée à couvrir Paris et à se porter vers les points qui pourraient être attaqués.

» En général le seul projet qui puisse être tenté cette année, n'étant pas un véritable plan de guerre, pour lequel tous les moyens manqueraient, se réduisant nécessairement à une tentative entreprise avec quinze ou vingt, tout au plus vingt-cinq mille hommes, a toujours pour première base l'espoir de trouver en entrant dans le royaume un parti prêt à s'y joindre. Cette combinaison pouvait n'être pas sans probabilité et la tentative d'entrer dans le royaume eût coïncidé avec les événemens du 21 juin; alors les ennemis pouvaient espérer que le trouble qui éclaterait après le départ du roi, que l'indécision de l'armée, que la hardiesse que ces circonstances inspireraient aux mécontens leur donneraient des moyens de se fortifier, et paralyseraient pour ainsi dire la résistance. Nous avons pesé ces considérations dans le moment de la crise, et dès-lors M. de Rochambeau, appelé dans vos comités, après avoir mûrement examiné les

moyens d'attaque et de défense, témoin de la réunion des esprits et de la marche suivie par l'Assemblée nationale, ne balançait pas d'assurer que si l'on osait former contre nous cette tentative elle serait repoussée.

» Aujourd'hui que l'armée s'est prononcée en prêtant avec ardeur le serment décrété; que le zèle des gardes nationales a éclaté de toute part; que vos décrets ont successivement rallié tous les esprits, amolli les moyens de résistance et dissipé les semences de trouble; aujourd'hui cette tentative, qui ne nous effrayait point dans le moment de la crise, nous paraît devoir entraîner si infailliblement la ruine de ceux qui l'exécutaient, que tout en prenant des précautions nous ne pouvons nous persuader qu'elle s'effectue.

» L'examen étendu et approfondi que nous venons de faire tant de la position actuelle que des événemens qui pourront suivre, et du genre d'entreprise dont nous pourrions être l'objet, soit à une époque prochaine, soit à une époque plus éloignée, nous a conduits à adopter des mesures qui, propres dès-à-présent à nous mettre à l'abri de toute tentative possible, nous conduisent promptement et par le seul effet de leur exécution au système général de défense qui pourrait nous devenir nécessaire si une réunion des puissances de l'Europe se formait contre nous au printemps prochain.

» Nous avons pensé qu'en mettant dès-à-présent sur pied un nombse considérable de gardes nationales nous suppléerions pour le moment actuel au délai qui est indispensable pour porter l'armée au complet que vous avez décrété, et que nous préparions une force immense à la défense nationale, puisqu'en même temps que l'armée de ligne se complétera ces gardes nationales, mises en activite, ajouteront à tout ce que donnent de force le zèle et le patriotisme l'avantage qui résulte de l'habitude des armes, du service et des évolutions militaires.

» Nous avons donc arrêté de vous proposer de mettre sur pied et d'entretenir dès ce moment quatre-vingt-dix-sept mille hommes de gardes nationales, partagés en quinze grandes divisions; au moyen de l'emploi de ce nombre de

gardes nationales vous aurez dès-à-présent deux cent quarante-trois mille hommes sur pied, et lorsque l'armée sera venue au complet ce nombre s'élèvera à trois cent dix mille hommes.

»Nous avans pensé qu'il était nécessaire que la réparation des places fût suivie avec autant d'intelligence que d'activité; et pour y parvenir nous avons cru que le meilleur moyen était que l'Assemblée chargeât le ministre de la guerre de nommer sur-le-champ une commission particulière d'officiers d'artillerie et de génie pour s'en occuper uniquement: ces officiers parcourront les frontières, examineront l'emploi qui a été fait des 8,000,000 accordés pour cet objet, vérifieront l'état des travaux commencés, en ordonneront de nouveaux dans les endroits où ils le jugeront nécessaire, feront parvenir leurs informations au ministre, qui en donnera connaissance à l'Assemblée et lui présentera l'aperçu des dépenses nécessaires pour le complément de ces travaux; un fonds de 4,000,000 sera provisoirement accordé pour cet objet.

»Indépendamment de ces nouvelles mesures, celles qui ont été précédemment arrêtées continueront à s'exécuter; ainsi les recrutemens seront pressés pour porter l'armée au complet. Les ordres qui sont donnés pour les achats d'approvisionnemens, pour la construction des effets de campement, pour la fabrication des armes, devront être suivis avec activité: une seule mesure de ce genre exige un décret de l'Assemblée; c'est, pour exécuter les transports d'artillerie et autres effets nécessaires à une armée, d'ordonner de porter à trois mille le nombre des chevaux d'équipage, qui n'est que de mille dans ce moment.

»Enfin, messieurs, il est une dernière mesure nécessaire pour donner à toutes les autres l'activité qui doit en assurer le succès. Le moment où nous sommes est un moment extraordinaire; les secousses qu'a éprouvées l'armée, la nécessité de presser et d'effectuer cette importante résolution que nous vous proposons sur les gardes nationales; le besoin de placer partout, dans ces momens de crise, une surveillance active et une autorité respectée, et de recevoir

des instructions exactes sur tout ce qui peut intéresser le salut public, nous a fait penser qu'un nouvel envoi de commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale était absolument indispensable au succès des mesures que nous vous proposons : l'avantage de ce moyen ne se bornera pas à en favoriser l'exécution; il servira également à calmer partout les inquiétudes, à rétablir et assurer l'ordre public, à réaliser et presser le paiement des contributions, à diriger le patriotisme du peuple vers le maintien de la loi et le respect des autorités légitimes; enfin il sera l'un des moyens les plus puissans à employer pour laisser le royaume, au moment prochain où vous quitterez vos fonctions, dans cet état de gouvernement, de bon ordre et de tranquillité dont l'intérêt de la nation et votre gloire particulière vous font également une loi.

» Si la révolution doit se terminer par l'établissement de l'ordre et par l'observation exacte des lois, c'est surtout à la discipline des troupes que cette vérité doit être appliquée : il faut le dire franchement, nos ennemis souriraient à nos combinaisons de défense; l'armée, qui doit être notre rempart, deviendrait notre fléau; à la place des espérances les mieux fondées nous n'aurions plus qu'une perspective de troubles et de désastres si la loi militaire n'était à l'avenir exactement et rigidement observée par tous ceux qui doivent y être soumis. Et ici, messieurs, une remarque importante doit trouver sa place : lorsqu'on parle de discipline, de subordination militaire, plusieurs personnes imaginent qu'il ne s'agit que de l'obéissance du soldat envers l'officier; c'est une erreur qu'il est essentiel de détruire : la subordination est la soumission d'un grade inférieur à celui qui le commande; elle s'étend depuis le soldat jusqu'au général; c'est cette échelle d'obéissance qui forme le lien militaire et fait la force des armées; sans elle il peut bien exister un rassemblement d'hommes, mais là où il n'y a pas de discipline il n'y a pas d'armée.

» Avant que l'armée eût reçu ses nouvelles lois, sa nouvelle organisation, il était difficile de la soumettre à l'ob- l'observation rigide des lois anciennes au moment où elles

allaient être abolies, et, la révolution n'étant pas encore assurée, il pouvait y avoir quelque danger à exiger une obéissance sévère à des règles qui n'avaient point été combinées pour le régime de la liberté : lorsque la nouvelle organisation a été établie de grandes causes de trouble existaient encore; des méfiances réciproques divisaient ceux qui devaient obéir; le mouvement de la révolution était encore dans toute son activité; le rétablissement de l'ordre dans l'armée était alors plus désirable que possible; mais dans le moment où nous sommes les circonstances ont changé; aujourd'hui tout favorise le retour à l'exécution exacte de la loi; il dépend de vous de la rétablir dans l'armée avec toute son énergie; si le salut de l'Etat vous est cher, vous ne devez pas balancer.

» Une crise heureuse et inattendue renouvelle une grande partie des officiers de l'armée en éloignant ceux qui par leur opinion obstinée avaient été une des principales causes des troubles; elle donne le moyen d'introduire à leur place des hommes qui apporteront dans les corps l'amour de la révolution, et qui contribueront à rétablir la discipline en rétablissant la confiance.

» Au même instant les dangers extérieurs qui peuvent nous menacer offrent à tous les militaires cette idée pressante qu'il est temps de rétablir la discipline au moment où ils peuvent être appelés à combattre, puisqu'elle seule fait la force des armées, puisqu'elle seule peut leur préparer des triomphes, puisque sans elle le courage le plus intrépide ne peut s'attendre qu'à d'humiliantes défaites.

» Enfin, lorsque tous les citoyens réclament l'ordre, lorsque de toute part les amis les plus ardens de la liberté ont pris pour bannière l'obéissance religieuse à la loi, l'armée, particulièrement destinée à la faire exécuter, ne demeurera pas seule insensible à ce mouvement universel de la nation. Saisissez, messieurs, le moment propre à y rétablir l'ordre; prononcez énergiquement votre volonté; maintenez fermement et invariablement l'exécution de vos décrets, et vous verrez cesser les troubles, et l'armée, aussi disciplinée que citoyenne, n'alarmera point la tranquillité intérieure, et

opposera aux efforts de nos ennemis une barrière insurmontable.

» Parez, messieurs, aux maux qui pourraient résulter des désordres intérieurs, et les entreprises que pourraient tenter quelques hommes désespérés ne seront jamais redoutables, et les grandes puissances de l'Europe ne s'engageront pas dans une querelle avec vous; aucune d'elles n'a la possibilité d'entreprendre de vous nuire aussi long-temps que vous conserverez cette suite et cette vigueur dans les résolutions qui assurent votre considération au-dehors comme votre autorité intérieure.

» Les puissances du nord sont encore occupées de leurs propres affaires; et quoiqu'on annonce comme prochaine la terminaison des conférences de Sistow, des intérêts si compliqués ne s'accordent pas facilement; mais, fussent-elles parvenues à les régler, un temps considérable serait encore nécessaire pour que leurs forces pussent être combinées et dirigées contre nous dans un système général.

» L'Espagne, la Sardaigne et l'empereur lui-même, occupés de maintenir leur paix intérieure, loin de vouloir envoyer des armées pomper au milieu de nous l'esprit de notre révolution, désirent peut-être que des résolutions sages terminent dans notre propre pays un mouvement qui les inquiète et les épouvante, et cherchent à franchir sans commotion ce moment de crise pour les rois.

» Le ministère anglais, contenu par l'esprit public et le vœu national, ne peut tenter une entreprise contre nous sans compromettre son existence et sans exposer à des secousses la constitution qu'il défend avec tant de sollicitude.

» Tous doivent savoir qu'il n'est plus possible d'opprimer la liberté française; tous doivent calculer les hasards d'une lutte imprudente contre nous; la réaction de leurs efforts serait trop dangereuse au sein de leurs propres états : trop de moyens sont offerts à un grand peuple dont on veut détruire la liberté, et qui dès-lors acquiert le droit de tout tenter pour la défendre.

» Parmi les puissances de l'Europe il en est d'ailleurs à qui notre alliance est précieuse et nécessaire. Dans le système

politique le parti qu'adopte la France met un grand poids dans la balance, et le moment où notre gouvernement va recevoir sa forme et sa vigueur, où la terminaison de nos mouvemens intérieurs va nous rétablir dans notre influence naturelle, n'est pas celui où par des querelles imprudentes ceux qui ont un si grand intérêt à nous rester unis chercheraient à nous aliéner.

» Messieurs, si nous le voulons fortement, au-dehors comme au-dedans la révolution est terminée. Depuis la grande crise du départ du roi votre conduite a fait disparaître bien des erreurs et des illusions; vous avez prouvé que là où tant de passions et d'intérêts voulaient n'apercevoir qu'une faction il y avait une véritable et légitime puissance; que là où l'on ne voulait voir que trouble et anarchie il y avait au moment même des plus grandes crises de l'ordre, des mesures suivies et un gouvernement vigoureux; que là où l'on n'avait prévu que de l'exaltation et des fureurs il y avait de la sagesse, des principes constans et du calme dans les résolutions; que là enfin où l'on n'avait vu que les passions privées et l'agitation d'un petit nombre d'hommes il y avait la volonté générale et la résolution invariable d'une grande nation.

» Continuez, messieurs, à suivre cette marche grande et imposante en achevant vos glorieux travaux, en établissant solidement dans l'intérieur du royaume la tranquillité et l'exécution des lois; opposez aux tentatives extérieures une redoutable défense, et bientôt, j'ose le dire, vous verrez s'évanouir à la fois des inquiétudes et des espérances qui ne sont fondées que sur de fausses notions de votre situation et de vos moyens.

» Voici, messieurs, le projet de décret que vos comités m'ont chargé d'avoir l'honneur de vous présenter. »

Ce projet de décret, rédigé conformément aux dispositions développées dans le rapport, fut adopté dans la même séance, et sans discussion.

Il portait pour disposition principale que quatre-vingt-dix-sept mille hommes, pris sur la conscription libre de trois

cent mille gardes nationales décrétée les 11 et 21 juin, seraient mis sur-le-champ en activité. Ce décret était à peine rendu, et déjà de toute part des citoyens accouraient sous les drapeaux; en peu de jours les enrôlemens volontaires surpassèrent de beaucoup le nombre d'hommes demandé : les pères de la patrie avaient parlé en son nom; ce n'était plus le service d'un homme, la gloire d'une famille, c'étaient la liberté, la patrie qui réclamaient l'appui de leurs enfans : dès-lors le zèle le plus empressé ne parut qu'un simple devoir; et ce zèle, que provoquaient seulement des mesures de prudence, s'accrut bientôt en raison des besoins et des dangers; bientôt tout le peuple français se levera pour maintenir et pour défendre et ses volontés et ses droits.

Nous avons recueilli les travaux les plus importans de nos premiers législateurs sur l'organisation de la force publique, et l'on a vu que cette force réside essentiellement dans les gardes nationales, qui sont la nation : nous terminerons en rapportant une lettre qui nous paraît compléter le développement de ce principe, en même temps qu'elle rappelle aux citoyens armés leurs devoirs constitutionnels; et ces devoirs ne pouvaient être mieux tracés que par l'homme qui sut si bien les respecter et les chérir.

Lettre du général La Fayette à la garde nationale parisienne. (8 *octobre* 1791.)

« Messieurs, au moment où l'Assemblée nationale constituante vient de déposer ses pouvoirs, où les fonctions de ses membres ont cessé, j'atteins également le terme des engagemens que je contractai lorsque, placé par le vœu du peuple à la tête des citoyens qui les premiers se dévouèrent à la conquête et au maintien de la liberté, je promis à la capitale, qui en donnait l'heureux signal, d'y tenir élevé l'étendart sacré de la révolution que la confiance publique m'avait remis.

» Aujourd'hui, messieurs, la Constitution a été terminée par ceux qui avaient droit de la faire, et après avoir été jurée

par tous les citoyens, par toutes les sections de l'empire, elle vient d'être légalement adoptée par le peuple tout entier, et solennellement reconnue par la première assemblée législative de ses représentans, comme elle l'avait été, avec autant de réflexion que de loyauté, par le représentant héréditaire qu'elle a chargé de l'exécution des lois. Ainsi les jours de la révolution font place à ceux d'une organisation régulière, à ceux de la liberté, de la prospérité qu'elle garantit ; ainsi, lorsque tout concourt à la pacification des troubles intérieurs, les menaces des ennemis de la patrie devront à la vue du bonheur public leur paraître à eux-mêmes d'autant plus insensées que, quelque combinaison qu'on parvînt jamais à former contre les droits du peuple, il n'est aucune âme libre qui pût concevoir la lâche pensée de transiger sur aucun de ces droits, et que la liberté et l'égalité, une fois établies dans les deux hémisphères, ne rétrograderont pas.

» Vous servir jusqu'à ce jour, messieurs, fut le devoir que m'imposèrent et les sentimens qui ont animé ma vie entière et le juste retour de dévoûment qu'exigeait votre confiance; remettre actuellement sans réserve à ma patrie tout ce qu'elle m'avait donné de force et d'influence pour la défendre pendant les convulsions qui l'ont agitée, voilà ce que je dois à mes résolutions connues, et ce qui satisfait au seul genre d'ambition dont je sois possédé.

» Après cette exposition de ma conduite et de mes motifs, je ferai, messieurs, quelques réflexions sur la situation nouvelle où nous place l'ordre constitutionnel qui va commencer. La liberté naissait entourée de signes de paix, lorsque ses ennemis, provoquant les défenseurs du peuple, nécessitèrent la naissance inattendue des gardes nationales, leur organisation spontanée, leur alliance universelle, enfin ce développement de forces civiques qui rappelait l'usage des armes à sa véritable destination, et justifiait cette vérité qu'il m'est doux de répéter aujourd'hui, que pour qu'une nation soit libre il suffit qu'elle le veuille (1). Mais il est

(1) C'est le 11 juillet 1789 que le général La Fayette prononça cette vérité à la tribune, en présentant à l'Assemblée son projet de *déclaration*

temps de donner d'autres exemples, et ceux-là seront encore plus imposans; ce sont ceux d'une force irrésistible qui ne s'exerce que pour le maintien des lois.

» J'aime à rappeler, ici, messieurs, comment, au milieu de tant de complots hostiles, d'intrigues ambitieuses, d'égaremens licencieux, vous avez opposé à toutes les combinaisons perverses une infatigable fermeté; aux fureurs des partis, aux séductions de tout genre le pur amour de la patrie;

---

des droits. Dans notre tome I, page 232, nous avons donné ce projet; voici l'extrait littéral du discours dont il le fit précéder :

«.... On vous a déjà présenté un projet de travail sur la Constitution. Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration des droits comme le premier objet de votre attention.

» En effet, soit que vous offriez sur-le-champ à la nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute Constitution, les premiers élémens de toute législation : quelque simples, quelque communs même que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'Assemblée.

» Une déclaration des droits présente deux objets d'utilité.

» Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu, d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, *pour qu'une nation aime la liberté il suffit qu'elle la connaisse, et que pour qu'elle soit libre il suffit qu'elle le veuille*.

» Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, et qui doivent devenir dans les travaux des représentans de la nation un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social.

. . . .

» Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision; elle doit dire ce que tout le monde sait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, messieurs, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter.

» Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte; je demande seulement que l'Assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens bureaux; ce premier essai de ma part engagera d'autres membres à vous présenter d'autres projets qui rempliront mieux les vœux de l'Assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien. »

comment enfin, au milieu des orages de vingt-sept mois de révolution, vous n'avez calculé les dangers que pour multiplier votre vigilance, et leur importance qu'autant qu'ils pouvaient compromettre ou servir la liberté. Sans doute nous avons trop de désordres à déplorer, et vous savez quelle impression profonde et douloureuse ils ont toujours faite sur moi : sans doute nous-mêmes avons eu des erreurs à réparer; mais quel est celui qui, en se rappelant non-seulement les grandes époques de la révolution, où la chose publique vous doit tant, mais encore ce dévoûment de tous les instans, ces sacrifices sans borne d'une portion de citoyens pour la liberté, la propriété et le repos de tous; en réfléchissant surtout à cet état provisoire qui ne fait que cesser pour vous, et où la confiance devait sans cesse suppléer à la loi; quel est, dis-je, parmi ceux mêmes qui vous provoquaient et que vous protégiez, celui qui oserait blâmer les hommages que vous doit aujourd'hui un ami sincère, un général juste et reconnaissant!

» Gardez-vous cependant de croire, Messieurs, que tous les genres de despotisme soient détruits, et que la liberté, parce qu'elle est constituée et chérie parmi nous, y soit déjà suffisamment établie! Elle ne le serait point, si d'un bout de l'empire à l'autre tout ce que la loi ne défend pas n'était pas permis; si la circulation des personnes, des subsistances, du numéraire, éprouvait quelque résistance; si ceux qui sont appelés en jugement pouvaient être protégés contre la loi; si le peuple, négligeant son plus précieux devoir et sa dette la plus sacrée, n'était ni empressé de concourir aux élections ni exact à payer les contributions publiques; si des oppositions arbitraires, fruit du désordre ou de la méfiance, paralysaient l'action légale des autorités légitimes; si des opinions politiques ou des sentimens personnels, si surtout l'usage sacré de la liberté de la presse pouvait jamais servir de prétexte à des violences; si l'intolérance des opinions religieuses, se couvrant du manteau de je ne sais quel patriotisme, osait admettre l'idée d'un culte dominant ou d'un culte proscrit; si le domicile de chaque citoyen ne devenait pas pour lui un asile plus inviolable que la plus inexpugnable forteresse; si enfin tous les

Français ne se croyaient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile comme de leur liberté politique, et pour la religieuse exécution de la loi ; et s'il n'y avait pas dans la voix du magistrat qui parle en son nom une force toujours supérieure à celle des millions de bras armés pour la défendre.

» Puissent tous les caractères, tous les bienfaits de la liberté, en consolidant de plus en plus le bonheur de notre patrie, récompenser dignement le zèle de toutes les gardes nationales de l'empire, armées pour la même cause, réunies par un même sentiment ! Et qu'il me soit permis de leur exprimer ici une reconnaissance, un dévoûment sans borne, comme le furent pendant cette révolution les témoignages de confiance et d'amitié dont elles m'ont fait jouir.

» Messieurs, en cessant de vous commander, à cet instant pénible de notre séparation, mon cœur, pénétré de la plus profonde sensibilité, reconnaît plus que jamais les immenses obligations qui l'attachent à vous. Recevez les vœux de l'ami le plus tendre pour la prospérité commune, pour le bonheur particulier de chacun de vous, et que son souvenir, souvent présent à votre pensée, se mêle surtout au serment qui nous unit tous, de *vivre libre ou mourir!*

» *Signé* LA FAYETTE. »

Nota. C'est le même jour (8 octobre 1791) que le général La Fayette remit son commandement entre les mains du maire de Paris, conformément au décret portant que les fonctions de commandant général des gardes nationales seraient exercées à tour de rôle par les chefs de légion : M. Charton, chef de la première division, fut immédiatement chargé par le conseil-général du commandement de la garde nationale parisienne.

Les compagnons d'armes du général La Fayette lui témoignèrent leur affection et leur amour par le présent d'une épée à garde d'or avec cette inscription : A LA FAYETTE L'ARMÉE PARISIENNE RECONNAISSANTE, L'AN III DE LA LIBERTÉ. Quant aux sentimens de la ville de Paris, ils se trouvent exprimés dans l'arrêté suivant, pris le 13 octobre 1791 :

« Le conseil-général de la commune de Paris a pris en délibération la manière de témoigner sa reconnaissance pour les services importans de M. La Fayette. Plusieurs projets plus ou moins flatteurs pour celui qui a si bien mérité de la patrie, ont été présentés; le conseil s'est arrêté au plan suivant :

» 1° Il sera frappé en l'honneur de M. La Fayette une médaille dont l'Académie des inscriptions sera priée de donner les emblêmes et les inscriptions en français; une de ces médailles sera frappée en or pour M. La Fayette.

» 2° La statue de Wasingbton, en marbre, faite par M. Houdon, sera donnée à M. La Fayette pour être placée dans celui de ses domaines qu'il désignera, afin qu'il ait toujours devant les yeux son ami, et celui qu'il a si glorieusement imité.

» 3° L'arrêté contenant ces dispositions sera placé sous le buste de M. La Fayette, donné il y a deux ans par les Etats-Unis de l'Amérique à la municipalité de Paris.

» *Signé*, Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier. »

POLITIQUE.

RÉUNION A LA FRANCE DE L'ÉTAT D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN. (14 *septembre* 1791.)

« La nation française avait renoncé à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et déclaré que jamais elle n'emploierait ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » (*Décret du* 22 *mai* 1790; *voyez* tome II, *du Droit de paix et de guerre.—Constitution*, titre VI.) Mais la nation n'avait point déclaré qu'elle renonçait à ses droits sur une portion naturelle, sur une enclave de son territoire; elle n'avait point déclaré surtout qu'elle refuserait la paix et la liberté aux peuples qui réclameraient d'elle ces bienfaits : néanmoins la mauvaise foi argumenta de ce décret solennel pour s'opposer à la réunion à la France de l'état d'Avignon et du comtat Venaissin; elle y voyait une conquête..... Heureuse conquête, qui devait arrêter le crime et la dévastation, réunir des familles armées les unes contre les autres, et que légitimaient réellement la justice et l'humanité! La jus-

tice, appuyée de titres irréfragables, commandait la restitution de ces pays à la France; l'humanité voulait qu'on affranchît leurs habitans des chaînes de l'inquisition, qu'on les arrachât aux horreurs d'une guerre civile qu'entretenaient au milieu d'eux les agens du despotisme sacerdotal, dont le long règne dans ces contrées y avait fait une habitude de l'hypocrisie et de la haine.

Cette réunion, cette noble conquête, ardemment sollicitée par les Avignonais eux-mêmes, et qui au lieu de vaincus ne pouvait laisser après elle que des hommes rendus libres et peut-être meilleurs, fut long-temps retardée par une opposition aveugle chez quelques-uns, bien coupable chez beaucoup d'autres : l'abbé Maury sut y trouver à la fois de nouveaux titres à l'inimitié des bons citoyens, et ses premiers droits au chapeau de cardinal (1).

L'affaire d'Avignon, soumise à l'Assemblée nationale vers la fin de 89 (2), ne se termina que le 14 septembre 1791, après avoir été discutée à différentes époques pendant plus de trente séances. De toutes les discussions et discours auxquels elle donna lieu nous ne transcrirons ici que le *compte rendu* des commissaires médiateurs; il a le rare mérite d'ê-

(1) On sait que l'abbé Maury vit le jour à Valréas, ville du comtat où se réunit la minorité qui tenait à la cour de Rome; toutefois il ne faut pas voir dans cette circonstance le motif de son opposition : l'abbé Maury était né sujet du pape, mais il vivait esclave de sa propre ambition.

(2) M. Bouche, député d'Aix à l'Assemblée constituante, avait trouvé dans son cahier la charge expresse de demander la restitution à la France de l'état d'Avignon et du comtat Venaissin, comme ayant été aliénés du comté de Provence. Dans la séance du 21 novembre 1789, il en fit l'objet d'une motion dont l'Assemblée ordonna l'impression et la mention au procès-verbal. Le 26 juin 1790, des députés d'Avignon vinrent eux-mêmes solliciter l'Assemblée d'ordonner cette réunion.

Louis XIV, Louis XV et les rois leurs prédécesseurs avaient laissé, pris et rendu ces pays, selon qu'ils étaient plus ou moins contens de la cour de Rome. Il est à remarquer que ce fut Honoré Bouche, aïeul du député de ce nom, qui, en 1662, fournit à Louis XIV et au parlement d'Aix; la connaissance des titres et des droits de la nation française sur Avignon et le Venaissin.

tre impartial et vrai : l'histoire d'Avignon se chargera du récit plus circonstancié des crimes dont cette terre est souillée ; il nous suffit de prendre date de la première loi constitutionnelle qui rendit à la France une de ses anciennes possessions, et nous nous trouvons heureux que notre tâche nous dispense de fouiller dans les annales d'un pays où trop long-temps on ne put aimer que la douceur du climat et la pureté du ciel.

COMPTE RENDU *à l'Assemblée nationale par M. Lescène-Desmaisons, l'un des trois commissaires-médiateurs* (1) *entre les peuples d'Avignon et du comtat Venaissin.* (*Séance du* 10 *septembre* 1791.

« Monsieur le président, messieurs, députés par le roi vers les peuples d'Avignon et du comtat en exécution de vos lois des 25 mai et 4 juillet derniers, nous allons mettre sous vos yeux ce qui seul est digne de vous, à la vérité attestée par le devoir et par l'honneur.

» Vous avez à prononcer sur une grande question, sur une question à laquelle tiennent le bonheur d'un peuple et la tranquillité de vos propres départemens : nous vous fournirons pour éclairer votre décision tout ce que vous avez droit d'exiger, des faits vrais, précis, constatés ; et dans tout ce que je vais vous exposer vous n'aurez à vous prémunir ni contre l'intérêt qui déguise ni contre les préjugés et les passions qui dénaturent.

» Aujourd'hui, j'ose le dire, messieurs, vous aurez de la révolution d'Avignon et du comtat le tableau le plus vrai, parce qu'il est dessiné sur les lieux et d'après nature, et qu'à l'abri de toute influence, hormis celle du devoir, je vous dévoilerai et les droits et les torts de tous les partis.

» La révolution opérée dans Avignon et dans le comtat Venaissin fut une suite naturelle, inévitable, de celle arrivée en France, ou plutôt elle fut la même, puisque de tout temps la nature, les liaisons du sang, les habitudes, et la politique, qui n'est constamment dirigée que par la loi impérieuse des

(1) Les deux collègues de M. Lescène-Desmaisons étaient MM. Verninac de Saint-Maur et l'abbé Mulot.

besoins mutuels avaient fait de ces deux petites peuplades des portions de la grande famille dans le sein de laquelle elles étaient enclavées.

» La nature plaça ce petit pays entre les départemens du Gard, de la Drôme, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône; ce territoire, portion naturelle du territoire français, en avait été distrait par l'ignorance, la superstition et la faiblesse; toujours réclamé, souvent ressaisi, mais de nouveau reconfié à titre d'usufruit par la condescendance si connue de nos rois pour le saint siége, ce territoire resta le plus généralement isolé au milieu du royaume, formant un état dans un état, et jouissant de cet avantage que le faible obtient du fort, parce qu'on s'occupe peu de ce qui n'excite ni crainte ni inquiétude.

» Mais à l'instant où la révolution fit éprouver ses effets en France, comment, dans un pays d'une telle position géographique, où toutes les familles jouissaient de tous les droits des Français; où ces familles étaient dans nos tribunaux, dans nos armées, dans notre clergé; où le commerce et tous les intérêts mercantiles étaient tellement confondus avec les provinces du royaume que l'on voyait à Avignon les mêmes établissemens français que dans les autres villes de l'État, fermes, postes, greniers à sel, et tout cela au nom du roi; dans un pays qui, enclavé dans le sein de la France, renfermait lui-même à son tour des territoires français, tels que la principauté d'Orange, Tulète, Suse, Mondragon, de manière qu'il était physiquement impossible d'exploiter et les uns et les autres sans emprunter au territoire étranger; dans un pays enfin qui offrait un partage de familles unies par les besoins, les intérêts et l'existence même; comment, dis-je, aurait-il pu se faire que les changemens politiques arrivés en France ne s'opérassent point dans cette partie de la France, malgré sa désignation contre nature de pays étranger?

» Aussi dès la fin d'août 1789, l'état d'Avignon présenta des doléances au vice-légat; la demande fut rejetée, méprisée: le peuple soutint son droit d'obtenir le redressement de ses griefs; le déni de justice excita la plus grande fermentation, et le 3 septembre elle éclata par une insurrection. Cette première lutte d'un peuple opprimé par les agens d'un gouverne-

ment paternel dans son chef, mais oppresseur dans l'exercice du pouvoir subalterne, n'eut pas un grand succès. Le vice-légat employa les moyens d'usage; des potences furent dressées, et restèrent long-temps plantées pour jeter l'effroi dans les âmes; nombre de citoyens furent décrétés, plusieurs emprisonnés, et c'était le bourreau que l'on avait placé à la prison pour les recevoir : cependant il n'y eut point d'exécutions.

» Le peuple voyait avec regret et impatience dans les fers ceux qui avaient défendu ses intérêts, et en qui il avait confiance; cette impatience devint insurrection, et le 2 février on força les prisons, on arracha les prisonniers, on brûla les procédures, et le peuple montra une volonté si déterminée d'obtenir le redressement de ses griefs, et de marcher de front avec la grande famille à laquelle il sentait qu'il appartenait, que les gouvernans commencèrent à sentir eux-mêmes qu'il était impossible de lui résister. Les consuls donnèrent leur démission; une administration provisoire fut établie; elle était composeé du comité militaire et de quinze députés des corporations, et ces corporations représentaient de quinze à dix-huit mille âmes. Le vice-légat lui-même s'aperçut qu'il n'était plus temps d'opposer des moyens de force; il négocia; il accueillit enfin la demande d'assembler les états généraux. La convocation des assemblées primaires se fit sous son autorisation et d'après le réglement fait par lui-même; le peuple se vit enfin rendu à l'exercice de ses droits de souveraineté par la sanction du gouvernement, et le premier usage libre et volontaire qu'il en fit fut d'adopter les décrets de l'Assemblée nationale.

» En conséquence une municipalité se forme à Avignon (le 18 avril 1790) conformément à ces décrets, et elle est installée par le vice-légat. Sous cette première influence de la liberté l'inquisition est abolie.

» La cour de Rome ne tarda pas à rétracter cette première condescendance : M. Celestini arriva; il venait casser la municipalité, remettre tout sur l'ancien pied : mais il n'était plus temps; le peuple refusa de l'admettre dans les murs d'Avignon.

» Cependant ce qu'on n'avait pu obtenir ouvertement on chercha à l'emporter par une conjuration. Les privilégiés, car il en existait là comme en France et aux mêmes titres, les privilégiés se coalisèrent ; quelques hommes généralement estimés et dignes d'estime eurent la faiblesse de s'y prêter et le 10 juin vit éclore des crimes et provoquer des vengeances : une troupe de gens armés, nobles, prêtres ou agens du gouvernement, sortent d'une église où l'on s'était rassemblé sous prétexte d'une fête ; on tombe dans les rues sur tous les citoyens partisans des nouvelles idées ; plusieurs sont tués avant d'avoir pu se défendre : l'alarme se répand ; on court aux armes ; le combat s'engage, et le peuple reste le maître. Le désir de la vengeance prend alors la place du besoin de se défendre : nombre de nobles avaient été arrêtés ; on voulait les sacrifier tous à la sûreté publique ; mais le peuple, peu accoutumé à exercer lui-même la vengeance, voulut qu'elle fût exécutée par par le bourreau ; ce retard ralentit l'excès de la fureur, et quatre malheureux furent victimes du crime de leur parti ; victimes d'autant plus à plaindre que l'opinion générale donne à deux d'entre eux des vertus et ne les suppose coupables que de faiblesse.

» Tous les agens ou partisans de cette conjuration coupable se sauvèrent à Villeneuve-les-Avignon, et c'est ce qu'on appelle encore les émigrans d'Avignon. Cependant les voisins, alarmés des troubles d'Avignon et d'un incendie qui pouvait se communiquer à eux, ceux d'Orange et de Courthézon marchèrent vers Avignon ; ils y entrèrent en posture respectable, et ils rétablirent le calme dans la ville : les assemblées primaires furent convoquées ; le vœu de réunion à la France fut généralement émis, les armes de France placées sur les portes, et l'on envoya une députation à Paris chargée de porter le vœu du peuple avignonais et d'en solliciter l'admission.

» Tandis que cela se passait dans l'état d'Avignon le comtat Venaissin était aussi en mouvement. Le comtat avait eu ses états-généraux ; mais le prince avait eu l'art comme ailleurs d'en éloigner la convocation ; une commission intermédiaire veillait aux intérêts publics, ou plutôt était sub-

juguée et dévouée au gouvernement; toutefois l'agitation des esprits faisait demander fortement la convocation des états; ils furent enfin assemblés : ils ne tardèrent pas à changer de nom en raison des nouvelles lumières; ils s'appelèrent assemblée représentative. Les Avignonais sollicitèrent l'avantage d'y être admis; Carpentras s'y refusa, sous prétexte de la division des deux états.

» Depuis cinq cents ans une rivalité de voisinage, de puissance, d'établissement politique et d'influence, divisait Avignon et Carpentras, et en avait fait deux villes ennemies: le refus de Carpentras ne fit qu'augmenter la haine. Quelques villes, où les Avignonais avaient de nombreux partisans, se soulevèrent contre l'assemblée représentative; la différence d'opinion sema le trouble, excita des rixes entre les citoyens dans Cavailhon, le Thor et quelques autres communes; trois cents habitans se virent contraints de fuir de Cavailhon, et se réfugièrent à Avignon; ils y furent reçus avec transport : ils ne tardèrent pas à y exalter les esprits; on alla assiéger Cavailhon pour les y rétablir; ils le furent en effet, et de là les forces avignonaises allèrent jeter l'épouvante devant Carpentras.

» L'armée avignonaise était rentrée sans endommager Carpentras; les membres de l'assemblée représentative s'étaient dispersés, et un mouvement général annonçait dans toutes les communes le désir du rétablissement de l'ordre et d'une forme de gouvernement qui remplaçât celui qui n'était plus. On proposa alors aux communes de se confédérer : toutes s'assemblèrent; soixante-huit sur quatre-vingt-quatre votèrent pour que le pays fût réuni à l'empire français, et en attendant la décision de l'Assemblée nationale sur ce grand intérêt, elles consentirent un pacte fédératif d'après lequel on devait former une assemblée électorale chargée de la grande administration des deux états, jusqu'à ce que le pays formât un quatre-vingt-quatrième département. Carpentras avait consenti ce pacte. Sans doute ceux qui se trouvaient à la tête de cette assemblée se pressèrent trop de jouir; ils formèrent à l'avance un département dont la résidence était Avignon; ils s'emparèrent de toutes les places :

cette indiscrète mesure réveilla bientôt la rivalité et l'envie de Carpentras ; d'abord elle négligea d'envoyer des électeurs, puis elle fomenta la réunion des débris de la première assemblée représentative sous le nom d'assemblée de Sainte-Cécile ; une scission ne tarda pas à avoir lieu ; chacun s'intrigua alors pour fortifier son parti, chacun réclama les secours des départemens voisins et s'en vit secondé ; les haines s'envenimèrent ; l'anarchie confondit toutes les autorités.

» Au milieu de ce désordre, l'assemblée électorale rappelait Carpentras à l'exécution du pacte qu'elle avait signé ; toutes les communes prenaient parti pour Avignon ou pour Carpentras, et ces divisions n'attendaient qu'un prétexte pour devenir une guerre civile : il se présenta bientôt.

» Le maire de Vaison, le trop malheureux Lavilasse, soutenait dans le comtat le parti avignonais et celui de l'assemblée électorale : les partisans de l'assemblée de Sainte-Cécile crurent qu'il leur serait plus aisé de dominer s'ils se défaisaient d'un homme qui jouissait d'un grand crédit... Je voudrais pouvoir tirer un voile sur cette combinaison aussi cruelle que barbare et sur son exécution ; mais il faut bien le dire puisque les preuves m'en ont été administrées, il faut le dire puisque c'est là la véritable source de tous les maux, de tous les crimes qui depuis ont affligé ou déshonoré le comtat et l'état d'Avignon. Des gens armés, conduits par les chefs du parti de Sainte-Cécile, vont pendant la nuit attaquer la maison du sieur Lavilasse, séparée de la ville et presque isolée ; un parti gardait le pont qui fait la communication, tandis qu'un autre brisait les portes du premier magistrat de la ville, et, entrés dans sa cour, ils l'assassinent à coups de fusils, à l'instant même où il se rendait et demandait grâce !

» Je dois à la vérité de dire que l'évêque de Vaison paraît avoir été horriblement calomnié : dans un pays où la calomnie est une arme familière, on passe d'abord du soupçon à la certitude ; il suffisait que l'évêque ne fût pas l'ami de Lavilasse pour être mis par son parti au nombre des assassins ; mais un fait bien constant c'est que l'évêque était absent à cette époque, que par conséquent la plus grande

partie des choses qui lui sont imputées sont fausses : quelle foi doit-on alors au reste ?

» Cet attentat, digne des Guelfes et des Gibelins, en produisit bientôt l'esprit, les haines et les crimes ; un cri de vengeance se fit entendre dans Avignon, et fut répété par tous les citoyens ; on se prépara à la guerre. Le bruit de ces préparatifs arma bientôt les partisans du haut comtat ; une armée de sept mille hommes, dans laquelle Carpentras jouait le principal rôle, descend des montagnes pour s'opposer aux Avignonais ; ceux-ci, beaucoup moins nombreux, mais forts de l'avantage d'une grosse artillerie, étaient déjà à Sarians, à une lieue de Carpentras. Ces deux armées, si l'on peut appeler ainsi des rassemblemens d'hommes sans ordre, sans discipline, sans chefs, se heurtent dans la plaine de Sarians ; le canon jette l'épouvante parmi ceux du haut comtat, et tout fuit devant les Avignonais : Sarians est livré au pillage ; les campagnes sont brûlées ; tous les crimes qui sont la suite des combats et des guerres civiles, accablent le pays et épouvantent ses voisins.

» L'armée avignonaise, soutenue et dirigée par environ cent cinquante déserteurs français, va, non pas camper, mais cantonner dans la ville de Monteux, à peu de distance de Carpentras, et là, maîtresse de la campagne, elle établit une sorte de blocus et d'attaque journalière : les Carpentrassiens se défendent avec courage et fermeté, et les succès se partagent.

» Par une suite de la vicissitude de ces succès et de l'influence passagère qu'ils donnaient à chaque parti, ce pays infortuné offrait l'exemple le plus effrayant des malheurs des guerres civiles : le parti dominant exigeait de chaque commune un détachement pour se renforcer, et nombre de communes fournissaient des détachemens à chaque armée, de manière que souvent le père servait contre le fils, le frère contre le frère.

» L'armée avignonaise était partie d'après le consentement général ; la guerre avait été l'effet plutôt d'un cri unanime que d'une délibération : dans le premier enthousiasme on avait promis une solde extravagante et telle qu'au-

cune puissance ne pourrait en soutenir la dépense : quand elle fut hors de ses murs, l'amour du pouvoir, le désir de s'emparer des moyens d'y parvenir ne tardèrent pas à diviser les chefs de l'assemblée électorale et les membres de la municipalité. L'assemblée électorale était un corps nouveau repoussé par plusieurs communes ; elle ne jouissait pas d'un crédit sûr ; la municipalité était l'ouvrage immédiat du peuple, l'objet de son amour ; le peuple était à ses ordres.

» La municipalité abusa de son influence ; elle voulut siéger dans l'assemblée électorale, et cette querelle absurde de prétentions, força la dernière à quitter les murs d'Avignon, au moins partiellement : elle alla siéger à Sorgues.

» Si les deux états étaient déchirés par une guerre civile, Avignon le fut par deux factions : l'armée, aux ordres des chefs de l'assemblée, exigeait ; la municipalité refusait : on se faisait une petite guerre de mauvais traitemens, de vexations et de calomnies ; bientôt elle devint guerre ouverte. Ces querelles mirent la division entre la garde nationale des murs et celle du camp ; des juges furent destitués sans forfaiture jugée, et de nouveaux juges nommés par la municipalité ; des officiers furent arbitrairement déplacés ; des décrets rendus sans instruction par des juges incompétens, compromirent la liberté de beaucoup de citoyens, et surtout des chefs de l'assemblée et de l'armée ; leurs maisons furent envahies, leurs effets mis sous les scellés, et ils n'osèrent plus paraître dans Avignon. On était allé trop loin pour ne pas chercher à se perdre réciproquement ; aussi les mensonges et les calomnies se multiplièrent à l'infini ; les papiers publics devinrent le champ où l'on cherchait à se déshonorer mutuellement.

» C'est à ce caractère odieux, signe indélébile d'un peuple lâche et corrompu, que l'on dut l'anecdote de *coupe-tête*, attribuée au chef de l'armée ; elle naquit de la méchanceté de ses propres concitoyens et d'un propos tenu par sa grossière franchise : il avait dit que, se trouvant à Paris dans le temps de ces actes effrayans sur lesquels nous devions tirer un voile, un homme de la garde nationale emprunta son sabre et lui dit en le lui rendant, qu'il avait blessé une des victimes de

ces jours de trouble et de sang; cette anecdote, recueillie et rappelée par la haine, façonnée par la calomnie, devint bientôt la matière d'une accusation horrible pour lui, déshonorante pour ceux qui lui obéissaient; mais ce que j'ai ouï de lui-même et de tous les partis à ce sujet, en démontre évidemment la fausseté.

» Jourdan est un homme grossier, plutôt sensible que féroce, ayant le courage du sang et le langage qui convient au peuple. La politique des chefs lui donna le commandement; ils voulaient un homme brave, docile à leurs conseils, qui les mît à couvert des événemens s'ils devenaient dangereux, et qui, aux yeux de la loi, fût seul responsable de ce qu'ils ordonnaient eux-mêmes.

» Les divisions d'Avignon eurent pour l'armée des effets bien terribles; elles ne contribuèrent pas peu à la déshonorer. D'un autre côté, cette armée, sans fonds, sans moyens, et pressée par ses besoins, y contribuait journellement par ses exactions: les contributions forcées en argent et en nature, étaient ses uniques moyens d'existence: il est vrai qu'on donnait à tous ceux de qui l'on exigeait des subsistances, on donnait, dis-je, des bons pour être payés par la caisse publique et sur la vente des biens nationaux; mais ce n'était pas moins une vexation intolérable pour les individus, et une espérance de paiement bien précaire; cette armée pesait donc sur toutes les communes, et à mesure qu'on avait plus ou moins payé, plus ou moins souffert, on lui portait une haine plus ou moins forte.

» Carpentras, fatiguée, épuisée par deux mois de blocus, crut que c'était le moment de faire un dernier effort pour se délivrer d'un ennemi dont la persévérance l'inquiétait.

» A cet effet, elle s'adressa à Valréas et aux communes du haut comtat: ce n'était pas assurément le même système politique; Carpentras et tout le bas comtat voulaient la Constitution française; le haut comtat était fidèle à la cour de Rome; mais ils étaient réunis par les souvenirs de la bataille de Sarians et leur haine commune pour les Avignonais. Les amis de Carpentras remuèrent aussi vers le Liberon, Lagnes et la Tour de Sabran; de nombreux rassemble-

mens d'hommes se faisaient de ces côtés divers : le projet était de partir du nord et du sud pour, d'accord avec ceux de Carpentras, se porter de trois côtés différens sur Monteux, et anéantir l'armée avignonaise.

»Tel était le sort déplorable des états d'Avignon et du comtat lorsque l'Assemblée nationale s'en occupa au mois de mai, lorsque son humanité, autant que sa justice, décréta d'y établir la paix avant de prendre un parti ultérieur au sujet de ses droits sur ce pays; telle était enfin la tâche à remplir par les médiateurs envoyés par le roi pour remplir ces vues.

»Les médiateurs s'arrêtèrent à Orange : ils crurent qu'il était sage d'éviter une nouvelle rivalité entre Avignon et Carpentras, puisqu'il était impossible de se rendre dans les deux villes en même temps; ils crurent qu'il importait de connaître les dispositions et les prétentions de tous avant de s'exposer dans un pays où rien alors n'était respecté; ils crurent qu'il importait d'amortir ce premier choc des passions opposées et de réunir des hommes ennemis pour discuter en leur présence, et atteindre ensuite le but de leur mission. L'expérience confirma la justesse de leurs vues; ils obtinrent bien plus de sacrifices qu'ils n'en auraient obtenu autrement; chacun désirait la paix, et elle n'était offerte qu'aux prétentions raisonnables et au silence des passions.

»Cependant, d'un côté le territoire de France venait d'être violé à Gigondas par des assassinats commis par des gens de l'armée du haut comtat; de l'autre les rassemblemens se continuaient, et il était à craindre qu'en licenciant l'armée avignonaise celle qui se formait et qui paraissait considérable, qui semblait avoir des liaisons très-étendues, ne causât de plus grands désordres encore : déjà les chefs exigeaient, à l'instar de ceux d'Avignon, des contributions forcées, et ils trouvaient bon pour eux ce qu'ils condamnaient en autrui.

»Il fallut retarder le licenciement de l'armée d'Avignon jusqu'à ce qu'il fût constant que les rassemblemens se dissipassent et que des préliminaires de paix, signés de toutes les parties, assurassent la tranquillité publique.

»Au nombre des contractans étaient les députés de cette

assemblée électorale reconnue par les uns, repoussée par les autres, et assez généralement haïe, puisque l'armée était à ses ordres et qu'elle portait l'odieux de toutes les vexations. L'admettre nous parut en principe puisqu'elle nous présentait soixante-huit procès-verbaux, sur quatre-vingt-quatre, en vertu desquels elle existait, puisque appeler une nouvelle députation, un nouveau corps délibérant, c'était opposer puissance à puissance, doubler les embarras et créer un nouvel obstacle à notre mission ; mais il fallait en même temps tranquilliser les communes qui la craignaient ou qui ne voulaient point du tout la reconnaître; il fallait ramener celles qui avaient rappelé leurs électeurs, celles qui ne voulaient pas en entendre prononcer le nom : il fallait enfin obtenir la volonté et la parole de toutes les communes de mettre bas les armes.

»Nous trouvâmes ce point commun de la réunion des principes avec tous les intérêts dans le troisième article des préliminaires. L'assemblée électorale devait être reconnue par tous, mais à l'effet d'être seulement le nœud commun des intérêts de tous : pour ôter toute crainte de ses entreprises ou de ses opérations politiques, elle consentait elle-même à être paralysée pour tout autre objet et à n'avoir d'autre fonction que de recevoir, recueillir et constater les vœux des communes sur leur sort politique; car ces peuples sentaient fort bien que poser les armes n'était pas bannir l'anarchie d'un pays où chaque commune formait une espèce de petite république, où il n'existait aucun gouvernement, aucun ordre judiciaire; ils sentaient fort bien qu'il était important pour eux de presser le moment de déterminer leur sort politique, et que tous les moyens qui pouvaient y concourir devaient être saisis par eux avec avidité. Si l'Assemblée nationale s'était contentée de rétablir la paix avant de statuer sur ses droits, pour ceux qui n'apercevaient de bonheur que dans la réalisation de ces droits, qui déjà avaient présenté soixante-huit délibérations sur quatre-vingt-quatre, qui demandaient la réunion, qui avaient vu ce vœu ajourné et à qui l'on avait reproché qu'ils ne l'avaient pas émis librement; pour eux, dis-je, la chose la plus instante, la plus importante, était d'employer les

premiers momens d'une paix garantie par la France pour émettre de nouveau et à l'abri de tout reproche un vœu duquel ils faisaient dépendre leur bonheur.

» Telle fut la matière et l'objet des articles 3 et 4 des préliminaires de paix.

» Ces préliminaires de paix furent adoptés par l'Assemblée nationale; vous en fîtes, messieurs, la loi du 4 juillet, et vous daignâtes, en approuvant les mesures et la conduite des médiateurs, donner à leurs travaux la plus flatteuse récompense, à leur zèle le plus puissant aiguillon.

» Notre première entrée dans le pays fut la plus douce des jouissances; des champs couverts de riches moissons attendaient les bras du cultivateur; abandonnés depuis longtemps, ils virent reparaître les mains qui les avaient fertilisés, et de tous côtés nous recueillions pour vous les actions de grâces et les bénédictions d'un peuple à qui vous rendiez le bonheur.

» Cependant les rassemblemens de Brantes, du Liberon et de Lagnes venaient d'être dissipés par nos soins et notre fermeté; l'armée d'Avignon venaient d'être licenciée, et afin de prévenir tout trouble, et sur la demande des municipalités, conformément à la garantie de la loi du 4 juillet, nous avions fait marcher à Avignon deux bataillons du ci-devant régiment de la Fère, un de Sonnemberg et deux escadrons de hussards; nous avions fait marcher à Carpentras un bataillon du ci-devant régiment de Soissonnais, un escadron de dragons et une compagnie d'artillerie : c'était tout ce qu'il nous avait été possible d'obtenir, quoique infiniment au-dessous de ce qui était nécessaire pour maintenir la paix dans un pays de haines si invétérées, si multipliées.

» Toutefois, l'armée rentra dans Avignon, cette armée à laquelle les calamités peut-être inévitables qu'elle avait produites, les haines de la municipalité et les calomnies qui en avaient été la suite, avaient attaché la désignation odieuse de brigands (1) : elle était composée de la garde soldée avi-

(1) Les individus qui composaient cette armée adoptèrent le nom que

gnonaise, d'un fort détachement de la garde nationale, des détachemens de soixante communes, et de cent quatre-vingts déserteurs français à-peu-près; elle montait à plus de trois mille hommes. Après avoir remis leurs canons, la plupart des détachemens se retirèrent tranquillement dans leurs communes. Nous proclamâmes l'amnistie, et nous fîmes partir les déserteurs. Nous n'avions alors qu'à nous louer des chefs de l'armée et de l'assemblée électorale; ils se conformaient strictement à la loi, et l'ordre régnait dans Avignon.

» Mais les haines étaient encore trop fraîches, les ressentimens trop actifs pour obtenir une tranquillité absolue. Caron avait été une des villes malheureuses qui, flottant dans ses opinions, avait fourni des détachemens aux deux armées ennemies : nous avions prévu cet inconvénient, et pour éviter l'effet de ces haines, nous avions écrit au commandant de Soissonnais de protéger sa rentrée par un détachement des troupes de ligne : en arrivant à Carpentras, ceux de Caron furent attaqués par le peuple; un d'eux fut massacré malgré les efforts de nos troupes; M. Desperon sauva le reste.

» Il les fit conduire à Caron par soixante hommes de ligne, et remettre sous la protection d'une compagnie d'artillerie. Le peuple, excité par un nommé Clément, commandant de Brantes, et ancien déserteur français, dit-on, fut bientôt en insurrection; on arrache onze de ces malheureux du château où on les avait déposés, et sous les

---

leur avaient donné leurs ennemis; on lisait sur leurs bannières : *braves brigands de l'armée de Vaucluse.* Cette circonstance parut à l'abbé Maury être un grand grief contre eux : dans sa réplique M. Lescène-Desmaisons, qui tenait pour également coupables et les *brigands* et leurs adversaires, prêta aux premiers un motif qu'explique ce passage d'un discours de Mirabeau : « Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus : ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su s'honorer. » (*Voyez* tome I, page 5.) Du reste ce titre de *brigand* fut abandonné à la première invitation des commissaires-médiateurs.

yeux du détachement français; les officiers municipaux se cachent ou ne paraissent pas; semblables aux cannibales, on les traîne hors des murs, on leur donne un confesseur, et là on les assassine tous à coups de fusil : entre eux était un électeur.

» On dit, et l'on aura peine à le croire, mais à la honte de l'humanité, le fait est certain, je l'ai vérifié; cet atroce Clément forçait les pères et mères de ces malheureuses victimes à aller assister à cet affreux assassinat.

» Dès que la nouvelle nous parvint, nous courûmes en arrêter les suites; mais à l'instant il fallut se multiplier; le complot paraissait formé d'assassiner ainsi tous les détachemens de l'armée avignonaise à leur rentrée paisible dans leurs foyers : cela arrivait dans les communes où il y avait eu le plus de division. L'humanité nous donna des ailes; nous nous trouvâmes à Piolène, à Lisle et dans d'autres communes à l'instant où les sacrifices humains allaient commencér, et à force de soins, de prières, de raisons et de menaces, nous parvînmes à rétablir le calme.

» L'expérience prouva bien alors combien nos réclamations étaient justes et combien nos forces étaient insuffisantes. D'après l'impossibilité d'avoir des troupes de ligne, et les refus que nous éprouvions, nous crûmes devoir employer les moyens que nous fournissait la loi du 4 juillet, et demander en conséquence des gardes nationales; nous crûmes qu'il serait plus aisé d'obtenir quinze ou dix-huit cents gardes nationaux, qui nous promettaient des ressources suffisantes pour consolider cette paix que la loi nous chargeait d'établir, et que d'ailleurs quinze cents gardes nationaux pris dans les trois départemens environnans ne pourraient pas les affaiblir.

» Nous en obtînmes, non sans beaucoup d'embarras et de nombreux refus. Dès que nous pûmes en placer dans divers points du comtat de manière à prévenir les assassinats, nous crûmes qu'il était important d'inspirer la confiance à tous les partis, de fournir à tous les émigrans les moyens de rentrer dans leurs foyers : nous adressâmes à cet effet aux commandans divers une instruction dans laquelle

nous recommandions la plus grande impartialité, protection et sûreté pour tous; nous fîmes rendre la liberté à des prisonniers chers à tous les partis, et notamment à MM. de Sainte-Croix, impliqués dans l'affaire du malheureux Lavilasse, maire de Vaison. La confiance et l'ordre se rétablirent en effet; tous les émigrans rentrèrent ou purent rentrer dans le comtat.

» Ce fut après ces mesures que l'assemblée électorale engagea les communes à s'assembler et à émettre, conformément aux préliminaires de paix, un vœu sur leur sort politique qui pût être présenté par elle à l'Assemblée nationale lorsqu'elle prendrait un parti ultérieur sur ses droits sur les deux états d'Avignon et du comtat.

» A cette époque les membres de la médiation furent appelés par les circonstances à des occupations différentes; Avignon était devenu le centre des affaires, et l'un de nous dut y rester; il fallait qu'un autre surveillât les opérations de l'assemblée électorale pour la contenir dans les bornes qui lui étaient prescrites par le traité, et qu'il se tînt à Sorgues près d'Avignon pour cet objet. Le maintien de la paix dans le comtat, la demande et les sollicitations des communes qui se plaignaient de la préférence accordée à Avignon, firent juger qu'il était important que l'un de nous se rendît à leurs désirs et dissipât les calomnies que les ennemis du bien public et les écrivains qui leur sont vendus ne cessaient de répandre. Je fus chargé de cette mission, et je déclare à l'auguste Assemblée qui m'entend que si toutes les communes du comtat n'ont pas alors joui de la paix la plus parfaite, les individus de la sûreté la plus entière, les communes de la liberté de suffrages la plus absolue, la plus indépendante, moi seul j'en suis et m'en rends responsable. Déjà grand nombre avaient émis leur vœu lorsque je me suis présenté chez elles; sept l'ont émis en ma présence; à Valréas, par exemple, chef-lieu du parti qui tient au pape, l'assemblée s'est tenue en présence de cent cinquante gardes nationaux demandés par une partie de la municipalité, sous mes yeux et ceux des hussards qui m'accompagnaient; j'ai fourni une garde pour la police et la sûreté de l'assemblée, sur la demande faite par la munici-

palité, et l'assemblée a voté pour la cour de Rome. A Piolène, à Sérignan, à Villedieu, etc., il est arrivé la même chose, et les vœux ont été pour la cour de Rome.

» Il est donc impossible de révoquer en doute la liberté qui a présidé aux vœux émis; partout j'ai prêché l'union, la paix, la concorde et la liberté des opinions; partout je les ai établies, et j'en appelle sur la vérité de ces faits, non pas aux soixante communes qui veulent être françaises, mais aux chefs de celles qui ont voté en sens contraire, que ma conduite a forcés à l'estime, qui m'en ont donné des preuves non équivoques et que je produirai à l'Assemblée si elle l'ordonne.

» Ainsi donc cette délibération des communes d'Avignon et du comtat, déjà faite au mois de février à une majorité de soixante-huit contre seize, mais rejetée comme n'ayant pas été prise librement; cette délibération, dis-je, est faite de nouveau au mois de juillet sous la protection et la garantie de la France, sous l'influence de la plus imperturbable liberté, et elle produit les mêmes résultats. Cinquante-quatre communes votent la réunion à la France, dix-huit conservaient la délégation du pouvoir exécutif au pape, et douze, occupées de leurs travaux, refusent de s'assembler de nouveau; mais elles sont du nombre de celles qui en février avaient voté pour la réunion à la France : il y a donc une majorité toujours aussi prépondérante pour la réunion à l'empire français. Cette majorité devient bien plus frappante encore si on la considère sous le rapport de la population : les deux états réunis offrent une population de cent cinquante mille âmes; les communes qui sont pour la réunion étant les plus populeuses, telles qu'Avignon, Carpentras, Lisle, Cavailhon, Pernes, etc., elles offrent une population de cent douze mille âmes : si l'on y ajoute la minorité dans les communes qui ont voté pour le Saint-Siége on trouve une presque unanimité.

» D'après le compte que j'ai eu l'honneur de vous rendre, messieurs, vous avez vu que la médiation a fait cesser toute hostilité entre les peuples d'Avignon et du comtat; elle a rétabli partout la paix; elle a fait rentrer dans les communes du comtat les émigrans que les troubles, la crainte ou les

vexations en avaient bannis : elle a donc rempli le but que l'Assemblée nationale s'était proposé dans son décret du 25 mai.

» Conformément aux préliminaires, les communes se sont occupées au sein de la paix et de la liberté de leur sort politique; l'assemblée électorale a recueilli ces vœux et les a déposés devant vous : la médiation a donc encore rempli le but de la loi du 4 juillet, dont l'exécution lui était confiée.

» Mais les deux opérations principales ne sont pas celles qui ont le plus coûté aux commissaires médiateurs chargés de l'exécution de vos ordres : jetés au milieu d'un peuple d'accord sur un seul point, le désir de la paix et la réunion à l'empire français, mais divisé dans tous les autres intérêts; dans un pays sans gouvernement, sans ordre judiciaire, déchiré par toutes sortes de petites passions, de petits intérêts, de petites rivalités, les commissaires, seuls objets de la confiance publique, se sont vus accablés de toutes les espèces d'affaires, de toutes les espèces de querelles, de toutes les réclamations, et déchirés, calomniés tour-à-tour par tous les partis, dont les passions se trouvaient contrariées : les jours et les nuits ont été occupés pendant trois mois à éteindre ou prévenir des haines ; et pourquoi ne le dirions-nous pas, puisque votre estime et votre approbation doivent être notre récompense, il nous a fallu des forces et un courage plus qu'humains. Cependant malgré tous nos soins ces haines, toujours combattues, mais toujours actives en raison de leur rapprochement, ont en dernier lieu produit dans la ville d'Avignon une explosion coupable; mais ces mouvemens désordonnés d'une commune n'ont aucun effet sur les quatre-vingts communes qui composent le comtat, et les intérêts privés qui les ont produits n'ont rien de commun avec l'intérêt général du pays. J'étais dans le comtat lors de ces mouvemens; j'accourus, mais trop tard, pour en arrêter les suites : mon collègue, témoin de ces faits privés, va vous en rendre compte. Cependant qu'il me soit permis de relever à ce sujet une erreur avancée hier dans le sein de cette Assemblée. Ce n'est point, comme on l'a dit, à la querelle d'un hussard avec un Avi-

gnonais qu'il faut attribuer ces troubles, mais bien à l'effet des haines privées de quelques individus, de leur ambition, du désir des vengeances et de l'insatiable ardeur de les satisfaire : à Dieu ne plaise que je souffre que l'on inculpe des troupes de ligne dont la conduite a été si honorable, si patriotique, si exemplaire !

» Si nous avons eu à nous plaindre de l'incivisme de quelques individus, l'époque du serment en a purgé leur corps. Mais les hussards du cinquième régiment et le second bataillon de Somnemberg ont constamment donné les preuves d'un courage, d'un zèle, d'une discipline et d'un patriotisme à toute épreuve. Puissent tous les corps, pour le bonheur de mon pays, se modeler sur eux, et puissé-je voir l'Assemblée nationale par une mention honorable de leurs services et sur la foi de mon honneur, acquitter envers eux la reconnaissance publique, et donner à leurs compagnons d'armes un puissant motif d'encouragement ! »

A ce récit fidèle et parfois douloureux M. Verninac de Saint-Maur fit succéder quelques détails sur les derniers troubles d'Avignon ; sa prudence et son zèle les avaient rendus sans importance comme sans danger.

L'Assemblée nationale donnait aux médiateurs les marques de la plus honorable confiance, de celle qu'inspire toujours l'expression pure et simple de la vérité ; tout-à-coup ils se voient attaqués, insultés, accusés par M. l'abbé Maury, qui termine un long plaidoyer en demandant qu'ils soient traduits devant la haute cour nationale comme ayant outrepassé leurs pouvoirs et abusé de leurs droits : l'abbé Maury ne déposait pour pièce d'accusation que les articles d'une gazette alimentée par lui et les siens. Les commissaires, après avoir écouté leur dénonciateur dans la plus tranquille contenance, discutent à la tribune les griefs portés contr'eux ; ils les détruisent tous d'une manière victorieuse, et reçoivent de l'Assemblée ces hommages sincères qui sont le résultat d'une intime conviction : l'abbé Maury avait semé la calomnie ; il ne recueillit que la honte.

Le 14 septembre 1791, sur la proposition des comités de constitution et diplomatique, et après avoir entendu un nouveau rapport (1) fait au nom de ces comités par M. Menou, l'Assemblée nationale déclare que les états réunis d'Avignon et du Venaissin font dès ce moment partie intégrante de l'empire français; elle décrète en outre que des négociations seront ouvertes avec la cour de Rome pour traiter des indemnités qui pourraient lui être dues.

Le 23 du même mois, en statuant sur l'organisation

(1) M. Menou, au nom des comités de constitution, diplomatique, et d'Avignon, fit trois rapports sur cette affaire. Dans le premier (30 avril 1791) il se livre aux recherches les plus scrupuleuses pour démontrer que la réunion d'Avignon et du Venaissin à la France, librement et solennellement demandée par la grande majorité des communes de ces pays, est encore appuyée en faveur de la France sur les titres les mieux fondés; il prouve en somme qu'Avignon et le Venaissin sont des parties intégrantes du comté de Provence, lequel échut en totalité à Louis XI, roi de France, en vertu du testament de Charles IV, roi de Naples, et dernier comte de Provence; qu'ainsi Louis XI, ses successeurs, et conséquemment la nation française, sont restés les légitimes propriétaires d'Avignon et du Venaissin, domaines inaliénables dépendans de la Provence; que la possession des papes, résultat de l'intrigue ou de la faiblesse, n'a jamais été paisible, la plupart des rois de France ayant fait des actes conservatoires ou révocatoires; que même plusieurs d'entre eux ont joui de la plénitude de leurs droits en prenant possession de ces deux pays, etc., etc.

Considérée sous un autre point de vue, la réunion ne paraissait pas moins indispensable aux membres des comités. De tout temps Avignon et le Venaissin, enclaves de la France, avaient été le réceptacle des hommes que la France rejetait de son sein; des mécontens de tous les pays s'y réfugiaient également. « Sans la réunion, dit M. Menou, ces » états deviendront le repaire des mauvais sujets, des ennemis de la chose » publique et des contre-révolutionnaires, d'où ils se répandront dans les » départemens voisins. J'en appelle aux députés du Gard, de la Drôme, » des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes.... Avignon et le » comtat ont toujours joué les plus grands rôles dans les guerres intestines de la France, et il ne s'agit que d'ouvrir les annales de l'histoire » pour se convaincre de cette vérité. Si nous sommes obligés d'avoir la » guerre avec les puissances étrangères Avignon et le comtat seront un » foyer de plus dont nous aurons à nous garantir... »

provisoire des pouvoirs constitués dans les pays d'Avignon et du Venaisin, l'Assemblée décréta qu'ils ne pourraient former un quatre-vingt-quatrième département, mais qu'ils seraient divisés entre les départemens environnans.

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE III.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

INSTRUCTION *sur l'exercice de la police de sûreté et sur la procédure par jurés, présentée par* M. Beaumetz *au nom du comité de législation criminelle, et adoptée par l'Assemblée, le* 29 *septembre* 1791.

DE LA POLICE.

« L'ASSEMBLÉE nationale, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la répression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exigeait le concours de deux devoirs, celui de la police et celui de la justice.

» La police, considérée sous ses rapports avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la justice; la vigilance doit être son caractère principal : la société considérée en masse est l'objet essentiel de sa sollicitude.

» L'action de la police sur chaque citoyen doit être assez prompte et assez sûre pour qu'aucun d'eux ne puisse l'éluder: elle doit faire en sorte que rien ne lui échappe : mais son action doit être assez modérée pour ne pas blesser l'individu qu'elle atteint; il ne faut pas qu'il ait à regretter l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage, et que les précautions prises en sa faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir.

» L'Assemblée nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté; elle l'a confiée à des agens déjà honorés par la Constitution du dépôt d'une grande confiance; c'est principalement aux juges de paix qu'elle en a conféré la plénitude; et en ajoutant ce nouveau pouvoir à celui dont les juges de paix jouissaient antérieu-

rement elle a pensé que ces diverses attributions se prêteraient dans leurs mains une force mutuelle.

» Les fonctions de la police sont délicates ; si les principes en sont constans, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois; et ces fonctions ont besoin pour s'exercer d'une sorte de latitude de confiance qui ne peut se reposer que sur des mandataires infiniment purs. Les juges de paix, élus par le peuple pour exercer le plus doux et le plus consolant de tous les ministères politiques, dans un cercle peu étendu, dont ils connaissent tous les individus et où ils sont connus de tous, ne semblaient-ils pas désignés pour accumuler sur leurs personnes tout ce qui peut rendre la police tranquillisante pour ceux qu'elle protége, respectable pour ceux qu'elle surveille, et rassurante pour ceux mêmes qu'elle soumet à son action?

» Mais il est des cas où un juge de paix ne suffirait point à tant de détails ; la police de sûreté exige souvent des déplacemens. Ce n'est point assez que ceux qui l'exercent soient impassibles et intrépides; il faut encore qu'ils soient agissans, qu'ils voient par leurs yeux, et que leur présence prenne sur le fait, s'il est possible, les auteurs du délit, ou du moins en saisisse les traces encore si récentes qu'elles décèlent inévitablement leurs auteurs : cette considération a dû conduire l'Assemblée nationale à associer dans les circonstances actuelles les officiers de la gendarmerie nationale à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges de paix relativement aux délits commis hors de l'enceinte des villes : elle a eu lieu de penser qu'honorés des suffrages des administrateurs choisis par le peuple, et justement flattés de la haute importance du pouvoir dont ils partagent l'exercice, ils justifieraient cette détermination par un respect profond pour la loi et pour la liberté de leurs concitoyens.

» Ainsi l'on comprend sous le nom général d'officiers de police les juges de paix et les officiers de gendarmerie nationale ; on verra dans la suite de cette Instruction quelques légères différences introduites par la loi entre les attributions de pouvoirs délégués aux uns et aux autres ; mais ces

nuances, que nous ferons remarquer soigneusement, n'empêchent pas qu'ils ne soient désignés par la commune sous la dénomination d'officiers de police.

» Les fonctions d'officiers de police consistent :

» 1° A recevoir les plaintes ou dénonciations qui leur sont portées ;

» 2° A constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, et à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables ;

» 3° A entendre les individus inculpés de délits, et à s'assurer, s'il est possible, de leurs personnes.

» Tous dommages donnent lieu à une action ; l'action résultant du dommage causé par un délit se nomme une plainte ; la plainte doit être adressée à l'officier de police, non pour qu'il y statue en définitif, car c'est à la justice que telle fonction appartient, mais pour qu'il mette la justice à portée d'y statuer par les actes préparatoires qui vont être désignés.

» Le premier de ces actes est de constater les griefs de la partie qui se prétend lésée, et à cet effet il faut que la partie remette sa plainte toute rédigée, ou qu'elle la rédige sous les yeux de l'officier de police, ou enfin que l'officier de police la rédige lui-même sous les yeux de la partie, et sur l'exposé qu'elle le requiert de consigner dans ce procès-verbal. Une partie qui rend plainte ne peut se faire représenter à cet effet que par un fondé de procuration spéciale ; car l'action qui naît d'un délit commis envers nous ou envers les personnes dont la sûreté nous est aussi précieuse que celle de notre propre individu ne peut pas être confondue avec ces intérêts purement pécuniaires sur lesquels un fondé de procuration générale peut être autorisé à stipuler sur nous. Dans ces cas, toujours imprévus, et dont l'importance est graduée par mille considérations purement personnelles à l'individu qui souffre, il peut seul délibérer et agir pour lui-même. Il ne suffit pas que le procureur spécial justifie de cette qualité devant le juge ; il faut encore que sa qualité puisse demeurer constante et prouvée à tous ceux qui pren-

dront connaissance de la plainte, et c'est pour remplir ce but que l'acte de procuration demeurera annexé : il est sensible que dans les cas où la plainte est portée par un procureur fondé, la procuration doit contenir le détail exact des faits dont elle charge le fondé d'affirmer la vérité.

» Les faits consignés dans une plainte doivent l'être d'une manière authentique et à laquelle on ne puisse apporter aucun changement; c'est pourquoi la plainte doit être signée par la partie qui la rend; et afin qu'on n'en puisse pas altérer la teneur, cette signature doit être à toutes les feuilles, lesquelles seront cotées et paraphées par le juge de police : celui-ci doit également signer la plainte en toutes ses feuilles, la dater et affirmer la vérité des faits y contenus; il doit encore faire une mention expresse de la signature de la partie plaignante, ou du moins de sa déclaration qu'elle ne le peut ou ne le sait; car la partie qui, sachant et pouvant signer, ne le voudrait pas, doit être considérée comme ne voulant pas rendre plainte.

» Un premier mouvement peut porter à rendre une plainte inconsidérée; il est juste de laisser place aux regrets qu'amènent une réflexion plus lente et le refroidissement d'une passion trop vivement émue : ainsi celui qui dans les vingt-quatre heures se sera désisté de sa plainte sera considéré comme n'ayant point agi : sa plainte demeurera biffée et anéantie. L'effet de cet anéantissement ne doit pas être confondu avec la simple faculté de se désister, qu'il est libre au plaignant d'exercer quand bon lui semble et à quelque époque que ce soit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matière criminelle comme en matière civile, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le plaignant pour ses dommages et intérêts s'il s'y croit fondé.

» Il en est autrement quand le désistement intervient dans les vingt-quatre heures; alors il ne peut y avoir lieu aux dommages et intérêts pour le fait de la plainte.

» Quoique le plaignant renonce à suivre sa plainte, si les faits qu'il a énoncés ont averti l'officier de police de l'existence d'un délit qui intéresse le public, sa vigilance ne

manquera pas de profiter de cet avis salutaire pour agir d'office.

»Une partie qui rend plainte doit, pour justifier autant qu'il lui est possible dans ce premier instant les faits qu'elle allègue, amener avec elle les témoins qui en ont connaissance : cette précaution est nécessaire autant pour constater le degré de croyance que mérite la plainte que pour préparer à la justice les moyens de juger de la vérité des faits sur lesquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des personnes qui en sont instruites, et dans les déclarations desquelles peuvent se trouver d'utiles renseignemens qui conduiront à découvrir d'autres témoins. Le juge doit donc recevoir les déclarations des témoins produits par le plaignant et en tenir procès-verbal; mais il ne doit pas confondre ces déclarations avec les dépositions qui se recevaient et s'écrivaient dans les formes de l'ancienne procédure criminelle.

»Des déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès; leur principal objet, comme on l'a dit, est de corroborer la plainte, et de servir à l'officier de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers la personne inculpée. Lorsque le temps de l'action de la police sera écoulé et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire, ces dépositions écrites produiront encore le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, lesquels s'expliqueront avec plus de franchise quand ils se sentiront appuyés sur les déclarations écrites, sans être néanmoins liés par elles. L'accusé, qui en aura connaissance, y pourra puiser les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires.

»Enfin, si après la procédure consommée, de nouveaux faits inopinément connus venaient porter un jour inattendu sur une affaire, les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police fourniraient du moins quelques renseignemens sur les causes de la condamnation, et pourraient servir à rectifier le jugement. Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police s'appliquera également, quant aux effets, à toutes les

autres dépositions écrites qui pourront être reçues soit devant le juge de district, soit devant celui du tribunal criminel. Il a paru nécessaire, pour ne laisser aucune ambiguité sur la nature de ces déclarations et sur la forme qu'il convient de leur donner, de spécifier avant tout l'usage auquel elles étaient destinées; le plus grand des inconvéniens serait qu'on pût les considérer comme le dépôt des vraies charges du procès et y chercher la vérité de préférence à ce qui doit résulter des dépositions orales de l'examen et du débat. Les formes de ces déclarations écrites doivent cependant être assez régulières pour qu'on puisse y trouver tous les renseignemens qui peuvent aider à bien connaître le témoin, et à ne pas le confondre avec une autre personne du même nom; ainsi l'officier de police comprendra dans le procès-verbal les nom et surnom, l'âge, la demeure et la qualité du témoin, sans toutefois que l'omission d'une de ces circonstances puisse opérer une nullité; car on ne doit pas chercher dans un renseignement cette même précision de forme qui n'est rigoureusement nécessaire que dans une pièce probante.

» Si la partie qui rend une plainte n'amenait pas avec elle de témoins, mais se contentait d'en indiquer, l'officier de police devrait alors les faire comparaître devant lui, et se conformer pour leur audition à tout ce qui a été dit des témoins amenés par la partie. Cette évocation des témoins doit se faire en vertu d'une cédule délivrée par l'officier de police, laquelle est notifiée aux témoins par un huissier ou gendarme national; cette cédule doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la comparution des témoins.

» Ce ne sont pas seulement des plaintes que les citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police; il est encore de leur droit, et même de leur devoir, de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle : la liberté ne pouvant subsister que par l'observation des lois qui protégent tous les membres de la société contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, rien ne caractérise mieux un peuple

libre que cette haine vigoureuse du crime qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de tout infracteur des lois sociales.

» Ce devoir est encore bien plus sacré lorsque le délit a privé la société de la vie d'un citoyen ; il n'y a que des hommes lâches et indignes de la liberté qui puissent connaître un si grand crime et ne pas le dénoncer ; lors même que le meurtrier serait inconnu, lorsque la cause immédiate de la mort ne serait pas bien clairement manifestée, il suffirait qu'il existât un homme frappé de mort par une cause inconnue ou suspecte pour que tous ceux qui ont connaissance du fait fussent tenus d'en donner avis sur-le-champ à la police.

» Rien n'est plus éloigné des formes obscures et perfides de la délation que la dénonciation civique ; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue et ne devient une véritable dénonciation civique que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition de l'officier de police, qu'il est prêt à signer et à affirmer sa dénonciation, et qu'il veut donner caution de la poursuivre ; par cette démarche authentique le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qu'il lui porte, et d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

» Une dénonciation qui ne serait point appuyée de la signature et de l'affirmation du dénonciateur, et pour la suite de laquelle il refuserait de donner caution, ne serait plus une dénonciation civique proprement dite, mais un simple renseignement qui, quoique fort utile, n'aurait pas la même efficacité, et n'obligerait pas aussi étroitement l'officier de police à commencer des procédures.

» Les actes qu'il pourrait faire d'après une semblable notice seraient des actes faits d'office, et sur lesquels on ne pourrait le considérer comme ayant été provoqué d'une manière légale.

» Tout délit dont l'existence et dont les circonstances peuvent être constatées par un procès-verbal doit l'être ainsi dans l'instant le plus voisin du temps auquel il a été commis.

» En effet, plus cet acte suit de près l'époque où le délit a eu lieu, plus les renseignemens sont véridiques et propres soit à faire connaître le délit en lui-même, soit à désigner quel en est l'auteur : il est donc du devoir de l'officier de police, aussitôt qu'il est informé d'un délit semblable, soit par une plainte, soit par une dénonciation, soit enfin par la rumeur publique, de se transporter sur les lieux, de se faire accompagner des personnes qui sont désignées par leur art comme les plus capables d'en apprécier la nature et les circonstances, et, après avoir visité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, de les constater, ainsi que les observations des gens de l'art, dans un procès-verbal.

» Cette précaution est particulièrement recommandée dans tous les cas où il existera une mort d'homme qui pourra donner lieu à quelques suspicions de crime : comme il est extrêmement important que les traces d'un fait aussi grave soient saisies avec la plus diligente attention, l'Assemblée nationale a chargé spécialement l'officier de la gendarmerie nationale du lieu, ou à son défaut celui du lieu le plus voisin, de se transporter dans ces cas à l'endroit où gît le cadavre, et de faire toutes les premières poursuites d'office et sans attendre aucune réquisition ; elle l'a rendu personnellement responsable de toute négligence à cet égard : cette disposition n'exclut point la compétence du juge-de-paix du canton, qui sera tenu de faire les mêmes diligences lorsqu'il aura été averti ; mais comme il est impossible qu'une responsabilité d'une grande importance puisse résider à la fois sur plusieurs têtes, l'Assemblée nationale s'est déterminée à charger spécialement l'officier de la gendarmerie nationale de ces premiers devoirs, qu'il pourrait être plus difficile à un juge-de-paix de remplir à l'instant même où la nécessité exigerait qu'ils fussent accomplis sans délai.

» Au procès-verbal tenu sur les lieux doivent comparaître les parens, amis, voisins ou domestiques du décédé, et en outre toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens utiles ; leurs déclarations sommaires doivent être reçues au procès-verbal ; elles doivent les signer ou

déclarer qu'elles ne le peuvent ou ne le savent, de ce interpelées; il en doit être fait mention dans le procès-verbal; et pour compléter autant qu'il est possible les notions précieuses qui doivent être recueillies dans le premier instant, l'officier de police défendra que qui que ce soit sorte ou s'éloigne du lieu où le mort aura été trouvé, et pourra contraindre ainsi les contrevenans, en les saisissant eux-mêmes sur-le-champ, à éclairer la société sur les faits qu'il lui importe de connaître.

» Toutes ces opérations doivent se faire en présence de deux notables du lieu, qui signeront au procès-verbal sans être assujétis à aucune autre obligation.

» S'il résulte de ces recherches une preuve quelconque ou même des indices frappans contre quelque particulier, l'officier de police peut et doit même l'obliger à comparaître devant lui.

» C'est une partie délicate des fonctions de la police que celle qui consiste à évoquer pardevant l'officier qui l'exerce le citoyen inculpé, soit par une dénonciation, soit par une plainte, soit enfin par la rumeur publique, ou par une réunion de circonstances qui déterminent l'officier de police à diriger contre lui d'office ses suspicions : il est clair cependant, aux yeux de tous ceux qui se sont fait une idée juste de la liberté, que la loi seule peut assurer la liberté de tous; ainsi nul ne peut refuser de venir rendre compte de sa conduite à l'officier préposé par la loi : cet hommage rendu à la puissance uniforme de la loi est tout à la fois le prix et la sauve-garde de la liberté de chaque individu; cependant le droit d'évoquer les citoyens pour les examiner sur leur conduite n'est pas un droit arbitraire, et la police a ses règles, dont elle ne doit pas s'écarter.

» Lorsque l'oreille de l'officier de police sera frappée de la connaissance d'un délit par une plainte il pourra, d'après les connaissances et les commencemens de preuves qui lui seront fournis à l'appui de la plainte, juger s'il y a lieu ou non de faire comparaître devant lui la personne inculpée; car s'il lui paraissait clair que l'inculpation fût sans fondement et qu'elle se réduisît à une vaine allégation,

il ne devrait pas sacrifier le repos du citoyen légèrement inculpé au caprice d'un plaignant si peu digne de confiance : d'un autre côté si, l'officier de police refusant de faire comparaître devant lui un citoyen désigné dans une plainte, le plaignant se croyait lésé par le refus, comme cette décision de la police n'est que provisoire, il sera indiqué ci-après par quel moyen le plaignant pourra donner suite à sa plainte.

» Si l'officier de police juge qu'il y a lieu de faire comparaître devant lui le prévenu alors il faut considérer trois hypothèses : ou l'officier de police qui reçoit la plainte a dans l'étendue de son ressort le lieu du délit ; ou il a dans son ressort soit le domicile habituel, soit la résidence actuelle du prévenu ; ou enfin son ressort ne s'étend ni sur le lieu du délit ni sur celui de la résidence du prévenu.

» Aux deux premiers cas l'officier de police peut délivrer un ordre pour faire comparaître le prévenu ; au troisième cas il doit renvoyer l'affaire avec toutes les pièces devant le juge-de-paix du lieu du délit, et ce sera celui-ci qui jugera s'il y a lieu ou non à faire comparaître le prévenu.

» L'ordre en vertu duquel un prévenu doit comparaître s'appelle mandat d'amener.

» Le juge de paix qui décerne un mandat d'amener doit toujours faire amener devant lui le prévenu qu'il évoque ; cette circonstance constitue une différence essentielle entre son attribution en fait de police de sûreté et celle qui est déférée à l'officier de la gendarmerie ; celui-ci, dans le cas où il est saisi de l'affaire par la voie de plainte ou même de dénonciation, après avoir entendu les déclarations sommaires qui lui sont présentées à l'appui, peut et doit s'il le juge convenable faire comparaître le prévenu, mais non pas le faire comparaître devant lui ; son mandat d'amener doit ordonner de conduire le prévenu devant le juge de paix du lieu du délit ; ce n'est que dans les cas où l'officier de gendarmerie s'est transporté soit sur le lieu d'un délit encore flagrant, soit pour constater les traces d'un délit qui en a laissé de permanentes, qu'il peut faire amener devant lui les prévenus. On peut encore traduire devant l'officier

de la gendarmerie, quoiqu'il ne se soit pas transporté sur les lieux, les personnes saisies en flagrant délit ou saisies munies d'effets suspects ou d'instrumens servant à les faire présumer coupables.

» Lorsqu'un officier de police, après avoir reçu des déclarations de témoins sur le lieu du délit où il s'est transporté pour dresser procès-verbal, trouvera dans ces déclarations des raisons de suspecter un citoyen, il pourra le faire saisir sur-le-champ, et, si l'on ne peut le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener : il pourra également le faire saisir, et, faute de pouvoir le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener dans tous les cas de flagrant délit.

» Dans ce cas de flagrant délit tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen, doit, pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant; car tous les bons citoyens doivent concourir à empêcher qu'un délit ne se commette, et remettre entre les mains des ministres de la loi les délinquans qu'ils ont surpris troublant l'ordre public.

» On doit considérer comme équivalent au cas de flagrant délit celui où un délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique, ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à commettre le crime; car si ces indices sont trompeurs et peuvent parfois accuser un moment une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairci : l'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier le plus voisin.

» Toutes les fois qu'un citoyen s'est rendu dénonciateur civique en signant et en affirmant sa dénonciation, et en donnant caution de la poursuivre, l'officier de police ne peut refuser de décerner un mandat d'amener le prévenu.

» Les mandats d'amener doivent être portés, soit par les huissiers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la gendarmerie nationale.

» Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à des hommes libres qu'il notifie une évocation légale, et que toute insulte, tous mauvait traitement volon-

taire sont des crimes de la part de celui qui agit au nom de la loi.

» Ainsi le porteur du mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir, et dans le cas où le prévenu consentira et se mettra en devoir d'obéir le porteur n'aura qu'à l'accompagner et à le protéger jusqu'à ce qu'il soit rendu devant l'officier de police.

» Ceux qui refuseraient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener devraient sans doute être contraints par la force à y obtempérer, car il est impossible dans un état bien ordonné que l'obéissance ne demeure pas à la loi, et que la résistance d'un seul ne soit pas vaincue par la force publique; mais l'emploi même de cette force doit être sagement modéré; elle doit contraindre l'individu et non pas l'accabler.

» Les formes requises dans un mandat d'amener sont: 1° la désignation claire et précise, autant que faire se pourra, de l'individu contre lequel il est décerné; 2° que le mandat soit signé et scellé de l'officier qui le délivrera; 3° qu'il contienne l'ordre d'amener le prévenu devant l'officier de police.

» Ce mandat peut être présenté à un citoyen dans sa maison, et s'il en défendait l'entrée, le porteur du mandat pourrait requérir la force publique pour s'y introduire, et notifier le mandat au prévenu, même pour l'amener devant l'officier de police s'il était refusant de s'y rendre volontairement.

» Il y aurait cependant trop d'inconvéniens à ce qu'en vertu d'un mandat d'amener un prévenu pût être conduit d'une extrémité du royaume à l'autre sur les simples suspicions qui peuvent servir de base à une détermination aussi provisoire qu'un mandat d'amener; cet inconvénient serait plus sensible encore si l'officier de police dans le canton duquel un délit a été commis, ou celui de la résidence de l'accusé, faisait amener devant lui, long-temps après le délit commis, un prévenu qui depuis cette époque se serait éloigné du lieu où l'on viendrait à élever contre lui quelques suspicions.

» L'Assemblée nationale a prévenu cet abus en décrétant qu'au-delà de la distance de dix lieues et après deux jours

d'intervalle on se contenterait de retenir le prévenu et d'en donner avis à l'officier de police qui aurait décerné le mandat : la personne du prévenu ainsi gardée, l'officier de police enverra les pièces de l'affaire au juré d'accusation, suivant les formes qui seront ci-après exposées, et le prévenu demeurera dans cet état de saisie provisoire de sa personne, jusqu'à ce que le juré d'accusation ait prononcé s'il y a lieu ou non de l'accuser.

» La manière de s'assurer de la personne d'un prévenu arrêté dans les deux jours et à la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui a délivré le mandat d'amener, a été laissée par la loi à la prudence des officiers de police; c'est à eux de juger d'après la nature du délit dont il est prévenu, et d'après toutes les autres circonstances, quelles précautions sont nécessaires à prendre pour qu'il n'échappe pas à la police, s'il suffira de le garder à vue ou de le consigner dans quelque lieu sûr, ou s'il faudra le déposer dans la maison d'arrêt.

» Néanmoins un homme trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à le faire présumer coupable, sera toujours conduit devant l'officier de police qui aura délivré le mandat d'amener, á quelque distance du lieu du délit qu'il ait été saisi; car ces indices sont suffisans pour que l'intérêt de la sûreté publique l'emporte sur le désir d'épargner à un homme si suspect les inconvéniens d'un déplacement considérable.

» Si le prévenu ne comparaît pas quatre jours après la délivrance du mandat d'amener devant l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui du domicile habituel ou de la résidence passagère de l'accusé, cet officier sera tenu d'agir comme au cas précédent; c'est-à-dire, d'envoyer copie de la plainte et la note de la déclaration des témoins au greffe du tribunal de district, pour être procédé par le juré d'accusation ainsi qu'on le verra dans la suite de cette Instruction. Lorsque le prévenu est amené, conformément au mandat, devant l'officier de police, le devoir de celui-ci est de l'examiner sans délai, et au plus tard dans les vingt-quatre heures (1).

(1) « L'Assemblée nationale, convaincue de ce principe, que la présomp-

» Si le prévenu détruit les inculpations qui ont décidé le juge à le faire amener devant lui, et s'il se justifie pleinement, l'officier de police ne doit pas hésiter à le renvoyer en liberté.

» S'il ne détruit pas les inculpations, et si elles demeurent vraisemblables, alors, ou le délit par sa nature peut conduire à une condamnation à peine afflictive, ou il ne peut pas donner lieu à une semblable peine.

» Au premier cas, l'officier de police délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maison d'arrêt du district du lieu du délit : la désignation de cette maison d'arrêt est essentielle à observer, encore que le prévenu ait été amené devant un juge de paix autre que celui dans le canton duquel le délit a été commis, tel que le juge de paix de son domicile.

» Cet ordre de conduire un prévenu dans la maison d'arrêt du district, se nomme un mandat d'arrêt.

» Le mandat d'arrêt doit contenir le nom et domicile du prévenu, si celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de son refus de s'expliquer à ce sujet; il doit contenir aussi le sujet d'arrestation, et être signé et scellé de l'officier de police.

» Aucun gardien de maison d'arrêt ne pourra y recevoir un citoyen qu'en vertu d'un mandat revêtu des formes ci-dessus énoncées; toute détention qui ne sera pas ainsi motivée sera considérée comme détention arbitraire, et le gardien en répondra en son propre et privé nom.

» Si le délit n'est pas de nature à donner lieu à une peine afflictive, mais seulement à une peine infamante, le prévenu pourra néanmoins être envoyé à la maison d'arrêt, mais il

---

tion est tout entière en faveur de l'innocence, a pensé que la société doit se charger de faire la preuve contre l'individu qu'elle accuse; en conséquence elle s'est bien gardée d'établir rien de semblable à la procédure contre le muet volontaire, qui avait lieu suivant les anciennes formes : quant aux muets naturels, l'assistance de leurs amis et conseils levera toutes les difficultés à leur égard; cette assistance aura lieu pour eux dans toutes les parties de la procédure. La loi n'a pas de disposition sur ce sujet, parce qu'elle laisse à la prudence et à la conscience des juges l'emploi de tous les moyens propres à mettre la vérité dans son plus grand jour. »

pourra aussi en être dispensé au cas qu'il puisse trouver des amis qui veuillent répondre pour lui qu'il se présentera à la justice s'il en est requis, et donner caution de cette promesse.

» La somme de cette caution ne pourra être fixée d'une manière invariable; elle doit être laissée à l'arbitrage de l'officier de police : le principe qui doit le diriger est qu'un tel cautionnement ne doit pas être illusoire et de simple forme, ni tendre à soustraire les accusés à la justice, mais au contraire qu'il doit être d'une assez grande importance pour n'être jamais donné que par des personnes bien convaincues que le prévenu est incapable de rompre son engagement; car c'est un contrat sacré que celui qui se forme par un cautionnement entre le prévenu, qui évite ainsi le malheur de la détention, et les amis qui lui donnent, en le cautionnant, la plus haute preuve de leur confiance et de leur estime.

» Les réponses du prévenu amené à l'examen de l'officier de police doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par cet officier, et signé de lui et du prévenu. Il est précieux de suivre les traces de la vérité dans ce premier instant, où elle se déclare sans préparation et sans détour; elle doit être jointe aux déclarations des témoins et aux procès-verbaux du corps du délit : leur réunion forme le corps de l'instruction de police, et complète les devoirs confiés à l'officier qui exerce ce pouvoir préjudiciaire.

» Lorsqu'il a été pourvu par la police aux premiers besoins de sûreté que la société réclame, la marche de la justice doit commencer; alors le règne des présomptions et des suspicions doit faire place à celui de la certitude et de la conviction, et si la police a dû consulter avant tout la sûreté publique, la justice doit placer avant toute autre considération le respect et les précautions qui sont dues à l'innocence en péril.

DE LA JUSTICE.

» La justice criminelle ne sera plus désormais confiée, comme elle l'avait été jusqu'à présent, aux tribunaux institués pour juger les procès civils; un tribunal particulier créé dans chaque département, sera chargé d'appliquer la loi et de prononcer les peines prescrites contre ceux que les

torité privée, mais demander sa destitution au directoire du département, qui prononcera sur cette demande; si le geôlier s'était rendu coupable d'ailleurs de quelque fait grave, il pourrait en outre être poursuivi criminellement.

» L'officier municipal chargé de la visite des prisons, doit également veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces maisons.

» Mais cette surveillance ne doit pas être celle d'un inspecteur sévère toujours prêt à punir; l'autorité tempérée par des mesures douces et humaines, agira bien plus efficacement sur des hommes déjà assez malheureux par la privation de leur liberté; des rigueurs inutiles, une sévérité déplacée, non seulement seraient contraires à l'intention de la loi, mais rendraient coupable l'officier qui abuserait de la mission qui lui est confiée: il ne doit jamais perdre de vue que ces individus, dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas moins sous la protection de la loi; qu'elle prend même un soin particulier de leur conservation, et pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins qu'ils se trouvent privés des secours ordinaires qu'ils recevaient de leurs familles, de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paraître, aux yeux des détenus, que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles s'il s'en élevait parmi eux; enfin, à leur procurer tous les moyens possibles et convenables pour adoucir le désagrément de leur détention.

» Tous ces devoirs, tous ces ménagemens que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme et rigoureuse, quand la nécessité l'exige.

» Par exemple, si quelque détenu usait de menaces, injures, violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourrait ordonner qu'il fût resserré plus étroitement, renfermé seul et même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle s'il y a lieu.

» Si quelque accusé s'évade des maisons d'arrêt et de justice, il sera regardé comme contumace, et l'on procédera

contre lui ainsi qu'il sera dit à ce sujet pour les contumaces.

» La municipalité, comme on vient de le dire, ne peut destituer de son propre mouvement le gardien ou geôlier, parce qu'il n'est point à sa nomination; elle présente seulement les sujets au directoire du département, qui les nomme, et ces sujets doivent être de mœurs irréprochables; ils doivent en outre savoir lire et écrire : la loi les oblige, avant de pouvoir exercer aucune fonction, de prêter serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité; ce serment sera prêté pardevant le tribunal du district de la situation desdites maisons.

» Ces gardiens ou geoliers seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages, par le président du tribunal du district.

» Tout porteur de mandats d'arrêt, d'ordonnances de prise de corps ou de jugemens de condamnation, sera tenu de les faire inscrire sur ce registre en sa présence avant de remettre la personne qu'il conduira auxdites maisons ou prisons; on écrira à la suite de cette inscription, l'acte qui constate la remise du particulier détenu, et le tout doit être signé tant par l'exécuteur des mandats, ordonnances, jugemens, que par le geôlier ou gardien, qui lui en donnera copie signée de lui, pour la décharge dudit porteur.

» On doit remettre également copie du mandat d'arrêt, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt, qu'à celle du domicile du prévenu, s'il est connu : le directeur du juré est chargé de cet envoi, et la municipalité du lieu du domicile du prévenu doit donner avis à ses parens, voisins ou amis, de sa détention.

» Enfin, le registre du geôlier est encore destiné à constater la sortie du détenu; le gardien ou geôlier est tenu de faire mention, en marge de l'acte de remise dont il vient d'être parlé, tant de la date de la sortie que de l'ordonnance ou jugement en vertu desquels le détenu a été mis en liberté, et dont il énonce par extrait la disposition relative à la relaxation : lorsque ces ordonnances lui sont notifiées par un huissier, celui-ci, outre la copie laissée au geôlier, doit encore lui exhiber l'original dont il est porteur; le geôlier fait men-

tion desdits actes, signe cette mention, et requiert l'huissier et même la personne relâchée de signer avec lui, sinon relate qu'ils n'ont voulu signer.

» Ces registres, à mesure qu'ils sont clos, doivent être remis par le geôlier au greffe du tribunal, en présence du président; le greffier lui en donne une reconnaissance visée par le président; ainsi il reste des témoignages perpétuels de toutes les détentions qui ont eu lieu dans les maisons indiquées par la loi; ces registres sont des dépôts où chacun peut puiser les renseignemens dont il a besoin; on ne peut en refuser la communication à qui que ce soit.

» Le but de toutes ces précautions est de prévenir les détentions arbitraires, et ce n'est pas seulement en menaçant les dépositaires du pouvoir, que la loi a voulu rendre difficile et presque impossible toute atteinte illégale contre la liberté individuelle; elle a cherché à arrêter le mal dès sa source, en défendant expressément à tout gardien ou geôlier de recevoir ou retenir qui que ce soit, si ce n'est en vertu de mandats d'arrêt, ordonnances de prise de corps ou jugemens de condamnation, sous peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

» L'officier municipal faisant sa visite qui découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps ou jugement de condamnation, doit sur-le-champ en dresser procès-verbal, et faire conduire le détenu à la municipalité, qui, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et dans ce cas fera poursuivre la punition du gardien ou geôlier en le faisant dénoncer par le procureur de la commune à l'officier de police.

» Cet officier municipal ne doit donc pas manquer, lors de ses visites, d'examiner ceux qui sont détenus et les causes de leur détention; il peut dans tous les cas requérir le gardien ou geôlier de lui représenter la personne d'un accusé, et le gardien ou geôlier ne peut refuser d'obéir à cette réquisition, sans qu'aucun ordre ni prétexte quelconque puisse l'en dispenser, sous pareille peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

» Les parens, voisins ou amis de la personne arrêtée peuvent même, en prenant un ordre de l'officier municipal, qui ne pourra le refuser, obliger le gardien ou geôlier de leur représenter ladite personne ; et celui-ci ne peut s'en dispenser sous peine d'être poursuivi comme ci-dessus, à moins qu'il n'ait un ordre exprès du juge, inscrit sur son registre, de tenir le détenu au secret, et dans ce cas il doit et ne peut refuser de justifier de cet ordre sous les mêmes peines.

» Ce respect scrupuleux pour les droits individuels est un des premiers devoirs de la législation chez un peuple libre : ce n'est point assez que les grandes masses de la Constitution assurent la liberté politique ; il faut que tous les détails des institutions secondaires protègent la liberté individuelle. Tout citoyen qui ne trouble pas l'ordre public peut vivre tranquillement à l'abri de la loi, qui veille à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la sûreté de sa personne ; elle regarde comme coupable du crime de détention arbitraire et punit rigoureusement tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, qui, n'ayant pas été investi du droit d'arrestation, donnerait, signerait ou exécuterait l'ordre d'arrêter un citoyen ou qui l'arrêterait effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par les décrets.

» La même peine est également prononcée contre ceux qui, dans le cas même où la détention d'un homme est autorisée par la loi, le conduiraient ailleurs que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison ; et celui qui prêterait sa maison pour cette détention illégale, serait réputé coupable du même crime et puni des peines qui sont indiquées dans le code pénal décrété par l'Assemblée.

» La loi permet à toute personne qui aurait connaissance d'une détention de cette espèce, d'en donner avis à l'un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton, et même d'en faire au greffe une déclaration signée.

» Ces officiers, avertis par cette dénonciation, et dans le cas même où ils auraient été instruits par toute autre voie,

doivent, sous peine d'être responsables de leur négligence, se transporter aussitôt au lieu de la détention illégale : nul n'a le droit de leur refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; ils peuvent même en cas de résistance se faire assister de la force nécessaire, et tout citoyen est tenu de leur prêter main-forte : s'ils trouvent la personne illégalement détenue ils doivent la remettre en liberté.

Il ne peut donc exister d'autre lieu de détention que les maisons d'arrêt et de justice et les prisons; et de tous ceux qui y sont détenus, aucun ne doit s'y trouver sans une cause dont la loi puisse à tout instant demander compte.

» Il ne sera plus question dans cette Instruction que des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de justice.

» Celles-là y attendent ou la déclaration des premiers jurés sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation, ou le jugement qui doit prononcer sur l'accusation admise.

» Dans ces deux cas le sort du prévenu ou de l'accusé dépend de la décision des jurés; ceux-ci sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après les preuves qui leur sont fournies et leur conviction personnelle, si le délit existe et quel est le coupable.

» Les jurés ne sont donc point des fonctionnaires publics qui exercent la profession particulière de juger dans les matières criminelles; ils ne sont point connus d'avance de ceux qui seront soumis à leur jugement; aucun caractère public, aucunes marques extérieures ne les désignent au peuple comme ceux qui doivent être ses juges dans telle et telle circonstance; ils ne s'élèvent point au dessus de la classe des simples citoyens; si l'exercice instantané des fonctions de juré leur donne un pouvoir que la loi autorise et que tous doivent respecter, leur mission finie ils se confondent dans le sein de la société et ne conservent aucun signe de cette juridiction du moment.

» La loi n'a pas voulu cependant confier à tous indistinctement l'importante fonction de décider de l'honneur ou de la vie de leurs semblables; elle a circonscrit le choix

des jurés dans la classe des citoyens qui sont capables des fonctions d'électeurs.

» Outre les motifs qui précédemment avaient dicté les conditions de l'éligibilité, l'Assemblée nationale a considéré les inconvéniens de la perte de temps que pourrait occasionner aux citoyens le service public du juré; elle serait trop onéreuse à ceux qui ne vivent que du produit de leur travail.

» La loi n'a pas laissé entièrement libre l'acceptation ou le refus des fonctions de juré.

» Elle compte sans doute sur la bonne volonté des citoyens et sur les progrès de l'esprit public, mais autant il pourrait résulter d'inconvéniens de l'admission indéfinie et sans aucun choix de tous ceux qui se présenteraient pour être jurés, autant il serait dangereux d'être exposé à manquer de jurés dans le moment où leur ministère est nécessaire ; tous les citoyens capables d'être électeurs, qui n'auraient pas d'excuse valable, ne peuvent donc se dispenser de payer à la société ce tribut civique sans encourir les peines déterminées par la loi.

» On a vu qu'il y avait des jurés de deux sortes; mais cette manière de s'exprimer ne signifie pas qu'il y ait des distinctions personnelles entre un juré et un autre juré ; tous sont égaux, car tous sont citoyens, et la même aptitude est requise pour les deux espèces de jurés : la différence n'existe donc que dans l'objet de leur mission : les uns doivent décider s'il y a lieu à accusatiou, les autres si l'accusation est fondée ; de là la distinction de juré d'accusation et de juré de jugement.

» Leur formation est soumise à des règles différentes indiquées par la loi ; voici la manière de former le juré d'accusation.

» Tous les trois mois, le prucureur syndic de chaque district dresse une liste de trente citoyens, pris parmi tous les citoyens du district, qui ont les qualités requises pour être électeurs.

» Le directoire du district examine cette liste et l'arrête

s'il l'approuve; un exemplaire en est envoyé à chacun des citoyens qui la composent.

» Ces trente citoyens ne peuvent faire aucune fonction que quand ils sont appelés.

» Le tribunal du district doit indiquer un jour dans la semaine auquel s'assemblera le jury d'accusation.

» Huitaine avant le jour de l'assemblée, le directeur du juré, dont il sera ci-après parlé, fait mettre dans un vase les noms des trente citoyens inscrits sur la liste, et au milieu de l'auditoire, en présence du public et du commissaire du roi, il fait tirer les noms de huit citoyens; ce sont ces huit citoyens qui forment le tableau du juré d'accusation.

» Lorsqu'il y a lieu d'assembler ce juré, le directeur du juré avertit quatre jours d'avance les huit membres choisis par le sort, de se rendre au jour fixé, et si quelqu'un d'eux ne s'y trouve pas, le tribunal, sur la réquisition du commissaire du roi, rend un jugement qui déclare le juré absent privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et le condamne en outre à trente livres d'amende.

» Si l'un ou l'autre des trente citoyens inscrits sur la liste prévoyait quelque obstacle qui dût l'empêcher de se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré d'accusation, dans le cas où le sort le placerait au nombre des huit citoyens du tableau, il devrait prévenir le directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation dudit tableau, afin de donner le temps d'examiner la validité de l'excuse; dans ce cas, le directeur du juré donne connaissance de l'excuse au tribunal, qui doit dans les vingt-quatre heures ou l'admettre ou la rejeter.

» Si elle est jugée suffisante, le directeur du juré, sans qu'il soit besoin d'en instruire le citoyen qui l'a présentée, fait retirer pour cette fois son nom du nombre des trente qui doivent être tirés au sort.

» Si au contraire l'excuse n'est pas jugée valable, le nom de celui qui l'a présentée reste au nombre de ceux qui sont tirés au sort, et si le sort le place parmi les huit, le directeur du juré lui fait déclarer par une signification d'huissier

que son excuse a été jugée non valable, que le sort l'a placé sur le tableau des jurés, qu'en conséquence il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré d'accusation : on laissera également copie de cette signification à l'un des officiers municipaux du lieu de son domicile.

» Le juré qui ne satisferait pas à cette sommation serait condamné aux mêmes peines et amendes que ci-dessus; si cependant il était retenu pour cause de maladie il serait dispensé de se rendre à l'assemblée; mais dans ce cas il faudrait qu'il justifiât de l'empêchement qui l'a retenu.

» L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir détailler les divers genres d'empêchement qui pourraient servir d'excuse aux citoyens pour se dispenser des fonctions de juré; elle a laissé la détermination de ces cas à la prudence des juges; mais son intention est que les juges n'admettent ces sortes d'excuse que très-difficilement, et dans le cas seulement où il y aurait de la part du citoyen, impossibilité absolue de se rendre à son devoir de juré.

» Mais soit qu'un ou plusieurs jurés ne se trouvent pas au jour de l'assemblée, par quelque motif que ce soit, l'assemblée doit toujours avoir lieu; le directeur pourvoit alors au remplacement en prenant au sort dans la liste des trente, un des citoyens de la ville, et si la liste ne suffisait pas, on pourrait choisir, également au sort, parmi les autres citoyens capables d'être électeurs.

» C'est le directeur du juré qui met en mouvement le juré d'accusation.

» Chaque tribunal de district doit désigner un de ses membres, le président excepté, pour remplir cette fonction dans les matières criminelles; il l'exercera pendant six mois, au bout desquels il en sera choisi un autre à tour de rôle : en cas d'absence ou d'empêchement le directeur du juré sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

» Le premier devoir du directeur du juré, quand il a délivré son visa au porteur du mandat d'arrêt qui a conduit le prévenu dans la maison d'arrêt, est d'entendre aussitôt, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le prévenu, et d'examiner les pièces qui lui ont été remises

pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée aux jurés, c'est-à-dire si le délit dont on se plaint emporte peine afflictive ou infamante, car ce n'est que dans ces cas que le ministère des jurés sera nécessaire.

» Cette audition du prévenu et cette vérification doivent se faire dans l'auditoire ; le directeur du juré, averti par les deux reconnaissances qu'il a visées de la remise du prévenu, ordonne au gardien de la maison d'arrêt de faire comparaître le prévenu devant lui.

» Comme la formalité de l'audition du prévenu dans les vingt-quatre heures est de rigueur, et comme il est intéressant de connaître si elle a été remplie, le directeur du juré doit en dresser procès-verbal, qui contiendra les déclarations et réponses du prévenu, sans qu'il soit besoin d'observer les anciennes formules des interrogatoires, ni de prendre le serment du prévenu qu'il va dire vérité : le simple bon sens suffit pour convaincre de l'inutilité et de l'immoralité d'un tel serment, qui place le prévenu entre le parjure et la peine.

» Il répugne également à la raison de faire au prévenu cette question insignifiante, s'il entend prendre droit par les charges; en un mot, le directeur du juré ne doit jamais oublier que cette audition n'est qu'une facilité accordée à un individu arrêté, d'expliquer les preuves de son innocence et les raisons qu'il voudra alléguer pour sa justification; le directeur du juré ne doit se permettre aucune question captieuse; il doit entendre la déclaration libre du prévenu.

» Le directeur du juré n'est pas le maître de décider que l'accusation ne doit pas être présentée au juré; un pareil droit serait trop dangereux dans la main d'un seul homme, que l'on corrompt plus facilement qu'un tribunal entier; il doit donc en référer au tribunal.

» Mais il est une distinction de circonstances à observer: ou il n'y a point de partie plaignante ni dénonciatrice, ou il y en a une.

» S'il n'y a point de partie plaignante, que l'accusé soit présent ou non, lorsque le directeur du juré trouve par la nature du délit que l'accusation ne doit pas être présentée

au juré, il doit dans les vingt-quatre heures, à compter du moment où il a vérifié les pièces, assembler le tribunal, qui prononcera sur cette question d'après lesdites pièces, et après avoir entendu le commissaire du roi.

» Dans ce cas, la décision du tribunal se donne à huis clos sur le rapport du directeur du juré, et on l'inscrit sur un registre différent du registre des audiences, lequel servira à inscrire tout ce qui est relatif à la procédure qui se fera devant le tribunal du district et le juré d'accusation.

» La convocation des membres du tribunal doit se faire par le ministère de l'un des huissiers-audienciers du tribunal, soit que le directeur du juré ne donne qu'un avertissement verbal ou qu'il prévienne les juges par écrit.

» Dans le même cas où il n'y a point de partie plaignante, si le directeur du juré trouve que l'accusation doive être présentée au juré, ou si le tribunal l'a décidé ainsi contre l'avis du directeur du juré, celui-ci dressera l'acte d'accusation.

» S'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur doit attendre deux jours révolus, depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt ou des pièces au greffe du tribunal; dans cet intervalle il ne peut faire autre chose qu'entendre l'accusé.

» Ce délai expiré, ou la partie se présente ou elle ne se présente pas.

» Si elle ne se présente pas, le directeur du juré, sans qu'il soit besoin de constater la non comparution de la partie, agit comme il eût dû le faire dans le cas où il n'y aurait plus de partie plaignante.

» Si la partie ou son fondé de procuration spéciale, se présente au directeur du juré dans ledit délai, cet officier, de concert avec elle, dresse l'acte d'accusation.

» L'acte d'accusation n'est autre chose qu'un exposé exact, mais précis, dans lequel on énonce que tel jour, à telle heure et en tel endroit, il a été commis un délit de telle et telle nature, que telle personne est l'auteur de ce délit ou soupçonnée de l'avoir commis; cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, ac-

compagné et suivi le délit; en un mot, présenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit, de sorte que le lieu, le jour, l'heure, les personnes et le délit soient désignés le plus clairement possible : l'acte d'accusation n'est sujet d'ailleurs à aucune autre forme.

» S'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il ne faut pas oublier de le joindre à l'acte d'accusation pour qu'il soit présenté en même temps au juré : la loi recommande cette formalité à peine de nullité.

» Il peut arriver que le directeur du juré et la partie ne soient pas d'accord sur les faits et sur la nature de l'accusation; chacun d'eux peut alors faire une rédaction séparée.

» L'opinion du directeur du juré qui penserait que le délit n'est pas de nature à être présenté au juré, n'empêcherait pas même la partie de dresser son acte d'accusation.

» Cet acte ainsi rédigé doit être avant tout communiqué, ainsi que toutes les autres pièces et actes de procédure, au commissaire du roi, qui l'examine; s'il trouve que le délit soit de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il écrit au bas de l'acte d'accusation ces mots : *la loi autorise*, et il signe : dans le cas contraire il exprime son opposition par ceux-ci : *la loi défend*. Cette opposition du commissaire du roi arrêterait la présentation de l'acte d'accusation aux jurés, si d'ailleurs le directeur du juré avait été du même avis que le commissaire du roi, car dans ce cas la partie serait seule juge de la nature du délit; mais la loi permet alors de faire juger la question par le tribunal auquel la partie, le commissaire du roi ou le directeur du juré en référera, et le tribunal est obligé de la juger dans les *vingt-quatre heures;* il prononce que le délit est ou n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante : s'il décide l'affirmative l'acte d'accusation est présenté au juré en la forme qui suit; si au contraire il déclare que le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante l'acte d'accusation est comme non avenu, et le même jugement prononce la relaxation du prévenu, sauf les punitions corporelles et sauf aux parties intéressées à se pourvoir à fin civile, ainsi qu'elles aviseront. Dans tous les cas où il résulte

un acte d'accusation, il doit être présenté aux jurés, et c'est à cette époque seulement que leur ministère devient nécessaire.

» Le directeur du juré fait avertir les huit citoyens qui forment le tableau du juré d'accusation, et quand ils sont rassemblés dans le lieu et au jour indiqués il leur fait d'abord prêter en présence du commissaire du roi le serment en ces termes :

» *Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret....* (Deux motifs principaux rendent ici le secret nécessaire, et ces motifs ne contrastent point avec la publicité de la procédure, publicité qui doit être la sauve-garde des accusés, car nous ne sommes point encore arrivés à la partie de la procédure qui doit faire juger si l'accusé est coupable ou non; tout sera public alors; quant à présent il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à l'accusation, et le secret est nécessaire pour ne point avertir les complices de prendre la fuite, et pour ne pas avertir les parens et amis de l'accusé du nom des témoins qu'ils auraient intérêt à écarter ou à séduire avant qu'ils ne déposent par-devant le juré de jugement.) *Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis; vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection.*

» Les jurés doivent répondre chacun individuellement : *je le jure.*

» S'il y avait de nouveaux témoins qui n'eussent pas encore été entendus le directeur du juré recevra leurs dépositions secrètement, et elles seront écrites par le greffier du tribunal, non dans la forme qui s'observait sous l'ancien régime judiciaire pour les informations, mais comme simples déclarations destinées seulement à servir de renseignemens.

» Ces déclarations faites, les témoins paraissent en présence des jurés, et y déposent de nouveau; mais alors leurs dépositions sont verbales.

» On remet ensuite aux jurés toutes les pièces, à l'excep-

tion des déclarations des témoins; puis ils se retirent seuls dans la chambre qui leur est destinée : le plus ancien d'âge d'entre eux les préside, et est chargé de recueillir leurs voix.

» Ils examinent l'acte ou les actes d'accusation, car il peut y avoir deux actes de cette espèce; l'un présenté par le directeur du juré, l'autre par la partie plaignante ou dénonciatrice, dans le cas où ils ne se seraient point accordés sur les faits et la nature du délit.

» Les jurés qui ont à porter une décision dans cette circonstance doivent bien se pénétrer de l'objet de leur mission; ils n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation : ils apercevront aisément le but de leurs fonctions en se rappelant les motifs qui ont déterminé à établir un juré d'accusation.

» Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté individuelle; la loi, en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné ce pouvoir au seul fait de l'arrestation.

» Mais une simple prévention, qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le priver de sa liberté pendant l'instruction d'un procès et l'exposer à subir l'appareil d'une poursuite criminelle.

» La loi a prévenu ce dangereux inconvénient, et à l'instant même où un homme est arrêté par la police il trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de soupçons mal fondés, ou si son arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence ou d'un abus d'autorité : il faut alors qu'on articule contre lui un délit grave; ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation.

» Ce n'est qu'après avoir subi cette première épreuve, ce n'est que sur l'accusation reçue par un juré de huit ci-

toyens que le détenu peut être poursuivi criminellement et jugé.

» Les jurés d'accusation ne peuvent décider qu'au nombre de huit, à la majorité des voix, s'il y a lieu à accusation. S'ils sont d'avis que l'accusation doive être admise ils exprimeront leur opinion en écrivant au bas de l'acte d'accusation cette formule affirmative : *la déclaration du juré est : oui, il y a lieu*; si au contraire ils trouvent que l'accusation ne doive pas être admise, ils mettront également au bas de l'acte cette formule négative : *la déclaration du juré est : non, il n'y a pas lieu.*

» Dans le cas où il y aurait deux actes d'accusation, comme on l'a dit plus haut, ils doivent les examiner l'un et l'autre, en admettre un ou les rejeter tous deux, selon leur opinion : s'ils n'admettent aucune des deux accusations ils écrivent la formule négative sur les deux actes, et le chef ou président des jurés signe ces déclarations.

» Il peut arriver aussi que d'après l'examen de l'acte ou des actes d'accusation les jurés trouvent qu'il y ait lieu à une accusation différente de celle portée auxdits actes : ce n'est point aux jurés à indiquer l'espèce de l'accusation qu'ils pensent devoir être substituée à celle qu'on leur a présentée ; ils doivent se contenter d'écrire au bas de l'acte cette formule : *la déclaration du juré est : il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

» Dans ce cas le directeur du juré doit dresser un nouvel acte d'accusation en observant les mêmes formes ci-dessus prescrites, et il fera auparavant entendre devant lui les témoins.

» Lorsque les jurés ont décidé, leur chef remet en leur présence leurs déclarations au directeur du juré, qui en dresse un acte.

» Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation le directeur du juré, d'après cette décision, ordonne que le prévenu sera mis en liberté, et le prévenu ne pourra plus être poursuivi pour raison du même fait, à moins que sur de nouvelles charges il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

» Ce qui vient d'être dit suppose la présence du prévenu.

» Si le prévenu n'était point détenu en la maison d'arrêt du lieu où se tient le juré d'accusation, mais gardé à vue ou arrêté dans un lieu où il aurait été trouvé deux jours après le mandat d'amener, à une distance de dix lieues du domicile de l'officier de police qui aurait délivré le mandat, le directeur du juré devrait donner avis de la décision des jurés à cet officier de police, afin qu'il fît cesser toute poursuite ou relâcher le prévenu s'il est arrêté.

» Si les jurés décident qu'il y a lieu à l'accusation le directeur du juré rendra sur-le-champ une ordonnance dont les dispositions ne sont pas les mêmes dans tous les cas.

» Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive, mais seulement infamante, et si le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance du directeur contiendra seulement injonction à l'accusé de comparaître à tous les actes de la procédure et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel; le tout à peine d'y être contraint par corps : cette ordonnance est signifiée à l'accusé ainsi que l'acte d'accusation; celui-ci est tenu en conséquence, dans le plus court délai, d'élire domicile dans la ville où est établi le tribunal criminel, et il doit faire notifier son élection de domicile au commissaire du roi près le tribunal criminel; s'il ne fait pas élection de domicile et ne se présente pas aux actes de procédure où sa présence sera nécessaire, ou si, ayant fait élection de domicile, il ne comparaît pas lorsqu'il sera averti, le tribunal criminel, après avoir entendu le commissaire du roi, ordonne que, faute par lui d'avoir satisfait à l'ordonnance du......., il sera pris au corps et conduit en la maison de justice.

» Si, dans le cas où il n'échoit que peine infamante, le prévenu n'a pas déjà été reçu à caution, le directeur du juré rend une ordonnance portant que l'accusé sera pris au corps et conduit directement en la maison de justice du tribunal criminel, sauf à lui à demander à ce tribunal son élargissement, qui lui sera accordé en donnant caution.

» Dans tout autre cas le directeur du juré rend une ordonnance de prise de corps, dont il est obligé, sous peine de sus-

pension de ses fonctions, de donner avis tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt du district qu'à celle du domicile du prévenu, en la personne du greffier de la municipalité ; cette ordonnance doit contenir d'une manière précise le nom de l'accusé, sa désignation et son signalement, son domicile s'il est connu, la copie de l'acte d'accusation, et l'ordre de conduire l'accusé directement à la maison de justice, et le tout doit être signifié à celui-ci.

» Si cet accusé est détenu dans la maison d'arrêt on le transfère, en vertu de l'ordonnance, dans la maison de justice du tribunal criminel : cette translation de l'accusé et l'envoi du procès doivent être faits par les ordres du commissaire du roi du tribunal du district, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance de prise de corps.

» Si l'accusé n'est pas arrêté il peut être saisi en quelque lieu qu'il se trouve, et amené devant le tribunal criminel.

» Si l'on ne peut le saisir on procède contre lui comme contumax, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» Maintenant que la personne arrêtée n'est plus détenue sur une simple prévention, mais en vertu d'une ordonnance de prise de corps; maintenant qu'il existe contre elle une accusation positive, elle va subir son jugement et rester privée de sa liberté pendant l'instruction du procès, à moins qu'elle ne se trouve dans un des cas où la loi lui permet d'obtenir son élargissement en fournissant une caution.

» Mais ce ne seront pas les mêmes jurés qui prononceront sur son accusation; ici la scène change entièrement pour l'accusé; le lieu de sa détention n'est plus le même; il ne retrouve plus ni le tribunal, ni les jurés, ni aucun des individus qui ont influé sur l'admission de l'acte d'accusation : un seul tribunal par département est établi pour juger toutes les accusations criminelles.

» Les préventions personnelles, les impressions locales qui auraient pu déterminer une première décision contre l'accusé s'effacent à une certaine distance du lieu du délit : de nouveaux jurés, d'autres juges vont statuer sur le sort de l'accusé; ainsi la loi n'a négligé aucun des moyens capables de le rassurer contre toute espèce d'influence défavorable.

» Elle lui donne même le droit, s'il est domicilié dans le district où siége le tribunal criminel du département, ou si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi ce tribunal, de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

» Mais cette faculté la loi ne la lui accorde pourtant pas dans les villes dont la population est au-dessus de quarante mille âmes.

» Les préventions locales sont bien moins sensibles dans une cité nombreuse, où les habitans se connaissent à peine, ont des communications moins rapprochées, sont distraits par une foule d'événemens qui se succèdent, ou occupés d'intérêts majeurs et variés qui absorbent leur attention et atténuent l'effet des passions, toujours d'autant plus actives qu'elles sont plus concentrées.

» Si l'accusé se trouve donc dans l'un des cas où il aura le droit de demander à être jugé par un tribunal voisin, le directeur du juré aura soin dans son ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, de dénommer en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter; et dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, cet accusé, s'il est détenu en la maison d'arrêt, doit notifier au greffe du tribunal son option; après ce temps il sera envoyé au tribunal direct ou à celui qu'il aura choisi; ou, s'il y avait plusieurs accusés qui ne s'accordassent pas sur le choix du tribunal, le directeur du juré les ferait tirer au sort.

» La faculté d'opter est laissée dans le même cas à l'accusé qui n'aurait pas été saisi en vertu du mandat d'amener de l'officier de police, mais qui n'aurait pu être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance de prise de corps; alors le porteur de l'ordonnance conduit l'accusé devant le juge de paix du lieu où il aura été trouvé et saisi, à l'effet de faire devant ce juge la déclaration de l'option d'un tribunal ou de son refus d'opter; le juge de paix reçoit cette déclaration, en garde minute, et en délivre une expédition au porteur de l'ordon-

nance, qui en conséquence conduit l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct ou dans celui qui aura été choisi par l'accusé.

» Ce même porteur remet au greffe et l'ordonnance de prise de corps et la déclaration faite par l'accusé contenant option ou refus de la faire.

» Le greffier lui donne reconnaissance du tout, et communique les deux actes à l'accusateur public : l'accusateur public du tribunal d'option fait notifier ce choix par un huissier au greffe du tribunal direct, et, sur cette notification et la réquisition que l'accusateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct doit lui faire renvoyer les pièces du procès. Dans le cas où il y aurait plusieurs accusés compris dans le même acte d'accusation celui d'entre eux qui serait arrêté en vertu de l'ordonnance de prise de corps postérieurement à l'option faite d'un tribunal criminel par ses co-accusés, ou après leur envoi au tribunal direct, sera exclus de pouvoir exercer la faculté d'opter, quand bien même il serait domicilié dans le district où siége le tribunal criminel direct.

» L'accusé remis en la maison de justice et toutes ces formalités préliminaires remplies, il s'agit de commencer l'instruction de la procédure criminelle.

» On a déjà annoncé que le tribunal criminel établi dans chaque département était seul chargé de juger les affaires criminelles d'après la décision des jurés qui forment le juré de jugement.

» Ce tribunal sera établi et fixé dans la ville qui est le siége de l'administration ou du directoire de département.

» Dans le département du Cantal, où l'Assemblée a laissé subsister l'alternat par une exception particulière, elle n'a point entendu que le tribunal criminel pût alterner comme le chef-lieu du département, et elle en a fixé la résidence. Quatre juges seulement, y compris le président, un accusateur public, un commissaire du roi et un greffier, composent le tribunal criminel.

» Le président est nommé par les électeurs du département pour six années, et peut être réélu.

» A l'égard des juges ils ne sont point élus directement pour être membres du tribunal criminel : le directoire du département désigne tous les trois mois, et par tour, trois juges des tribunaux de district de son ressort, qui viennent siéger pendant ce temps au tribunal criminel. L'accusateur public est également nommé par les électeurs du département; ses fonctions dureront quatre ans seulement pour la première nomination qui en sera faite lorsque l'institution des jurés sera mise en vigueur; mais à l'avenir les fonctions de l'accusateur public seront de six années.

» Les mêmes électeurs nommeront à vie un greffier du tribunal criminel.

» Il y aura toujours un commissaire du roi de service auprès du tribunal criminel, mais qui ne sera point établi exprès pour ce tribunal seulement.

» Les conditions d'éligibilité pour être nommé président et accusateur public, et pour le commissaire du roi qui exercera ses fonctions près le tribunal criminel, sont les mêmes que pour les juges et commissaires du roi des tribunaux civils de district.

» Les fonctions du président, de l'accusateur public et du commissaire du roi sont déterminées par la loi.

» Le président exerce les fonctions de juge comme les autres membres du tribunal, mais il est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, et de leur remettre sous les yeux les devoirs qu'ils ont à remplir.

» On ne peut trop recommander aux électeurs qui auront à choisir un président du tribunal criminel, de se bien pénétrer de toute l'importance de cette place : quelle probité, quelle sagacité, quelle expérience du cœur humain ne sont pas requises en celui que la loi investit d'une si grande confiance! Il devra lui-même se pénétrer profondément du sentiment de ses devoirs et de la nature de l'institution sublime dont il est le principal moteur. Toutes les questions soumises au juré sont des questions de fait très-

importantes et pour l'individu accusé du fait et pour la société, qui en recherche l'auteur : la vérité de ces faits doit être poursuivie avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai et sincère désir de parvenir à la connaître; rien de ce qui peut servir à la rendre palpable ne doit être négligé; tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis en usage; aucun ne doit être rejeté, que ceux qui tendraient inutilement à prolonger le débat sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; et comme toutes les demandes des parties ou des jurés doivent s'adresser au président du tribunal criminel, il est sensible que le cœur le plus pur et l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la loi quand elle se repose sur ce président du soin de rendre d'après les circonstances une multitude de décisions sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle : ce pouvoir discrétionnaire est tempéré et dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particulièrement appelés sur l'exercice de toutes les fonctions qui par leur nature touchent à l'arbitraire; ils portent avec eux le meilleur préservatif contre l'abus qu'on pourrait être tenté d'en faire.

» Le devoir de l'accusateur public est principalement de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

» Il a la surveillance sur tous les officiers de police du département; il peut en cas de négligence les avertir ou les réprimander; il doit même en cas de faute plus grave les déférer au tribunal criminel, les y traduire à sa requête par voie d'action pour y être, suivant la nature du délit, condamnés aux peines correctionnelles déterminées par la loi.

» Si un officier de police avait prévariqué dans ses fonctions, s'il était dans le cas d'être poursuivi criminellement, l'accusateur public qui en sera instruit délivrera un mandat d'amener en vertu duquel l'officier accusé de prévarication

sera appelé devant lui : l'accusateur public recevra ses éclaircissemens, entendra même les témoins, et si le cas était assez grave il remettra au directeur du juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au juré d'accusation dans la forme ci-dessus indiquée.

» Les fonctions de l'accusateur public et l'autorité que la loi lui défère annoncent assez que le seul homme qui convienne à cette place est un homme juste et impartial; rien ne serait plus coupable dans un accusateur public qu'une conduite passionnée : cet officier stipule au nom de la société, et l'intérêt public seul doit constamment présider à toutes ses démarches.

» Les fonctions du commissaire sont marquées dans le détail de la procédure.

» Enfin les jurés dont le ministère est nécessaire près du tribunal criminel sont chargés de décider si l'accusé est coupable ou non.

» Le juré de jugement ne se forme pas comme le juré d'accusation, quoique composé des citoyens qui doivent réunir les mêmes conditions d'éligibilité.

» Tout citoyen qui peut-être électeur doit se faire inscrire, au plus tard avant le quinze décembre de chaque année, comme juré de jugement sur un registre qui est tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district.

» Les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront se disposer des fonctions du juré; elles seront déclarées incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commissaires du roi, de l'accusateur public, des procureurs-généraux syndics, des procureurs syndics des administrations.

» Tous les citoyens qui ne pourront pas être électeurs ne pourront également être jurés.

» Ceux qui auraient négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard seront privés du droit d'être électeurs et éligibles à toutes les élections qui auront lieu pendant le cours de l'année suivante.

» Le défaut d'inscription n'empêcherait pas pourtant qu'ils

ne fussent pris pour jurés dans le cas où les éligibles inscrits ne seraient pas en nombre suffisant.

» Chaque année le procureur syndic du district enverra dans les derniers jours de décembre au directoire de département une copie du registre de l'inscription des jurés de jugement, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

» Le procureur-général syndic du département fera tous les trois mois une liste composée de deux cents des citoyens éligibles inscrits sur le registre envoyé par les procureurs syndics des directoires, laquelle liste sera arrêtée par le directoire ; ces deux cents citoyens formeront la liste du juré de jugement, qui sera imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

» Le procureur-général doit observer en formant cette liste de ne pas y placer deux fois de suite dans le cours de l'année le même citoyen, à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel ou que ce ne soit de son consentement. Celui qui pendant les trois mois que son nom sera sur la liste aura assisté à une assemblée de jurés pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions ; d'un autre côté, s'il avait été juré d'accusation, il ne pourrait être juré de jugement dans la même affaire : mais, outre les quatre listes qui seront formées de trois mois en trois mois, on formera le premier de chaque mois le tableau des jurés de jugement.

» Cette mission appartient au président du tribunal criminel.

» Le jour de la formation du tableau le commissaire du roi et deux officiers municipaux se trouvent au lieu destiné à cette opération ; là le président du tribunal criminel leur fait prêter serment de garder le secret, et en leur présence il présente à l'accusateur public la liste des deux cents jurés qui lui a été remise par le procureur-général syndic. L'accusateur public a la faculté d'en exclure vingt des deux cents sans donner de motif ; s'il le fait on met les cent quatre-vingts noms restant dans le vase, et l'on en tire au sort douze qui forment le tableau du juré ; on joint à ces douze trois

autres jurés qui sont également tirés au sort, et qui sont destinés à servir d'adjoints dans le cas où le tribunal serait convaincu que les jurés se seraient évidemment trompés, comme il sera ci-après expliqué.

» L'accusé a également la faculté de récuser; on lui présente le tableau, et il peut récuser sans donner de motif ceux qui le composent; on les remplace par le sort. Lorsque l'accusé en aura récusé vingt sans motif il sera obligé de déduire les causes des récusations qu'il voudrait présenter ensuite; le tribunal criminel en jugera la validité : cette récusation de vingt jurés peut être faite par plusieurs coaccusés s'ils se concertent ensemble pour l'exercer, et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux en récusera successivement un jusqu'au nombre de dix.

» Les douze citoyens composant le tableau doivent toujours être prêts à se rendre au jour indiqué à l'assemblée du juré lorsqu'ils seront convoqués par le président du tribunal.

» Cette assemblée se tient le 15 de chaque mois, et la convocation doit être faite le 5 du même mois.

» Si l'un des jurés prévoyait pour le 15 du mois quelque obstacle qui pût l'empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, dans le cas où le sort le placerait sur le tableau, il doit en prévenir le président au moins deux jours avant le premier du mois pendant lequel il désire être excusé.

» Le président en réfère au tribunal criminel, qui doit juger la valeur de l'excuse dans les vingt-quatre heures.

» Si elle est jugée suffisante on retire du nombre de ceux dont les noms doivent être mis dans le vase le nom de celui qui s'est fait excuser : dans le cas contraire ce nom est soumis au sort comme les autres; et s'il est du nombre des douze qui doivent composer le juré le président du tribunal lui fera signifier que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du juré, et qu'il aît à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré; il sera laissé en outre aux officiers municipaux du lieu de son domicile une copie de cette signification.

» Tout citoyen qui ne se rendra pas sur la sommation que

lui en sera faite sera condamné par le tribunal criminel en 5o livres d'amende, et privé en outre du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, à moins qu'il ne soit retenu pour cause de maladie grave.

» Mais dans tous les cas, s'il manque un des jurés au jour indiqué, le président du tribunal le fera remplacer par un des citoyens de la ville, pris au sort dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles.

» L'accusé, conduit à la maison de justice, ne paraît pas aussitôt devant le juré de jugement; il doit d'abord être entendu dans l'auditoire par le président dans les vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi : le greffier tient note de ses réponses, et la remet au président pour servir de renseignemens seulement.

» L'accusé a le droit de choisir un ou deux amis ou conseils pour l'aider dans sa défense, et s'il ne fait pas ce choix le président lui désigne un conseil; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que deux jours après qu'il aura été amené dans la maison de justice : les conseils doivent prêter serment devant le tribunal de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé et de se comporter avec décence et modération. Aussitôt que l'accusé a été entendu, l'accusateur public doit faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré qui suivra son arrivée.

» Si cependant l'accusé ou l'accusateur public avait des motifs pour que l'affaire ne fût pas portée à la première assemblée ils devraient alors présenter leur requête au tribunal, à fin de prorogation du délai, avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré; et si le tribunal criminel juge la demande fondée, il accorde un délai qui ne peut être néanmoins prorogé au-delà de l'assemblée des jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

» Si l'accusateur public et l'accusé ont des témoins à produire qui n'aient point encore été entendus, ils doivent d'abord, et avant le jour de l'assemblée du juré, les faire entendre devant un des juges du tribunal criminel : leurs

dépositions seront écrites comme l'ont été celles des témoins produits devant l'officier de police ou devant le directeur du juré d'accusation, et il en sera donné communication à l'accusé.

» Au jour de l'assemblée les douze jurés formant le tableau se rendent dans l'intérieur de l'auditoire; là se trouvent chacun à leur place les juges, l'accusateur public et le commissaire du roi; l'accusé est aussi présent.

» Le public doit garder le silence le plus absolu dans l'auditoire; les témoins et les défenseurs de l'accusé sont tenus de s'exprimer avec décence et modération; si quelque particulier, quel qu'il soit, s'écarte du respect dû à la justice; le président peut le reprendre, le condamner à une amende, et même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas.

» Lorsque les douze jurés sont introduits, le président du tribunal criminel, en présence du public et de tous ceux qu'on vient de désigner, fait prêter à chaque juré séparément le serment suivant : *Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de n'en communiquer avec qui que ce soit jusqu'après votre déclaration; de vous décider, d'après les témoignages et suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre.*

» Chacun des jurés répond : *je le jure;* ensuite ils prennent place tous ensemble sur des siéges séparés du public et des parties, de manière qu'ils se trouvent placés en face de l'accusé et des témoins.

» Les trois jurés adjoints dont on a parlé plus haut se placent aussi dans l'auditoire, mais séparément des autres, et ils n'ont de fonctions et ne prêtent même serment que lorsqu'ils sont requis de se joindre aux autres jurés.

» A compter de ce moment les jurés ne peuvent plus communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, tant qu'ils seront dans l'auditoire, à moins qu'ils n'aient des

éclaircissemens à demander, ce qu'ils peuvent faire en la forme qui va être expliquée.

» L'accusé comparaît à la barre libre et sans fers : la loi a voulu écarter de l'accusé tout ce qui pouvait influencer sa liberté morale en gênant sa liberté physique ; il pourra cependant y avoir des gardes autour de l'accusé pour l'empêcher de s'évader.

» Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande ses noms, âge, profession et demeure, et le greffier tient note des réponses.

» Le président avertit ensuite l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier fait cette lecture à haute et intelligible voix ; après quoi le président rappelle à l'accusé le plus clairement possible ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dit : *voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.* La même chose se pratique s'il y a plusieurs coaccusés.

» Les noms des témoins doivent être déjà connus de l'accusé ; la loi veut que la liste lui en soit notifiée au moins vingt-quatre heures avant l'examen : ainsi il a eu le temps de connaître ces témoins, de savoir quel degré de foi ils méritent, et de prévoir les objections qui pourraient s'attacher à leurs personnes.

» Un mari ne peut déposer contre sa femme ni une femme contre son mari ; les ascendans ne peuvent aussi être entendus en témoignage contre les descendans et réciproquement ; il en est de même d'un frère et d'une sœur contre leur frère et sœur, et des alliés au même degré.

» Les témoins, soit qu'ils soient produits par la partie plaignante ou par l'accusateur public, se présentent l'un après l'autre pour faire leurs dépositions en public et séparément, à moins que l'accusé, comme il en a le droit, ainsi que l'accusateur public, n'ait demandé par lui-même ou par son conseil que les témoins produits contre lui soient introduits et entendus ensemble.

» Le président avant la déposition fait prêter serment aux témoins individuellement *de parler sans haine et sans*

crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

» Il demande ensuite à chacun des témoins, avant que sa déposition soit commencée, si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler; s'il le connaissait avant le fait; enfin s'il est parent, allié, ami, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

» Cela fait, le témoin dépose; après chaque déposition le président demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui : l'accusé et ses amis ou conseils présens peuvent dire, tant contre les témoins personnellement que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront utile à la défense de l'accusé; ils peuvent même questionner les témoins; il est également libre à l'accusateur public, aux jurés et au président, de demander aux témoins et à l'accusé, tous les éclaircissemens dont ils croiront avoir besoin.

» Si la déposition d'un témoin paraît évidemment fausse, le président en dresse procès-verbal, et peut d'office, et sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé et de ses conseils, le faire arrêter sur-le-champ et le renvoyer par-devant le juré de district du lieu pour prononcer sur l'accusation, dont l'acte dans ce cas sera dressé par le président lui-même.

» Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante auront été entendus, l'accusé peut alors faire entendre les siens non-seulement pour établir son innocence et se justifier du fait qu'on lui impute, mais pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et qu'il est d'une conduite irréprochable : la loi, en recommandant aux jurés d'avoir tel égard que de raison aux témoignages de cette dernière espèce, n'a pas cependant voulu priver l'accusé d'une ressource que les circonstances et la confiance que peuvent mériter les témoins pourraient rendre très-précieuse à sa justification.

» Il est également libre à l'accusateur public et à la partie plaignante de questionner tous les témoins, de les reprocher, en un mot de dire contre eux et leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

» Les témoins après leur déposition restent dans l'auditoire; mais ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux. L'accusé peut, s'il le juge à propos, requérir par lui ou par ses conseils que ceux des témoins qu'il désignera soient entendus de nouveau séparément ou en présence les uns des autres : l'accusateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

» S'il y a des effets trouvés lors du délit ou depuis qui puissent servir à conviction ils seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

» Il en est de même quand il y a plusieurs co-accusés : s'ils sont compris dans le même acte d'accusation ils seront jugés par le même juré. Il sera fait un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui lui seront particulières, et le tribunal déterminera l'ordre dans lequel ils pourront être représentés au débat, en commençant toujours par le principal accusé s'il y en a un; les autres accusés y seront présens et pourront y faire leurs observations.

» Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas tous la même langue ou le même idiôme, et auraient besoin d'un interprète pour s'entendre et se communiquer leurs pensées dans le débat, le président du tribunal criminel fera appeler un interprète qui soit âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement et suivant sa conscience les discours qu'il sera chargé de transmettre entre ceux qui parlent des langages différens : l'accusé et l'accusateur public pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation; les motifs seront jugés par le tribunal. Les officiers de police, directeurs de juré et présidens des tribunaux criminels pourront également appeler des interprètes toutes les fois qu'ils en auront besoin pour recevoir des déclarations ou dépositions.

» Tout cet examen, les débats et la discussion qui en seront la suite, ne seront point rédigés par écrit; les jurés et les juges pourront bien prendre note de ce qui leur paraîtra important, mais sans que la discussion puisse en être arrêtée ni interrompue. Le commissaire du roi, présent, et obligé

d'assister à toute cette instruction, peut toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, et il lui en sera donné acte.

» Le tribunal criminel ni le directeur du juré, chacun dans les affaires de leur compétence, ne sont pas obligés de déférer aux réquisitions du commissaire du roi, et l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement s'il le juge à propos, suivant la forme indiquée par la loi.

» Lorsque tous les témoins de part et d'autre ont fini leur déposition, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a, doivent être entendus, et expliquer les moyens par lesquels ils prétendront justifier l'accusation : l'accusé ou ses amis ou conseils peuvent répondre : ensuite le président du tribunal criminel fait un résumé de l'affaire et la réduit à ses points les plus simples; il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accusé : ce résumé est destiné à éclairer le juré, à fixer son attention, à guider son jugement; mais il ne doit pas gêner sa liberté : les jurés doivent au juge respect et déférence; ils doivent même lui obéir en tout ce qui ne concerne que la police de l'auditoire; mais ils ne lui doivent point le sacrifice de leur opinion, dont ils ne sont coupables qu'à leur propre conscience.

Le juge, ayant fini son résumé, dira aux jurés de se retirer dans la chambre qui leur est destinée; il ordonne en même temps que l'accusé ou les accusés soient reconduits en la maison de justice.

» Les jurés, retirés dans leur chambre, doivent y rester sans pouvoir communiquer avec personne; le premier d'entre eux inscrit sur le tableau est leur chef.

» Ils doivent examiner les pièces du procès, parmi lesquelles il ne faut pas comprendre les déclarations écrites des témoins, qui ne doivent pas être remises aux jurés, mais seulement l'acte d'accusation, les procès-verbaux et autres pièces semblables. C'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et le débat qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle;

car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici; c'est elle que la loi leur demande d'énoncer; c'est à elle que la société, que l'accusé s'en rapportent : la loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont formé une conviction; elle ne leur prescrit point de règles auxquelles ils doivent attacher particulièrement la plénitude et l'insuffisance d'une preuve; elle leur demande de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscienee quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense; la loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; ou : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tant de témoins ou de tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?*

» Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du juré de jugement a pour base l'acte d'accusation; c'est à cet acte qu'ils doivent s'attacher : leur mission n'a pas pour objet la poursuite des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'acouse.

» Et d'abord, avant de chercher si l'accusé est coupable, ils doivent examiner si le délit est constant; car en vain chercherait-on un coupable, s'il n'existait pas de délit.

» Lorsqu'ils se sont assurés qu'il en existe un, ils examinent si l'accusé dénommé en l'acte d'accusation est ou non convaincu de ce même délit.

» Mais la loi a porté plus loin encore la prévoyance, et comme c'est l'intention qui fait le crime, elle a voulu que les jurés, quoique certains du fait matériel et connaissant son auteur, pussent scruter les motifs, les circonstances et la moralité du fait. Un délit involontaire ou commis sans intention de nuire ne peut pas être l'objet d'une punition ; d'un autre côté, il peut arriver que la nature de l'accusation ait changé par la défense de l'accusé et les preuves fournies par lui : nous rendrons ces observations encore plus sensi-

bles par des exemples, et l'on reconnaîtra qu'il serait impossible, sans une injustice révoltante, d'astreindre les jurés à s'en tenir strictement au contenu en l'acte d'accusation : la loi leur ordonne donc, lorsqu'ils ont trouvé que le délit existait, et que l'accusé était convaincu de l'avoir commis, de faire une troisième déclaration d'équité sur les circonstances particulières du fait, soit pour déterminer si le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire, soit pour prononcer en atténuation du même genre de délit.

» Cette marche est nécessairement conforme à la raison, puisqu'elle est absolument prescrite par la justice ; elle sera donc facile à suivre dans la pratique, car les institutions raisonnables s'apprennent aisément et se gravent comme le souvenir d'un bienfait dans la mémoire des hommes ; ainsi les jurés et les juges s'en pénétreront en peu de temps : mais il est bon de ne négliger aucun des développemens qui peuvent lever les premiers embarras causés par le défaut d'habitude et d'expérience ; c'est dans cet esprit que nous allons analyser l'opération des jurés.

» Ils délibéreront d'abord sur l'existence matérielle du fait qui a constitué le corps de délit.

» Après avoir reconnu l'existence du fait, ils délibéreront ensuite sur l'application de ce fait à l'individu accusé, pour reconnaître s'il en est l'auteur.

» Enfin ils examineront la moralité du fait, c'est-à-dire les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation, qu'il est nécessaire de connaître pour savoir à quel point le fait est coupable, et pour le définir par le vrai caractère qui lui appartient.

» La première question à laquelle doivent répondre les jurés porte donc sur l'existence du fait qui est l'objet de l'accusation. S'il s'agit d'un assassinat, d'un incendie, d'un faux, l'existence d'un tel fait est toujours facile à séparer des autres idées accessoires, telles que celles de l'auteur du crime et des intentions dans lesquelles il a été commis ; l'inspection du cadavre, de la maison brûlée ou de la pièce falsifiée rend la certitude de ces faits absolument complète, indépendam-

ment des notions ultérieures sur le nom du coupable et sur les motifs qui l'ont fait agir.

» Dans le crime de vol, au contraire, il peut quelquefois paraître plus difficile de séparer le fait matériel de l'intention; la définition même du vol, telle qu'elle a été conçue par les jurisconsultes, prête à cette confusion de pensées en ce qu'elle renferme une partie intentionnelle, et n'attache l'idée précise de vol qu'à l'intention de voler.

» Mais il n'est pas moins vrai que tout vol suppose la soustraction d'un effet quelconque à la possession de celui qui en était le détenteur, et si toute soustraction d'un effet n'est pas nécessairement un vol, tout vol au moins suppose cette soustraction qui est le fait matériel sur lequel avant tout les jurés doivent donner leur déclaration.

» Chacun d'eux se formera donc une conviction intime sur ce premier point : *le fait est-il constant?*

» Ce sera aussi sur ce premier point qu'ils donneront leur déclaration lorsqu'ils passeront de la chambre des jurés, où ils délibèrent entre eux, dans celle du conseil, où ils doivent donner leur opinion en présence d'un juge et du commissaire du roi; la formule de cette déclaration est indiquée par la loi : le juré met la main sur son cœur et dit : *sur mon honneur et ma conscience, il y a délit constant;* ou bien : *sur mon honneur et ma conscience, le délit ne me paraît pas constant :* et pour qu'il ne puisse jamais y avoir lieu à aucune méprise dans la manière de compter les voix, des boules noires et blanches serviront à recueillir dans des boîtes de la même couleur que les boules les suffrages des jurés; l'opinion favorable à l'accusé sera exprimée en jetant une boule blanche dans la boîte blanche; l'opinion contraire en jetant une boule noire dans la boîte noire : le juge présentera les boules des deux espèces au juré; celui-ci choisira la boule propre à exprimer son opinion, et la jetera dans la boîte de couleur correspondante.

» Ainsi pour décider le premier point, *le fait est-il constant*, les jurés qui croiront que le fait n'est pas constant exprimeront leur avis en mettant une boule blanche dans la boîte blanche; ceux qui croiront le fait constant mettront

une boule noire dans la boîte noire (1); enfin, pour que les boîtes qui auront servi à exprimer sur la première question ne puissent pas se confondre avec les boîtes qui serviront aux questions suivantes, ces boîtes porteront chacune une inscription; sur la boîte noire sera écrit : *fait constant;* sur la boîte blanche : *fait non constant.*

» Sur la seconde question, *l'accusé est-il l'auteur du fait*, il ne se présentera aucune difficulté; il est sensible que les jurés doivent en donner la solution qui se présente sous des termes également simples dans tous les genres de délits; la formule de leur décision sera : *sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu;* ou : *l'accusé ne me paraît pas convaincu.* Ils jeteront ensuite des boules noires ou blanches dans des boîtes de même couleur que les boules, et dont la noire portera pour inscription : *l'accusé convaincu;* la blanche cette autre inscription : *l'accusé non convaincu.*

» Vient ensuite la troisième question, qui se divise en plusieurs branches, et qui demande à être considérée avec quelque détail.

» Il s'agit ici d'examiner la moralité de l'action; et il est des actions qui par leur nature sont plus ou moins susceptibles que d'autres de changer de caractère, suivant qu'elles sont produites par des intentions différentes.

» Par exemple, une fausse signature n'admet pas de circonstances atténuantes, et ne peut pas trouver son excuse dans ses motifs; on ne commet point un faux involontairement, ni pour une défense légitime, ni emporté par un premier mouvement; ce crime porte avec lui le caractère de la volonté décidée et de la préméditation.

» Au contraire, la mort donnée à un homme, ce qui s'exprime par le mot générique et indéfini d'*homicide*, est un fait susceptible des modifications les plus étendues; en sorte que le même fait matériel peut recevoir des circonstances qui l'accompagnent toutes les nuances que l'on peut con-

(1) « Il sera utile de faire construire les boîtes de manière que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boule blanche. »

cevoir entre un crime atroce et un acte légitime : c'est pourquoi nous choisirons l'homicide pour servir d'exemple à la subdivision de la troisième question, qui porte sur la moralité intentionnelle du fait.

» Nous supposons que l'homicide soit déclaré constant par les jurés, et que l'accusé soit reconnu pour en être véritablement l'auteur; alors plusieurs circonstances peuvent être essentielles à distinguer.

» L'accusé peut avoir commis l'homicide en défendant sa vie, ou, ce qui revient au même, en défendant la vie d'une personne qu'on voulait assassiner devant ses yeux : dans ce cas l'homicide serait légitime.

» L'accusé peut avoir donné la mort par pur accident, et non-seulement sans aucune volonté, mais encore sans aucune imprudence, et alors l'homicide est innocent.

» L'accusé peut avoir donné la mort sans aucune volonté, mais par une simple imprudence, et alors il a encouru, non la peine de l'homicide, mais celle de l'imprudence, qui est du ressort de la police correctionnelle.

» L'accusé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux, dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler sa raison, d'exciter en lui une passion violente, et de lui ravir l'usage libre de sa volonté (1).

» L'accusé peut avoir donné la mort volontairement; mais ce crime peut avoir été par lui aussitôt exécuté que conçu,

---

(1) « C'est particulièrement aux faits de cette nature que se rapporte la prononciation *excusable*, mesure juste et salutaire qui fait concourir l'équité avec la justice; précaution nécessaire dans toute législation qui ne veut pas être inhumaine. Les lettres de grâce étaient destinées à remplir cet objet dans l'ancien régime; mais cette manière de distribuer le remède d'équité était si partiale, si inégale, si indulgente pour le crime protégé, si inofficieuse pour le malheur sans appui, que l'inflexible justice eût paru moins dure, au grand nombre, qu'une clémence si injurieusement répartie. Mais nous traiterons séparément de la prononciation d'*excusable*, qui doit être l'objet d'une délibération réservée pour une autre époque du jugement; les jurés n'auront à examiner en ce moment que la question de savoir s'il y a eu ou non provocation. »

commis sans réflexion par l'effet d'un premier mouvement; et c'est le cas du meurtre proprement dit.

» Enfin l'accusé peut avoir donné la mort après avoir conçu et préparé cet horrible dessein, concerté les moyens, épié le moment de le mettre à exécution; et c'est le cas du dessein prémédité ou de l'assassinat.

» Il est clair que ces différentes suppositions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'existence prouvée du même fait matériel et à la certitude que *tel* en est l'auteur, apportent une différence immense entre les caractères moraux de la même action, et que les jurés ne peuvent se dispenser d'étudier ces nuances et de les spécifier pour prononcer sur le fait dont un homme traduit devant eux est accusé; car ils n'auraient rien fait pour la vérité et pour l'application de la loi s'ils n'avaient fait que déclarer : *un tel a commis un homicide*, puisqu'il resterait encore à leur demander si c'est un homicide innocent ou légitime, volontaire ou involontaire, de premier mouvement ou de dessein prémédité.

» Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication, et c'est pour cela que la loi veut qu'ils en délibèrent. Mais faut-il que dans tous les cas ils se proposent à eux-mêmes autant de questions qu'il y a de nuances admissibles entre l'assassinat et l'homicide légitime? Il en résulterait une complication inutile dans leur travail et une absurdité dans la position de ces questions différentes, puisqu'il y en a qui s'excluent nécessairement : par exemple, quand il y a lieu d'examiner si ou non un meurtre a été occasionné par une provocation grave, certes il n'y a pas lieu d'examiner si c'est un pur homicide innocent, arrivé par hasard et par un simple accident.

» L'incohérence évidente de ces deux questions rebuterait tout homme de bon sens et dégoûterait les jurés, qui doivent toujours prendre leur raison pour guide, d'une institution où les idées raisonnables seraient si manifestement blessées.

» Mais d'un côté il y aurait de l'inconvénient à ne pas guider les jurés sur la position des questions différentes qu'ils doivent se proposer sur la moralité du fait; il serait à craindre qu'ils n'en omissent d'essentielles ou qu'il ne s'élevât entre

eux des débats sur la manière de les poser, et ces difficultés pourraient prolonger beaucoup leur opération, quelquefois même les jeter dans des embarras dont ils auraient peine à sortir.

» Ce sera donc au juge qui conduit la procédure et qui préside et dirige le débat, de recueillir attentivement les différentes questions relatives à l'intention auxquelles la nature du fait et des charges peut donner ouverture, pour les indiquer au juré et fixer sur cet objet sa délibération.

» Après avoir pris l'avis du tribunal sur la manière de poser les questions il les posera en présence du public, de l'accusé, de ses conseils et des jurés, auxquels il les remettra par écrit et arrangées dans l'ordre dans lequel ils devront en délibérer : l'accusé, ses conseils et l'accusateur public pourront lui faire quelques observations à cet égard s'ils le jugent nécessaire, et les jurés délibéreront sur ces questions dans l'ordre où elles leur auront été présentées par le juge.

» Ils en délibéreront, comme sur les deux premières, avec des boules noires et des boules blanches, et des boîtes de l'une et de l'autre couleur, sur lesquelles on inscrira l'affirmative et la négative de chacune des questions posées par le juge ; il y aura autant de paires de boîtes qu'il y aura de questions différentes recommandées par le juge à la décision des jurés : la boule et la boîte blanche serviront constamment à exprimer l'opinion favorable à l'accusé ; la boule et la boîte noire serviront à exprimer l'opinion contraire.

» Cette méthode est d'une facile exécution, et la pratique habituelle la rendra chaque jour plus simple et plus aisée.

» On se rappelle que les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer et former leur opinion individuelle sur chacun des points que le juge leur a donnés à décider : lorsque tous sont prêts à prononcer ils font avertir les juges, et l'un deux, autre que le président, passe, ainsi que le commissaire du roi, dans la chambre du conseil pour y recevoir la déclaration des jurés.

» Le chef des jurés, c'est-à-dire le premier inscrit sur la

liste, se présente le premier; il fait sa déclaration dans les termes ci-dessus rapportés; d'abord sur cette question, *le fait est-il constant?* et il la constate de suite en posant une boule noire ou blanche dans la boîte qui correspond à sa déclaration.

» S'il n'a pas trouvé le fait constant il n'a pas d'autre déclaration à faire.

» S'il l'a trouvé constant il passe à la seconde déclaration sur cette question, *l'accusé est-il l'auteur du fait?* il appuie encore cette déclaration comme la première, en plaçant une boule noire ou une boule blanche, suivant son opinion, dans une des boîtes disposées à cet effet. S'il ne pense pas que l'accusé soit l'auteur du délit en question il n'a plus de suffrage ultérieur à donner; si au contraire il pense que le fait a été commis par l'accusé, alors il doit opiner sur les questions intentionnelles posées par le juge.

» Lorsque le juge pose plusieurs questions relatives aux différens degrés d'intention il doit les disposer de telle sorte que la plus favorable à l'accusé se décide toujours la première, et ainsi de suite jusqu'à celle qui lui serait la moins favorable : ainsi la question de savoir si un accusé a commis un homicide à son corps défendant doit précéder la question de savoir s'il l'a commis d'après une provocation qui puisse l'excuser.

» Le chef des jurés énonce donc son opinion dans ce même ordre sur chacune des questions intentionnelles qui ont été posées par le juge, et la confirme par l'émission d'une boule noire ou blanche; d'où il suit naturellement que s'il y a plusieurs questions intentionnelles posées par le juge, le juré qui a donné une boule blanche sur la première question n'a plus à donner de suffrage sur la seconde : la raison en sera rendue sensible en continuant à nous servir du même exemple. Si le juré a exprimé par une boule blanche qu'un homicide a été commis par l'accusé à son corps défendant, il n'a plus à s'expliquer sur le fait de savoir si l'accusé avait été suffisamment provoqué pour que cette provocation lui servît d'excuse, car la première proposition que le

juré a affirmée va au-delà de la seconde; elle est plus favorable à l'accusé et le justifie plus complétement.

»On voit par cette observation, qu'aussitôt que le juré s'est déterminé en faveur de l'accusé sur une des questions soumises successivement et par ordre à sa décision, et qu'il a en conséquence émis une boule blanche, il n'a plus à donner de suffrage sur les questions ultérieures; au contraire, tant qu'il donne des boules noires, c'est-à-dire tant qu'il juge contre l'accusé les questions qui lui sont présentées dans leur ordre graduel, il lui reste à prononcer sur les questions ultérieures jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le juge a posées.

»Quand le chef des jurés a fini d'opiner, il reste dans la chambre du conseil pour être témoin des opinions que donneront après lui tous les autres jurés, qui doivent suivre exactement la même marche dans la manière de donner leur suffrage; mais lui seul d'entre les jurés doit rester présent avec un des juges et le commissaire du roi à toute cette opération, et les autres jurés doivent se retirer à mesure qu'ils ont fini leurs déclarations.

»Les douze jurés ayant achevé de donner leur déclaration individuelle, ils doivent tous rentrer dans la chambre du conseil, et là, en leur présence et en celle du commissaire du roi, le juge fait l'ouverture des boîtes dans le même ordre que celui dans lequel ont été posées les questions auxquelles elles correspondent. D'abord on ouvre les boîtes qui ont servi à décider si le fait est constant ou non constant; sur cette première question, s'il se trouve trois boules blanches, il est décidé que ce fait n'est pas constant, et la délibération est terminée.

»S'il ne se trouve pas trois boules blanches données sur la question du fait, on passe à l'ouverture des boîtes sur la question de savoir quel est l'auteur du fait; mais avant de passer au recensement des boules blanches sur cette seconde question, il ne faut pas manquer de réserver les boules blanches qui peuvent avoir été données sur la première question, et qui, n'étant pas au nombre de trois, n'ont pas emporté la balance; ces boules doivent s'additionner avec les

boules blanches qui seront trouvées dans la boîte blanche servant à la seconde question; et cela est de toute justice, car les jurés qui, sur la première question, ont estimé qu'il n'y avait pas de fait constant doivent sur la seconde se joindre à ceux qui ne pensent pas que *tel accusé* en soit l'auteur.

» Si cette addition des boules blanches émises sur la première et sur la seconde question donne trois boules blanches la délibération se termine là, et il est décidé que l'accusé n'a pas paru aux jurés convaincu du fait porté en l'accusation.

» Si au contraire cette addition ne donne pas le nombre de trois boules blanches, le juge passera à l'ouverture des boîtes relatives à la question intentionnelle, ou à la première de ces questions, s'il y en a eu plusieurs de posées.

» Dans ce troisième recensement les boules blanches fournies sur les deux premières questions doivent encore se réunir à celles qui vont se trouver dans la boîte blanche : en effet, les jurés qui ont été d'avis qu'il n'y avait pas de fait constant, ou que l'accusé n'était pas convaincu, n'ayant pas été en assez grand nombre de cet avis pour le faire prévaloir, ne peuvent s'empêcher de se réunir à ceux des jurés qui se décideront en faveur de l'accusé sur les questions intentionnelles.

» S'il y a eu plusieurs questions intentionnelles posées, et si les trois premiers recensemens réunis n'ont pas encore fourni une somme additionnelle de trois boules blanches, on passe à l'ouverture des boîtes sur la seconde question intentionnelle, ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement des suffrages soit terminé, soit par l'ouverture de toutes les boîtes, soit par une somme de trois boules blanches, qui arrête et fixe la décision des jurés sur la question sur laquelle l'accusé a obtenu la troisième boule blanche.

» Cette décision, recueillie par le juge en présence du commissaire du roi, et constatée par le chef des jurés, tous rentrent dans la chambre d'audience; chacun y reprend sa place, et le chef des jurés, se levant, prononce en leur nom la déclaration en ces termes : *sur mon honneur et sur ma conscience, la déclaration du juré est que l'accusé est,*

ou *que l'accusé n'est pas convaincu, et que*..... ou *mais que*.... (Ici se place la déclaration sur le fait intentionnel posé par le juge.)

» Nous pensons que ces détails suffiront pour éclairer la marche des jurés et du juge qui doit les diriger, et pour faire disparaître à leurs yeux les difficultés nées d'une complication apparente de moyens qui n'est au fond qu'une méthode analytique pour obtenir d'eux des réponses cathégoriques sur des questions nettement posées.

» Mais avant de quitter cette matière, nous devons encore quelques développemens sur la méthode que le président doit employer pour faire opiner les jurés sur les circonstances indépendantes, qu'il faut bien se garder de confondre avec les modifications aggravantes ou atténuantes d'un même fait ; ces circonstances sont nommées indépendantes parce qu'elles sont tellement isolées les unes des autres que chacune d'elles peut être jugée vraie ou fausse sans que cela puisse influer sur le jugement à prononcer relativement aux autres.

» Un exemple rendra cette définition plus palpable, et nous l'emprunterons du crime de vol.

» N. est convaincu d'avoir volé une somme de mille écus; son délit est de nature différente s'il l'a volée de nuit ou de jour, avec effraction extérieure ou sans effraction extérieure.

» Ces circonstances sont indépendantes les unes des autres ; l'effraction peut être prouvée sans que le vol de nuit soit prouvé, et réciproquement : tel juré qui est d'avis que ce vol ne s'est pas commis la nuit ne préjuge par-là rien de relatif à l'effraction ; il peut donner une boule blanche sur la première question, et une boule noire sur la seconde, *et vice versâ.*

» D'où il suit, 1° que pour faire prononcer les jurés sur les circonstances indépendantes, le juge ne trouvera pas l'ordre des questions indiqué par la série des idées, et qu'ainsi il pourra les présenter dans l'ordre qu'il voudra, sans s'astreindre à commencer par celles qui sont le moins aggravantes, puisque ce sont autant de faits séparés et sans affinité.

» 2° Que les boules blanches fournies sur chacune des différentes circonstances indépendantes ne doivent pas s'additionner entre elles, mais qu'elles doivent seulement s'additionner avec les boules blanches fournies sur les deux premières questions, relatives à l'existence du corps de délit et à la conviction de l'auteur de ce délit.

» 3° Que le juré qui a fourni une boule blanche sur une circonstance indépendante ne continue pas moins à donner son opinion sur les autres circonstances indépendantes, parce que son opinion sur l'une de ces circonstances n'influe en rien sur ce qui reste à juger relativement aux autres, les décisions subséquentes n'étant pas implicitement renfermées dans celle qu'il a rendue.

» Tous ces détails vont s'expliquer par l'exemple déjà cité. Je suppose les circonstances suivantes :

» Sur la première question, *le fait est-il constant*, il s'est trouvé une boule blanche.

» Sur la seconde question, *quel est l'auteur du fait*, il n'y a pas eu de boule blanche.

» Sur la troisième question, relative à une circonstance indépendante, *le vol a-t-il été commis la nuit*, il se trouve une boule blanche ; elle s'additionne avec la boule blanche donnée sur la première question ; mais comme cette addition ne donne en somme que deux boules blanches, les dix boules noires l'emportent, et la déclaration est que le vol a été commis de nuit : le juré qui a donné ici la boule blanche n'opinera pas moins sur la question suivante.

» Sur cette quatrième question, relative à une autre circonstance indépendante, savoir, *le vol a-t-il été commis avec effraction extérieure*, il ne se trouve qu'une boule blanche ; si cette boule s'additionnait avec celle qui signifiait que le vol n'a pas été commis la nuit, et ensuite avec celle qui a signifié que le fait n'est pas constant, cette quatrième question serait résolue en faveur de l'accusé ; mais cette supputation serait injuste et déraisonnable, car le juré qui a été d'avis que le vol n'était pas fait de nuit n'a rien préjugé sur l'effraction extérieure : on n'additionnera donc pas les deux boules blanches fournies sur les deux circonstances

ndépendantes; mais on réunira seulement celles fournies sur chacune de ces circonstances séparément à celles qui ont été recensées sur les deux premières questions relatives à l'existence du fait et à la conviction de l'accusé; et dans l'exemple posé, il en résulte que, par la majorité de dix boules noires contre deux blanches, chaque circonstance indépendante est prouvée à la charge de l'accusé.

» Ces distinctions bien établies, nous revenons au moment où le chef des jurés a prononcé la déclaration en présence de l'auditoire.

» Le greffier reçoit et écrit cette déclaration, qui est signée de lui et du président.

» Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et s'il a été inculpé sur un autre fait par les dépositions des témoins, l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu; et à l'occasion de ce nouveau fait le président, après avoir pris du prévenu les éclaircissemens qu'il voudra donner, pourra s'il y a lieu le faire arrêter et le renvoyer devant un juré d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation : dans ce cas le juré d'accusation sera celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

» Mais si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation il ne pourra jamais être poursuivi pour raison du nouveau fait qu'autant que celui-ci mériterait une peine plus forte que le premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine jusqu'après le second jugement.

» Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu du fait, ou que les jurés auront déclaré que le fait a été commis involontairement et sans intention de nuire, cette décision suffira pour absoudre l'accusé, et le président, sans avoir besoin ni de consulter les juges ni d'entendre le commissaire du roi, prononcera que l'accusé est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

» Le code criminel et celui de police correctionnelle ont réglé la peine encourue par les délits que les jurés prononceront avoir été commis involontairement ou par simple im-

prudence, sans préjudice aux dommages et intérêts de la partie.

» Le code pénal règle aussi les condamnations auxquelles la peine doit être réduite lorsque le juge prononcera, d'après la déclaration des jurés, que le délit est excusable : cette prononciation sera employée lorsque le juge aura estimé que les faits de provocation allégués par l'accusé ou résultant du débat renferment une excuse suffisante, et aura posé la question de savoir si ou non cette provocation a existé : si les jurés trouvent que les faits de cette provocation soient bien justifiés et en font la déclaration sur la question intentionnelle, alors le juge prononce que le délit est excusable.

» Tout particulier acquitté de l'accusation ne pourra plus être repris ni accusé pour le même fait; mais il n'aura à prétendre aucune indemnité contre la société; ce sera à lui à poursuivre ses dénonciateurs.

» La décision des jurés dans aucun cas ne peut être soumise à l'appel; cependant, comme tous les hommes peuvent se tromper, la loi ne permet pas que le sort de l'accusé soit tellement dépendant des jurés que celui-ci ne puisse jamais, même en cas d'erreur sensible ou d'opinion évidemment fausse, éviter une condamnation injuste; c'est pourquoi elle a établi un remède dont l'usage ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection, et dans les cas infiniment rares où la décision des jurés paraîtra au juge évidemment erronée : alors le tribunal, dans le cas seulement où l'accusé aurait été déclaré coupable, et jamais lorsqu'il aurait été acquitté, pourra ordonner que les trois jurés adjoints, qui ont également assisté à l'instruction, se joindront aux douze qui ont prononcé; alors il se fait un nouvel examen, et les quinze jurés ne peuvent prendre de décision qu'aux quatre cinquièmes des voix.

» Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du juré; sur cela le commissaire du roi fera sa réquisition pour l'exécution de la loi.

» Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; mais il n'est plus question de combattre la

vérité du fait, attestée par la décision des jurés; ce fait est alors tenu pour constant, et l'accusé convaincu de l'avoir commis; mais il peut, par lui ou ses conseils, soutenir que ce fait n'est pas défendu par la loi, qu'elle ne le regarde pas comme un délit, ou qu'il ne mérite pas la peine à laquelle a conclu le commissaire du roi.

«Ensuite les juges opinent sans désemparer; le plus jeune commence, et tous successivement jusqu'au président donnent leur avis à haute voix et en présence du public, soit pour condamner l'accusé à la peine établie par la loi, soit pour acquitter l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

» Le président recueille ensuite les voix; mais avant de prononcer le jugement il lit le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» Si les juges sont partagés entre deux avis pour l'application de la loi, c'est l'avis le plus doux qui l'emporte; s'il y a plus de deux avis ouverts sans qu'il se trouve trois juges réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront dans ce cas des juges du tribunal du district pour les départager.

» Lorsque le président a prononcé, le greffier écrit le jugement, et y insère le texte de la loi lu par le président.

» Le tribunal criminel est aussi compétent pour connaître des intérêts civils qui peuvent être demandés par les parties dans les procès criminels, et y statuera en dernier ressort.

» Le président de ce tribunal est tenu par la loi, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, d'envoyer copie du jugement d'absolution ou de condamnation qui sera intervenu tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison de district où le prévenu avait été détenu, qu'à la municipalité du lieu de son domicile : il doit y avoir à cet effet dans chaque municipalité un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés soit dans ce dernier cas, soit dans les cas qui ont été détaillés ci-dessus.

» Lorsque le jugement a été prononcé à l'accusé il doit être sursis pendant trois jours à son exécution : pendant ce délai l'accusé aura le droit de se pourvoir en cassation, et s'il ne l'a pas fait, la condamntion sera exécutée sur les ordres

du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

» Si l'accusé veut se pourvoir en cassation il sera tenu dans ledit délai de trois jours, de faire sa déclaration qu'il entend se pourvoir par cette voie; après quoi il aura quinzaine pour rassembler ses pièces et former sa demande; à ce délai sera ajouté celui d'un jour par dix lieues, tant pour l'allée que pour le retour, pour les accusés qui ne seront pas détenus dans le lieu où le tribunal de cassation tiendra ses séances : durant ces délais il sera sursis à l'exécution. Sa requête, adressée au tribunal de cassation et signée de lui, sera remise au greffier du tribunal criminel, qui lui en délivrera reconnaissance : si la partie ne sait pas signer, le greffier du tribunal criminel, en la recevant, fera mention en bas que la partie a déclaré ne savoir signer : celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui lui en délivrera également reconnaissance et sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice.

» Le commissaire du roi aussi pourra demander au nom de la loi la cassation du jugement; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe et d'envoyer aussitôt sa requête au ministre de la justice.

» Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour causes de nullité prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi.

» Le tribunal de cassation n'est point en effet un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter; le but de cette institution suffit pour expliquer sa compétence.

» Les requêtes en cassation seront adressées par le commissaire du roi au ministre de la justice, lequel sera tenu dans les trois jours d'en donner avis au président du tribunal criminel, et d'en accuser la réception au commissaire du roi; celui-ci en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

» Le ministre de la justice remettra ces demandes au tribunal de cassation.

» Si la demande en cassation est présentée par le condamné elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu à compter du jour de la réception de la requête, et pendant ce délai le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, le moyen qu'il voudra employer.

» Le tribunal de cassation examinera, dans la forme indiquée par le décret d'établissement de ce tribunal, les requêtes en cassation qui lui seront présentées, et il confirmera ou annulera les jugemens.

» S'il les confirme, le ministre de la justice, auquel le commissaire du roi près le tribunal de cassation rendra compte des jugemens de ce tribunal, en fera parvenir le dispositif au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil, et dans les vingt-quatre heures après la réception de cette décision le commissaire du roi fera exécuter le jugement de condamnation.

» Si le tribunal casse les jugemens il exprimera dans sa décision le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel qu'il indiquera.

» Le ministre de la justice enverra pareillement cette décision au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, qui en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

» Il enverra aussi la décision au tribunal indiqué par le tribunal de cassation.

» L'accusé sera en conséquence renvoyé en personne devant le nouveau tribunal indiqué, avec toutes les pièces du procès, à la diligence du commissaire du roi de service près le tribunal dont le jugement a été annulé.

» Ce nouveau tribunal, si le jugement a été annulé à raison de fausse application de la loi, rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le juré du premier tribunal, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

» Si le jugement avait été annulé à raison de violation

ou d'omission de formes prescrites à peine de nullité dans l'examen et la déclaration du juré, l'accusé, ainsi que les témoins qui ont déposé, seront de nouveau entendus pardevant un juré de jugement que le nouveau tribunal fera assembler à cet effet en la forme indiquée par la loi.

» Si le tribunal indiqué rend un jugement contre lequel on se soit de nouveau pourvu en cassation, et s'il présente les mêmes motifs de cassation que le premier, cette circonstance annonce qu'il peut y avoir dans la loi des dispositions qui ne soient pas assez clairement entendues; le tribual de cassation en référera dans ce cas à la législature, qui déclarera quelle est la véritable signification de la loi: le tribunal de cassation sera tenu de se conformer au décret qui interviendra, et en cas qu'il y ait lieu d'annuler le jugement il renverra à un troisième tribunal criminel.

» Ainsi se termine la procédure criminelle relativement aux accusés présens.

» Mais le prévenu ou l'accusé peut être en fuite, et il peut se faire que sur l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du juré il ait été impossible de le saisir, ou qu'il n'ait point comparu sur l'ordonnance de se présenter en justice dans le cas où il aurait été reçu à caution.

» Dans ces deux cas le président du tribunal criminel auquel sera envoyée l'ordonnance du directeur du juré et les pièces qui constatent que le prévenu n'a pu être saisi et qu'il n'a point comparu rendra une ordonnace portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

» Cette ordonnance, avec copie de celle de prise de corps ou de se représenter en justice, sera, à la diligence du commissaire du roi, affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés; elle sera également notifiée à ses cautions s'il en a fourni, et proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs, à peine de nullité de toute la procédure qui serait faite sans ces formalités: il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations.

» Passé ce temps les biens de l'accusé seront saisis à la diligence et requête du commissaire du roi, de service près le tribunal criminel, et ses revenus seront versés dans la caisse du district, ainsi qu'il sera déterminé par la suite.

» Huitaine après la dernière proclamation le président du tribunal criminel, sur le vu des procès-verbaux d'affiches et proclamations, rendra une seconde ordonnance, portant que l'accusé est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

» Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée aux lieux et dans la même forme que ci-dessus.

» Après un nouveau délai de quinzaine, à compter du jour de la proclamation de la seconde ordonnance, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens.

» Ainsi, le jour de l'assemblée des jurés, les jurés paraîtront comme si l'accusé était présent; les témoins seront entendus, mais dans ces cas leurs dépositions seront reçues par écrit; ensuites les jurés se retireront, décideront et feront leurs déclarations dans la même forme que celle indiquée ci-dessus.

» Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumace sur le fond de son affaire; mais s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses amis pourront exposer et plaider les motifs de son absence devant le tribunal, qui jugera la légitimité de l'excuse.

» S'il la trouve fondée il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux, et pendant ce temps les biens de l'accusé seront libres.

» Lorsque les jurés auront fait leurs déclarations, si elles sont contraires à l'accusé, le tribunal appliquera la loi, et le jugement sera exécuté à la diligence du commissaire du roi dans les vingt-quatre heures de sa prononciation.

» Cette exécution se fera en inscrivant les condamnations intervenues contre l'accusé contumace dans un tableau qui

sera suspendu au milieu de la place publique par l'exécuteur de la haute justice.

» Pendant toute la vie de l'accusé contumace, ses biens restent saisis au profit de la nation, sauf le cas ci-après; si cependant il avait une femme et des enfans, un père ou une mère dans le besoin, ils pourront présenter leur requête au tribunal civil à fin de distraction à leur profit d'une somme annuelle ou une fois payée.

» Le tribunal, après avoir vérifié les motifs de la demande et entendu le commissaire du roi, pourra adjuger une somme quelconque, qu'il fixera par le jugement, pour être touchée sur les revenus des biens de l'accusé contumace.

» Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par vingt années à compter de la date du jugement; ainsi après ce temps l'accusé ne pourra plus être recherché pour la peine contre lui prononcée.

» Ses héritiers pourront aussi, après le même délai de vingt ans, demander au tribunal civil d'être envoyés provisoirement en possession de ses biens, et le tribunal pourra leur accorder cette possession provisoire en donnant par eux caution de restituer dans le cas où l'accusé se présenterait.

» Mais après la mort de l'accusé légalement prouvée, ou après cinquante ans à compter de la date du jugement, ses biens seront restitués à ses héritiers légitimes, qui bien entendu ne pourront demander aucune restitutisn des fruits.

» L'accusé contumace pourra en tout temps se représenter en se constituant prisonnier et donnant connaissance au président de sa comparution, et du jour où il aura rempli ces formalités tous jugemens et procédures faites contre lui seront anéanties de droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

» L'accusé qui se sera représenté rentrera aussi dans tous ses droits civils à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction néanmoins des frais de régie et de ceux du procès, qui seront réglés par le tribunal criminel.

» Alors il sera procédé de nouveau, et suivant les formes de la loi, à l'examen et au jugement du procès à compter de

l'ordonnance de prise de corps; les témoins seront entendus de nouveau, sans que leurs dépositions soient écrites ; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront produites, mais pour y avoir tel égard que de raison par les jurés, qui ne doivent jamais perdre de vue que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignemens.

» Si l'accusé qui s'est représenté est déclaré absous, il n'aura aucun recours, pas même contre son dénonciateur, et le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; ensuite il sera remis en liberté.

» Telle est la procédure prescrite par la loi pour les contumaces.

» Nous finirons cette Instruction par quelques observations sur un titre particulier de la procédure par jurés, que la loi a consacré aux délits de faux, de banqueroute et autres semblables délits dont le fait est tellement compliqué par sa nature que les lumières simples des jurés ordinaires ne pourraient suffire pour saisir la vérité sur ces matières délicates, et qui exigent une mesure de connaissances au-dessus du commun. Nous ne détaillerons pas ici la partie de ces procédures qui ne présente rien de difficile ni de nouveau ; nous nous contenterons d'annoter les principales différences qu'il a été nécessaire d'introduire dans la procédure criminelle à raison de ces délits particuliers.

» La première de ces différences consiste dans le choix de l'officier devant qui doit être portée la plainte. On comprendra facilement le motif qui a déterminé la loi à exiger que dans les villes au-dessous de quarante mille âmes cette plainte ne soit portée que devant le directoire du juré ; car l'officier qui reçoit la plainte est aussi celui qui doit recevoir les déclarations des témoins, entendre le prévenu et délivrer en conséquence le mandat d'amener et le mandat d'arrêt : ces fonctions exigent qu'on soit versé dans la connaissance des matières délicates qui appartiennent à la nature des délits pour lesquels cette procédure est instituée, et ce

serait trop exiger du plus grand nombre des officiers de police que d'attendre d'eux toutes les lumières qui sont requises en de telles circonstances.

«Une autre de ces différences consiste dans la manière dont les jurés, soit d'accusation, soit de jugement, doivent être composés ; pour les délits de cette nature il sera formé des jurés spéciaux, tant pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation que pour prononcer sur le délit même.

» Le tableau des jurés d'accusation sera fait par le procureur syndic du district, et composé de seize noms; entre ces noms huit seront désignés par le sort : on conçoit facilement la raison qui défère la formation de cette liste à un officier élu par le peuple et à portée de connaître ceux d'entre ses concitoyens qui sont capables de prononcer sur le fait en question.

» Ce sera pareillement le procureur-général syndic du département qui formera la liste du juré de jugement : elle sera composé de vingt-six noms; l'accusé aura comme dans les autres cas la liberté de récuser vingt jurés sans donner les motifs de sa récusation : on voit que dans le cas où vingt jurés auraient été récusés, il en resterait encore sur la liste six de ceux qui auraient été nommés par le procureur syndic; alors six autres jurés pris sur la liste se rejoindraient aux six jurés non récusés.

» Ces premières récusations n'excluent pas, comme de raison, les récusations motivées, et dont le jugement appartient au tribunal criminel.

» Mais la manière dont la liste a été formee par un seul fonctionnaire, exige aussi l'introduction d'une nouvelle sorte de récusation qui porte sur la liste toute entière; cette récusation peut s'exercer en alléguant quelque cause ou preuve de partialité de la part de l'officier qui a fait la liste, et en prouvant qu'il l'aurait composée avec malignité, des ennemis de l'accusé et d'hommes intéressés à lui nuire.

» C'est au tribunal criminel à juger du mérite de cette récusation, et la seule règle que l'on puisse indiquer à ce sujet c'est le principe éternel de justice qui doit présider à

toute l'instruction criminelle : d'après ce principe tout ce qui conduit à rechercher de bonne foi la vérité doit être admis; tout ce qui expose à commettre une erreur ou à consacrer une injustice doit être soigneusement réprouvé, et une liste de jurés insidieusement composée serait le piége le plus dangereux que l'on pût tendre à un accusé.

» A ces différences près, la procédure sur le faux, la banqueroute, etc., est la même que celle qui concerne les autres délits; elle doit surtout être conduite dans le même esprit de droiture et de simplicité qui écarte autant qu'il est possible les embarras et les subtilités de pure forme pour chercher constamment et uniquement le vrai. »

Nota. Cette instruction désigne également par le nom de *juré* et la réunion des jurés et chacun des citoyens qui la composent; ainsi il y est dit : les *jurés* se rendent à l'Assemblée du *juré;* le *juré* se compose de tant de *jurés*, etc. Cette désignation, commune à la partie et au tout, devait nécessairement amener des équivoques : nous avons vu que l'abbé Syeyes avait voulu les éviter en appelant *juri* l'assemblée des jurés; mais le projet qu'alors il présentait ayant été écarté, on laissa tomber aussi la dénomition de *juri*, que sa justesse et le besoin firent adopter plus tard. Il nous était bien permis de faire cet emprunt aux Anglais, puisque c'est de nous que dans des temps reculés ils ont pris le nom et la chose. (*Voyez* tome III, les *discours* de Duport, Thouret, Syeyes, etc., *sur l'établissement des jurés.*)

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

LIVRE IV.

FINANCES.

DES PENSIONS EN GÉNÉRAL. — FAITS ET ABUS.

Premier RAPPORT *fait au nom du comité des pensions*, par M. Camus. (17 *juin* 1790.)

Idées générales du travail sur les pensions : ordre et distribution des rapports à faire d'après ce travail.

« Les réclamations s'élèvent depuis long-temps et de toute part contre la libéralité aveugle et prodigue qui épuise le trésor public : des ordres exprès ont été donnés par la plupart des assemblées primaires à leurs représentans, de porter un œil attentif et sévère sur tant de grâces prodiguées sans discernement : l'Assemblée nationale a dû prendre en considération l'importante réforme des pensions et des autres dons de tout genre qui seraient abusifs.

» Dès le mois d'août 1789, l'Assemblée nationale décréta que : « Sur le compte qui lui serait rendu de l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occuperait, de concert » avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas » été méritées, et de la réduction de celles qui seraient ex» cessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont » le roi pourra disposer pour cet objet. »

» Les 4 et 5 janvier, l'Assemblée a porté, sur le même sujet des pensions, un décret dont les dispositions sont distribuées en cinq articles.

» Le premier ordonne la continuation du paiement de tous arrérages échus au 1[er] janvier dernier, de pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles qui n'excéderont pas la somme de 3,000 livres; le paiement provisoire de 3,000 livres sur ceux des mêmes objets qui excéderaient cette somme : il porte une exception en faveur des septua-

génaires; ceux-ci seront payés de ce qui leur a été accordé pour pensions, quand il excéderait 3,000 livres, pourvu qu'il n'excède pas 12,000 livres; sur les pensions qui seraient supérieures à cette somme, il n'y aura qu'un paiement provisoire de 12,000 livres.

» L'article 2 suspend jusqu'au 1er juillet prochain le paiement de tout don, pension, gratification dont l'échéance serait postérieure au 1er janvier 1790, et il ordonne qu'à l'époque du 1er juillet, le paiement n'en sera fait que conformément aux décrets qui auront été prononcés par l'Assemblée.

» Le troisième article établit un comité que l'Assemblée charge de lui présenter un plan d'après lequel les pensions, traitemens, dons, gratifications, actuellement existant, devront être réduits, supprimés ou augmentés, et de lui proposer les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

» Deux autres articles dans le même décret ont pour objet de suspendre, à l'égard des Français absens du royaume, la perception de leurs pensions et des fruits de leurs bénéfices.

» Le troisième article, qui a été rapporté, forme le titre, la mission et la règle du devoir du comité : l'Assemblée l'a chargé de lui présenter un plan pour la réduction, suppression, augmentation des pensions existantes, et un corps de lois pour la concession des pensions qui seront accordées à l'avenir.

» Lorsque le comité a voulu exécuter ces ordres il a senti qu'il ne proposerait que des plans imparfaits pour opérer sur les pensions existantes s'il ne connaissait pas dans un grand détail leur état actuel, les différentes classes dans lesquelles elles pouvaient être rangées, les motifs d'après lesquels elles avaient été accordées, les sommes auxquelles les grâces pécuniaires montaient, et la manière dont elles étaient réparties; il a senti que pour l'avenir il ne présenterait que des bases arbitraires, inutiles, incomplètes, s'il ne les établissait pas sur une connaissance entière des abus passés, qui désigneraient les abus à prévenir.

» Et comme il était impossible que le comité remplît avec succès les vues de l'Assemblée sans connaître les faits d'après lesquels il avait à former ses idées, il serait impossible aussi que l'Assemblée jugeât si les vues qui lui seront proposées sont sages et suffisantes sans avoir les mêmes notions sur les faits : mais il y a cette différence entre le travail que le comité a dû faire et le résultat qu'il doit offrir, que le comité a dû suivre dans toutes leurs ramifications les sentiers que la cupidité se fraie pour échapper aux lois d'une sage distribution des grâces et d'une prudente économie des fonds publics; il a dû porter ses regards sur tout ce qu'on lui dénonçait comme suspect : au lieu que l'Assemblée ne doit fixer sa vue que sur le résultat des recherches de son comité. Ce ne sont pas les détails des abus qu'il faut décrire; il suffit d'en montrer l'ensemble, et de citer quelques exemples frappans qui, tantôt par leur importance, tantôt par leur singularité incroyable, démontrent la nécessité des réformes et des règles qui seront proposées à l'Assemblée.

» Ces observations indiquent deux parties bien distinctes dans le travail du comité; la connaissance des faits et la proposition des règles.

» Les règles sont relatives les unes aux pensions existantes qui sont à confirmer, à réduire, à supprimer ou à augmenter; les autres aux pensions à accorder à l'avenir : les règles se subdivisent d'ailleurs eu égard à la nature des dons qui peuvent être ou des gratifications passagères et momentanées ou des dons accordés pour la vie, et qu'on désigne plus particulièrement sous le nom de pensions et de traitemens; eu égard aussi aux personnes et aux services qu'on récompense, services militaires, services civils, découvertes utiles aux arts, célébrité dans les sciences.

» En reprenant toutes ces divisions successivement, le comité des pensions se propose de présenter à l'Assemblée :

» 1° Des vues générales sur les grâces qui s'accordent à quelque titre que ce soit sur les caisses publiques, et sur les règles établies à différentes époques pour prévenir les abus dont leur concession est susceptible; abus qui malheureuse-

ment ont été presque toujours plus forts que les règles qu'on leur opposait.

» 2° Des principes propres à servir de base à des règles nouvelles, supérieures enfin aux abus dont l'expérience découvre la multiplicité et les formes diverses.

» Ces règles générales seront présentées à la délibération par articles de décrets à prononcer.

» 3° Un troisième rapport développera les vues particulières aux pensions à accorder pour le service dans les armées de terre, et les décrets à prononcer d'après ces vues;

» 4° Un quatrième les vues particulières aux pensions que mérite le service de mer, et les décrets relatifs à cette classe de pensions;

» 5° Un cinquième les vues et les décrets propres aux pensions à accorder pour récompenser les services rendus dans des emplois civils;

» 6° Un sixième les vues et les décrets relatifs aux pensions que les savans et artistes peuvent mériter;

» 7° Enfin dans un dernier rapport on proposera ce qui est à faire par rapport aux pensions actuellement existantes.

» La combinaison de la sévérité de règles justes avec l'indulgence que les fautes passées exigent formera la base de cette partie du travail du comité.

» Ainsi l'Assemblée nationale, après avoir acquis par les faits qui lui seront présentés une connaissance exacte de la partie d'administration qu'elle doit régler, après avoir reconnu par la comparaison qu'elle en fera avec les principes dont elle est pénétrée, la solidité des bases qui lui seront proposées, fixera d'une manière invariable des règles telles que les abus ne pourront se perpétuer ni même s'introduire; et elle jugera jusqu'à quel point elle peut s'écarter de ces règles pour ne pas réduire au désespoir des personnes dont l'existence fragile ne résisterait pas à l'action rigoureuse des principes vrais, mais austères.

§ Ier *Vues générales sur les grâces qui s'accordent sur les caisses publiques; abus dont elles sont susceptibles.*

» La société doit des récompenses à ceux qui lui sacrifient ou leurs talens, ou leur fortune, ou leur vie. L'honneur, qui est le résultat du témoignage public de l'approbation donnée à une belle action, est sans contredit la première et la plus grande récompense que la société puisse accorder à ses membres : que ne peut-il être la récompense unique! Mais l'homme est sujet à des besoins journaliers, et l'un des effets du sentiment qui honore une personne étant de désirer et de procurer sa conservation, la juste reconnaissance que les belles actions inspirent doit porter à mettre celui qui en est l'auteur au-dessus des embarras du soin d'une subsistance difficile et précaire : d'un autre côté le dévouement d'un citoyen pour sa patrie entraîne souvent des pertes et des dépenses dont il est juste de le dédommager sur les fonds publics.

» De là la nécessité d'accorder dans la société et aux dépens de la société des récompenses pécuniaires de deux classes différentes : les unes pour fournir aux besoins de la vie tant que la vie se conservera ; ce sont les pensions : les autres pour fournir des dédommagemens passagers, effets d'un besoin momenté; ce sont les gratifications. Gardons-nous bien de confondre ou ces dédommagemens ou ces récompenses accordées au mérite et au besoin plus ou moins pressant avec les partages qui se font entre des vainqueurs après une conquête! Il existe alors une masse de biens à distribuer, et comme elle doit être partagée entière, chacun prend non à raison seulement de ses besoins, mais bien plutôt à raison soit de ses forces, soit du consentement que donnent les co-partageans à ce que celui-ci ou celui-là prenne telle ou telle part dans les biens vacans.

» Il n'en est pas ainsi des grâces pécuniaires qui se distribuent dans une société formée et subsistante : comme elles se prennent sur les fonds ou sur les caisses publiques, comme elles sont une délibération de ce qu'on a laissé en commun ou de ce qu'on apporte journellement pour les

charges publiques; comme elles opèrent un retranchement plus ou moins direct sur les jouissances propres et personnelles, la facilité de donner des récompenses pécuniaires à ceux qui ont bien mérité de l'État est nécessairement restreinte par les principes de justice, qui ne permettent ni de dépouiller un citoyen pour en enrichir un autre, ni d'ôter la subsistance de l'un pour donner l'aisance à l'autre, ni même de trop ôter de l'aisance qu'un citoyen acquiert par son travail personnel pour ajouter beaucoup aux commodités de la vie d'un autre citoyen.

» Deux vues, l'une et l'autre également de justice, doivent donc être continuellement présentes à l'esprit de quiconque distribue des grâces pécuniaires sur les fonds de l'État : il faut considérer le mérite et le besoin de celui qu'on récompense; il faut respecter le droit de propriété de celui sur les biens duquel on fait un retranchement.

» La combinaison de ces idées produisit une sage économie chez les anciens peuples : on y fournissait aux citoyens qui avaient bien mérité de leur patrie, le logement dans des édifices publics; on leur donnait la nourriture aux dépens des fonds publics; la récompense était bornée à l'étroit nécessaire, mais elle était décernée par le vœu commun de la cité; les suffrages unanimes du peuple y ajoutaient beaucoup, et la mettaient au niveau des grands hommes qui la recevaient.

» Disons plus; de la modicité même de la récompense dont le citoyen qui avait bien mérité de sa patrie savait se contenter, il sortait pour lui un nouveau sujet de gloire; il prouvait qu'au feu du génie qui inspire les grandes actions il joignait la sagesse du cœur, la modestie qui se contente de peu, la force d'un esprit supérieur à de prétendus besoins auxquels le vulgaire sacrifie avec tant de bassesse. Chez des peuples modernes, dans les lieux d'où un grand luxe avait banni les vertus sévères, le choix et le désir des récompenses furent égarés par des passions que l'aisance et les commodités de la vie fomentaient; on eut intérêt de croire que l'honneur résultant des récompenses pécuniaires augmenterait dans la proportion de la somme qu'on recevrait;

ce qu'on eut intérêt de croire parut vrai, et cette idée une fois établie, l'ambition, qui désire de grands honneurs, la cupidité, qui convoite de grandes sommes d'argent, s'accordèrent pour solliciter de fortes récompenses pécuniaires; il était facile de prévoir dès-lors que ceux qui prétendraient aux récompenses pécuniaires oublieraient qu'on ne leur donnait de l'argent qu'en l'ôtant à leurs concitoyens.

» Mais ce premier mal n'était pas le seul à prévoir : le double avantage attaché aux récompenses pécuniaires, commodité et honneur, devait engager à les arracher par d'importunes sollicitations quand on ne les méritait pas par de belles actions. Il est des personnes, d'un caractère digne de la grandeur de l'homme, auxquelles il coûte plus de solliciter les distributions des grâces qu'il ne leur coûte d'exposer leur fortune et leur vie; ils savent mériter; ils ne savent pas demander; mais combien d'autres s'avancent en rampant, et se courbent dans le faux espoir de s'élever! Ceux-ci consument dans des intrigues la petite activité de leur esprit; ils assiègent les rois en les flattant; ils trompent les ministres ou sont d'intelligence avec eux; ils épuisent la substance du pauvre et la dissipent sans remords, parce qu'ils n'ont pas connu les fatigues et les peines qu'elle lui coûte. Heureux si les succès trop brillans de ces hommes vils n'eussent pas quelquefois tenté ceux mêmes qui avaient des titres légitimes à la reconnaissance publique! De là sont découlés les abus dont le torrent a sans cesse grossi malgré les obstacles trop faibles qu'on mettait à son cours.

§ II. *Abus qui ont eu lieu à l'égard des grâces pécuniaires sur les caisses publiques; efforts faits pour les réprimer; état des grâces pécuniaires à différentes époques; progression successive des sommes auxquelles elles se sont portées.*

» Pour bien juger des abus relatifs aux grâces pécuniaires il ne faut pas considérer ces grâces seulement dans des temps où déjà grand nombre d'abus étaient introduits; on serait exposé à prendre des abus pour des usages uniformes, constans, et on les croirait légitimes parce qu'on ne connaîtrait pas d'exemples contraires : remontons à une époque à la-

quelle, à raison de quelques circonstances particulières, les vices de la Constitution de l'Etat aient été moins actifs. Que faisait-on alors? En quoi dès ce temps était-on en opposition avec les principes?

» Le commencement du siècle dernier est l'époque à laquelle nous nous fixerons. Henri IV régnait; Sulli était son ministre; les grandes qualités du prince donnaient de la valeur aux récompenses qu'il distribuait; la sage économie du ministre ne permettait pas que les contributions fournies par les peuples pour les besoins de l'Etat fussent dévorées par les fantaisies des courtisans.

» Avant Sulli le trésor public était épuisé, et les solliciteurs de grâces, ne pouvant obtenir de l'argent parce qu'il n'y en avait pas dans le trésor, avaient demandé pour dons et pensions des rentes qu'ils avaient fait créer à leur profit. Sulli anéantit en 1604 ces constitutions de rentes établies sans capital; il en fit prononcer l'extinction en 1609. Lorsqu'il eut rétabli l'ordre dans les finances, les pensions se trouvèrent monter, tant par rôle que par acquits-patens, à 2,056,486 liv.; les dons par acquits-patens à 1,684,522 liv., les bienfaits et aumônes à 85,598 livres. La somme totale de la recette du trésor public était de 32,589,659 livres; la somme totale de ce qui était donné était de 3,826,606 liv. Le roi donnait donc un peu plus du neuvième de ce que ses peuples versaient dans le trésor public; et si l'on considère la proportion de la valeur du marc d'argent à cette époque avec la valeur au temps présent, Henri IV donnait environ 10,000,000 livres de notre monnaie actuelle. C'était sans doute donner beaucoup que de donner le neuvième des contributions publiques; mais il y a deux remarques à faire: Henri avait été obligé de soutenir de longues guerres; il tenait la couronne de sa naissance; il l'avait placé sur sa tête par sa bravoure; elle y avait été affermie par les efforts continus d'une multitude de Français qui, pour défendre leur roi, avaient perdu leurs revenus et leurs propriétés; les grâces pécuniaires étaient à leur égards de justes indemnités; d'ailleurs à cette même époque Sulli trouvait sur les contributions du peuple de quoi former un fonds réservé

aux accidens imprévus, et quels que soient les revenus dont on jouit, on est riche lorsque l'on peut thésauriser : c'était donc dans un état de richesse que Henri donnait 10,000,000 l. de nos valeurs actuelles, formant à peu près le neuvième des revenus publics. »

» Henri mourut. Les états du royaume furent convoqués en 1614, et déjà le montant des pensions accordées depuis le nouveau règne excitait les réclamations : la somme des pensions était de 5,650,000 livres; les dons aux princes avaient été augmentés de 50,000 livres; les gratifications de 1,100,000 livres : on donnait 9,020,100 livres, au lieu de 3,820,906 livres, quoique les perceptions fussent demeurées à peu près les mêmes. Les états demandèrent que les pensions fussent réduites sur le pied de 2,000,000 livres. On n'en fit rien; mais l'excès des grâces empêcha bientôt qu'elles ne fussent payées, et Concini profita de cette détresse même, pour faire du bien à de nouvelles créatures; en 1615 il fit créer trois charges de trésorier des pensions, qui lui valurent un million. La disette du trésor public ouvrait une branche de commerce très-riche aux trésoriers; d'accord avec leurs protecteurs, dit Forbonnais, ils achetaient à bas prix les créances sur le trésor, et la dépense en était portée sur le registre à leur profit.

» D'un autre côté, lorsqu'on vit qu'il fallait abandonner une partie de ses pensions pour toucher le surplus, on les sollicita plus fortes. Le président Jeannin déclara aux notables assemblés en 1617, qu'elles se portaient à six millions. Les états demandèrent la réduction à trois millions, et ils proposèrent des réglemens : de ne point payer les pensions sur de simples brevets, à moins qu'elles ne se trouvassent sur l'état, signé de la main du roi; de supprimer les charges de trésorier des pensions, sources d'une infinité de malversations; de n'employer aucune espèce de dons dans les acquits de comptant qui se font pour la nécessité des affaires; d'obliger tous ceux qui solliciteraient des dons et bienfaits du roi, d'exprimer dans leurs placets les dons qu'ils avaient déjà reçus, à peine d'être privés de la dernière grâce.

» Ces règles s'exécutèrent mal ; les réductions ne furent qu'imparfaites. Les notables assemblés en 1627 se trouvèrent forcés d'être sévères ; ils demandèrent que l'état des pensions fût réduit à deux millions, si sa majesté ne jugeait pas plus à propos de les supprimer en totalité : les plaintes contre les acquits de comptant furent vives ; on rappela les anciennes ordonnances qui en défendaient l'usage, *pour être par iceux couverts et ensevelis les plus grands abus qui peuvent être commis en l'ordre des finances.*

» L'art. 274 de l'ordonnance de 1629 prononça que « les » états, entretenemens et pensions seraient réduits à une » somme si modérée, que les autres charges de l'Etat pus» sent être préalablement acquittées : qu'il serait fait un état » par chacune année qui contiendrait le nom de ceux qui » en devaient jouir, et hors lequel personne ne serait reçu » à les prétendre, quelque brevet ou ordonnance qu'il en » pût obtenir, ni être employé dans ledit état qu'en vertu de » lettres-patentes enregistrées à la chambre des comptes. »

» On estime qu'en 1642, le revenu de l'Etat montant à 70,000,000 livres, les pensions étaient de 4 millions ; les dons ordinaires du roi de 500,000 livres, et les acquits-patens de 400,000 livres ; les dons étaient à peu près le quatorzième des revenus nets.

» Il est difficile, faute des élémens nécessaires, de suivre l'état des pensions pendant la minorité de Louis XIV ; mais à une époque très-brillante de son règne, après la paix d'Aix-la-Chapelle en 1670, on a un état des dépenses qui porte le total des pensions, gages du conseil, appointemens d'officiers, appointemens de maréchaux de France, acquits de comptant, à 3,432,000 livres : le total des revenus nets étant de 70,483,834 liv., on ne donnait pas le vingtième du revenu. L'argent était à 27 livres le marc ; on ne donnait pas 7,000,000 de nos valeurs actuelles ; et cependant on sortait d'une guerre dans le cours de laquelle un nombre considérable de belles actions avaient mérité et obtenu des récompenses ; on commençait à jouir d'une paix que Louis XIV employait à faire fleurir les sciences, les arts, les manufactures et le commerce.

» En 1672 les grâces pécuniaires reçoivent quelque augmentation ; 200,000 livres sont employées en gratifications pour l'armée : Louis XIV faisait avancer cent mille hommes vers le Rhin ; la guerre se prolongea ; et Louis XIV, devenant de jour en jour plus absolu, abrogea en 1678 les réglemens qui avaient précédemment eu lieu pour la concession des pensions ; il décida qu'elles ne dépendraient que de sa volonté, et il ne tarda pas à éprouver les surprises auxquelles est sujet un prince accessible à la flatterie et disposé à tout sacrifier au fantôme de sa gloire.

La somme des pensions s'élevait avec rapidité, mais il devenait plus difficile d'en saisir la masse et l'ensemble ; parce qu'on la dispersait à dessein sous une multitude de dénominations différentes.

» C'était en 1684 des récompenses.....	160,490 l.
Offrandes et aumônes..............	159,708
Gratifications aux troupes...........	1,439,955
Des pensions proprement dites.......	1,452,839
Gages du conseil...................	2,076,781
Des gratifications par comptant......	2,747,886
Des affaires secrètes................	4,681,064
Des acquits-patens.................	227,700
Des menus dons.............	627,519
Total.......	13,573,922 l.

» Le total des revenus nets ne se montait cependant alors qu'à 106,250,432 livres, et au lieu de n'en donner que le vingtième on en donnait plus du neuvième.

» En 1690 les pensions et gratifications ordinaires étaient montées à....................	2,354 860 l.	6 s.	8 d.
Les gratifications aux officiers.	1,552,164	6	9
Les gratifications par comptant et autres dépenses...........	2,201,461	4	1
Les acquits-patens.............	226,450		
Les menus dons, etc..........	265,437		

» En 1700 ces dépenses se portaient à 21,886,661 livres, comme il suit :

Offrandes et aumônes............	341,817 livres.
Récompenses................	339,384
Gratifications aux troupes........	1,827,009
Pensions....................	3,122,890
Gages du conseil................	2,330,106
Affaires secrètes................	1,113,710
Gratifications par comptant.......	11,616,296
Acquits-patens................	217,000
Menus dons....................	375,449
Dépenses du roi et de la reine d'Angleterre....................	600,000

»Les revenus nets n'étaient que de 69,051,741 livres. Ce défaut de proportion entre les dons et les revenus est un des caractères du désordre qui s'introduisit alors dans les finances, et qui fut bientôt général. Le vide du trésor royal ne permettant plus qu'il fournit aux récompenses méritées par les militaires, on fit de nouvelles retenues sur leur solde : des arrêts du conseil du 17 février 1682, et du 12 mars 1700, avaient établi une retenue de trois deniers pour livre sur toutes les dépenses des troupes, pour la subsistance et entretenement des soldats reçus à l'Hôtel des Invalides; un édit du mois de novembre 1704, ordonna la retenue d'un quatrième denier pour servir de fonds aux gratifications à accorder aux militaires, dont l'état serait dressé tous les ans; le même édit porte création de trois trésoriers généraux payeurs des pensions des officiers des troupes, de trois principaux commis de ces trésoriers, et de trois contrôleurs. Les créations d'offices étaient à cette époque le palliatif de l'épuisement des revenus de l'État, comme les emprunts l'ont été à une autre époque.

» La progression des dons et des pensions devenant plus minutieuse à suivre à mesure qu'ils augmentent, il suffira d'observer qu'en 1715, il avait été ajouté aux articles qui existaient en 1700, ceux que voici :

Pensions de M. le duc de Chartres........	150,000 l.
De madame la duchesse douairière........	190,000
De M. le Duc........................	110,000
De madame la princesse de Conti........	100,000

De madame la princesse de Conti, seconde douairière	60,000
De M. le prince de Conti	70,000
De M. le duc du Maine	100,000
De M. le comte de Toulouse	90,000
Total	870,000 l.

» Lorsqu'au commencement de la régence de Louis XV, la nécessité força à mettre de l'ordre dans les finances, on fut très-embarrassé à former une masse de toutes les pensions dispersées dans une multitude de départemens divers et déguisées sous une infinité de noms; on prit d'abord le parti d'établir des règles pour l'avenir.

» Le conseil de régence fit publier sur ce sujet une déclaration, le 30 janvier 1717 : dans le préambule, on rappelle les anciens réglemens destinés à empêcher la concession trop facile des pensions, notamment l'art. 274 de l'ordonnance de 1629.

» On rappelle aussi la déclaration du 30 décembre 1678, par laquelle Louis XIV avait abrogé les anciennes règles, tant, avait-il dit, qu'il prendrait le soin et l'administration de ses finances.

» Le conseil de régence n'hésite pas à dire qu'aux termes de l'ordonnance de 1629, et en suivant l'esprit de la déclaration de 1678, les pensions accordées par le feu roi étaient éteintes de plein droit au jour de son décès; que l'intention de Louis XIV n'avait point été d'engager les revenus de la couronne par des dons et libéralités au-delà du cours de son règne : la condition de ceux qui sont chargés du poids des impositions, lui paraît exiger qu'ils soient soulagés; elle invite à ne les pas charger de nouveau d'une contribution dont la libération semble leur être acquise; mais une considération arrête le conseil, c'est celle des motifs qui ont fait accorder les pensions; elle porte à les regarder en quelque manière comme dettes de l'Etat : le conseil de régence se croit obligé par ces motifs à conserver une partie des pensions; et, au lieu de retrancher absolument une dépense si considérable, de se contenter de la diminuer d'a-

près des principes que les articles qui vont être analisés feront suffisamment connaître.

» L'article 1er confirme les pensions existantes sans obliger leurs possesseurs à obtenir de nouveaux brevets, mais sous les conditions et réductions qui doivent suivre.

» L'art. 2 déclare qu'il ne sera plus expédié à l'avenir aucune ordonnance particulière pour les pensions personnelles ni pour les gratifications ordinaires; toutes seront employées dans un état général par chapitres distincts et séparés, suivant la différence des personnes qui en devront jouir et la qualité de leurs emplois.

» Cet état général (art. 3) sera arrêté au mois de décembre de chaque année, et il en doit être expédié deux doubles, l'un pour le garde du trésor royal, l'autre pour être enregistré à la chambre des comptes.

» L'art. 4 ordonne que toutes les pensions et gratifications ordinaires accordées à une même personne, seront réunies en un seul article; il réduit graduellement les pensions; celles de 10,000 livres et au-dessus, aux trois cinquièmes; celles au-dessus de 600 livres jusqu'à 1,000 livres aux cinq sixièmes, les pensions intermédiaires proportionnellement; celles de 600 livres et au-dessous, ne sont assujéties à aucune réduction.

» L'art. 5 excepte de la réduction les pensions de l'ordre de Saint-Louis, celles qui sont attachées aux corps des troupes, celles dont jouissent les officiers des troupes de la maison du roi, qui sont attachées aux emplois et non aux personnes; il excepte aussi les pensions attachées aux charges des officiers des cours.

» La forme particulière du paiement de ces pensions exceptées, est établie dans l'art. 6 : les pensions de l'ordre de Saint-Louis seront employées dans l'état général, mais dans un chapitre particulier; à l'égard des officiers de la maison militaire du roi et des officiers des cours, ils doivent être payés par les trésoriers de la maison du roi et par ceux des cours.

» Les articles 7 et 8 ne sont relatifs qu'au mode du paiement des pensions pour l'année 1716.

» L'art. 9 porte que dans le cas où ceux qui seront employés aux états des pensions et gratifications, obtiendraient du roi quelques emplois ou établissemens, ils seront retranchés de l'état de l'année qui suivra leur nomination.

» L'art. 10 défend d'accorder aucune pension ou gratification ordinaire à qui que ce soit, jusqu'à ce que toutes celles qui subsistent soient réduites à 2,000,000 livres, non compris dans cette somme les pensions exceptées par l'art. 5.

La réduction étant opérée, l'art 11 ordonne qu'il sera établi différentes classes de pensions; en attendant que la réduction ordonnée mette en état d'accorder de nouvelles pensions, il est réservé au roi la faculté d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui pourront les mériter, jusqu'à la concurrence de 500,000 livres par an.

» Les réductions ordonnées par la déclaration du 30 janvier 1717 ne procurèrent pas à l'Etat un soulagement suffisant; un édit du mois d'août, ordonna la retenue d'un cinquième sur toutes les pensions, en les comptant sur le pied où elles se trouvaient réduites d'après la déclaration.

» Bientôt on rendit inutiles toutes ces dispositions; les apparences trompeuses d'une opulence qui n'existait pas en effet, portèrent le roi à rétablir, par un arrêt du conseil du 23 février 1720, les pensions sur le même pied qu'elles étaient avant les réductions de 1717 : mais il ne fut pas possible de maintenir long-temps cet état d'une fausse opulence; le 20 novembre 1725 une nouvelle déclaration rétablit les dispositions de la déclaration de 1717 concernant la réduction des pensions; elle ajouta même la déduction d'un cinquième sur la somme à laquelle les pensions se trouveraient fixées par la réduction, mais elle abrogea les autres dispositions relatives à la forme dans laquelle les pensions devaient être accordées et aux états qui devaient en être dressés : on donna pour prétexte trop de difficulté à exécuter ces dispositions. Un arrêt du conseil du même jour 20 novembre établit un ordre pour le paiement des arrérages des pensions alors échues : la disposition du seul article 2, mérite d'être remarquée; elle veut que « ce qui est dû des années 1724 et » 1725 soit payé en viager, par forme d'augmention de pen-

» sion sur le pied du denier 25 du montant de ce qui est dû
» à chaque pensionnaire pour chacune desdites années »

» La réduction des pensions à la somme de 2,000,000 liv., ordonnée par l'art. 18 de la déclaration de 1717, ne paraît pas avoir jamais été effectuée; d'un autre côté, il ne paraît pas que sous le ministère du cardinal de Fleury, ni même plusieurs années après, les pensions aient éprouvé de grandes variations. Il serait difficile de donner des notions exactes et précises des sommes auxquelles elles montaient, parce que dans les comptes du trésor royal elles sont réparties sous plusieurs chapitres, et que dans quelques-uns de ces chapitres elles se trouvent mêlées avec d'autres dépenses; mais, les totaux des chapitres qui comprennent dans différentes années des dépenses du même genre éprouvant peu de variations, il est à croire que les pensions en éprouvaient également fort peu. Un état de finance dressé en 1758, pendant l'administration de M. de Boullongne, calcule : « Les pen-
» sions des princes et princesses du sang en cette qualité et
» pour récompenses de services, celles des ordres du Saint-
» Esprit et de Saint-Louis, celles particulières sur le trésor
» royal, celles assignées sur les affaires et dépenses militaires,
» et autres pensions, à 9,800,000 livres. » On payait d'ailleurs au roi de Pologne une pension de 1,500,000 livres. Le total des revenus ordinaires à cette époque était de 246,000,000 l.; il y avait 37,000,000 livres de revenus limités à temps : la masse des pensions était au-dessous du vingt-quatrième de tous ces revenus. M. de Silhouette évaluait en 1759 les revenus à la somme de 286,547,037 livres, et les pensions à 8,000,000 liv. seulement, c'est-à-dire au trente-cinquième et même au-dessous; mais comme les revenus de l'Etat se trouvaient déjà affectées de très-grandes créances, la proportion des pensions avec les revenus nets, auraient été beaucoup plus forte.

» Aussi dans les économies que M. de Silhouette proposa en 1759, il compta pour beaucoup les diminutions à faire sur les pensions : une déclaration du 17 avril 1759 répète dans son préambule ces principes déjà souvent rappelés et oubliés, mais toujours frappans par leur grande vérité, que les dons, pensions et gratifications accordées à quelques

Français ne doivent point nuire à la justice que les autres ont droit d'attendre ; « que les ordonnances rendues relati- » vement aux pensions sont autant de monumens qui consta- » tent que les importunités ont souvent préjudicié au vrai » mérite dans la distribution des grâces, et interverti au dé- » triment du service public la juste proportion qui doit être » établie dans les récompenses. Tous les rois, nos prédéces- » seurs, dit Louis XV, ont fait examiner à diverses reprises » les dons obtenus sans titres légitimes ; pour les annuler, ils » ont voulu qu'à l'avenir toute grâce fût nulle à moins que » les placets présentés pour l'obtenir et le brevet qui l'ac- » cordait ne continssent les dons et grâces déjà reçus par » ceux qui les sollicitaient ; ils ont enfin ordonné dans tous » les temps que ces sortes de dons ne fussent payés qu'à la » fin de l'année sur les fonds restans après l'acquittement » des charges de l'Etat. » Le roi indique les ordonnances de plusieurs de ses prédécesseurs, et après avoir fait mention des déclarations de 1717 et 1725 il avoue que s'il s'est laissé entraîner à se relâcher de cette règle et à condescendre aux prières qui lui ont été faites sans en approfondir rigoureusement le titre, plutôt que de s'exposer à laisser un service sans récompense, il n'en est pas moins *obligé* à modérer son inclination bienfaisante par les égards de justice qu'il doit au besoin de ses peuples et de ses affaires.

» L'art. 1er de la déclaration de 1759 ordonne à tous ceux qui jouissent de dons, pensions, augmentations de pensions et gratifications annuelles de se pourvoir par devers le secrétaire d'état de leur département et pardevers le contrôleur général relativement aux pensions accordées en finances, pour, sur l'examen qui sera fait et le compte qui sera rendu au roi, obtenir la confirmation de leurs dons et pensions, s'il y a lieu.

» L'art. 2 exige de ceux qui demanderont la confirmation de leurs dons et pensions une déclaration contenant un état exact des différentes grâces, honneurs et dignités qu'ils ont reçus du roi, et des revenus et émolumens qui y sont attachés, comme aussi l'exposition des motifs sur lesquels lesdits dons, etc., leur auront été accordés ; faute de quoi, les

dons, pensions, etc., seront rayés des états sans qu'ils puissent y être rétablis.

» Le paiement des pensions est suspendu par l'art. 4 jusqu'à ce que, sur l'examen qui en aura été fait, elles aient été confirmées; après l'examen il doit être dressé deux doubles de l'état de celles qui seront confirmées, l'un pour être remis au garde du trésor royal afin d'être par lui acquitté, l'autre pour être envoyé à la chambre des comptes avec des lettres-patentes qui en ordonnent l'allocation.

» L'art. 5 fixe le fonds des pensions pour l'avenir à trois millions, et déclare qu'il n'en sera accordé aucune jusqu'à ce que leur masse soit réduite à cette somme.

» L'art. 5 excepte des dispositions relatives aux autres pensions à-peu-près les mêmes qui avaient été exceptées dans la déclaration de 1717; savoir, celles qui sont accordées aux princes du sang, à l'ordre de Saint-Louis, aux corps des troupes, aux officiers des troupes de la maison du roi par forme d'appointemens et de supplémens de solde, et qui sont attachées, non pas à leurs personnes, mais à leur emploi; celles qui font partie des attributions de charges de plusieurs officiers de cours supérieures; celles qui sont attachées aux académies, corps et facultés d'études établis dans la capitale; les pensions de 600 livres et au-dessous accordées aux officiers des troupes de terre et de mer de la maison du roi, et à leurs veuves.

» L'art 6 déclare que les personnes qui, étant employées dans les états de pensions, obtiendront du roi quelque autre emploi, établissement, grâce, charge ou dignité, seront diminuées en proportion ou retranchées de l'état qui sera arrêté pour l'année qui suivra immédiatement leur nomination, et qu'il ne sera accordé aucune pension nouvelle, don, etc., que ceux qui devront les obtenir n'aient remis une déclaration signée du roi de tous les dons, pensions, grâces et emplois qu'ils auront ci-devant obtenus: s'ils y manquent ou s'ils omettent dans leurs déclarations une partie des dons par eux ci-devant obtenus, ils seront, non-seulement déchus des nouvelles grâces qui leur seraient

accordées, mais encore de toutes celles qui leur auraient été accordées précédemment.

» L'art. 7 établit sur le fonds des pensions qui restera libre au moyen des réductions ordonnées la réserve d'un fonds d'un million pour être distribué en gratifications extraordinaires; mais dans la vue d'empêcher qu'on ne les convertisse en gratifications annuelles et ordinaires, l'art. 8 déclare que personne ne pourra être porté sur leur état deux années de suite et ne pourra y être jamais porté plus de trois fois, même avec l'intervalle de deux années.

» Les dispositions de la déclaration de 1759 ne furent apparemment pas exécutées plus long-temps que leur auteur ne demeura en place : les pensions, loin de baisser à la somme de trois millions, comme il avait été ordonné, s'élevèrent en 1764 à dix millions; en 1768 à onze, et déjà le *déficit* des finances commençait à se faire remarquer d'une manière sensible. En 1766 on s'était trouvé dans l'impossibilité d'acquitter les arrérages échus; les arrérages arriérés au 1er janvier 1766 furent convertis en intérêts viagers à six pour cent. En 1767 on inséra dans un arrêt du conseil du 30 octobre, qui prescrivait les règles à observer, tant par les parties prenantes que par les payeurs des états du roi, une disposition qui tendait à ramener l'ordre; c'était qu'à compter de 1767 aucune peniion ne serait portée sur les états du roi, mais qu'elles seraient toutes acquittées au trésor royal. (Art. 6.)

» Un arrêt du conseil, du 29 janvier 1770, rendu sur le rapport de l'abbé Terrai, ordonna que les pensions et gratifications de 600 liv. et au dessous seraient sujettes à la retenue du dixième; de 600 liv. à 1,200 liv., à un dixième et demi; de 1,200 liv. à 1,800 liv., à deux dixièmes; de 1,800 liv. à 2,400 liv., à deux dixièmes et demi; toutes les pensions supérieures, à trois dixièmes : quant aux intérêts à six pour cent des anciens arrérages suspendus en 1766, ils furent déclarés sujets seulement au dixième ordinaire : l'arrêt porte un effet rétroactif; il ordonne que les retenues prescrites pour les pensions au-dessus de 600 liv. auront lieu à compter de celles qui sont échues en 1768.

»M. Terrai assure que l'exécution de cet arrêt procura un soulagement pour la finance de 1,800,000 liv. : ce ministre ne porte les pensions qu'à 6,500,000 liv. dans un état de dépenses pour l'année 1773 et pour l'année 1774, ce qui, en comprenant 1,800,000 liv. de réductions, fait seulement un total de 8,300,000 liv. au lieu de 11,000,000 liv.

»Mais à cette même époque on découvre qu'il existait un abus, c'était celui d'obtenir des pensions par déduction sur les revenus de l'Etat avant qu'ils fussent parvenus au trésor royal : de destiner même certaines parties de revenus uniquement à des pensions, et enfin de former de certaines pensions une classe particulière qui ne passait pas en compte avec les autres : ainsi dans l'état des revenus de 1779 on porte en déduction, pour pensions et gratifications sur les deniers à fournir au trésor royal par les états de Languedoc, 280,110 liv. ; par les états de Bretagne, 80,000 liv. ; par ceux de Bourgogne, 9,000 liv. ; par ceux de Provence, 14,500 liv. ; pour les pensions des princes, 64,900 liv On voit de plus que le prix d'une ferme de petits domaines donnée à un nommé Hacquin, et qui montait à 130,000 liv., est employé entièrement en pensions, et que sur la ferme du Port-Louis 27,200 liv. avaient la même destination : ces sommes, réunies aux 6,500,000 liv. de pensions de 1774, donnent un total de 7,689,810 liv. Nous aurons occasion de revenir sur ces fonds destinés à des pensions et gratifications.

»M. Turgot, appelé au ministère en 1764, avait calculé la ressource des économies sur les pensions ; dans une lettre, devenue célèbre, qu'il écrivit au roi le 24 août, il lui disait : « Votre Majesté sait qu'un des plus grands obs-
»tacles à l'économie est la multitude des demandes dont elle
»est continuellement assaillie, et que la trop grande faci-
»lité de ses prédécesseurs à les accueillir a malheureusement
»autorisées. Il faut, Sire, vous armer contre votre bonté de
»votre bonté même, considérer d'où vous vient cet argent
»que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer
»la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de
»l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses à la situa-

» tion des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos » libéralités. » M. Turgot dénonçait en même temps un autre abus au roi, ce qu'on appelle croupes et intérêts dans les affaires. « Ces grâces, lui disait-il, sont de toutes les plus » dangereuses et les plus abusives. Tout profit sur les impo- » sitions qui n'est pas absolument nécessaire pour leur per- » ception est une dette consacrée au soulagement des contri- » buables ou aux besoins de l'Etat. Ces participations, au » profit des traitans, sont une source de corruption pour la » noblesse et de vexation pour le peuple en donnant à tous » les abus des protecteurs puissans et cachés. »

» Il entra ensuite dans les plans de M. Turgot, de réduire les pensions à une somme fixe de 10,000,000. La réduction paraît médique si l'on s'arrête à la somme de 10,670,450 liv. pour laquelle les pensions sont portées dans un état de l'année 1775; mais cet état n'est nullement exact; les pensions montaient alors au moins à 16,000,000, en y comprenant celles qui étaient payées sur des parties non versées au trésor royal, ou avant qu'elles y fussent versées. L'état de 1775, dont nous parlons ici, est imprimé dans la collection des Comptes rendus, pag. 127 et 163 : les pensions y sont énoncées en plusieurs articles à différentes pages; on observe, dans un avertissement placé en tête, que ce fut un premier travail, d'après lequel M. Turgot fit faire un second tableau où les dépenses du trésor royal furent fixées et arrêtées. En calculant les pensions portées dans ce second tableau, pag. 165 et 167, on trouve qu'elles se montent à 14,411,580 liv. M. de Calonne a pareillement observé dans sa réponse à l'écrit de M. Necker, pag. 145, que les pensions portées dans les comptes de M. de Clugni, en 1776, à 9,746,533 liv., sont de 5,533,467 liv. au-dessous de la réalité : il les évalue par conséquent, pour 1776, à 15,280,000 liv., et il faut encore joindre, soit à la somme de 14.000,000, soit à celle de 15,000,000, environ 1,200,000 liv. de pensions payées sur les parties non versées au trésor royal, ou avant le versement de ces parties. M. Necker était convenu, dans l'écrit publié contre M. de Calonne, pag. 52, que les pensions

avaient été portées à une somme trop faible dans le compte de M. de Clugni; il assigne pour cause de cette erreur la division des pensions dans une multitude de caisses.

»M. Taboureau, devenu contrôleur général à l'époque de 1776, sentit comme ses prédécesseurs la nécessité de rétablir un ordre dans la concession des grâces pécuniaires.

»De là un réglement du 22 décembre 1776, dans lequel le roi annonce qu'il a vu avec peine que des *libéralités successives* avaient extrêmement chargé l'état de ses finances, et qu'il a senti la nécessité de prévenir cet inconvénient pour *l'avenir*: le roi propose différens moyens, tirés la plupart des anciens réglemens dont il a été rendu compte, pour s'assurer *la possibilité* de ne jamais refuser des faveurs justement méritées, et d'aller même au-devant des hommes modestes qui ne demanderaient ni la récompense de leurs services ni l'encouragement auquel des talens distingués peuvent prétendre; enfin le roi annonce qu'il proscrira absolument pour l'avenir les croupes ou intérêts dans les affaires de finances, parce qu'il veut dissiper l'obscurité à la faveur de laquelle on cache souvent l'étendue de ses demandes, et qu'il désire au contraire donner aux grâces cette publicité qui retient les sollicitations indiscrètes, et procure aux bienfaits mérités un nouveau prix, l'approbation publique.

»M. Necker, placé à la tête des finances à la fin de 1776, fut frappé de la confusion et de l'incertitude qui résultaient de l'établissement des pensions sur un grand nombre de parties; il fit rendre les lettres-patentes du 8 novembre 1778, dont le principal objet est de faire cesser cette confusion : « Etant informé, dit le roi, que le paiement des pensions, »des gratifications annuelles et de toutes les grâces viagères »est assigné sur une multitude de caisses différentes, et qu'il »résulte de cette subdivision une obscurité contraire à l'or»dre et à l'économie, nous avons cru essentiel d'ordonner »que dorénavant toutes ces grâces, sans distinction, seront »payées par un des gardes du trésor royal. »

»Le roi expose ses vues ultérieures; c'est de faire dresser un tableau des pensions où toutes les parties qui appartiennent à divers départemens soient classés à part, de manière

qu'il soit possible de fixer les remplacemens qui auront lieu sur les extinctions.

» Les articles du dispositif contiennent les moyens de parvenir au but que le roi se proposait; on y remarque la défense *très-expresse* à la chambre des comptes de passer en dépense, sous quelque prétexte que ce soit, dans les comptes de tout autre comptable que ceux du garde du trésor royal, aucun paiement de pensions ou autres grâces viagères. (Article 3.)

» L'article 4 ordonne aux divers départemens dépositaires des décisions en vertu desquelles les pensionnaires jouissent des grâces viagères d'en faire passer l'ampliation au département des finances, pour y être enregistrée et former les états d'après lesquels les pensions seront payées : au moyen de cette formalité, l'article 7 dispense les pensionnaires de la nécessité d'obtenir une ordonnance particulière chaque année. Les autres articles ont pour objet de faire dresser des tableaux des pensions, à l'effet de parvenir à des états de réduction.

» Une déclaration du 7 janvier 1779 prononça l'exécution des différentes parties du plan qui avait été annoncé l'année précédente. L'article 1[er] ordonne, de la manière la plus générale, que le sieur Savalette, garde du trésor royal, paiera toutes les pensions, gratifications annuelles, retraites, appointemens conservés, et autres grâces annuelles possédées à titre purement gratuit, sous quelque dénomination et dans quelque département qu'elles aient été accordées.

» Le réglement contient quatre articles. Par le premier, toutes les demandes de grâces pécuniaires, sous quelque forme qu'elles soient présentées, ne pourront être mises sous les yeux du roi que dans le mois de décembre de chaque année. Les pensions et grâces pécuniaires nouvelles ne seront accordées que sur le trésor royal, se paieront au bout de l'année révolue, et ne seront sujettes à aucune réduction. (Article 2.)

» Il sera fait, à compter de 1777, un fonds annuel de 500,000 liv. pour liquider les arrérages de pensions arriérées. (Article 3.) Le roi défend toute demande et attribution

d'intérêts dans les fermes ou régies de ses revenus, ainsi que dans toute espèce d'affaires de finance, à moins qu'on n'en soit administrateur. (Article 4.)

» Les pensionnaires doivent remettre entre les mains des secrétaires d'état des départemens respectifs les titres des grâces dont ils jouissent et le détail des différentes grâces. (Article 6.) Sur le rapport qui lui en sera fait, le roi confirmera les grâces, et il en sera expédié de nouveaux brevets. (Article 7.) Toutes les grâces seront comprises dans un même brevet. (Article 9.) Les pensions et grâces viagères sont déclarées non saisissables, sans préjudice des ordres particuliers qui pourraient être donnés par les secrétaires d'état, pour les arrêter. (Article 13.)

» L'article 10 porte qu'il sera dressé un rôle de toutes les pensions accordées antérieurement, et qu'à l'avenir il sera expédié chaque année un rôle des pensions accordées dans l'année, lequel sera dressé à la chambre des comptes et enregistré par elle.

» Par rapport aux arrérages échus, il ne doit en être payé sur l'arriéré de chaque pension qu'une seule année, et il doit être fait un décompte du surplus, lequel décompte, est-il dit, sera payé des fonds qui y seront destinés extraordinairement aussitôt que les circonstances le permettront, et, à défaut, au décès des pensionnaires. (Art. 2, 3 et 4.)

» L'article 17 excepte de tous les articles précédens les soldes, demi-soldes et récompenses militaires accordées pour retraites aux soldats et bas-officiers invalides, les pensions attachées aux charges, plusieurs autres pensions militaires; il porte aussi que les pensions assignées sur le domaine de Versailles, et dont les fonds ont une destination particulière, continueront d'être payées sur ces fonds.

» Aux termes de l'article 18 il ne doit plus être accordé à l'avenir aux officiers des troupes aucune retraite ni pension sous la dénomination de traitemens aux officiers entretenus dans les places ni à la suite des corps; ordonne néanmoins que ceux qui ont obtenu par le passé des traitemens à la suite des places continueront à en jouir.

» Le 8 août 1779 il fut donné une autre déclaration pour

régler les faits à établir de la part des pensionnaires lorsqu'ils se présentent pour recevoir; on peut y remarquer l'art. 3, qui autorise les pensionnaires à donner quittance sans aucune autorisation, même de la part des maris à leurs femmes.

» M. Necker déclare, dans le compte qu'il a rendu en 1781, que l'expérience lui a fait connaître de plus en plus combien il était utile de fixer une seule époque pour la distribution des pensions : « Cette méthode, qui réunit sous les » yeux du monarque tous les objets en masse, doit nécessai- » rement lui en rendre l'étendue plus sensible et le mettre à » portée de comparer la somme des demandes avec la me- » sure de ses moyens; d'ailleurs il est une multitude de ces » demandes auxquelles le moment prête une grande force, » mais dont l'impression s'affaiblit lorsqu'un peu de temps » permet de juger plus froidement de la justice des sollici- » tations. » Il ajoute que la réunion de toutes les grâces dans un même brevet, leur enregistrement à la chambre des comptes, préviendront une multitude d'abus. Ces formes avaient déjà servi à faire connaître l'étendue des grâces : « Votre Majesté elle-même a été surprise d'apprendre que » ces différentes grâces formaient actuellement une charge » pour ses finances d'environ 28,000,000. Je doute si tous les » souverains de l'Europe ensemble paient en pensions plus » de moitié d'une pareille somme; c'est même un genre de » dépense presque inconnu dans plusieurs états. »

» M. Necker a reconnu, dans les éclaircissemens qu'il a donnés en 1788 sur son compte de 1781, que l'évaluation des pensions faite à cette date, la somme de 28,000,000 était trop forte de 3,200,000 liv., qu'elles ne se portaient réellement qu'à 24,820,425 liv. 17 sous 9 deniers, que même en 1781 les paiemens effectifs n'avaient été que de 23,814,988 liv. 3 sous 5 deniers, y compris les anciens arrérages payés à la mort de chaque pensionnaire. En 1782 les paiemens effectifs avaient été de 25,593,303 liv. 7 sous 11 deniers.

» Dans le compte de M. de Fleury, pour 1783, les pensions sont énoncées pour 25,000,000; mais sans doute, d'après l'indication donnée par M. Necker en 1781, on persistait à

compter les pensions sur le pied de 28,000,000. M. de Calonne les évalue à cette somme dans un mémoire sur lequel il prit les ordres du roi, le 25 juillet 1784, pour faire cesser un abus qui s'était introduit depuis la déclaration de 1779.: on se rappelle qu'il avait été ordonné que le décompte des anciens arrérages dus à cette époque ne serait payé qu'à la mort de chaque pensionnaire; M. Necker observe que pendant son ministère il s'était refusé d'une manière absolue à toute demande sur les années arriérées, excepté à la mort des pensionnaires. (Ecrit publié en avril 1787, pag. 43.) Après lui, on avait été plus facile; plusieurs personnes avaient demandé des exceptions et obtenu le paiement de leur décompte : « Ces exemples de faveur, dit M. le contrôleur-»général, ont tellement multiplié les demandes du même »genre qu'il pourrait en résulter un dérangement réel dans »l'ordre des finances si le contrôleur-général ne les rejetait »pas presque toutes; mais il demande une règle de con-»duite. » Le roi répond qu'li ne faut plus accorder de ces grâces.

»Au mois d'avril 1785 M. de Calonne présenta au roi un nouveau travail sur les pensions : il en évalue la masse à 26,000,000 livres ; il présente la nécessité de réduire cette masse, et il observe que plusieurs de ses prédécesseurs ont vainement tenté d'y parvenir; il rend compte des réglemens de 1759, de 1776, de 1778; il propose de nouvelles vues qui sont adoptées par un arrêt du conseil du 8 mai 1785 : cet arrêt contient cinq articles. Le premier porte que la somme des pensions et des grâces pécuniaires que le roi permettra qu'on lui propose chaque année sera réglée et déterminée par lui dans un conseil tenu à cet effet au mois de mars; à cette époque (art. 2) le tableau réuni des pensions et des grâces subsistantes sera mis sous les yeux du roi avec l'état des extinctions arrivées dans l'année précédente; les deux tiers seulement du total des extinctions pourront être proposés en remplacement, l'autre tiers étant supprimé jusqu'à ce que les pensions soient réduites à la somme que le roi voudra fixer; le montant des deux tiers (art. 4) sera partagé et distribué par le roi entre les

différens départemens; il ne sera fait fonds (art. 5) que des sommes ainsi arrêtées; si les grâces accordées montaient au-delà, celles qui formeraient l'excédent ne pourraient être regardées que comme des expectatives pour l'année suivante.

» Des lettres-patentes du 4 novembre 1785 établissent des règles sur la comptabilité des pensions, et sous ce point de vue la plupart des articles qu'elles contiennent sont inutiles à rapporter; mais il en est quelques-uns qui méritent attention. Les décomptes d'arrérages anciens suspendus et portés dans les brevets, ne doivent être payés en tout ou en partie que sur des arrêts du conseil (art. 13); les transports et délégations de pensions pour l'avenir ne doivent être valables qu'autant qu'ils seront revêtus de lettres-patentes enregistrées à la chambre des comptes (art. 15); l'article 16 déroge à l'art. 10 de la déclaration du 7 janvier 1779, qui ordonnait que les états des pensions seraient remis annuellement à la chambre des comptes; il porte que les rôles et états au vrai arrêtés au conseil, et qui seront joints à chaque compte du garde du trésor royal, tiendront lieu de ces états.

» Lorsque les notables furent assemblés en 1787, on ne pouvait pas douter qu'ils s'occupassent de l'examen des pensions.

» M. de Calonne prévint leurs réflexions dans le discours qu'il fit à l'ouverture de l'assemblée : « Qu'importe, dit-il, » l'apparence de la profusion, si la réalité est incontestable; » persuadera-t-on que les libéralités sont devenues excessives lorsqu'il est constaté, par le compte effectif de l'année dernière, que les pensions, qui s'élevaient notoirement à 28,000,000, ne montent plus qu'à environ 26, et » qu'elles continueront nécessairement de décroître chaque » année par l'exécution du réglement du 8 mai 1785? »

» Malgré cette annonce de 26,000,000 pour les pensions, elles sont réellement portées à 27,000,000 dans les états des dépenses de 1786 et de 1787, qui furent remis aux notables. Les différens bureaux présentèrent leurs vues sur la réduction. Dans le bureau de Monsieur on demanda que

le fonds des pensions fût réduit à 18,000,000, ce qui devint le vœu uniforme des bureaux; mais on y ajoutait dans le bureau de Monsieur la demande que le roi ne permît pas de lui proposer d'en accorder de supérieure à la somme de 6,000 livres : on y évaluait par aperçu à 4,500,000 livres les retranchemens à faire sur les pensions existantes. La plupart des bureaux demandèrent qu'à l'avenir les états des grâces pécuniaires fussent rendus publics par la voie de l'impression; le bureau de M. le comte d'Artois, insistant pour cette publicité, observa que l'avantage d'un ordre aussi salutaire disparaîtrait bientôt « si le roi ne prenait la plus » ferme et la plus inviolable résolution d'opposer toujours » une volonté décidée, absolue et insurmontable à toutes » les demandes qui seraient faites d'employer des dons, » des pensions ou des dispositions quelconques de bienfai- » sance au nombre des dépenses secrètes portées dans les » acquits de comptant (états de comptant). Un seul exemple » de ce genre aurait les conséquences les plus fâcheuses, » rendrait un libre cours aux libéralités non méritées et » surprises. »

» Les notables demandèrent qu'il ne fût point accordé de survivance avec gages ou appointemens; ils s'élevèrent contre la concession des croupes, des intérêts dans les affaires ou sur les places de finance : l'abus des croupes ou intérêts dans les places était devenu d'autant plus intolérable, qu'il avait été étendu jusque sur des offices de judicature; il existe encore aujourd'hui pour 68,099 livres des pensions accordées avant le mois de décembre 1787 sur les offices de judicature et autres dans les colonies des îles du Vent et sous le Vent, et dans celles des îles de France et de Bourbon.

» Une partie des observations des notables fut adoptée par l'arrêt du conseil du 13 octobre 1787; il établit pour le moment actuel des retenues, pour l'avenir des règles destinées à assurer l'économie.

» L'article 1er porte des ordres absolus pour parvenir enfin à composer un état général et exact de toutes les grâces pécuniaires prises sur le trésor public : cet état devait être

revêtu de lettres-patentes qui seraient adressées à la chambre des comptes pour y être enregistrées.

» Le mois de mars de chaque année était l'époque indiquée (art. 2) pour la concession des nouvelles grâces; il devait être remis par chaque ministre et par chaque ordonnateur, une feuille motivée des grâces dont la demande lui aurait été adressée pendant le cours de l'année; cette feuille devait être émargée des décisions du roi; le relevé devait former un état qu'on enverrait à la chambre des comptes et que l'on rendrait public par la voie de l'impression.

» Par l'article 3 le roi se réservait la faculté de disposer dans l'année, et pour des gratifications momentanées, du quart des extinctions survenues pendant l'année précédente; ces gratifications ne pouvaient pas monter à plus de 1,000 liv. pour une même personne, ni être accordées deux années successives au même individu.

» On réservait aux ordonnateurs à rendre compte au roi durant le cours de l'année, des grâces qui pourraient être méritées; mais l'approbation du roi ne devait être définitive qu'au moment du travail général, au mois de mars.

» La même époque était fixée (art. 5) pour la décision des demandes en reversion ou assurance de grâces pécuniaires. La masse des pensions pour l'avenir était réglée à 15,000,000, et jusqu'à ce que les réductions fussent arrivées à cette somme il ne devait être accordé de nouvelles grâces chaque année qu'à concurrence de la moitié des extinctions de l'année précédente, connues et constatées: l'art. 6, qui prononçait ces lois, entrait dans tous les détails nécessaires à leur exécution.

» L'article 7 déclare toute pension ou grâce pécuniaire éteinte lorsqu'on obtiendra une place, charge ou emploi; mais il laisse l'espérance de la conserver si elle est confirmée par le roi.

» L'art. 9 renouvelle les dispositions des réglemens dont nous avons déjà rendu compte, pour que toutes les grâces pécuniaires soient acquittées au trésor royal; aucune grâce postérieure à l'arrêt ne doit être acquittée au trésor royal

si elle n'est comprise dans les états qui seront enregistrés à la chambre des comptes, imprimés et publiés.

» L'art. 11 détermine les retenues à faire sur toute grâce pécuniaire actuellement existante : celles de 2,400 livres et au-dessous ne doivent éprouver que les retenues ordonnées par l'arrêt du 29 janvier 1770 ; de 2,400 liv. à 8,000 liv. elles sont assujéties à la retenue de trois dixièmes et demi ; de 8,000 livres à 20,000 livres, à trois dixièmes et demi ; au-dessus de 20,000 livres à quatre dixièmes : ces retenues sont établies pour cinq ans.

» Les retenues ne doivent avoir lieu ni sur les anciens arrérages de pensions converties en rentes viagères, ni sur les pensions accordées par le feu roi de Pologne, ni sur les pensions non excédant 3,000 livres qui appartiendront à des personnes âgées de soixante-quinze ans révolus.

» Une instruction publiée en 1788 donne des explications à quelques articles : on y lit que les pensions accordées depuis le 1er mai 1787 ne doivent être sujettes à aucune retenue ; cette décision avait été prononcée par le roi le 23 décembre 1787 (Reg. des Décis., tom. XIII, fol. 211) ; que les octogénaires à la date du 1er janvier 1788 n'éprouveront aucune retenue ; que l'exemption accordée à ceux qui ont soixante-quinze ans comprend tous ceux qui ont acquis cet âge avant le 1er janvier 1788 ; que les pensionnaires qui acquerront, pendant les cinq années pour lesquelles les retenues sont établies, l'âge de quatre-vingts ans ou l'âge de soixante-quinze ans, jouiront des exemptions attribuées à cet âge. Par une dernière disposition de l'instruction, on annonce que les pensions ne seront payées aux personnes sujettes à la capitation, que sur la représentation d'un duplicata de leur quittance.

» Mais le 12 juillet 1788 un nouvel arrêt du conseil renversa une grande partie des dispositions de l'arrêt de 1787 ; il prononça l'exemption de toute retenue en faveur de plusieurs espèces de pensions ; d'autres, notamment les retraites des ministres jusqu'à 20,000 livres seulement, furent déclarées sujettes à la seule retenue du dixième ; les appointemens de gouverneurs ou d'officiers militaires, rejetés sur le trésor royal, sont assujétis à la retenue du dixième

et des quatre deniers pour livre, affranchis des autres retenues ; les pensions pour indemnité et prix d'immeubles ou pour tout autre motif onéreux sont déchargées des retenues, après que leur origine aura été reconnue et jugée. On a eu l'attention de ne pas faire imprimer cet arrêt.

» Les dispositions de l'arrêt du conseil de 1787, relativement à l'époque et à la somme des grâces accordées ont été exécutées dans le département des affaires étrangères, par M. le comte de Montmorin : cela est justifié par une feuille de travail, du 4 mars 1789 que le comité a eue sous les yeux, et qui en relate une autre du mois d'avril 1788. Dans le département de la guerre, il a été présenté un tableau de ce qui devait être accordé en pensions, à raison des extinctions: il ne devait en être donné que pour 312,000 livres; mais dans le fait il en a été accordé 1,823,174 livres au-delà, pour cause de retraites et de réformes. Dans le département de la marine, M. de la Luzerne, ayant observé que d'après les dispositions de l'arrêt de 1787 les fonds actuellement destinés au département de la marine, deviendraient insuffisans s'ils n'étaient employés avec une sage économie, présenta au roi un réglement en vingt-six articles, qui contient des dispositions très-sages sur la concession des pensions. Il existe aussi dans d'autres départemens, au bureau de la guerre, à l'administration des postes, à celle des domaines, des règles d'après lesquelles les pensions accordées aux commis qui se retirent doivent être déterminées, soit pour la somme à laquelle elles peuvent monter, soit pour le temps de service qui peut les mériter ; mais nous ne devons pas nous livrer au détail de ces règles particulières; elles pourront être rappelées avec fruit quand il s'agira de proposer les règles sur les pensions à accorder dans les divers départemens; ici il n'est question que de faire connaître les réglemens généraux.

» La disposition de l'arrêt de 1787, qui ordonnait l'envoi de l'état des pensions à la chambre des comptes n'était pas exécutée au mois de janvier 1788; la chambre, en enregistrant le 17 de ce mois un édit de novembre 1787, portant création d'emprunts successifs, arrête que le roi sera sup-

plié d'adresser incessamment l'état des pensions; l'envoi ne paraît pas avoir été fait depuis cette époque.

» Dans le compte présenté au roi par M. l'archevêque de Sens, au mois de mars 1788, les pensions sur le trésor royal sont portées à 27,000,000; mais en parcourant ce compte, on y aperçoit environ 6,000,000 d'autres sommes employées en dons et gratifications.

» Le compte général des revenus et dépenses fixes; distribué à l'Assemblée au mois de janvier dernier, porte toutes les pensions à 29,954,000 livres; il énonce d'ailleurs pour environ 15,000,000 de dons, secours, aumônes et gratifications, ce qui donne un aperçu de 45,000,000.

» Tel est le résultat des lumières que le comité des pensions a recueillies sur l'état ancien des grâces pécuniaires, sur leur augmentation progressive, sur les lois par lesquelles on a réglé leur distribution et leur paiement, enfin sur le montant de leur masse tel qu'il a été présenté jusqu'ici.

» Exposons maintenant plus en détail quel est l'état actuel de la masse des grâces pécuniaires, quelle est leur distribution, quels sont les abus existans.

§ III. *Etat actuel des grâces pécuniaires, leur montant, leur distribution, leurs abus.*

» Nous entendons par grâce pécuniaire en général, toute somme donnée pour un autre motif que pour le prix d'un service actuel et effectif; ainsi les aumônes, les secours, les encouragemens, les récompenses, donnés, soit pour la vie, soit momentanément, sont des grâces pécuniaires.

» Sans doute dans le nombre de ces grâces il en est de très-justes, il en est dont l'acquit est de nécessité première, et l'on se méprendrait totalement sur les vues du comité, si l'on s'imaginait que parce qu'il se plaint des abus des grâces, il attaque leur existence. L'Etat doit des secours à ceux qui sont tombés dans un besoin dont il leur est impossible de sortir; l'Etat doit des récompenses; l'utilité de l'Etat demande qu'il accorde des encouragemens; la grandeur d'une nation la porte à être libérale : tout cela est vrai, tout cela est reconnu par le comité; il pense seulement que sur tous

ces objets, il faut d'abord une sage modération pour ne pas perdre, au lieu de donner; et qu'ensuite il faut une différence entre le temps où le trésor public est opulent et le temps où ce trésor est obéré.

» Voyons donc ce que la nation donne dans l'état actuel de ses finances : satisfait-elle à ses obligations, ou les excède-t-elle ?

» La masse des grâces pécuniaires se divise en plusieurs parties, soit à raison des causes pour lesquelles on les donne, soit à raison des titres sous lesquelles on les accorde : il serait impossible de tracer de l'ensemble de cette masse des pensions, un tableau plus vif que celui qui a été fait par M. Necker dans son compte de 1781.

» Les mélanges d'état par des alliances, l'accroissement du » luxe, le prix qu'il oblige de mettre à la fortune, enfin l'ha» bitude, ce grand maître en toutes choses, avaient fait des » grâces, qui peuvent émaner du trône, la ressource générale; » acquisitions de charges, projets de mariage et d'éducation, » pertes imprévues, espérances avortées, tous ces événe» mens étaient devenus une occasion de recourir à la mu» nificence du souverain ; on eût dit que le trésor royal de» vait tout concilier, tout aplanir, tout réparer ; et comme » la voie des pensions, quoique poussée à l'extrême, ne pou» vait ni satisfaire les prétentions ni servir assez bien la cu» pidité honteuse, on avait imaginé d'autres tournures, et » l'on en eût inventé chaque jour : les intérêts dans les fer» mes, dans les régies, dans les étapes, dans beaucoup de » places de finance, dans les pourvoieries, dans les marchés » de toute espèce, et jusque dans les fournitures d'hôpitaux, » tout était bon, tout était devenu digne de l'attention des » personnes souvent les plus éloignées par leur état, de sem» blables affaires. Indépendamment de ces différens objets, » on sollicitait encore les engagemens des domaines de votre » majesté, les échanges onéreux à ses intérêts, l'accense» ment favorable de terres en non valeur, ou la concession » de forêts qu'on prétendait abandonnées ; enfin venaient » aussi les paiemens de faveur sur des pensions arréragées, » l'acquittement de vieilles créances quelquefois achetées à

» vil prix, leur admission dans les emprunts, et tant d'au-» tres manières encore, toutes d'autant plus dangereuses, » que pour de pareilles grâces le consentement même du » monarque n'était pas nécessaire, puisque sous la couleur de » la justice ou d'un arrangement d'administration le ministre » seul pouvait déterminer ces dispositions : cependant ces » formes une fois introduites, on sent aisément combien » elles devaient plaire; l'obscurité prévenait la réclamation » publique, et l'apparence d'une convenance réciproque, dé-» livrait encore du joug de la reconnaissance. »

» En considérant en détail les grâces pécuniaires, la première partie sera composée de supplémens de traitemens, indemnités, pensions attachées aux places, récompenses et gratifications ordinaires : ces sortes de grâces tiennent à la place plutôt qu'à la personne ; elles sont données à l'occasion d'un service qui se fait; mais elles ne sont pas le prix de ce service; elles sont un excédant accordé à la faveur ou au désir de tenir les personnes qui occupent la place dans une certaine dépendance : on peut évaluer cette partie à la somme de 6,654,260 livres.

» Les traitemens attachés à l'admission dans les différens ordres de chevalerie, soit sous le nom de commanderie, soit sous toute autre dénomination, sont une seconde espèce de grâces pécuniaires, d'autant plus recherchées, que se trouvant jointes à une décoration extérieure, elles flattent en même temps la vanité et la cupidité : les revenus des ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis, du Mérite-Militaire et de Saint-Lazare montent à 1,810,478 liv.; ceux de l'ordre de Malte ont été évalués lors de la contribution patriotique de cet ordre à 4,284,651 livres.

» Il y a en troisième lieu des dons d'aumônes accordées à une nécessité plus ou moins réelle, mais toujours dans l'intention de procurer à des malheureux la subsistance qu'ils n'ont pas : ces aumônes, dons, secours accordés à des particuliers, à des communautés, quelquefois à des étrangers, aux dépens du trésor public, et annuellement, s'évaluent à 5,600,417 livres.

» L'article des pensions personnelles, desquelles nous for-

mons la quatrième partie des grâces pécuniaires, mérite une attention spéciale, à raison de la multitude des objets sur lesquels elles étaient accordées, et sur lesquels il en subsiste encore. Nous avons déjà remarqué qu'avant la déclaration de 1779 elles étaient éparses dans tous les départemens; leur réunion sur le trésor royal n'est pas encore complète : le directeur du trésor royal convient que quand il s'est agi de rédiger le compte des dépenses fixes qui a été distribué à l'Assemblée, il s'est aperçu qu'on payait encore des pensions dans différentes caisses; il les a détaillées dans le compte des dépenses fixes; *pensions que l'adjudicataire des fermes paie aux officiers du conseil et autres; pensions, gratifications et traitemens annuels que le même adjudicataire paie à diverses personnes; pensions de l'Opéra; pensions sur la caisse des monnaies*. Il en existait que le directeur du trésor royal convient n'avoir pas connues alors, telles que celles qui se payaient sur les fonds particuliers de la police de Paris : il en existe d'autres encore; on en paie jusque sur les fonds de la mendicité. Ce sont toutes ces pensions, que le comité fait imprimer dans un volume particulier, sous le titre de *Pensions sur d'autres caisses que le trésor royal*, et le volume sera trés-considérable.

» Mais ce n'est pas encore assez de savoir qu'il existait des pensions sur différens fonds; il faut savoir comment on disposait une partie des fonds de quelque département que ce fût, à se convertir en pensions.

» Il n'y avait pour ainsi dire aucune partie de recette et de dépense qui ne fût réglée avec assez de latitude pour qu'à la fin de l'année il restât une somme que l'on pût donner; ainsi, sur l'imposition de la capitation, sur le produit des vingtièmes des offices et droits de la ville de Paris, sur l'imposition des fourrages dans les provinces qui y étaient assujéties; il restait ce qu'on appelait ailleurs un *bon de masse*, ce que l'on appelle ici *fonds libres* ou *hors-fonds*, et sur ces fonds on assignait des pensions : les pensions sur les fourrages d'Alsace et de Franche-Comté seront imprimées. A l'égard des pensions sur les fonds libres de la capitation,

il n'y a rien de si commun que cette assignation dans les décisions dont le comité a vu les originaux; on avait même trouvé le moyen de la faire subsister depuis les lois qui avaient ordonné que toutes les pensions seraient payées sur le trésor royal; on donnait la pension sur le trésor royal, mais on faisait augmenter d'autant la somme de la capitation à verser au trésor royal.

»Il en était de même pour les dépenses : nous parlerons dans un moment de l'usage qu'on faisait de leur excédant. Mais ces deux ressources ne suffisant pas encore, toute recette nouvelle, tout ce que l'on pouvait appeler *revenant bon*, et qui ne montait pas à une somme fort considérable, était employé en pensions. Nous avons déjà eu occasion de citer le produit des domaines affermés à Hacquin, un excédant de fonds sur le Port-Louis; il faut y joindre un fond affecté à la bienfaisance sur la loterie royale, des deniers recouvrés aux fermes pour des restitutions, une recette appelée *recette d'escompte.* Un excédant de recette sur la petite poste, dans le temps que son administration était séparée de la grande poste, fournissait aussi à des pensions : on en accordait sur des sommes annuelles à la charge des journalistes et sur plusieurs autres objets de ce genre dont le détail serait minutieux ou impossible, parce que le comité ne les a pas tous connus.

»Les pensions qui se paient par brevets sur le trésor royal, et qui, dans l'état que le comité fait imprimer, sont partagées en sept classes, à raison de la différence de leurs sommes, s'élèvent au total à 29,252,874 liv. : cette somme se partage entre vingt-deux mille quatre-vingt dix pensionnaires, parmi lesquels on compte mille seize personnes âgées de quatre-vingts-ans et au dessus, qui jouissent ensemble de 1,540,093 livres, et trois mille quatre cent quatre-vingt-une personnes âgées de soixante dix à quatre-vingts, ans, dont les pensions montent à 4,938,084 liv. M. Necker dit dans son Traité de l'Administration des Finances, qu'on peut évaluer d'après l'expérience, l'extinction annuelle des pensions, à trois et un qnart pour cent environ; ce qui donnerait sur la somme totale qu'on vient d'indiquer, à-peu-

près 950,000 livres par an; mais il faut observer qu'il existe des brevets d'assurance pour la somme de 1,572,814 livres, distribuées entre mille quatre personnes : il y a lieu de croire qu'il ne passe guère plus du septième de ces pensions dans les provinces, et que ce septième est partagé entre six à sept mille individus.

» Les pensions qui se paient ailleurs qu'au trésor royal, peuvent être évaluées à 3,749,241 livres.

» On peut ajouter aux pensions, et cependant il convient de faire une classe particulière (la cinquième) des gouvernemens des provinces, villes et châteaux, parce que ces places n'ont aucun service nécessaire et qu'elles n'exigent pas résidence; ceux qui en sont pourvus ne peuvent remplir les fonctions qui semblent naturellement attachées à leur titre, sans un ordre exprès du roi ; et cet ordre est accompagné d'un traitement particulier qui subsiste tant que les fonctions s'exercent. Le produit des gouvernemens est difficile à évaluer d'une manière exacte, à cause de la division des parties sur lesquelles les honoraires et émolumens de ces places sont à prendre ; les émolumens surtout sont difficiles à calculer, parce qu'ils se prennent sur les lieux et quelque fois d'après des titres assez peu connus : par exemple, M. le maréchal de Noailles est gouverneur de Saint-Gemain-en-Laye, et sous différens titres attachés à cette qualité, il est porté sur l'état des domaines et bois de la généralité de Paris, pour la somme de... 13,376 l. 1 s. 4 d.

» Plus il a, par une décision du conseil dont l'existence est attestée par les bureaux du domaine, la jouissance de tout le domaine de Saint-Germain et des droits seigneuriaux, ce qu'on évalue environ à.......................... 25,000 l,

Total.... 38,376 l. 1 s. 4 .

» Le produit connu des gouvernemens, monte à la somme de 2,562,393 livres.

» La sixième classe des grâces pécuniaires sera composée des encouragemens donnés sous le nom de *primes* ou sous

toute autre dénomination : on peut en évaluer le montant à la somme de 3,990,330 livres.

» La septième classe sera formée des gratifications extraordinaires et momentanées qui ne s'assignent que pour une fois, quoiqu'elles se réiterent souvent en faveur de la même personne ; quelquefois elles se donnent en meubles ou autres objets, le plus souvent en argent : en réunissant plusieurs années de ces gratifications pour en faire une année moyenne, nous pensons que cette année moyenne peut être évaluée à 932,082 livres.

» Voilà déjà une masse totale de 58,836,721 livres qui est donnée annuellement dans le royaume; mais il y a une grande addition à faire pour des objets dont les uns peuvent être évalués d'une manière précise les autres ne présentent pas une valeur connue quant à présent, et offrent néanmoins, soit seuls, soit par leur réunion avec d'autres parties, un aperçu considérable.

» 1° L'Assemblée nationale ayant décidé que les biens dont les ecclésiastiques jouissaient précédemment, étaient des biens nationaux, ne doit-on pas regarder comme pris sur les fonds nationaux les revenus des abbayes et des prieurés en commende, à la possession desquels il n'était attaché aucune résidence ni service, et pareillement les pensions que le roi accordait sur les bénéfices? Il faut laisser au comité ecclésiastique à donner l'évaluation du revenu des bénéfices possédés en commende; quant aux pensions sur les bénéfices, on peut, d'après les états qui ont été envoyés, en établir l'aperçu à 1,622,472 livres.

» 2° Il existe des juifs à Metz; on sait que ceux-là ne jouissent pas encore du droit de cité : ils avaient besoin dans certaines occasions d'être défendus contre les suites funestes de préjugés aveugles et barbares, et cette protection qui leur était due, leur a été vendue; le malheur de leur état est devenu un fonds sur lequel on a assis un produit annuel en argent. Louis XV, ou plutôt le régent, par des lettres patentes du 31 décembre 1715, accorda à la comtesse de Fontaine et au duc de Brancas, la cession de ce qui devait être payé au roi par les juifs de Metz, *pour droit*

d'habitation, protection et tolérance, par chacune famille juive établie dans la ville de Metz. Ce droit a été abonné à 20,000 livres par an ; la première cession avait été faite pour trente années; elle fut renouvellée pour trente autres années par un brevet du 15 décembre 1742, en faveur du mariage que M. le duc de Lauragais était sur le point de contracter avec mademoiselle de Mailli ; quoique le renouvellement ne dût expirer qu'au 31 décembre 1775, la maison de Brancas a pris la précaution d'obtenir dès 1750, le 1er mai, un nouveau brevet de prorogation jusqu'en 1805.

»3° Des charges à la bienséance de personnes favorisées, étaient vacantes aux parties casuelles ; on les obtenait *gratis*, et au moyen d'une ordonnance de comptant on les levait avec une feuille de papier au lieu de verser dans le trésor public les sommes pour lesquelles l'office avait été créé.

»4° C'est encore un don, que la remise des retenues qui devaient être faites sur les pensions aux termes des arrêts du conseil de 1770 et de 1787. Un grand nombre de pensionnaires ont abusé du crédit dont ils jouissaient, pour obtenir l'affranchissement de ces remises; quelquefois il a été accordé sur le prétexte que la somme que l'on touchait était un traitement plutôt qu'une pension ; mais dans d'autres circonstances ce sont de véritables pensions qu'on a exceptées des retenues : c'était bien sur une pension de 15,000 livres, que M. Coster a été affranchi des retenues par une décision du 3 mai 1789. De pareilles grâces ne s'accordaient pas à des pensionnaires éloignés de la capitale; on ne les accordait pas à des militaires sur leurs modiques pensions.

»Il y avait plusieurs manières d'obtenir l'affranchissement des retenues : quelquefois une décision formelle prononce la franchise ; on vient de le voir par rapport à M. Coster : d'autres fois on faisait expédier une ordonnance de comptant pour couvrir du montant des retenues; on en a des exemples pour madame de Polignac dans les états de comptant de 1783 : un troisième moyen était de faire refaire sous une date postérieure à 1787, les brevets d'une date antérieure, parce que, comme nous l'avons remarqué ci-dessus (p. 391), les pensions accordées après le 1er mai 1787

n'étaient pas sujettes aux retenues. Il nous est tombé sous la main deux exemples de cette opération : M. de Fourcroi, directeur des fortifications, a 13,000 livres de pensions par un brevet du 26 novembre 1788; ce brevet en remplace un qui était de 1785 : le 17 janvier 1789 M. Coindet, secrétaire de M. le premier ministre des finances, expose qu'il jouit, en vertu d'une décision du 4 juin 1781, d'une pension de 4,000 livres, qu'il jouit de plus d'une gratification de 2,000 liv. sur les fermes; il observe que ces pensions, étant sujettes aux retenues, sont hors de proportion avec les services qu'il a rendus, et surtout avec la manière honnête et désintéressée dont il les a rendus; il demande à être exempt des retenues, et il prie M. le premier ministre des finances d'approuver qu'un nouveau brevet lui soit expédié; au pied de ce mémoire est, de la main de M. Necker, *approuvé*, et de la main du roi, *bon ;* le nouveau brevet a été expédié sous la date du 17 janvier 1789 : le traitement de M. Coindet, comme secrétaire de M. le premier ministre, est de 12,000 liv.; il est porté d'ailleurs sur le registre des ordonnances de 1789 pour une gratification de 12,000 livres.

» 5° Nous devons compter parmi les dons les abonnemens de vingtièmes accordés aux princes : on a le relevé de ces abonnemens dans l'état des revenus fixes. Monsieur, M. le comte d'Artois, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le prince de Conti et M. le duc de Penthièvre paient pour les vingtièmes de leurs biens-fonds 188,700 livres, ce qui ne les supposerait propriétaires que de 1,887,000 livres de revenus en fonds. Il n'est pas difficile de sentir quelle faveur c'est d'obtenir de pareils abonnemens; mais pour mieux le concevoir encore, il faut y comparer ce que le trésor public paie pour raison des mêmes abonnemens; c'est une énigme à expliquer : les abonnemens accordés aux princes ne peuvent pas avoir leur effet dans les pays d'états, dont les revenus sont en quelque manière séparés de ceux du trésor public, où se versent les abonnemens; les fonds que les princes possédent dans ces provinces y sont imposés; mais on tient compte, par une remise qu'on fait aux trésoriers des pays d'états, des sommes qu'ils devraient toucher des princes, et

qu'ils ne touchent pas; ainsi, l'on remet au trésorier des états de Bretagne 41,897 livres pour les vingtièmes qu'il devrait toucher à cause des fonds possédés par M. de Penthièvre dans cette province, et, l'abonnement de M. de Penthièvre étant de 57,000 livres; il s'ensuit que le prince ne paie que 15,203 livres de vingtièmes pour tous les biens qu'il possède en fonds hors de la Bretagne (le duché d'Amboise, Vernon, Armainvilliers, Sceaux, l'hôtel de Toulouse, etc.)

» 6° Quand l'abonnement n'a pas paru assez favorable on a pris l'impôt d'une main et on l'a rendu de l'autre : c'est l'objet de deux articles (entre autres) qu'on trouve dans les états de comptant; à M. de Meaupou, chancelier de France, pour indemnité des dixièmes et capitation *dont la retenue lui a été faite au trésor royal sur son traitement*, 15,525 *l.*; à M. de Miromesnil, garde-des-sceaux, *idem*, 12,400 liv. Des impositions ainsi perçues sont loin d'être productives à l'État; non-seulement il n'en reste rien dans le trésor, mais encore il faut payer ceux qui comptent et de leur entrée et de leur sortie; on gagnerait plus à ne point imposer qu'à imposer pour rendre.

» 7° Plusieurs titulaires de charges dans la maison du roi et ailleurs obtiennent des brevets de retenue sur leur charge: la décision du roi par laquelle, en cas de mort ou de démission du titulaire, celui qui le remplace doit payer à ce titulaire ou à ses héritiers une somme portée dans le brevet, est un don; le brevet de retenue n'est pas l'indemnité d'une somme versée dans le trésor public; c'est une pure gratification en faveur de celui qui le *premier* obtient un brevet de retenue sur sa charge; nous disons le *premier* parce que quand on obtient un brevet de retenue sur une charge déjà grevée d'une pareille grâce, ce n'est alors qu'une indemnité, une assurance de remboursement de ce que le titulaire a payé à son prédécesseur; mais il reste à faire remplacer le brevet subsistant par un nouveau brevet de plus forte somme, et l'on n'a pas manqué de faire usage de cette ressource.

» Passons à des intrigues un peu plus compliquées.

» Les uns ont présenté les demandes qu'ils formaient comme une juste indemnité à raison de pertes dans des entreprises

faites pour l'Etat : beaucoup de personnes réclament aujourd'hui sur ce fondement la conservation de leurs pensions : tant que les sommes accordées pour de pareilles causes sont encore sur la liste des pensions, le comité a dû les comprendre dans le calcul général des pensions ; mais quand elles auront été rayées de ces listes comme n'étant pas de véritables pensions ce sera au comité de liquidation à juger des motifs de les conserver, de les réduire ou de les supprimer.

» D'autres personnes, au lieu de solliciter des pensions, ont demandé des concessions de domaines, des échanges ; elles ont proposé la vente d'objets dont elles étaint propriétaires, et alors la faveur ou l'intrigue ont augmenté le prix, comme quand on a payé, en vertu de décision du 24 juillet 1785, 160,000 livres à M. de Beaumarchais pour de vieux parchemins qu'il avait fait transporter à la bibliothèque du roi ; on a demandé le remboursement soit de pensions, soit de rentes viagères ; d'autres ont demandé le prix de la rétrocession d'objets qui leur avaient été donnés : la plupart de ces opérations recèlent des libéralités tantôt libres et volontaires de la part du roi, tantôt surprises par les concessionnaires ; c'est au comité des domaines à rendre compte des déprédations qui ont eu lieu à cet égard.

» On s'est fait donner des gratifications annuelles pour être indemnisé du profit d'abus qui avaient été sagement supprimés : nous avons vu l'enregistrement d'ordonnances déjà expédiées pour cette année même, 1790, mais non encore payées, à trois des garçons de la chambre de la reine, de 15,600 livres, *pour indemnité du retour des bougies supprimées, auxquelles ils avaient droit ;* semblable ordonnance de 20,000 livres aux deux premières femmes-de-chambre de madame Élisabeth pour même objet.

» Les prêts faits par le trésor royal sont une autre source de libéralités ; car on conçoit bien que les prêts de ce genre ne sont pas toujours exactement rendus : le comité a demandé à connaître le montant de ce qui était dû à ce titre ; jusqu'à présent il n'a pu en obtenir l'état : sans doute en établissant la nouvelle comptabilité du trésor royal, on prendra les précautions nécessaires pour la rentrée de ces sommes.

» On a sollicité et obtenu la remise soit de droits seigneuriaux, soit de droits de marc d'or et autres de ce genre, et qu'on ne s'imagine pas qu'il ne s'agisse que de sommes modiques ; nous voyons dans l'état de comptant des six derniers mois 1775 (arrêté le 29 septembre 1787) une ordonnance de 158,021 livres à M. de Lambesc pour remise des droits féodaux pour l'acquisition de Limours, et dans l'état de comptant des six premiers mois de la même année une ordonnance de 169,603 livres en faveur du comte de Luzace pour les droits de partie du marquisat de Pons; plus 15,000 l. pour les droits dus au bureau des hypothèques à raison de la même acquisition. Monsieur a obtenu le 29 avril 1787 une ordonnance de 126,660 livres pour remise de droits à cause de l'acquisition de la baronnie de Sainte-Assise. On se tromperait encore si l'on pensait que de pareilles libéralités ne causent d'autre dommages au trésor public que le défaut de rentrée de fonds ; elles causent une sortie effective de fonds, parce que plusieurs officiers des domaines ayant à prendre dans les droits seigneuriaux une part qui leur a été abandonnée pour les exciter à veiller au recouvrement, on leur paie cette part sur les droits dont le roi fait grâce, comme elle leur serait payée sur une recette effective.

» Il est un genre de dons qui a laissé peu de vestiges; ce sont les sommes données dans les divers départemens sur les fonds assignés pour les dépenses secrètes et imprévues. M. Necker nous a appris, dans son Traité de l'Administration des Finances, à nous défier de l'emploi des sommes assignées aux dépenses imprévues : « Cette dépense, dit-il, » dépend et des circonstances et de la sagesse de l'admi- » nistration ; car c'est dans un pareil article que peuvent se » ranger et l'acquit des dettes des princes ou des grands » seigneurs, et les gratifications, et les fêtes, et les bâti- » mens extraordinaires, et tous les sacrifices de libéralité, » de profusion, de négligence et de maladresse. » Ailleurs il dit que l'article des dépenses imprévues est celui sur lequel chacun croit avoir des droits, et que par cette raison il ne faut jamais élargir. On donnait sur ces dépenses imprévues

des gratifications; on faisait payer des pensions sur ces fonds: nous en avons la preuve; mais il est impossible d'évaluer la somme de leur montant.

» Souvent il a été donné des sommes considérables pour le paiement de dettes de particuliers : par exemple on accorde, le 13 mars 1785, 200,000 livres à M. de Sartines pour payer ses dettes ; il avait demandé 300,000 liv. ; le roi l'avait refusé; M. de Sartines expose sa situation plus en détail; il promet de payer à ses créanciers 100,000 liv. en dix ans; il représente qu'alors il ne lui restera plus que 54,000 livres de revenu ; il obtient 200,000 livres payables en quatre ans, de semestre en semestre.

» Le 13 janvier 1780 le baron de Breteuil, ambassadeur à Vienne, expose que les secours passagers obtenus à différens temps de sa majesté n'ont pu le mettre en état de se libérer; qu'il reste encore chargé d'une masse considérable de dettes dont le poids l'inquiète, particulièrement d'une somme de 160,000 livres que le sieur d'Harvelay, garde du trésor royal, a bien voulu lui prêter, et dont il désire vivement d'être soulagé; il supplie le roi de daigner recevoir à sa charge la dette de 160,000 livres; le roi y consent et paie la dette.

» En 1785 M. O'Dunne, ambassadeur à Lisbonne, obtient du roi 220,000 livres tant pour son retour en France que pour servir à la libération de ses dettes.

» Le comte d'Adhémar, ambassadeur du roi en Angleterre, avait reçu 150,000 livres pour frais de voyage et de premier établissement; le 30 avril 1784 il présente un mémoire dans lequel il expose que son établissement lui a coûté plus de 400,000 livres; le ministre déclare qu'il est obligé de désapprouver l'imprudence avec laquelle M. l'ambassadeur s'est laissé entraîner à des dépenses fort au-dessus de ses moyens; cependant, pour prévenir l'humiliation et le scandale des poursuites ou des réclamations, le ministre détermine le roi à accorder au comte d'Adhémar 100,000 liv. par forme de supplément aux dépenses de son premier établissement.

» On n'a pas oublié sans doute les dons faits et les enga-

gemens pris pour payer les dettes de M. le comte d'Artois, qui sont rapportés dans le livre rouge; on se rappelle que ces dettes montaient à 14,600,000 livres de sommes exigibles, 74,640 livres de rentes constituées, 908,700 livres de rentes viagères.

»On a donné, et trop souvent, des rentes contituées sur l'Etat à des personnes qui ne fournissaient aucun capital: cette forme de donner est dangereuse parce que, comme elle ne tire point du trésor royal ce qui n'y serait pas, ou, ce qui aurait une destination fixe, il est possible de consentir de tels dons dans le temps de la plus grande pénurie du trésor public; elle est dangereuse parce que rien n'annonce, alors au public l'apparence d'un don, celui qui a obtenu le don se trouve transformé, par la nature même du don, en créancier de l'Etat; il est au niveau du citoyen honnête qui a prêté son argent au trésor public à un intérêt légitime, quelquefois même à un intérêt inférieur au taux ordinaire; enfin cette forme est dangereuse en ce que les rentes ainsi données étant une fois entrées dans le commerce et ayant passé de main en main, celui qui les perçoit n'offre plus au yeux du public la personne d'un homme qui a pillé le trésor public, mais la personne d'un acquéreur légitime auquel il serait injuste de faire supporter la peine d'une faute qui lui est étrangère.

»Des dons de cette espèce ont eu lieu à l'occasion de plusieurs emprunts; ils ont été singulièrement multipliés à l'égard d'une constitution de rentes à quatre pour cent établie en 1770. Il aurait été excessivement long et extrêmement difficile de reconnaître tous les dons faits sur les diverses créations de rentes; mais le comité a cru devoir faire quelques recherches particulières sur les rentes de la création de 1770, et devoir produire les exemples d'une fraude dont il avouera qu'il lui a été impossible de connaître toute l'étendue.

»Un édit du mois de février 1770, donné sous le minitère de M. l'abbé Terray, annonce que le roi (Louis XV), voulant faire cesser enfin les anticipations, portées à un excès qui causait des pertes considérables à l'Etat, et rembourser

des créances liquidées, a résolu de se procurer des fonds en créant 6,400,000 livres de rentes à quatre pour cent au capital de 160,000,000, dont 80 seront fournis en capitaux de rentes provenant des effets convertis en contrats, en vertu de l'édit de novembre 1767, et 80 en deniers comptans ou en rescriptions et assignations suspendues : ces rentes devaient être payées à l'Hôtel-de-Ville; l'édit accorde aux nouvelles rentes toute la faveur et tous les priviléges qu'il est d'usage d'accorder aux personnes qui viennent au secours de l'Etat en lui donnant l'usage de leurs fonds. On peut remarquer la prévoyance que le parlement eut dans son arrêt d'enregistrement de supplier le roi « de vouloir bien tenir la » main à ce que le produit de cet emprunt fût employé » sans aucune distraction ni aucun divertissement au rem» boursement des engagemens que le roi s'était proposé d'é» teindre. »

» Cette prévoyance était inutile; les supplications étaient vaines : le fonds des rentes créées fut entre les mains du ministre et de ses successeurs un trésor qui servit à toutes les liberalités comme à tous les paiemens qu'ils voulurent faire; tellement qu'au lieu de ne payer, conformément à l'édit de création, que 6,400,000 livres de rentes, l'Etat en a payé jusqu'à 8,400,000 livres; le capital de cet emprunt est aujourd'hui de 211,175,176 liv. 8 s, 9 d.; les objets au remboursement desquels l'emprunt était destiné n'ont pas été soldés, et le trésor public est grevé de la somme de 211,000,000 au lieu d'une dette de 160,000,000.

» Mais ce n'est pas seulement dans l'extension de l'emprunt que l'abus consiste à l'égard des rentes de 1770; il a été bien plus considérable encore dans la disposition des capitaux qui devaient le former. On a donné de ces rentes pour éteindre des dettes de tout genre; quelquefois on a obligé ceux à qui on les donnait de les prendre au pair sur le pied du capital; quelquefois on les donnait sur le pied de la rente en augmentant la somme du capital, pour qu'on ne perdît rien sur les arrérages de sa créance; on donnait par exemple 25,000 livres de capital à celui qui avait une créance produisant 1,000 livres d'intérêts; lors-

que le créancier était plus favorisé on lui donnait des contrats de cet emprunt au taux de la place, et on ajoutait en deniers comptans ce qu'il perdait sur le capital à la vente qu'il faisait; enfin il en a été donné beaucoup en pur don, et ce qui est remarquable c'est que ces paiemens ou ces dons avec des capitaux de l'emprunt de 1770 ont été faits à des époques éloignées du temps où il avait été ouvert, à quinze ou seize ans de date de cette ouverture, comme s'il n'eût dû être fermé que quand les ministres ne voudraient plus donner.

» M. Necker, en discutant contre M. de Calonne l'exactitude du compte présenté en 1781, en voulant calculer les augmentations de charges survenues depuis l'époque de 1781, fait entrer dans les causes de l'augmentation une émission de contrats de l'emprunt de 1770; voici ses propres termes : « Les contrats à quatre pour cent sur l'Hôtel-de-» Ville, donnés en paiement, en indemnité ou par d'autres » motifs depuis 1781, probablement 60,000,000, et en inté-» rêts 24,000,000. » Il ajoute : *Je n'ai sur cet article que des notions très-incertaines.* »

» M. de Calonne porta dans sa réponse l'émission des contrats » à 10,000,000 au-delà de la somme estimée par M. Necker, il porta l'extension des emprunts de l'année 1770 à 70,000,000, et le point auquel il s'attacha fut de soutenir que cette extension s'était faite avant 1783, avant son entrée dans le ministère.

» M. Necker combat cette prétention dans les nouveaux éclaircissemens publiés en 1788 sur le compte de 1781 : « On a peine, dit-il, à se figurer une invention aussi com-» plète... Les contrats de 1770 ont été destiné constamment » à acquitter quelques vieilles prétentions ou à liquider avec » un peu d'argent des créances moins anciennes, mais sus-» ceptibles d'un pareil arrangement; enfin de temps à autre » tels solliciteurs qui auraient été refusés s'ils avaient de-» mandé de l'argent ont eu assez de crédit pour obtenir un » secours en contrats de 1770; mais jamais à ma connais-» sance ces contrats n'ont procuré aucune ressource effec-» tive; il eût fallu pour cela les faire vendre au rabais sur la

»place, puisqu'ils ne rapportaient qu'un intérêt de quatre »pour cent, et n'étaient pas remboursables. Ces circons»tances sont connues des différentes personnes attachées à »l'administration, et même de tous les particuliers qui sui»vent habituellement les affaires de finance.» Nous n'avons pas besoin d'examiner les preuves que donne M. Necker que l'émission de 70,000,000 de contrats à quatre pour cent n'a pas eu lieu en 1781, mais postérieurement; ce qui importe c'est la déclaration de M. Necker, déclaration qu'il n'hésite pas à appuyer du témoignage de toutes les personnes instruites que les contrats de 1770 n'ont procuré aucune ressource effective, et cependant l'Etat a été grevé par cet emprunt, d'une dette très-effective de 211,175,176 livres, produisant un intérêt de 8,400,000 livres. Quelques exemples particuliers démontreront la vérité de la déclaration de M. Necker.

» La demoiselle de Roman, marquise de Cavanac, jouissait de 32,000 livres de rentes viagères; elle obtient par ordonnance du 22 octobre 1775 que ces rentes seront transformées en rentes perpétuelles : voici comment on opère : on fixe le remboursement des rentes à 330,000 livres; on y ajoute, par une ordonnance du 3 décembre 1775, 475,000 livres, et on lui délivre pour 805,000 livres de capitaux de rentes à quatre pour cent de 1770, ce qui lui produit en perpétuel exactement la même somme qu'elle avait en viager.

» On a vu dans le livre rouge, page 28, que madame Dubarry possédait pour 1,250,000 livres de ces contrats à quatre pour cent, qu'elle se fit rembourser en 1782.

» Le 1er août 1784 M. Thierry de Ville-d'Avray en obtint pour 50,000 livres, dont il avait annoncé la destination ainsi qu'il suit : 10,000 livres pour le paiement de droit de marc d'or et autres frais que lui coûtera l'érection de sa terre en baronnie; un secours à son beau-frère et à sa sœur, une constitution de 4 ou 500 livres de rentes pour la fabrique de Ville-d'Avray.

» En 1786 on en donna pour 3,125,000 livres à l'Ecole militaire, pour prix de la cession qu'elle avait faite au trésor royal d'un remboursement de 2,500,000 livres qui lui avaient

été payées par le clergé : la perte pour le trésor public dans cette opération était de 625,000 livres.

» En 1785, d'après une décision du 4 août, on remet au comte de Polignac et à madame d'Aspect sa fille, pour un objet dont nous aurons occasion de parler, 30,000 livres de rente en contrats à quatre pour cent : le don des 30,000 liv. de rente est constaté par la décision; la forme du paiement l'est par une seconde décision du 18 mars 1787, qui leur accorde trente autres mille livres de rente, et pour lesquelles le contrôleur général avait proposé de leur accorder, *comme il avait déjà été fait*, des contrats à quatre pour cent.

» Un plus grand nombre d'exemples serait superflu pour établir la vérité de la déclaration de M. Necker sur l'usage des contrats de l'emprunt de 1770, et l'on ne risque rien sans doute de dire que dans les 8,400,000 livres d'intérêts de cet emprunt, la moitié au moins a été consommée en purs dons, 4,200,000 livres.

» C'est une autre opération analogue à celles dont on vient de rendre compte que la création de charges ou de commissions pour avoir le moyen de voiler une pension sous le titre de gages et d'appointemens : l'Assemblée aura à juger si la place de contrôleur général des monnaies mentionnée dans l'état des dépenses fixes, pages 70, qui a été créée en 1786, et à laquelle il a été assigné 12,000 livres de traitement, ne serait pas un acte de ce genre.

» Voilà donc d'une part une masse énorme de 58,836,726 l. qui se prend chaque année sur les fonds publics pour être distribuée en largesses! D'une autre part une foule d'articles dont le montant est incalculable, et qui servent également à alimenter, sous le titre de récompenses et de gratifications, le luxe et la cupidité! Dans quel royaume et à quelle époque des libéralités aussi abondantes ont-elles lieu? Est-ce chez un peuple nouveau, où il n'ait pas encore été formé d'établissemens publics, où la misère ne trouve pas de secours, où la pauvreté n'ait pas d'asile, où les malades soient sans ressources, les orphelins sans assistance, les vieillards sans consolation? Non, presque toutes les villes

de France offrent aux malheureux des secours de différens genres; la capitale a des établissemens magnifiques en ce genre; les troupes, la marine ont leurs invalides; les écoles militaires, la maison de Saint-Cyr sont ouvertes aux enfans des personnes qui ont bien servi l'Etat; les revenus de l'Ecole Militaire montent à 2,200,000 livres; à Saint-Cyr on entretient deux cent cinquante élèves; les revenus de l'Hôtel des Invalides sont évalués à 1,661,000 livres; la caisse des Invalides de la marine fournit à une dépense d'environ 1,772,500 livres; dans les colléges une multitude de bourses ont été fondées; dans les séminaires un grand nombre de places gratuites ont été créées par la suppression et l'union de riches bénéfices; et c'est au milieu de cette abondance de secours pour tous les âges que l'on distribue annuellement une somme de 58,836,726 livres! Réduisons-la, à cause des faux et doubles emplois qui peuvent s'être glissés dans nos calculs, à 55,000,000.

» Cette somme se distribue, et elle a augmenté sans cesse au sein de la plus grande détresse du trésor public : il n'est plus question en effet aujourd'hui de comparer ce que l'on donne avec les revenus nets dont on peut disposer; il ne s'agit plus de calculer s'ils font le trentième, le vingtième ou le dixième du produit net; il n'y a pas de produit net quand la dépense est plus forte que la recette, et c'est l'état de nos finances depuis trop d'années!

» Cette même somme n'a pas cependant suffi aux demandes qui se reproduisaient journellement; et c'est après vingt-huit années de paix sur le continent que les pensions militaires sont évaluées à 18,000,000, indépendamment des gouvernemens, tandis que le siècle dernier, après des guerres longues et glorieuses, on donnait 2,000,000; tandis qu'en 1759 encore, après plusieurs années de guerre, on croyait pouvoir réduire toutes les pensions militaires et autres à 3,000,000!

» Encore si la répartition de sommes d'une telle importance n'était faite que d'une manière qui pût soutenir un examen sérieux; le peuple, qui fournit à tant de dépenses, retrancherait avec plaisir sur ses besoins pour récompenser dignement la vertu; mais si la somme qui est donnée chaque

année est effrayante, la manière dont elle est distribuée ne peut qu'affliger ceux qui la connaissent, et c'est pourquoi l'on en couvrait autant qu'il était possible la distribution du voile du mystère : aujourd'hui, que tous les voiles sont déchirés, il faut apprendre à la nation qui est-ce qui donnait les grâces pécuniaires, à qui on les donnait, pourquoi on les donnait, dans quelle proportion on les répartissait.

»Qui est-ce qui donnait les grâces pécuniaires? Cette question a de quoi surprendre, parce qu'on ne s'imagine pas que dans l'état de la France tel qu'il existait avant la révolution aucun autre que le roi pût ou dût donner de pareilles grâces : le comité s'est assuré que les ministres, chacun dans leur département, distribuaient des grâces pécuniaires. Les grâces s'obtiennent sur des mémoires qui exposent l'objet et les motifs de la demande; elles s'accordent par un *bon* ou par le mot *approuvé*, qui est écrit au bas de la décision; et le comité a vu beaucoup de ces *bon* écrits de la seule main du ministre. Il y a entre les grâces accordées par les ministres et les grâces accordées par le roi ceci de commun, que sur toutes les décisions on expédie des brevets qui portent par forme de signature le nom de *Louis;* mais il y a cette différence que dans les livres des décisions ou mémoires du roi on ne transcrit que les décisions où se trouve le *bon* du roi et non les autres; de manière qu'il est impossible de justifier que le roi ait jamais eu connaissance de telle ou telle grâce particulière donnée sur une décision du ministre.

» Le comité a été averti de cet usage par la lecture même de l'état des dépenses fixes, où il a trouvé plusieurs articles accordés *par la décision du ministre;* il s'est informé d'abord de l'autorité que les ministres pouvaient avoir à cet égard; et il lui a été répondu des bureaux du contrôle général, le 6 mars 1790 : « Il n'y a point d'autorité particulière »en vertu de laquelle les ministres des divers départemens »ont joui du droit et de la faculté d'accorder des pensions; »l'usage seul a consacré cette faculté. »

» Alors le comité a demandé dans plusieurs départemens à voir les originaux des décisions; il a fait remonter ses re-

cherches jusqu'en 1780 : le temps ne lui a pas permis de les porter encore dans le département de la marine et de la maison du roi : au département des affaires étrangères le comité n'a vu aucune décision signée du ministre ; au département de la guerre il a trouvé plusieurs décisions signées du ministre seul ; mais on lui a fait remarquer que la plupart étaient relatives à des pensions dont la plus forte n'excédait pas 500 livres, et qui étaient accordées à des veuves d'employés.

» A l'égard du département des finances il faut distinguer les époques. Il a d'abord été envoyé au comité un état intitulé : *Pensions accordées dans le département des finances sous le ministère de M. de Calonne*, avec les décisions originales comprises dans cet état. Le nombre des personnes à qui il a été accordé des pensions est de cinq cent cinquante-sept ; la somme des pensions données s'élève à 1,779,369 liv. ; dans le nombre des personnes trois cent trente-neuf ont été gratifiées par le roi, deux cent dix-huit l'ont été par le ministre ; sur la somme totale le roi a donné 904,841 livres ; le ministre a donné 347,517 livres. Parmi les dons du ministre il faut remarquer, à l'article de M. Hamelin, la prorogation d'une pension de 15,000 livres que le roi n'avait accordée en 1783 qu'à condition qu'elle cesserait quand il aurait une charge de receveur des finances : le cas arrive, et le 9 janvier 1785 le ministre proroge la pension, ce qui n'a pas empêché que M. Hamelin, passant de la charge de receveur général des finances de Bourges à celle de receveur général de Tours, ait obtenu, par décision du 31 décembre 1786, 40,000 livres de remise sur 60,000 liv. de droit de marc d'or qu'il devait pour sa nouvelle charge. Le 1er janvier 1785 le ministre avait ajouté 2,000 livres à pareille somme que M. Boutin tenait déjà du roi. Ainsi le comité n'a rien avancé au-delà de la vérité lorsqu'il a dit que les ministres donnaient des pensions sans la volonté, outre la volonté, contre la volonté du roi.

» Depuis le mois de mars 1787, le comité a vu dans les dépôts du département de la finance quelques décisions signées des ministres seuls ; celles qui portent le *bon* ou l'approba-

tion de M. Necker ont en même temps le *bon* ou l'approbation du roi mis après celui du ministre : il y a la même observation à faire sur les décisions de 1780 et du commencement de 1781 ; les *bon* de la main de M. Necker sont accompagnés du mot *bon* ou *approuvé* de la main du roi. Des ordonnateurs accordaient également des grâces dans leur département ; il a été remis au comité un état des gratifications accordées dans les haras de province en 1788, sur les ordonnances du directeur de haras, qui monte à 32,370 livres.

» Voilà ce qui regarde les distributeurs des pensions et grâces pécuniaires. A qui donnait-on ces grâces pécuniaires? Il y a d'abord une distinction à faire entre les fonds affectés à certains objets déterminés et les grâces qui se paient sur des fonds sans destination spéciale, tels que ceux du trésor royal.

» Les fonds de l'ordre de Saint-Louis sont du nombre de ceux qui ont une affectation spéciale ; le comité n'a pas aperçu qu'on en ait distrait des grâces pour d'autres que des militaires. Mais il n'en est pas de même de quelques autres fonds ; par exemple, on pourrait demander pourquoi la comtesse Diane de Polignac a 6,000 livres de pension sur les fonds politiques de la Suisse ? Pourquoi l'abbé Macdermot a une pension de 1,600 livres sur les fonds de la marine en attendant qu'il ait obtenu un bénéfice ? Pourquoi la dame de Joblot, chanoinesse de Sales, a une pension de 300 livres sur ces mêmes fonds en attendant qu'elle obtienne une prébende?

» On est pareillement étonné de voir à la tête d'une liste de gratifications annuelles sur les fonds destinés à la liquidation de la compagnie des Indes M. de Broc, ci-devant premier commis au département de M. Boullongne, pour 6,000 l. de traitement annuel par ordre de M. Lambert du 17 mars 1788 ; M. de Maux, ancien chef du bureau des saisies de la ferme générale, pour 2,000 livres de gratification annuelle par ordre de M. de Calonne. Les pensions accordées à la demande des actionnaires de l'ancienne compagnie des Indes, lors la cession des biens de cette compagnie au roi, pour servir de récompenses à d'anciens serviteurs de la compagnie, montent actuellement à 250,605 livres ; mais dans cette

somme il y a pour 31,750 livres de pensions accordées sans aucune demande des directeurs de la compagnie des Indes.

» Les grâces assignées sur des fonds qui n'avaient pas de destination particulière ont pu être données avec plus de liberté; cependant on est étonné en parcourant l'état imprimé des pensions de trouver fréquemment les pensions cumulées jusqu'au nombre de six, sept, huit, dix sur le même individu; et ce que l'on ne voit pas encore dans l'état des pensions ce sont les traitemens d'activité dont ces mêmes personnes jouissaient, les concessions de domaines et les grâces en argent que les pensionnaires avaient obtenues d'ailleurs: les exemples pourraient être nombreux à cet égard; il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'article des commissaires de la maison du roi dans l'état de cette maison; on verra le premier commissaire (Mesnard de Chouzi) jouir de 84,845 livres tant en traitemens que pensions; le second (de la Chapelle) de 54,000 liv.; le troisième (de la Ferté) de 68,000 liv., outre une place de fermier des postes; le quatrième (Thierry de Ville-d'Avray) de 109,997 livres; le cinquième (Mercier de la Source) de 72,264 livres: il est vrai que dans ces sommes il entre 25,000 livres d'intérêts du prix de la finance de leur charge, mais l'état de la maison du roi envoyé au comité des finances fournit des notes intéressantes sur la manière dont plusieurs d'entre eux ont acquitté cette finance.

» C'est par le résultat de cette multitude de grâces sur une même tête qu'il arrive que les officiers-généraux de l'armée partagent entre eux une somme de 10,696,490 livres, prise sur le trésor public; que les conseillers d'état et maîtres des requêtes, au nombre de soixante-deux, partageaient entre eux (en 1788) 1,516,940 livres de traitemens et de pensions.

» Et certes comment serait-il possible de se flatter d'une réforme dans la distribution des appointemens et des grâces lorsqu'on voit les chefs de la finance réunir sur leur tête des charges, des traitemens d'activité, des pensions et des grâces?

» M. Dufresne est receveur-général des finances de la généralité de Rouen : c'est à ceux qui possèdent des charges de la même nature à apprécier le produit de celle-ci : il est directeur-général du trésor royal, et en cette qualité il a un

traitement de 60,000 livres; dès 1778 il a eu une pension de 12,000 livres; en 1780 il lui a été accordé un acquit-patent de 3,000 livres; en 1788 il lui a été donné une autre pension de 10,000 livres : sa fortune est belle à l'âge de cinquante-trois ans.

» Le comité ajoutera à ces exemples celui de la réunion d'une multitude de pensions dans la même famille. En jetant les yeux sur la liste des pensions on peut remarquer combien on y trouve des fois les noms de Choiseul, de Leschevin et autres; les deux branches de la famille des Polignac ont tiré ouvertement du trésor royal en pensions et traitemens 437,900 l., en deniers comptans 2,000,500 livres, indépendamment de 1,230,000 livres de deniers extraordinaires pour les haras, et indépendamment encore des traitemens attachés à la direction générale des postes.

» Pourquoi accordait-on des pensions et gratifications? C'est encore-là une question à laquelle il ne devrait y avoir qu'une réponse unique et fort simple, savoir, qu'on accordait des pensions et des gratifications sur le trésor public pour des services signalés rendus au public; mais il s'en faudrait beaucoup que cette réponse simple rendît exactement ce qui se pratiquait.

» On voit dans l'état des pensions de braves militaires, des administrateurs, des magistrats, des savans auxquels l'Etat devait beaucoup et qu'il a justement récompensés; nous avons trouvé dans les mémoires sur lesquels les décisions ont été accordées par le roi et dans ceux que les pensionnaires ont remis au comité le récit d'actions héroïques supérieures à tout ce qu'on peut donner en argent pour exprimer la reconnaissance; mais il est et bien d'autres personnes et bien d'autres actions qui ont été récompensées; toutes les pensions et les gratifications n'ont pas été accordées à des services publics; toutes n'ont pas été accordées à des services personnels; et par rapport aux services qui ont été le motif des récompenses il reste encore à examiner leur nature et leur durée.

» M. le prince de Hesse-Rhinsfeld était au service de la France depuis 1768; il avait 12,000 livres de traitement; le

9 novembre 1785 il obtient une augmentation du double en pension sans exposer d'autre motif que le désir d'avoir un traitement relatif à sa naissance : l'arrêt de 1787 qui ordonne les retenues sur les pensions arrive, et le 10 mars 1788 le prince obtient 4.000 livres en addition à sa pension de 12,000 liv., pour lui tenir lieu des trois dixièmes retranchés.

» Un très-grand nombre de gratifications de 1,500 et de 1,800 livres accordées au bureau de la guerre n'ont pas d'autre motif que les dépenses faites par les personnes qui les sollicitent et le besoin qu'elles ont des grâces du roi ; il y en a beaucoup qui sont accordées au bureau des affaires étrangères sur les mêmes motifs.

» La comtesse de Lismore est portée dans la liste des pensions pour 6,000 livres, dont 2,000 livres reversibles à sa belle-fille : le brevet n'indique point les causes ; mais dans le mémoire sur lequel est intervenue la décision du 12 novembre 1780 on lit que c'est parce qu'elle a eu le bonheur de concourir avec le feu roi à procurer à M. le cardinal de Luynes le chapeau que madame la dauphine désirait pour lui.

» M. Duval de Montmilan, conseiller au grand conseil, est nommé président de ce tribunal ; il est rejeté par son propre corps : le 29 mars 1789 M. Barentin, garde-des-sceaux, lui obtient du roi une pension de 4,000 livres, et en envoyant l'ampliation du brevet au directeur-général des finances il lui marque : « Vous vous rappellerez que c'est le magistrat qui » avait été nommé pour présider le grand conseil ; les circons- » tances ayant exigé que le roi fît un autre choix, il était » *indispensable* que M. de Montmilan reçût un témoignage » de la bonté du roi. » Le 7 juin on revient à la charge pour M. de Montmilan ; on expose qu'en sa qualité de conseiller au grand conseil il avait une pension de 2,500 livres, qu'elle s'éteint parce qu'il quitte le grand conseil ; on fait porter à 6,000 livres la pension de 4,000 livres qu'il avait obtenue le 29 mars.

» Le 6 septembre 1789 Perrin et sa femme, concierges du contrôle général, obtiennent 1,200 livres de pension, dont un des motifs est que M. le premier ministre ne permet pas qu'on se serve de son adresse pour faire entrer des objets

défendus : nous ne savons si c'est pour de semblables motifs que le même Perrin a touché, le 18 du mois de mai dernier, une gratification de 1,200 livres au trésor royal.

» Les grâces accordées sans aucuns services personnels, et pour ceux de parens et d'ancêtres, sont très-communes. Mademoiselle de Jarente, veuve du marquis de la Croix, obtient en 1779, 9,000 livres de pension en considération des services de l'évêque d'Orléans, son oncle. M. Bérenger obtient en 1778 une pension de 8,000 livres en partie pour le dédommanger de la perte de la place d'administrateur des postes qu'avait M. de Villemorien, son beau-père. Madame de Vintimille a 3,000 livres de pension en survivance de sa tante; mademoiselle Pétilliot, femme Abraham, 600 livres, eu égard aux services de feu son père, attaché à la musique du roi.

» De là l'usage s'était introduit de disposer des pensions comme d'un bien patrimonial en les transportant d'une tête sur l'autre, en les cédant, les divisant, les partageant; on obtenait même la faculté d'y rentrer lorsque l'on survivait à la personne en faveur de laquelle la cession avait d'abord été consentie.

» Le 28 mars 1784, la marquise de Montconseil fait transporter 10,000 livres de ses pensions sur la tête de la princesse d'Hénin, sa fille.

» Le 31 juillet 1785, la demoiselle d'Aultan, alors âgée de quatre-vingt-cinq ans, obtient que l'on transfère sur la tête du sieur de Capelles, son neveu, une pension de 2,000 liv. dont elle jouissait.

» Le vicomte de Boisgelin avait obtenu le 13 septembre 1778 que ses appointemens de gentilhomme de la manche des enfans de France, convertis en pension, fussent transportés sur la tête de son épouse; elle meurt le 19 juillet 1787; le 23 décembre suivant, il est réintégré dans la jouissance de sa pension

» Madame Sabatier, femme de chambre de madame Sophie, avait 3,000 livres de pension, trois enfans, et une demoiselle de Fugerays, à qui sans doute elle voulait du bien; par une décision du 6 janvier 1782 la pension de 3,000 liv.

est partagée, savoir : 600 livres à chacun des trois enfans, et 1,200 livres à la demoiselle de Fugerays.

» Le premier juin 1789, le sieur Rolland, ancien sous-chef du bureau des affaires du conseil à la guerre, obtient sur sa retraite, qui était de 5,800 livres, une distraction de 800 livres en faveur d'une demoiselle qu'il veut épouser, avec clause que la somme lui reviendra si sa femme meurt avant lui.

» Madame de Cameron, née Hamilton, expose qu'elle avait une pension de 3,025 livres net, que la reversibilité en avait été accordée à son mari, et que le décès de celui-ci rend la grâce infructueuse; elle obtient le 5 janvier 1786 que la reversibilité passe sur la tête de sa fille.

» De là encore cette multitude de reversibilités dans tous les degrés et dans toutes les classes. M. de Gontault obtient en 1757, 10,000 livres de pension en considération de ses services et de ceux de ses ancêtres, avec reversibilité en faveur de celui de ses enfans qu'il voudra désigner. Mademoiselle de Mauldes, aujourd'hui madame de Lur-Saluces, avait obtenu à l'âge de quatorze ans. en 1757, 4,000 livres de pension reversible à ses enfans et à sa postérité. M. de Cambis et M. de Chabannes, dans la même année 1757, chacun 6,000 livres reversibles à leurs enfans et à leur postérité.

» Brunot, balayeur au château de la Muette, âgé de quarante-neuf ans, obtient en 1787, 547 livres de pension de retraite, avec assurance de 273 livres à sa femme si elle lui survit.

De là l'usage, que les personnes intéressées osèrent bien appeler une règle, de donner des pensions aux filles des ministres et à celles des premiers commis aussi lorsqu'elles se mariaient; trois filles de M. De Laverdi ont à ce titre chacune 6,000 livres de pension; et lorsqu'ils n'avaient point de filles, ils l'obtenaient pour leurs petites-filles : c'est le sujet d'une demande faite par M. le maréchal de Castries, le 14 mars 1784, et accordée; la demande expose l'usage d'accorder aux filles de ministre 10,000 livres de pension à l'occasion de leur mariage, pension qui, selon le mémoire, a été souvent représentée par une somme de 200,000 livres.

» Mademoiselle Genet, dame Pannelier, fille d'un premier commis des affaires étrangères, obtient en 1781, une pension de 600 livres; il est dit que cette grâce est pour lui tenir lieu des 6,000 livres qu'il est d'usage d'accorder à toutes les filles des premiers commis lorsqu'elles se marient : en effet, mademoiselle du Theil obtient 6,000 livres pour cette cause la même année; mademoiselle Tercier l'aînée avait eu ses 6,000 livres en 1780; mademoiselle Tercier cadette les obtient en 1784.

» De là des assignations journalières de pension pour des douaires, tantôt en considération du mari, tantôt en considération de la femme.

» M. de Molac avait obtenu une pension de 4,000 livres pour assurance de douaire à une demoiselle qu'il se proposait d'épouser; le mariage ne se fait pas, cette même pension est établie, en 1786, en faveur de mademoiselle de Cernay, qu'il épouse.

» M. de Charvailles, sur le point d'épouser mademoiselle Mesnard de Chouzy, désire lui accorder pour douaire 2,000 livres sur le traitement de 3,750 livres dont il jouit; madame de Chouzy sollicite cette grâce pour sa fille, et l'obtient le 10 juillet 1785.

» Les exemples de pensions accordées pour des douaires, sont très-fréquens; il suffit de parcourir l'état imprimé des pensions, pour en trouver un grand nombre.

» De là enfin des pensions et gratifications accordées pour indemniser de pertes de tout genre. Le 1er juillet 1785, la sœur de M. de Bussi, commandant dans l'Inde, obtient 8,000 livres de pension sur ce qu'elle expose qu'elle n'a rien à espérer de la succession de son frère. Le 20 juillet 1788, pension de 1500 livres à madame de Meynières, veuve d'un président au parlement de Paris, parce que la mort de son mari, qui jouissait de 5,000 livres de pension, la réduit à un très-modique revenu.

» M. de Marcheval, intendant du Dauphiné, expose en 1785 qu'il a perdu beaucoup de biens de famille sur lesquels il avait droit de compter, et que son intendance lui a causé

beaucoup de dépenses; qu'il est surtout embarrassé pour une somme de 30,000 livres qu'il s'est fait avancer par le caissier des ponts et chaussées; on lui accorde la quittance de cette somme.

»Le 5 février 1786, à la suite de plusieurs indemnités accordées à M. de Beaumarchais, on lui accorde encore 800,000 livres en contrats à quatre pour cent.

»Parlons de la durée des services qui déterminent les pensions.

»M. d'Ormesson n'a pas été neuf mois contrôleur général, et le public a regretté qu'il eût été si peu de temps en place; mais M. Ferrand, son secrétaire, n'obtient pas moins, après des services de si courte durée, et à l'âge de vingt-trois ans, 4,000 livres de pension. A la retraite de M. de Calonne, le sieur la Garde, neveu d'un autre sieur de la Garde, maître de musique de la reine, expose qu'il a été attaché à M. de Calonne pendant seize ans en qualité de secrétaire, et que, pendant huit mois il a suppléé le sieur Rat, premier commis des finances; il obtient 4,000 livres de pension le 29 avril 1787. Le secrétaire de M. de Lamoignon, garde des-sceaux, a également obtenu, après environ dix-huit mois de services, 8,000 livres de pension, dont 3,000 livres reversibles à sa femme.

»Lorsqu'on énonce de très-longs services, il est à propos de voir à quelle époque ils ont commencé. Le sieur Chavannes obtient en 1787, âgé de cinquante-six ans, une pension de 2,000 livres pour quarante-deux années de services au bureau de la guerre; ses services avaient commencé à quatorze ans.

»Le sieur Jujardi a eu une pension en 1776 au même bureau, en considération de vingt-deux années de services; il avait alors trente-quatre ans : ses services avaient donc commencé à douze ans, apparemment ces commis avaient dès leur enfance, appris à écrire dans les bureaux, et on compte le temps de leurs études pour celui de leur service.

»Plus d'une fois les pensions ont été accordées, non pour récompenser les services, mais pour les faire cesser. Des employés étaient en état de servir, mais on voulait rendre

une place vacante pour gratifier un protégé, ou bien l'on ne voulait pas élever à une place supérieure celui qui la méritait, et pour éviter le reproche d'uu passe-droit, on offrait à celui qui avait mérité la place, sa retraire; on le forçait à l'accepter.

»Les exemples de pareilles opérations sont connus dans tous les bureaux; voici les détails d'un fait dont nous avons les preuves sous les yeux. M. Réal était ordonnateur au port et département de Rochefort; il avait reçu pendant le cours de son administration un grand nombre de lettres des ministres de la marine, qui lui témoignaient la satisfaction de ses services; au mois de novembre 1781, il reçoit de M. de Castries, l'ordre ou congé que voici : « De par le roi, il est »permis au sieur Réal, commissaire général (1) des ports »et arsénaux de la marine, de se retirer du service, que ses »affaires particuliéres ne lui permettent pas de continuer; »et sa majesté étant satisfaite de ses services, elle lui a ac»cordé une pension de 3,000 livres, dont il jouira sa vie du»rant, à commencer de ce jour. Fait à Versailles, le 17 no»vembre 1781. » M. Réal avait cinquante-six ans; il n'avait point sollicité de retraite; il ne savait ce que signifiait ce congé; la lettre de M. de Castries qui l'accompagnait le lui expliqua : « Je vous annonce, Monsieur, que le roi a nommé »M. Prevot de Langristin, commissaire des ports et arse»naux à Toulon, à la place de commissaire général à Ro»chefort, vacante par la mort de M. Casamajor. J'ai pensé, »que cette disposition de sa majesté vous porterait à deman»der votre retraite, et, dans cette persuasion, j'ai proposé »moi-même à sa majesté de vous l'accorder avec un traite»ment proportionné à l'ancienneté de vos services; elle a »bien voulu y consentir. »

»La nature des différens services qui sont récompensés, mérite beaucoup d'attention.

»M. de Balainvilliers, intendant de Languedoc, a une

---

(1) « Le sieur Réal n'était pas commissaire général; on lui donna alors ce titre seulement comme honoraire, pour le consoler de ce qu'on ne le lui donnait pas avec activité. »

gratification annuelle de 6,000 livres; le 17 septembre 1789 il en obtient une extraordinaire de 10,000 livres, à cause des dépenses de la tenue des états : « dépense, dit-il, d'au-
» tant plus considérable que l'assemblée, étant composée
» d'un grand nombre d'évêques et de barons, exige une dé-
» pense proportionnée à son importance. »

» On voit qu'au moins ce n'était pas les personnes de ce qu'on appelait alors le tiers-état qui nécessitaient l'augmentation de dépense.

» M. Amelot, intendant de Bourgogne, obtient le 23 décembre 1787 une gratification de 24,000 livres pour la tenue des états de la province; il observe que la tenue a duré huit jours de plus que d'ordinaire, et que la fermentation qui a régné pendant toute la tenue l'a obligé de multiplier les invitations pour ne mécontenter personne : le 10 mai 1789 le même M. Amelot a obtenu 10,000 livres pour les dépenses extraordinaires que l'enregistrement des lois du 8 mai de l'année précédente lui avait causées.

» Des pensions sont accordées à des services qui semblent bien légers. Perrette Châtelain obtient 1200 livres de pensions à titre de retraite en qualité de blanchisseuse de madame Louise de France; la demoiselle le Grand, sa coiffeuse, 1,800 liv. M. Binet de Boisgiroud a eu en 1766, 1,455 l. pour lui tenir lieu de son traitement, comme chargé de l'entretien de la volière du château neuf de Saint-Germain; il y a joint en 1780, 3,000 livres pour ses services et ceux de son frère. On peut en parcourant les listes déjà imprimées des pensions, et la quatrième classe surtout, remarquer combien il s'y trouve de personnes de la musique et des ballets du roi et de la reine.

» Voici des services d'un genre différent. Que penser de la multitude de pensions et de gratifications données à des magistrats! On n'en a pas toujours écrit la cause; mais il y a quelques circonstances où l'on a tout écrit. Le 27 février 1785, M. l'Archevêque de Narbonne avait représenté que ses revenus ne suffisaient pas pour satisfaire aux frais multipliés de l'assemblée du clergé; il avait demandé que le caissier du clergé fût autorisé à lui avancer 4,000 livres par

chacun des mois de février, mars et avril, et 600 liv. par chacun des mois suivans, promettant de prendre ensuite des arrangemens pour le remboursement de ces avances, sauf, en cas de mort, à les faire supporter par le roi; le roi avait accordé cette demande : le 6 novembre 1785, M. de Calonne demande au roi deux ordonnances qui puissent servir de décharge d'une somme de 84,000 livres due par M. l'archevêque de Narbonne, moitié au trésor royal, moitié à la caisse du clergé, et M. de Calonne donne pour motif d'accorder cette grâce *la considération de l'influence de M. l'archevêque sur les résolutions de l'assemblée qu'il a présidée;* le roi s'est contenté d'accorder un délai et de faire porter au trésor royal les billets faits au caissier du clergé.

» Le sieur Borie, sénéchal de Rennes, obtient le premier mai 1785 une gratification de 30,000 livres; M. de Calonne expose pour motif de cette grâce que les présidens du tiers aux états de Bretagne ont toujours obtenu des gratifications réglées, tant à raison de leur dépense que de la bonne conduite qu'ils ont tenue aux états; il observe que la dépense du sieur Borie a été considérable, eu égard au rétablissement des tables; que d'ailleurs il a tenu la meilleure conduite à la dernière assemblée; en conséquence on lui donne 30,000 l. au lieu de 20,000 l. données à son prédécesseur : le même a obtenu pareille somme de 30,000 livres, le 20 mai 1787, *pour s'être très-bien comporté à la dernière assemblée*, et autres 30,000 livres en 1789.

» Enfin, dans quelle proportion les grâces pécuniaires étaient-elles réparties? La seule inspection du total de chacune des sept classes entre lesquelles les pensions ont été distribuées, à raison de leur valeur, présente des contrastes frappans. La première classe, qui n'est composée que de quatre-vingt-quatre personnes, absorbe 2,821,471 liv.; dans la cinquième classe, il n'y a que 2,852,551 livres à partager entre mille neuf cent quatre-vingt-six personnes; dans la quatrième, 2,151,934 livres à partager entre mille soixante-onze personnes; on trouve néanmoins beaucoup d'anciens militaires et d'officiers-généraux dans ces deux classes, mais

on n'y trouve pas autant d'anciens ministres que dans la première classe.

» Ajoutons quelques exemples particuliers. Le sieur Aude, ancien carabinier, actuellement cavalier de maréchaussée, a une pension dont le produit net est de 188 livres 3 s.; c'est la récompense qui lui a été accordée en 1748 pour avoir fait le général Ligonnier prisonnier à la bataille de Laufeld.

» Un autre brevet, en date du 1er octobre 1779, au département de la guerre, demande à être transcrit en entier : » Brevet d'une pension de 50 livres, réduite à 44 l. 5 s., par la retenue d'un dixième sur lesdites 50 livres, et » de quatre deniers pour livre sur le restant, en faveur du » nommé Jean-René Hamel, né le 4 janvier 1724, ancien » sergent au régiment de Flandre; laquelle pension lui a été » accordée sur le fonds de l'extraordinaire des guerres, le » 25 décembre 1762, en considération de ses services et » blessures, et pour avoir, par sa valeur, occasionné la prise » de la ville de Duderstall pendant la campagne de 1761, » ayant eu l'intrépidité d'aller seul attacher les écrous du » pétard qui en fit sauter la porte. Ci net, 44 liv. 5 s. »

» Telle est la pension dont jouit encore aujourd'hui l'intrépide Hamel, arrivé à l'âge de soixante-six ans; et c'est en France qu'il jouit d'une pension de 44 livres 5 sous, tandis que M. le Noir y jouit de 47,500 livres de pensions; la demoiselle Filleul, veuve du sieur Poisson, marquis de Marigny, de 20,000 livres; le maître de musique des enfans de France (la Garde) de 8,000 livres, et un sur-intendant de la musique du roi (Dauvergne) de 4,000 livres! Mais peut-être croira-t-on que l'état des finances en 1762 et les dépenses de la guerre forçaient à l'économie : n'oubliez pas la date de sa pension; elle lui a été accordée le 25 décembre 1762; or, on venait d'accorder en 1761 au sieur Jeliotte, vétéran de la musique du roi, 6,000 livres de retraite; en 1762 même on accordait au marquis d'Etampes 4,000 liv. en considération de son mariage et pour services de ses ancêtres; à madame de Durfort 8,000 livres pour les services de son père et pour lui tenir lieu de douaire : le trésor n'é-

tait pas encore épuisé, car en 1763 on donna au sieur Hébert, trésorier des menus-plaisirs, 4,000 livres en considération de ses services.

» A l'époque de 1782 la somme de 400 livres s'est trouvée le taux commun de plusieurs pensions accordées pour des services d'un genre fort différent. La dame Aubert obtient 400 livres de retraite en qualité de monteuse de bonnets de feue madame Sophie. Deux demoiselles Belletrux, âgées l'une de dix ans (1), l'autre de onze, obtiennent chacune

(1) « C'est obtenir une pension bien jeune; mais voyez dans les pièces justificatives, N° XVI, l'exemple d'une gratification accordée à un enfant non encore né, et éventuellement selon qu'il naîtra mâle ou femelle. »

Voici cette pièce, assez curieuse pour être conservée.

N° XVI. — Gratification avant la naissance.

« AU ROI.

19 juin 1785.

» *Sire, né sans fortune, et plus encore dénué de titres personnels pour réclamer les bontés du roi, Croismare, cependant, ose supplier Votre Majesté de vouloir bien lui accorder une grâce qui fixera à l'avenir l'établissement de l'un de ses enfans.*

» *L'ordre de Malte offrait un asile à son second fils, et il avait eu recours, pour en acquitter les frais, à des emprunts déjà fort onéreux pour lui : cette ressource, également utile au troisième enfant qui doit naître en juillet, deviendrait nulle pour lui, sa fortune ne lui permettant pas d'emprunter une nouvelle somme, dont le remboursement lui deviendrait impossible.*

» *Croismare supplie le roi de daigner accorder à cet enfant (s'il est garçon) une somme de sept mille cinquante livres pour payer le droit de passage fixé par l'ordre de Malte.*

» *Assuré des bontés du roi, Croismare ferait inscrire cet enfant à Malte, à sa naissance, et lui apprendrait dès son enfance les bontés du roi et les obligations auxquelles elles l'engagent.* »

De la main du roi : Bon.

Madame de Croismare accoucha d'une fille; mais la grâce qui avait été sollicitée ne fit que changer de forme; lisez ce qui suit :

« AU ROI.

14 août 1785.

» *M. le vicomte de Croismare a présenté à Votre Majesté, dans le mois de juin dernier, un mémoire par lequel il a exposé que la médiocrité de*

400 liv. en considération des services de leur mère, coiffeuse et femme de chambre de madame Adélaïde. Une pareille pension de 400 livres est pour le sieur Boullaud, capitaine commandant au régiment d'Armagnac, la récompense de ses services, de ses blessures et des preuves de sa valeur; pour le sieur Bressolles, lieutenant en premier au régiment de Bretagne, la récompense de sa conduite distinguée sur la batterie flottante au siége de Gibraltar. Le sieur Chorlat, qui n'était qu'un simple sergent au régiment d'Auxerrois, est moins heureux que la monteuse de bonnets et que les filles de la coiffeuse : c'est assez pour lui d'une pension de 50 liv. (toujours en 1782) pour reconnaître la conduite dis-»tinguée qu'il a tenue à bord du vaisseau *le Glorieux* dans »le combat que ce vaisseau a soutenu contre deux vaisseaux »anglais à trois ponts, et pendant lequel il a donné des »preuves du plus rare courage et de la plus grande intré-»pidité. »

»Voilà une esquisse très-légère des abus qui ont eu lieu dans la concession des grâces pécuniaires en France, quelques exemples pris au hasard dans les différentes classes et à différentes époques, sous différens règnes et sous différens ministres : le comité les a choisis de cette manière, afin que l'on sût que son intention n'était d'inculper une personne plus que toute autre : il l'a dit plusieurs fois; il poursuit les abus; les personnes lui sont absolument indifférentes; il ne nomme tel ou tel, il n'écrit les dates qu'afin de mettre à portée de vérifier les faits qu'il rapporte.

---

sa fortune l'avait forcé de recourir à des emprunts afin d'acquitter, en faveur de son second fils, le droit de passage fixé par l'ordre de Malte.

»Il touchait alors au moment d'être père d'un troisième enfant, et comme il se proposait de le faire également inscrire à Malte (si c'était un garçon), Votre Majesté voulut bien lui accorder la somme de sept mille cinquante livres pour le droit en question.

»Mais madame de Croismare vient de donner naissance à une fille.

»Persuadé qu'en cette circonstance l'intention de Votre Majesté n'est pas de détruire l'effet de ses bontés pour M. de Croismare, je prends la liberté de lui proposer de transporter cette grâce sur le second de ses fils.»

De la main du roi : Bon.

» Que pensera donc la nation lorsqu'incessamment elle aura sous les yeux le détail entier de la distribution annuelle de la somme de 55,000,000 livres, et que par les rapprochemens qui suivront les différens états nominatifs elle connaîtra combien chacun de ceux qui avaient accès auprès des administrateurs du trésor public y prenait pour sa part ce que l'on avait en domaines, en meubles, en indemnités, en argent, en traitemens, en attributions, en grâces! La masse énorme des registres qu'il a fallu compulser, le grand nombre des états qu'il est nécessaire de publier, la difficulté d'une route dans laquelle le comité n'avait point de guide et où sa patience seule a pu lui faire faire quelques pas utiles, ne permettent pas que tous les abus soient encore manifestés; mais ils sont connus, et l'on peut juger par les exemples qui ont été indiqués quel monstre ils formeront lorsque leur ensemble sera réuni.

» Ces abus de détail, dont nous venons de présenter l'aperçu, sont peu de chose auprès d'un autre abus beaucoup plus général, qui embrasse la presque totalité des grâces pécuniaires; il faut le dévoiler à la nation.

» Dans les temps que nous venons de parcourir, dans ces temps où les grâces pécuniaires étaient si abondantes, les Français étaient partagés en trois ordres : l'ordre du clergé pouvait être regardé comme divisé en deux parties; on appelait l'une le haut clergé, et l'on y faisait entrer les enfans des grandes maisons, comme l'on disait alors; l'autre partie était ce que l'on n'avait pas eu honte d'appeler le bas clergé; les nobles y laissaient assez volontiers les places et les emplois aux roturiers : la France entière pouvait donc être considérée comme partagée en nobles et roturiers; mais parmi les nobles, on doit faire une distinction; il y avait dans les provinces quelques restes de la chevalerie française, gentilshommes anciens, vivant sur leurs petits domaines, pauvres la plupart, trop fiers de leur nom pour se livrer à des emplois lucratifs, trop grands aussi pour aller dans les cours se livrer à des intrigues et à des sollicitations; souvent réduits au-dessous du nécessaire, leur vertu les faisait respecter plus que leur nom et nous avertissons ici de ne

pas les confondre avec cette autre partie de la noblesse qui demandait et obtenait les grâces de la cour, et qui, nous devons le dire, en accaparait la presque totalité à l'exclusion des roturiers.

»En effet, les premières grâces pécuniaires dont nous avons parlé sont les supplémens de traitemens aux grands offices de la maison du roi, les pensions attachées aux grandes places de robe; ces grands offices, ces grandes places de robe n'étaient-elles pas affectées à la noblesse? S'avisa-t-on jamais depuis deux ou trois siècles de penser qu'un roturier pût parvenir à un grand office de la maison du roi, ou seulement à la présidence d'un parlement? Là où étaient les places, là se trouvaient aussi les supplémens de traitemens et les pensions annexées aux places.

»Les dons et les aumônes elles-mêmes n'étaient pas également répandues; voyez les fonds réservés sur le Port-Louis, sur la loterie royale, sur diverses parties des revenus de la Bretagne; ces fonds sont destinés à des actes de bienfaisance, *mais pour la noblesse pauvre;* des nobles y sont employés; et avec quelle hauteur ceux d'entre eux qui sollicitaient de pareils secours ne parlaient-ils pas de leur maison, de leurs ancêtres, du sang répandu par leurs auteurs pour le service du roi! Avec quel dédain n'écartaient-ils pas un concurrent qui ne se présentait qu'avec des besoins et des vertus personnelles!

Que l'on parcoure l'état des pensions; à chaque page on verra le prince, le duc, le comte, le marquis, le chevalier au moins; et lorsque parmi toutes ces personnes titrées (nous sommes réduits pour nous faire entendre à la nécessité d'employer les expressions de l'ancien régime) on aperçoit un particulier, c'est une faveur rare qu'il a obtenue par des circonstances extraordinaires, à moins qu'il ne se fût abaissé à être le valet de quelque grand qui lui vendait bien chèrement ses faveurs.

Nous avons dit que la quatrième espèce des grâces pécuniaires consistait dans les gouvernemens, autres places réservées à la noblesse; ils ne pouvaient être donnés qu'à des militaires, et l'on sait les précautions qui avaient été prises

ces dernières années, pour qu'il n'entrât que des nobles parmi les officiers des troupes.

» Dans l'église qu'est-ce qui parvenait aux évêchés et aux abbayes en commande, si ce n'était les enfans des nobles? Quelques-uns des derniers ministres de la feuille n'avaient-ils pas annoncé assez publiquement à leur audience que les grâces du roi n'étaient que pour la noblesse? Et il faut convenir en effet que dans les emplois et les revenus ecclésiastiques, militaires, civils, on avait fait un partage très-singulier, mais très-uniforme, du travail et de l'argent, de la fatigue et des décorations.

» Il s'était établi une sorte d'analogie entre les emplois ecclésiastiques, militaires, civils : les évêques, les officiers-généraux, les ministres étaient en activité de service, avec la permission néanmoins dont ils usaient de se faire aider; ils avaient de grandes décorations, de grands revenus.

» Les abbés commandataires, les gouverneurs de place, auxquels il est défendu d'aller y commander; les ministres d'état, auxquels il n'est pas permis d'entrer dans le conseil, peuvent être mis sur une autre ligne, à peu près au même niveau : ces titres donnaient en général de l'aisance sans gloire; mais à cause de l'aisance qui les suivait ils étaient recherchés; et comme on voit beaucoup d'évêqnes abbés commandataires, on voit aussi beaucoup d'officiers généraux commandans de place où ils ne commandent point : or ces places actives (avec la faculté de se faire bien seconder) et non actives, mais toutes accompagnées de décorations et d'argent, étaient également dans les trois états, ecclésiastique, militaire et civil, le partage de la noblesse de cour.

» Si un roturier devenait évêque par son mérite on disait tout bas (parce que l'expression était singulière en parlant d'un successeur des apôtres) *qu'il était évêque de fortune*, comme on disait tout haut d'un soldat parvenu au grade d'officier général *qu'il était officier de fortune ;* exemples rares au reste, et qui semblaient n'être établis que dans la proportion étroitement nécessaire pour que toute la classe des roturiers ne fût pas rebutée par le travail si on ne lui

eût laissé entrevoir aucune espérance de parvenir aux honneurs.

» Mais nous n'avons pas achevé l'examen de la distribution des grâces entre la noblesse et la roture.

» Nous en étions restés aux primes, et ces grâces nous convenons qu'en général on les donnait à des roturiers toutes les fois qu'elles n'étaient, conformément à leur nature, que le prix du travail et de l'activité, et non celui de l'intrigue.

» Les gratifications extraordinaires et momentanées s'accordent particulièrement à ceux qui fréquentent la cour et les dispensateurs des grâces; c'est donc encore un objet sur lequel la noblesse de la cour avait un fort préciput.

» Pour les pensions attachées au droit de protection on sent bien qu'elles ne se donnaient pas à des roturiers; la noblesse seule pouvait protéger.

» Le produit des fondations faites pour l'humanité pauvre et souffrante était de nature à être distribué plus également, et cependant jusque là même il s'était établi des distinctions. Un noble pouvait recevoir les mêmes secours qu'un roturier, nous ne voyons point qu'il y eût de bourses ou places d'éducation à l'égard desquelles la noblesse fût un titre d'exclusion; mais il y avait beaucoup de secours de ce genre destinés à la seule noblesse; il fallait être noble pour entrer à l'école militaire, être noble pour entrer à Saint-Cyr: le roi vient de faire cesser cette distinction injuste et humiliante; il a ouvert les portes de l'école militaire et celles de Saint-Cyr à tous les enfans qui devront être élevés aux dépens de l'Etat; ainsi toutes les fois que le roi connaît les abus il les reforme; et c'est ici le lieu de rendre compte de l'impression que l'examen suivi des mémoires présentés au au roi nous a laissée sur les motifs pour lesquels le roi accordait, refusait ou modifiait les grâces. Beaucoup de demandes étaient fondées sur un usage qui paraissait tellement constant qu'il aurait semblé injuste de s'y refuser; elles sont accordées: d'autres demandes sont appuyées sur le besoin le plus pressant; l'humanité du roi cède à beaucoup de ces demandes, mais quand on a abusé du prétexte du besoin, quand on veut couvrir de ce prétexte de folles dé-

penses, le roi devient sévère; il refuse inexorablement; il refuse avec plus de sévérité encore quand on a la hardiesse de lui présenter une demande injuste. Il était un moyen assuré d'obtenir ses bienfaits; c'était de lui présenter l'avantage de son royaume, le bien de ses peuples, l'extension du commerce; rien n'était refusé à ses vues, et c'est pourquoi des courtisans intéressés avaient sollicité la direction des haras; c'était pour demander des sommes considérables en faisant espérer que notre argent ne sortirait plus du royaume pour la remonte de la cavalerie.

§ IV. *Réflexions sur les causes des abus qui viennent d'être dévoilés.*

»Comment les abus qui viennent d'être dénoncés à la nation et à ses représentans ont-ils existé? Comment se sont-ils multipliés? Comment se sont-ils perpétués? Il en est plusieurs causes; les unes générales, les autres particulières à quelques départemens.

»La première cause générale est un défaut commun à toutes les lois faites sur cette matière: leur préambule annonce les meilleures intentions; les lois contiennent de bonnes dispositions; mais toutes renferment un germe destructeur du bien qu'elles doivent opérer dans les exceptions qu'elles portent. En général les exceptions aux lois sont dangereuses, mais elles le deviennent infiniment davantage lorsque la loi attaque des passions dont l'action est vive et constante, telle qu'est dans la plupart des hommes la passion des richesses; le désir en est vif; le besoin qui se fait sentir chaque jour soutient la vivacité du désir, et les tentatives qu'il inspire se renouvellent sous mille formes variées jusqu'à ce qu'elles soient couronnées par le succès.

»Une seconde cause générale, qui dérive en partie de la première, est l'inexécution des lois faites sur les pensions; leur multitude suffit pour prouver qu'elles ne furent point exactement gardées: elles autorisaient elles-mêmes quelques personnes à ne pas s'y conformer; c'était un motif pour qu'un grand nombre d'autres eussent le désir et trouvassent des prétextes de ne pas les exécuter. Peu d'années

après la publication des lois relatives aux traitemens et aux grâces pécuniaires, lorsqu'on ne les avait pas oubliées encore, on y dérogeait ouvertement : dans un mémoire présenté au roi le 29 mars 1789, on expose qu'aux termes d'une décision générale du 15 mars 1778 le traitement des intendans ne peut pas être de plus de 20,000 livres; cependant on demande et on obtient pour le nouvel intendant de Rouen 9,000 livres de gratification annuelle, outre ses 20,000 liv. de traitement, sur le fondement de l'exemple de M. de Villedeuil, qui avait eu 12,000 livres, et de M. de Crosne, qui en avait eu 16,000

» L'ordonnance militaire du 18 mars 1776 accorde aux gouverneurs de province, contre l'usage ancien, l'intérêt à quatre pour cent des sommes qu'ils paieront à leurs prédécesseurs ou aux héritiers de ceux-ci pour des brevets de retenue : bientôt cette grâce nouvelle ne parait plus suffisante; le maréchal de Contades, nommé gouverneur de Lorraine à la mort du duc de Fleury, obtient, le 25 mai 1788, 3,000 livres annuellement pour former, avec 12,000 livres qui lui étaient payées suivant l'ordonnance de 1776, la somme de 15,000 livres, montant de l'intérêt à cinq pour cent du brevet de cent mille écus qu'il avait été obligé de payer.

» Il subsiste encore des croupes et des intérêts dans les places de finance, malgré la démonstration tant de fois répétée des abus dont elles sont susceptibles, malgré tant de lois qui les ont proscrites.

» La facilité laissée aux ministres et aux ordonnateurs d'accorder des pensions dans leur département devait les multiplier considérablement; il est des personnes vis-à-vis desquelles un ministre ne peut alléguer d'autre cause de refus que l'impossibilité absolue d'accéder aux demandes qu'on lui propose; faire cesser cette impossibilité c'est livrer le ministre à la discrétion de tous ceux auxquels ou la place, ou le crédit, ou la hardiesse donnent de l'empire sur lui.

» Les réductions prononcées à diverses reprises sur les pensions, les conversions d'arrérages échus en rentes via-

gères, les suspensions de paiement ont été une troisième cause générale de l'augmentation des pensions. Celui qui sollicite une grâce est attentif à tout ce qui peut en diminuer l'effet; il calculerait d'après ses craintes, d'après des vraisemblances; à plus forte raison calcule-t-il d'après des exemples : il suffit de craindre peu pour se déterminer à demander beaucoup, et comme le plus ordinaire est que celui qui obtient une pension soit actuellement en faveur, il abuse de cette faveur pour appaiser ses craintes autant que pour satisfaire ses désirs.

» Une quatrième cause générale d'abus a été la facilité de réunir et de confondre pour obtenir des grâces des motifs d'un genre totalement différent. Les grâces pécuniaires sont des récompenses données au besoin : les services rendus, le besoin existant, voilà les deux seuls objets qu'on devrait présenter pour déterminer une pension; mais au lieu de se renfermer dans une marche aussi simple, qui aurait toujours laissé la vérité à découvert, on a allégué des motifs d'indemnité, des paiemens à faire, des répétitions à éteindre; dans d'autres circonstances les pensions ont été demandées comme la soulte d'un échange, comme le remplacement de dons déjà assez anciens pour que la nature des causes auxquelles on avait cédé alors fût oubliée; les mémoires sur lesquels les grâces pécuniaires étaient sollicitées sont devenus compliqués, et le prince a été plus libéral lorsqu'on a su intéresser sa justice rigoureuse en même temps que sa bienfaisance.

» On n'a pas non plus mis assez d'attention à exiger de ceux qui obtenaint de nouvelles grâces l'état exact de celles dont ils étaient en possession : nous avons eu sous les yeux un mémoire présenté pour M. Deliré, commissaire des guerres attaché au régiment des gardes françaises et premier commis des finances, le 1er janvier 1789; M. Deliré expose qu'il a un acquit-patent de 2,100 livres; il demande 2,900 livres pour compléter une retraite de 5,000 livres; il l'obtient; mais au pied du mémoire on trouve une petite note indicative qu'il avait obtenu, le 1er janvier 1788, 6,000 liv. au département de la guerre; cette note était indispensable.

pour l'expédition du brevet, qui ne pouvait se faire que dans le département où la pension la plus forte était accordée ; mais ce n'était ni dans un coin du mémoire ni après la signature du roi (comme il est vraisemblable qu'on l'a fait) que la note devait être écrite ; c'était dans le corps même du mémoire qu'il fallait déclarer ouvertement que M. Deliré demandait 11,000 livres, et non pas 5,000 livres de retraite.

» Passons de ces causes générales aux causes particulières qui ont influé sur l'augmentation des grâces pécuniaires dans quelques départemens.

» Au département de la guerre les grâces particulières se sont excessivement multipliées à cause des changemens très-fréquens qui ont eu lieu dans la constitution et l'organisation de l'armée. On se rappelle qu'après la paix de 1763 M. de Choiseul proposa et fit adopter le plan d'une nouvelle constitution militaire ; elle entraînait la réforme de beaucoup d'officiers, et un grand nombre d'autres préférèrent leur retraite à la nécessité de recommencer l'étude d'un art qu'ils avaient long-temps pratiqué avec succès ; ces réformes et les retraites de 1762 et 1763 ont été l'époque de beaucoup de pensions.

» Les opérations de M. de Monteynard en 1771 ont fait renaître les mêmes causes et les mêmes effets ; beaucoup de mouvemens dans les troupes ont donné lieu à beaucoup de réformes, de retraites et de pensions.

» Même résultat des opérations de M. le maréchal du Muy en 1774 et du dédoublement des régimens en 1775.

» On estime que la constitution nouvelle donnée à l'armée en 1776 par M. de Saint-Germain a coûté plus de 3,000,000 pour les réformes ; que les ordonnances de M. de Brienne, en 1787, ont occasionné 1,700,000 livres de dépenses de même nature.

» Ces nouvelles ordonnances militaires ont occasionné une autre espèce de dépense : plusieurs officiers perdaient sur leurs anciens traitemens, et l'on appréhendait leur retraite ; on leur accordait des supplémens de traitement, qu'il est difficile de calculer d'une manière précise lorsqu'on

veut en réunir le total, parce qu'ils ne se paient pas sur des brevets, mais sur des états arrêtés par le ministre, et qu'après quelque temps ces états varient à raison des morts ou de nouveaux emplois accordés à ceux qui en jouissaient : le bureau de la guerre nous a fourni un état de *supplémens d'appointemens* arrêté par le roi le 24 janvier 1789, *pour dédommager les officiers de son armée qui avaient éprouvé quelque diminution d'appointemens par la formation de* 1788 ; il monte à 224,814 livres. Enfin il a été fait depuis 1779 quatre ou cinq promotions d'officiers généraux, et chaque promotion donne lieu à une dépense de 150,000 liv. à 200,000 liv. en pensions, parce que l'officier français qui avait des appointemens, par exemple, comme colonel, n'en ayant pas en qualité de maréchal-de-camp, ne manque pas de demander une pension pour suppléer à ce défaut de traitement.

» Dans la maison du roi les causes particulières qui ont multiplié les abus des grâces pécuniaires remontent à l'époque de la fin du règne de Louis XV. Lorsqu'on forma les maisons des princes frères du roi, les personnes qui étaient alors en faveur, soit auprès du roi, soit auprès du ministre de sa maison, obtinrent la plupart des charges que l'on créa dans les deux nouvelles maisons ; ils les obtinrent gratuitement, et quelques-uns en obtinrent plusieurs. Ces dons étaient donc faciles à faire parce qu'il ne paraissait pas qu'il y eût rien à débourser pour les accorder : on exerça les charges pendant assez de temps pour acquérir la faveur du prince ou de la princesse à qui l'on était attaché, puis on se retira en obtenant des pensions et en vendant fort cher la charge qui n'avait rien coûté. On avait des charges dans les deux maisons ; on obtint des retraites dans l'une et l'on demeura titulaire dans l'autre : de là ce que l'on remarque souvent dans la comparaison de la liste des pensions avec l'état des maisons des princes, que le même individu réunit sur sa tête, pension, retraite et traitement d'activité.

» Dans le département des finances on peut compter deux grandes causes de la multiplicité des grâces pécuniaires. La première est la fréquence des changemens de ministre. Un

ministre se retire; il faut le récompenser, lui d'abord; il avait ses créatures qu'il avait mises en place; elles se retirent avec lui; elles allèguent des services et elles obtiennent des récompenses : le nouveau ministre arrive; on lui paie son établissement; le besoin de soutenir sa faveur naissante le rend facile à accorder des grâces; il ne saurait être sur-le-champ au fait de tout ce qui avait été demandé sous le précédent ministère et refusé pour de justes causes; on se hâte de lui présenter des suppliques, et on le surprend; bientôt il songe à ses intérêts; l'exemple de ses prédécesseurs l'avertit qu'il n'y a pas de temps à perdre; il s'assure d'une retraite pour le cas qu'il prévoit déjà où il pourra être remercié. Nous avons calculé la dépense que le changement des ministres en 1787 et 1788 a occasionnée; elle a monté en argent comptant à la somme de 881,000 liv.; en pensions de retraite ou augmentations de traitement à la somme de 499,410 liv.; et cependant on pourrait dire encore qu'à cette époque on a été économe et réservé, car en 1775, lorsqu'on appela le comte de Saint-Germain au ministère, on lui donna, pour les seuls frais de son établissement, 344,000 livres.

» La seconde cause de l'augmentation excessive des grâces pécuniaires dans le département des finances et la conversion en pensions sur le trésor royal de cette multitude d'intérêts dans les affaires, de pensions accordées sur toutes les parties de revenus possibles et sous tous les prétextes imaginables : il ne paraît pas qu'il ait été fait alors d'examen des grâces que l'on convertissait en brevets sur le trésor royal, les concessions que l'on transformait en brevets étaient infiniment nombreuses et souvent sans cause (1); il paraît qu'en général on n'a donné en pension que le tiers ou la moitié du revenu annuel auquel on évaluait le produit des inté-

(1) « Par exemple, on voit, à la date du 12 novembre 1780, qu'on présente un état de vingt personnes *protégées par la famille royale*, qui avaient des grâces sur les fermes, et auxquelles on accorde en remplacement 45,800 livres de pensions; le mémoire n'indique aucune autre cause que la protection de la famille royale. (Décisions originales.)

rêts dans les affaires et les croupes; mais c'était bien assez encore pour grever excessivement le trésor public.

» Une dernière cause des abus, celle qui les couvre, les entretient et les fomente tous, c'est le secret dans lequel on ensevelissait une foule de libéralités, tantôt énoncées d'une manière positive, tantôt déguisées dans les états de comptant : que l'on excuse ces états, que dans le grand nombre des articles qu'ils contiennent on en produise plusieurs qui énoncent des dépenses légitimes, qu'on veuille laisser croire que les dépenses dont on ne parle pas ne sont pas moins justes que celles dont on parle, il n'en est pas moins vrai que quiconque y jetera les yeux sera frappé d'une multitude d'abus qu'on couvre par cette forme de compter.

» Le comité terminera ce premier rapport en présentant la notice des registres, états et décisions d'après lesquels il a établi la masse actuelle des pensions, dons, gratifications, et les abus existans. » (*Cette notice, et les* pièces justificatives *imprimées à la suite, rendaient palpable l'existence des faits et abus dénoncés dans le rapport, lequel était encore augmenté de notes contenant des pièces à l'appui.*)

Dans un second rapport du même jour le comité proposa à l'Assemblée les principes des règles générales qu'il lui paraissait à propos de fixer pour les pensions à accorder à l'avenir; un troisième eut pour objet l'examen du parti qui était à prendre relativement aux pensions subsistantes; un quatrième enfin eut pour motif particulier les pensions qui seraient méritées par de grandes découvertes ou de longs travaux dans les sciences et dans les arts.

La discussion s'ouvrit le 2 juillet, et le décret du 3 août 1790, *décret général sur les pensions*, fut le résultat de ces différens rapports.

Le décret du 3 août 1790, que l'on peut appeler le Code des pensions, est divisé en trois titres : le premier, des récompenses et pensions en général; le second, des règles particulières aux pensions méritées par les mili-

taires; les marins, les savans, les artistes, etc.; le troisième, de la suppression de toutes les grâces pécuniaires existant au 1er janvier 1790, et des règles du rétablissement des pensions qui méritaient d'être conservées. Ce décret porte sur quatre bases : la détermination d'un fonds unique pour le paiement des pensions, gratifications, etc., le réglement de ce fonds à une somme annuelle de 12,000,000; la nécessité d'établir au moins trente années de service pour obtenir une pension de retraite, fixée au quart du traitement (sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 livres); et enfin l'impossibilité de cumuler sur une même tête plusieurs pensions ou traitemens.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

Nota. La Table des matières est au commencement du volume. — La table générale et analitique, qui sera suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.